

JOURNAL OFFICIEL



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉBATS PARLEMENTAIRES
ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES

SOMMAIRE

1. - Questions écrites (du n° 73405 au 73674 inclus)

Premier ministre.....	4054
Affaires européennes.....	4055
Affaires sociales et solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement.....	4055
Agriculture.....	4061
Agriculture et forêt.....	4062
Anciens combattants et victimes de guerre.....	4062
Budget et consommation.....	4063
Commerce, artisanat et tourisme.....	4063
Culture.....	4064
Défense.....	4064
Economie, finances et budget.....	4065
Economie sociale.....	4067
Education nationale.....	4067
Energie.....	4070
Enseignement technique et technologique.....	4070
Environnement.....	4070
Fonction publique et simplifications administratives.....	4071
Intérieur et décentralisation.....	4071
Jeunesse et sports.....	4072
Justice.....	4073
Plan et aménagement du territoire.....	4073
P.T.T.....	4073
Rapatriés.....	4074
Recherche et technologie.....	4074
Redéploiement industriel et commerce extérieur.....	4074
Relations avec le Parlement.....	4076
Relations extérieures.....	4076
Santé.....	4077
Techniques de la communication.....	4077
Transports.....	4078
Travail, emploi et formation professionnelle.....	4078
Universités.....	4080
Urbanisme, logement et transports.....	4080

2. - Réponses des ministres aux questions écrites

Premier ministre.....	4082
Affaires sociales et solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement.....	4082
Agriculture	4097
Culture	4106
Défense.....	4107
Economie, finances et budget.....	4110
Education nationale.....	4114
Enseignement technique et technologique.....	4135
Environnement	4138
Fonction publique et simplifications administratives	4138
Intérieur et décentralisation	4138
Jeunesse et sports.....	4145
Justice	4149
Redéploiement industriel et commerce extérieur	4150
Relations extérieures.....	4150
Retraités et personnes âgées.....	4150
Santé	4151
Transports.....	4158
Travail, emploi et formation professionnelle	4158
Universités	4159
Urbanisme, logement et transports.....	4160
3. - Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.....	4170
4. - Rectificatifs	4171

QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Entreprises (entreprises nationalisées)

73405. - 2 septembre 1985. - **M. Gilbert Gentier** rappelle à **M. le Premier ministre** que, selon l'article 34 de la Constitution, les transferts de propriété du secteur public au secteur privé ne peuvent résulter que de la loi. Il lui rappelle également que, d'après la jurisprudence constante tant du Conseil d'Etat que du Conseil constitutionnel, cette règle constitutionnelle a une portée générale et qu'elle concerne tous les transferts d'actifs qui pourraient être décidés par les organes des entreprises nationalisées ou de leurs filiales sans l'accord du législateur. Il lui demande en conséquence : 1° dans quelles conditions se sont effectuées les récentes cessions de capital de certaines entreprises et de leurs filiales ; 2° si les représentants de l'Etat au sein de ces entreprises nationalisées et de leurs filiales ont bien été tenus informés de ces projets de cession et s'ils ont donné leur aval à ces opérations ; 3° s'il n'estime pas que ces transferts - quelle que soit leur forme - sont atteints d'une nullité d'ordre public rendant extrêmement précaires les acquisitions faites par des particuliers ou par des entreprises d'actifs cédés sans autorisation législative par des entreprises nationalisées ou par leurs filiales ; 4° s'il ne lui paraît pas nécessaire d'apporter dans les plus brefs délais une solution législative à une situation gravement irrégulière et qui pourrait être de nature à engager la responsabilité de l'Etat si un éventuel recours contentieux contre de tels transferts était, comme il est vraisemblable, couronné de succès.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

73448. - 2 septembre 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le Premier ministre** que, le 2 août 1985, il a pris un décret sous le numéro 85-837, contresigné par M. le ministre de la défense et par M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation, dont l'objet consiste : 1° à abroger un décret du 5 janvier 1928 qui accordait le bénéfice de la double campagne aux militaires qui combattaient dans le Sud marocain ; 2° à abroger un autre décret du 26 janvier 1930 qui accordait le même avantage aux militaires qui servaient au Sahara. Les décisions contenues dans son décret du 2 août semblent avoir seulement pour but d'empêcher les anciens combattants d'Algérie, Tunisie et Maroc, titulaires de la carte de combattant, d'invoquer l'existence des deux décrets de 1928 et 1930 en vue d'obtenir, eux aussi et d'une façon légitime, le bénéfice de la campagne double. Si une telle appréciation était fondée, ce ne serait pas beau. En conséquence, il lui demande pourquoi ses préoccupations en cette période estivale ont porté sur les décrets à abroger et s'il est dans ses perspectives d'avoir ainsi des arguments nouveaux pour refuser le bénéfice de la campagne double aux garçons qui furent envoyés combattre en Afrique du Nord au cours du dernier conflit qui s'arrêta en 1964.

Président de la République (prérogatives)

73480. - 2 septembre 1985. - **M. Joseph-Henri Maujoudan du Gasset** expose à **M. le Premier ministre** que l'article 13 de la Constitution, et une ordonnance du 28 novembre 1958, déterminent qu'il faut un décret pris en conseil des ministres pour désigner les titulaires des « emplois de direction dans les établissements publics, entreprises publiques et sociétés nationales, quand leur importance justifie inscription sur une liste dressée par décret en conseil des ministres ». La première liste dressée par un décret du 29 avril 1959 concernait cinquante et un emplois : « Entreprises et établissements les plus importants dont l'activité peut être considérée comme intéressant

dans une certaine mesure la politique générale du Gouvernement ». Récemment, un décret en date du 6 août 1985, porte à cent soixante-trois les postes relevant ainsi de la nomination par décret en conseil des ministres, et donc signée par le Président de la République. Il lui demande s'il peut lui indiquer s'il existe des critères pour justifier objectivement l'inscription sur cette liste et l'augmentation notable du nombre des bénéficiaires.

Impôt sur le revenu (politique fiscale)

73460. - 2 septembre 1985. - **M. Alain Bruno** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation actuelle des agents, titulaires et non titulaires de l'éducation nationale, en poste dans les établissements d'enseignement du Maroc, au regard de leur imposition issue de la convention fiscale franco-marocaine de 1972. Ainsi, il lui expose que le montant de l'impôt que ces agents doivent acquitter sur leur traitement de base est, selon leur situation familiale, de 1,6 à 8 fois plus élevé qu'en France. Il lui demande, en conséquence, quelles solutions, du type de celles déjà appliquées en Tunisie et en Algérie, sont envisagées pour rétablir l'équité entre les différentes catégories de personnels en poste à l'étranger.

Armée (personnel)

73491. - 2 septembre 1985. - **M. François Mortelette** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation des enfants des membres des Forces françaises stationnées en Allemagne (F.F.A.). Ces enfants ont obtenu des diplômes universitaires, des permis de conduire délivrés par l'Etat allemand. Ces documents ne sont pas, actuellement, reconnus en France et dans la Communauté européenne. Conscient de l'indispensable nécessité de construire une Europe dont les frontières administratives doivent disparaître, il regrette que les enfants de citoyens qui servent leur pays à l'intérieur de la Communauté soient ainsi sanctionnés. Il lui demande en conséquence les mesures que le Gouvernement compte prendre pour éviter de telles situations.

Etrangers (travailleurs étrangers)

73535. - 2 septembre 1985. - **M. Pierre-Bernard Couët** demande à **M. le Premier ministre** s'il peut dresser le bilan, financier et « psychologique », des aides accordées aux immigrés pour le retour dans leur pays. Il souhaiterait savoir, année par année, le coût de cette opération pour la France ; il aimerait également qu'il lui soit indiqué si le but de réinsertion des immigrés dans leur pays lui semble avoir été atteint, et quels sont, en conséquence, les projets du Gouvernement dans ce domaine pour les années à venir, et pour 1986 en particulier.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions)

73568. - 2 septembre 1985. - **M. Jean Rigal** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur un problème qui inquiète vivement les anciens combattants de toutes les générations du feu. Il s'agit du décret en date du 2 août 1985 supprimant le bénéfice de la campagne double pour les militaires de carrière et appelés ayant stationné dans le Sud marocain et algérien ainsi que dans les confins sahariens. Ce droit leur était acquis depuis 1928 (depuis 1930 pour quelques secteurs). Ainsi les états de services des fonctionnaires concernés (militaires ou civils) devront être révisés. Certains ayant bénéficié de ce droit pour leurs annuités de retraite risquent de voir leur total d'annuités diminuer et leur pension de retraite diminuée en conséquence. Nul gouvernement n'avait ainsi remis en cause un droit acquis, après service fait. Il souhaite obtenir toutes précisions sur cette question qui fait naître de vives inquiétudes dans les milieux d'anciens combattants.

Electricité et gaz (centrales d'E.D.F.)

73570. - 2 septembre 1985. - **M. Jean Rigal** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la demande de participation des ministères du redéploiement industriel, de l'agriculture et de l'environnement pour le financement d'un barrage en amont de

Saint-Geniez-d'Olt, dans le département de l'Aveyron. En effet, cet équipement permettrait : 1° la production d'énergie hydro-électrique ; 2° l'irrigation des terres agricoles du Lot-et-Garonne ; 3° la dilution des effluents polluants en période d'étiage. Dans leurs réponses respectives aux questions écrites de parlementaire, le ministère du redéploiement industriel et du commerce extérieur indiquait « que les nouveaux équipements hydro-électriques n'apportent que des économies relativement faibles alors que la puissance totale des moyens de production d'électricité installés dépassera les besoins pendant plusieurs années » (question écrite n° 58536, J.O. A.N. du 4 février 1985). Le ministre de l'environnement répondait qu'il ne participerait pas au financement (question écrite n° 67017, J.O. du 22 juillet 1985) et le ministre de l'agriculture « que cet équipement permettra essentiellement la production d'énergie électrique, seulement 10 millions de mètres cubes sur les 700 millions de la retenue seront utilisés à des fins agricoles » (question écrite n° 67018, J.O. du 29 juillet 1985). L'opinion publique de la région concernée, dont l'hostilité à ce projet s'est manifestée à l'occasion d'un référendum, est consciente de ce que la décision appartient, en définitive, au Gouvernement puisqu'il détermine la politique de la nation, en matière d'environnement, de ressources énergétiques et de production agricole. En conséquence, il lui demande si ce projet de barrage lui paraît compatible avec la politique de son Gouvernement, dans la mesure où il participera à la destruction d'une des plus belles vallées de France contre la volonté démocratiquement exprimée de la population concernée, alors que les équipements déjà installés produiront pendant plusieurs années suffisamment d'énergie électrique et que les agriculteurs du Lot-et-Garonne ont déjà des productions excédentaires.

Politique extérieure (Océanie)

73598. - 2 septembre 1985. - M. Michel Debré demande à M. le Premier ministre s'il n'estime pas nécessaire de rechercher puis de dévoiler les concours financiers très importants et les concours politiques indiscutables qui permettent à l'association intitulée « Greenpeace » d'acheter des navires et des appareils coûteux et d'entreprendre de longs voyages non moins coûteux ; qu'en effet ces informations paraissent indispensables pour que l'opinion française apprécie la portée de l'offensive internationale dirigée contre notre force de dissuasion et la présence de la France dans le Pacifique.

Personnes âgées (politique à l'égard des personnes âgées)

73803. - 2 septembre 1985. - M. Jacques Godfrain appelle l'attention de M. le Premier ministre sur le fait que, contrairement aux affirmations émanant des pouvoirs publics sur le droit des retraités à pouvoir s'exprimer sur les problèmes les concernant et à participer aux prises de décisions, ceux-ci ne peuvent jouer aucun rôle à ce titre, par l'intermédiaire des associations les représentant. C'est ainsi que ces dernières n'ont toujours pas de délégués au Conseil économique et social pas plus que dans les conseils d'administration des caisses de sécurité sociale et des caisses de retraite complémentaire. Il lui demande s'il n'entend pas mettre un terme à cette situation qui interdit à douze millions de citoyens le droit de s'exprimer sur tout ce qui détermine leur vie quotidienne et leur avenir.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Communautés européennes (enseignement supérieur et postbaccalauréat)

73545. - 2 septembre 1985. - M. Pierre-Bernard Cousté demande à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des relations extérieures, chargé des affaires européennes, si la France est favorable à la nouvelle orientation de la Commission

des Communautés européennes, qui a proposé une reconnaissance générale des diplômes d'enseignement supérieur dans la Communauté, en dehors des professions qui ont déjà fait l'objet de décisions spécifiques. Il souhaiterait savoir quand ce projet de directive pourra voir le jour, et quand il deviendra effectif.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITÉ NATIONALE, PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT

Sécurité sociale (cotisations)

73407. - 2 septembre 1985. - M. Francisque Perrut appelle l'attention de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, sur le fait que le décret du 24 mars 1972 n° 72-230 prévoit que les personnes seules bénéficiant d'un avantage vieillesse ou de l'aide sociale et qui doivent avoir recours à une tierce personne salariée peuvent bénéficier de l'exonération des cotisations patronales dues normalement au titre de l'emploi de ladite tierce personne. Par contre, cette possibilité n'est pas accordée aux titulaires d'une pension d'invalidité de troisième catégorie avec majoration pour tierce personne. Il lui demande s'il ne lui paraît pas équitable de mettre fin à une telle discrimination en apportant les modifications qui conviennent au décret du 24 mars 1972.

Démographie (natalité)

73408. - 2 septembre 1985. - M. Francisque Perrut appelle l'attention de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, sur la gravité de la situation démographique de la France par suite de la baisse du taux de renouvellement de la population, et sur les conséquences dangereuses à la fois pour notre économie et notre protection sociale, notamment les régimes de retraites. La libération de l'interruption volontaire de grossesse, utilisée comme moyen de contraception ultime pour éviter ou limiter les naissances, n'a-t-elle pas entraîné des effets qui n'étaient pas souhaités initialement par le législateur. Il lui demande si elle pense que les sommes dépensées aujourd'hui pour tapisser nos villes de belles affiches offrant le portrait d'un enfant seront plus utiles pour la natalité que des aides plus substantielles apportées aux familles nombreuses.

Assurance maladie, maternité (prestations en nature)

73414. - 2 septembre 1985. - M. Daniel Goulet appelle l'attention de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, sur l'extrême désapprobation qu'a provoquée sa proposition d'augmenter le ticket modérateur pour les soins infirmiers et les analyses biologiques. Cette mesure est d'autant plus regrettable qu'elle s'insère dans une stratégie globale de restriction en ce qui concerne l'accès aux soins. Celle-ci résulte, en particulier, de la mise en place, puis de l'augmentation du forfait hospitalier, passé récemment de 21 francs à 22 francs, alors que l'institution de cette contribution apparaît comme particulièrement contestable ; de l'augmentation des tarifs des consultations des soins externes hospitaliers qui viennent d'être fortement majorés et alignés sur les tarifs conventionnels pratiqués par les médecins libéraux ; de la diminution enfin du taux de remboursement de plusieurs centaines de médicaments pour lesquels ce taux est passé récemment de 70 à 40 p. 100. Ces diverses mesures se traduisent par une pression accrue des charges supportées par les personnes, par les familles ou par leurs sociétés mutualistes dans une période de crise économique dont pâtissent déjà fortement les plus défavorisés. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur les observations qui précèdent et d'envisager une modification de la politique actuellement menée afin d'alléger les frais de plus en plus importants supportés par les particuliers dans le domaine de la santé.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

73416. - 2 septembre 1985. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, sur le fait que, depuis des années, au gré des difficultés financières de

la sécurité sociale, on a décidé de ne plus rembourser certaines classes de médicaments qu'à 40 p. 100 au lieu de 70 p. 100, en créant et en étendant la notion de médicaments de confort. On a ainsi débuté par les laxatifs pour aboutir, tout récemment, aux antispasmodiques, antidiurétiques et vasodilatateurs. Cette notion de médicaments de confort devient ainsi de plus en plus contestable du fait que l'on y inclut des médicaments indispensables au traitement de certaines affections et dont l'efficacité est reconnue. Il apparaît ainsi que cette notion de médicaments de confort ne correspond pas à une réalité médicale mais obéit à des impératifs économiques, ce qui ouvre la voie à toutes les manipulations pour l'avenir. Il ne lui paraît pas judicieux de lier cette notion de confort aux possibilités financières des caisses, d'autant que ce sont souvent les personnes âgées qui sont ainsi pénalisées. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable qu'une commission comprenant des personnalités médicales indépendantes explicite la notion de médicaments de confort et les produits répondant à cette définition.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

73419. - 2 septembre 1985. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la décision unilatérale prise par la caisse nationale d'assurance maladie de supprimer, dans le cadre des indemnités de déplacement, le système du « V.C. ». Si, dans les faits, cette cotation est amenée à tomber en désuétude du fait de la réforme du calcul des indemnités de déplacement des médecins, sa suppression aurait dû faire l'objet d'une concertation avec les syndicats médicaux. En effet, le « V.C. » est défini à l'article 13 A de la nomenclature officielle des actes, et la convention qui vient d'être signée entre les caisses d'assurance maladie et les syndicats médicaux prévoit qu'il ne peut être apporté de modifications unilatérales à la nomenclature. Il lui demande de bien vouloir lui préciser son avis sur les faits en question.

Handicapés (politique à l'égard des handicapés)

73423. - 2 septembre 1985. - **M. Pierre Welsenhorn** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sa question écrite n° 42918 du 9 janvier 1984 et sa réponse parue au *J.O.*, n° 24, A.N. (Questions) du 17 juin 1985. Il était stipulé dans la réponse ministérielle qu'« une réflexion sur l'ensemble du dispositif spécialisé a été entreprise avec les associations représentatives des personnes handicapées. Les deux rapports relatifs aux structures de travail protégé et aux établissements d'hébergement, établis à la suite de cette réflexion, sont actuellement en cours d'étude afin de définir la meilleure utilisation des moyens disponibles et une diversification des solutions proposées ». Il lui demande de bien vouloir lui faire part, le cas échéant, des conclusions de ces études et des solutions ainsi préconisées.

Handicapés (établissements)

73424. - 2 septembre 1985. - **M. Pierre Welsenhorn** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de bien vouloir lui indiquer les renseignements chiffrés suivants concernant les personnes handicapées : 1° capacité globale des établissements pour adultes (nombre de places en foyers et en maisons d'accueil spécialisées), année par année, depuis leur création ; 2° capacité d'accueil des centres d'aide par le travail, année par année, depuis leur création.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

73430. - 2 septembre 1985. - **M. Pierre Welsenhorn** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sa réponse parue au *J.O.* n° 17, A.N. Questions, du 29 avril 1985, suite à la question écrite n° 49047, parue au *J.O.* du 23 avril 1984. Il y était annoncé que « des mesures seront prochainement prises qui, tout en maintenant le principe du paiement du forfait journalier, assoupliront les mécanismes du versement de l'allocation aux adultes handicapés en cas d'hospitalisation et augmenteront les mesures laissées à la disposition de ces personnes ». Il souhaite savoir si ces mesures ont été prises et en connaître, le cas échéant, le contenu.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (artisans : calcul des pensions)

73431. - 2 septembre 1985. - **M. Pierre Welsenhorn** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sa réponse parue au *J.O.* n° 4 A.N. Question du 28 janvier 1985, suite à la question écrite n° 54778 du 20 août 1984, rappelée au *J.O.* du 24 décembre 1984 sous le numéro 61384, qui stipulait que « les textes d'application permettant la mise en œuvre de ces dernières dispositions (art. 12 et 13 de la loi n° 84-575 du 9 juillet 1984) sont actuellement en cours d'élaboration ». Il souhaite savoir si ces textes d'applications ont été élaborés et à quelle date ils ont été publiés.

Handicapés (allocations et ressources)

73437. - 2 septembre 1985. - **M. André Tourné** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, qu'en vertu d'une lettre du 13 novembre 1983 le bénéficiaire de l'allocation aux adultes handicapés serait retiré aux orphelins de guerre, titulaires d'une pension au titre de handicapé physique ou mental, incapable d'avoir une activité professionnelle salariée. Il lui demande de bien vouloir faire connaître : 1° quel est le ministre ou le service qui a rédigé la lettre ci-dessus signalée ; 2° quel est le contenu de la lettre en question et à quels textes elle se réfère pour légitimer la suppression de l'avantage qui, jusqu'à la date du 18 novembre 1983, n'avait jamais été mis en cause.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

73449. - 2 septembre 1985. - **M. Edouard Frédéric-Dupont** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la loi du 9 décembre 1974 et ses décrets d'application publiés au *Journal officiel* du 13 février 1975, qui ont reconnu le principe de la qualité de combattant aux anciens d'Afrique du Nord. Or, la possession de la carte de combattant accorde à ses détenteurs la possibilité de se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100, mais cette possibilité doit expirer le 1^{er} janvier 1987. Le député susvisé demande le report de ce délai au 1^{er} janvier 1989 pour deux raisons : 1° il a fallu que les anciens d'Afrique du Nord ayant obtenu la carte de combattant en 1975 et 1976 attendent la publication du décret d'application du 28 mars 1977 pour pouvoir se constituer une retraite mutualiste ; 2° en raison des conditions actuelles d'attribution de la carte de combattant, 696 987 anciens d'Afrique du Nord seulement en étaient titulaires à la date du 31 décembre 1984 alors qu'ils étaient 991 817 à en avoir fait la demande.

Affaires sociales et porte-parole du Gouvernement : ministère (personnel)

73458. - 2 septembre 1985. - **M. Augustin Boncompagni** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, les recommandations formulées pour la mise en œuvre du décret n° 84-931 du 19 octobre 1984. Il est indispensable que le service extérieur de l'Etat dispose, selon les départements, d'un ou de plusieurs travailleurs sociaux, dont l'un de niveau équivalent à celui de conseiller(e) technique, chargés d'une mission de liaison avec les autres services sociaux, d'analyse et de participation pour le compte de l'Etat aux projets d'action sociale concertée réunissant les différents partenaires de l'action sociale. La place de cette fonction dans l'organigramme du nouveau service d'Etat doit être reconnue comme celle des autres responsables techniques. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelle sera la situation de carrière de ces conseillers techniques, s'ils bénéficieront d'une grille indiciaire particulière ou d'indemnités spéciales.

Professions et activités paramédicales (infirmiers et infirmières)

73481. - 2 septembre 1985. - **M. Guy-Michel Chauveau** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des infirmières libérales. Il lui demande quelle a été

l'évolution du montant de leurs honoraires depuis 1981 et si cette revalorisation a été sensiblement égale à celle accordée aux autres professions médicales. Dans la négative, envisage-t-elle d'effectuer un rattrapage.

*Mutualité sociale agricole
(politique de la mutualité sociale agricole)*

73467. - 2 septembre 1985. - M. Gérard Gouzes attire l'attention de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, sur les difficultés financières du régime agricole, dues aux structures démographiques de la profession, pour assurer une aide aux retraités, pour le maintien à domicile grâce à la présence régulière d'une aide ménagère. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre afin que les retraités agricoles puissent bénéficier d'une aide comparable à celle apportée notamment aux retraités du régime général.

*Mutualité sociale agricole
(politique de la mutualité sociale agricole)*

73468. - 2 septembre 1985. - M. Gérard Gouzes attire l'attention de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, sur la situation des exploitants agricoles qui, en cas de maladie prolongée, doivent se faire remplacer sur l'exploitation ou faire remplacer tout membre de la famille participant à la mise en valeur de l'exploitation (aides familiaux ou conjoint). Il lui demande quelles mesures elle compte prendre afin de pallier les difficultés que cette situation entraîne.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

73469. - 2 septembre 1985. - M. Gérard Gouzes attire l'attention de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, sur la non-prise en charge d'un certain nombre de dépenses de santé, pourtant nécessaire à une meilleure prévention de la maladie, en particulier les frais de vaccination. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour remédier à cette situation.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

73470. - 2 septembre 1985. - M. Gérard Gouzes attire l'attention de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, sur la faiblesse de la prise en charge de certaines prothèses notamment optiques et auditives. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour permettre un remboursement plus conséquent de ces appareils médicaux.

*Mutualité sociale agricole
(assurance invalidité décès)*

73471. - 2 septembre 1985. - M. Gérard Gouzes attire l'attention de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, sur les conditions d'ouverture de droits de pension d'invalidité pour les chefs d'exploitation agricole ou des aides familiaux. En effet le taux requis est de 66,66 p. 100 pour les salariés et de 100 p. 100 pour les non-salariés. Ce taux de 66,66 p. 100 n'est admis pour les non-salariés que sous la condition du non-emploi de plus d'un salarié ou plus d'un aide familial dans les cinq années qui précèdent la demande d'invalidité. Par ailleurs, aucune pension d'invalidité n'est prévue pour la conjointe ou le conjoint du chef d'exploitation ou de l'aide familial. Il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour ne pas aggraver les inégalités existant entre le régime des salariés et celui des agriculteurs.

*Prestations familiales
(allocation parentale d'éducation)*

73472. - 2 septembre 1985. - M. Gérard Gouzes attire l'attention de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, sur l'allocation parentale d'éducation dont les conditions d'ouverture sont telles

que la totalité des exploitants agricoles s'en trouve privée. Il lui demande quelle mesure elle entend prendre pour ne pas aggraver les inégalités existant entre le régime des salariés et celui des agriculteurs.

Assurance maladie maternité (cotisations)

73475. - 2 septembre 1985. - M. Gérard Houteur appelle l'attention de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, sur le mode de calcul des cotisations de l'assurance maladie des travailleurs non salariés. Le montant des cotisations étant calculé sur la base des revenus de l'année précédant la date d'appel à cotisations, les personnes qui cessent leur activité éprouvent des difficultés à régler les cotisations de la première année de jouissance de la retraite. En effet, l'avantage vieillesse qu'elles perçoivent ne leur permet pas de faire face à des cotisations calculées sur des revenus d'activité. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer les mesures envisagées permettant d'améliorer la situation de cette catégorie de retraités.

*Fonctionnaires et agents publics
(comités techniques paritaires)*

73488. - 2 septembre 1985. - M. André Laurent attire l'attention de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, sur l'interprétation des dispositions de la lettre du 15 octobre 1984 relative aux compétences des comités techniques paritaires régionaux et départementaux en ce qui concerne les critères de répartition et d'informations relatifs aux attributions des éléments accessoires de rémunération. Cette lettre a fait l'objet de deux notes successives (n° 245 du 30 avril 1985 et n° 299 du 24 mai 1985). Ces notes interdisent de diffuser tout renseignement chiffré aux organisations syndicales dans un souci de respecter l'anonymat. Or, ces organisations syndicales n'ont jamais souhaité obtenir des renseignements nominatifs, mais seulement des éléments chiffrés globaux afin d'assurer une transparence minimale à cette nouvelle procédure. Il lui demande, en conséquence, de lui indiquer si ces procédures ne sont pas de nature à renforcer le secret et à supprimer le dialogue avec les organisations syndicales, contrairement à leur esprit.

Service national (objecteurs de conscience)

73487. - 2 septembre 1985. - M. Robert Melgras attire l'attention de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, sur la portée de sa circulaire portant revalorisation de l'indemnité d'habillement due aux objecteurs de conscience par décision du 28 juin 1985. En effet, il est expressément prévu d'appliquer cette revalorisation à compter du 1^{er} mai 1985 pour les contingents 85/05 et suivants en excluant les objecteurs de conscience affectés en novembre 1983, mai 1984 et novembre 1984 qui ont encore respectivement trois mois, neuf mois et quinze mois de service civil à accomplir. Le paiement de cette indemnité intervenant en deux fractions, l'une lors de l'arrivée de l'objecteur sur son lieu d'affectation, l'autre au début de la seconde année de service national, il lui demande dans quelle mesure un rappel d'indemnité ne pourrait être opéré pour ces trois contingents, en particulier sur la deuxième fraction.

*Assurance maladie maternité
(prestations en nature)*

73482. - 2 septembre 1985. - Mme Paulette Nevoux attire l'attention de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, sur le non-remboursement par la sécurité sociale de l'article « Stoma.Cap », indispensable aux opérés de l'intestin, qui ne figure pas au tarif interministériel des prestations sanitaires. Cet article, s'il est peu onéreux, doit être renouvelé constamment par les malades, ce qui pose un problème aux plus démunis. Certaines caisses en acceptent d'ailleurs le remboursement dans le cadre des prestations extralégales attribuées à titre d'aides imputées sur le fonds d'action sanitaire et sociale. Elle lui demande si elle peut envisager d'inscrire cet article à la liste de ceux remboursés par la sécurité sociale.

*Assurance maladie maternité
(prestations en nature)*

73494. - 2 septembre 1985. - **M. Rodolphe Pesce** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le problème du remboursement des prothèses auditives par la sécurité sociale pour les enfants âgés de plus de seize ans. En effet, à partir de cet âge-là, même si la pose de deux appareils se justifie, un seul est remboursé. Compte tenu du coût très élevé de ces prothèses et de leur entretien, ainsi que de la nécessité absolue de l'achat de celles-ci pour les sourds et mal-entendants, il lui demande sous quels délais elle envisage de procéder à une modification et à une augmentation du remboursement de ces appareils comme cela a été décidé par le Gouvernement.

Prestations familiales (paiement)

73495. - 2 septembre 1985. - **Mme Ellane Provoost** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur l'application de l'article 10 de la loi du 4 janvier 1985. La loi du 4 janvier 1985 a prévu, en son article 10, qu'un article L. 544-2 serait inséré dans le code de la sécurité sociale après l'article L. 544-1, ainsi rédigé : « Toute prestation dont le bénéficiaire a été sollicité dans des conditions qui permettent d'évaluer sans ambiguïté les mérites de la demande peut faire l'objet d'une avance financière sur les fonds d'action sanitaire et sociale remboursée par les fonds des prestations légales dans la limite des droits établis ». Les familles les plus défavorisées pouvaient donc se croire à l'abri d'une suspension totale de paiement de prestations pendant plusieurs mois (par suite de changement de domicile notamment) ou d'attente prolongée pour la mise au point du versement de nouvelles prestations. Or différentes caisses d'allocations familiales semblent ignorer totalement ces nouvelles dispositions, ou du moins n'en tiennent aucun compte. Devant l'impossibilité d'évaluer l'application d'une loi aussi récente, elle lui demande si des circulaires ont été envoyées aux différentes caisses pour leur rappeler les impératifs de la loi.

*Etablissements d'hospitalisation,
de soins et de cure (personnel)*

73504. - 2 septembre 1985. - **M. Michel Sainte-Marie** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les dispositions de la circulaire DH/8D/85-77 du 30 janvier 1985, relative aux congés spéciaux accordés à certains personnels des services d'électroradiographie. Les « congés rayons », existant depuis 1958, sont considérés comme compensant les risques encourus par le personnel, risques qui n'ont pas disparu, malgré les progrès techniques. Ainsi, de nombreux médecins, chefs de service des hôpitaux, considèrent que les conditions de travail ne permettent pas, malgré l'application la plus stricte possible des règles de sécurité, une radioprotection correcte. Aussi il lui demande quelle mesure elle compte prendre pour que ne soit pas apprimé au personnel des services électroradiographie un avantage ancien et justifié.

Logement (allocations de logement)

73514. - 2 septembre 1985. - **M. Henri Bayard** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les conditions dans lesquelles les personnes âgées peuvent bénéficier des allocations de logement lorsqu'elles sont hospitalisées, et ce, suivant le type d'établissement les accueillant. C'est ainsi qu'une personne accueillie par un hôpital disposant d'un service de cure médicale de long séjour ne bénéficie pas de cette allocation alors qu'elle en bénéficierait dans un service de même type dans une maison de retraite. Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas juste d'étendre l'octroi de l'allocation de logement aux personnes âgées qui subissent un long séjour dans un service de cure médicale en milieu hospitalier.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

73515. - 2 septembre 1985. - **M. Henri Bayard** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les dispositions concernant la retraite mutualiste dont peuvent disposer les

anciens combattants. La loi du 9 décembre 1974 ayant reconnu le principe de la qualité de combattants aux anciens d'Afrique du Nord, et après les décrets d'application du 13 février 1975, les titulaires de la carte du combattant « anciens d'Afrique du Nord » ont pu se constituer une retraite mutualiste à partir du 28 mars 1977, date du décret n° 77-333 leur ouvrant cette possibilité. A compter du 1^{er} janvier 1987, la participation de l'Etat dans ce système de retraite devrait être abaissée de 25 p. 100 à 12,50 p. 100. La Caisse nationale de retraite mutualiste de la F.N.A.C.A., bénéficiant de la garantie de l'Etat, demande que cette disposition soit reportée au 1^{er} janvier 1989, d'une part parce que les anciens d'Afrique du Nord ayant obtenu la carte du combattant entre 1975 et 1976 ont dû attendre la publication du décret du 28 mars 1977 pour pouvoir se constituer une retraite mutualiste et d'autre part parce qu'un certain nombre de demandes d'attribution de la carte du combattant sont encore en attente, faute de moyens matériels et en personnel des services départementaux de l'Office national des anciens combattants. Il lui demande en conséquence si, répondant aux vœux des intéressés, elle entend reporter de deux ans l'abaissement de la participation de l'Etat à la retraite mutualiste des anciens combattants d'Afrique du Nord.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

73532. - 2 septembre 1985. - **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les conséquences sociales et économiques qu'entraîne l'institution du forfait journalier hospitalier appliqué à certaines maisons d'enfants à caractère sanitaire. Au nombre de vingt-trois en France, ces établissements, destinés à des enfants présentant des déficiences temporaires somato-psychologiques, permettent : 1° d'écarter l'enfant d'un milieu familial « carencé » tout en maintenant un lien entre lui et ses parents ; 2° d'éviter un autre type de placement en établissement psychiatrique ou en institut médico-pédagogique et de réduire considérablement le coût du placement (501,25 francs par jour dans un établissement géré par la C.P.A.M. de La Roche-sur-Yon contre 1 640,51 francs par jour en service hospitalier ou 632,79 francs par jour en I.M.P.). Comparé au placement dans une famille d'accueil ou en foyer de l'enfance, sur décision du juge, ce type de séjour a pour autre avantage de répondre à des critères médicaux et sociaux de manière que l'enfant puisse bénéficier des soins que nécessite son état tout en évitant le retrait judiciaire. Or l'institution du forfait journalier hospitalier et son application à cette catégorie d'établissements entraînent, chez certains parents qui rejettent l'enfant, le refus du versement de cette participation et le choix d'une structure plus lourde voire d'un retrait. Pour ces raisons, il lui suggère de faire étudier par ses services un projet de texte législatif dispensant du forfait hospitalier les vingt-trois établissements concernés (au total, 1 200 lits).

Sécurité sociale (équilibre financier)

73539. - 2 septembre 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, s'il est exact que les dépenses de maladie sont en baisse. Il souhaiterait savoir dans quelles proportions, quels sont les pronostics pour l'année prochaine, et où en est, dans ces conditions, la diminution du déficit de la sécurité sociale.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

73554. - 2 septembre 1985. - **M. Adrian Durand** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de bien vouloir reconsidérer la situation des titulaires de la carte du combattant, anciens d'Afrique du Nord, qui, afin de se constituer une retraite mutualiste, ne percevront plus à compter du 1^{er} janvier 1987 qu'une participation de l'Etat de 12,50 p. 100 au lieu des 25 p. 100 actuels. En raison du retard de plus de deux années de l'application de la loi du 9 décembre 1974, la Fédération nationale des anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie (F.N.A.C.A.) souhaite que ce délai soit reporté au 1^{er} janvier 1989. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la décision qu'elle sera appelée à prendre à ce sujet pour répondre au vœu exprimé à juste titre et en vertu de la solidarité nationale aux anciens combattants d'Afrique du Nord.

Chômage : indemnisation (préretraites)

73558. - 2 septembre 1985. - M. Jean-Marie Dillet demande à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, de lui préciser la suite que le Gouvernement envisage de réserver au récent rapport présenté au Conseil économique et social et adopté par celui-ci, proposant notamment une extension des préretraites progressives (activité à mi-temps), formule prévue par la loi et qui n'a bénéficié qu'à quelques milliers de salariés.

Rentes viagères (montant)

73561. - 2 septembre 1985. - M. Jean-Claude Gaudin attire l'attention de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, sur la situation des personnes ayant cédé leurs biens en viager et dont les rentes depuis 1982 ne suivent plus les variations du coût de la vie. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour rendre justice aux rentiers viagers, qui sont souvent âgés et disposent de revenus modestes.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

73564. - 2 septembre 1985. - M. Jean-Claude Gaudin rappelle à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, l'engagement de mettre fin à la dégradation continue de la couverture sociale française, pris par le Président de la République lors du XXXI^e congrès de la mutualité française qui s'est tenu à Lyon le 2 juin 1985. Il lui demande s'il estime que les mesures régressives annoncées concernant l'assurance maladie sont conformes aux engagements du Président de la République.

Assurance maladie maternité (prestations en espèces)

73574. - 2 septembre 1985. - M. Pascal Clément attire l'attention de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, sur la modification du mode de calcul des allocations de maternité, le taux n'étant plus calculé sur le salaire brut mais sur le salaire net, ce qui entraîne une baisse du montant de ces allocations. Il lui demande si cette mesure est bien opportune à une époque où il serait sans doute préférable d'encourager la natalité.

Prestations familiales (allocations familiales)

73575. - 2 septembre 1985. - M. Pascal Clément demande à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, si l'attribution des allocations familiales ne pourrait pas être prolongée en faveur des enfants âgés de seize à dix-huit ans qui, bien que non scolarisés, ne perçoivent ni revenu professionnel ni prestation de chômage.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

73582. - 2 septembre 1985. - M. Serge Charles attire l'attention de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, sur les conditions de constitution d'une retraite mutualiste par les anciens combattants d'Afrique du Nord. En effet, la loi du 9 décembre 1974 en reconnaissant la qualité de combattant aux anciens d'Afrique du Nord leur a ouvert la possibilité de se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100. Or, il s'avère que cette participation sera ramenée à 12,5 p. 100 à compter du 1^{er} janvier 1987 alors que les délais d'attribution de la carte de combattant n'auront pas permis à un grand nombre d'anciens d'Afrique du Nord, qui en éprouvaient cependant le désir, de se constituer une retraite mutualiste. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun de repousser au 1^{er} janvier 1989 le délai au-delà duquel la participation de l'Etat sera portée à 12,5 p. 100.

Salaires (réglementation)

73588. - 2 septembre 1985. - M. Bernard Stani expose à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, que l'article 70 de la loi n° 84-575 du 9 juillet 1984 a étendu aux personnes qui prennent leur retraite à soixante ans les dispositions de l'article 5 de la loi n° 78-43 du 13 janvier 1978, dite loi de mensualisation. Ce texte accorde une indemnité de départ à la retraite fixée en fonction de l'ancienneté du salarié dans l'entreprise, et versée en cas de disposition conventionnelle inexistante ou moins favorable. La loi du 9 juillet 1984 ne présentant pas un caractère rétroactif, il s'avère que les salariés démissionnaires qui ont opté, avant l'entrée en vigueur de la loi précitée, pour le bénéfice de l'ordonnance 82-270 du 28 mars 1982, dès lors qu'ils justifient de la durée d'assurance requise, sont privés de l'indemnité de départ en retraite prévue sous le régime de la mensualisation. Aussi il lui demande si elle envisage de soumettre au législateur un projet de loi qui étendrait le bénéfice de l'article 70 de la loi du 9 juillet 1984 à la catégorie de salariés susvisés.

Prestations familiales (paiement)

73591. - 2 septembre 1985. - Mme Jacqueline Freysson-Cazalla attire l'attention de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, sur sa décision de retarder de plus de dix jours le versement mensuel des prestations familiales et ceci dès le mois d'août, sous le faux prétexte « d'égalité entre les familles », le Gouvernement décide ainsi d'économiser 2 milliards de francs sur leur dos, au moment où l'exercice 1984-1985 fait apparaître 16 milliards d'excédents dans les caisses d'allocations familiales. Cette mesure autoritaire inadmissible suscite à juste titre une vive émotion dans le pays. Le ministre de la solidarité devrait pourtant savoir à quel point les familles attendent le versement de cette allocation, particulièrement en cette période de montée du chômage et d'accroissement des difficultés. Elle lui demande donc d'annuler cette décision qui aggrave la situation des familles et de prendre en compte les propositions qu'elle a déjà faites à l'Assemblée nationale visant à : 1° augmenter les allocations familiales ; 2° revaloriser l'allocation de rentrée scolaire.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

73592. - 2 septembre 1985. - M. Louis Odru, alerté par le comité national de la F.N.A.C.A. (Fédération nationale des anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie) et le conseil d'administration de la Caisse nationale de retraite mutualiste de cette fédération, attire l'attention de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, sur l'une des préoccupations actuelles exposée par ces organismes : « La loi du 9 décembre 1974 a reconnu le principe de la qualité de combattant aux anciens d'Afrique du Nord. Les décrets d'application ont été publiés au *Journal officiel* du 13 février 1975. La possession de la carte du combattant accorde notamment, à ses détenteurs, la possibilité de se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100... » mais « ... c'est seulement à partir du 28 mars 1977 (décret n° 77-333) que les titulaires de la carte du combattant, anciens d'Afrique du Nord, ont pu effectivement se constituer cette retraite mutualiste - soit plus de deux années après la publication des décrets d'application de la loi leur reconnaissant la qualité de combattant. À compter du 1^{er} janvier 1987, la participation de l'Etat ne sera plus que de 12,50 p. 100 au lieu de 25 p. 100 actuellement... » et la F.N.A.C.A. demande « ... que ce délai soit reporté au minimum au 1^{er} janvier 1989, et ce pour deux raisons : 1° il a fallu que les anciens d'Afrique du Nord ayant obtenu la carte de combattant en 1975 et 1976 attendent la publication du décret d'application du 28 mars 1977 pour pouvoir se constituer une retraite mutualiste ; 2° en raison des conditions actuelles d'attribution de la carte du combattant, 696 987 anciens d'Afrique du Nord seulement en étaient titulaires à la date du 31 décembre 1984, alors qu'ils étaient 991 817 à en avoir fait la demande. Il est bien certain que le manque de moyens matériels et humains des services départementaux de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre ne permet malheureusement pas une étude plus rapide des dossiers. Les délais d'attribution de la carte du combattant s'en ressentent donc d'autant... La Caisse nationale de retraite mutualiste de la F.N.A.C.A. bénéficiant de la garantie de l'Etat, le montant des cotisations de ses adhérents est reversé à la Caisse des dépôts et consignations. Il s'agit donc d'un apport d'argent frais, ce qui est loin d'être négligeable dans la période actuelle... ». Il lui demande en conséquence de prendre en considération la revendication

cation de la F.N.A.C.A. et d'intervenir pour que la participation de l'Etat au taux de 12,50 p. 100, prévue à compter du 1^{er} janvier 1987, soit reportée au minimum au 1^{er} janvier 1989.

Prestations familiales (allocations familiales)

73001. - 2 septembre 1985. - M. Lucien Richard attire l'attention de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, sur les conditions dans lesquelles les parents d'enfant unique devraient pouvoir prétendre à un droit aux allocations familiales. Il lui expose en effet que si la création d'une allocation au jeune enfant est un acquis positif, il lui indique également que le dernier enfant d'une famille nombreuse, lorsqu'il atteint l'âge de dix ou quinze ans, et que ses frères et sœurs ont quitté le foyer familial, devrait être considéré à ce moment comme enfant unique, totalement encore à charge de ses parents, ou de sa mère en cas de décès ou de séparation. C'est cependant à ce moment, difficile sur le plan financier, que cessant les versements des allocations familiales. Il lui demande en conséquence, dans le souci de protéger l'éducation de cette catégorie d'enfants, et d'épargner aux parents des charges trop élevées, d'examiner l'éventualité d'un versement des allocations familiales au dernier enfant, et de lui faire connaître sa position sur ce sujet précis.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

73002. - 2 septembre 1985. - M. Jacques Godfrain rappelle à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, que la possession de la carte du combattant accorde notamment à ses détenteurs la possibilité de se constituer une retraite mutualiste, avec participation de l'Etat de 25 p. 100. Or ce n'est qu'à compter de la parution du décret n° 77-333 du 28 mars 1977 que les titulaires de la carte du combattant « anciens de l'Afrique du Nord » ont vu leurs droits ouverts à cette retraite mutualiste, soit plus de deux années après la publication des décrets d'application (13 février 1975) de la loi du 9 décembre 1974 leur accordant la qualité d'ancien combattant. Par ailleurs, c'est à partir du 1^{er} janvier 1987 que la participation de l'Etat doit être ramenée de 25 p. 100 à 12,50 p. 100. Il apparaîtrait donc particulièrement équitable et logique que cette dernière date soit reportée au minimum au 1^{er} janvier 1989 à l'égard des anciens combattants d'Afrique du Nord pour tenir compte du fait que les intéressés ayant obtenu la carte du combattant en 1975 et 1976 ont dû attendre la publication du décret du 28 mars 1977 précité pour postuler la retraite mutualiste. Il doit être rappelé d'autre part qu'en raison des conditions actuelles d'attribution de la carte du combattant, 696 987 anciens d'Afrique du Nord seulement en étaient titulaires à la date du 31 décembre 1974, alors qu'ils étaient 991 817 à en avoir fait la demande. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur la suggestion présentée ci-dessus et sur ses possibilités de prise en considération.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

73003. - 2 septembre 1985. - M. Daniel Goulet rappelle à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, que la possession de la carte du combattant accorde notamment à ses détenteurs la possibilité de se constituer une retraite mutualiste, avec participation de l'Etat de 25 p. 100. Or ce n'est qu'à compter de la parution du décret n° 77-333 du 28 mars 1977 que les titulaires de la carte du combattant anciens de l'Afrique du Nord ont vu leurs droits ouverts à cette retraite mutualiste, soit plus de deux années après la publication des décrets d'application (13 février 1975) de la loi du 9 décembre 1974 leur accordant la qualité d'ancien combattant. Par ailleurs, c'est à partir du 1^{er} janvier 1987 que la participation de l'Etat doit être ramenée de 25 p. 100 à 12,50 p. 100. Il apparaîtrait donc particulièrement équitable et logique que cette dernière date soit reportée au minimum au 1^{er} janvier 1989 à l'égard des anciens combattants d'Afrique du Nord pour tenir compte du fait que les intéressés ayant obtenu la carte du combattant en 1975 et 1976 ont dû attendre la publication du décret du 28 mars 1977 précité pour postuler la retraite

mutualiste. Il doit être rappelé, d'autre part, qu'en raison des conditions actuelles d'attribution de la carte du combattant, 696 987 anciens d'Afrique du Nord seulement en étaient titulaires à la date du 31 décembre 1974, alors qu'ils étaient 991 817 à en avoir fait la demande. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur la suggestion présentée ci-dessus et sur ses possibilités de prise en considération.

*Assurance maladie maternité
(prestations en nature)*

73004. - 2 septembre 1985. - M. Roland Vuilleumie rappelle à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, que les examens d'électro-radiologie, auxquels les malades doivent recourir assez fréquemment, sont très coûteux en raison du financement important qu'exigent l'achat et le remplacement des matériels utilisés. Ces examens représentent donc une charge assez lourde lorsque les patients doivent en acquitter intégralement le coût. Il lui demande s'il ne lui paraît pas possible d'envisager, pour cette forme d'examen, le recours au système du tiers payant, dans des conditions similaires à celles actuellement appliquées pour les consultations externes hospitalières.

*Handicapés
(allocations et ressources)*

73025. - 2 septembre 1985. - M. Michel Sainte-Marie s'étonne auprès de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question n° 63038 publiée au *Journal officiel* le 4 février 1985. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Personnes âgées
(politique à l'égard des personnes âgées)*

73026. - 2 septembre 1985. - M. Pierre Weisenhorn s'étonne auprès de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 36722 publiée au *Journal officiel*, A.N., Questions, du 22 août 1983 qui a fait l'objet de cinq rappels sous les numéros 41890 le 12 décembre 1983, 46528 le 12 mars 1984, 53334 le 9 juillet 1984, 59434 le 19 novembre 1984 et 67619 le 29 avril 1985, et relative à diverses questions sociales concernant les personnes âgées. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Prestations familiales
(allocations prénatales et postnatales)*

73033. - 2 septembre 1985. - M. Pierre Weisenhorn s'étonne auprès de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 67673 publiée au *Journal officiel*, A.N., Questions, n° 17, du 29 avril 1985 et relative aux prestations familiales. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Politique économique et sociale
(politique à l'égard des personnes déshéritées)*

73034. - 2 septembre 1985. - M. Pierre Weisenhorn s'étonne auprès de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 681 publiée au *Journal officiel*, A.N., Questions, n° 19 du 13 mai 1985 et relative à la politique à l'égard des personnes déshéritées. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Sécurité sociale
(équilibre financier)*

73035. - 2 septembre 1985. - M. Pierre Weisenhorn s'étonne auprès de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 67388 publiée au

Journal officiel, A.N., Questions, n° 17, du 29 avril 1985 et relative à la contribution apportée par les professionnels libéraux affiliés à la caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales. Il lui en renouvelle donc les termes.

Femmes (veuves)

73641. - 2 septembre 1985. - M. Henri Bayard s'étonne auprès de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 68822 (insérée au *Journal officiel* du 27 mai 1985) relative à la situation de certaines veuves. Il souhaiterait recevoir les éléments de réponse.

Assurance vieillesse : régime général (calcul des pensions)

73642. - 2 septembre 1985. - M. Henri Bayard s'étonne auprès de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 68823 (insérée au *Journal officiel* du 27 mai 1985) relative au calcul des pensions de retraite du régime général. Il souhaiterait recevoir les éléments de réponse.

Affaires sociales et porte-parole du Gouvernement : ministère (personnel)

73658. - 2 septembre 1985. - M. Bruno Bourg-Broc s'étonne auprès de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 68658 (*J.O.*, A.N., Questions, n° 20 du 20 mai 1985), relative aux contrôles médicaux des personnels utilisant des ordinateurs. Il lui en renouvelle donc les termes.

Affaires sociales et porte-parole du Gouvernement : ministère (structures administratives)

73672. - 2 septembre 1985. - M. Bruno Bourg-Broc s'étonne auprès de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 69433 (*Journal officiel* A.N. « Questions » n° 22 du 3 juin 1985) relative à la mission De Baccque. Il lui en renouvelle donc les termes.

AGRICULTURE

Enseignement agricole (examens, concours et diplômes : Eure-et-Loir)

73411. - 2 septembre 1985. - M. Bruno Bourg-Broc s'étonne auprès de M. le ministre de l'agriculture du choix de certains sujets d'examen proposés lors des épreuves d'expression française du C.A.P.A. en juin dernier (certificat d'aptitude professionnelle agricole). En proposant, dans le département d'Eure-et-Loir, un commentaire du roman de Patrick Cauvin *Laura Brams*, il est donné du monde rural, et particulièrement agricole, une image bien peu flatteuse qui ne manquera pas de choquer ceux qui vivent les réalités d'une profession où le travail est ardu, pénible et harassant. En conséquence, il lui demande s'il compte prendre des mesures pour que de telles aberrations ne se reproduisent plus dans les années à venir.

Viandes (bovins)

73412. - 2 septembre 1985. - M. Gérard Chassaquet appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la dégradation du marché de la viande bovine. Cette situation, si elle devait persister, ne manquerait pas d'aggraver les difficultés économiques des producteurs. Il est donc indispensable de mettre en place des opérations permanentes d'intervention afin de maintenir le revenu des producteurs et de réorganiser le fonctionnement des entrepôts frigorifiques pour faciliter le stockage. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour soutenir le marché de la viande bovine.

Lait et produits laitiers (lait : Sarthe)

73413. - 2 septembre 1985. - M. Gérard Chassaquet appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la nécessité de maintenir le potentiel économique du secteur laitier dans le département de la Sarthe. En effet, l'activité laitière conditionne très largement l'évolution de l'emploi tant en agriculture que dans les industries d'amont et d'aval. C'est pourquoi il est indispensable que des mesures soient prises en faveur des jeunes producteurs et des installations futures. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qui seront appliquées à la campagne en cours et les mesures qu'il envisage de prendre pour que les dispositions en faveur de l'étalement de la dette des jeunes investisseurs laitiers et l'admission des salariés des coopératives laitières concernées par les mesures de restructuration au bénéfice du Fonds national pour l'emploi soient mises en place sans retard.

Bois et forêts (politique forestière)

73455. - 2 septembre 1985. - M. Bernard Bardin demande à M. le ministre de l'agriculture les mesures qu'il entend prendre afin de faire cesser les coupes à blanc de feuillus, suivies d'enrênement systématique, dont sont victimes certains massifs boisés, et en particulier celui du Morvan.

Impôts locaux (taxes foncières)

73456. - 2 septembre 1985. - M. Bernard Bardin appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les conséquences les plus fâcheuses que ne manque pas de poser l'exonération trentenaire liée à l'enrênement aux finances des communes rurales. En effet, aucune compensation n'est accordée aux collectivités sur le plan pécuniaire, alors que celles-ci se voient privées d'une source de revenu par la non-perception du foncier non bâti enrêné. Ainsi, les élus de nombreuses communes du Morvan constatent que d'importantes parcelles boisées sont exonérées dans des proportions telles que, vu le manque à gagner, des solutions compensatrices doivent être trouvées au niveau du budget communal. En conséquence, il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour limiter la portée de cette exonération trentenaire quand celle-ci est accordée à des établissements bancaires ou assimilés, pour qui la forêt n'est qu'un moyen de placement à terme.

Mutualité sociale agricole (assurance maladie maternité)

73489. - 2 septembre 1985. - M. Amédée Renault appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les difficultés que suscite l'application de la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978 et du décret n° 80-548 du 11 juillet 1980, en ce qui concerne l'adhésion à l'assurance personnelle agricole maladie-maternité près de la mutualité sociale agricole. Il apparaît en effet que l'affiliation à cette assurance ne prend fin que si l'intéressé devient assuré d'un régime obligatoire de sécurité sociale en application de l'article 7 de la loi du 2 janvier 1978. S'agissant parfois de demandeurs d'emploi aux ressources limitées pour lesquels le paiement des cotisations d'assurance personnelle devient insupportable et dès lors que, d'une part, les intéressés ne peuvent ou ne veulent recourir à la prise en charge de l'aide sociale et, d'autre part, que des couvertures d'assurance maladie moins onéreuses existent, il lui demande s'il ne pourrait pas être étudié un aménagement de la législation évitant, dans ce cas particulier, un assujettissement obligatoire et sans limitation de durée qui entraîne, à partir de l'âge de vingt-sept ans, l'application d'une durée définitive du barème normal des cotisations.

Lait et produits laitiers (lait)

73509. - 2 septembre 1985. - M. Jean-Louis Gosseuff demande à M. le ministre de l'agriculture de prendre en compte le nombre élevé de demandes de cessation laitière en accordant des moyens financiers supplémentaires tout comme ce fut le cas en 1984 (l'enveloppe ayant été portée de 605 à 843 millions de francs). Il souhaite qu'une péréquation entre les départements permette de prendre en considération les disparités importantes qui apparaissent dans le nombre des dossiers constitués par chacun d'entre eux et il propose que les volumes supplémentaires dégagés permettent, notamment, la sauvegarde de l'élevage laitier dans les zones où les productions animales constituent la seule alternative d'activité.

Produits agricoles et alimentaires (commerce extérieur)

73510. - 2 septembre 1985. - M. Jean-Louis Gossdoff attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les menaces graves qui pèsent pour l'avenir sur la balance commerciale agro-alimentaire française. En effet, derrière les résultats exceptionnels du premier semestre 1985 (excédent de 15,7 milliards de francs) apparaissent des risques de détérioration multiples pour les prochaines années. L'excédent céréalier (17,8 milliards, soit + 31 p. 100 par rapport au premier semestre 1984), qui correspond à la récolte record de l'an passé, est menacé par la chute dramatique des cours, par la baisse du dollar et par la mise en œuvre d'une politique américaine plus agressive à l'exportation. L'excédent en viande a déjà fortement fléchi (- 26 p. 100) et le marasme du marché entraîne un déourageement des éleveurs (en juillet 1985 les prix moyens toutes catégories confondues étaient seulement supérieurs de 3 p. 100 à ceux de 1983, malgré un léger redressement des cours en début d'année). De plus les quotas laitiers causent une décapitalisation (les abattages de vaches de réforme ont progressé en 1984 de plus de + 12,2 p. 100 en France, 20 p. 100 en R.F.A. et 18 p. 100 au Royaume-Uni) ce qui accroît encore les effets de distorsion de concurrence intercommunautaire (M.C.M., taux de T.V.A. en Allemagne, primes aux vœux en Italie, primes variables à l'abattage au Royaume-Uni). L'excédent laitier s'essouffle sous les effets du contingentement et des difficultés qui en résultent tant pour les éleveurs que pour les entreprises (le développement des exportations n'a pas dépassé 2 p. 100 au premier trimestre 1985). Face à une telle situation, il lui demande de ne pas s'abriter derrière des résultats exceptionnels en oubliant sciemment les dangers multiples qui apparaissent pour l'avenir. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour maintenir des potentiels de production qui restent la base fondamentale de nos excédents agro-alimentaires pour sauvegarder, voire conforter la compétitivité de nos produits agricoles et enfin pour renforcer notre place sur le marché international.

Elevage (bovins)

73536. - 2 septembre 1985. - M. Pierre-Bernard Cousté signale à M. le ministre de l'agriculture que, selon une revue scientifique *Four la science*, « il faudrait ingérer dix tonnes de foie ou de viande de veau aux hormones pour consommer l'équivalent hormonal d'une seule pilule contraceptive ». Il lui demande quel est son avis sur cette affirmation, et pourquoi, si celle-ci est bien exacte, le Gouvernement n'a pas utilisé cet argument lors de la campagne contre « le veau aux hormones ».

Animaux (chiens)

73571. - 2 septembre 1985. - M. Pascal Clément demande à M. le ministre de l'agriculture si le délai de garde en fourrière des chiens divagant sur la voie publique ne pourrait pas être prolongé à 15 jours afin de permettre un dépistage efficace de la rage.

Animaux (protection)

73572. - 2 septembre 1985. - M. Pascal Clément attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les S.P.A. et les fourrières dont les statuts ne correspondent plus à la réalité. Il lui demande si, dans ce domaine, une réforme ne pourrait pas être envisagée.

Animaux (chiens)

73573. - 2 septembre 1985. - M. Pascal Clément attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le problème de la prolifération des chiens et lui demande s'il ne serait pas envisageable de réglementer la parution des annonces proposant leur vente par des particuliers non éleveurs.

Fruits et légumes (pêches)

73643. - 2 septembre 1985. - M. Régis Perbat s'étonne auprès de M. le ministre de l'agriculture de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 56721 (*Journal officiel* du 1^{er} octobre 1984), qui a déjà fait l'objet d'un rappel en date du 21 janvier 1985, sous le n° 62415, et qui se rapporte à la situation préoccupante des arboriculteurs.

AGRICULTURE ET FORÊT

Bois et forêts (politique du bois)

73544. - 2 septembre 1985. - M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'agriculture, chargé de l'agriculture et de la forêt, quels sont les buts visés par la création de l'Office du bois et des meubles, à quelle date il sera mis en place, et comment (sur quels fonds, en particulier) il fonctionnera.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Handicapés (allocations et ressources)

73438. - 2 septembre 1985. - M. André Tourné demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre, de bien vouloir faire connaître combien d'orphelins de guerre, après avoir dépassé l'âge normal, continuent à percevoir la même pension au titre d'handicapés : a) dans tous les pays ; b) dans chacun des départements, territoires d'outre-mer compris.

Handicapés (allocations et ressources)

73439. - 2 septembre 1985. - M. André Tourné expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre, que les pupilles de la nation handicapés, incapables d'avoir une activité professionnelle salariée, peuvent, au-delà de l'âge de dix-huit ans, continuer à bénéficier d'une pension d'orphelin de guerre. Il lui demande de bien vouloir faire connaître : 1° à quelle date et en vertu de quel texte officiel la pension d'orphelin de guerre a été maintenue aux handicapés ; 2° quel est le service qui paie ladite pension et sur quels chapitres les crédits sont inscrits ; 3° quel est le montant actuel et annuel de cette pension.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (pension des invalides)

73484. - 2 septembre 1985. - M. Paul Duraffour expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre, que, depuis son installation, voici deux ans, le 31 mai 1983, la commission ministérielle d'études sur la pathologie de l'ancien militaire en Afrique du Nord ne s'est réunie que trois fois, sans pour autant en méconnaître l'importance. Il lui demande de lui indiquer dans quel délai cette commission pourra déposer ses conclusions et quelles mesures il compte prendre pour y parvenir.

Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants)

73486. - 2 septembre 1985. - M. Hubert Guze appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre, sur la situation des militaires condamnés par un conseil de guerre allemand durant la Seconde Guerre mondiale. Il lui demande s'il est possible de leur reconnaître la qualité de résistants dans la mesure où ils peuvent justifier d'une incarcération d'au moins trois mois.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

73576. - 2 septembre 1985. - M. Pierre Bachelet appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre, sur la loi du 9 décembre 1974, qui avait reconnu le principe de la qualité de combattant aux anciens d'Afrique du Nord, et dont les décrets d'application avaient été publiés au *Journal officiel* du 13 février 1975. L'attribution de la carte du combattant accordée à ses détenteurs, comme avantage, la possibilité de se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat à hauteur de 25 p. 100. Pour des raisons de retard de publication de texte, dont la responsabilité incombe à l'Etat (parution du décret n° 77-333 du 28 mars 1977), les titulaires de cette carte de combattant n'ont pu se constituer cette retraite mutualiste qu'à

compter de cette date, soit avec deux ans de retard. Or, à dater du 1^{er} janvier 1987, la participation de l'Etat tombera à 12,5 p. 100. Considérant d'une part la réalité de ce retard, et que d'autre part, en raison des conditions actuelles d'attribution de la carte de combattant, seulement 697 000 anciens d'Afrique du Nord en étaient titulaires au 31 décembre 1984, sur 992 000 demandeurs il lui demande de reporter au minimum de deux ans, soit au 1^{er} janvier 1989, le désengagement de l'Etat, afin de respecter les acquis sociaux de ceux envers qui la Patrie est débitrice.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

73677. - 2 septembre 1985. - M. Pierre Bechelet appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre, sur la parution au *Journal officiel* du 8 août 1985 du décret n° 85-837 du 2 août 1985, qui porte abrogation des décrets des 5 janvier 1928 et 26 janvier 1930 modifiés. Cette mesure unilatérale supprime le bénéfice de la campagne double qui avait été octroyé il y a longtemps aux militaires stationnés dans le sud marocain et dans le Sahara, à la suite de la guerre du Rif. Cette disposition concerne évidemment fort peu de survivants et aura fort peu d'incidence financière, mais il s'agit là, sur le plan des principes, d'une atteinte grave au droit à campagne double réclamé depuis longtemps aux différents gouvernements en faveur de tous les combattants qui ont pris part aux combats de l'indépendance de la Tunisie, du Maroc et à la guerre d'Algérie. Il s'indigne donc de ce procédé qui, une nouvelle fois, viole la parole de l'Etat et lui rappelle les engagements formels du candidat François Mitterrand auprès des associations des anciens combattants sur ce problème de la campagne double pour les anciens d'Afrique du Nord. Il lui demande donc, au lieu de s'opposer à la reconnaissance de ce droit, sous prétexte du coût de la mesure, de prendre en compte dans cette affaire la volonté unanime manifestée par tous les groupes parlementaires du Sénat, ainsi que par le groupe R.P.R. de l'Assemblée nationale, et au-delà de respecter la parole donnée par l'actuel Président de la République.

BUDGET ET CONSOMMATION

Consommation (associations et mouvements : Poitou-Charentes)

73459. - 2 septembre 1985. - M. Jean-Michel Boucheron (Charente) attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation, sur la situation du centre technique régional Poitou-Charentes de la consommation. Nul ne conteste le rôle économique et social que remplit et veut pouvoir continuer à assumer pleinement le mouvement consommériste. Les moyens financiers alloués depuis 1984 au centre technique Poitou-Charentes de la consommation provoquent progressivement un laminage des fonds de trésorerie. L'autofinancement par les associations adhérentes, elles-mêmes confrontées à des difficultés, est impossible. Le personnel, compétent et qualifié, est affecté par le C.T.R.C. au soutien dans l'action aux associations adhérentes présentes dans tous les départements de la région Poitou-Charentes. Pour équilibrer le budget prévisionnel pour 1985, les administrateurs ont dû procéder à la mise au chômage partiel de la secrétaire. Les mesures prises au niveau de la déconcentration des crédits ne restituent pas la situation antérieure et par là même pénalisent le C.T.R.C. En conséquence, il lui demande s'il est possible de réexaminer les dotations attribuées pour 1985 et quelles mesures il compte prendre dans le cadre du partenariat pour faciliter l'action du C.T.R.C.

Economie : ministère (personnel)

73462. - 2 septembre 1985. - M. Didier Chouet appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation, sur la situation des aides géométriques du cadastre. Dans une réponse qu'il lui avait adressée en 1984, le secrétaire d'Etat l'informait que des études étaient en cours tendant à la création d'emplois de contractuels, notamment de manoeuvres du cadastre et il précisait : « s'inscrivant dans les directives données par la loi du 11 juin 1983, ces études devront aboutir à des propositions qui seront faites au secrétariat d'Etat chargé de la fonction publique ». En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire le point sur l'état d'avancement de ce projet.

Impôts locaux (taxe d'habitation)

73493. - 2 septembre 1985. - M. Rodolphe Pasco attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation, sur les difficultés que rencontrent certains contribuables au moment de payer leur taxe d'habitation. En effet, cette taxe, qui ne tient pas compte du revenu des salariés, représente parfois une lourde charge pour certaines familles qui, de plus, n'arrivent souvent pas à obtenir des délais de paiement de la part des comptables du Trésor. C'est pourquoi il lui demande s'il ne lui paraît pas possible d'envisager la possibilité d'accorder le paiement mensuel de la taxe d'habitation comme cela se pratique déjà dans certains départements pilotes comme celui de la Loire, par exemple.

Impôts locaux (taxes foncières)

73498. - 2 septembre 1985. - M. Amédée Renault appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation, sur la réponse qui avait été faite le 26 avril 1982 à sa question écrite n° 5965 en date du 30 novembre 1981 par M. le ministre délégué chargé du budget à propos des modalités d'assujettissement des exploitants de champignonnières à la taxe foncière des propriétés non bâties. Il lui rappelle que son prédécesseur concluait la réponse précitée en écrivant que « la situation au regard de la fiscalité directe locale des champignonnières en sous-sol fait actuellement l'objet d'une étude afin d'établir dans quelles conditions et selon quelles modalités ces exploitations pourraient être assujetties à la taxe foncière sur les propriétés non bâties ». Il lui demande de bien vouloir lui faire part de l'état d'avancement de cette étude et des conclusions auxquelles elle a abouti.

Impôts locaux (licence des débitants de boissons)

73616. - 2 septembre 1985. - M. Pierre Bourguignon rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation, qu'il n'a pas répondu à sa question écrite n° 68276 (parue au *J.O.*, A.N., Questions, du 13 mai 1985, page 2095). Il lui en renouvelle les termes.

Impôts et taxes (taxes parafiscales)

73620. - 2 septembre 1985. - M. Françoise Mortellette s'étonne auprès de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 62846 publiée au *Journal officiel* du 28 janvier 1985, rappelée par la question écrite n° 68688 du 20 mai 1985, sur l'interprétation de l'article 15 de la loi n° 82-1152 du 30 décembre 1982. Il lui en renouvelle donc les termes.

COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME

Commerce et artisanat (politique à l'égard du commerce et de l'artisanat)

73454. - 2 septembre 1985. - M. Bernard Bardin appelle l'attention de M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme sur la situation des gérants de succursales de chaînes de magasins d'alimentation qui se voient imposer des livraisons de produits qui ne pourront être commercialisés dans de telles structures, par exemple de la volaille. De ce fait, les gérants doivent bien souvent supporter à leur charge les invendus, alors que bien souvent déjà leurs revenus sont peu importants. En conséquence, il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin que les gérants de magasins d'alimentation de ce type soient protégés et moins soumis au bon vouloir des sociétés de distribution.

Consommation (information et protection des consommateurs)

73500. - 2 septembre 1985. - M. Alain Rodet attire l'attention de M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme sur les difficultés rencontrées par de nombreux commerçants pour appliquer l'arrêté du 10 novembre 1982 faisant obligation

d'afficher les prix à l'unité de mesure pour les surfaces de ventes supérieures à 120 mètres carrés. De nombreux détaillants indépendants, compte tenu de la structure et de l'organisation de leur magasin, considèrent, non sans raison, que le respect rigoureux de cette obligation ne leur est pas toujours possible. En conséquence, il lui demande de mettre à l'étude des dispositions transitoires susceptibles d'assouplir pour les cas précités cette réglementation.

*Commerce et artisanat
(indemnité de départ)*

73816. - 2 septembre 1985. - M. Henri Bayard attire l'attention de M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme sur les conditions de ressources ouvrant droit à l'indemnité de départ des commerçants et artisans. Un décret portant revalorisation du plafond de ressources prises en compte aurait dû normalement répondre aux préoccupations des intéressés. Il lui demande en conséquence dans quel délai interviendra la publication de ce décret.

Coiffure (coiffeurs)

73837. - 2 septembre 1985. - M. Pierre Walsenorn s'étonne auprès de M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 67564 publiée au *Journal officiel*, A.N., Questions, n° 17, du 29 avril 1985 et relative à la concurrence faite par la « coiffure à domicile » aux coiffeurs professionnels. Il lui en renouvelle donc les termes.

CULTURE

Arts et spectacles (musique)

73480. - 2 septembre 1985. - M. Philippe Marchand appelle l'attention de M. le ministre de la culture sur le fait que de nombreux jeunes attendent depuis longtemps que l'orgue électronique soit reconnu dans les écoles de musique. Il lui demande s'il compte prendre des mesures en ce sens et notamment s'il a l'intention de créer un C.A.P. d'orgue électronique.

DÉFENSE

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires
(politique à l'égard des retraités)*

73421. - 2 septembre 1985. - M. Pierre Walsenorn attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation des retraités militaires et des veuves de militaires de carrière. S'agissant, en l'occurrence, de la Confédération nationale des retraités militaires et des veuves de militaires de carrière (C.N.R.M.), il lui demande de bien vouloir assurer la présence de cette organisation auprès de l'ensemble des organismes traitant des problèmes intéressant les personnels militaires en retraite et les veufs et veuves de ces militaires. Il souhaiterait, par ailleurs, que lui soient communiqués les effectifs des militaires ayant acquis un droit à pension, rayés des contrôles, depuis 1970, année par année et, si possible, par catégorie : soldats, sous-officiers, officiers et officiers supérieurs. Il lui demande de lui confirmer le maintien des dispositions actuelles en matière de pension de réversion. Il lui demande également de prendre en considération les quatre mesures suivantes : suppression de l'échelle 1 pour les sous-officiers (estimation, 2,437 MF) ; attribution d'une pension de réversion aux veuves dites allocataires (estimation, 2,490 MF) ; droit d'option accordé à certaines infirmières militaires (estimation, 1,310 MF) ; attribution de l'échelle 4 aux sous-officiers supérieurs retraités avant 1951 (estimation, 180 MF, réalisation sur plusieurs années). Il lui demande enfin si les coûts estimatifs des mesures ci-dessus énoncées sont valablement appréhendés.

Gendarmerie (brigades : Loire-Atlantique)

73451. - 2 septembre 1985. - M. Joseph-Henri Maujogan du Gasset expose à M. le ministre de la défense que, devant l'augmentation continue des méfaits sur le territoire de la commune de Sainte-Luce, en Loire-Atlantique, et le climat d'insécu-

rité qui y règne, le conseiller général, maire de cette commune, sollicite l'implantation d'une brigade de gendarmerie sur le territoire communal. En effet, à de nombreuses reprises le maire a été saisi de protestations de la part d'habitants qui réclament une augmentation des moyens pouvant assurer la sécurité des personnes et des biens. Il lui demande s'il ne serait pas dans ses intentions de faire étudier ce dossier et de donner une suite favorable à la requête de M. le maire.

Défense nationale (politique de la défense)

73452. - 2 septembre 1985. - M. Pierre-Bernard Cousté apprend avec intérêt que selon M. le ministre de la défense « il n'appartient pas à un membre du Gouvernement de commenter les orientations des partis politiques français » (réponse du 24 juin 1985 à la question écrite n° 68939). Avec intérêt, mais aussi perplexité. Quel était donc le ministre de la défense qui, dans l'une de ses premières positions publiques après son entrée en fonctions, se référait explicitement, « en ce qui concerne l'arme à rayonnements différés », à « une position qui a été adoptée à l'unanimité, il y a quelques mois, par le bureau exécutif du parti socialiste » (*Le Monde* du 11 juillet 1981, page 5, 4^e colonne). Et quel était le ministre qui déclarait dans le même entretien : « il faut que le jeune homme ou la jeune femme volontaire dans les armées - et il y en a - ne dise plus : faire son temps, c'est le perdre. Il faut que faire son temps ce soit vraiment vouloir défendre la France et le socialisme ». L'argument cité plus haut, que le ministre utilise tardivement pour esquiver la réponse à une très simple question qui lui a déjà été posée en vain à trois reprises, n'a donc aucune valeur. C'est pourquoi il lui demande une nouvelle fois à quelle date la formation politique à laquelle il appartient, c'est-à-dire le parti socialiste, s'est ralliée, après l'avoir si longtemps combattu, au principe de la dissuasion nucléaire et à partir de quelle date ses parlementaires en ont voté les crédits.

Décorations (médaille militaire)

73480. - 2 septembre 1985. - M. Jean-Pierre Kuchelde attire l'attention de M. le ministre de la défense à propos des conditions d'attribution de la médaille militaire. En effet, il semblerait que, pour des raisons de quotas, les attributions de la médaille militaire demeurent notablement insuffisantes. En particulier, il ne semble guère logique que des priorités soient établies selon la chronologie des conflits considérés ; ainsi, cette année, la candidature des anciens de 14-18 aurait été retenue de préférence. En conséquence, et sans mettre en cause la vaillance de ces derniers, qui d'ailleurs devraient, à cette date et en raison du courage dont ils ont dû faire preuve et des sacrifices auxquels ils ont consenti à notre nation, être tous titulaires de la décoration en question. Il lui demande si des quotas plus importants de la médaille militaire seraient susceptibles d'être attribués dès l'année prochaine, ce qui permettrait de donner plus souvent satisfaction aux combattants des autres conflits.

*Défense : ministère
(arsenaux et établissements de l'Etat : Cher)*

73603. - 2 septembre 1985. - M. Jean Rousseau appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur les inquiétudes exprimées par les personnels civils de l'établissement de fabrication d'armements de Bourges (E.F.A.B.), qui s'interrogent sur l'avenir de l'entreprise. Jugant le plan de charge insuffisant, ils craignent une diminution des effectifs et une baisse de fréquentation de l'école de formation technique (E.F.T.). L'inquiétude des personnels se porte également sur une insuffisance de cadres qualifiés (14,5 p. 100 de techniciens supérieurs, 4,5 p. 100 d'ingénieurs, 7 p. 100 de techniciens et d'agents de maîtrise, 33 p. 100 de non-professionnels). En conséquence, il lui demande si l'établissement de fabrication d'armements de Bourges a un plan de charge suffisant pour garantir le niveau de l'activité, le maintien des personnels, la qualité de la formation donnée à l'école de formation technique (E.F.T.) et si une augmentation des personnels hautement qualifiés est envisagée.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

73617. - 2 septembre 1985. - M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur la suppression intervenue par le décret n° 85-837 du 2 août 1985, des droits acquis par les militaires stationnés en 1928 et 1930 dans le Sud maro-

cain et aux confins du Sahara. Ce décret, portant abrogation des décrets des 5 janvier 1928 et 26 janvier 1930 modifié, supprime le bénéfice de la double campagne pour les militaires concernés. La Fédération nationale des anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie considère que cette mesure a pour objectif de contraindre la campagne qu'elle mène pour l'égalité des droits et notamment pour que les participants à la guerre d'Algérie et aux combats du Maroc et de la Tunisie entre 1952 et 1962 bénéficient également de la campagne double. Il lui demande de bien vouloir préciser si tel est l'objectif de cette mesure et sinon quelles dispositions seront prises pour donner satisfaction aux légitimes préoccupations des intéressés.

Gendarmerie (personnel)

73547. - 2 septembre 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de la défense** quel est le nombre de femmes qui servent comme sous-officiers de la gendarmerie nationale au 1^{er} juillet 1985.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

73581. - 2 septembre 1985. - **M. Serge Charles** demande à **M. le ministre de la défense** les raisons pour lesquelles le Gouvernement, par décret n° 85-837 du 2 août 1985, a mis fin au bénéfice de la double campagne qui avait été accordé par décrets du 5 janvier 1928 et du 26 janvier 1930 aux militaires en service dans certaines régions du Sud marocain et aux confins du Sahara. Il s'inquiète des conséquences de cette mesure pour tous ceux qui prirent part, de 1952 à 1962, à la guerre d'Algérie et aux combats du Maroc et de la Tunisie. S'agit-il, malgré les engagements qui avaient été pris, d'une manière détournée de leur refuser définitivement le bénéfice de la campagne double auquel ils pouvaient légitimement aspirer.

Défense : ministère (structures administratives)

73673. - 2 septembre 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de la défense** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 69434 (J.O., A.N., Questions, n° 22 du 3 juin 1985) relative à la mission De Baecque. Il lui en renouvelle donc les termes.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

73406. - 2 septembre 1985. - **M. Françoise Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait que la loi du 9 décembre 1974 a reconnu le principe de la qualité de combattant aux anciens d'Afrique du Nord, les décrets d'application ayant été publiés le 13 février 1975. La possession de la carte de combattant accorde notamment à ses détenteurs la possibilité de se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100. Or c'est seulement à partir du 28 mars 1977 (décret n° 77-333) que les titulaires de la carte de combattant des anciens d'Afrique du Nord ont pu effectivement se constituer cette retraite, soit avec deux ans de retard sur la loi de 1974. A compter du 1^{er} janvier 1987, la participation de l'Etat ne sera plus que de 12,50 p. 100 au lieu de 25 p. 100. Il lui demande donc s'il ne lui paraît pas équitable de reporter ce délai de deux années, compte tenu du nombre important des dossiers de demandes qui n'ont pu être étudiés en temps opportun, et du fait que les détenteurs des cartes délivrées en 1975 et 1976 ont dû attendre la parution du décret du 28 mars 1977 pour pouvoir se constituer cette retraite mutualiste.

Impôts et taxes (politique fiscale)

73429. - 2 septembre 1985. - **M. Pierre Welsenhorn** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sa réponse à la question écrite n° 58499 du 29 octobre 1984, qui a fait l'objet d'un rappel au J.O., A.N., Questions, du 20 mai 1985,

concernant les difficultés rencontrées par les vétérinaires quant à l'usage de leur véhicule professionnel. Cette question fera l'objet d'un examen attentif dans le cadre de la préparation de la prochaine loi de finances, avait-il été répondu. Il souhaite connaître les mesures particulières qui ont été retenues, le cas échéant, à cet égard.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

73435. - 2 septembre 1985. - **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que, parmi les aides accordées aux anciens combattants, figure la possibilité de se constituer une retraite mutualiste. L'aide apportée par l'Etat, et décidée par le législateur, se présente sous forme d'une participation de 25 p. 100. Des centaines de milliers d'anciens combattants de la guerre 1914-1918 se sont constitués une retraite mutualiste avec la participation de l'Etat de 25 p. 100. Il en a été de même des ressortissants de la guerre 1939-1945, dont les plus jeunes ont déjà largement dépassé les soixante ans d'âge. Suivant des études sérieuses réalisées par des experts financiers qualifiés, il se révèle que le Trésor non seulement n'a rien perdu, mais est largement bénéficiaire de l'opération. Les 75 p. 100 du montant versé par les anciens combattants sont utilisés par la Caisse des dépôts et consignations. Cette dernière les « marchande », financièrement parlant, à sa façon. Les 25 p. 100 versés par l'Etat connaissent le même sort. De ce fait, sa participation est plus théorique qu'effective. Aussi était-il normal que, en vertu de l'égalité des droits, le bénéfice de la participation de 25 p. 100 de l'Etat soit étendu aux combattants d'Afrique du Nord. C'est ce qu'a prévu la loi du 9 décembre 1974. Cette dernière fut publiée au *Journal officiel* du 13 février 1975. Toutefois, les bénéficiaires de cette loi durent attendre un décret du 28 mars 1977 pour pouvoir commencer à cotiser en vue de se constituer une retraite mutualiste. Aux deux restrictions rappelées ci-dessus il s'en est ajouté une troisième plus grave encore. Celle qui arrête au 1^{er} janvier 1987 la possibilité de continuer à bénéficier de la participation de 25 p. 100 de l'Etat. Pourquoi une telle attitude que rien ne justifie. En conséquence, il lui demande de bien vouloir prendre toutes dispositions pour reculer la date du 1^{er} janvier 1987 au 31 décembre 1995. A cette date-là, les plus jeunes combattants d'Afrique du Nord seront âgés d'au moins cinquante-cinq ans.

Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord)

73436. - 2 septembre 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que son ministère, pour justifier son refus d'étendre aux combattants d'Afrique du Nord tous les droits dont bénéficient les ressortissants des autres conflits (14-18, Levant-Maroc, 39-45, Indochine, Corée), invoque le coût financier trop élevé. Une telle appréciation financière semble être pour le moins hasardée. Aussi, il lui demande de bien vouloir l'explicitier en fournissant toutes les données chiffrées susceptibles de justifier le refus de généraliser l'égalité des droits à tous les titulaires de la carte de combattant-elle que soit la guerre à laquelle ils aient participé.

Accidents du travail et maladies professionnelles (cotisations)

73488. - 2 septembre 1985. - **M. Philippe Marchand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le nouveau régime du taux des cotisations d'accident du travail qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1985 à la suite de son arrêté du 12 juin 1984. Il s'avère que cette réforme aboutit à une diminution des cotisations d'accidents du travail dans les entreprises où ils se produisent et à une augmentation dans les entreprises qui les évitent. En effet, les entreprises qui avaient un taux propre d'accident inférieur au taux collectif, grâce aux efforts de prévention, se voient pénalisées et ce au bénéfice des entreprises dont les taux propres étaient élevés, ce qui crée une situation totalement injuste. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Banques et établissements financiers (chèques)

73520. - 2 septembre 1985. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui indiquer le nombre de chèques de paiement en circulation chaque année de 1970 à 1984.

Impôts et taxes (politique fiscale)

73524. - 2 septembre 1985. - **M. Pierre Bechelet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur certaines modalités actuelles de versements de la redevance de l'audiovisuel, selon lesquelles les paiements par chèque postal ou bancaire peuvent être adressés directement à un centre de traitement informatique des chèques agissant pour les P.T.T., et dont le libellé apparaît comme tel sur l'enveloppe de l'expédition. Compte tenu de la persistance des vœux de correspondances contenant des chèques, malgré les précautions renforcées prises par les banques émettrices en matière de fraude, il lui demande de faire étudier par ses services la possibilité d'identifier le service gestionnaire destinataire par une simple référence codée, voire de l'adresser tout simplement à une boîte postale réservée par l'administration des P.T.T., ce qui serait tout aussi simple et beaucoup plus sûr pour l'utilisateur comme pour le service public.

Impôts sur le revenu (politique fiscale)

73541. - 2 septembre 1985. - **M. Pierre-Bernard Couëté**, ayant noté les promesses de **M. le Premier ministre** et de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de diminuer les impôts sur le revenu de 3 p. 100 en 1986, et ayant pris note également que, contrairement à l'année 1985, cette diminution ne sera couverte par aucune majoration de taxes, demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** comment il envisage de compenser cette perte de recettes.

Impôts et taxes (automobiles et cycles)

73549. - 2 septembre 1985. - **M. Emile Koehl** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** combien a rapporté l'automobile au budget de l'Etat en 1984 (T.V.A. sur l'achat de la voiture, carte grise, vignette, taxe sur la prime d'assurance, taxe sur l'essence, T.V.A. sur les frais d'entretien et de réparation...) ainsi que le pourcentage que cela représente par rapport à l'ensemble des recettes fiscales. Il s'étonne que l'augmentation de la taxe sur les primes d'assurance automobile qui vient d'être portée de 31,4 p. 100 à 34,5 p. 100, soit un taux supérieur à celui de la T.V.A. qui frappe les produits de luxe, ait été justifié par la nécessité de dédommager plus justement la sécurité sociale pour les soins imputables aux accidents de la route et non payés par les assurances. Il souhaite savoir notamment s'il est exact que les Français roulant moins et conduisant mieux, le nombre des morts et des blessés a baissé en 1983 et 1984 par rapport aux années antérieures. L'effet bénéfique de la diminution du nombre des accidents s'est-il traduit, d'une part, dans les bénéfices dégagés durant ces deux dernières années par les branches automobiles des compagnies d'assurance, d'autre part, dans les comptes de la sécurité sociale. Enfin, il lui demande s'il est vrai que la rentrée supplémentaire escomptée de la hausse sur les primes d'assurance automobile représentera en année pleine plus de la moitié du coût de l'allègement de 3 p. 100 de l'impôt sur le revenu prévu au budget de 1986.

Impôt sur les grandes fortunes (calcul)

73550. - 2 septembre 1985. - **M. Emile Koehl** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il est exact que l'impôt sur les grandes fortunes devient une incitation au divorce lorsque le couple marié possède un patrimoine important. Il demande si l'exemple suivant lui paraît conforme à la justice fiscale. Supposons un patrimoine évalué à 12 millions pour l'homme, 10 millions pour la femme. En cas de déclaration conjointe, l'impôt sur les grandes fortunes sera de 254 880 francs, en cas de déclarations distinctes, l'imposition de l'homme sera de 82 080 francs, celle de la femme de 57 780 francs, au total des deux personnes, 139 860 francs, soit une différence d'imposition de 115 020 francs. Avec des patrimoines moitié moindres : 6 millions pour l'homme, 5 millions pour la femme, l'impôt en cas de déclaration unique sera de 68 580 francs ; il sera, au total, pour les deux en cas de déclaration distincte de 41 820 francs, soit, tout de même, une différence de 26 760 francs.

Impôt sur le revenu (politique fiscale)

73551. - 2 septembre 1985. - **M. Emile Koehl** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur certaines inégalités fiscales pénalisant les couples mariés par rapport aux concubins effectuant des déclarations séparées.

L'exemple ci-après exposé lui paraît-il conforme à la notion de justice fiscale. Un veuf ayant des enfants majeurs imposés séparément a droit à 1,5 part de quotient familial ; une veuve dans la même situation a droit au même quotient. S'ils se marient, le couple marié n'a droit qu'à un quotient de 2 ; s'ils vivent en concubinage, chacun faisant sa déclaration séparément, le quotient du couple est de 3. Supposons que le veuf perçoit une retraite de 180 000 francs par an et la veuve, encore en activité, un salaire net de 120 000 francs. Remariés ensemble, ils paieront 59 713 francs d'impôt sur le revenu ; vivant ensemble sans être mariés, ils paieront : 30 521 francs pour l'homme, 13 141 francs pour la femme, soit au total : 43 662 francs ; on note donc une différence de 16 051 francs. Il lui demande s'il compte prendre des mesures visant à porter remède à cette situation.

Dette publique (statistiques)

73552. - 2 septembre 1985. - **M. Emile Koehl** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** quelle est la proportion du budget de l'Etat consacrée au service de la dette. Il souhaite savoir pour quelles raisons la dette publique française a doublé depuis 1981.

Assurance vieillesse : généralités (politique à l'égard des retraités)

73560. - 2 septembre 1985. - **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le projet de loi « Douyère » en cours d'élaboration. Ce projet est intéressant pour les Français car il instituera la possibilité de constituer une épargne retraite par capitalisation, à l'inatour de nombreux pays industrialisés. Cependant, ce projet est dangereux car il interdira la transformation de l'épargne accumulée en capital retraite. En effet, l'épargne accumulée sera obligatoirement convertie en retraite viagère. En conséquence, il lui demande de modifier ce projet de manière à donner aux Français la possibilité de se constituer un capital retraite.

Automobiles et cycles (prix et concurrence)

73562. - 2 septembre 1985. - **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conséquences néfastes de la rédaction de l'arrêté 85.10/A pour les professionnels de l'automobile. Il lui demande s'il a prévu des circulaires d'application, pour éviter : 1° la pratique des ententes de discrimination de prix ou de monopole par position dominante ; 2° que la guerre des prix ne tourne à l'élimination des artisans professionnels de l'automobile, à la suppression de 35 à 30 000 emplois et au détriment du consommateur ; 3° que le fonds de modernisation ne soit utilisé pour relancer les gros investissements professionnels au lieu d'aider les détaillants.

Elections et référendums (législation)

73565. - 2 septembre 1985. - **M. Jean Rigoud** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les problèmes d'organisation matérielle des élections législatives et régionales de 1986 qui se dérouleront le même jour. Une lettre-circulaire de **M. le préfet, commissaire de la République de la région Rhône-Alpes**, adressée le 4 juillet 1985 à tous les maires des communes du département du Rhône, a exigé de prévoir des bureaux de vote distincts pour ces deux élections. Cette décision a pour conséquence de doubler les dépenses de matériel nécessaire à l'installation des bureaux de vote : isolements ; urnes ; panneaux de propagande et listes d'émargement. Il lui demande s'il envisage d'augmenter la participation financière de l'Etat aux dépenses nouvelles engendrées par ces deux scrutins simultanés.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

73567. - 2 septembre 1985. - **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'abolition, pour les revenus de 1984, de la tolérance qui permettait une déduction pour dons aux œuvres d'utilité publique d'un montant de 1 p. 100 sans justificatif. Il lui demande de quelle façon un contribuable pourra justifier aux services fiscaux certains dons, par exemple la surtaxe postale perçue par les P.T.T. au profit de la Croix-Rouge française.

Economie : ministère (administration centrale)

73579. - 2 septembre 1985. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conséquences du projet de fusion de deux directions de son ministère : la direction générale de la concurrence et de la consommation et la direction de la consommation et de la répression des fraudes. En plaçant ainsi une administration chargée du contrôle de la conformité des produits et de leur sécurité sous l'autorité d'une autre direction plus directement préoccupée par les prix, ne prend-on pas le risque de voir la protection de la santé du consommateur passer au second plan. La multiplication des récentes affaires mettant en cause la toxicité de produits alimentaires, notamment en Espagne et en Autriche, ne devrait-elle pas au contraire inciter à donner aux services chargés de contrôler la qualité et la sécurité des produits les meilleures conditions d'accomplissement de leur mission.

Economie : ministère (administration centrale)

73583. - 2 septembre 1985. - **M. André Audinot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le projet de fusion de la direction générale de la concurrence et de la consommation avec la direction de la consommation et de la répression des fraudes. Il semble que parmi le personnel intéressé se fasse jour une vague d'inquiétude sur l'éclatement des organes de l'administration des fraudes, rendant impossible une mise en forme et une application cohérente de ses missions. Il lui demande quelles réponses il peut apporter à ces questions.

Economie : ministère (administration centrale)

73589. - 2 septembre 1985. - **M. Antoine Giesinger** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que, selon des informations parues dans la presse, la fusion de deux directions de son ministère serait envisagée : la direction générale de la concurrence et de la consommation et la direction de la consommation et de la répression des fraudes. La direction générale de la concurrence et de la consommation, dont les missions relèvent des ordonnances du 30 juin 1945, a pour charge essentielle de contrôler les prix et de veiller au respect des règles de la concurrence. La direction de la consommation et de la répression des fraudes est avant tout un service technique dont la mission fondamentale, prévue par la loi du 1^{er} août 1905, est le contrôle de la conformité des produits et de leur sécurité. Il va de soi que le côté répressif de son activité n'a d'autre but que de protéger le consommateur et d'assurer une concurrence loyale entre les divers acteurs économiques. La mesure envisagée consiste à placer la direction de la consommation et de la répression des fraudes (D.C.R.F.) sous l'autorité de la direction générale de la concurrence et de la consommation. Les organes essentiels de la répression des fraudes cesseront d'être groupés, rendant ainsi impossibles une mise en forme et une application cohérentes de ses missions. En insérant dans les structures de la D.G.C.C. - administration chargée du contrôle des prix - le personnel de la D.C.R.F. - administration dont l'activité porte sur la qualité et la sécurité - c'est l'action de ce dernier service qui risque d'être inopérante. Par là même, c'est un outil qui a fait ses preuves depuis quatre-vingts ans qui cesse d'être utilisé alors que ses pouvoirs ont été élargis par le législateur en 1983 en matière de protection du consommateur. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il envisage de reconsidérer le projet en cause qui privilégie un objectif d'économie budgétaire dont l'intérêt reste à démontrer mais qui risque d'être appliqué au détriment de la sécurité des consommateurs et de la qualité des produits fabriqués.

*Droits d'enregistrement et de timbre
(enregistrement : mutation de jouissance)*

73628. - 2 septembre 1985. - **M. Pierre Welsenhorn** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 40046 publiée au *Journal officiel*, A.N., Questions du 7 novembre 1983 qui a fait l'objet de quatre rappels sous les nos 46512 le 12 mars 1984, 53337 le 9 juillet 1984, 59437 le 19 novembre 1984 et 67622 le 29 avril 1985, et relative au paiement du droit au bail par les propriétaires dont les loyers n'ont pas été payés. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Prix et concurrence
(politique des prix et de la concurrence : Haut-Rhin)*

73630. - 2 septembre 1985. - **M. Pierre Welsenhorn** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 53557 publiée au *Journal officiel*, A.N., Questions, du 15 juillet 1984, qui a fait l'objet de deux rappels sous les nos 59443 le 19 novembre 1984 et 67624 le 29 avril 1985, relative à la composition et au fonctionnement du comité départemental des prix. Il lui en renouvelle donc les termes.

Impôts locaux (licence des débitants de boissons)

73638. - 2 septembre 1985. - **M. Pierre Welsenhorn** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 67389 publiée au *Journal officiel*, A.N., « Questions » n° 17 du 29 avril 1985 relative à la taxe sur les débits de boissons. Il lui en renouvelle donc les termes.

ÉCONOMIE SOCIALE

Impôts et taxes (taxe sur les salaires)

73619. - 2 septembre 1985. - **M. Henri Bayard** rappelle à **M. le secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargé de l'économie sociale**, que, depuis assez longtemps, se pose le problème de la taxe sur les salaires à laquelle sont soumises les associations. Il avait été prévu une nouvelle législation dite des « associations à vocation sociale » qui auraient pu être exemptées de cette taxe. Le problème restait par ailleurs entier pour les associations qui n'auraient pas été retenues sous ce vocable, créant ainsi des disparités nouvelles. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire le point sur l'ensemble de cette question.

ÉDUCATION NATIONALE

Collectivités locales (finances locales)

73409. - 2 septembre 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que les circulaires relatives au plan informatique pour tous ne précisent pas quelle autorité a la charge financière de l'aménagement des salles destinées à accueillir le matériel, la maintenance, l'assurance et le transfert des enfants vers les sites regroupant six appareils. Dans la pratique, cette imprécision laisse place à une incertitude et se trouve à l'origine de conflits possibles entre les collectivités locales et l'éducation nationale. Il lui demande donc, dans ces conditions, de bien vouloir lui préciser quelles sont les compétences de chacune des collectivités selon le degré d'enseignement considéré.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

73427. - 2 septembre 1985. - **M. Pierre Welsenhorn** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'équipement des lycées en matériel informatique. Il souhaiterait, en particulier, savoir si le plan informatique pour tous a permis l'implantation des 160 000 appareils prévue pour la rentrée 1985.

Enseignement secondaire (fonctionnement : Pyrénées-Orientales)

73448. - 2 septembre 1985. - **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, pour justifier le déclassement des sections sports-études de ski alpin et de ski de fond du lycée d'altitude climatique et sportif de Font-Romeu, il a précisé, dans l'une de ses réponses datée du 17 avril 1985 et signée de sa main, qu'aucun déclassement des sections ski ouvertes au lycée de Font-Romeu n'aurait été réalisé et que seule leur dénomination aurait changé. Plus loin, dans la même réponse, pour légitimer sa position, il ajoute « que le niveau sportif des élèves et la présence dans la même zone géographique d'une autre section interrégionale pour le ski ne justifiait pas cette évolution, et qu'en conséquence les deux sections ski du

lycée de Font-Romeu continueraient à fonctionner en 1985-1986 sous la dénomination "promotionnelles". Tout cela paraît bien pittoresque. En conséquence, il lui demande de mieux expliciter sa position, car en définitive les décisions prises sont loin d'être claires.

Enseignement secondaire (fonctionnement : Pyrénées-Orientales)

73447. - 2 septembre 1985. - **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'année en cours a été baptisée « Année de la jeunesse ». Mais il est des attitudes qui donnent à cette année une drôle d'image. Par exemple, celle qui, d'après leur ministre, classe les sections sports-études ski alpin et ski de fond du lycée d'altitude climatique et sportif de Font-Romeu en sections promotionnelles, au lieu de rester dans la catégorie régionale. Une telle décision est difficilement acceptable. En conséquence, il lui demande de bien vouloir revoir le problème et reclasse les sections sports-études du lycée de Font-Romeu, dans les Pyrénées-Orientales, en sections interrégionales au lieu de promotionnelles.

Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes)

73478. - 2 septembre 1985. - **M. Jean-Pierre Kuchelds** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** à propos de la création du baccalauréat professionnel. En effet, alors que cette création correspond au souci louable de porter à 80 p. 100 d'une tranche d'âge le nombre de bacheliers et ainsi de réduire d'une façon non négligeable les retards importants enregistrés en cette matière, aucune information n'a encore été divulguée en ce qui concerne la formation des enseignants qui seront chargés des classes de ces jeunes. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser la nature de la formation exigée pour ces enseignants.

Enseignement (personnel)

73479. - 2 septembre 1985. - **M. Jean-Pierre Kuchelds** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** à propos de la reconnaissance du titre de psychologue scolaire. En effet, certains syndicats d'enseignants seraient actuellement assez favorables à la reconnaissance de ce titre aux conseillers d'orientation en invoquant la nature particulière des missions de ces derniers, qui, effectivement, font bien souvent appel à des notions de psychologie. En conséquence, il lui demande si cette reconnaissance serait susceptible d'avoir lieu et les modifications statutaires dont elle serait la cause pour les conseillers d'orientation.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements : Nord)

73482. - 2 septembre 1985. - **M. Jean-Pierre Kuchelds** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** à propos de la situation de l'université de Lille I. En effet, depuis 1983, et malgré les charges qui vont croissant et les impératifs de service accrus, vingt et un emplois de techniciens et d'administratifs, collaborateurs de l'enseignement et de la recherche, ont été supprimés ou interdits de recrutement. En conséquence, il lui demande si des dispositions seront prises afin de remédier rapidement à cette situation, qui ne peut que porter un grave préjudice à la mise en œuvre, dont la nécessité a été soulignée par toutes les instances tant institutionnelles que professionnelles, d'une grande politique à la formation des jeunes.

Education physique et sportive (personnel)

73487. - 2 septembre 1985. - **M. Jean-Jack Quyranno** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur un problème d'interprétation du paragraphe 5 de la note de service n° 84-150 du 24 avril 1984, relatif aux intervenants extérieurs susceptibles d'être intégrés au sein de l'équipe pédagogique d'encadrement des activités physiques de pleine nature pratiquées pendant le temps scolaire. Ces intervenants extérieurs, soumis à l'agrément, doivent de préférence justifier de leur capacité technique et pédagogique soit par la possession d'un titre, soit par une expérience suffisante et attestée, qui pourra être confirmée par la participation à un stage ou à des journées d'information. Or, il est précisé dans le même temps que les intervenants rémunérés pour l'enseignement spécifique de l'activité concernée

devront être titulaires du brevet d'Etat correspondant, ce qui paraît contradictoire avec la première proposition qui permet par exemple à des agents émergeant sur le budget communal d'exercer des fonctions d'enseignement d'une activité sportive particulière lorsqu'il a été reconnu qu'ils disposaient des connaissances nécessaires. Il lui demande donc de bien vouloir lui apporter des précisions permettant d'éclaircir cette apparente contradiction.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel)

73506. - 2 septembre 1985. - **M. Jacques Santrot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des instituteurs stagiaires. En effet, ces personnels en formation refusent catégoriquement d'acquiescer les droits d'inscription à l'université, conformément aux consignes syndicales, tant sur le plan national que départemental. De ce fait, ils sont menacés de non-validation des rubriques évaluées à l'issue de leur année scolaire. En conséquence, il lui demande s'il ne pourrait pas envisager, pour ces personnels, une exonération des droits d'inscription universitaires.

Enseignement secondaire (personnel)

73508. - 2 septembre 1985. - **M. Gilbert Senès** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des enseignants des collèges titulaires d'une licence d'enseignement qui, dans le cadre de la promotion au « tour extérieur », deviennent professeurs certifiés avec transformation sur place de leur précédent poste. Parallèlement à cette situation, les professeurs des collèges qui, candidats au C.A.P.E.S. ou à l'agrégation, seraient admis à l'un ou l'autre de ces concours, ne pourraient prétendre à la transformation de leur poste dans l'établissement dont ils sont titulaires. Ces enseignants se verraient affecter un poste de certifié au niveau national, au même titre que les étudiants issus de l'université. La menace d'une telle mutation, pour les professeurs installés parfois de longue date avec leur famille, interdit à nombre d'entre eux de poursuivre leurs études, de se présenter aux concours et d'améliorer ainsi leur qualification. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'éventuellement il envisage de prendre pour mettre sur un pied d'égalité les enseignants bénéficiaires de la promotion au « tour extérieur » et les enseignants titulaires des collèges admis aux concours du C.A.P.E.S. ou de l'agrégation.

Enseignement secondaire (personnel)

73509. - 2 septembre 1985. - **M. Yves Tavernier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la note de service n° 85-125 du 29 mars 1985 concernant, dans son annexe III, l'intégration de 1 300 adjoints d'enseignement dans le corps des certifiés pour la prochaine rentrée scolaire. Il approuve naturellement cette mesure mais regrette que les P.E.G.C. titulaires des mêmes titres universitaires et remplissant les mêmes conditions d'ancienneté ne bénéficient d'aucune mesure de ce type et de cette importance. Il lui rappelle, en effet, que les dispositions actuelles s'agissant de l'intégration des P.E.G.C. dans le corps des certifiés sont plutôt restrictives. Il lui demande en conséquence ce qu'il compte faire à ce sujet.

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement)

73523. - 2 septembre 1985. - **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la mise en œuvre du « plan informatique pour tous ». En effet, alors même que les établissements scolaires ont été rapidement équipés sur financement d'Etat ou des collectivités locales du matériel informatique nécessaire à cet enseignement, il apparaît aujourd'hui que son utilisation est limitée par le manque d'enseignants formés à cette discipline. Jusqu'à présent, la formation des maîtres à l'informatique a été organisée dans le cadre de stages rémunérés mis en place pendant les périodes de congés scolaires. Or, il s'avère que ces formations, si elles ont l'avantage de ne pas perturber pendant l'année scolaire le fonctionnement des classes, se révèlent insuffisantes pour assurer l'initiation effective des élèves aux micro-ordinateurs déjà installés dans les écoles. Il lui demande donc quelles sont ses intentions pour accélérer le processus de formation des instituteurs à l'informatique, si, à l'issue des vacances d'été, trop d'enseignants n'avaient pu encore être formés à cette pratique.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

73826. - 2 septembre 1985. - **M. Pierre Bachelat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les nouvelles dispositions prévues pour l'enseignement de la biologie-géologie qui entraînent une profonde dégradation de celui-ci. Les nouvelles mesures préconisent de dispenser en classe de seconde des cours de biologie pour une heure seulement par semaine, sans adjonction de travaux pratiques. Il apparaît impossible, voire catastrophique, de réaliser un enseignement scientifique de cet ordre sans expérimentation pratique ; la connaissance de la vie et l'ouverture d'esprit qu'apporte cette discipline par la réalisation de « travaux » s'avèrent indispensables aux adolescents d'aujourd'hui. Cette mesure relèvera de l'échec dès qu'elle s'appliquera aux 25 p. 100 des classes seulement qui bénéficient du régime légal actuel, minimum indispensable, soit 0,5 + 1,5 heure, dont 1,5 heure de travaux pratiques. En conséquence, en raison de l'importance qu'il est nécessaire d'attacher à l'enseignement de la biologie-géologie, il lui demande que soit considérée comme prioritaire l'ouverture des postes budgétaires en sciences naturelles, car seule une augmentation des postes aux concours du C.A.P.E.S. et de l'agrégation permettra d'assumer réellement un enseignement comprenant des travaux pratiques en classe de seconde, à la rentrée 1986, avec l'horaire légal de 0,5 + 1,5 heure.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (examens, concours et diplômes)

73530. - 2 septembre 1985. - **M. Joseph Pinard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que plusieurs journaux ont fait état de la déclaration suivante d'une importante personnalité de l'opposition : « A Marseille, il faudrait bientôt presque un C.A.P.E.S. d'arabe ». Il lui demande : 1° à quelle date ont été créés l'agrégation et le C.A.P.E.S. d'arabe ; 2° quel a été le nombre de reçus à ce concours pour chaque année depuis 1978 inclus ; 3° quel est à l'heure actuelle, par académie, le nombre de postes de langue arabe existant d'une part dans les lycées, d'autre part dans les collèges.

Enseignement (manuels et fournitures)

73538. - 2 septembre 1985. - **M. Pierre-Bernard Couaté** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes auxquels sont confrontés certains éditeurs de livres scolaires. En effet, fin 1984, a eu lieu une réunion entre le ministre et les éditeurs concernés, au cours de laquelle il a été indiqué que les programmes de français et de langues vivantes ne subiraient que peu de modifications à l'occasion de la réforme envisagée. Se fiant à la parole du ministre, et estimant que celle-ci, pour être valable, n'avait pas besoin d'être confirmée par écrit, la plupart des éditeurs ont réimprimé certains ouvrages. Or, une circulaire du 12 juin vient de préciser qu'en raison de la prochaine réforme des programmes, les crédits budgétaires consacrés à l'achat des manuels ne leur seraient, en fait, pas affectés. Il s'agit là, pour les professions en cause, d'une immobilisation d'un an qui atteindra la somme de 50 millions de francs. D'autre part, les crédits de renouvellement de la rentrée 1985, consacrés à d'autres classes que la sixième, vont être réduits d'un tiers ; enfin, on peut se demander comment seront dégagées les ressources nécessaires à la mise en place de nouveaux manuels pour les classes de la sixième à la troisième. Il lui demande comment il penne régler les problèmes ainsi posés.

Education : ministère (services extérieurs)

73546. - 2 septembre 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'il n'ait pas été répondu à sa question écrite n° 69423 du 3 juin 1985 relative au devenir des services de tutelle existant actuellement dans les rectorats. Il lui en rappelle les termes et attire son attention sur le fait que la circulaire du 28 mars 1985 prise en application de la loi du 7 janvier 1983 dit au paragraphe I.1 que : « les services extérieurs de l'Etat ou parties de ces services qui étaient chargés à titre principal de la mise en œuvre de la compétence transférée au département ou à la région doivent être réorganisés d'ici au 27 janvier 1986, pour permettre leur transfert au département ou à la région ». Or les régions doivent assumer, entre autres nouvelles compétences : une compétence de planification, en particulier préparation de la carte scolaire de la rentrée 1986, donc transmission au représentant de l'Etat du schéma prévisionnel des formations, avant le 31 décembre 1985. Une compétence financière, en particulier notification aux établissements scolaires dont elles ont la charge, de la subvention budgétaire

avant le 1^{er} novembre 1985, selon vos propres instructions. Il lui demande en particulier quand seront définies les modalités de ce transfert (nombre de postes et personnes). Il lui demande s'il n'y a pas lieu de prévoir, sous l'autorité du préfet de région, des commissions de concertation pour éviter que les régions ne reçoivent des postes en nombre dérisoire. Selon un rapport adressé par le préfet de la région Champagne-Ardenne au président du conseil régional, il est fait état de six postes pour remplir les tâches relatives à la formation professionnelle, à l'apprentissage et aux affaires scolaires sur un total de près de 205 personnes travaillant au rectorat de Reims. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que les régions puissent assumer efficacement et dans les délais impartis ces nouvelles charges que le législateur leur a imposées.

Enseignement (fonctionnement)

73557. - 2 septembre 1985. - **M. Jean-Marie Daillet** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il est effectivement envisagé la suppression « de la carte scolaire » selon un récent rapport confidentiel qui lui aurait été remis et qui préconiserait cette mesure. Dans cette perspective, il souligne l'importance d'une information publique notamment à la veille de la rentrée scolaire.

Enseignement secondaire (personnel)

73583. - 2 septembre 1985. - **M. Jacques Médécin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés que rencontrent les conseillers et les conseillers principaux d'éducation pour accéder aux fonctions de chef d'établissement, quels que soient leurs diplômes universitaires et leur expérience dans l'exercice des responsabilités. Les intéressés ne sont pas des éducateurs spécialisés chargés de se substituer aux parents ou aux professeurs dans leurs fonctions les plus élémentaires. Leur corps a été créé à peine deux ans après les désordres de 1968 pour occuper à terme toutes les fonctions de la vie scolaire et de l'éducation. Progressivement, avec le retour au calme, ils ont été écartés des fonctions de chef d'établissement. Il est pourtant évident que la fonction de chef d'établissement doit devenir un véritable métier et que les conseillers et conseillers principaux d'éducation, formés au sein de l'équipe de direction à résoudre des situations organisationnelles ou conflictuelles, ont particulièrement vocation à occuper toutes les fonctions de la vie scolaire et de l'éducation, en particulier celles de chef d'établissement. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que soit élargi le champ des responsabilités de ces personnels en leur permettant d'accéder réellement aux emplois de chef d'établissement et aux corps d'inspection.

Enseignement secondaire (centres de documentation et d'information)

73607. - 2 septembre 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelle est la répartition géographique des nouveaux centres de documentation et d'information ouverts à la rentrée scolaire conformément aux orientations annoncées par lui-même en mars dernier dans le cadre du plan dix actions pour la lecture.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

73618. - 2 septembre 1985. - **M. Pierre Bourguignon** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'il n'a pas reçu de réponse à sa question écrite n° 46781 (J.O., A.N., Questions, du 19 mars 1984), rappelée par sa question écrite n° 52837 (J.O., A.N., Questions, du 18 juin 1984), rappelée par sa question écrite n° 55957 (J.O., A.N., Questions, du 16 septembre 1984), rappelée par sa question écrite n° 60143 (J.O., A.N., Questions, du 3 décembre 1984), rappelée elle-même par sa question écrite n° 67676 (J.O., A.N., Questions, du 29 avril 1985, page 1870). Il lui en renouvelle les termes.

Enseignement préscolaire et élémentaire (écoles normales)

73619. - 2 septembre 1985. - **M. François Mortalet** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 62222 publiée au *Journal officiel* du 21 janvier 1985, rappelée par la question écrite

n° 68687 du 20 mai 1985, sur l'exonération des droits d'inscription à l'université pour les élèves instituteurs. Il lui en renouvelle donc les termes.

Enseignement (fonctionnement)

73646. - 2 septembre 1985. - M. Bruno Bourg-Broc s'étonne auprès de M. le ministre de l'éducation nationale de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 67926 (J.O., A.N., Questions, n° 18, du 6 mai 1985) relative au coût de l'opération « train forum ». Il lui en renouvelle donc les termes.

Education : ministère (personnel)

73649. - 2 septembre 1985. - M. Bruno Bourg-Broc s'étonne auprès de M. le ministre de l'éducation nationale de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 67929 (J.O., A.N., Questions, n° 18, du 6 mai 1985), relative au personnel de ce ministère. Il lui en renouvelle donc les termes.

Enseignement secondaire (personnel)

73652. - 2 septembre 1985. - M. Bruno Bourg-Broc s'étonne auprès de M. le ministre de l'éducation nationale de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 67934 (J.O., A.N., Questions, n° 18 du 6 mai 1985), relative au personnel de l'enseignement secondaire. Il lui en renouvelle donc les termes.

Enseignement privé (fonctionnement)

73655. - 2 septembre 1985. - M. Bruno Bourg-Broc s'étonne auprès de M. le ministre de l'éducation nationale de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 68151 (J.O., A.N., Questions, n° 19, du 13 mai 1985), relative au fonctionnement des établissements privés. Il lui en renouvelle donc les termes.

Enseignement (fonctionnement)

73659. - 2 septembre 1985. - M. Bruno Bourg-Broc s'étonne auprès de M. le ministre de l'éducation nationale de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 68660 (J.O., A.N., Questions, n° 20 du 20 mai 1985), relative à la répartition des crédits aux établissements par les communes. Il lui en renouvelle donc les termes.

Enseignement (fonctionnement)

73660. - 2 septembre 1985. - M. Bruno Bourg-Broc s'étonne auprès de M. le ministre de l'éducation nationale de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 68661 (J.O., A.N., Questions, n° 20 du 20 mai 1985) relative au fonctionnement des collèges. Il lui en renouvelle donc les termes.

Education : ministère (services extérieurs)

73666. - 2 septembre 1985. - M. Bruno Bourg-Broc s'étonne auprès de M. le ministre de l'éducation nationale de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 69423 (J.O., A.N., Questions, n° 22 du 3 juin 1985) relative aux services extérieurs du ministère de l'éducation nationale. Il lui en renouvelle donc les termes.

Enseignement (fonctionnement)

73667. - 2 septembre 1985. - M. Bruno Bourg-Broc s'étonne auprès de M. le ministre de l'éducation nationale de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 69424 (J.O., A.N., Questions, n° 22 du 3 juin 1985) relative à une politique linguistique. Il lui en renouvelle donc les termes.

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement)

73668. - 2 septembre 1985. - M. Bruno Bourg-Broc s'étonne auprès de M. le ministre de l'éducation nationale de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 69426 (J.O., A.N., Questions, n° 22 du 3 juin 1985) relative au fonctionnement de l'enseignement. Il lui en renouvelle donc les termes.

Enseignement (politique de l'éducation)

73670. - 2 septembre 1985. - M. Bruno Bourg-Broc s'étonne auprès de M. le ministre de l'éducation nationale de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 69428 (J.O., A.N., Questions, n° 22 du 3 juin 1985) relative à la politique de l'éducation. Il lui en renouvelle donc les termes.

ÉNERGIE

Energie (politique énergétique)

73638. - 2 septembre 1985. - M. Pierre Welsenhorn s'étonne auprès de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 67567 publiée au Journal officiel A.N. « Questions » n° 17 du 29 avril 1985 et relative à la politique énergétique. Il lui en renouvelle donc les termes.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET TECHNOLOGIQUE

*Enseignement secondaire
(enseignement technique et professionnel)*

73606. - 2 septembre 1985. - M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de l'enseignement technique et technologique, quel est, à la date de la rentrée scolaire, l'état d'avancement de l'opération robotique, quels sont les établissements d'enseignement technique équipés des matériels robotiques, quelle est leur répartition géographique par département et quelles sont les échéances prévues pour la suite de l'opération au cours des mois à venir.

ENVIRONNEMENT

Chasse et pêche (politique de la chasse)

73502. - 2 septembre 1985. - M. Jean Rousseau appelle l'attention de Mme le ministre de l'environnement sur l'organisation de la chasse et la gestion de la faune sauvage, et plus particulièrement de la garderie. En effet, cette dernière, sous la responsabilité des fédérations de chasseurs, semble prendre davantage en compte les espèces chassables qui ne constituent qu'une partie de la faune sauvage. Afin de préserver davantage encore l'ensemble de la faune sauvage, il serait intéressant d'introduire dans la garderie la notion de service public. En conséquence, il lui demande si cette dernière pourrait voir participer l'autorité directe du ministère de l'environnement, en distinguant éventuellement les espèces chassables et non chassables et en redéfinissant les rapports du ministère avec les fédérations de chasseurs, par exemple par l'intermédiaire de contrats de garderie entre l'Etat et les fédérations.

Automobiles et cycles (pollution et nuisances)

73531. - 2 septembre 1985. - M. Joseph Pinard attire l'attention de Mme le ministre de l'environnement sur les conclusions d'une étude publiée par le journal *Le Monde* sous le titre « De la dioxyne dans les gaz d'échappement » : « Les risques que les huiles recyclées vendues en France contiennent des doses anormales de P.C.B. et qu'elles génèrent des dioxines sont faibles, mais ils existent ». Il lui demande : 1° quelles mesures sont prévues afin de réduire à néant les risques qui subsisteraient ; 2° quelles initiatives sont prises pour harmoniser les réglementations européennes sur une base offrant le maximum de sécurité pour les populations.

FONCTION PUBLIQUE ET SIMPLIFICATIONS ADMINISTRATIVES

Fonctionnaires et agents publics (statut)

73507. - 2 septembre 1985. - **M. Jean-Pierre Bueur** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur la situation des agents publics atteints de sclérose en plaques. Les articles 34-4° de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, pour les fonctionnaires de l'Etat, et 57-4° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, pour les fonctionnaires des collectivités territoriales, ne retiennent pas une telle maladie comme ouvrant droit à un congé de longue durée. Compte tenu de la difficile situation des personnes en cause, il lui demande si une modification des textes précités permettant la prise en compte de la sclérose en plaques lui paraît envisageable.

Administration (œuvres sociales)

73554. - 2 septembre 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 68150, *Journal officiel*, A.N., Questions n° 19 du 13 mai 1985, relative à la gestion des crédits sociaux de la fonction publique. Il lui en renouvelle donc les termes.

Fonctionnaires et agents publics (statut)

73589. - 2 septembre 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 69427, publiée au *Journal officiel*, A.N., Questions n° 22 du 3 juin 1985, relative au statut des fonctionnaires et agents publics. Il lui en renouvelle donc les termes.

INTÉRIEUR ET DÉCENTRALISATION

Communes (fusions et groupements)

73418. - 2 septembre 1985. - **M. Jean-Louis Meason** demande à **M. le ministre de l'Intérieur et de la décentralisation** dans quelles conditions une commune, intégrée à une ville nouvelle en vertu de l'application de la loi du 13 juillet 1983, peut, unilatéralement, se retirer d'un syndicat de communes déjà constitué.

Fonctionnaires et agents publics (statut)

73417. - 2 septembre 1985. - **M. Jean-Louis Meason** rappelle à **M. le ministre de l'Intérieur et de la décentralisation** que l'article 53 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale prévoit que certains fonctionnaires territoriaux peuvent être, sans qu'il y ait eu faute de leur part, déchargés de leurs fonctions. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ce qu'il adviendra, à l'issue de cette décharge, des droits d'occupation du logement pour les intéressés, précision étant donnée qu'un grand nombre d'entre eux bénéficient d'un logement de fonctions, soit à titre gracieux, soit à titre onéreux. La conduite à tenir à cet égard est notamment intéressante, à savoir en ce qui concerne les fonctionnaires qui seront maintenus en nombre dans la collectivité territoriale.

Impôt sur les sociétés (détermination du bénéfice imposable)

73418. - 23 septembre 1985. - **M. Jean-Louis Meason** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur et de la décentralisation** sur l'inadaptation de la réglementation juridique et fiscale des aides que les régions peuvent apporter aux entreprises sous forme de primes. Il lui indique que ces primes, dont l'existence découle de la décentralisation et plus particulièrement des nouvelles compétences des régions en matière de développement économique, ont le statut de subventions d'équipement et, à ce titre, sont assujetties à l'impôt sur les sociétés. Il lui demande s'il ne considère pas comme aberrant que les entreprises bénéficiaires des aides des régions soient dans l'obligation d'en reverser une

part à l'Etat et que ce dernier, qui a ainsi autorisé les élus régionaux à employer l'argent du contribuable régional à l'installation, au développement et à la reconversion des entreprises, prélève une part de ces aides pour alimenter son budget général. Il lui demande s'il ne considère pas de la plus grande opportunité d'exonérer de l'impôt sur les revenus des sociétés les primes régionales accordées aux entreprises.

Communes (personnel)

73422. - 2 septembre 1985. - **M. Pierre Welschhorn** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur et de la décentralisation** sur la question écrite n° 67562 du 29 avril 1985 et sur la réponse parue au *J.O.* n° 27, A.N. (Questions), du 8 juillet 1985. Il y est stipulé que : « la question soulevée n'a fait, jusqu'à présent, l'objet que de premiers travaux, qui se sont traduits notamment par l'établissement de simples notes d'orientation destinées à faciliter la réflexion du conseil supérieur de la fonction publique territoriale. C'est à celui-ci qu'il revient en effet de proposer la liste des corps comparables qui permettra l'intervention des premiers statuts particuliers ». Il lui demande de bien vouloir le tenir informé de l'évolution de cette question.

Collectivités locales (finances locales)

73529. - 2 septembre 1985. - **M. Joseph Pinard** demande à **M. le ministre de l'Intérieur et de la décentralisation** de lui faire connaître quelles ont été, pour chaque année, depuis 1980, inclus, les sommes versées aux collectivités locales sur les montants des amendes de police.

Collectivités locales (réforme)

73556. - 2 septembre 1985. - **M. Jean-Marie Daillet** demande à **M. le ministre de l'Intérieur et de la décentralisation** de lui préciser les perspectives de publication des décrets d'application de la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985 modifiant et complétant la loi du 22 juillet 1983 et portant diverses dispositions relatives aux rapports entre l'Etat et les collectivités territoriales. Il apparaît en effet qu'à ce jour aucun décret d'application n'aurait encore été publié.

Associations et mouvements (statut)

73563. - 2 septembre 1985. - **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur et de la décentralisation** sur la demande de modification de ses statuts déposée en septembre 1984 par l'Œuvre de l'enfance délaissée, association reconnue d'utilité publique. Il lui demande dans quel délai sera transmis aux intéressés le résultat de l'instruction annoncée par votre lettre 13.001.013 AP/AS LM/JS qui doit autoriser le changement d'intitulé de cette association.

Elections et référendums (législation)

73566. - 2 septembre 1985. - **M. Jean Rigaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur et de la décentralisation** sur les problèmes d'organisation matérielle des élections législatives et régionales de 1986 qui se dérouleront le même jour. Une lettre circulaire de **M. le préfet, commissaire de la République** de la région Rhône-Alpes, adressée le 4 juillet 1985 à tous les maires des communes du département du Rhône a exigé de prévoir des bureaux de vote distincts pour ces deux élections. Cette décision a pour conséquence de doubler les dépenses de matériels nécessaires à l'installation des bureaux de vote : isolements, urnes, panneaux de propagande, listes d'émargement. Il lui demande s'il envisage d'augmenter la participation financière de l'Etat aux dépenses nouvelles engendrées par ces deux scrutins simultanés.

Pollution et nuisances (bruit)

73580. - 2 septembre 1985. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur et de la décentralisation** sur la nécessité d'intensifier la lutte contre le bruit, en particulier dans les centres urbains. Il lui demande plus particulièrement si des instructions ne pourraient pas être données afin que le plaignant, en matière de pollution sonore, puisse obtenir dans les meilleurs délais, et si possible dès le lendemain, copie du rapport d'intervention des services de police relatif aux nuisances de voi-

sinage. La situation de la victime s'en trouverait ainsi largement facilitée : elle pourrait alors, si la nuisance dont elle souffre a bien été reconnue, porter plainte auprès de la justice en étant à même de plaider seule sa cause.

Enseignement (pédagogie)

73618. - 2 septembre 1985. - M. François Mortelette s'étonne auprès de M. le ministre de l'Intérieur et de la décentralisation de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 61991, publiée au *Journal officiel* du 14 janvier 1985, rappelée par la question écrite n° 67592 du 29 avril 1985. Il lui en renouvelle donc les termes.

Fonctionnaires et agents publics (statut)

73663. - 2 septembre 1985. - M. Bruno Bourg-Broc s'étonne auprès de M. le ministre de l'Intérieur et de la décentralisation de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 69275 (J.O., A.N., Questions, n° 22, du 3 juin 1985) relative à la situation des agents de l'Etat mis à la disposition des départements. Il lui en renouvelle donc les termes.

Fonctionnaires et agents publics (statut)

73664. - 2 septembre 1985. - M. Bruno Bourg-Broc s'étonne auprès de M. le ministre de l'Intérieur et de la décentralisation de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 69276 (J.O., A.N., Questions, n° 22 du 3 juin 1985) relative aux demandes de mises à la disposition de l'Etat. Il lui en renouvelle donc les termes.

Fonctionnaires et agents publics (statut)

73665. - 2 septembre 1985. - M. Bruno Bourg-Broc s'étonne auprès de M. le ministre de l'Intérieur et de la décentralisation de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 69277 (*Journal officiel*, A.N., Questions, n° 22 du 3 juin 1985) relative à la demande de détachement des fonctionnaires. Il lui en renouvelle donc les termes.

Intérieur : ministère (structures administratives)

73674. - 2 septembre 1985. - M. Bruno Bourg-Broc s'étonne auprès de M. le ministre de l'Intérieur et de la décentralisation de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 69438 (*Journal officiel*, A.N., Questions, n° 22, du 3 juin 1985), relative à la mission de Baeoque. Il lui en renouvelle donc les termes.

JEUNESSE ET SPORTS

Enseignement secondaire (fonctionnement)

73432. - 2 septembre 1985. - M. André Tourné expose à M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports que les sections sport-études en fonction dans les établissements scolaires doivent, sans aucun doute, faire l'objet d'accord, d'entente, voire de participations diverses entre ses services et ceux de l'éducation nationale sous la tutelle desquels se trouvent tous les établissements scolaires français. Il lui demande de bien vouloir préciser dans quelles conditions son ministère crée et supervise les sections sport-études en liaison avec le ministère de l'éducation nationale.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

73433. - 2 septembre 1985. - M. André Tourné expose à M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports que des sections sport-études ont été créées dans plusieurs établissements scolaires dont certains sont particulièrement spécialisés. Il lui demande de bien vouloir faire connaître : 1° quelles sont les conditions que doit remplir un établissement scolaire pour disposer de sections sport-études ; 2° combien d'établissements scolaires du secondaire possèdent des sections sport-études : a) dans toute la France ; b) dans chacun des départements de l'Hexagone, territoriaux d'outre-mer compris.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

73434. - 2 septembre 1985. - M. André Tourné demande à M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports quelles sont les conditions exigées des élèves des deux sexes qui désirent être admis dans une des sections sport-études existant dans les établissements scolaires, notamment au regard de leur âge, de leur état physique et des perspectives que leur offrent ces sections sport-études.

Enseignement secondaire (fonctionnement : Pyrénées-Orientales)

73443. - 2 septembre 1985. - M. André Tourné rappelle à M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports que son collègue, ministre de l'éducation nationale, pour justifier sa position vis-à-vis des sections sports-études de ski alpin et de ski de fond du lycée climatique d'altitude et sportif de Font-Romeu, qui ont été déclassées de sections interrégionales en sections promotionnelles, invoque que cela a été décidé par une commission interministérielle. Cette commission interministérielle aurait pris son injuste décision au cours de sa réunion du 14 mars 1985. De la part d'un ministre, sans autre explication, se référer aux vœux d'une commission, cela sonne vraiment mal. En conséquence, il lui demande : 1° de préciser de quelle commission interministérielle il s'agit ; 2° de lui indiquer quelle est sa composition et qui la préside ; 3° de lui faire connaître qui nomme ou désigne les membres qui la composent.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

73444. - 2 septembre 1985. - M. André Tourné demande à M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports de bien vouloir faire connaître combien de sections sports-études de ski de fond et de ski alpin à caractère interrégional seront en fonction dans les établissements scolaires de la chaîne pyrénéenne à la rentrée scolaire de 1985-1986, en précisant le lieu, le type d'établissement, et aussi le nombre d'élèves qui composeront les dites sections sports-études tournées vers les sports de la neige et de la glace.

Enseignement secondaire (fonctionnement : Pyrénées-Orientales)

73445. - 2 septembre 1985. - M. André Tourné expose à M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports qu'une mesure préjudiciable a été prise à l'encontre des sections sports-études, ski alpin et ski de fond qui existent dans le lycée climatique et sportif de Font-Romeu. En effet, une commission interministérielle les a déclassées, cela malgré la qualité de l'enseignement qu'elles prodiguent en matière de ski alpin et ski de fond. Les sections en cause ont été déclassées, pour l'année scolaire 1985-1986, en sections sports-études promotionnelles. Une telle décision est vraiment incompréhensible, surtout que de telles sections sports-études, ski alpin et ski de fond sont uniques tout le long de la chaîne des Pyrénées, où des efforts particuliers sont entrepris pour bien mettre en valeur les perspectives qu'offrent les immenses draps blancs des espaces enneigés pyrénéens. Il lui signale qu'il n'est pas trop tard pour revenir sur les décisions prises et reclasser enfin les sections sports-études, ski alpin et ski de fond existant au lycée de Font-Romeu. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte décider pour régler l'affaire dans le sens souhaité par la présente question écrite.

Sports (installations sportives)

73457. - 2 septembre 1985. - M. Jacques Barrot appelle l'attention de M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports sur l'organisation des stades. Il lui demande si, à la lumière des conséquences du drame survenu à Heyzel, il ne serait pas opportun de réfléchir sur une nouvelle architecture. La forme de nos stades en anneau fermé ne mériterait-elle pas d'être revue. En lui rappelant l'émotion qu'a créée le drame de Heyzel, il lui demande de manière générale si certaines mesures ne sont pas envisagées pour prévenir d'aussi déplorables événements.

Sports (politique du sport : Lorraine)

73486. - 2 septembre 1985. - M. Robert Maigras demande à M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports de dresser le bilan, par section, (haut niveau et masse) des crédits du F.N.D.S. affectés en Lorraine et en Moselle pour les années 1981, 1982, 1983, 1984 et 1985.

*Jeunes (associations de jeunesse
et d'éducation : Lorraine)*

73488. - 2 septembre 1985. - **M. Robert Maigras** demande à **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** de faire le point sur le nombre des associations d'éducation populaire agréées en Lorraine et en Moselle.

Tourisme et loisirs (centres de vacances et de loisirs)

73489. - 2 septembre 1985. - **M. Jean-Jack Queyranne** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** sur l'article 1^{er} de l'arrêté du 12 mars 1980, relatif aux conditions sanitaires des établissements hébergeant des mineurs à l'occasion des vacances scolaires. Il observe que l'article susvisé, qui établit la liste des catégories de personnel pouvant exercer les fonctions d'assistant sanitaire pendant le déroulement des colonies de vacances, prévoit notamment le recrutement des assistantes sociales alors que, depuis 1968, leur formation ne comprend plus l'année d'étude commune avec les futures infirmières, pendant laquelle elles acquerraient des connaissances médicales spécifiques. Or, lors de certains séjours où sont pratiquées des activités nautiques ou de pleine montagne par exemple, des interventions sanitaires délicates pourraient s'imposer en cas d'accident, requérant un savoir que les assistantes sociales ne possèdent plus. Dans cette hypothèse, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de réexaminer les conditions de recrutement des assistantes sanitaires dans un sens plus compatible avec les règles de sécurité.

Sports (athlétisme)

73489. - 2 septembre 1985. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** les réflexions que lui inspirent les résultats de l'équipe de France d'athlétisme à Moscou.

Automobiles et cycles (entreprises)

73490. - 2 septembre 1985. - **M. Georges Hege** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** sur les graves conséquences que peut entraîner pour la Régie Renault et le sport français la décision de la direction de celle-ci de se retirer des activités sportives. Le prétexte « d'économies » mis en avant par la direction de la société est dérisoire. Le budget consacré à l'équipe cycliste représente 1,35 p. 100 du budget de publicité de la firme, soit moins de 18 millions de francs. L'impact de l'équipe est pourtant considérable. Ce sont plusieurs dizaines de millions de personnes qui sont touchées au cours d'épreuves prestigieuses dépassant largement les limites du territoire national. Les dépenses affectées à la « formule 1 » ne peuvent, elles aussi, mettre en péril l'équilibre financier de la Régie puisqu'elles sont de l'ordre du un millième du chiffre d'affaires. En revanche, cet investissement est porteur de marchés sur deux aspects. D'une part, il contribue au prestige de la marque par une publicité ayant un impact dans tous les pays où l'automobile est fortement développée ; d'autre part, les exigences de la compétition constituent un motif de mobilisation très motivant pour la recherche et l'innovation. Il convient de rappeler que le moteur turbocompressé, par exemple, a été imposé par Renault en compétition alors que cette innovation était accueillie avec beaucoup de scepticisme. Le retrait de Renault des activités sportives ne peut donc être justifié par la nécessité de mesures d'économies. Cette politique entraînera deux conséquences très fâcheuses et inacceptables. En affaiblissant l'image de marque de la firme elle entraîne une restriction du marché particulièrement pour les véhicules de catégorie à conduite plus ou moins sportive. La perte de prestige dans ce domaine ne peut qu'entraîner une désaffection de la clientèle sur l'ensemble de la gamme. Par ailleurs, la place libre laissée par la Régie risque d'être prise par des firmes étrangères renforçant encore les tendances induites par le ternissement de la réputation de la marque. Ces décisions s'inscrivent dans une politique de spirale de déclin qui semble être la voie choisie par la direction du groupe et le Gouvernement. Elle ne peut conduire qu'à un rabougrissement des activités industrielles de Renault et à de nouvelles pertes d'emplois, alors que les marques étrangères auront le champ libre. Si la Régie doit faire des économies, il est préférable de les rechercher dans d'autres dépenses, notamment dans les investissements aux U.S.A. Enfin, les intentions de la direction portent un coup très dur au sport français en le privant des moyens nécessaires dans deux domaines où les résultats obtenus étaient parmi les meilleurs

du monde. Ce désengagement est d'autant plus critiquable qu'un effort de mécénat est demandé aux entreprises pour soutenir diverses activités culturelles. Or, au lieu d'accroître son effort, une entreprise nationalisée brade délibérément une activité qui contribuait au prestige culturel du pays tout en ayant des retombées commerciales positives pour elle-même. Aussi, il demande quelles dispositions il compte prendre pour permettre la poursuite des activités sportives de Renault : filiale Miompingois, équipe cycliste, participation à la compétition automobile en « formule 1 », association avec Ligier.

JUSTICE

*Crimes, délits et contraventions
(sécurité des biens et des personnes)*

73490. - 2 septembre 1985. - Prenant acte des termes de sa réponse en date du 5 août à sa question du 17 juin 1985 n° 70126, **M. Henri Bayard** fait part à **M. le garde des sceaux, ministre de la Justice**, de son étonnement quant au ton général de cette réponse. Demander, comme cela est son droit, les mesures qu'il compte prendre devant la recrudescence du banditisme, n'est pas semble-t-il une mise en cause de l'autorité judiciaire. Précisément, le ministre de l'Intérieur et de la décentralisation vient de publier des statistiques indiquant que la délinquance aurait diminué au cours de l'année 1984, précisant toutefois que les actes les plus graves étaient par contre en augmentation. Il lui demande donc sur quelles bases ont été établies ces statistiques.

Logement (construction)

73492. - 2 septembre 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le garde des sceaux, ministre de la Justice**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 69273, publiée au *Journal officiel*, A.N., Questions n° 22 du 3 juin 1985, relative à la garantie décennale en matière de construction. Il lui en renouvelle donc les termes.

PLAN ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Conseil d'Etat et tribunaux administratifs (fonctionnement)

73493. - 2 septembre 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **M. le ministre d'Etat, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire**, que, le 9 juillet 1981, alors qu'il était ministre de l'Intérieur et de la décentralisation, il avait déclaré, au cours d'une réunion avec des élus socialistes, qu'il était favorable au rattachement des tribunaux administratifs au ministère de la Justice. Il lui demande pourquoi, depuis quatre ans, cette réforme n'a pas eu lieu.

P.T.T.

Postes et télécommunications (téléphone)

73410. - 2 septembre 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur les conséquences de la suppression du P.C.V. à compter du 1^{er} septembre 1985. Ce service public, largement utilisé et apprécié, permettait à toute personne démunie ou isolée de communiquer avec sa famille ou ses employeurs afin d'être dépannée. La mise en cause du caractère déficitaire de son exploitation ne paraît pas, à elle seule, justifier sa suppression, d'autant qu'une étude comparée avec d'autres pays où ce service est confié à une entreprise privée permet d'en constater la rentabilité avec, de surcroît, un coût d'exploitation inférieur. Au-delà de toute considération financière, il lui demande s'il est opportun, à l'heure où l'on parle de l'amélioration de la qualité de la vie, de supprimer un service public qui contribue largement au bien-être et à la sécurité de tous.

Postes : ministère (personnel)

73428. - 2 septembre 1985. - **M. Pierre Weisenborn** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur sa question écrite n° 67390 du 29 avril 1985, concernant les conditions de promotion des agents d'administration principaux

(A.A.P.) des P.T.T. vers le grade de contrôleur. Dans la réponse ministérielle parue au J.O., n° 23, A.N. Questions du 10 juin 1985, il est stipulé que : « l'administration des P.T.T. recherche avec les autres ministères intéressés les moyens d'améliorer cette situation ». Il souhaite savoir si les démarches entreprises ont permis de faire évoluer positivement le problème évoqué dans sa question écrite précitée.

Postes et télécommunications (téléphone)

73468. - 2 septembre 1985. - M. Jean-Paul Durloux attire l'attention de M. le ministre délégué, chargé des P.T.T., sur l'importance que revêt, pour les malvoyants, l'utilisation du téléphone pour sortir de leur isolement. Le recours au téléphone se heurte cependant, pour les malvoyants isolés, au coût de l'accès aux renseignements. Des dispositions favorables existent, certes, en faveur des malvoyants, victimes de guerre ou d'action de Résistance ainsi qu'en faveur de ceux qui exercent la profession de standardiste. Il lui demande si la possibilité d'obtenir gratuitement les renseignements ne pourrait être étendue à tous les malvoyants sans exception. Cette mesure viserait à ne pas pénaliser doublement des personnes atteintes d'un handicap qui limite le plus souvent leurs ressources.

Postes et télécommunications (fonctionnement)

73534. - 2 septembre 1985. - La commission de réflexion sur l'avenir de la poste, installée officiellement le 15 décembre 1983, a rendu compte le 7 juin 1984 de ses travaux, qui ont fait l'objet d'un rapport de 150 pages. Trois objectifs étaient retenus : fonder un nouvel équilibre social ; définir une stratégie de développement ; clarifier les responsabilités. M. Pierre-Bernard Couaté demande à M. le ministre délégué, chargé des P.T.T., quelles ont été, treize mois après, les suites données à ce rapport. Il souhaite savoir en d'autres termes, si la commission pour l'avenir de la poste a travaillé ou non pour rien.

Radiodiffusion et télévision (réception des émissions : Bouches-du-Rhône)

73559. - 2 septembre 1985. - M. Jean-Claude Gaudin attire l'attention de M. le ministre délégué, chargé des P.T.T., sur les difficultés qui touchent le secteur de Vaufréges (dans le 9^e arrondissement de Marseille), au niveau de la réception des émissions de télévision depuis plusieurs années. Il lui demande donc si l'installation d'un réémetteur est prévue et dans quel délai la demande des téléspectateurs de Vaufréges sera satisfaite.

Postes : ministère (personnel)

73566. - 2 septembre 1985. - M. Bruno Bourg-Broc s'étonne auprès de M. le ministre délégué, chargé des P.T.T., de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 68653, *Journal officiel*, A.N., Questions n° 20 du 20 mai 1985, relative aux conditions de travail des personnes travaillant sur écrans de visualisation. Il lui en renouvelle donc les termes.

Postes : ministère (structures administratives)

73671. - 2 septembre 1985. - M. Bruno Bourg-Broc s'étonne auprès de M. le ministre délégué, chargé des P.T.T., de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 69430, publiée au *Journal officiel*, A.N., Questions n° 22 du 3 juin 1985, relative à la mission De Baecque. Il lui en renouvelle donc les termes.

RAPATRIÉS

Rapatriés (indemnisation)

73683. - 2 septembre 1985. - M. Jean-Claude Gaudin remercie M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des rapatriés, de la réponse à la question n° 58124 parue au *Journal officiel* du

29 avril. Effectivement, en ratifiant le protocole du 23 février 1984, le Gouvernement a mis fin à un contentieux qui existait depuis 1961, uniquement à Menzel-Bourguiba, à la satisfaction des rapatriés de 1961 ayant abandonné leurs biens, mais il n'a pas réglé le problème de la majorité des rapatriés. Il lui demande donc quelles solutions il envisage pour éviter la spoliation de ces derniers, à la suite de la loi tunisienne du 27 juin 1983, créant des difficultés aux propriétaires fonciers français par les autorisations supplémentaires, l'intervention du ministère de l'habitat et faisant fi du droit de réciprocité, objet du décret n° 65-797 du 15 septembre 1965.

RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

Départements et territoires d'outre-mer (régions)

73425. - 2 septembre 1985. - M. Pierre Walsenborn attire l'attention de M. le ministre de la recherche et de la technologie sur sa question écrite n° 60354 du 10 décembre 1984 ainsi que sur la réponse parue au J.O., n° 24, A.N. Questions du 17 juin 1985. Il y est stipulé que : « s'agissant des régions de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, des dispositifs réglementaires spécifiques seront mis en œuvre très prochainement ». Il souhaiterait savoir si les dispositions annoncées ont été prises et en connaître, le cas échéant, le contenu.

REDÉPLOIEMENT INDUSTRIEL ET COMMERCE EXTÉRIEUR

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité)

73428. - 2 septembre 1985. - M. Pierre Walsenborn rappelle à Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur sa réponse à la question écrite n° 62532 du 28 janvier 1985, réponse parue au J.O. n° 21, A.N. (Questions), du 27 mai 1985. Le comité D.E.F.I. a imaginé un projet de bonification de prêts bancaires dont les modalités de mise en œuvre n'étaient pas alors fixées. Il souhaite connaître l'état d'avancement de ce projet, dont il lui rappelle l'urgence.

Verre (emploi et activité)

73483. - 2 septembre 1985. - M. Jean-Pierre Kucholda attire l'attention de Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur sur la situation de l'industrie française du verre. En effet, cette industrie reste actuellement très indépendante du prix de l'énergie qui représente 20 p. 100 de ses coûts de production. De ce fait, une augmentation de 10 p. 100 comme celle qui résultera du doublement de la taxe sur le fuel lourd entraînerait un renchérissement de ces produits de 2 p. 100 et amoindrirait la compétitivité de l'industrie française du verre face à ses concurrents étrangers qui eux ne souffriraient pas de cette charge nouvelle. En conséquence, il lui demande si des dispositions sont susceptibles d'être mises à l'étude afin d'éviter cette situation qui risquerait d'être la cause de la suppression de mille emplois.

Produits agricoles et alimentaires (commerce extérieur)

73511. - 2 septembre 1985. - M. Jean-Louis Gosdoff attire l'attention de Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur sur les menaces graves qui pèsent pour l'avenir sur la balance commerciale agro-alimentaire française. En effet, derrière les résultats exceptionnels du premier semestre 1985 (excédent de 15,7 milliards de francs) apparaissent des risques de détérioration multiples pour les prochaines années. L'excédent céréalier (17,8 milliards, soit + 31 p. 100 par rapport au premier semestre 1984) qui correspond à la récolte record de l'an passé est menacé par la chute dramatique des cours, par la baisse du dollar et par la mise en œuvre d'une politique américaine plus agressive à l'exportation. L'excédent en viande a déjà fortement fléchi (- 26 p. 100) et le marasme du marché entraîne

un découragement des éleveurs (en juillet 1985 les prix moyens toutes catégories confondues étaient seulement supérieurs de 3 p. 100 à ceux de 1983 malgré un léger redressement des cours en début d'année). De plus, les quotas laitiers causent une décapitalisation (les abattements de vaches de réforme ont progressé en 1984 de + 12,2 p. 100 en France, + 20 p. 100 en R.F.A., et + 18 p. 100 au Royaume-Uni), ce qui accroît encore les effets de distorsion de concurrence intercommunautaire (M.C.M., taux de T.V.A. en Allemagne, prime aux vaches en Italie, primes variables à l'abattage au Royaume-Uni). L'excédent laitier s'essouffle sous les effets du contingentement et des difficultés qui en résultent tant pour les éleveurs que pour les entreprises (le développement des exportations n'a pas dépassé 2 p. 100 au premier semestre 1985). Face à une telle situation, il lui demande de ne pas s'abriter derrière des résultats exceptionnels en oubliant sciemment les dangers multiples qui apparaissent pour l'avenir. Il lui demande les mesures qu'elle compte prendre pour maintenir des potentiels de production qui restent la base fondamentale de nos excédents agro-alimentaires, pour sauvegarder, voire conforter, la compétitivité de nos produits agricoles et enfin pour renforcer notre place sur le marché international.

Electricité et gaz (gaz naturel)

73513. - 2 septembre 1985. - M. Henri Boyard attire l'attention de Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur sur les conditions du contrat, signé en février 1982 par la France, en ce qui concerne la livraison de gaz en provenance d'Algérie. S'il ne semble malheureusement pas possible de revenir sur les conditions tarifaires particulièrement désastreuses de ce marché, il avait cependant été précisé, au moment de l'accord, que la France bénéficierait de différents accords commerciaux avec l'Algérie dans divers domaines industriels. Il lui demande en conséquence si cet aspect du contrat a été respecté et quelles sont les mesures commerciales dont a bénéficié la France pour compenser le surcoût des conditions de ventes du gaz algérien.

Produits fissiles et composés (entreprises)

73528. - 2 septembre 1985. - M. Michel Noir fait observer à Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur que, à la suite du jugement décidant la mise en liquidation judiciaire de Creusot-Loire, le problème de l'entrée d'un ou plusieurs nouveaux actionnaires dans le capital de Framatom se pose désormais depuis plus de six mois. Ce retard est d'autant plus préoccupant que Framatom, qui va être désormais confronté à un marché plus difficile en raison notamment du ralentissement du programme nucléaire français, devra procéder, très rapidement, à des choix de stratégie industrielle. Il lui demande en conséquence pour quelles raisons les pouvoirs publics n'ont pas encore pris position à l'égard des différentes solutions qui ont été présentées.

Automobiles et cycles (entreprises)

73528. - 2 septembre 1985. - M. Pierre Welsenhorn attire l'attention de Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur sur la décision prise par la Régie Renault de se désengager du cyclisme professionnel. Il souhaiterait savoir si cette décision a été prise en accord avec le ministre de tutelle de la Régie Renault. En outre, il souhaiterait connaître le montant de l'économie escomptée par cette entreprise nationalisée du fait de la disparition de l'équipe cycliste professionnelle. Enfin, il demande si cette mesure n'est pas de nature à pénaliser les exportations de cycles Renault, annulant ainsi les économies escomptées.

Minerais et métaux (emploi et activité)

73543. - 2 septembre 1985. - M. Pierre-Bernard Cousté appelle l'attention de Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur sur les difficultés que vont rencontrer les entreprises sidérurgiques du fait de la cessation des subventions, à partir de janvier 1986, conformément aux dispositions communautaires. Il souhaiterait savoir comment est envisagée la sortie de ce dispositif et si une aide supplémentaire ne pourrait être accordée pour permettre ce passage obligé à la

situation de « non-subvention » ; en particulier, il demande quelle sera la situation dans les autres Etats de la C.E.E. et comment la France défendra ses propres industries.

Electricité et gaz (centrales d'E.D.F. : Aveyron)

73569. - 2 septembre 1985. - M. Jean Rigal appelle l'attention de Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur sur sa réponse à la question écrite n° 58536 du 3 novembre 1984 (J.O.A.N. n° 5 du 4 février 1985) dans laquelle elle indiquait au parlementaire qui la questionnait sur ce sujet que « les sites hydroélectriques inventoriés dans le département de l'Aveyron étaient provisoirement ou définitivement abandonnés... en raison de leur absence de rentabilité... Les nouveaux équipements n'apportant que des économies de combustibles relativement faibles alors que la puissance totale des moyens de production dépassera les besoins pendant plusieurs années ». Elle ajoutait, cependant, qu'« E.D.F. était prêt à apporter son soutien financier, dans la limite de leur intérêt énergétique, à des ouvrages à vocation multiple ». Questionné à son tour sur le projet de barrage de Saint-Geniez-d'Olt (Aveyron), le ministre de l'Agriculture indique que les deux tiers du financement seront pris en charge par E.D.F. En conséquence, compte tenu de l'opinion hostile à ce projet qui s'est manifestée à l'occasion d'un « référendum » organisé par le promoteur de l'opération, il lui demande : 1° si l'engagement financier d'E.D.F. sur ce projet est justifié par de réels besoins énergétiques ou si, par référence à la réponse précitée, le barrage de Saint-Geniez constitue un de ces équipements non rentables ; 2° s'il ne lui paraît pas plus opportun d'économiser les deniers publics en améliorant les capacités d'utilisation du barrage de Castelnaud plutôt que de participer à la destruction d'une des plus belles vallées de France contre la volonté de la majorité de la population concernée ; 3° si, en tout état de cause, E.D.F. participerait au financement des mesures d'accompagnement (2 barrages de queue de barrage, route, etc.) promises par les promoteurs.

Automobiles et cycles (entreprises)

73594. - 2 septembre 1985. - M. Georges Hege appelle l'attention de Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur sur les graves conséquences que peut entraîner, pour la Régie Renault et le sport français, la décision de la direction de celle-ci de se retirer des activités sportives. Le prétexte « d'économies » mis en avant par la direction de la société est dérisoire. Le budget consacré à l'équipe cycliste représente 1,35 p. 100 du budget de publicité de la firme soit, moins de 18 millions de francs. L'impact de l'équipe est pourtant considérable. Ce sont plusieurs dizaines de millions de personnes qui sont touchées au cours d'épreuves prestigieuses dépassant largement les limites du territoire national. Les dépenses affectées à la « formule 1 » ne peuvent, elles aussi, mettre en péril l'équilibre financier de la Régie puisqu'elles sont de l'ordre du 1 millième du chiffre d'affaires. En revanche, cet investissement est porteur de marchés sur deux aspects. D'une part, il contribue au prestige de la marque par une publicité ayant un impact dans tous les pays où l'automobile est fortement développée ; d'autre part, les exigences de la compétition constituent un motif de mobilisation très motivant pour la recherche et l'innovation. Il convient de rappeler que le moteur turbocompressé, par exemple, a été imposé par Renault en compétition alors que cette innovation était accueillie avec beaucoup de scepticisme. Le retrait de Renault des activités sportives ne peut donc être justifié par la nécessité de mesures d'économies. Cette politique entraînera deux conséquences très fâcheuses et inacceptables. En affaiblissant l'image de marque de la firme elle entraîne une restriction du marché, particulièrement pour les véhicules de catégorie à conduite plus ou moins sportive. La perte de prestige dans ce domaine ne peut qu'entraîner une désaffection de la clientèle sur l'ensemble de la gamme. Par ailleurs, la place libre laissée par la Régie risque d'être prise par des firmes étrangères, renforçant encore les tendances induites par le ternissement de la réputation de la marque. Ces décisions s'inscrivent dans une politique de spirale de déclin qui semble être la voie choisie par la direction du groupe et le Gouvernement. Elle ne peut conduire qu'à un rabougrissement des activités industrielles de Renault et à de nouvelles pertes d'emplois, alors que les marques étrangères auront le champ libre. Si la Régie doit faire des économies, il est préférable de les rechercher dans d'autres dépenses, notamment dans les investissements aux U.S.A. Enfin, les intentions de la direction portent un coup très dur au sport français en le privant des moyens nécessaires dans deux domaines où les résultats obtenus étaient parmi les meilleurs du monde. Ce désengagement est d'autant plus critiquable qu'un effort de mécénat est demandé aux entreprises pour soutenir diverses activités culturelles. Or, au lieu d'accroître son effort, une entreprise nationalisée brade déli-

bérement une activité qui contribuait au prestige culturel du pays tout en ayant des retombées commerciales positives pour elle-même. Aussi, il lui demande quelles dispositions elle compte prendre pour permettre la poursuite des activités sportives de Renault : filiale Miomo-Gitane, équipe cycliste, participation à la compétition automobile en « formule 1 », association avec Ligier.

Matériels électriques et électroniques (entreprises)

73897. - 2 septembre 1985. - M. André Lajoinie s'étonne du silence de Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur après la décision américaine de refuser à la Société d'études des systèmes d'automatisme (S.E.S.A.) du groupe nationaliste Compagnie générale d'électricité (C.G.E.) l'autorisation d'exporter en Chine des équipements de télécommunication. Un tel veto bafoue la souveraineté de la France. En effet, dans le cadre d'un organisme (le comité de coordination pour le contrôle des exportations, C.O.C.O.M.) créé en pleine guerre froide pour empêcher la vente aux pays socialistes de matériels de haute technologie susceptibles d'être utilisés à des fins militaires, le représentant des U.S.A. seul, contre l'avis de tous les autres représentants des pays de l'Europe capitaliste, a obtenu la mise en cause d'un contrat conclu par la société française avec la Chine. Cette atteinte à la souveraineté nationale est totalement inacceptable. Le contrat porte sur du matériel de télécommunication grand public qui ne peut avoir aucun usage militaire. Il ouvre un marché extrêmement important à l'industrie française confrontée à de graves problèmes de sous-charge de travail. Les licenciements et autres formes de réduction d'effectif affectent des unités ultramodernes. Cette décision semble uniquement destinée à laisser libre ce marché pour les appétits des multinationales américaines. Il est en effet paradoxal de constater qu'au moment où les U.S.A. assouplissent leurs conditions d'embargo sur de très gros ordinateurs, ils exigent d'autres pays de renoncer à un contrat portant sur du matériel qui équipe toutes les télécommunications du monde. Ce nouvel exemple montre que la France n'a rien à faire dans un organisme de guerre froide qui siège dans des locaux de l'ambassade américaine et se plie à la volonté des seuls U.S.A. Il lui demande : 1° d'affirmer d'urgence que la France passera outre cette manifestation inacceptable d'hégémonie ; 2° si au bénéfice de cette nouvelle expérience elle compte soutenir auprès du Gouvernement le retrait de la France de cette officine étrangère.

*Matériels électriques et électroniques
(emploi et activité)*

73847. - 2 septembre 1985. - M. Bruno Bourg-Droc s'étonne auprès de Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 67927 (J.O., A.N., Questions, n° 18 du 6 mai 1985), relative au marché des magnétoscopes. Il lui en renouvelle donc les termes.

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

Parlement (parlementaires)

73822. - 2 septembre 1985. - M. Henri Bayard demande à M. le ministre délégué, chargé des relations avec le Parlement, de bien vouloir lui fournir la liste des députés et sénateurs qui, durant leur mandat, c'est-à-dire au cours des différentes législatures qui se sont succédées de 1958 à 1985, soit à la suite d'une mission temporaire, soit pour d'autres motifs, ont été nommés à des fonctions extérieures à leur mandat.

Parlement (Assemblée nationale)

73833. - 2 septembre 1985. - M. Pierre-Bernard Cousté ne doute pas que M. le ministre délégué, chargé des relations avec le Parlement, répondra avec diligence à la question suivante dont la portée politique ne lui échappera pas : quel est le nombre de commissions d'enquête ou de contrôle dont l'opposition a demandé la création à l'Assemblée nationale depuis juillet 1981 et quel est le nombre de ces demandes qui ont obtenu satisfaction.

RELATIONS EXTÉRIEURES

*Relations extérieures : ministère
(administration centrale)*

73848. - 2 septembre 1985. - M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre des relations extérieures quelles sont les activités et quelle est l'efficacité du « bureau » spécialisé pour les Français à l'étranger dont la presse avait annoncé la création en mai 1984.

Matériels électriques et électroniques (entreprises)

73898. - 2 septembre 1985. - M. André Lajoinie s'étonne du silence de M. le ministre des relations extérieures après la décision américaine de refuser à la société d'études des systèmes d'automatisme (S.E.S.A.) du groupe nationaliste Compagnie générale d'électricité (C.G.E.) l'autorisation d'exporter en Chine des équipements de télécommunication. Un tel veto bafoue la souveraineté de la France. En effet, dans le cadre d'un organisme, (le comité de coordination pour le contrôle des exportations, C.O.C.O.M.) créé en pleine guerre froide pour empêcher la vente aux pays socialistes de matériels de haute technologie susceptibles d'être utilisés à des fins militaires, le représentant des U.S.A. seul, contre l'avis de tous les autres représentants des pays de l'Europe capitaliste, a obtenu la mise en cause d'un contrat conclu par la société française avec la Chine. Cette atteinte à la souveraineté nationale est totalement inacceptable. Le contrat porte sur du matériel de télécommunication grand public qui ne peut avoir aucun usage militaire. Il ouvre un marché extrêmement important à l'industrie française confrontée à de graves problèmes de sous-charge de travail. Les licenciements et autres formes de réduction d'effectif affectent des unités ultramodernes. Cette décision semble uniquement destinée à laisser libre ce marché pour les appétits des multinationales américaines. Il est en effet paradoxal de constater qu'au moment où les U.S.A. assouplissent leurs conditions d'embargo sur de très gros ordinateurs, ils exigent d'autres pays de renoncer à un contrat portant sur du matériel qui équipe toutes les télécommunications du monde. Ce nouvel exemple montre que la France n'a rien à faire dans un organisme de guerre froide qui siège dans des locaux de l'ambassade américaine et se plie à la volonté des seuls U.S.A. Il lui demande : 1° d'affirmer d'urgence que la France passera outre cette manifestation inacceptable d'hégémonie ; 2° si au bénéfice de cette nouvelle expérience il compte soutenir auprès du Gouvernement le retrait de la France de cette officine étrangère.

Communautés européennes (élargissement)

73808. - 2 septembre 1985. - M. Pierre-Bernard Cousté constate que M. le ministre des relations extérieures n'a pas encore répondu à sa question écrite n° 67225 Journal officiel, A.N., Questions, du 22 avril 1985, relative au coût de l'élargissement de la C.E.E. Il lui en renouvelle les termes.

Communautés européennes (convention de Lomé)

73809. - 2 septembre 1985. - M. Pierre-Bernard Cousté constate que M. le ministre des relations extérieures n'a pas encore répondu à sa question écrite n° 67506 du 29 avril 1985, relative à un éventuel volet sportif de la convention de Lomé. Il lui en renouvelle les termes.

Communautés européennes (politique extérieure commune)

73810. - 2 septembre 1985. - M. Pierre-Bernard Cousté constate que M. le ministre des relations extérieures n'a pas encore répondu à sa question écrite n° 67513 du 29 avril 1985 relative aux relations entre Chypre et la Communauté. Il lui en renouvelle les termes.

Communautés européennes (politique extérieure commune)

73811. - 2 septembre 1985. - M. Pierre-Bernard Cousté constate que M. le ministre des relations extérieures n'a pas encore répondu à sa question écrite n° 67917 du 6 mai 1985, relative aux relations entre la Communauté et la République de Chypre. Il lui en renouvelle les termes.

Politique extérieure (Allemagne)

73612. - 2 septembre 1985. - **M. Pierre-Bernard Couaté** constate que **M. le ministre des relations extérieures** n'a pas répondu à sa question écrite n° 68227 du 13 mai 1985 relative aux relations commerciales entre la R.F.A. et la R.D.A. Il lui en renouvelle les termes.

Communautés européennes (politique extérieure commerce)

73613. - 2 septembre 1985. - **M. Pierre-Bernard Couaté** constate que **M. le ministre des relations extérieures** n'a pas répondu à sa question écrite n° 68516 du 20 mai 1985 relative aux relations entre la C.E.E. et la République islamique du Pakistan. Il lui en renouvelle les termes.

Défense nationale (politique de la défense)

73614. - 2 septembre 1985. - **M. Pierre-Bernard Couaté** constate que **M. le ministre des relations extérieures** n'a pas répondu à sa question écrite n° 68935 du 27 mai 1985, relative à des déclarations de son prédécesseur. Il lui en renouvelle les termes.

Politique extérieure (Syrie)

73646. - 2 septembre 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre des relations extérieures** de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 67545 (*Journal officiel*, A.N., Questions, n° 17, du 29 avril 1985), relative à la politique extérieure (Syrie). Il lui en renouvelle donc les termes.

Communautés européennes (Cour de justice)

73651. - 2 septembre 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre des relations extérieures** de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 67932 (*J.O.*, A.N., Questions n° 18, du 6 mai 1985), relative à la Cour de justice des communautés. Il lui en renouvelle donc les termes.

SANTÉ*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (fonctionnement)*

73420. - 2 septembre 1985. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur les récentes déclarations d'un responsable syndical d'une fédération de personnels des services de santé affirmant que « la mortalité est en augmentation dans les hôpitaux publics à la suite de la dégradation, pour des causes budgétaires, des services de soins ». Il lui demande si les statistiques officielles confirment ces déclarations et ce qu'il en est au niveau du secteur hospitalier privé.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres de conseils et de soins)

73463. - 2 septembre 1985. - **M. Bernard Derossier** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur la situation des centres de soins qui ne participent pas, par l'intermédiaire de leurs organisations représentatives, à la négociation engagée sur les tarifs des actes infirmiers. En effet, ces actes infirmiers représentent leur seul financement et les centres de soins apportent par ailleurs les augmentations de salaires de leurs infirmiers salariés alors que l'acte infirmier a augmenté pour la dernière fois en juin 1984. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures que compte prendre le Gouvernement en ce domaine.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel)

73612. - 2 septembre 1985. - **M. Pierre Welsenhorn** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur le statut des pharmaciens des hôpitaux, notamment suite aux conclusions de la commission Giroux, dont les propositions ont été reprises lors de l'élaboration de la réforme des études médicales et pharmaceutiques et qui se sont traduites par l'instauration de la cinquième année hospitalo-universitaire et la mise en place du troisième cycle des études pharmaceutiques, dont un des éléments essentiels est l'internat qualifiant. Dès lors le statut des pharmaciens hospitaliers de 1972, pris en application, du livre IX du code de la santé publique, n'est plus adapté. C'est ainsi que les réformes de ces dernières années concernant les structures hospitalières ainsi que les formations médicales et pharmaceutiques doivent rester cohérentes dans leur ensemble, et conduire des praticiens issus de la même filière de formation au même statut. Il n'apparaît donc pas équitable qu'à un même cursus de formation (internat et D.E.S. créés par la réforme du troisième cycle des études médicales et pharmaceutiques) corresponde un statut de praticien hospitalier et un statut type titre IV de la fonction publique. Il lui demande que le corps des pharmaciens hospitaliers ne soit pas intégré dans le futur titre IV de la fonction publique, mais qu'à l'occasion de la transformation du titre IX du code de la santé en titre IV de la fonction publique soit clairement indiqué que le corps des pharmaciens hospitaliers soit régi par un statut de pharmacien-praticien hospitalier.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

73653. - 2 septembre 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 67935 (*J.O.*, A.N., Questions, n° 18 du 6 mai 1985), relative aux prestations en nature des pharmaciens. Il lui en renouvelle donc les termes.

TECHNIQUES DE LA COMMUNICATION*Radiodiffusion et télévision (programmes)*

73476. - 2 septembre 1985. - **M. Jean-Pierre Kucholda** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, à propos de la qualité des programmes T.V. durant les grandes vacances. En effet, et puisque plus d'un Français sur deux ne part pas encore en vacances, la télévision constitue pour beaucoup un loisir privilégié. De ce fait, durant les vacances et puisqu'un grand nombre de nos concitoyens auront plus de temps libre, il semblerait nécessaire que des moyens accrus soient affectés aux chaînes de télévision afin d'améliorer, pendant cette période, la qualité du programme et les possibilités de choix. En conséquence, il lui demande si des dispositions ont été prises par ses services dans ce sens et, dans la négative, si une telle proposition serait susceptible d'être mise à l'étude pour les années à venir.

Radiodiffusion et télévision (chaînes de télévision et stations de radio)

73537. - 2 septembre 1985. - **M. Pierre-Bernard Couaté** indique à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, que la B.B.C. World Service, avec l'appui du Foreign Office, aurait l'intention de créer, dans un délai de cinq ans, une chaîne de télévision « mondiale », diffusant ses émissions en Europe et dans les pays du tiers monde. Il lui demande si un projet analogue a été envisagé en France, par qui, et avec quelles aides.

Radiodiffusion et télévision (chaînes de télévision et stations de radio : Loire)

73640. - 2 septembre 1985. - **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 68807 (insérée au *J.O.* du 27 mai 1985) relative aux autorisations délivrées par la Haute Autorité. Il souhaiterait recevoir des éléments de réponse.

Radiodiffusion et télévision (programmes)

73648. - 2 septembre 1985. - M. Bruno Bourg-Broc s'étonne auprès de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 67928 (J.O., A.N., Questions, n° 18 du 6 mai 1985) relative aux programmes de télévision. Il lui en renouvelle donc les termes.

TRANSPORTS*S.N.C.F. (équipements)*

73440. - 2 septembre 1985. - M. André Tourné expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports, que les dispositifs automatiques mis en place pour supprimer la garde humaine des passages à niveau n'assurent pas toujours les conditions d'avertissement ou de mise en garde à l'adresse des utilisateurs des lieux qu'ils soient à pied ou sur du matériel tracté. Parmi les éléments qui perturbent l'efficacité des avertisseurs automatiques figure d'abord le bruit de l'environnement qui trouble la sonnerie annonciatrice du passage éventuel d'un train. Puis, il est des endroits où le passage à niveau se présente presque à cheval sur une courbe. De plus, les passages à niveau sur une voie unique sont trop souvent excessivement étroits pour permettre à l'utilisateur d'avoir assez de champ pour s'arrêter à temps. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître : 1° ce que pensent les services de la S.N.C.F. du fonctionnement des dispositifs automatiques qui assurent la sécurité des passages à niveau après la suppression de la garde humaine ; 2° quelles sont les conditions techniques que les passages à niveau gardés automatiquement doivent remplir de jour comme de nuit : a) sur les grandes lignes à grand trafic de jour et de nuit ; b) sur les lignes à voie unique ; c) en rase campagne ; d) dans les cités urbaines ou dans les périphéries des lieux habités ; e) à la sortie et à l'entrée des gares où en plus des passages réguliers des trains se manifeste, nuit et jour, ce qu'on appelle la manœuvre : formation de trains de marchandises ou de voyageurs, etc. ; f) quels sont les changements prévus pour assurer la sécurité des passages à niveau : de nuit, par temps de brouillard, par temps de tempêtes, d'orages, vents, pluies, etc. Il lui rappelle qu'il a posé ces divers problèmes, il y a de cela vingt-cinq ans et les a repris périodiquement.

S.N.C.F. (équipements)

73441. - 2 septembre 1985. - M. André Tourné demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports, M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports : 1° quel est le nombre de types de barrières automatiques en fonction sur le réseau ferroviaire de la S.N.C.F., toutes lignes confondues ; 2° quel est le prix de revient d'installation de chacun des dispositifs automatiques pour protéger les utilisateurs qui empruntent de jour et de nuit et par tous les temps les passages à niveau dont la garde manuelle a été supprimée.

S.N.C.F. (équipements)

73442. - 2 septembre 1985. - M. André Tourné demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports, quelles sont les dispositions en vigueur pour : a) vérifier le bon fonctionnement des barrières automatiques mises en place sur les passages à niveau dont la garde humaine a été supprimée ; b) connaître quand le système automatique d'un passage à niveau tombe en panne et en assurer la remise en marche après les réparations nécessaires.

Transports aériens (compagnies)

73521. - 2 septembre 1985. - M. Henri Bayard demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports, de bien vouloir lui fournir le détail de la flotte aérienne appartenant ou

affrétée par les compagnies Air France et Air Inter, en lui précisant la date de mise en service de ces différents appareils. Il lui demande, en outre, de lui préciser sur quelles lignes à destination de l'étranger ou intérieures sont utilisés les plus anciens appareils de ces deux compagnies.

Voirie (routes)

73587. - 2 septembre 1985. - M. Henri Bayard rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports, que de nombreux carrefours entre R.N. et C.D., placés en rase campagne, mais souvent à la sortie immédiate d'agglomérations, sont excessivement dangereux, en particulier la nuit et par temps de brouillard et de pluie, surtout lorsqu'il s'agit de voies particulièrement chargées en trafic. Il lui demande quelles dispositions financières sont prévues pour améliorer ces conditions de circulation par l'implantation d'éclairage, les marquages au sol ne s'avérant pas suffisants pour éliminer les risques d'accidents graves.

Urbanisme et transports : ministère (personnel)

73590. - 25 septembre 1985. - M. Bernard Stael appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports, sur le devenir du corps des contrôleurs et adjoints du contrôle des transports terrestres. Il lui rappelle que ces agents conduisent une action essentielle dans le domaine de la sécurité routière, dont la spécificité s'est progressivement affirmée avec l'évolution des risques inhérents au transport des voyageurs et des marchandises par route notamment, des matières dangereuses, et la complexité de la réglementation, tant nationale qu'internationale, encadrant le trafic routier. Des événements récents et l'augmentation statistique des accidents dus aux poids lourds étrangers - qui résulte principalement du non-respect des normes prescrites - démontrent amplement l'intérêt des missions de contrôle dévolues à ces agents. Or, des sources officielles font état d'un projet, qui serait actuellement en préparation, qui tendrait à banaliser le corps des contrôleurs des transports terrestres par une affectation de ces personnels au sein de structures administratives dépourvues de lien direct avec les missions qui leur sont traditionnellement confiées. Une telle réforme amenuiserait considérablement l'action ; à bien des égards capitale, décrite ci-dessus, et aggraverait, à terme, les risques évoqués. Aussi, il lui demande de lui apporter toutes précisions utiles sur la nature de ce projet, ressenti avec une grande inquiétude par l'ensemble des agents du corps des contrôleurs des transports terrestres.

**TRAVAIL, EMPLOI
ET FORMATION PROFESSIONNELLE***Marchés publics (réglementation)*

73473. - 2 septembre 1985. - M. Gérard Haesebroeck rappelle à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle que les dispositions de l'article 175 du code de la famille et de l'aide sociale, dans sa rédaction issue de la loi n° 72-616 du 7 juillet 1972, donnent une priorité aux organisations et associations employant des travailleurs handicapés, en matière de marchés publics de fournitures. S'il ne peut que reconnaître l'intérêt de cette disposition, il déplore néanmoins qu'elle ne privilégie pas les associations du département dans lequel l'administration intéressée a son siège, le décret n° 73-1120 du 17 décembre 1973 ne comportant aucune disposition à cet égard. Aussi lui demande-t-il s'il ne lui semblerait pas justifié d'introduire une telle préférence, et notamment en cas de pluralité d'offres équivalentes, de substituer un critère de proximité géographique au tirage au sort prévu par l'article 7 du décret.

Formation professionnelle et promotion sociale (stages)

73477. - 2 septembre 1985. - M. Jean-Pierre Kuchelida attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle à propos des délais d'attente nécessaires pour être admis à effectuer un stage à l'A.N.P.E. dans certaines spécialités. En effet, ces délais sont encore dans certains cas de plus d'une année. Cette situation ne peut que sembler incompréhensible pour les intéressés et contradictoire avec la nécessité si souvent affirmée, tant par les institutions que par les

professionnels, de mettre en œuvre une grande politique de formation. En conséquence, il lui demande si des dispositions sont prévues pour remédier à cet état de choses.

Fonctionnaires et agents publics (comités techniques paritaires)

73484. - 2 septembre 1985. - **M. André Laurent** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'interprétation des dispositions de la lettre du 15 octobre 1984 relative aux compétences des comités techniques paritaires régionaux et départementaux en ce qui concerne les critères de répartition et d'informations relatives aux attributions des éléments accessoires de rémunération. Cette lettre a fait l'objet de deux notes successives (n° 245 du 30 avril 1985 et n° 299 du 24 mai 1985). Ces notes interdisent de diffuser tout renseignement chiffré aux organisations syndicales dans un souci de respecter l'anonymat. Or, ces organisations syndicales n'ont jamais souhaité obtenir des renseignements nominatifs, mais seulement des éléments chiffrés globaux afin d'assurer une transparence minimale à cette nouvelle procédure. Il lui demande, en conséquence, de lui indiquer si ces procédures ne sont pas de nature à renforcer le secret et à supprimer le dialogue avec les organisations syndicales, contrairement à leur esprit.

Chômage : indemnisation (allocation d'insertion)

73501. - 2 septembre 1985. - **M. Jean Natiez** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les difficultés d'insertion rencontrées par certains jeunes âgés de plus de vingt-cinq ans et ayant effectué leur service national au titre de la coopération. En effet, le décret n° 84-216 du 29 mars 1984 prévoit que l'allocation d'insertion peut être versée à des jeunes ayant entre dix-huit et vingt-cinq ans et ayant accompli le service national. Echappent ainsi au bénéfice de cette allocation les jeunes âgés de plus de vingt-cinq ans et ayant effectué plus de douze mois de coopération. Il lui demande s'il n'envisage pas des dérogations d'âge pour les jeunes effectuant leur service national au titre de la coopération.

Sociétés civiles et commerciales (régime juridique)

73527. - 2 septembre 1985. - **M. Pierre Welsenhorn** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation des mandataires sociaux siégeant au sein des conseils de surveillance. Lorsque la société qui les emploie fait l'objet d'une liquidation de biens, ces personnes sont pénalisées dans leurs droits salariaux du fait de l'application des articles 140, 141 et 142 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, qui interdisent à un membre du conseil de surveillance de toucher des rémunérations autres que les jetons de présence. Il cite à cet égard le cas d'un salarié qui, justifiant de la plus grande ancienneté, s'est vu désigné au conseil de surveillance de la société qui l'employait, et qui, au moment de la liquidation de la société, s'est vu refuser le paiement des salaires impayés et des indemnités de licenciement. Il lui demande s'il n'estime pas équitable de prendre toute mesure qui rétablirait un tel salarié dans ses droits au regard du code du travail.

Apprentissage (établissements de formation) travail

73617. - 2 septembre 1985. - **M. François Mortelette** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 60636 publiée au *Journal officiel* du 10 décembre 1984, rappelée par la question écrite n° 66280 du 8 avril 1985. Il lui en renouvelle donc les termes.

Chômage : indemnisation (allocations)

73621. - 2 septembre 1985. - **M. François Mortelette** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 63297 publiée au *Journal officiel* du 4 février 1985, déjà rappelée sous les n° 37339 du 5 septembre 1983, 46928 du 19 mars 1984 et 68686 du 20 mai 1985. Il lui en renouvelle donc les termes.

Enfants (pupilles de l'Etat)

73622. - 2 septembre 1985. - **M. François Mortelette** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 64595 parue au *Journal officiel* du 4 mars 1985, déjà rappelée sous les numéros 52056 du 18 juin 1984 et 46217 du 12 mars 1984. Il lui en renouvelle donc les termes.

Handicapés (allocations et ressources)

73623. - 2 septembre 1985. - **M. François Mortelette** rappelle à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** les termes de sa question écrite n° 64596 du 4 mars 1985, rappelée sous le n° 59471 le 26 novembre 1984 pour laquelle il n'a pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Chômage : indemnisation (allocation de garantie de ressources)

73624. - 2 septembre 1985. - **M. François Mortelette** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 35785 du 18 juillet 1983 rappelée, sous les n° 39852 le 31 octobre 1983, 43956 le 30 janvier 1984 et 49353 le 23 avril 1984. Il lui en renouvelle donc les termes.

Emploi et activité (agence nationale pour l'emploi : Haut-Rhin)

73627. - 2 septembre 1985. - **M. Pierre Welsenhorn** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 36872 publiée au *J.O. A.N. Questions*, du 22 août 1983, qui a fait l'objet de cinq rappels sous les n° 41896 du 12 décembre 1983, 46530 le 12 mars 1984, 53340 le 9 juillet 1984, 59435 le 19 novembre 1984 et 67620 le 29 avril 1985, relative à l'A.N.P.E. du Haut-Rhin. Il lui en renouvelle donc les termes.

Chômage : indemnisation (préretraites)

73629. - 2 septembre 1985. - **M. Pierre Welsenhorn** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 41871 publiée au *Journal officiel*, A.N., Questions, du 12 décembre 1983 qui a fait l'objet de quatre rappels sous les n° 46525 le 12 mars 1984, 53339 le 9 juillet 1984, 59438 le 19 novembre 1984 et 67623 le 29 avril 1985, et relative aux pré-retraités. Il lui en renouvelle donc les termes.

Syndicats professionnels (transports routiers)

73631. - 2 septembre 1985. - **M. Pierre Welsenhorn** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 53558, publiée au *J.O. A.N. Questions*, du 16 juillet 1984, qui a fait l'objet de deux rappels sous les n° 59444 le 19 novembre 1984 et 67625 le 29 avril 1985, relative à la situation des transporteurs routiers. Il lui en renouvelle donc les termes.

Formation professionnelle et promotion sociale (association pour la formation professionnelle des adultes)

73639. - 2 septembre 1985. - **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 68806 (insérée au *J.O.* du 27 mai 1985) relative aux difficultés de l'A.F.P.A. Il souhaiterait recevoir les éléments de réponse.

Jeunes (formation professionnelle et promotion sociale)

73650. - 2 septembre 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 67931 (*J.O. A.N. Questions*, n° 18, du 6 mai 1985) relative à l'insertion professionnelle et sociale des jeunes. Il lui en renouvelle donc les termes.

Jeunes (formation professionnelle et promotion sociale)

73661. - 2 septembre 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 63662 (*J.O. A.N. Questions*, n° 20 du 20 mai 1985) relative aux T.U.C. Il lui en renouvelle donc les termes.

UNIVERSITÉS

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(établissements : Lille)*

73481. - 2 septembre 1985. - **M. Jean-Pierre Kucholda** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat** auprès du **ministre de l'éducation nationale, chargé des universités**, à propos de la situation de l'université des sciences et techniques de Lille (Lille 1). En effet, alors que le nombre d'étudiants qui y sont inscrits est passé, depuis 1976, de 8 612 à 13 048, ce qui représente une croissance de 52 p. 100 en moins de dix années, le nombre d'enseignants-chercheurs ne s'est accru que de 2 p. 100. Cette situation ne peut que sembler incompréhensible et qu'être nuisible à la qualité de l'enseignement puisque l'enseignement scientifique et technique est basé sur l'expérimentation et les travaux pratiques et que, d'après les chiffres précités, un enseignant-chercheur qui encadrerait, en moyenne, en 1976, treize étudiants, en encadre aujourd'hui plus de dix-neuf. En conséquence, il lui demande si des dispositions seront très rapidement prévues afin d'apporter des moyens accrus en personnel d'enseignement à l'université de Lille 1.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(établissements : Alpes-Maritimes)*

73584. - 2 septembre 1985. - **M. Jacques Médecin** expose à **M. le secrétaire d'Etat** auprès du **ministre de l'éducation nationale, chargé des universités**, que son attention a été appelée sur les conditions de déroulement des opérations d'inscriptions universitaires à Nice, au titre de l'année 1985-1986. Les candidats, même s'ils ne l'ont pas demandé, paraissent avoir été systématiquement inscrits à la Mutuelle nationale des étudiants de France (M.N.E.F.). Le caractère automatique de cette inscription est inacceptable, compte tenu du fait que, lorsqu'il s'agit d'étudiants de moins de vingt ans, leurs parents sont souvent couverts par une mutuelle professionnelle et que, par ailleurs, leur inscription est faite par la M.N.E.F. alors qu'il existe d'autres mutuelles étudiantes. Il lui demande que des instructions soient données aux centres d'inscriptions universitaires pour que les pratiques qui lui ont été signalées soient désormais proscrites.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (étudiants)

73585. - 2 septembre 1985. - **M. Jacques Médecin** demande à **M. le secrétaire d'Etat** auprès du **ministre de l'éducation nationale, chargé des universités**, s'il n'estime pas souhaitable d'établir une notice qui pourrait être délivrée à chaque étudiant au moment de son inscription dans une université, notice lui faisant connaître le coût que représente sa formation pour la nation et par voie de conséquence l'effort qui, de ce fait, est demandé aux contribuables français. Une telle notice d'information devrait contribuer à développer le sentiment de responsabilité des étudiants auprès desquels elle serait diffusée.

URBANISME, LOGEMENT ET TRANSPORTS

Logement (H.L.M.)

73474. - 2 septembre 1985. - **M. Gérard Haesebroeck** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de bien vouloir lui faire connaître dans quel délai il envisage de faire paraître les décrets d'application de la loi n° 83-953 du 2 novembre 1983, sur la vente de logements appartenant à des organismes d'habitations à loyer modéré, parue au *Journal officiel* du 3 novembre 1983.

Constructions navales (emploi et activité)

73480. - 2 septembre 1985. - **M. Pierre-Bernard Couaté** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** s'il est exact que son ministère estime trop élevés les prix des chantiers navals français, et si cette estimation met en péril la construction par les chantiers français du train ferry géant envisagé pour compléter les liaisons entre Dieppe et Newhaven. Il souhaiterait savoir quelle solution pourra être proposée, et dans quels délais.

Politique extérieure (Liban)

73542. - 2 septembre 1985. - **M. Pierre-Bernard Couaté** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** quelle position a adopté la France et la compagnie Air France à l'égard de l'aéroport de Beyrouth. Il souhaiterait savoir quelle est la perte financière qui résulte de ce « boycottage » et si un délai a été envisagé, ou si des conditions ont été posées pour que soit rétabli le trafic aérien avec le Liban.

*Urbanisme et transports : ministère
(personnel)*

73583. - 2 septembre 1985. - **M. Jean-Marie Daillet** expose à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** l'anomalie que constitue le fait que la carrière des ingénieurs des travaux publics de l'Etat se termine à quarante-cinq ans, à la différence de la quasi-totalité des agents publics. Or, cette catégorie de fonctionnaires rend de grands services, dans les différentes fonctions qui font de ces membres des interlocuteurs privilégiés des élus locaux. Qu'ils soient en effet chefs de subdivision, de bureaux d'études, de cellules d'urbanisme ou de constructions publiques, chefs d'arrondissement ou de service, il est certain qu'ils apportent une contribution remarquable, sous l'autorité des élus locaux, à l'aménagement de la France. Or, il semblerait que depuis de très nombreuses années les syndicats représentatifs de ces personnels aient reçu les promesses des ministres successifs d'une modification de cette situation, et que rien n'ait été fait. Les intéressés se plaignent de ce que la concertation ne soit plus à l'ordre du jour depuis décembre 1984. Il lui demande si le Gouvernement compte remédier à cet état de choses et offrir aux ingénieurs des T.P.E. un statut à la mesure de leurs responsabilités.

Urbanisme et transports : ministère (personnel)

73578. - 2 septembre 1985. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur l'inquiétude que suscitent, chez les contrôleurs et adjoints de contrôle des transports terrestres, les rumeurs selon lesquelles des projets, visant à banaliser leur rôle, seraient en préparation. En effet, il serait prévu d'affecter ces personnes dans des corps n'ayant plus rien à voir avec le contrôle des transports, alors que leur rôle actuel consiste à faire respecter la réglementation des transports de voyageurs et de marchandises par route, aussi bien en trafic national qu'en trafic international. Ces contrôleurs et adjoints de contrôle considèrent cette possible remise en cause d'autant plus regrettable qu'il leur apparaît souhaité d'assurer une meilleure sécurité sur les routes et qu'ils auraient souhaité que des moyens supplémentaires leur soient octroyés pour qu'ils puissent renforcer leur action. Il lui demande par conséquent de bien vouloir lui préciser si de tels projets sont effectivement à l'étude et, dans l'affirmative, de lui indiquer si cela ne risque pas de porter une atteinte grave à la sécurité routière.

Transports aériens (réglementation et sécurité)

73559. - 2 septembre 1985. - **M. Joseph-Henri Maujoan du Guesc**, évoquant les incidents où des pilotes d'Air France ont refusé à juste titre de laisser monter des passagers qui n'avaient pas fait l'objet d'une fouille de sécurité, demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** quelles mesures il compte prendre pour que les contrôles nécessaires à la sécurité puissent être assurés.

Logements (H.L.M.)

73600. - 2 septembre 1985. - **M. Pierre Reynal** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les dispositions des articles 1^{er} et 9 du décret n° 83-221 du 22 mars 1983 qui ont modifié notamment les articles R. 421-56 et R. 421-79 du code de la construction et de l'habitation et prévu la possibilité d'allouer aux administrateurs et présidents des offices d'habitations à loyer modéré une indemnité de fonction forfaitaire sur la base d'un montant maximal fixé par arrêté ministériel. Aucun texte n'ayant été publié à ce jour, il lui demande s'il a l'intention de donner suite à cette disposition du décret susvisé.

Logement (amélioration de l'habitat)

73632. - 2 septembre 1985. - M. Pierre Welsenhorn s'étonne auprès de M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 53999 publiée au *Journal officiel*, A.N., Questions, du 23 juillet 1984 qui a fait l'objet de deux rappels sous les n°s 59453 le 19 novembre 1984 et 67626 le 29 avril 1985 relative à l'amélioration de l'habitat. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Environnement : ministère
(Institut géographique national)*

75644. - 2 septembre 1985. - M. Bruno Bourg-Broc s'étonne auprès de M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des

transports de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 67523 (*J.O.*, A.N., Questions, n° 17 du 29 avril 1985) relative à l'Institut géographique national. Il lui en renouvelle donc les termes.

Urbanisme et transports : ministère (personnel)

73657. - 2 septembre 1985. - M. Bruno Bourg-Broc s'étonne auprès de M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 68657 (*Journal officiel* A.N. « Questions » n° 20 du 20 mai 1985) relative aux personnels utilisant des écrans de visualisation. Il lui en renouvelle donc les termes.

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Parlement (élections législatives)

71746. - 15 juillet 1985. - M. Emile Koehl demande à M. le Premier ministre en quoi consiste l'opération Front républicain 1986. La référence historique au Front républicain de 1956, où Guy Mollet forma un gouvernement avec Pierre Mendès France comme ministre d'Etat sans portefeuille, traduit-elle une volonté d'ouverture à d'autres formations politiques que celle composant la majorité actuelle à l'Assemblée nationale. Il souhaite savoir si, d'un point de vue constitutionnel, la logique de la V^e République implique que le chef du gouvernement en activité doit mener la campagne des élections législatives à venir.

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire fait référence à des données historiques qu'il ne revient pas au Premier ministre de commenter.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITÉ NATIONALE, PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT

Avortement (législation)

13455. - 3 mai 1982. - M. Adrien Zeller demande à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, dans quels délais et sous quelle forme elle entend mettre en place les commissions d'aide à la maternité prévues à l'article 12 de la loi n° 79-1204 du 31 décembre 1979 relative à l'interruption volontaire de grossesse.

Réponse. - L'article 12 de la loi du 31 décembre 1979 qui institue des commissions d'aide à la maternité s'est avéré d'une application très délicate. Les études entreprises ont mis en évidence la lourdeur des institutions à créer et les problèmes qu'elles auraient soulevés d'un point de vue déontologique. Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale partage les préoccupations de l'honorable parlementaire. Il souhaite mettre en œuvre pour apporter aux femmes en détresse un soutien actif afin que l'interruption volontaire de grossesse ne leur apparaisse pas comme la seule solution à leurs difficultés. A cet égard, il souhaite développer les services d'accueil pour futures mères ou mères isolées où elles pourront trouver un ensemble de prestations adaptées à leurs problèmes : logement, emploi, formation professionnelle, soutien psychologique.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers : Morbihan)

40679. - 21 novembre 1983. - M. Jean-Charles Cavallé attire l'attention de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, sur le non-versement au centre hospitalier de Pontivy, pour les années 1980, 1981 et 1982, de la subvention pour la médicalisation des secours d'urgence en application de la circulaire ministérielle DGS-650-MS 4 du 29 juillet 1972. La dernière subvention reçue par cet établissement au titre de la rémunération des gardes des personnels médicaux participant aux interventions du service de secours d'urgence remonte à décembre 1980 pour les années 1978 et 1979. Or, le S.M.U.R. continue à fonctionner dans les mêmes conditions. Il lui demande en conséquence les mesures qu'elle entend prendre pour répondre aux besoins de financement de l'hôpital de Pontivy.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers : Morbihan)

47417. - 26 mars 1984. - M. Jean-Charles Cavallé s'étonne auprès de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 40679 (publiée au Journal officiel du 21 novembre 1983) relative au non-versement au centre hospitalier de Pontivy, pour les années 1980, 1981 et 1982, de la subvention pour la médicalisation des secours d'urgence. Il lui en renouvelle donc les termes.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers : Morbihan)

54810. - 6 août 1984. - M. Jean-Charles Cavallé s'étonne auprès de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 40679 (publiée au Journal officiel du 21 novembre 1983) rappelée sous le n° 47417 (Journal officiel du 26 mars 1984) relative au non-versement au centre hospitalier de Pontivy, pour les années 1980, 1981 et 1982, de la subvention pour la médicalisation des secours d'urgence. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Dans le cadre du programme finalisé de secours routier, la circulaire n° 650 du 19 juillet 1972 traçait les lignes d'action du ministère de la santé dans le domaine de l'organisation des soins médicaux d'urgence. Cette circulaire prévoyait notamment la prise en charge par l'Etat de la moitié de l'indemnité versée aux étudiants en médecine qui participaient à la garde organisée en vue de la médicalisation des transports sanitaires. Cette indemnité était calculée sur la base d'un coût de soixante-dix francs par garde de vingt-quatre heures ; le montant de la participation de l'Etat s'élevait donc à 12 600 francs par an, taux inchangé depuis 1972. Depuis quelques années, la priorité financière à satisfaire avec les crédits alloués sur le chapitre budgétaire réservé aux opérations de secours d'urgence (S.A.M.U. et depuis peu ouverture des « centres 15 ») empêche qu'une réponse favorable soit donnée aux demandes des hôpitaux dans ce domaine. Il leur appartient donc, lorsqu'ils établissent le budget des S.M.U.R. en application du décret du 31 décembre 1965, de tenir compte de cette suppression de recettes en provenance de l'Etat. Les recettes en peuvent donc provenir que du produit de la majoration appliquée au tarif de transport par ambulance en vigueur, de dons et de legs, de subventions autres que celles de l'Etat.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (fonctionnement)

44831. - 20 février 1984. - M. Pierre Bas demande à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, s'il est possible d'obtenir au 31 décembre 1982, ou à défaut au 31 décembre 1981, les chiffres suivants : 1° Nombre de lits d'hospitalisation publique, privée sans but lucratif associée au service public, et du secteur libéral (dit à « but lucratif »). 2° Nombre d'établissements en activité correspondant respectivement à ces trois secteurs. 3° Ventilation du nombre de journées d'hospitalisation entre ces trois secteurs. 4° Nombre approximatif des malades traités dans l'année considérée dans ces trois secteurs. 5° Ventilation en milliards de francs du budget de ces trois secteurs. 6° Nombre de médecins, de pharmaciens, de kinésithérapeutes et de personnel salarié en fonction dans ces trois secteurs à la date considérée.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(fonctionnement)*

62890. - 28 janvier 1985. - M. Pierre Bau s'étonne auprès de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 44831 publiée au *Journal officiel* du 20 février 1984. Il lui en renouvelle les termes.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(fonctionnement)*

62895. - 27 mai 1985. - M. Pierre Bau s'étonne auprès de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 44831 publiée au *Journal officiel* du 20 février 1984 relative à plusieurs renseignements sur le milieu hospitalier, rappelée au *Journal officiel* du 28 janvier 1985 sous le n° 62890. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Les statistiques actuellement disponibles concernant la capacité en lits, le fonctionnement des établissements publics et privés, ainsi que les effectifs des personnels médicaux ont été établies au 31 décembre 1981 : 1° La capacité pour la France entière en lits d'hospitalisation toutes disciplines confondues était à la date précitée de 435 898 lits pour le secteur public y compris les sections d'hospice et les maisons de retraite), 105 687 lits pour le secteur privé lucratif, et de 75 082 lits pour le secteur privé non lucratif. 2° Le nombre d'établissements en activité dans les trois secteurs, établissements publics : 888 ; établissements privés à but lucratif : 1594 ; établissements privés à but non lucratif : 826. 3° Ventilation du nombre de journées d'hospitalisation, secteur public : 131 043 000 ; secteur privé à but lucratif : 34 560 633 ; secteur privé à but non lucratif : 22 813 304. 4° Nombre d'entrées enregistrées au cours de l'année, secteur public : 6 475 300 ; secteur privé à but lucratif : 3 030 442 ; secteur privé à but non lucratif : 1 003 473. 5° Pour 1982 la ventilation (en milliards de francs) était la suivante (réf. comptes nationaux de la santé), établissements publics : 97 milliards de francs, établissements privés P.S.P.H. : 18 milliards de francs ; établissements privés lucratifs : 12 milliards de francs, soit un total dépenses hospitalisation de 142 milliards de francs, la différence représentant les honoraires médicaux. 6° Effectif du personnel des établissements d'hospitalisation privés au 31 décembre 1981, personnel médical, pharmaciens biologistes à temps plein : 13 340 ; à temps partiel : 1 281, personnel des services médicaux à temps plein : 75 336 ; à temps partiel : 8 277, médecins généralistes : 4 581 ; spécialistes : 5 872, masseurs-kinésithérapeutes : 5 529. Effectif du personnel médical public, médecins et biologistes, à temps plein : 17 313, à temps partiel : 5 572, attachés : 22 062 ; internes en médecine : 14 279 ; médecins titulaires des hôpitaux locaux : 284, sages-femmes : 4 364 ; personnel non médical : 516 723 (dont 20 151 à temps partiel).

Sécurité sociale (action sanitaire et sociale)

46063. - 12 mars 1984. - M. Bruno Bourg-Broc demande à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, quel a été par région le nombre d'établissements sanitaires et sociaux qui ont ouvert leurs portes au cours de l'année 1983 ou qui ont été achevés au cours de cette année civile. Il lui demande quel devait être le nombre d'emplois correspondant à ces ouvertures d'établissements et quels ont été les emplois effectivement créés au regard de ces besoins nouveaux. Il lui demande également comment ces emplois se répartissent dans chacune des régions par catégorie de personnel.

Sécurité sociale (action sanitaire et sociale)

54508. - 6 août 1984. - M. Bruno Bourg-Broc s'étonne auprès de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 46063 (publiée au *Journal officiel* A.N., Questions, n° 11 du 12 mars 1984, p. 1579). Il lui en renouvelle donc les termes.

Sécurité sociale (action sanitaire et sociale)

61143. - 31 décembre 1984. - M. Bruno Bourg-Broc s'étonne auprès de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 46063 au *Journal officiel* A.N. Questions du 12 mars 1984 qui a fait l'objet d'un rappel sous n° 54566 au *Journal officiel* A.N., Questions, n° 32 du 6 août 1984. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - En 1983, 4 000 emplois nouveaux ont été créés dans le secteur social afin d'ouvrir et d'étendre des établissements nouveaux. Il convient d'ajouter à ceux-ci les emplois redéployés qui ont permis d'engager un certain nombre d'opérations. C'est ainsi que 4 000 places dans les établissements pour personnes handicapées ont été mises en fonctionnement, ainsi que 2 000 places dans le domaine de l'hébergement et de la réadaptation sociale et 27 000 places de sections de cure médicale et de service de soins à domicile. En 1983 la procédure budgétaire dans le secteur social était déconcentrée au niveau départemental. Les répartitions de postes nouveaux ont été opérées selon les besoins reconnus de chaque département dans les secteurs prioritaires des personnes âgées, des personnes handicapées et de la réadaptation sociale.

Adoption (réglementation)

48122. - 9 avril 1984. - M. Serge Charles attire l'attention de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, sur le difficile problème de l'adoption. De nombreux couples attendent trop longtemps et souvent en vain la possibilité d'adopter. Les formalités administratives sont longues, l'instruction des dossiers complexe, pointilleuse, voire inquisitoriale et vexatoire. Découragés par ce que certains n'hésitent pas à appeler inertie et arbitraire de l'administration, nombreux sont ceux qui se tournent vers des « filières parallèles » qui malheureusement n'offrent pas toujours les garanties morales ou humanitaires que l'on voudrait espérer. Aussi il lui demande quelles nouvelles mesures elle entend mettre en œuvre afin d'améliorer la procédure de l'adoption.

Réponse. - L'adoption des enfants privés de famille qui ont la qualité de pupille de l'Etat constitue l'un des axes majeurs de la politique d'aide à l'enfance. Mais il faut, tout d'abord, souligner que les éléments qui doivent prioritairement déterminer le recours à l'adoption ne peuvent être que l'intérêt et les besoins propres à chacun des enfants concernés. La procédure préalable à l'accueil par les futurs parents adoptifs, d'un enfant à leur foyer, est définie par l'article 63 du code de la famille et de l'aide sociale. Cet article qui renvoie à un décret en cours de publication, prévoit que les pupilles de l'Etat peuvent être adoptés soit par les personnes à qui le service en avait confié la garde, soit par les personnes agréées par le responsable du service de l'enfance dans les conditions définies par le décret susvisé. En ce qui concerne les enfants, les projets d'adoption sont décidés par le tuteur avec l'accord du conseil de famille des pupilles de l'Etat. Ces procédures extrêmement simples ne comportent donc en elles-mêmes aucun obstacle à la réalisation des adoptions. Cependant, les services ne peuvent pas toujours confier les enfants aux familles dont ils ont pu retenir la demande, ou ne peuvent satisfaire celle-ci qu'après de longs délais. En effet, 20 000 dossiers de demandes d'adoption sont actuellement déposés dans les D.D.A.S.S. tandis que les services ne peuvent placer que 1 100 enfants auprès de familles adoptantes par an. Les difficultés évoquées par l'honorable parlementaire tiennent à la distorsion quantitative qui ressort de ces deux chiffres, laquelle s'accompagne en plus d'une distorsion qualitative. Ainsi, s'il existe actuellement environ 14 000 enfants qui ont la qualité de pupille de l'Etat et qui peuvent donc être adoptés, plus de 10 000 d'entre eux sont âgés de plus de 10 ans, alors que les adoptants souhaitent accueillir de jeunes enfants. La loi n° 84-422 du 6 juin 1984 a réformé le statut des pupilles de l'Etat. Elle précise en particulier que les conseils de famille examinent obligatoirement, au moins une fois par an, la situation de tous les pupilles. Il faut cependant souligner que si cette nouvelle règle assure qu'un projet d'adoption est recherché pour tous les pupilles pour lesquels cette mesure est souhaitable, elle ne permet pas pourtant de répondre à toutes les demandes d'adoption, en raison même des éléments évoqués ci-dessus quant à l'âge des pupilles, et de la diminution constante de leur effectif. Sur ce point, il faut constater que le nombre d'enfants nouvellement admis chaque année a diminué de plus de 60 p. 100 entre 1974 (4 900 admissions) et 1983 (1 800 admissions). Enfin, il convient de souligner que les intermédiaires privés de placement sont contrôlés par les services départementaux chargés de la protection de l'enfance et doivent avoir reçu une autorisation préalable d'exercer cette activité ; à défaut de celle-ci, ils sont passibles de sanctions pénales prévues à l'article 99 du code de la famille et de l'aide sociale.

Enfants (garde des enfants)

60071. - 28 mai 1984. - **Mme Jacqueline Frayese-Cazelle** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les difficultés d'application de la mensualisation des tarifs de crèches départementales décidée par les conseils généraux tout en respectant l'esprit de la loi en vigueur, et dans la mesure où plusieurs difficultés se font jour. Elle lui demande de bien vouloir examiner sous quelle forme le Gouvernement peut intervenir afin d'aider à surmonter les problèmes rencontrés par les familles.

Réponse. - Il est exact que la mensualisation de la participation familiale aux frais de fonctionnement des crèches a connu, tout au moins au début de son application, certaines difficultés. Les caisses d'allocations familiales, pour ce qui les concerne, ont toutefois apporté certains assouplissements à l'application de la mensualisation, notamment dans le cas de la conclusion, avec les collectivités locales, de contrats-crèches : délais d'application portés de six mois à un an à compter de la signature du contrat ; modalités particulières pour un parent occupant un emploi à temps partiel et subissant donc une réduction de salaire. D'une façon plus générale, le Gouvernement a eu le souci de permettre aux familles de surmonter les problèmes qu'elles rencontrent, en s'efforçant de promouvoir une politique propre à assurer le meilleur accueil de l'enfant dans la société. L'un des programmes prioritaires du IX^e Plan (le P.P.E. n° 8) est, du reste, intitulé : « Assurer un environnement favorable à la famille et à la natalité ». Le dispositif des contrats-crèches, en particulier, répond à cette préoccupation puisqu'il vise à encourager les collectivités locales à augmenter le nombre de places de crèches, à améliorer et à diversifier les structures d'accueil des jeunes enfants. Les résultats acquis depuis le démarrage de cette expérience sont encourageants. De même, le Gouvernement a encouragé l'accroissement du nombre de haltes-garderies et de centres de loisirs, qui augmentent de 7 p. 100 environ en volume chaque année. Plusieurs mesures, enfin, ont eu pour objectif de réduire les contraintes ou les obstacles que rencontrent les familles pour élever leurs enfants : la simplification et l'amélioration du dispositif des prestations familiales, par l'institution d'une allocation unique au jeune enfant, qui favorise les jeunes familles et les familles nombreuses ; l'extension et l'assouplissement du congé parental d'éducation pour les salariés ; la création d'une allocation parentale d'éducation (loi n° 85-17 du 4 janvier 1985).

Divorce (droit de garde et de visite)

54158. - 30 juillet 1984. - **M. Jean Briane** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les aspects sociaux et humains de drames familiaux résultant de la séparation ou du divorce des ménages franco-maghrébins lorsque les enfants sont enlevés à leur mère française et amenés hors de France par le père maghrébin sans aucune possibilité de communication ou de visite entre mère et enfant. Il lui demande quelles mesures et quelles actions sont envisagées par le Gouvernement français pour régler dans les meilleurs délais ce problème humain et obtenir des autorités maghrébines que toutes dispositions soient prises pour que les enfants enlevés, innocentes victimes de ces drames de la séparation et du divorce de leurs parents, retrouvent leur maman et le milieu affectif que dans la détresse de leur situation ils réclament.

Divorce (droit de garde et de visite)

60718. - 20 mai 1985. - **M. Jean Briane** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 54158 parue au *Journal officiel* du 30 juillet 1984. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Des conventions bilatérales entre le Gouvernement français et les gouvernements marocain, tunisien et égyptien ont déjà apporté des éléments de solution au douloureux problème des enfants enlevés à leur mère par leurs pères originaires de ces pays. Chaque partenaire s'engage, par cette convention, à reconnaître les décisions des tribunaux de l'autre pays et établir une coopération judiciaire. En ce qui concerne les litiges concernant les enfants nés de mère française et de père algérien, un échange de lettres, en date du 10 septembre 1980, avait abouti à un premier accord, permettant aux ministères de la justice des deux pays de se saisir directement des cas qui se présentent sur leur territoire respectif. Des négociations se poursuivent actuellement entre les deux gouvernements et ont été récemment relancées à l'occasion du séjour à Alger du Premier ministre.

Adoption (politique de l'adoption)

54226. - 30 juillet 1984. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, quel est le bilan de la politique conduite par les O.R.C.A. (Organisme régional de concertation pour l'adoption) depuis leur création. Il lui demande quel a été le nombre d'enfants à particularités recensés, le nombre de ceux pour lesquels aucun placement n'a pu être effectué ainsi que les motifs qui expliquent l'impossibilité de donner suite à l'adoption. Il lui demande par ailleurs le montant des crédits alloués depuis l'origine ainsi que l'évolution des personnels.

Adoption (politique de l'adoption)

55803. - 10 septembre 1984. - **M. Pierre Welsenhorn** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la nécessité de mener, en matière d'adoption, une action en faveur des « enfants à particularités ». A cet égard naissait en 1981 l'O.R.C.A., Organisme régional de concertation pour l'adoption, qui regroupait les préoccupations de placement en adoption des enfants à particularités (âgés ; handicapés ; frères) des dix D.D.A.S.S. de l'Est de la France. En outre, en 1982, le secrétariat d'Etat à la famille engageait une vaste campagne destinée à susciter une multiplication d'initiatives du type O.R.C.A. Il semblerait qu'aucun résultat concret n'ait été obtenu dans ce domaine, alors même que l'on comptait en France en 1982 : 72 p. 100 de pupilles âgés de plus de dix ans, 12 p. 100 de pupilles handicapés, 3 à 4 p. 100 de frères nombreux. Certaines D.D.A.S.S. ont néanmoins compris depuis plusieurs années la nécessité de dépasser leurs limites territoriales et d'élargir leurs critères d'agrément des postulants à l'adoption.

Adoption (politique de l'adoption)

81885. - 31 décembre 1984. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 54226 (publiée au *Journal officiel* du 30 juillet 1984) relative à la politique de l'adoption. Il lui en renouvelle donc les termes.

Adoption (politique de l'adoption)

62862. - 28 janvier 1985. - **M. Pierre Welsenhorn** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 55803 publiée au *Journal officiel* du 10 septembre 1984 relative à la nécessité de mener, en matière d'adoption, une action en faveur des « enfants à particularités ». Il lui en renouvelle donc les termes.

Adoption (politique de l'adoption)

69994. - 10 juin 1985. - **M. Pierre Welsenhorn** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 55803 publiée au *Journal officiel* du 10 septembre 1984, rappelée sous le n° 62862 au *Journal officiel* du 28 janvier 1985, relative à la nécessité de mener, en matière d'adoption, une action en faveur des « enfants à particularités ». Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - L'O.R.C.A., organisme régional de concertation pour l'adoption, constitue encore une expérience unique en France menée sur dix départements de l'Est. L'objectif de cet organisme est, à l'échelon interdépartemental, l'adoption d'enfants à particularités qui, bien que juridiquement adoptables, n'ont pu trouver par les procédures ordinaires de familles adoptives. Le bilan de cet organisme de janvier 1982 à juin 1984 montre que vingt-quatre situations d'enfants lui ont été soumises : dix-huit enfants ont pu être adoptés, deux projets se sont révélés irréalisables et quatre autres font l'objet d'une recherche en cours. De surcroît, le signalement systématique à l'O.R.C.A. de chaque pupille a permis une révision de toutes les situations par les départements eux-mêmes et ainsi de réaliser des adoptions qui ne l'auraient pas été. L'O.R.C.A. se compose d'une équipe très réduite formée autour d'une psychologue vacataire. Les subventions d'Etat accordées ont couvert pour partie cette charge de

personnel. Bien que susceptible d'améliorer sensiblement les conditions d'adoption d'enfants à problème, et malgré les incitations du ministère à la création de telles initiatives, l'O.R.C.A. demeure aujourd'hui un exemple isolé.

Enfants (pupilles de l'Etat)

55475. - 3 septembre 1984. - **M. Pierre Welsenhorn** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le projet de loi qui concerne le droit des familles dans leurs relations avec l'aide sociale à l'enfance, et le statut des pupilles de l'Etat. Dans un souci d'améliorer la « gestion » des pupilles, ce texte envisage de démultiplier les conseils de famille des pupilles de l'Etat (un conseil pour cinquante pupilles). Toutefois, cette proposition vise à apporter une solution structurelle à un problème conjoncturel puisque le nombre des pupilles connaît une forte décroissance chaque année. En outre, cette proposition détruira l'unicité de la politique d'adoption qui existe, malgré ses défauts, au plan départemental. Il lui demande en conséquence si elle n'estime pas nécessaire de maintenir un conseil de famille par département, mais de lui permettre de s'entourer d'équipes techniques pluripartites chargées d'examiner les dossiers individuellement et de présenter leurs recommandations au conseil de famille qui tranchera.

Réponse. - La loi n° 84-422 du 6 juin 1984 relative aux droits des familles dans leurs rapports avec les services chargés de la protection de la famille et de l'enfance et au statut des pupilles de l'Etat a opéré une réforme du régime de la tutelle de ces enfants qui répond au double objectif d'améliorer le suivi de leur situation et de rapprocher le plus possible celle-ci du droit commun. A cette fin, elle permet la constitution de conseils de famille qui auront la charge d'un effectif limité d'enfants, de telle sorte que les membres des conseils puissent effectivement connaître la situation de chacun d'entre eux ; cela se traduira effectivement par la création de plusieurs conseils dans les départements les plus importants. Ce dispositif, qui accroîtra la responsabilité des membres des conseils de famille à l'égard des pupilles, n'est nullement susceptible d'entraîner des disparités dans le traitement de leur situation puisque le commissaire de la République demeure l'unique tuteur de tous les pupilles du département dont la garde est confiée par ailleurs à un même service d'aide sociale à l'enfance placé sous la responsabilité du président du conseil général.

Adoption (réglementation)

55801. - 10 septembre 1984. - **M. Pierre Welsenhorn** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le problème de la sélection des postulants à l'adoption. On constate à cet égard deux pratiques inadéquates. D'une part de nombreuses D.D.A.S.S. rejettent systématiquement certains couples en raison de leur âge ou de la présence d'un ou plusieurs enfants ; cette pratique, qui vise en principe à éviter de longues listes d'attente pour le petit nombre de pupilles placés en adoption sur le département chaque année, écarte sans doute un nombre non négligeable de familles qui pourraient souvent permettre à des enfants âgés, handicapés, fratrics de trouver le milieu le plus favorable à leur intégration. D'autre part la procédure de sélection elle-même est très souvent mal assurée : peu ou pas d'informations précises sur les enfants adoptables du département ; enquête par des assistantes sociales de secteur souvent totalement ignorantes de leur mission en la matière, tenant compte d'éléments aisés à appréhender : état des revenus et propriétés, organisation du logement, enquête auprès de l'employeur, toutes choses sans relation avec la capacité à assumer ou non l'adoption d'un enfant ; examen psychiatrique de pure forme. Il lui demande que le décret d'application prévu en la matière tienne compte des remarques précitées et assure d'une part une information et une formation des personnels assurant les enquêtes et d'autre part une meilleure définition de l'objet des enquêtes sociales et psychiatriques.

Adoption (réglementation)

62861. - 28 janvier 1985. - **M. Pierre Welsenhorn** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 55801 publiée au

Journal officiel du 10 septembre 1984 relative au problème de la sélection des postulants à l'adoption. Il lui en renouvelle donc les termes.

Adoption (réglementation)

69993. - 10 juin 1985. - **M. Pierre Welsenhorn** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 55801 publiée au *Journal officiel* du 10 septembre 1984, rappelée sous le n° 62861 au *Journal officiel* du 28 janvier 1985 relative au problème de la sélection des postulants à l'adoption. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Les observations formulées par l'honorable parlementaire sur les objectifs auxquels doit répondre l'instruction des demandes d'adoption recueillent entièrement l'accord du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Il est exact que les demandes d'adoption ne sauraient être appréciées au seul vu des conditions formelles telles que l'âge, la situation familiale ou matrimoniale du demandeur, dans la mesure où celles-ci ne sont pas imposées par les dispositions du code civil relatives à l'adoption. Ses articles 343 et 343-1 exigent seulement des adoptants, outre la différence d'âge entre l'adoptant et l'adopté, qu'il soient ou âgés de trente ans, ou mariés depuis cinq ans. Encore faut-il souligner que les conditions doivent être remplies au moment du jugement lui-même, et non pas lors du dépôt de la requête, ni lors de l'accueil de l'enfant ; l'article 351 relatif au placement en vue d'adoption ne comporte en effet aucune condition exigible des futurs adoptants à cette étape de la procédure. Ces divers éléments seront effectivement traduits dans le décret relatif à l'agrément des personnes qui souhaitent adopter un pupille de l'Etat qui doit intervenir en application de la loi n° 84-422 du 6 juin 1984 relative aux droits des familles dans leurs rapports avec les services chargés de la famille et de l'enfance et au statut des pupilles de l'Etat.

Adoption (réglementation)

55806. - 10 septembre 1984. - **M. Pierre Welsenhorn** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le problème de l'adoption internationale d'enfants. Celle-ci est souvent décriée parce qu'elle déracine des enfants et parce que les conditions de recueil de l'enfant apparaissent à maints égards peu sérieuses. En effet, débordées de demandes d'adoption, certaines D.D.A.S.S. se déchargent en remettant aux postulants une liste d'adresses non actualisées depuis plusieurs années. Par ailleurs, les enquêtes en vue de la délivrance aux postulants de l'attestation réglementaire leur permettant de prouver qu'ils remplissent les conditions légales pour adopter un enfant sont souvent très superficielles. En outre, le suivi de l'intégration de l'enfant durant la période de six mois après son arrivée est souvent inexistant ou effectué par du personnel ignorant les spécificités de ces adoptions. Il se pose enfin deux types de questions : d'une part, qu'est-il fait pour enrayer les afflux brutaux de postulants vers certains pays, afflux qui provoquent une fermeture brutale des frontières, comme récemment avec l'Indonésie. La France, contrairement à nombre d'autres pays, n'a signé aucun accord bipartite pour régulariser ces flux par l'intermédiaire des organismes nationaux ou privés d'adoption en France ou dans les pays concernés. D'autre part, qu'est-il fait pour faire connaître les efforts déployés par de nombreuses associations ou œuvres d'adoption pour aider les enfants dans leur pays d'origine et favoriser à terme leur prise en charge par des familles locales. L'adoption internationale doit en effet conserver le caractère d'une solution temporaire d'urgence. La Corée du Sud l'a, par exemple, bien compris, puisqu'elle a mis officiellement en place un tel processus. Il ne faut pas oublier que, s'il est possible aujourd'hui de trouver des familles pour des enfants nés en France métissés, handicapés, âgés, c'est parce que des familles ont adopté de tels enfants, d'abord à l'étranger (notamment lors de la guerre du Viet-Nam). Regrettant que les propositions de la commission interministérielle de l'adoption internationale aient été élaborées à huis clos, sans consultation des parties concernées (œuvres, adoptants) ayant quelque expérience en la matière, il lui demande de lui indiquer les mesures qu'elle compte prendre pour réglementer, en l'améliorant, l'adoption internationale d'enfants.

Adoption (réglementation)

62864. - 28 janvier 1985. - **M. Pierre Welsenhorn** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 55806, publiée au

Journal officiel du 10 septembre 1984, relative au problème de l'adoption internationale d'enfants. Il lui en renouvelle donc les termes.

Adoption (réglementation)

69996. - 10 juin 1985. - M. Pierre Walsenborn s'étonne auprès de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 55806 publiée au *Journal officiel* du 10 septembre 1984, rappelée sous le n° 62864 au *Journal officiel* du 28 janvier 1985 relative au problème de l'adoption internationale d'enfants. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - L'adoption d'enfants d'origine étrangère par des ressortissants français s'est développée d'une manière importante depuis une décennie et ce phénomène paraît devoir s'amplifier au cours des prochaines années. Il convient d'assurer les mêmes garanties en matière d'adoption internationale qu'en matière d'adoption interne, lesquelles portent notamment sur les conditions d'accueil des enfants. Ces garanties seront apportées par la légalisation de la procédure d'agrément prévue par le projet de loi n° 2661 portant D.D.O.S., ainsi que par le contrôle exercé sur les personnes physiques et morales dont l'activité concerne l'accueil en vue d'adoption de mineurs étrangers. Par ailleurs, la réflexion se poursuit sur l'opportunité et les modalités de conventions bilatérales avec les pays concernés relatives aux conditions d'accueil et d'adoption. Il convient de noter cependant que nos ressortissants ont toute liberté de circulation vers les pays étrangers et ont également la faculté d'obtenir des autorités locales qu'elles leur confient un enfant dans le cadre de leur propre législation.

Adoption (politique de l'adoption)

56381. - 24 septembre 1984. - M. Vincent Anquet appelle l'attention de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, sur les frais importants que consentent à supporter des foyers français adoptant un enfant étranger, lorsque cette adoption ne peut être faite en France. Il lui demande si la charge ainsi supportée ne pourrait être prise en compte, au moins en partie, par la collectivité nationale, compte tenu de la contribution qu'apporte une telle adoption à l'avenir du pays. Il souhaite que cette suggestion soit étudiée avec soin, la participation souhaitée pouvant éventuellement prendre la forme d'un abattement fiscal.

Adoption (politique de l'adoption)

65922. - 1^{er} avril 1985. - M. Vincent Anquet s'étonne auprès de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 56361 (publiée au *J.O.* du 24 septembre 1984) relative à la déductibilité des frais engagés lors d'une adoption. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - L'adoption d'enfants d'origine étrangère par des ressortissants français s'est développée d'une manière importante depuis une décennie et ce phénomène paraît devoir s'amplifier au cours des prochaines années. Des travaux d'un récent groupe de travail interministériel, il est apparu nécessaire de mieux garantir la procédure d'accueil d'enfants étrangers en vue d'adoption et d'améliorer l'information des candidats à cet accueil. Il n'est pas apparu opportun de prévoir le remboursement total ou partiel des frais engagés pour ces démarches laissées à l'entière initiative des personnes concernées. Celles-ci bénéficient des aides et des avantages accordés à toute famille élevant un enfant.

Adoption (législation)

56589. - 24 septembre 1984. - M. Jean-Pierre Kucholda attire l'attention de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, sur les formalités nécessaires à l'adoption plénière d'un enfant. En effet, de nombreuses difficultés, alors que beaucoup d'enfants sont actuellement confiés aux D.D.A.S.S., attendent les candidats à l'adoption. Ces imbroglios administratifs ne peuvent, tout en décourageant les bonnes volontés, que compromettre l'avenir des

enfants concernés et les possibilités de réinsertion dans des familles de bonne moralité. En conséquence, il lui demande si des dispositions sont actuellement à l'étude afin de simplifier les formalités nécessaires à l'adoption plénière des enfants et de définir d'une façon formelle les critères d'adoptabilité.

Réponse. - La loi n° 84-422 du 6 juin 1984 relative aux droits des familles dans leurs rapports avec les services chargés de la protection de la famille et de l'enfance et au statut des pupilles de l'Etat, a introduit une réforme du régime de la tutelle qui permettra d'améliorer sensiblement les procédures administratives préalables à l'adoption de ces enfants. Les nouveaux articles 60 et 63 du code de la famille et de l'aide sociale rendent obligatoire une révision au moins annuelle de la situation de chaque pupille, au cours de laquelle devra être examinée l'opportunité de leur adoption. Ces dispositions donneront ainsi l'assurance que des projets d'adoption seront mis en œuvre pour tous les enfants dont la situation nécessite cette mesure. En ce qui concerne les personnes qui souhaitent accueillir des pupilles de l'Etat en vue de leur adoption, l'article 63 permettra une redéfinition et une clarification de la procédure d'instruction de leur demande. Il faut cependant noter que, quelles que soient les améliorations qui pourront ainsi être apportées aux procédures et aux conditions de fonctionnement des services, il demeure une grande distorsion entre le nombre des personnes qui souhaitent adopter des enfants et celui des enfants susceptibles de l'être : alors qu'un peu plus d'un millier de pupilles de l'Etat peuvent être placés annuellement en vue d'adoption, les enquêtes menées auprès des services indiquent qu'environ 20 000 demandes sont actuellement déposées auprès de ces derniers.

Affaires sociales : ministère (structures administratives)

57972. - 22 octobre 1984. - M. Jean-Paul Fuchs demande à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, le nombre de commissions qui ont été créées à l'initiative de son ministère dans les trois dernières années.

Réponse. - Au cours des trois dernières années, des commissions qui, soit se substituent à des organismes consultatifs plus anciens, soit ont été créées dans le cadre de comités existants, ont été mises en place dans le domaine des affaires sociales et de la solidarité nationale. Au niveau national, ont été créées les commissions suivantes : 1° le Conseil supérieur du travail social (décret n° 84-630 du 17 juillet 1984) ; 2° un groupe technique chargé du suivi des contrats de famille créé par un échange de lettres entre le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports et mon département ministériel ; 3° le Comité national des retraités et des personnes âgées (décret n° 82-697 du 4 août 1982) ; 4° la Commission consultative pour l'Organisation internationale du travail (arrêté du 22 novembre 1983). Cette commission assure, généralement, une concentration tripartite sur l'ensemble des affaires de l'Organisation internationale du travail et notamment sur celles des normes internationales du travail ; 5° la Commission nationale des études médicales. Elle établit un rapport annuel sur les besoins de santé de la population et sur les propositions d'agrément des services de formation. Elle donne, également, un avis sur la répartition des postes d'interne dans les régions et les interrégions sanitaires. 6° la Commission nationale des études pharmaceutiques. Elle établit un rapport sur les besoins de la population en ce qui concerne la pharmacie et les propositions d'agrément des services formateurs. Elle donne un avis sur la fixation et la répartition des postes d'internes ; 7° la Commission nationale de biologie médicale ; 8° le Conseil national des populations immigrées (décret n° 84-640 du 17 juillet 1984). Il est consulté sur les questions relatives aux conditions de vie, à l'habitat, au travail, à l'emploi, à l'éducation et à la formation ainsi qu'aux actions sociales et culturelles concernant les populations immigrées ; 9° la Commission technique relative au forfait journalier (décret n° 83-260 du 31 mars 1983) ; 10° le Haut Comité du thermalisme et du climatisme (décret n° 83-371 du 4 mai 1983). Il est chargé d'une mission générale de réflexion et de propositions sur l'organisation et le développement du thermalisme et du climatisme ; 11° la Commission comptable et la Commission informatique auprès de la commission chargée d'arrêter la liste d'aptitude aux emplois de direction et d'agent comptable des organismes de sécurité sociale du régime général (arrêté du 26 avril 1983) ; 12° la Commission consultative des marchés (arrêté du 4 avril 1984). Elle donne un avis sur les projets de marché des organismes du régime général de sécurité sociale ; 13° la Commission consultative pour l'organisation pharmaceutique de la protection sanitaire de la population civile (arrêté du 23 août 1983). Elle est chargée d'établir la liste des médicaments, objets de pansements et articles présentés comme conformes à la pharmacopée française ; 14° le Conseil

supérieur du médicament (décret n° 82-383 du 29 juin 1982). Il joue un rôle de concertation et de consultation au niveau des grandes orientations de la politique du médicament dans le domaine sanitaire ; 15° la Commission des stupéfiants (arrêté du 5 novembre 1982). Elle est chargée de donner un avis sur les autorisations préalables en matière de stupéfiants et sur les produits donnant lieu à toxicomanie ; 16° la Commission nationale de pharmacovigilance (décret n° 82-682 du 30 juillet 1982). Elle recueille et évalue les effets inattendus ou toxiques des médicaments postérieurement à la délivrance de l'autorisation de mise sur le marché et donne un avis sur les mesures à prendre. Elle peut proposer tous travaux et enquêtes utiles à sa mission ; 17° la Commission de révision des dictionnaires des spécialités pharmaceutiques destinés au public (arrêté du 3 novembre 1983).

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(centres hospitaliers : Rhône)*

59633. - 26 novembre 1984. - La presse lyonnaise s'est faite l'écho du sous-équipement en matière de scanner de la région de Lyon où seuls deux appareils anciens et insuffisants sont implantés, obligeant les malades à se déplacer à Grenoble, Besançon ou Annecy pour se faire faire un scanner. **M. Michel Noir** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur quoi se base l'administration pour autoriser l'installation de ces appareils, pourquoi des programmes autorisés en 1980 ne sont pas encore réalisés, enfin qui décide du choix des matériels et sur quels critères. Il souhaiterait qu'elle puisse lui faire connaître la liste des scanners installés en France et leur répartition géographique.

Réponse. - Depuis 1984, un effort important dans le développement du parc national de scanographe a été réalisé : 100 appareils supplémentaires ont été autorisés ou sont en cours d'autorisation depuis cette date : quarante au titre de 1984, soixante au titre de 1985. Au 1^{er} janvier 1985, les hôpitaux de Lyon bénéficiaient de trois autorisations d'implantation de scanographe : un appareil C.G.R. corps entier autorisé le 19 avril 1984, un appareil E.M.I. corps entier dont le remplacement a été autorisé le 25 janvier 1983 et enfin un scanographe crânien E.M.I. autorisé en 1977 ; seul, ce dernier appareil est actuellement en fonctionnement, les hospices civils de Lyon rencontrant sur le plan local d'importantes difficultés techniques dans l'implantation des deux premiers équipements. Le caractère temporaire de ces difficultés et le renforcement du parc de scanographes sur la région lyonnaise réalisé au titre du programme national d'équipement pour 1985, devraient permettre de mieux satisfaire les besoins locaux dans ce domaine. Deux nouvelles autorisations ont en effet été accordées sur la ville même de Lyon, l'une au centre anti-cancéreux Léon-Bérard, l'autre à la clinique de la Sauvegarde. Par ailleurs, les autorisations données à la clinique du Tonkin à Villeurbanne et à l'hôpital de Villefranche-sur-Saône devraient tendre à réduire la pression de la demande sur les établissements lyonnais. Plusieurs critères de choix jalonnent la prise de décision en matière d'autorisations d'équipement lourd accordées aux hôpitaux publics ou privés : une analyse des besoins en termes qualitatifs et quantitatifs élaborés à partir de l'étude des disciplines fortement consommatrices de ce type d'examen ; des caractéristiques démographiques et épidémiologiques de la population à desservir et des projets médicaux de l'établissement quand ils existent, et des phénomènes d'attractivité que pourrait induire l'investissement, une étude des contraintes d'implantation de l'équipement lourd tant sur le plan de l'établissement lui-même - personnel, structures des locaux, masse critique de fonctionnement, compétence des équipes de soins - que sur celui des structures de soins publiques ou privées déjà existantes. Il faut également rappeler qu'il est demandé aux hôpitaux d'établir un dossier de surcoût de l'opération d'investissement envisagée, éclairant à la fois l'administration et l'établissement sur ses incidences financières et servant de base à l'engagement de chacun d'eux. En matière de choix des matériels, l'administration cherche à établir un compromis entre la sélection de matériel décidée par l'établissement et la politique industrielle menée au niveau national. Ainsi, au terme de 1985, la répartition du nombre de scanographes sur le territoire s'établira de la façon suivante en comparaison de celle constatée en 1984.

Régions	Scanographes autorisés (1984)	Indice 1984	Scanographes autorisés (1985)	Indice 1985
Alsace.....	4	331 512	5	313 210
Aquitaine.....	6	442 753	9	295 169
Auvergne.....	3	443 995	5	266 397

Régions	Scanographes autorisés (1984)	Indice 1984	Scanographes autorisés (1985)	Indice 1985
Bourgogne.....	4	399 014	6	266 009
Bretagne.....	7	386 841	10	270 789
Centre.....	5	452 833	8	283 681
Champagne-Ardenne...	3	448 645	5	269 187
Corse.....	1	230 000	1	230 000
Franche-Comté.....	3	361 350	3	361 350
Ile-de-France.....	35	287 805	44	228 935
Languedoc-Roussillon.	6	321 086	7	275 217
Limousin.....	2	368 577	3	245 718
Lorraine.....	6	386 651	8	289 988
Midi-Pyrénées.....	5	465 207	9	258 449
Nord - Pas-de-Calais....	8	491 617	14	280 924
Basse-Normandie.....	4	450 326	4	337 745
Haute-Normandie.....	4	413 341	5	331 072
Pays-de-la-Loire.....	6	488 400	9	325 600
Picardie.....	4	435 080	7	248 617
Poitou-Charentes.....	4	392 057	6	261 372
P r o - vence - Alpes - Côte d'Azur.....	10	396 520	15	264 347
Rhône-Alpes.....	10	501 595	16	313 497
Guadeloupe.....	1	328 400	1	328 400
Martinique.....	1	328 566	1	328 566
Guyane.....	-	-	-	-
Réunion (la).....	1	515 814	1	515 814
France.....	141	376 638	202	368 757

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

59649. - 26 novembre 1984. - **M. Francis Geng** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de lui faire connaître quel a été le nombre de procédures de déconventionnement engagées par des caisses de sécurité sociale à l'encontre de médecins dont le tableau statistique d'activité aurait été jugé anormal.

Réponse. - Depuis l'entrée en vigueur de la Convention nationale de mai 1980, six médecins ont été mis hors convention pour une durée d'un mois, en application de l'article 33 du texte conventionnel relatif aux tableaux statistiques d'activité jugés inhabituels.

*Professions et activités sociales
(conseillers en économie ménagère)*

59635. - 3 décembre 1984. - **M. Bernard Poignant** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur l'augmentation importante des ventes sur saisi immobilière. Le chômage en est l'une des raisons, mais des exemples ont démontré que l'on peut « basculer » dans la pauvreté, avec un revenu assuré, si l'on a engagé, parallèlement à une procédure d'acquisition immobilière, l'achat d'équipement ménager à crédit et le financement d'un « leasing-automobile », etc. Pour la plupart, ces ménages qui perçoivent l'allocation logement ou l'aide personnalisée au logement ont des liens avec les caisses d'allocation familiales. En conséquence, il lui demande s'il ne lui semble pas opportun : 1° de renforcer dans les caisses d'allocation familiales le rôle des conseillers en économie familiale et sociale ; 2° de créer, en lien avec les services du ministère de l'urbanisme, du logement, des transports, dans chaque département, un service de conseil gratuit et indépendant pour les candidats à la construction. Ce service aurait pour mission d'attirer l'attention des candidats à la construction sur les nécessités d'une gestion rigoureuse du budget du ménage.

Réponse. - Il est exact que beaucoup de ménages et, évidemment, plus particulièrement les ménages disposant de revenus modestes, aggravent souvent leurs difficultés financières par une gestion défectueuse du budget familial. Parmi les facteurs d'endettement, les acquisitions immobilières, l'achat à crédit d'équipements ménagers et de véhicules automobiles sont les plus lourds et les plus fréquents. Les conseillers en économie sociale et familiale - auprès des caisses d'allocation familiales et des directions départementales des affaires sanitaires et sociales - jouent un important rôle de conseil auprès des familles pour les mettre en garde contre les risques qu'elles encourent en contractant des endettements disproportionnés avec leurs ressources. Les

associations familiales, les unions départementales des associations familiales, les associations de consommateurs jouent aussi, dans ce domaine, un rôle qu'on ne saurait sous-estimer. L'Agence nationale d'information sur le logement (A.N.I.L.) et ses relais départementaux (A.D.I.L.) apportent également aux candidats à l'accès à la propriété de précieuses informations. La direction de la consommation, enfin, en liaison avec le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale, s'emploie à assurer une information aussi large que possible en direction des familles, et plus particulièrement des familles à ressources modestes, pour les mettre en garde, notamment contre les risques inhérents à un système de consommation incitant à des dépenses sans rapport avec les possibilités de certains budgets familiaux. Une circulaire interministérielle (consommation - affaires sociales - emploi) en date du 11 mars 1983 avait du reste incité les préfets à provoquer sur ce sujet une concertation régulière entre tous les partenaires locaux concernés. Une réflexion est conduite, enfin, actuellement entre la direction de la consommation et le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale, pour sensibiliser et informer l'ensemble des travailleurs sociaux aux problèmes engendrés par l'endettement des familles et rechercher les moyens d'une efficace politique de prévention.

Santé publique (politique de la santé)

80028. - 3 décembre 1984. - Se référant à la réponse du 19 mars 1984 à sa question n° 43640 du 30 janvier 1984, - **M. Philippe Mestre** appelle de nouveau l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les problèmes des insuffisants rénaux. D'une part, le quota apparaît comme un faux problème. Dans les Pays de Loire, le nombre de postes par million d'habitants s'élève à trente, donc un quota très inférieur à celui qui est préconisé. Il est en outre très difficile d'augmenter ce quota dans le cadre du budget global des hôpitaux, puisqu'il n'est pas possible de recruter du personnel. Le centre de Nantes, en particulier, ne peut même pas rentabiliser complètement ses postes de dialyse. D'autre part, l'indemnité de dialyse de 100 francs marque un progrès certain pour ceux qui ne percevaient rien, mais le souhait des insuffisants rénaux demeure toujours de percevoir l'indemnité prévue par la circulaire basée sur les trois-septièmes de la tierce personne, d'un montant plus élevé et surtout revalorisable dans le temps. Enfin, la création de centres d'autodialyse permettant de soulager les centres lourds ne pourra se développer qu'à condition de rétribuer convenablement ce mode de traitement.

Réponse. - Par arrêté du 9 avril 1984, la fourchette afférente à l'indice des besoins relatif au traitement par hémodialyse en centre de l'insuffisance rénale chronique des adultes a été fixée entre quarante et cinquante postes par million d'habitants y compris les postes d'entraînement à la dialyse à domicile ou à l'autodialyse. L'objectif de ce texte tendait expressément à encourager un rééquilibrage entre les différents modes de traitement (hémodialyse à domicile, dialyse péritonéale continue ambulatoire, dialyse péritonéale intermittente, autodialyse, transplantation rénale). Dans le même esprit, la circulaire du 21 juin 1984 relative à l'élaboration de programmes régionaux pour le traitement de l'insuffisance rénale chronique préconisait de marquer une pause dans l'implantation des postes en centre dès lors que le taux d'équipement régional aurait atteint le niveau minimum de la fourchette, soit quarante postes par million d'habitants. La région Pays de Loire avec un taux de trente-deux postes par million d'habitants se situe effectivement en dessous de ce seuil. Il faut noter à cet égard que cette région compte un nombre de malades par million d'habitants inférieur à la moyenne nationale : 185 patients (moyenne nationale en 1983 : 248) et que l'ensemble de la région a enregistré entre 1982 et 1983 une diminution du nombre des hémodialysés de 6,7 p. 100. En ce qui concerne le fonctionnement du centre d'hémodialyse du C.H.R. de Nantes, l'utilisation optimale de tous les postes autorisés doit se réaliser sans remettre en cause la qualité des soins et les conditions de sécurité. Ce problème ne pourra être résolu que par un redéploiement des effectifs au sein de l'établissement ou à l'intérieur de l'enveloppe départementale. L'indemnité de 100 francs par séance due à la tierce personne assistant le dialysé à domicile constitue une mesure qui présente l'avantage de garantir à toute personne dialysée, sans exception, une allocation dont le montant et le versement ne sont plus tributaires des ressources disponibles au titre de l'action sanitaire et sociale des Caisses primaires d'assurance maladie ou du niveau de revenus de l'intéressé. La situation antérieure se caractérisait par des disparités importantes dans l'indemnisation des assurés sociaux : en 1981, 35 p. 100 d'entre eux ne recevaient rien. Actuellement, même si dans certains cas l'allocation peut se révéler inférieure à ce que prévoyaient les anciennes dispositions, une stricte égalité

entre les personnes dialysées se trouve désormais garantie. Par ailleurs, dans le cadre du relèvement annuel des tarifs des établissements de soins privés régis par l'article L. 275 du code de la sécurité sociale, l'indemnisation de la tierce personne est revalorisée de 4 p. 100 à compter du 1^{er} avril 1985, ce qui porte le montant à 104 francs. D'autre part, l'autodialyse ne peut se développer qu'en complément de la dialyse à domicile qui, parmi les alternatives à la dialyse en centre, représente la forme de traitement prioritaire. Par conséquent, l'autodialyse doit être soumise à un ensemble de conditions qui permettent de s'assurer que ce traitement substitutif ne se développe pas au détriment de la dialyse à domicile. Hormis la revalorisation de 4 p. 100 appliquée aux services de dialyse et d'autodialyse, à compter du 1^{er} avril 1985, aucun relèvement de forfait spécifique à l'autodialyse ne peut être consenti.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

80716. - 17 décembre 1984. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le décret n° 80-8 du 8 janvier 1980 instituant une franchise mensuelle de quatre-vingts francs applicable aux remboursements de frais médicaux et pharmaceutiques pour les maladies longues et coûteuses. Son prédécesseur avait annoncé, en 1983, la suppression de cette franchise. Il souhaiterait savoir à quelle date le décret modificatif sera pris.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

8982. - 10 juin 1985. - **M. Raymond Marcellin** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sa question écrite n° 60716 du 17 décembre 1984 relative au décret n° 80-8 du 8 janvier 1980 instituant une franchise mensuelle de quatre-vingts francs applicable aux remboursements de frais médicaux et pharmaceutiques pour les maladies longues et coûteuses. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Les difficultés techniques soulevées par la modification du régime des maladies longues et coûteuses au regard du ticket modérateur ont justifié des études complémentaires qui ont conduit à différer momentanément la publication du décret annoncé.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (professions et activités paramédicales)

82201. - 21 janvier 1985. - **M. Charles Millon** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les conséquences de la modification du mode de recrutement des élèves infirmières. Jusqu'à l'an passé, les candidates élèves infirmières étaient recrutées sur dossier lorsqu'elles remplaçaient les conditions requises (avoir effectué une année terminale, être en possession du baccalauréat ou d'une équivalence). Les écoles pouvaient donc recruter en fonction de leurs besoins et des places disponibles. Or, cette année, a été mis en place un concours d'un niveau assez élevé qui fait appel notamment à des connaissances en biologie que seules possèdent les élèves des sections scientifiques des classes terminales. De ce fait, 60 p. 100 des élèves des classes terminales - filières littéraires et commerciales - sont éliminées. Etant donné qu'un très faible pourcentage des élèves ayant les connaissances nécessaires pour passer le concours se sentent attirés par les professions paramédicales, les écoles d'infirmières rencontrent des difficultés presque insurmontables pour recruter leurs élèves. Afin de faciliter le recrutement de ces écoles, il lui demande quels moyens elle entend mettre en œuvre pour que les élèves des sections littéraires ou commerciales puissent passer le concours avec des chances sérieuses de succès, particulièrement en ce qui concerne les cours facultatifs ou en option de biologie que tous les établissements ne possèdent pas par manque de professeurs. Enfin, il lui demande quelles mesures elle envisage pour généraliser dans les écoles d'infirmières l'organisation d'une année préparatoire à l'examen, comme l'ont d'ores et déjà fait certains établissements.

Réponse. - L'honorable parlementaire attire l'attention sur les difficultés rencontrées par les élèves des classes terminales littéraires et commerciales qui souhaitent entreprendre des études d'infirmière. Le concours d'admission dans les écoles paramédicales comporte en effet une épreuve obligatoire de biologie, matière qui ne figure pas au programme de ces classes. La préoccupation de l'honorable parlementaire est partagée par le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Il est en

effet nécessaire que les candidats aux écoles d'infirmières disposent dans cette discipline d'un certain nombre de connaissances de base qui sont indispensables compte tenu de la nature des études vers lesquelles elles s'orientent. C'est pourquoi il a été proposé à M. le ministre de l'éducation nationale, seul compétent pour fixer les programmes des classes terminales, d'instituer une option facultative de biologie dans les sections littéraires et commerciales, afin de permettre aux élèves de celles-ci de se présenter au concours d'admission dans les écoles paramédicales avec les meilleures chances de succès. Il est précisé par ailleurs à l'honorable parlementaire que le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale laisse aux organismes gestionnaires des écoles d'infirmières le soin d'apprécier l'opportunité de la création d'une année préparatoire au concours d'admission.

Etrangers (naturalisation)

63024. - 4 février 1985. - M. Jean-Pierre Le Coedic attire l'attention de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, sur les problèmes posés en matière de naturalisation. En effet, conformément aux dispositions de la loi en vigueur, article 110 du code de nationalité française, une notification de refus d'une demande de naturalisation n'a pas à être motivée. Les raisons d'opportunité qui ont conduit à l'adopter ne peuvent être discutées en justice. Cependant, si l'intéressé estime pouvoir démontrer ou, du moins, soutenir avec des précisions suffisantes à l'appui que cette décision est entachée d'un vice de forme ou tient compte de faits matériellement inexacts ou repose sur un motif erroné en droit, ou sur une erreur manifeste d'appréciation, il lui est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification qui lui est faite personnellement de la décision, soit de saisir le tribunal administratif, soit de saisir Mme le ministre pour une requête gracieuse. En conséquence, il lui demande si la contradiction manifeste, qui existe entre ces dispositions, ne mérite pas un examen approfondi. Il lui semble, en particulier, illogique que la décision de refus ne soit pas motivée.

Etrangers (naturalisation)

63025. - 20 mai 1985. - M. Jean-Pierre Le Coedic s'étonne auprès de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 63024 parue au *Journal officiel* du 4 février 1985. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - L'article 110 du code de la nationalité française sur les dispositions, duquel l'honorable parlementaire attire l'attention, distingue, d'une part, entre les décisions d'irrecevabilité des demandes de naturalisation, fondées en pure légalité, qui doivent être motivées et, d'autre part, celles de rejet ou d'ajournement qui leur sont assimilées, intervenant en pleine opportunité et qui n'ont pas à exprimer les motifs ; ni la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 sur la motivation des actes administratifs, ni *a fortiori* les circulaires du 31 août 1979 et du 10 janvier 1980, prises pour application de la loi précitée, n'infirmant cette distinction. D'ailleurs, le Conseil d'Etat juge constamment que la loi du 11 juillet 1979 ne vise pas les décisions de rejet ou d'ajournement d'une demande d'acquisition ou de perte de notre nationalité, ne serait-ce qu'en raison du fait que la naturalisation, comme la perte de la nationalité française, n'est pas de droit même lorsque les demandes sont recevables au regard des dispositions du code de la nationalité. En effet, de tout temps, les Etats se sont réservés le pouvoir discrétionnaire de ne pas accueillir un ressortissant étranger au sein de leur communauté ou le refus de libérer un de leurs nationaux de son allégeance. Ce pouvoir peut s'exercer aussi bien au regard de la démographie que des impératifs de la politique internationale. Il n'est donc pas illogique que les décisions de refus ne soient pas motivées. Cependant, par ailleurs, le juge administratif a depuis longtemps établi que, en cas de compétence discrétionnaire de l'administration et nonobstant l'absence d'obligation de motivation, il lui appartenait d'exercer un contrôle minimum sur ce type de décisions et qu'il était de ses pouvoirs de vérifier qu'elles n'étaient pas entachées d'erreur de fait ou de droit, d'erreur manifeste d'appréciation ou de détournement de pouvoir. Il en résulte qu'il n'y a pas contradiction entre la nature des décisions de rejet ou d'ajournement des demandes de naturalisation et l'information donnée aux requérants que s'ils estiment pouvoir démontrer, ou du moins soutenir que celles qui les concernent sont entachées d'un vice de forme ou tiennent compte de faits matériellement inexacts, ou reposent sur un motif erroné en droit ou sur une erreur manifeste d'appréciation, il leur est possible,

dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui leur est faite personnellement de la décision, notamment de saisir le tribunal administratif.

Congés et vacances (politique des congés et vacances)

63026. - 18 février 1985. - M. Jacques Godfrain rappelle à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, que des aides peuvent être attribuées par les caisses d'allocations familiales en vue de faciliter aux familles disposant de ressources modestes leur séjour dans certains organismes de vacances. C'est ainsi que, pour 1985, une allocation supplémentaire peut être versée par la C.N.A.F. aux familles désirant recourir aux séjours organisés par les villages-vacances-familiales (V.V.F.), et dont le quotient de ressources mensuelles n'est pas supérieur à 1 250 francs. Or, ce plafond est identique à celui fixé l'an dernier. Le fait qu'il n'ait pas été majoré, comme la logique le voudrait, a pour conséquence d'écartier de nombreuses familles de cette forme de vacances. D'autre part, les modalités de prise en compte au plan fiscal de certains versements (intérêts d'emprunts, primes d'assurance vie, etc.) ont été modifiées. Les dégrèvements ne sont plus effectués sur le revenu imposable mais sont transformés en crédit d'impôt, ce qui a une incidence négative pour les contribuables intéressés lorsque le montant des ressources imposables sert de base pour l'attribution de certains avantages. Il lui demande en conséquence de bien vouloir intervenir afin que le plafond retenu pour ouvrir droit à l'aide de la C.N.A.F. lors des séjours de vacances organisés par les V.V.F. soit reconsidéré.

Réponse. - Le conseil d'administration de la Caisse nationale des allocations familiales (C.N.A.F.), ayant constaté qu'un profond déséquilibre existait entre les aides accordées au secteur individuel des vacances familiales et celles du secteur collectif, a été amené à redéfinir ses orientations générales en ce domaine. L'aide aux vacances est décentralisée aux caisses d'allocations familiales. Il s'est prononcé pour l'abandon d'une politique qui consistait à privilégier les centres collectifs de vacances au profit d'un soutien plus neutre à toutes les formes de vacances familiales. Cette option a pour conséquence, d'une part, la suppression de l'aide de la C.N.A.F. au fonctionnement et à l'investissement des centres familiaux de vacances, à partir de 1986, et, d'autre part, une évolution vers une neutralité du montant des bons-vacances quel que soit le type de vacances pratiqué, l'accent devant être mis prioritairement sur les familles les plus défavorisées. Les crédits ainsi libérés par la suppression de l'aide de la C.N.A.F. à l'investissement et au fonctionnement du secteur collectif seront remis à la disposition des caisses d'allocations familiales. Celles-ci auront la plus grande liberté d'appréciation quant à la destination de ces fonds supplémentaires selon les priorités définies par leur conseil d'administration. Les caisses pourront continuer de contribuer au fonctionnement des centres familiaux de vacances dans le cadre de leurs propres responsabilités financières.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

64116. - 4 mars 1985. - M. Michel Inchauspé appelle l'attention de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, sur les graves difficultés auxquelles sont confrontés les biologistes privés. Ceux-ci, dans l'exercice de leur activité, doivent répondre à deux impératifs : 1° apporter sur tout le territoire des moyens au service des malades, en créant des laboratoires d'analyses partout où cela est nécessaire ; 2° renouveler le matériel, le plateau technique, pour que ces moyens soient performants et efficaces. Pour faire face à la disproportion entre les cotations des actes de biologie et le taux d'inflation constaté depuis plusieurs années, les biologistes, pour pouvoir survivre, ont réalisé des gains de productivité considérables. Mais, aujourd'hui, les gains de productivité sont pratiquement bloqués car il est imposé aux directeurs de laboratoires d'utiliser un personnel qui soit proportionnel au nombre d'actes « B » pratiqués. Or, depuis deux ans, la rémunération de ces actes n'a pas augmenté. L'argumentation d'enveloppe imposée par le Gouvernement ne peut produire partout les mêmes résultats car la profession est très disparate. Certains laboratoires, ayant constitué des unités importantes, peuvent supporter les blocages de tarif et attendre des jours meilleurs. Par contre, les petits laboratoires ne peuvent plus supporter les charges pesant sur eux, alors que les jeunes sont contraints à renoncer à s'installer et à créer des cabinets. Par ailleurs, l'adaptation de la nomenclature actuelle aux techniques nouvelles

permettant le dépistage et le traitement précoce de maladies graves empêche de nombreux malades de bénéficier d'examen pratiqués par ces technologies extrêmement affinées apparus il y a déjà quelques années. La politique trop administrative et trop contraignante appliquée à la biologie a trois conséquences : 1° elle met en cause un secteur économique de pointe et les 90 000 emplois que celui-ci représente ; 2° elle nie l'importance de la recherche fondamentale et de ses applications ; 3° elle menace l'existence même des petits laboratoires d'analyses médicales, c'est-à-dire l'exercice libéral de la biologie. Il lui demande s'il ne lui paraît pas logique et urgent que des dispositions soient prises par ses soins afin de remédier à la situation qu'il vient de lui exposer.

*Assurance maladie maternité
(prestations en nature)*

65406. - 18 mars 1985. - **M. Marc Lauriol** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les menaces que la politique du Gouvernement en matière de santé et de sécurité sociale fait peser sur la biologie libérale. En effet, la rémunération des actes en B n'a pas augmenté depuis deux ans, alors que les laboratoires d'analyses médicales sont dans l'obligation de procéder chaque année à des investissements importants pour renouveler leur matériel technique : la survie de nombreux petits laboratoires est ainsi compromise, et avec elle la possibilité pour chaque malade de recourir aux services d'un laboratoire situé à proximité immédiate de son domicile. D'autre part, des défaillances dans l'établissement de la nomenclature médicamenteuse ainsi que le refus d'un dosage très élaboré de certains médicaments de dépistage de maladies graves répondent à un souci d'économie à courte vue en contradiction avec le développement souhaité d'une politique de prévention. Aussi, il lui demande quelles mesures il entend rapidement prendre pour apporter à la nomenclature les adaptations nécessaires et pour revaloriser la lettre clé B.

Réponse. - La biologie privée connaît, en réalité, un essor important marqué par la croissance exceptionnellement rapide du volume des actes de laboratoire. Cette croissance et les revalorisations de la lettre clé B approuvées par les pouvoirs publics font apparaître une progression en moyenne de 20 p. 100 par an, au cours des années 1981 à 1983, des honoraires moyens par laboratoire. Pour l'année 1984, l'accroissement des évolutions en volume constatées avoisinant 12 p. 100, les autorités de tutelle ont estimé qu'il convenait de surseoir à la revalorisation de la lettre clé B. Par ailleurs, il est indiqué qu'un projet d'allègement des normes de personnel dans les laboratoires d'analyses de biologie médicale actuellement à l'étude a été soumis à l'avis de la commission nationale permanente de biologie médicale. Enfin, il est précisé que l'ancienne nomenclature des actes de biologie médicale datait, dans sa grande architecture, de 1966. Elle appelait une actualisation qui a fait l'objet des travaux de la commission de nomenclature des actes de biologie médicale au printemps 1983. Ces travaux ont abouti à une proposition de refonte substantielle de ce document pour l'adapter à l'évolution scientifique et technique. La nouvelle nomenclature, annexée à l'arrêté interministériel du 3 avril 1985, a été publiée au *Journal officiel* du 7 avril 1985. Elle rééquilibre la valeur relative de l'anatomie et de la cytologie pathologique, adapte l'immunohématologie aux nouvelles règles de sécurité transfusionnelle et propose des cotations d'avantage forfaitaires pour les actes les plus couramment pratiqués en microbiologie. Enfin, l'immuno-enzymologie est introduite dans la nomenclature des actes de biologie médicale pour faciliter l'accès des malades à des techniques d'analyse destinées à connaître un développement certain à l'avenir. Il est précisé, aux termes des engagements pris par la profession, qu'un constat sera établi au bout de trois mois, six mois, douze mois, afin d'observer les conséquences des modifications apportées à la nomenclature qui doivent s'appliquer globalement à coût nul. Si la neutralité financière n'était pas constatée, une révision des cotations devrait être envisagée. S'agissant de l'immuno-enzymologie, les effets induits par cette nouvelle technique sur l'ensemble des dépenses de soins seront pris en compte à l'occasion du constat annuel.

Sécurité sociale (mutuelles)

64407. - 4 mars 1985. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur l'inquiétude manifestée par les sociétés mutualistes en ce qui concerne les

charges que doivent supporter les établissements qu'elles gèrent. C'est ainsi que, si la décision de suppression des abattements de tarifs appliqués aux établissements mutualistes peut être accueillie avec satisfaction, on peut regretter le maintien d'autres mesures qui concernent la prise en charge de la part patronale des charges sociales des praticiens, la taxe sur les salaires et les charges résultant des conditions d'agrément. Il lui demande si, sur ces différents points, les mesures nécessaires seront prises pour ne pas pénaliser la mission d'œuvre sociale assurée par les sociétés mutualistes.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(centres de conseils et de soins)*

65062. - 11 mars 1985. - **M. Paul Chomat** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le fait que ces établissements gérés par les unions des sociétés mutualistes continuent à faire l'objet de mesures discriminatoires. C'est ainsi que ces établissements supportent toujours des charges qui ne supportent pas les praticiens libéraux conventionnés ; telles que, par exemple, la part patronale des charges sociales des praticiens, la taxe sur les salaires, les charges résultant des lourdeurs administratives des conditions d'agrément... Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour remédier à cette situation.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(centres de conseils et de soins)*

70586. - 17 juin 1985. - **M. Paul Chomat** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 65062 parue au *Journal officiel* du 11 mars 1985. Il lui en renouvelle donc les termes.

Sécurité sociale (mutuelles)

70588. - 17 juin 1985. - **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 64497 insérée au *Journal officiel* du 4 mars 1985 relative à l'inquiétude des sociétés mutualistes. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Le Gouvernement n'ignore pas les conditions de fonctionnement des œuvres sociales mutualistes dont la situation varie selon l'activité développée. Il s'est attaché dans la loi réformant le code de la mutualité en juin 1985 à réduire les lourdeurs administratives et à favoriser l'initiative des mutuelles dans ce domaine. Il est favorable à une harmonisation des conditions de concurrence des diverses activités dans le cadre d'un pluralisme maîtrisé. Elle suppose une prise en compte globale des avantages et des inconvénients des divers secteurs.

Sécurité sociale (bénéficiaire)

64892. - 4 mars 1985. - **M. Pierre Bas** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que la loi de 1975 sur le divorce comporte une lacune importante. Cette loi permet à un conjoint d'obtenir le divorce après six ans d'interruption de vie commune. Dans ces cas de divorce imposé, celui-ci est prononcé aux torts exclusifs de celui qui le demande. Toutefois cette procédure laisse le conjoint délaissé, qui refuse le divorce, sans la moindre protection sociale, ce qui est tout à fait injuste. La situation du conjoint délaissé est d'autant plus grave lorsqu'il a dépassé l'âge de la retraite. Il lui demande si elle entend prendre les mesures qui s'imposent pour faire cesser cette injustice et, sinon, quelles sont les raisons qui motivent cette décision.

Sécurité sociale (bénéficiaires)

65060. - 11 mars 1985. - **M. Joseph-Henri Maujolan** du *Gaestet* expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que la loi de 1975, sur le divorce comporte une lacune importante. Cette

loi permet à un conjoint d'obtenir le divorce après six ans d'interruption de vie commune. Dans ces cas de divorce imposé, celui-ci est prononcé aux torts exclusifs de celui qui le demande. Toutefois cette procédure laisse le conjoint délaissé, qui refuse le divorce, sans la moindre protection sociale, ce qui est tout à fait injuste. La situation du conjoint délaissé est d'autant plus grave lorsqu'il a dépassé l'âge de la retraite. Il lui demande si elle entend prendre les mesures qui s'imposent pour faire cesser cette injustice et, sinon, quelles sont les raisons qui motivent cette décision.

Sécurité sociale (bénéficiaires)

69163. - 27 mai 1985. - **M. Pierre Bea** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 64892 publiée au *Journal officiel* du 4 mars 1985 concernant la loi de 1975 sur le divorce qui comporte une lacune importante. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Conscient des difficultés que connaissent, en l'absence d'une activité professionnelle, les personnes divorcées pour assurer leur protection sociale, le Parlement a voté, dans le cadre du dernier projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social, un article tendant à l'affiliation au régime de l'assurance personnelle des personnes privées de protection sociale à la suite d'un divorce pour rupture de la vie commune. La loi prévoit une affiliation automatique des intéressés ainsi que la prise en charge obligatoire de la cotisation par le conjoint qui a pris l'initiative du divorce.

Enfants (garde des enfants)

65845. - 25 mars 1985. - **M. Gérard Chesneau** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la nécessité de revaloriser le rôle des familles d'accueil et des assistantes maternelles. Il est, en effet, souhaitable que le placement familial, qui favorise l'équilibre de l'enfant et son insertion dans la société, soit développé. Cette revalorisation passe par une meilleure formation et une sélection plus sévère des familles d'accueil ainsi que par la fixation d'un salaire décent et d'une indemnité d'entretien qui couvre véritablement les frais. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'elle envisage de prendre pour promouvoir le rôle des familles d'accueil et des assistantes maternelles.

Réponse. - La formation des assistantes maternelles est une préoccupation essentielle du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale. La loi du 12 juillet 1984 concernant la formation des agents de la fonction publique territoriale a été étendue à cette catégorie de travailleurs. Par ailleurs, des actions de formation de formateurs sont menées depuis deux ans et visent à inciter au développement d'actions de formation dans les départements. Cependant, la responsabilité de la mise en œuvre de la politique en matière d'aide sociale à l'enfance relève désormais des présidents de conseils généraux en vertu de la loi du 22 juillet 1983 sur la décentralisation. C'est le cas notamment du niveau de la rémunération, des conditions de délivrance de l'agrément, et il ne saurait être envisagé de prendre des dispositions nouvelles imposant des charges financières supplémentaires au lendemain même de la décentralisation.

Sécurité sociale (caisses : Val-d'Oise)

66704. - 25 mars 1985. - **M. Robert Montdargent** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les problèmes posés à plusieurs familles du Val-d'Oise, suite à la décision prise par la caisse primaire d'assurance maladie de supprimer les paiements au guichet. Cette mesure frappe durement les usagers, notamment ceux qui sont les plus démunis et qui ont souvent besoin de recouvrer leur argent le plus rapidement possible. De plus, l'extension des démarches de caractère administratif constitue pour eux un handicap important. L'argument avancé pour expliquer cette position est celui de la sécurité. Or, moins du 14 p. 100 des assurés recourent régulièrement à ce type de paiement. La mobilisation des fonds est donc peu importante. En conséquence il lui demande de bien vouloir réexaminer ce problème dans le sens des intérêts des usagers.

Réponse. La suppression des règlements directs en espèces par une grande partie des caisses primaires a été décidée par les conseils d'administration des organismes de sécurité sociale en raison des nombreux inconvénients que représente cette modalité de paiement. Elle nécessite, en effet, une double chaîne de travail au sein de la caisse, organisation coûteuse et qui, en outre, allonge le délai de règlement pour ceux des assurés dont les dossiers ne font pas l'objet d'un règlement immédiat. Le paiement aux guichets constitue aussi une source d'insécurité pour le personnel et les assurés, les agressions à main armée étant trop fréquentes. Toutefois, les personnes disposant d'un revenu modeste qui ne pourraient faire l'avance de leurs frais médicaux pendant la période nécessaire à la liquidation du dossier en différé peuvent bénéficier, sous certaines conditions, du versement d'acomptes au guichet, remis à la C.P.A.M. du Val-d'Oise, sous forme de lettres-chèques payables à la recette principale des P.T.T. qui dessert le centre de paiement dont dépend l'assuré. Ces personnes ont également la possibilité de demander l'application des accords de tiers payant, signés par les organisations syndicales de pharmaciens d'officine.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers)

66074. - 8 avril 1985. - **M. Joseph Legrand** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la nécessité de permettre aux établissements hospitaliers une affiliation à l'Unédic. Il se permet d'attirer son attention sur les conséquences financières du décret n° 83-976 du 10 novembre 1983, portant application de l'article L. 351-16 du code du travail. Ce texte réglementaire, paru à une époque où les budgets hospitaliers pour 1984 avaient déjà été établis, risque d'avoir des répercussions néfastes sur la gestion des crédits. En effet, la réduction du contrat à durée déterminée et le principe de la clause de rétroactivité sont des mesures qui accroissent les dépenses hospitalières, car elles impliquent l'augmentation de versement d'indemnités de licenciement. Il lui demande s'il sera possible d'inclure ces dépenses dans le cadre d'un budget supplémentaire.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers)

72177. - 22 juillet 1985. - **M. Joseph Legrand** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, qu'aucune réponse n'ait été faite à sa question écrite n° 66074 publiée au *Journal officiel* du 8 avril 1985. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Le décret n° 83-976 du 10 novembre 1983 a été implicitement abrogé par l'ordonnance n° 84-158 du 21 mars 1984 qui a réformé le régime des allocations chômage. A compter du 1^{er} avril 1984, date d'application de ce texte, les agents hospitaliers ont droit aux allocations chômage dans les mêmes conditions que les salariés du secteur privé. Sont donc applicables aux agents hospitaliers, de plein droit, les dispositions de la convention signée le 24 février 1984 par les organisations syndicales des employeurs et des salariés du secteur privé. Cependant, l'ordonnance du 21 mars 1984 ne prévoit pas la possibilité d'adhérer aux Assedic car une telle adhésion, étant donné le taux de la cotisation à ces organismes, serait plus coûteuse que le système actuellement en vigueur. Il sera décidé ultérieurement de l'opportunité d'accorder des budgets supplémentaires aux établissements hospitaliers pour tenir compte d'éventuelles modifications réglementaires intervenues dans l'année et de nature à grever les dépenses hospitalières.

Entreprises (comités d'entreprise)

66080. - 8 avril 1985. - **M. Joseph Legrand** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de bien vouloir lui faire connaître les modalités de versement de la dotation aux comités d'entreprise des organismes de sécurité sociale. En effet, une circulaire de novembre 1983 remet en cause le principe du versement des dotations et a d'importantes répercussions sur les activités des comités d'entreprise.

Entreprises (comités d'entreprise)

72191. - 22 juillet 1985. - M. Joseph Legrand s'étonne auprès de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, qu'aucune réponse n'ait été faite à sa question écrite n° 66880 publiée au *Journal officiel* du 8 avril 1985. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Dans le souci d'une bonne gestion de la trésorerie de l'institution, le versement de la dotation aux comités d'entreprise est effectué au titre des salaires effectivement payés. Ce versement peut intervenir mensuellement, trimestriellement ou semestriellement à terme échu. Cependant, une certaine souplesse dans l'application de cette disposition peut être accordée afin de permettre aux comités d'entreprise d'adapter progressivement au cours de l'année leurs engagements au rythme de perception d'une partie de leurs ressources.

Assurance vieillesse : régime général (caisses : Bretagne)

66371. - 8 avril 1985. - M. Raymond Marcellin appelle l'attention de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, sur la nécessité de réduire les délais de liquidation des dossiers de retraite. A cet égard, elle a récemment indiqué que les différentes branches du régime général avaient été invitées à redéployer leurs effectifs au profit des caisses régionales chargées du service des pensions de vieillesse et qu'à ce titre 210 postes avaient été redistribués au profit des caisses régionales d'assurance maladie en 1984. Il souhaiterait connaître le contingent de postes affectés à la Bretagne.

Réponse. - Le Gouvernement, particulièrement soucieux de la mise en œuvre dans de bonnes conditions de la réforme portant abaissement de l'âge de la retraite, a demandé en 1984 aux caisses nationales de procéder à un redéploiement des effectifs entre les différentes branches du régime général, et à l'intérieur de chacune des branches, notamment au profit des caisses régionales d'assurance maladie chargées de la liquidation des pensions de vieillesse. C'est ainsi que sur les 210 postes transférés à la branche vieillesse, la caisse régionale d'assurance maladie de Bretagne a pu bénéficier de 9 postes supplémentaires, compte tenu des décisions prises par la caisse nationale d'assurance vieillesse pour répartir ces postes en fonction de la charge de travail respective des caisses régionales.

Transports (transports sanitaires)

67003. - 22 avril 1985. - M. Jean-Claude Gaudin attire l'attention de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, sur le problème des transports sanitaires. Sans revenir sur le texte de la loi qui s'avère nécessaire, il ne faut pas substituer aux abus des utilisateurs et des professionnels ceux de l'administration. Les termes de l'article 451-3 constituent une menace pour l'entreprise privée, car il permet une concurrence déloyale des organismes publics. Il lui demande s'il peut lui affirmer que l'on ne recherche pas la suppression de ces entreprises privées, si une concertation réelle ne peut être définie pour la fixation de tarifs, s'il considère comme logique que des personnes âgées, bénéficiant pour des affections pathologiques graves de l'exonération du ticket modérateur, se voient refuser le bénéfice de la gratuité des transports en ambulances.

Réponse. - L'article L. 51-3 du code de la santé publique dispose que les droits et obligations conférés par l'agrément aux entreprises privées de transports sanitaires s'appliquent également aux services publics. Cet article ne permet donc pas une concurrence déloyale des organismes publics envers les entreprises privées agréées puisque les mêmes contraintes sont imposées tant au secteur public qu'au secteur privé. La suppression des entreprises agréées de transports sanitaires, au nombre de 3 234 en 1982, n'est évidemment pas envisagée. Par contre, l'autorisation d'effectuer des transports sanitaires ne sera délivrée par le représentant de l'Etat dans le département que si les personnes physiques ou morales de droit public ou privé respectent des obligations définies par décret. Les actuelles entreprises non agréées devront, à terme, se soumettre aux nouvelles dispositions réglementaires. En ce qui concerne les revalorisations tarifaires, les organisations syndicales représentatives des entreprises ont toujours été reçues par les représentants du ministère de l'économie, des finances et du budget, avant la fixation des nouveaux

tarifs. Les personnes âgées bénéficiant de l'exonération du ticket modérateur au titre d'une affection de longue durée ont droit au remboursement des frais de transport engagés pour se soumettre à ce traitement, sous réserve que le transport soit médicalement prescrit. Le remboursement est calculé sur la base du moyen de transport le plus économiquement approprié à l'état du malade. Il est rappelé que l'utilisation de l'ambulance ne se justifie que pour les personnes qui ne peuvent être transportées en position assise.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (cliniques et établissements privés)

67372. - 29 avril 1985. - M. Claude Wilquin appelle l'attention de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, sur la situation des établissements privés d'hospitalisation, de soins et de cure participant au service public hospitalier qui connaissent des difficultés pour maîtriser l'évolution des dépenses du personnel du fait que les taux directeurs globaux déterminés par les circulaires interministérielles relatives à la fixation des prix de journée ne prennent pas en compte l'évolution réelle des coûts entraînés par la stricte application des dispositions et avenants de la convention collective du 31 octobre 1951 (accords F.E.H.A.P.), dispositions et avenants agréés par l'administration centrale. Ce phénomène ancien s'amplifie à chaque exercice dans la mesure où aucune possibilité de rattrapage n'intervient en cours d'année, ce qui a pour conséquence de cumuler les effets d'un taux d'augmentation jugé insuffisant appliqué sur une base inférieure à la réalité. Il lui demande quelles mesures elle entend prendre afin de remédier à cette situation.

Réponse. - La circulaire du 26 octobre 1984 relative à la fixation pour 1985 des budgets des établissements sanitaires et sociaux sous compétence de l'Etat repose sur une hypothèse d'évolution des charges de personnel de 5,2 p. 100. Ce taux correspond à la progression de la masse salariale, qui inclut l'effet report des accords salariaux agréés. Il convient cependant de préciser que seul le taux directeur global, assorti de sa marge de manœuvre, s'impose en moyenne sur l'enveloppe départementale, mais que la répartition entre les évolutions des charges de personnel et des autres dépenses est laissée à l'appréciation de chaque établissement, sous le contrôle de l'autorité de tutelle. Il est ainsi possible de tenir compte des accords de travail agréés.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres de conseils et de soins)

67718. - 6 mai 1985. - M. Dominique Duplet demande à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, quelle place elle entend réserver aux centres des soins infirmiers associatifs, dont l'existence a été reconnue par le décret du 22 avril 1977, dans le projet de loi concernant les alternatives à l'hospitalisation, qui engage, notamment, les perspectives de services de soins à domicile.

Réponse. - Le ministre des affaires sociales a été informé des rumeurs à partir desquelles les centres de soins infirmiers se sont cru exclus de l'organisation des alternatives à l'hospitalisation, et qui ont donné lieu au vote d'une motion publique lors du dernier congrès de l'Union nationale des associations des centres de soins. Un démenti formel a été adressé à la présidente de l'U.N.A.C.S., dans lequel il était précisé que, si des projets de textes permettant le développement des alternatives à l'hospitalisation sont actuellement en cours de discussion, leur nature juridique et leur contenu ne sont pas encore définitivement fixés. Cependant, il ne figure dans ces projets aucune exclusion des centres de soins infirmiers et il ne saurait être question, pour l'exercice d'une même activité, d'établir une discrimination entre des professionnels de statut différent, libéral ou salarié. Le décret du 8 mai 1981 relatif aux services de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées fait d'ailleurs expressément référence à la participation des centres de soins et il n'est aucunement envisagé de revenir sur ces dispositions. L'amélioration de l'organisation des soins extrahospitaliers ne peut être assurée qu'avec le concours de tous les professionnels de santé.

Transports (transports sanitaires)

67963. - 6 mai 1985. - M. Maurice Ligot attire l'attention de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, sur l'avant-projet de loi relatif à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires

qui soulève actuellement une vive émotion au sein du corps des sapeurs-pompiers. Les 200 000 sapeurs-pompiers français assurent depuis toujours une fonction de secours d'urgence, fonction qui a d'ailleurs été qualifiée de « mission de service public » par le Conseil d'Etat dans l'arrêté n° 48-639 du 5 décembre 1984. A cet effet, ils n'ont cessé de mener un double effort de modernisation de leurs équipements et de formation de leurs hommes. D'autre part, les ambulanciers privés ont été encouragés par une loi du 31 décembre 1970 à moderniser leur équipement. Pour rentabiliser cet investissement, ils ont cherché à développer leurs interventions dans le domaine du secours d'urgence. De cette situation est né un grave conflit entre sapeurs-pompiers et ambulanciers privés. Aujourd'hui, le corps des sapeurs-pompiers est en plein désarroi. Les déclarations de M. Haroun Tazieff accusant « les personnes ayant intérêt à ce que s'amplifie la lutte contre les incendies de forêts de n'être pas toujours étrangères à l'éclatement de ces incendies » (50 Millions de Consommateurs, mars 1985, « La France sur un volcan ») ont encore accru son émotion. Dans ce contexte, il s'inquiète de savoir : 1° pourquoi les sapeurs-pompiers n'ont pas été directement associés à une négociation avec les autres personnes intéressées ; 2° pourquoi les organisations professionnelles des sapeurs-pompiers n'ont pu avoir connaissance ni de l'exposé des motifs, ni des projets de décrets d'application, alors que les organisations d'ambulanciers prétendent les posséder. En tout état de cause, une détermination claire et précise des domaines d'intervention respectifs des sapeurs-pompiers et des ambulanciers privés est devenue indispensable. Il demande, en conséquence, quels sont les projets du Gouvernement : 1° quant à la notion d'évacuation d'urgence et à la place faite aux interventions des sapeurs-pompiers dont 60 p. 100 de l'activité réside dans ce type d'opération ; 2° quant à la mise en place de centres de régulation des appels (S.A.M.U. ou Centre 15) et aux modalités d'association des sapeurs-pompiers à ce système.

Réponse. - Les secours d'urgence aux malades et aux blessés sont assurés actuellement, sur l'ensemble de notre territoire, par le corps médical lui-même dans sa pratique quotidienne ; par les sapeurs-pompiers, notamment en ce qui concerne les victimes des accidents de la route ; par les entreprises de transports sanitaires ; par les associations, telle la Croix-Rouge ; par les hôpitaux qui accueillent si nécessaire les malades et les blessés, et qui disposent de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence. L'importance même de ces ressources, leur diversité, a conduit le département ministériel chargé de la santé à mettre en place des services d'aide médicale urgente (S.A.M.U.), dans le but d'harmoniser l'action de chacun ; la nécessité d'indiquer clairement à la population ce qu'elle peut faire en cas de détresse médicale a conduit ce même département ministériel à mettre en place les centres de réception et de régulation des appels, à savoir les « Centres 15 ». L'un des objets principaux du projet de loi relatif à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires qui vient d'être adopté par le Gouvernement est de donner des assises juridiques aux « S.A.M.U. » et aux « Centres 15 ». Un autre objet est de clarifier la situation créée dans le domaine des transports sanitaires par les insuffisances de la loi du 10 juillet 1970 : une définition des transports sanitaires est donnée, qui s'imposera à toutes les personnes de droit public ou de droit privé effectuant des transports sanitaires ; l'agrément sera étendu à toutes les entreprises et services de transports sanitaires. Ces dispositions devraient aboutir à une plus grande clarté dans tout le domaine des transports sanitaires en imposant aux uns et aux autres les mêmes qualifications, et les mêmes obligations pour des tâches de même nature. Le même département ministériel chargé de la santé n'ignore rien de la promptitude avec laquelle les sapeurs-pompiers se portent au secours des blessés, éventuellement des malades, sitôt qu'ils ont reçu l'alerte. Mais les sapeurs-pompiers ne peuvent assurer seuls la totalité des transports sanitaires urgents, et les autres participants - unités mobiles hospitalières, au fonctionnement desquelles ils participent très fréquemment, ambulanciers privés, qui reçoivent pour cela un enseignement adapté - ne peuvent en être exclus. D'autre part, il est important que l'ensemble des participants à l'organisation des secours médicaux - et il ne s'agit pas toujours de transports - acquiert une conscience plus aiguë du rôle et de l'intérêt de la régulation médicale assurée par les S.A.M.U. et les Centres 15. Le projet de loi relatif à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires avait été soumis aux principales organisations représentatives des sapeurs-pompiers, dont les avis ont permis d'en améliorer le texte. Les sapeurs-pompiers, qui sont parmi les services publics concernés, apparaissent dans le projet comme concourant à l'aide médicale urgente à l'instar du service public hospitalier, du corps médical, des ambulanciers en général. Il est impossible d'aller plus avant dans la reconnaissance de leur existence et de leurs fonctions. L'ébauche de la réglementation qui devrait suivre la loi a été exposée oralement, à leur demande, aux représentants des syndicats d'ambulanciers : il serait prématuré de faire état de « projets de décret d'application ». Au demeurant, les services et cabinets du ministère des affaires sociales et de la solidarité

nationale et du secrétariat d'Etat à la santé sont prêts à répondre favorablement à toute demande d'explications ou d'audience qui leur serait présentée par les sapeurs-pompiers. Il est nécessaire de mettre un terme aux conflits qui, dans certains départements, opposent les sapeurs-pompiers et les ambulanciers privés ; mais il est improbable que les mesures à prendre puissent se fonder sur une séparation nette entre l'idée d'évacuation d'urgence, telle quelle est parfois présentée actuellement, et l'idée de transports sanitaires : les unités mobiles hospitalières, les sapeurs-pompiers, les ambulanciers privés, les associations peuvent être amenés à effectuer ces deux catégories de transports. En toute hypothèse, toute notion d'évacuation d'urgence distincte de celle de transport sanitaire devrait faire l'objet de concertations interministérielles. Ce sont les médecins régulateurs et des S.A.M.U. et des « Centres 15 » qui doivent décider quels moyens sont à mettre en œuvre, médecins de garde, unités mobiles hospitalières, ambulances publiques ou privées, dans le cadre d'instructions émanant du représentant de l'Etat dans le département après études et délibérations du comité départemental d'aide médicale urgente et des transports sanitaires dont la création est prévue dans le projet de loi. Quant aux « Centres 15 » eux-mêmes, leur fonctionnement sera assuré par des médecins du secteur public et des médecins du secteur privé, parmi lesquels peuvent figurer des médecins de sapeurs-pompiers.

Sécurité sociale (mutuelles)

68409. - 20 mai 1985. - M. Jean-Pierre Kuchel dit attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, à propos de l'avenir des sociétés de secours minières. En effet, les études actuelles laissent apparaître que, du fait de la diminution notable de leurs affiliés, les S.S.A. risquent de connaître de graves déficits dans les prochaines années. Ces déficits risquent, à terme, si aucune solution (convention avec d'autres mutuelles...) n'est apportée, de causer la disparition de ce régime mutualiste. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui définir les dispositions qui permettraient d'assurer la survie des S.S.M.

Réponse. - Le groupe de travail consacré à l'avenir du régime minier a examiné les perspectives d'amélioration des retraites, de réforme des structures et du devenir du système de santé de la sécurité sociale minière. Le Gouvernement, soucieux d'assurer la pérennité du régime et le maintien de sa spécificité, a demandé à la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines de lui adresser des propositions visant à la mise en place de structures réellement adaptées aux besoins futurs du régime minier.

Professions et activités sociales (assistantes maternelles)

68871. - 27 mai 1985. - M. Pierre Welsenhorn attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, sur le remboursement des frais d'entretien versés aux assistantes maternelles (nourrices) par leurs employeurs, c'est-à-dire par les familles qui confient les enfants. Les textes prévoient qu'outre leur salaire, les assistantes maternelles peuvent percevoir, pour l'entretien des enfants, des sommes et fournitures qui ne sont versées que pour les journées où les enfants sont présents dans leur famille d'accueil ou restent à la charge effective de celle-ci. Il estime qu'il serait utile que soit publié régulièrement, par les pouvoirs publics, un prix de référence qui permette d'orienter les familles et/ou les assistantes maternelles. Il lui demande les mesures qu'elle compte prendre à cet égard.

Réponse. - Le législateur n'a pas entendu fixer de taux minimum d'allocation d'entretien pour l'enfant confié à une assistante maternelle, s'en remettant à la libre détermination des parties, cette allocation doit simplement correspondre aux frais réels occasionnés par la garde de l'enfant. La publication périodique de prix de référence paraît effectivement susceptible d'orienter les familles ou les assistantes maternelles comme vous l'indiquez. De telles publications sont souvent assurées sur le plan local ou départemental ; elles sont le fait d'associations d'assistantes maternelles ou de services de P.M.I. ; il est de la responsabilité du président du conseil général de développer de telles publications, en vertu de la loi de décentralisation du 22 juillet 1983 qui a transféré au département les compétences en matière d'enfance.

Prestations familiales (caisses)

69210. - 3 juin 1985. - M. Michel Lambert attire l'attention de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, sur les inquiétudes des personnels des caisses primaires d'assurance maladie devant l'informatisation croissante des services et ses conséquences possibles en termes d'emploi. Il lui indique que ces personnels pensent que des services nouveaux tels que la gestion de l'appareillage, le développement des centres de santé ou encore le développement de l'action des C.P.A.M. dans le cadre de la médecine du travail et de la médecine scolaire leur paraissent de nature à assurer pour ces organismes une certaine stabilité dans la période de nécessaire mutation qu'ils traversent. Il lui demande si une réflexion est engagée sur ce sujet et, en particulier, si une redéfinition des rôles des caisses est envisageable, afin de maintenir l'emploi à son niveau actuel.

Réponse. - La question du développement technique et de l'évolution des modes de gestion mis en œuvre dans les caisses a fait l'objet d'un protocole d'accord agréé par le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, le 3 mai 1985. Ce protocole relatif à la mise en place d'une instance interne à la sécurité sociale permet au personnel d'avoir connaissance des évolutions concernant l'organisation du travail. Il prévoit la création d'une instance nationale consultative assistée de quatre commissions spécialisées par branche. Ces commissions porteront sur l'information et la consultation en matière de : 1° perspective et structure de l'emploi du personnel ; 2° organisation et conditions de travail ; 3° santé et sécurité du personnel ; 4° qualification et nécessité éventuelle de formation et de recyclage des salariés des organismes.

Assurances maladie maternité (prestations en nature)

69212. - 3 juin 1985. - M. Christian Laurissergues appelle l'attention de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, sur le fait que les retraités ne bénéficient pas du bilan de santé quinquennal auquel peuvent prétendre tous les salariés en activité. L'extension de cette mesure aux retraités permettrait d'améliorer la prévention. Cela offrirait aux retraités une meilleure protection contre la maladie. Il est vraisemblable que ce serait une source d'économies pour la sécurité sociale, dans la mesure où les dépenses en soins augmentent avec l'âge. On peut même penser qu'il serait plus efficace que l'on réduise la périodicité par exemple à deux ans pour les retraités. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas de procéder à cette extension.

Réponse. - L'arrêté du 19 juillet 1946 pris en application de l'article L. 294 du code de la sécurité sociale détermine les périodes de la vie au cours desquelles doivent être pratiqués les examens de santé et fixe à soixante ans l'âge limite du dernier examen obligatoire gratuit. Comme il n'est pas démontré que les bilans globaux soient la méthode de prévention la plus adaptée aux besoins des personnes âgées, il n'est pas envisagé de relever l'âge limite du dernier examen gratuit.

Sécurité sociale (prestations en espèces)

69237. - 3 juin 1985. - M. Rodolphe Pease attire l'attention de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, sur les conséquences de la loi n° 84-575 du 9 juillet 1984 sur la protection sociale. Cette loi, qui avait pour objectif de rendre plus favorable le droit existant ou bien de le compléter, a, par son article 36, modifié l'article 242-4 du code de la sécurité sociale et semble porter atteinte à la protection sociale des personnes ayant épuisé leurs droits à une indemnisation chômage. De plus, ce texte a un effet rétroactif et c'est pourquoi, depuis le 1^{er} avril 1984, les ex-chômeurs indemnisés sont privés, douze mois après la date de radiation à l'A.S.S.E.D.I.C., du bénéfice des indemnités journalières, maladie, maternité et capital décès. En outre, ils ne peuvent plus solliciter de pension d'invalidité. Ces décisions pénalisant lourdement des personnes déjà fortement éprouvées, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. - La loi n° 82-1 du 4 janvier 1982 avait prévu que les travailleurs privés d'emploi ayant épuisé leurs droits à indemnisation du chômage conservent leur protection sociale tant qu'ils

demeurent à la recherche d'un emploi. Ces dispositions ont été modifiées par l'article 36 de la loi n° 84-575 du 9 juillet 1984 qui n'a toutefois pas remis en cause le principe du maintien illimité de la couverture sociale au profit des chômeurs ayant épuisé leurs droits à revenus de remplacement et demeurant à la recherche d'un emploi. Ceux-ci continuent donc à bénéficier, pour eux-mêmes et leurs ayants droit, des prestations en nature des assurances maladie et maternité. En revanche, le droit aux prestations en espèces n'a pas été maintenu dans la mesure où la finalité de ces prestations est de compenser le préjudice causé par un arrêt de travail. Enfin, il n'entre pas dans la vocation de l'assurance maladie de garantir de manière permanente un revenu de remplacement aux demandeurs d'emploi ayant épuisé leurs droits à indemnisation, la détermination des conditions d'indemnisation des travailleurs privés d'emploi relevant de la compétence de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Etrangers (politique à l'égard des étrangers)

69272. - 3 juin 1985. - M. Christian Bergelin expose à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, que plusieurs dizaines de travailleurs immigrés arrivés en fin de droit aux allocations de chômage qui leur étaient versées par l'A.S.S.E.D.I.C. de Haute-Saône souhaiteraient regagner leur pays d'origine. Seuls les salariés dont les entreprises ont signé une convention avec l'Etat peuvent prétendre à une aide de réinsertion. Dans le cas des travailleurs en cause, il semble qu'aucune aide leur permettant de regagner leur pays ne puisse leur être accordée. Si tel est bien le cas, il lui demande s'il n'estime pas particulièrement souhaitable que dans des situations semblables une aide au retour puisse être accordée.

Réponse. - L'aide publique à la réinsertion de certains travailleurs étrangers créée par le décret n° 84-310 du 27 avril 1984 est en effet réservée aux salariés involontairement privés d'emploi depuis moins de six mois. Elle est destinée à financer un projet de réinsertion professionnelle agréé par l'Office national d'immigration, et mobilise à cette fin : une participation obligatoire du dernier employeur, qui signe une convention avec l'O.N.I. ; le versement en une fois des deux derniers tiers des allocations de chômage restant à courir ; une aide de l'Etat : prise en charge des frais de voyage, allocation forfaitaire de déménagement et participation au projet de réinsertion plafonnée à 20 000 F. L'aide à la réinsertion est donc conçue comme un élément supplémentaire du plan social des entreprises, puisqu'elle précède l'autorisation de licenciement pour motif économique, sauf opération de « récupération » des licenciés depuis moins de six mois par l'entreprise. Elle permet de mobiliser des sommes importantes (de l'ordre de 100 000 F, qui doivent assurer la réussite du projet de réinsertion. Ce ne pourrait être le cas d'une aide accordée aux chômeurs de longue durée, l'entreprise et les A.S.S.E.D.I.C. ne pouvant être impliquées : c'est pourquoi il ne paraît pas souhaitable d'instituer une pareille aide.

Assurance maladie indemnité (prestations en nature)

69358. - 3 juin 1985. - M. Georges Hoge, en sa qualité de président de l'intergroupe parlementaire d'études sur les problèmes des handicapés, attire l'attention de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, sur les difficultés que rencontrent les parents d'enfants sourds profonds. A titre d'exemple il lui signale le cas de la petite L. qui est âgée de 8 mois et qui doit être appareillée. Les parents ont demandé un devis à un centre optique et acoustique. Celui-ci s'élève à 10 130 francs. La sécurité sociale ne rembourse que 1 472 francs, le solde restant à la charge des parents. Le père, de condition modeste, ne peut faire face à une telle dépense. Il s'ensuit que la surdité de l'enfant ne sera plus récupérable et que son avenir sera gravement hypothéqué. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour remédier à une telle aberration.

Réponse. - Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, a pleinement conscience de l'insuffisance, par rapport aux prix réels, des tarifs servant de base au remboursement des prothèses auditives. Le Gouvernement souhaite pouvoir apporter une réponse à cette situation en améliorant les conditions de prise en charge au profit des assurés. Aussi, un meilleur remboursement des audio-prothèses est-il envisagé, dans des limites compatibles avec les ressources de l'assurance maladie. Bien entendu, la mise en

œuvre des mesures d'amélioration envisagées qui devrait pouvoir intervenir prochainement, passe, au préalable, par l'organisation d'une plus grande transparence des prix de ces appareils et des prestations qui s'y rapportent. Dans l'immédiat, pour remédier à des situations ponctuelles telles que dans le cas évoqué les caisses d'assurance maladie peuvent accorder à l'assuré, sous réserve que sa situation financière le justifie, une participation complémentaire à la dépense, au titre de l'action sanitaire et sociale.

Assurances (contrats d'assurance)

69558. - 10 juin 1985. - **M. Pierre-Bernard Couaté** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la réforme du code de la mutualité. Le projet de loi ne prévoit pas d'exclure les compagnies d'assurance de la couverture du risque maladie. Il lui demande si, à son avis, attribuer aux mutuelles l'exclusivité de la complémentarité de la protection sociale, et notamment du risque maladie, serait une bonne solution. Tout au moins, ne pourrait-on pas clarifier, aux yeux du public, la distinction entre mutuelles et compagnies d'assurance. Il lui demande si, sur ce point précis, il ne serait pas opportun que le mot assurance figure dans l'appellation des compagnies d'assurance quand elles interviennent dans le domaine de la protection sociale.

Réponse. - Dans le cadre de la réforme du code de la mutualité, il est apparu nécessaire de redéfinir la place de la mutualité au sein de la protection sociale complémentaire. La solution retenue par le nouveau code ne réside pas dans une exclusivité donnée aux seules mutuelles de cette protection sociale complémentaire mais plutôt dans l'existence d'un pluralisme maîtrisé. Il s'agit en particulier de favoriser l'instauration d'une libre concurrence entre tous les organismes participant à la protection sociale complémentaire, notamment les compagnies d'assurance, qui s'exercerait dans la transparence et le respect de l'intérêt des assurés. A cet égard, la mise au point d'un code de bonne conduite applicable à l'ensemble des organismes de prévoyance doit permettre de moraliser certaines pratiques et d'instaurer une compétition loyale tout en préservant les modes d'intervention spécifiques et la légitimité de la mutualité sur le marché de la protection sociale complémentaire. L'opportunité évoquée par l'honorable parlementaire de clarifier la distinction entre les mutuelles et les compagnies d'assurance est un problème important auquel le nouveau code de la mutualité devrait également pouvoir répondre en imposant aux organismes relevant du code des assurances d'utiliser dans leur nom ou raison sociale les termes « mutuelle d'assurance ». Cette solution paraît mieux à même de lever les ambiguïtés et d'éviter toute confusion dans l'esprit des consommateurs.

Transports (transports sanitaires)

69596. - 10 juin 1985. - **M. Claude Birreaux** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des professionnels privés de l'ambulance. Une étude faite récemment fait apparaître que ce secteur connaît actuellement un retard de tarification de 23,70 p. 100 en quatre ans. Une telle situation ne saurait durer sans créer un mécontentement légitime des professionnels de ce secteur. En conséquence, il lui demande quelles mesures urgentes elle compte prendre afin de trouver une solution rapide en concertation avec les responsables professionnels.

Réponse. - Pour un indice 100 au 1^{er} décembre 1980, les tarifs applicables aux véhicules des entreprises de transports sanitaires agréés atteignent l'indice 146,26 au 1^{er} décembre 1984. Or, sur cette même base, l'indice des prix à la consommation de l'I.N.S.E.E. atteint 146. Aucun retard tarifaire n'a, par conséquent, été constaté au cours des quatre dernières années par rapport à l'évolution des prix.

Prestations familiales (caisses)

69683. - 10 juin 1985. - **M. Gilles Charpentier** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, quels sont les motifs qui justifient l'absence des représentants familiaux dans la composition des commissions de recours gracieux des caisses d'allocation familiales arrêtée par la circulaire du 26 octobre 1984.

Réponse. - Le décret n° 58-1291 du 22 décembre 1958 portant application de l'ordonnance n° 58-1275 du 22 décembre 1958 relative au contentieux de la sécurité sociale a prévu en son article 2 que la commission de recours gracieux comprend deux membres de la même catégorie que le réclamant et deux membres choisis parmi les autres catégories d'administrateurs. L'arrêté du 19 juin 1969 relatif à la désignation des membres des commissions de recours gracieux des organismes de sécurité sociale et des assesseurs des commissions de première instance ainsi qu'au fonctionnement des commissions de recours gracieux a précisé que sont désignés en tant que membre de la commission de recours gracieux deux administrateurs choisis parmi les représentants des salariés et deux administrateurs choisis parmi les représentants des employeurs. Or, l'article 25 de l'ordonnance du 21 août 1967 relative à l'organisation administrative et financière de la sécurité sociale indiquait que le conseil d'administration comprenait un représentant des salariés et un représentant des employeurs désignés par l'Union nationale des associations familiales. Sur cette base les représentants des unions départementales des associations familiales étaient habilités à siéger à la commission de recours gracieux. L'article 25 de l'ordonnance du 21 août 1967 a été abrogé par la loi n° 82-1061 du 17 décembre 1982 relative à la composition des conseils d'administration des organismes du régime général de sécurité sociale. Dans le cadre des textes en vigueur, la représentation des administrateurs des unions départementales des associations familiales dans les commissions de recours gracieux n'est donc plus possible. La circulaire du 26 octobre 1984 a tiré les conséquences de ces dispositions. Toutefois, l'arrêté du 19 juin 1969 est en cours de modification. Cette réforme qui interviendra très prochainement permettra d'assurer la représentation de toutes les catégories d'administrateurs à la commission de recours gracieux.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (cliniques et établissements privés)

70417. - 17 juin 1985. - **M. Alain Madelin** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur l'augmentation des tarifs hospitaliers. Il lui expose que les hôpitaux publics ont bénéficié d'une augmentation de leurs tarifs de 5,7 p. 100 au 1^{er} janvier 1985, alors que le taux de revalorisation accordé aux établissements hospitaliers privés n'a été que de 4 p. 100 au 1^{er} avril dernier. Il lui indique que cette disparité de traitement peut, à terme, conduire à la fermeture de certains établissements privés déjà en difficulté et, de ce fait, porter atteinte à la liberté de choix du patient. Il constate que le Gouvernement semble estimer que la hausse de 2 p. 100 de l'activité des cliniques enregistrée en 1984 compense la revalorisation tarifaire qui leur est allouée. Or, selon la fédération intersyndicale des établissements d'hospitalisation privés (F.I.E.H.P.), de 1976 à 1982, le nombre de journées d'hospitalisation enregistrées dans le secteur privé a diminué de 3 p. 100, alors que celui des hôpitaux publics a progressé de 4,5 p. 100. Par ailleurs, elle estime que malgré la hausse de 2 p. 100 du nombre de journées d'hospitalisation observée en 1984 dans les cliniques, leur niveau d'activité reste inférieur à celui de 1982. En conséquence, afin de mettre un terme à une injuste disparité et permettre la survie de nombreux établissements privés ayant opté pour l'exercice d'une médecine libérale, il lui demande d'harmoniser pour 1985 le taux d'augmentation des tarifs hospitaliers.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (cliniques et établissements privés)

70440. - 17 juin 1985. - **M. Joseph-Henri Maujolan du Gassat** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la décision d'augmenter les tarifs des cliniques privées de 4 p. 100 au 1^{er} avril 1985. Il compare ce chiffre à l'augmentation de 5,7 p. 100 dont les hôpitaux publics ont bénéficié le 1^{er} janvier 1985. Il lui demande quelle est la raison de cette différence, qui met en péril de nombreux établissements hospitaliers privés.

Réponse. - Le taux de revalorisation tarifaire des établissements d'hospitalisation privés relevant de l'article L. 275 du code de la sécurité sociale est fixé par référence au taux directeur applicable dans le secteur public. Ainsi, un relèvement des tarifs de 4,5 p. 100 à compter du 1^{er} avril 1985 a été autorisé. Ce taux inclut, à hauteur de 0,5 point, une enveloppe nationale d'harmonisation de quatre-vingt deux millions de francs à répartir le 1^{er} juin au plus tard. Il est également prévu que cette mesure de

relèvement tarifaire pourra, à enveloppe inchangée, être modulée à la diligence de chaque caisse régionale d'assurance maladie, la hausse minimale accordée à chaque établissement ne pouvant être inférieure à + 3,5 p. 100. Le taux de revalorisation retenu s'applique à chacun des éléments de tarification suivants : forfait journalier, forfait médicament, forfait de salle d'opération, forfait de transport de sang. Ce taux étant inférieur à celui applicable au secteur public, on ne peut, toutefois, en conclure que les établissements régis par l'article L. 275 du code de la sécurité sociale sont désavantagés par rapport à ceux du secteur public. En effet, dans le cas des cliniques privées, les recettes dépendent à la fois des tarifs et de l'activité. Par contre, dans le secteur public, le budget des établissements ne peut augmenter que dans la limite du taux de revalorisation fixé. Ainsi, pour l'exercice 1984, une revalorisation tarifaire de 5,3 p. 100 au 1^{er} mars et la distribution de l'enveloppe d'harmonisation de 0,5 point avaient abouti à une hausse des versements aux établissements privés de 12 p. 100 pour l'ensemble de l'exercice 1984 par rapport à 1983. La revalorisation tarifaire pour 1985 poursuit un double objectif : permettre le développement harmonieux du secteur des cliniques privées tout en continuant l'effort entrepris pour la maîtrise des dépenses de santé.

Assurance maladie maternité (assurance personnelle)

70440. - 17 juin 1985. - M. Franclequa Perrut appelle l'attention de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, sur les conséquences graves de l'application d'une décision de son ministère selon laquelle, parmi les enfants placés au titre de la protection des mineurs en danger, seuls les enfants confiés à l'aide sociale pour lesquels le préfet exerce l'autorité parentale peuvent être affiliés à l'assurance personnelle (circulaire du 21 octobre 1983). C'est ainsi, notamment, que l'association Les Refuges d'enfants de Charbonnières (69260), qui reçoit des jeunes placés directement par le juge des enfants, sous couvert de l'ordonnance du 23 décembre 1958, s'est vu signifier la radiation de l'assurance personnelle pour tous les enfants qui lui sont confiés n'entrant pas dans le champ de l'application de la nouvelle circulaire. Comment désormais pouvoir assurer les soins de certains de ces enfants déshérités ayant des parents marginaux auprès desquels il est impossible d'obtenir un document quelconque pour ouvrir un dossier d'ayants droit à la sécurité sociale. La cotisation à des assurances privées sera trop lourde, en fonction des budgets dont l'augmentation est par ailleurs limitée à 5,2 p. 100. Il lui demande quelles dispositions elle envisage de prendre pour permettre que cette catégorie d'enfants ayant, par exemple, une mère prostituée, un père inconnu et subissant le handicap du placement pour lui préparer un avenir normal, puisse bénéficier des soins comme tous les autres enfants.

Réponse. - Aucune disposition n'a modifié le régime des prestations qui doivent être assurées par les services de l'aide sociale à l'enfance aux enfants qui leur sont confiés et parmi lesquelles figurent les soins médicaux qui constituent, selon l'article 86-2^o du code de la famille et de l'aide sociale, une dépense obligatoire pour ces services. La circulaire du 21 octobre 1983 mentionnée par l'honorable parlementaire s'est bornée à rappeler que par suite de l'intervention de la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978 relative à la généralisation de la sécurité sociale, les services avaient la possibilité d'affilier certains enfants au régime de l'assurance personnelle. Mais il ne s'agit que d'une faculté qui leur est désormais offerte par les caisses d'assurance maladie et qui leur permet, en contrepartie du versement des cotisations, de bénéficier de remboursements pour les dépenses qui leur incombent à ce titre. La question se posait ensuite de savoir quels enfants peuvent être affiliés à ce régime de l'assurance personnelle. Sur ce point, la circulaire en cause a rappelé qu'il s'agissait de ceux qui ne peuvent bénéficier des prestations de sécurité sociale du chef de leurs parents parce que ces derniers ne sont plus leurs représentants légaux (et il peut s'agir de situations juridiques diverses : pupilles de l'Etat, enfants pour lesquels le service détient l'autorité parentale dans le cadre d'une délégation d'autorité parentale, d'une tutelle d'Etat, etc). En revanche, les enfants pour lesquels le service dispose simplement d'un droit de garde, soit à la demande de leurs parents (recueil temporaire), soit par suite de décisions de placement des juges des enfants (assistance éducative selon les articles 375 sq. du code civil) conservent la qualité d'ayant droit de leurs parents et leur affiliation personnelle n'a donc pas lieu d'être. Lorsque, dans ce second cas, les parents ne bénéficient pas eux-mêmes de la sécurité sociale, le service de l'aide sociale à l'enfance assure lui-même directement, selon l'article 86-2^o précité, la prise en charge de tous les soins médicaux concernant leurs enfants.

Sécurité sociale (mutuelles)

70814. - 24 juin 1985. - M. Joseph-Henri Maujolan du Guesat attire l'attention de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, sur certaines pratiques en usage concernant le choix, par des membres de l'éducation nationale, de leurs mutuelles complémentaires à la sécurité sociale. Ainsi, un enseignant titulaire, membre d'une mutuelle départementale autre que la M.G.E.N., relevant d'une mutuelle gérant les prestations sociales de son ministère de détachement, a souhaité, lors de sa réintégration, et conformément aux statuts alors en vigueur, réintégrer sa mutuelle d'origine. A sa grande surprise, cette dernière lui a fait savoir qu'elle ne pouvait déférer à sa demande, pour le motif que les personnels enseignants ne pouvaient relever que de la mutuelle générale de l'éducation nationale (M.G.E.N.), selon des accords conclus au niveau départemental entre la M.O.E.N. et l'ensemble des mutuelles. Il s'étonne que soit ainsi porté atteinte aux principes mutualistes, par l'instauration d'un monopole de clientèle, allant à l'encontre de l'exercice de la liberté de choix. Il souhaite obtenir toutes précisions utiles à ce sujet, et notamment savoir si de tels accords sur le partage de clientèles sont bien conformes au droit.

Réponse. - Les conditions d'admission à une mutuelle, organisme de droit privé, sont adoptées librement par l'assemblée générale de ses adhérents. Par conséquent, une mutuelle créée par les fonctionnaires détermine librement son champ de recrutement spécifique qu'elle peut limiter, par exemple, aux agents d'un département ministériel. Il convient de préciser que les fonctionnaires de l'Etat peuvent également adhérer à des organismes mutualistes qui ont un champ de recrutement géographique et non professionnel.

Professions et activités médicales (médecine scolaire)

71552. - 8 juillet 1985. - M. Daniel Goulet appelle l'attention de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, sur la situation des médecins scolaires. L'insuffisance, voire l'absence d'intervention de ceux-ci tient à leur trop petit nombre. Or, cette pénurie ne peut que s'aggraver puisque, depuis la mise en œuvre de la loi du 11 juin 1983 relative notamment à la titularisation dans la fonction publique, tout recrutement s'avère impossible, ne serait-ce que pour remplacer les praticiens cessant leurs fonctions. Il s'ensuit une baisse importante des effectifs qui se traduit, au plan national, par près de 200 postes vacants. Il apparaît bien que, pour remédier à cet état de choses, un statut est indispensable qui permettrait la titularisation des médecins en place et la reprise du recrutement. En vue de faire valoir les conditions difficiles dans lesquelles s'exerce leur activité, et dans le but de continuer à veiller de façon efficace sur la santé des adolescents et des enfants en milieu scolaire, les intéressés ont pris la décision de n'assumer la responsabilité de cette surveillance que dans un secteur ne dépassant pas 5 000 enfants, avec l'aide d'équipes complètes, conformément aux dispositions ministérielles. Il lui demande en conséquence de tenir compte d'une telle situation et, en liaison avec son collègue, M. le ministre de l'éducation nationale, de bien vouloir prendre d'urgence les mesures nécessaires en vue de l'élaboration d'un statut des médecins scolaires, dont la mise en application permettra à ceux-ci d'être en nombre suffisant pour assurer de façon satisfaisante leur mission.

Réponse. - Aux termes de l'article 3 du titre I du statut général, les emplois civils permanents de l'Etat, des régions, des départements et des communes et de leurs établissements publics à caractère administratif sont occupés par des fonctionnaires. Ce principe conduit à ce que les agents non titulaires qui occupent un emploi présentant ces caractéristiques ont vocation à être titularisés, sur leur demande, dans des emplois de même nature, sous réserve de remplir certaines conditions. En application de l'article 80 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, la titularisation des agents non titulaires de l'Etat est mise en œuvre par la publication de décrets en Conseil d'Etat, précisant les corps auxquels ils pourront accéder et les modalités d'intégration dans ces corps. Le plan de titularisation comporte deux volets. Le premier, prioritaire, concernant les agents non titulaires pouvant accéder à des corps de catégorie C et D est actuellement en cours de réalisation. Le second volet concerne les personnels contractuels ou vacataires pouvant accéder à des corps de catégorie A et B. En raison des délais nécessaires à la mise au point des textes réglementaires, les premières titularisations dans ces corps n'interviendront pas avant la fin de l'année 1985. S'agissant des médecins, un projet de statut de médecin de santé publique, regroupant les différentes catégories de médecins, est en cours d'élaboration.

Toutefois, aux termes de l'article 4 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, par dérogation au principe énoncé à l'article 3 du titre I du statut, le recrutement d'agents contractuels est possible, notamment lorsqu'il n'existe pas de corps de fonctionnaires susceptibles d'assurer ces fonctions. Cette situation est actuellement constatée pour les médecins du service de santé scolaire. C'est pourquoi un projet de décret fixant les dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat recrutés dans les conditions définies à l'article 4 mentionné ci-dessus sera prochainement soumis à l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat. Ce texte devrait permettre de recruter des médecins de santé scolaire par contrats d'une durée maximale de trois ans, renouvelables une fois pour une même période. Après cette phase transitoire, ces agents seraient soumis aux conditions générales de recrutement dans les corps assurant les fonctions de médecins de santé publique.

AGRICULTURE

Fruits et légumes (emplois et activité : Alpes-Maritimes)

3375. - 12 octobre 1981. - **M. Jean-Hugues Colonne** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il ne pense pas que des mesures doivent être prises pour permettre et aider la ville de Nice à réaliser sur des terrains improductifs les équipements projetés sur les zones d'activités agricoles de la vallée du Var, afin de préserver la vocation naturelle des plaines alluviales des Alpes-Maritimes dont le microclimat a favorisé le développement d'une agriculture maraîchère d'intense productivité. Il lui demande, en conséquence, s'il compte prendre l'initiative d'une concertation interministérielle à ce sujet.

Réponse. - Le problème exposé par l'honorable parlementaire de la concurrence entre les besoins d'urbanisme et ceux de l'agriculture, ou du maraîchage, se pose effectivement avec acuité dans les plaines alluviales des Alpes-Maritimes mais également en région parisienne et dans plusieurs communes littorales. Ce problème a fait l'objet de nombreux travaux interministériels qui ont notamment abouti à plusieurs procédures et par exemple, à celle du remembrement-aménagement créée par l'article 76 de la loi d'orientation agricole du 4 juillet 1980. Cette procédure, qui consiste en la conduite simultanée d'une procédure de plan d'occupation des sols et d'un remembrement agricole a montré, au travers des applications déjà réalisées, que la concertation entre les intérêts agricoles et ceux des promoteurs immobiliers et des collectivités peut aboutir à un consensus satisfaisant. Une opération de remembrement-aménagement est en cours, par exemple, sur la commune de Fréjus. De telles opérations d'aménagement coordonné, qui associent obligatoirement les collectivités locales, les commissions communales d'aménagement foncier et au travers d'elles, les organisations professionnelles agricoles, les services des directions départementales de l'agriculture et de la forêt, ainsi que le conseil général puisqu'elles sont éligibles sur la dotation globale d'équipement, doivent être précédées de travaux préparatoires d'animation et de concertation. Elles peuvent être conduites dans un cadre intercommunal. La constitution d'une charte intercommunale peut être le support approprié à la phase d'animation et de concertation préparatoire à de telles opérations. Le ministère de l'agriculture ne peut prendre l'initiative, au niveau central, de telles demandes mais il souhaite que ses services extérieurs et notamment les directions départementales de l'agriculture et de la forêt, y soient étroitement associés et il est en mesure de les appuyer par ses experts comme cela a été le cas dans d'autres départements de la côte méditerranéenne.

Agriculture coopérative, groupements et sociétés

30743. - 25 avril 1983. - **M. Jean Laborde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés rencontrées par les coopératives d'utilisation de matériel agricole pour obtenir l'agrément de leur activité « transport ». Il lui demande si un assouplissement de la réglementation ne pourrait être envisagé pour permettre la reconnaissance d'un service indispensable au développement de nombreuses C.U.M.A.

Réponse. - Les dispositions réglementaires actuellement en vigueur concernant les coopératives de service, et en conséquence les C.U.M.A. sont très restrictives quant à leurs capacités à déployer des activités de transports dans le cadre du statut de la coopération agricole et sur les bases de son régime fiscal. En effet, une coopérative peut effectuer, pour les besoins de son

activité propre, de collecte ou de service, des opérations de transport seulement dans le cas où leur réalisation est nécessaire dans le cadre de ses relations avec ses adhérents, c'est-à-dire à titre accessoire. De ce fait, l'activité de transports ne saurait en aucun cas constituer l'objet unique d'une coopérative agricole compte tenu que cette activité n'est pas un acte strictement lié à la fonction de production agricole.

Urbanisme (plans d'occupation des sols)

35840. - 18 juillet 1983. - **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème suivant : sur le territoire d'une commune, le P.O.S. définit, entre autres, des zones classées N.C. La possibilité de construire existe toutefois lorsqu'il s'agit de bâtiments à usage d'habitation entrant dans le cadre d'une exploitation agricole. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il existe une définition légale de ce type d'habitation et dans quelle mesure un maire ne peut effectivement pas, dans ce cas, s'opposer à la délivrance d'un permis de construire.

Urbanisme (plans d'occupation des sols)

41559. - 5 décembre 1983. - **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 35840 (insérée au *Journal officiel* du 18 juillet 1983) et relative à la définition légale des bâtiments dans le cadre d'une exploitation agricole. Il souhaiterait recevoir les éléments de réponse.

Réponse. - Le plan d'occupation des sols, par la délimitation de zones classées N.C., permet une certaine pérennité de l'activité agricole et en autorise l'exercice en de bonnes conditions. Les constructions autorisées dans de telles zones ne doivent ainsi en aucun cas entraver l'exercice de cette activité, mais au contraire être directement liées et nécessaires à la bonne marche de l'exploitation agricole. Aussi, sans qu'il y ait une définition légale des bâtiments d'habitation entrant dans le cadre d'une exploitation agricole, il y a lieu de considérer que seules les constructions ou installations suivantes peuvent être autorisées en zone N.C. du plan d'occupation des sols : 1° les locaux d'habitation liés à ces exploitations qu'il s'agisse des logements des enfants ou des ascendants à condition, dans ce dernier cas, qu'ils aient une utilité directe pour l'exploitation ; 2° les constructions à caractère fonctionnel nécessaires aux exploitations tels que serres ou silos ; 3° les bâtiments nécessaires à l'activité agricole et à l'élevage.

Elevage (bovins)

39158. - 17 octobre 1983. - **M. Jean Laborde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le retard apporté à la mise en application des accords conclus pour apporter une solution aux problèmes de l'U.P.R.A. Blonde d'Aquitaine. Il lui demande dans quels délais sera versée l'aide promise pour le règlement de la Coopérative d'élevage de reproducteurs bovins Blonde d'Aquitaine et quand pourra être adopté le projet de réorganisation de la commercialisation de ces reproducteurs.

Réponse. - Après des années de dissension, les personnes et les organismes concernés par la race bovine Blonde d'Aquitaine ont pu trouver un accord, tant pour ce qui concerne la structure et le fonctionnement de l'unité de sélection et de promotion de la race (U.P.R.A.) elle-même que pour ce qui concerne la commercialisation de reproducteurs à l'exportation. Même si l'administration n'a pas ménagé ses efforts, tant au niveau national que dans les régions concernées, pour que la sagesse prévaille et aboutisse à l'unicité des organismes, chacun dans son domaine propre, il convient de féliciter les responsables professionnels de la race d'avoir su choisir cette voie. Ainsi le protocole d'accord, conclu le 3 août 1982, en présence de M. Cellard, secrétaire d'Etat à l'agriculture, a pu entrer dans les faits. De leur côté, les pouvoirs publics ont, dès que les conditions juridiques ont été remplies, tenu les engagements pris à l'époque. C'est ainsi, que en application d'une convention entre l'U.P.R.A. et l'O.F.I.V.A.L., signée le 23 décembre 1983, ce dernier a versé à l'U.P.R.A., le 3 janvier 1984, une somme de 800 000 francs destinée à couvrir les dettes connues à la date de signature du protocole d'accord. Cette somme devait permettre notamment le remboursement à la Coopérative des éleveurs de la race bovine Blonde d'Aquitaine (C.E.R.B.A.) de la dette de l'U.P.R.A. envers cette dernière. En ce qui concerne le travail de reprise des généalogies, un dossier, récemment reçu par les services du ministère de l'agriculture, est

à l'étude. A ce titre, une aide pourra être apportée à l'U.P.R.A. sur les crédits du ministère de l'agriculture pour la couverture des frals exposés et justifiés, par la reconstitution de l'état civil des animaux participant au programme de sélection de la race Blonde. Il y a lieu de noter cependant que la situation financière de la C.E.R.B.A. reste difficile, celle-ci n'ayant pu payer des animaux vendus par ses adhérents. Les pouvoirs publics n'ont cependant pris aucun engagement à cet égard, considérant qu'une solution devait être trouvée au titre de la solidarité entre les éleveurs de la race. Cela n'exclut pas cependant la recherche d'aides spécifiques à ces éleveurs par les conventions sectorielles Midi-Pyrénées et Aquitaine, mais sans qu'il soit possible de prévoir des majorations aux enveloppes prévues pour ces conventions par les contrats de plan. Enfin, en ce qui concerne la commercialisation des animaux reproducteurs à l'exportation, celle-ci avait, dans un premier temps, été confiée par l'ensemble des organismes concernés à l'Union des coopératives de viande d'Aquitaine (UCOVIA), mais celle-ci s'est trouvée dans une situation financière très difficile, et a dû cesser son activité en janvier dernier. Certains des groupements de producteurs concernés ont alors constitué entre eux l'Union des coopératives Blonde d'Aquitaine, qui pourra se voir agréer comme exportateur unique des reproducteurs de cette race, lorsque le ministère de l'agriculture aura reçu la preuve de l'adhésion de la totalité des groupements existants.

Boissons et alcools (vins et viticulture : Alsace)

44077. - 6 février 1984. - Les prix moyens de vente des vins d'Alsace ont considérablement chuté en 1983. Les prix moyens pondérés qui étaient de 643,37 francs par hectolitre le 14 décembre 1982 sont tombés à 483,13 francs par hectolitre le 14 décembre 1983. De ce fait, la viticulture alsacienne traverse une crise grave et certains viticulteurs ne pourront faire face aux échéances. Cette crise découle de la situation économique générale mais aussi des positions prises par les ministères concernés en matière de convention de campagne. - **M. Jean-Paul Fuchs** demande donc à **M. le ministre de l'agriculture** quelles sont les mesures que le Gouvernement compte prendre pour aider la viticulture alsacienne.

Boissons et alcools (vins et viticulture : Alsace)

52492. - 25 juin 1984. - **M. Jean-Paul Fuchs** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 44077 publiée au *Journal officiel* du 6 février 1984 relative aux problèmes que rencontre aujourd'hui la viticulture alsacienne. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Les prix moyens pondérés des vins d'Alsace avaient effectivement chuté en 1983, par succession de récoltes très abondantes en 1982 (1 454 000 hectolitres) et 1983 (987 000 hectolitres). En 1984, les pouvoirs publics, sur proposition de l'Institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie (I.N.A.O.), après avis du syndicat des producteurs de l'appellation « Alsace », ont abaissé le rendement annuel à 80 hectolitres contre 100 hectolitres pour les campagnes précédentes. La récolte plus faible en 1984 (807 000 hectolitres) a donc permis une amélioration de la situation du marché des vins d'Alsace. La progression des cours, qui a commencé à se manifester dès la récolte 1984, s'est accélérée et les prix accusent maintenant une augmentation significative par rapport au début de la campagne. Le Sylvaner cote 6,25 francs le litre, voire 6,50 francs contre à peine 4,50 francs, soit une hausse de l'ordre de 40 p. 100 ; le Riesling cote 7,50 francs contre 5,50 francs (+ 35 p. 100) et le Gewurz-Traminer est au-dessus de 9 francs contre 7,50 francs (+ 25 p. 100). Cette évolution favorable a permis un déblocage anticipé de la récolte 1984, conformément aux dispositions de l'accord interprofessionnel étendu par les pouvoirs publics. Il appartient aux responsables professionnels d'une appellation de veiller au maintien de l'équilibre entre l'offre et la demande, notamment par une maîtrise des conditions de production, et en particulier du rendement des vignes d'appellation.

Communautés européennes (politique de développement des régions)

40002. - 30 avril 1984. - **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il peut lui préciser quelles sont les orientations communautaires qui permettront la mise en place d'une politique méditerranéenne assurant un développe-

ment équilibré dans les régions intéressées, compte tenu de l'ensemble des problèmes sociaux, culturels, politiques et économiques qui se posent aux pays en cause, et plus spécialement des problèmes agricoles.

Réponse. - Le développement de l'économie des régions méditerranéennes, compte tenu des problèmes sociaux, culturels et économiques qui s'y posent, est un souci exprimé par la Communauté européenne depuis plusieurs années. Cette préoccupation s'est traduite récemment par l'adoption d'un règlement pour l'élaboration de programmes intégrés méditerranéens (P.I.M.) qui seront dotés sur sept ans, de 4,1 milliards d'ECU, sous forme de subventions en capital et de 2,5 milliards d'ECU sous forme de prêts bonifiés. En ce qui concerne les subventions, l'enveloppe se décompose en 2,5 milliards d'ECU provenant des fonds structurels existants et 1,6 milliard de ressources additionnelles nouvelles. Ces programmes intégrés, qui mettront en jeu les trois fonds structurels existants : le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (F.E.O.G.A.), le Fonds européen de développement régional F.E.D.E.R.) et le Fonds social européen (F.S.E.), auront pour objet d'améliorer les structures socio-économiques des régions méridionales de la Communauté, dans sa composition actuelle, afin de leur permettre de s'adapter dans les meilleures conditions possibles à la situation nouvelle créée par l'élargissement. Pour la préparation de ces programmes, le Gouvernement a décidé la mise en place d'une mission spécifique, chargée de coordonner l'action des ministères et d'assurer une collaboration étroite entre tous les partenaires concernés : régions, collectivités locales, Etat, communautés européennes.

Communautés européennes (politique agricole commune)

65114. - 18 mars 1985. - **M. Joseph-Henri Maujoûan du Gasset**, rappelant que les ministres de la Communauté économique européenne ont poursuivi, dans la soirée du 26 février 1985, leur débat sur la réforme du marché commun des vins, demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il peut lui indiquer l'essentiel des conclusions auxquelles ce débat est parvenu.

Communautés européennes (politique agricole commune)

66325. - 8 avril 1985. - **M. Pierre Bas**, rappelant que les ministres de la C.E.E. ont poursuivi, dans la soirée du 26 février, leur débat sur la réforme du marché commun des vins, demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il peut lui indiquer l'essentiel des conclusions auxquelles ce débat est parvenu.

Communauté européenne (politique agricole commune)

66674. - 15 avril 1985. - **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre de l'agriculture** en quoi il estime que l'accord récent sur la distillation du vin et l'arrachage des vignes est avantageux pour notre viticulture, compte tenu qu'il paraît peu probable que le gouvernement italien, ni demain, le cas échéant, le gouvernement espagnol aient les moyens de mettre en place une carte viticole et d'éviter les dépassements tant en ce qui concerne les plantations de vignes que les quantités de vin produites ; qu'au surplus il paraît établi qu'un trafic courant et incontrôlé augmente les quantités de vin produites en Italie par des importations en provenance d'Afrique du Nord ; que dans ces conditions c'est la viticulture française qui souffrira ; il lui demande si des mesures sont envisagées, non seulement sur le papier, mais sur le terrain pour freiner d'abord, arrêter ensuite les débordements qui ne sont pas seulement probables, mais certains.

Réponse. - La réforme de l'organisation commune de marché du vin adoptée par le conseil des ministres de l'agriculture les 25 et 26 février 1985 sera appliquée pour la prochaine campagne, dès le 1^{er} septembre 1985. Ces négociations ont fait suite aux propositions formulées par la France alors qu'elle assurait la présidence de la Communauté au premier semestre 1984, notamment en matière de maîtrise quantitative de la production de vin de table. Dans l'esprit de la résolution adoptée en juin 1984, à l'initiative du Président de la République, au sommet des chefs d'Etat et de gouvernement de Fontainebleau et confirmée par l'accord de Dublin en décembre 1984, le conseil des ministres de l'agriculture est parvenu à un accord satisfaisant. Notre démarche, dans cette difficile négociation pour la mise en place d'une organisation de marché renouvelée permettant de faire face au déséquilibre du marché dans la Communauté à dix d'abord, mais

aussi dans la perspective de son élargissement, a finalement été partagée et soutenue par la plupart de nos partenaires. Le rôle pivot de la distillation obligatoire a été réaffirmé et son déclenchement sera à l'avenir assuré par l'application de critères simples et précis. Les Etats membres producteurs devront désormais en garantir l'exécution et en cas d'inobservation de la réglementation communautaire, ils s'exposeront à des sanctions financières directes et immédiates. Sur l'insistance de la France, la commission a assoupli ses propositions initiales en matière de politique des structures. La politique structurelle dans le secteur viticole privilégiera à compter du 1^{er} septembre 1985 les arrachages des vignobles à rendement élevé. La prime d'arrachage n'a en effet été très significativement augmentée que pour les vignobles dont le rendement dépasse 110 hl/ha. De plus la proposition d'un abattement systématique du droit de replantation a été écartée. Cet accord prévoit en outre la réalisation dans les meilleurs délais d'un casier viticole dans l'ensemble de la Communauté. Il constituera un outil indispensable à la mise en œuvre de l'organisation commune de marché rénovée.

Boissons et alcools (vins et viticulture)

65190. - 18 mars 1985. - M. Jean-Claude Gaudin attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'inquiétude des producteurs de vins de table du Sud de la France. Ces vins représentent les deux tiers de leur production. Les mesures envisagées depuis le mois d'août, dans la perspective d'élargissement de la C.E.E. à l'Espagne et au Portugal, désintéressent nos partenaires, producteurs de vin ou non, aïnal d'ailleurs que les régions septentrionales. Il lui demande s'il ne pense pas indispensable que lui-même intervienne avec les ministres de l'agriculture, du budget et des affaires européennes pour lutter contre les mesures envisagées par la commission contre le vignoble à vins de table et de pays : arrêt de toute aide à la rénovation du vignoble ; refus d'examiner tous les dossiers d'investissements de vinification qui coûtent moins de 570 000 francs ; augmentation de primes d'arrachage ; démantèlement progressif des aides aux moûts concentrés ; gel des prix chaque année où il y aura trop d'excédents ; contingentement de la production sans garantie de prix.

Réponse. - La mise en œuvre de la distillation obligatoire pour la campagne en cours a entraîné un redressement incontestable du prix des vins de table. Les améliorations capitales introduites dans l'organisation commune de marché sur la base du compromis de Dublin permettront à la fois d'accroître l'efficacité de cette mesure sur le marché et de pénaliser les régions et les producteurs qui accroîtront davantage leur rendement. La prime d'arrachage n'a été significativement augmentée que pour les vignes dont le rendement excède 110 hectolitres/hectare, ainsi que pour le vignoble à raisin de table italien qui continuent le plus fortement à la surproduction d'un vin de qualité médiocre. La France a obtenu la prorogation intégrale jusqu'au 1^{er} septembre 1985 des mesures de restructuration du vignoble qui étaient arrivées à échéance le 19 octobre 1984. Le conseil des ministres de l'agriculture a confirmé par une déclaration que le solde de ce programme de restructuration pourra être réalisé ultérieurement dans un cadre réglementaire aménagé. Le compromis de Dublin a expressément prévu la révision des aides aux investissements de vinification ; le ministère de l'agriculture prépare actuellement, en collaboration avec les responsables professionnels viticoles, un programme qui démontrera aux autorités communautaires la priorité donnée à des investissements réalisés en vue d'une production de qualité exigée par les entreprises ou groupements de producteurs chargés de sa commercialisation. Le conseil des 25 et 26 février a reporté à 1990 d'éventuelles décisions sur les méthodes d'enrichissement. Cependant la France estime nécessaire d'étendre rapidement à toute la communauté des limitations de l'aide à l'enrichissement et de l'autorisation de chaptaliser, en fonction notamment des rendements à l'hectare.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (Ecole nationale supérieure du paysage)

67000. - 29 avril 1985. - M. Etienne Pinte attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le devenir de l'Ecole nationale supérieure du paysage (E.N.S.P.), établissement d'enseignement supérieur et de recherche assurant la formation de paysagistes, créée le 15 août 1976 et implantée à Versailles. L'inadaptation des structures de l'Ecole nationale supérieure du paysage due à l'évolution rapide des questions ayant trait à l'environnement, à quoi s'ajoutent les difficultés de l'école à affirmer

son indépendance vis-à-vis de l'Ecole nationale supérieure d'horticulture (E.N.S.H.) l'ont conduit à élaborer le projet de création d'un Institut français du paysage (I.F.P.) assurant la formation de professionnels compétents. Il lui rappelle que ce projet de création d'un Institut français du paysage avait reçu un accueil favorable le 16 décembre 1983 lors du bicentenaire du Potager du Roi et que son prédécesseur avait à l'époque affirmé publiquement : que l'I.F.P. se verrait inscrit par décret sur la liste des établissements dotés d'autonomie financière en 1985 ; qu'un transfert des postes de personnel administratif et de service de l'Ecole nationale supérieure d'horticulture serait réalisé au profit de l'Ecole nationale supérieure du paysage ; que la dotation en terrain et l'élaboration d'un programme de construction complémentaire sur le territoire de la commune de Guyancourt seraient arrêtés ; que quatre postes d'enseignants en 1985 et deux par an à partir de 1986 seraient créés ; que la première rentrée des élèves du premier cycle aurait lieu début 1987. Il lui rappelle en outre que ces déclarations ont été renouvelées lors des assises du paysage à Aix-les-Bains en octobre 1984. Aussi, il s'étonne vivement d'apprendre que l'autonomie financière et administrative de l'Ecole nationale supérieure du paysage, première phase vers la création de l'Institut français du paysage promise par son prédécesseur ne sera pas accordée en 1985, démentant ainsi toutes les déclarations de bonnes intentions faites depuis 1983. Considérant ce changement brusque d'attitude, décidé sans concertation ni information préalable des intéressés, aujourd'hui en grève pour protester contre les promesses non tenues, il lui demande s'il faut comprendre que le projet de création de l'Institut français du paysage est ainsi définitivement repoussé et quelle alternative alors il propose. Si tel n'est pas le cas, il lui demande quelles sont ses réelles intentions en la matière.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (Ecole nationale supérieure du paysage)

71936. - 15 juillet 1985. - M. André Lajoinie appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'incertitude qui compromet l'avenir de l'Ecole nationale supérieure du paysage. Depuis le 22 mars dernier, les élèves et les professeurs de cette école sont en grève. Après une reprise de quelques semaines en juin, suite aux assurances formulées par la D.G.E.R., le mouvement a repris devant la persistance du refus gouvernemental d'accorder à cette école les moyens et le statut dont elle a besoin pour assurer correctement sa mission. Ils sont contraints à cette forme d'action par l'inaction du Gouvernement, par son refus de tenir les engagements qui avaient été pris par le ministre de l'agriculture de l'époque, M. Michel Rocard. Ces élèves et leurs enseignants ne demandent pourtant que la reconnaissance par l'Etat de l'existence de la formation de paysagiste qu'ils reçoivent et les moyens de la réaliser. Leur attitude est fondée car cette formation spécifique répond à un besoin dont un nombre croissant d'urbanistes et d'aménageurs prennent conscience. La France est d'ailleurs très en retard par rapport aux principaux pays développés. Ce conflit a déjà trop duré. Il est urgent de prendre les initiatives nécessaires afin que les négociations aboutissent dans les meilleurs délais et en tout état de cause avant la rentrée de septembre. Il paraît particulièrement urgent de confirmer l'opportunité de cette formation et sa spécificité. Cette considération devrait entraîner la création d'une identité juridique garantissant l'autonomie et la responsabilité de cette école. Il ne semble en effet pas souhaitable de soumettre cet enseignement à la tutelle d'un établissement n'ayant pas la même vocation. Cette solution risquerait de conduire aux difficultés que l'on a connues avec la tutelle de l'horticulture. Aussi, il est souhaitable qu'un établissement public autonome puisse être créé avec tous les moyens dont il aura besoin pour assurer son fonctionnement. La qualité de notre environnement mérite cet effort. Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions il compte prendre : 1^o pour doter d'un statut juridique autonome cette école ; 2^o pour lui attribuer les moyens nécessaires à sa fonction, tant en dotation qu'en personnel.

Réponse. - L'attention ayant été appelée sur les conditions de fonctionnement de l'Ecole nationale supérieure du paysage, le ministre de l'agriculture vient de confier à M. Bernard Fischesser, ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, une mission de réflexion et de propositions relative à l'orientation et aux objectifs de l'E.N.S.P. En effet, l'évolution qu'a connue l'emploi dans le secteur du paysage au cours de ces dernières années rend nécessaire une approche nouvelle de l'organisation de l'enseignement paysager. En particulier, la notion récente et ambitieuse de paysagiste d'aménagement, capable d'intégrer à sa pratique les aspects économiques, sociaux et humains de l'action de l'Etat et des collectivités locales, tend à prendre de plus en plus sur la notion ancienne et restrictive de créateur de jardins et d'espaces verts, qui impliquait tout naturellement que l'E.N.S.P. fût rattachée à l'Ecole nationale supérieure d'horticulture (E.N.S.H.). A diverses reprises, il a été proposé la séparation de ces deux

établissements et la transformation de l'E.N.S.P. en établissement public doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. La mise en œuvre de ce projet s'est cependant heurtée à l'imprécision caractérisant les finalités de l'E.N.S.P. et au flou entourant ses relations avec l'E.N.S.H. En outre, l'absence de personnel enseignant propre à l'école du paysage, bien qu'elle résulte de la conception initiale de l'établissement, ne peut se prolonger, et des solutions originales doivent être trouvées. Le ministre de l'agriculture a donc demandé à M. Fischesser d'étudier ce dossier et, après avoir rencontré les différentes parties intéressées (employeurs, personnels, élèves, responsables des formations concurrentes ou complémentaires), de lui faire part de ses propositions pour le 15 octobre 1985.

Bourses et allocations d'études (conditions d'attribution)

60282. - 13 mai 1985. - M. Gilles Charpentier demande à M. le ministre de l'agriculture de bien vouloir lui indiquer s'il envisage d'exclure les amortissements du montant des revenus pris en considération pour l'attribution des bourses aux enfants d'exploitants soumis au bénéfice du réel. Cette disposition favoriserait une capitalisation indispensable aux exploitations et atténuerait la discrimination dont sont victimes les exploitants soumis au bénéfice du réel vis-à-vis de ceux soumis au bénéfice forfaitaire lors de l'attribution de bourses scolaires ou universitaires.

Réponse. - Il n'y a aucune discrimination possible pour l'attribution de bourses d'études entre un agriculteur soumis à un régime réel et un agriculteur soumis au régime du forfait collectif. En effet, le revenu brut global pris en compte pour l'attribution des bourses englobe les résultats de l'exploitation qui sont : 1° soit le bénéfice forfaitaire ; 2° soit le résultat net imposable déterminé suivant les règles applicables au régime des bénéfices industriels et commerciaux, donc tenant compte des amortissements.

Eau et assainissement (épuration)

60438. - 20 mai 1985. - M. Jean-Jacques Leonetti demande à M. le ministre de l'agriculture de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il compte prendre afin de faciliter la mise en place des techniques d'assainissement autonome dans certaines zones rurales.

Réponse. - Il est certain que la simple transposition des techniques habituelles n'est pas toujours une solution satisfaisante pour répondre aux besoins des zones à faible densité de population. Il apparaît en effet que la mise en œuvre des techniques traditionnelles d'assainissement collectif entraînerait dans un certain nombre de communes des coûts par habitant desservi tout à fait prohibitifs et on évalue à 30 p. 100 des ruraux environ la part de la population rurale qui ne peut pas être desservie par l'assainissement collectif. Cela a conduit à envisager des interventions des collectivités pour organiser la réhabilitation de l'assainissement autonome, conçu comme une alternative raisonnable à l'assainissement collectif. Des expériences de la sorte sont en cours dans divers départements avec la participation active des directions départementales de l'agriculture et de la forêt. Les dépenses engagées par les collectivités sont subventionnées notamment par le Fonds national pour le développement des adductions d'eau rurales dans des conditions au moins aussi favorables que s'il s'agissait d'assainissement collectif classique. Il n'est pas prévu d'attribuer directement des subventions aux particuliers, mais d'encourager les collectivités à envisager les possibilités d'assainissement autonome à parité avec celles de l'assainissement collectif et à entreprendre des expériences d'organisation collective des travaux d'amélioration des installations individuelles là où l'assainissement autonome a été reconnu avantageux. Pour aider les premières collectivités qui envisageraient de telles expériences à surmonter les difficultés d'organisation qu'elles comportent, le comité du F.N.D.A.E. s'est déclaré favorable à l'attribution d'enveloppes supplémentaires aux départements concernés. Ces aides exceptionnelles seront bien entendu limitées à la phase d'expérimentation de diverses variantes techniques, économiques et administratives qui peuvent être envisagées.

Environnement (sites naturels)

60380. - 3 juin 1985. - M. Bernard Staal expose à M. le ministre de l'agriculture que le maintien des zones humides littorales à l'état naturel ou peu transformé, à l'instar de l'exemple américain de reconstitution de marais supprimés, ou de la diversité biologique liée à la diversité des exploitants du sol et aux qualités intrinsèques de chaque région naturelle, présente une importance fondamentale sur le plan économique. Il convient de rappeler, sans même évoquer les conséquences du programme d'assèchement de 90 000 hectares de marais vendéen, que sous prétexte de valorisation agricole, dans le marais Vernier, situé dans une boucle de la Seine, d'importants travaux de drainage ont été entrepris conjointement au lancement d'une vaste opération de promotion pour l'assèchement des zones humides, avec films du ministère de l'agriculture et mise en place d'une ferme pilote. Cette opération, qui s'est soldée par un échec retentissant illustré par les ruines de la ferme modèle, a entraîné une diminution drastique de la faune et de la flore avec désertion d'espèces d'oiseaux hivernants rares en France. La mise en réserve naturelle d'une partie de ce marais s'est d'ailleurs accompagnée d'une tentative de restauration dont l'objectif est de retrouver la richesse spécifique « prairiale » antérieure. Le bilan d'aménagement des marais de la Vilaine est tout aussi désastreux. La confrontation entre les objectifs initialement fixés à ce programme est hors de proportion avec les résultats obtenus. Une étude, dont l'impartialité ne saurait être suspectée, du bureau Oueat aménagement pour l'O.N.C., souligne que la valorisation de ces marais se solde également par un échec technique, économique et psychologique. L'amélioration des sols et des productions est sans commune mesure avec l'ampleur et le coût des travaux ; les agriculteurs sont découragés et la diminution de la population active agricole n'a pas été freinée. S'ajoutent à cet échec les impacts négatifs de ces aménagements sur d'autres activités professionnelles telles que la mytiliculture et le pêche côtier, ainsi que la disparition d'un patrimoine naturel remarquable. Les inondations persistent, mais leur brutalité d'apparition et de disparition ne permettent plus à des milliers d'oiseaux d'hiverner sur les marais. L'arrêt des remontées d'eau de mer a considérablement appauvri la richesse de la zone intertidale. Aussi, il lui demande s'il considère, en premier lieu, que les travaux de dessèchement des marais et la reconquête des zones humides pour leur mise en exploitation agricole présentent toujours le caractère d'intérêt général que leur confère l'article 175 du code rural. Il lui demande, en second lieu, s'il entend infléchir les choix politiques et administratifs afférents à la maîtrise de l'eau en agriculture proposés par le rapport Sabin (Conseil économique et social, en 1978) et retenus par la loi d'orientation agricole du 4 juillet 1980 notamment, le drainage de quatre millions d'hectares pour les prochaines années. Des aménagements, dans le respect des engagements de la France dans le domaine de la protection des milieux, prenant beaucoup plus en compte les particularités locales, tant humaines que naturelles, seraient sans doute moins coûteux, moins dévastateurs pour l'environnement et plus efficaces sur le plan agricole, que des projets visant à artificialiser à outrance des systèmes déjà fragiles sur le plan économique.

Réponse. - Toute œuvre d'aménagement et de gestion du territoire rural doit permettre au premier chef la sauvegarde du patrimoine national et la préservation des grands équilibres écologiques. S'agissant des zones humides, la reconstitution ou le simple maintien « de la diversité biologique liée à la diversité des exploitants du sol et aux qualités intrinsèques de chaque région naturelle » appellent, dans la majorité des cas, une action d'aménagement ou d'entretien des sols et des plans d'eau, afin de maintenir un tissu suffisamment dense d'activités économiquement viables de manière à contribuer de façon stabilisante à la pérennité de la multifonctionnalité de ces espaces. Certains exemples du passé cités par l'intervenant sont là, en effet, pour rappeler certains méfaits de dessèchements excessifs. Les enseignements tirés *a posteriori* de ces procédés d'aménagement trop exclusifs ont été intégrés au volume toujours grossissant des références et des connaissances issues des recherches et des expérimentations entreprises depuis une dizaine d'années sur ces milieux, grâce aux financements de la collectivité publique. Depuis plus d'un an, la plupart de ces actions ou réflexions sont menées conjointement par les ministères de l'agriculture et de l'environnement dans le cadre de leur communication commune du 6 avril 1984. Mais le nécessaire débat sur les options à retenir ne pourra être efficace qu'une fois dissipée la confusion encore trop fréquente entre les vocables « terres hydromorphes justiciables d'un drainage » et « terres ou zones humides ». Les quatre millions d'hectares à drainer évoqués par l'intervenant appartiennent à la première catégorie de terres dites « hydromorphes » et leur éventuel drainage n'a aucun rapport avec les travaux de dessèchement de marais dont l'opportunité peut effectivement se discuter. Les études pluridisciplinaires qui seront engagées en vue de l'aménagement hydro-agricole de ces terres

devront confirmer ce fait ou contribuer à réorienter les projets des maîtres d'ouvrages. En participant au développement du drainage le ministère de l'agriculture entend promouvoir des opérations de maîtrise des eaux excédentaires à la parcelle dont l'opportunité, les modalités d'exécution ainsi que les conditions de maintenance et de mise en valeur agronomique et économique soient raisonnées dans le cadre d'ensemble des actions d'amélioration des conditions de production conduites par les exploitants agricoles, au sein de leurs régions naturelles. Pour appuyer cette politique, 70 secteurs de référence de drainage ont déjà été créés et 57 départements en bénéficient à ce jour. La poursuite de cette action devrait permettre de progresser encore, comme le souhaite l'auteur de la question, dans le sens d'une meilleure prise en compte des particularités locales tant humaines que naturelles.

Enseignement agricole (examens, concours et diplômes)

70664. - 24 juin 1985. - **M. Pierre Micaux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'inquiétude légitime des parents dont les enfants ont fait le choix de s'orienter sur un B.E.P.A. forestier. A cet égard, le département de l'Aube s'honore d'avoir un établissement d'enseignement spécialisé dans la sylviculture, qui n'est autre que l'école de Croigny, sise aux Loges Margueron. Depuis 1960 et jusqu'en 1981 inclus, la totalité des élèves ayant satisfait aux examens du brevet d'enseignement professionnel agricole ont été intégrés à l'Office national des forêts; une centaine étaient, en effet, recrutés chaque année. Or, depuis 1981, l'évolution a été la suivante : de cent, ce chiffre est tombé à quarante-huit en 1982, à trente-neuf en 1983, à vingt-quatre en 1984. Partant de cette constatation, il n'est pas étonnant que les parents d'élèves de la promotion sortante en 1985 s'inquiètent du devenir de leurs enfants, d'autant que certaine information laisse malheureusement à penser que l'Office national des forêts ne recruterait aucun d'entre eux en 1985. Ceci est une première interrogation, impérative en ce sens que l'inquiétude ne tolérera pas un délai inacceptable pour la réponse, comme il arrive trop souvent, à la question ici posée. Cette question se prolonge de deux façons : la direction générale de l'enseignement et de la recherche a autorisé l'ouverture de nouveaux centres de formation. Par exemple, cette année, le lycée agricole de Mirecourt (Vosges) et l'institution Saint-Joseph de Mesnière-en-Bray (Seine-Maritime) présentent pour la première fois des candidats au brevet d'enseignement professionnel agricole forestier. A quoi donc correspond ce besoin de formation et cette inflation si les élèves ne peuvent, en cas de succès, espérer que le chômage ou les T.U.C. La majorité socialiste à l'Assemblée nationale a voté en première lecture le projet de loi traitant de la gestion, la valorisation et la protection de la forêt. Il est remarquable que celui-ci ne comporte aucun article consacré à la formation alors même que l'intitulé de ce projet devrait trouver sa contrepartie. N'y a-t-il pas là la démonstration d'une démarche démagogique.

Enseignement agricole (examens, concours et diplômes)

70668. - 24 juin 1985. - **M. Pierre Welsenhorn** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés rencontrées par les jeunes gens titulaires du brevet d'enseignement professionnel agricole de sylviculture pour pouvoir obtenir un emploi au sein de l'Office national des forêts. Chaque année, l'Office national des forêts recrute par voie de concours des élèves titulaires de ce diplôme et l'annonce du concours paraît au *Journal officiel* à la fin du mois de mai. Il ressort de rumeurs persistantes qu'en 1985 et 1986 l'Office national des forêts n'organiserait pas ce concours; il lui cite, à cet égard, le cas des élèves de l'école de sylviculture de Croigny dans l'Aube, qui est un établissement public à recrutement national, qui a été créée par la direction générale des eaux et forêts pour la formation de ses agents techniques. Il lui demande de bien vouloir lui donner tout élément concernant le problème évoqué dans la présente question.

Enseignement agricole (examens, concours et diplômes)

70742. - 24 juin 1985. - **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur une information selon laquelle le concours de recrutement d'agents techniques de l'O.N.F. n'aurait probablement pas lieu en 1985. En effet, le nombre de places offertes par l'Office national des forêts aux titulaires d'un B.E.P.A. paraît en général au *Journal officiel* en mai de chaque année. Jusqu'à ce jour rien n'est encore paru à ce sujet. On peut donc s'interroger sur l'avenir des élèves, particuliè-

rement de l'école de sylviculture de Croigny (Aube) créée à l'origine par la direction générale des eaux et forêts pour la formation de ses agents techniques, qui n'auront pas la possibilité de se présenter au concours externe prévu par l'article 8 du décret n° 74-1001 du 14 novembre 1974. Est-il normal dans ces conditions d'avoir orienté des jeunes vers une formation B.E.P.A. en deux ans et qu'aujourd'hui ils voient les portes se fermer devant eux. Face aux préoccupations exprimées devant ce problème, il lui demande de bien vouloir dissiper les craintes des intéressés et préciser l'avenir qu'il prépare à ces élèves.

Enseignement agricole (examens, concours et diplômes)

70781. - 24 juin 1985. - **M. Daniel Goulet** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que l'école de sylviculture de Croigny dans l'Aube est un établissement public à recrutement national créé à l'origine par la direction générale des eaux et forêts pour la formation de ses agents techniques. A l'issue de deux années d'études difficiles, la sortie est sanctionnée par un B.E.P.A. donnant accès au concours externe prévu par l'article 8 du décret n° 74-1001 du 14 novembre 1974. Jusqu'en 1981 inclus, l'école de Croigny plaçait tous ses élèves car, à cette époque, l'Office national des forêts en recrutait 150 par an. Le nombre de ces postes a chuté à 48 en 1982, 39 en 1983, 24 en 1984 et on ignore encore ce qu'il sera en 1985. Le nombre de places offertes par l'O.N.F. aux titulaires du B.E.P.A. paraît au *Journal officiel* en général fin mai. Or, cette année, il n'y a eu aucune parution à ce sujet et même selon certaines rumeurs insistantes le concours serait purement et simplement annulé. Si tel était le cas, il est évident que les élèves de Croigny ayant obtenu leur B.E.P.A. seraient voués au chômage. Il lui demande de bien vouloir lui donner toutes indications en ce qui concerne le recrutement prévu pour cette année. Il souhaiterait très vivement que des dispositions soient prises pour que celui-ci soit tel que les élèves formés à Croigny pour un emploi bien déterminé (O.N.F.) et dont la valeur est reconnue par tous ne se retrouvent pas sans débouché.

Enseignement agricole (examens, concours et diplômes)

71027. - 1^{er} juillet 1985. - **M. Roland Vuilleume** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que l'école de sylviculture de Croigny, dans l'Aube, est un établissement public à recrutement national créé à l'origine par la direction générale des eaux et forêts pour la formation de ses agents techniques. A l'issue de deux années d'études difficiles, la sortie est sanctionnée par un B.E.P.A. donnant accès au concours externe prévu par l'article 8 du décret n° 74-1001 du 14 novembre 1974. Jusqu'en 1981 inclus, l'école de Croigny plaçait tous ses élèves, car à cette époque l'Office national des forêts en recrutait cent cinquante par an. Le nombre de ces postes a chuté à quarante-huit en 1982, trente-neuf en 1983, vingt-quatre en 1984 et on ignore encore ce qu'il sera en 1985. Le nombre de places offertes par l'O.N.F. aux titulaires du B.E.P.A. paraît au *Journal officiel*, en général fin mai. Or, cette année, il n'y a eu aucune parution à ce sujet et même, selon certaines rumeurs insistantes, le concours serait purement et simplement annulé. Si tel était le cas, il est évident que les élèves de Croigny ayant obtenu leur B.E.P.A. seraient voués au chômage. Il lui demande de bien vouloir lui donner toutes indications en ce qui concerne le recrutement prévu pour cette année. Il souhaiterait très vivement que des dispositions soient prises pour que celui-ci soit tel que les élèves formés à Croigny pour un emploi bien déterminé (O.N.F.) et dont la valeur est reconnue par tous ne se retrouvent pas sans débouché.

Enseignement agricole (examens, concours et diplômes)

71118. - 1^{er} juillet 1985. - **M. François Grussenmeyer** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le devenir des élèves de l'école de sylviculture de Croigny dans l'Aube. Cette école est un établissement public à recrutement national, créé à l'origine par la direction générale des eaux et forêts pour la formation de ses agents techniques (B.E.P.A.). Jusqu'en 1981 l'école plaçait tous ses élèves en particulier à l'Office national des forêts. Cependant, le nombre de postes est passé de cent cinquante en 1981 à quarante-huit en 1982, trente-neuf en 1983 et vingt-quatre en 1984. Pour 1985 le nombre de places offertes par l'O.N.F. pour les titulaires du B.E.P.A. n'est pas encore publié au *Journal officiel*. Il s'avère dès lors que l'avenir des élèves semble irrémédiablement compromis, ce qui évidemment cause une grande préoccupation aux parents concernés. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre au niveau en particulier des postes budgétaires, pour que l'école de sylviculture de Croigny puisse continuer sa

mission éminente dans le cadre de la formation des agents techniques de l'O.N.F. et que le devenir des élèves soit effectivement assuré.

Enseignement agricole (examens, concours et diplômes)

71196. - 1^{er} juillet 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés que connaissent les élèves de l'école de sylviculture de Croigny dans l'Aube pour trouver un débouché professionnel à l'issue de leur scolarité. Cette école, qui est un établissement public à recrutement national, a été créée par la direction générale des eaux et forêts pour la formation de ses agents techniques et dispense une formation sanctionnée par un B.E.P.A. Ce diplôme donne accès au concours externe de recrutement prévu par l'article 8 du décret n° 74-1001 du 14 novembre 1974. Jusqu'en 1981 inclus, 150 élèves ont été recrutés par cette procédure. Depuis, le nombre de postes offerts n'a fait que chuter : 48 en 1982, 39 en 1983, 24 en 1984. Cette situation porte une grave préjudice aux élèves qui suivent ce cycle de formation spécialisée dans la mesure où il n'existe guère d'autres débouchés que ceux offerts par l'O.N.F. Il lui demande si, en 1985, la diminution du nombre d'emplois offerts va persister et si le retard pris pour l'arrêt d'ouverture du concours ne doit pas être interprété comme une décision d'annulation. Il lui demande enfin s'il ne conviendrait pas d'adapter l'offre et la demande de ce cycle de formation de manière à ne pas engager les jeunes qui le fréquentent dans une impasse.

Enseignement agricole (examens, concours et diplômes)

71274. - 1^{er} juillet 1985. - **M. Alain Brune** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les inquiétudes manifestées par les parents d'élèves de l'école de sylviculture de Croigny (Aube). Les élèves de cette école, après deux années d'études spécialisées sanctionnées par un B.E.P.A., avaient accès au concours externe prévu par l'article 8 du décret n° 74-1001 du 14 novembre 1974, ouvrant la possibilité de carrières à l'O.N.F. Jusqu'en 1984, le nombre de postes offerts par cet office était publié au *Journal officiel* vers la fin du mois de mai. Or, à ce jour, pour l'année 1985, aucune publication concernant le concours précité n'est parue. La spécificité de l'école de Croigny étant de recruter des élèves fortement motivés par les emplois offerts par l'O.N.F., il lui demande quelles mesures il entend prendre pour 1985, et à l'avenir, au regard des postes offerts par le concours.

Enseignement agricole (examens, concours et diplômes)

71545. - 8 juillet 1985. - **M. Jean Fetala** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que l'école de sylviculture de Croigny, dans l'Aube, est un établissement public à recrutement national créé à l'origine par la direction générale des eaux et forêts pour la formation de ses agents techniques. A l'issue de deux années d'études difficiles, la sortie est sanctionnée par un B.E.P.A. donnant accès au concours externe prévu par l'article 8 du décret n° 74-1001 du 14 novembre 1974. Jusqu'en 1981 inclus, l'école de Croigny plaçait tous ses élèves, car, à cette époque, l'Office national des forêts en recrutait 150 par an. Le nombre de ces postes a chuté à 48 en 1982, 39 en 1983, 24 en 1984, et l'on ignore ce qu'il sera en 1985. Le nombre de places offertes par l'O.N.F. aux titulaires du B.E.P.A. paraît au *Journal officiel* en général fin mai. Or, cette année, il n'y a eu aucune parution à ce sujet et même, selon certaines rumeurs insistantes, le concours serait purement et simplement annulé. Si tel était le cas, il est évident que les élèves de Croigny ayant obtenu leur B.E.P.A. seraient voués au chômage. Il lui demande de bien vouloir lui donner toutes indications en ce qui concerne le recrutement prévu pour cette année. Il souhaiterait très vivement que des dispositions soient prises pour que celui-ci soit tel que les élèves formés à Croigny pour un emploi bien déterminé (O.N.F.) et dont la valeur est reconnue par tous ne se trouvent pas sans débouchés.

Enseignement agricole (examens, concours et diplômes)

71563. - 8 juillet 1985. - **M. Pierre Messmer** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que l'école de sylviculture de Croigny dans l'Aube est un établissement public à recrutement national créé à l'origine par la direction générale des eaux et forêts pour

la formation de ses agents techniques. A l'issue de deux années d'études difficiles, la sortie est sanctionnée par un B.E.P.A. donnant accès au concours externe prévu par l'article 8 du décret n° 74-1001 du 14 novembre 1974. Jusqu'en 1981 inclus, l'école de Croigny plaçait tous ses élèves car à cette époque l'Office national des forêts en recrutait 150 par an. Le nombre de ces postes a chuté à 48 en 1982, 39 en 1983, 24 en 1984 et on ignore encore ce qu'il sera en 1985. Le nombre de places offertes par l'O.N.F. aux titulaires du B.E.P.A. paraît au *Journal officiel* en général fin mai. Or, cette année, il n'y a eu aucune parution à ce sujet et même selon certaines rumeurs insistantes le concours serait purement et simplement annulé. Si tel était le cas, il est évident que les élèves de Croigny ayant obtenu leur B.E.P.A. seraient voués au chômage. Il lui demande de bien vouloir lui donner toutes indications en ce qui concerne le recrutement prévu pour cette année. Il souhaiterait très vivement que des dispositions soient prises pour que celui-ci soit tel que les élèves formés à Croigny pour un emploi bien déterminé (O.N.F.), et dont la valeur est reconnue par tous, ne se retrouvent pas sans débouché.

Réponse. - Les honorables parlementaires ont appelé l'attention du ministre de l'agriculture sur les difficultés que connaissent les élèves de l'école de sylviculture de Croigny, dans l'Aube, pour trouver un débouché professionnel à l'issue de leur scolarité. Cet établissement d'enseignement public agricole prépare, comme d'autres, aux examens de délivrance du brevet d'études professionnelles agricoles, option Sylviculture et travaux forestiers. Les titulaires de ce diplôme peuvent se présenter au concours externe de recrutement d'agent technique forestier de l'Office national des forêts, conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n° 74-1001 du 14 novembre 1974 modifié, portant statut particulier du corps des agents techniques forestiers de l'Office national des forêts. Le recrutement à partir des titulaires du brevet d'études professionnelles agricoles option Sylviculture et travaux forestiers concerne six dixièmes du recrutement effectué à titre civil ; ainsi, compte tenu d'une réserve d'emplois réglementairement fixée à 50 p. 100 en faveur des bénéficiaires de la législation sur les emplois réservés, les titulaires du brevet d'études professionnelles agricoles option Sylviculture et travaux forestiers ne peuvent accéder à l'emploi d'agent technique forestier de l'Office national des forêts que dans la limite de 30 p. 100 du total des emplois à pourvoir. La conjonction de trois circonstances a entraîné une forte diminution des emplois offerts au cours des dernières années. D'une part, à un développement des emplois budgétaires a succédé une stabilisation ; d'autre part, les départs à la retraite ont été nettement moins importants que précédemment ; enfin, le contingent réglementaire de recrutement à partir des bénéficiaires de la législation sur les emplois réservés a été entièrement utilisé, compte tenu du nombre des demandes, ce qui a interdit tout report sur les autres modalités de recrutement. La rigueur qui s'impose à l'Office national des forêts, comme d'ailleurs à l'ensemble des services publics, et qui se traduit notamment par la nécessité de diminuer légèrement le nombre de ses emplois budgétaires, a conduit l'établissement public à ne pas ouvrir de concours de recrutement d'agent technique forestier en 1985, le nombre prévisionnel des emplois vacants étant tout juste suffisant pour permettre la nomination des candidats reçus aux concours des années antérieures.

Elevage (bovins)

70894. - 24 juin 1985. - **M. Edmond Alphandéry** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les montants compensatoires monétaires allemands qui gênent les exportations françaises de viande bovine sur le marché intérieur de la R.F.A. Certes, ces montants compensatoires monétaires ont été largement démantelés depuis l'an dernier puisque, de 9,8 points avant le 1^{er} avril 1984, ils sont passés à 1,8 point, ce qui a considérablement réduit les obstacles à l'exercice d'une libre concurrence. Sans doute est-il cependant nécessaire d'obtenir du gouvernement ouest-allemand qu'il s'engage de manière ferme à supprimer complètement le différentiel existant. Il lui demande quelles démarches il compte entreprendre pour obtenir un tel engagement avant l'ouverture de la prochaine campagne.

Réponse. - Les montants compensatoires monétaires (M.C.M.) applicables en République fédérale d'Allemagne (R.F.A.) ont été réduits de plus de 80 p. 100 entre le début de la campagne 1984-1985 et le 1^{er} janvier 1985. Ils sont ainsi passés de + 9,8 p. 100 à + 1,8 p. 100 dans le secteur de la viande bovine. Cette réduction très sensible des montants compensatoires monétaires allemands s'est accompagnée de la réduction puis de la suppression à compter du 27 mai 1985 des montants compensatoires monétaires français. Le Gouvernement a donc obtenu en l'espace d'une campagne une réduction de près de 90 p. 100 de la somme des montants compensatoires monétaires français et allemands. En outre, le Gouvernement a obtenu plus qu'un enga-

gement de la part de la R.F.A. de supprimer le reliquat (+ 1,8 p. 100) des montants compensatoires monétaires encore appliqués dans ce pays. En effet, une disposition réglementaire (l'article 5 du règlement C.E.E. n° 855-84), adoptée à l'unanimité par le Conseil des communautés européennes le 31 mars 1984, sous présidence française, impose le démantèlement intégral de ces montants compensatoires monétaires au plus tard au début de la campagne 1987-1988. Le Gouvernement français restera vigilant et actif dans les instances communautaires compétentes afin que les décisions qui viennent d'être rappelées soient effectivement mises en œuvre.

Elevage (maladies du bétail)

70751. - 24 juin 1985. - **M. Jean-Louis Goueduff** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur une disposition figurant dans le projet de réforme du code rural. Il s'agit de la composition de la commission sanitaire départementale, dont certaines décisions seront exécutoires, tant sur le plan financier que le sur le plan du choix et de la technique des prophylaxies animales. Or cette commission serait appelée à ne compter qu'un tiers des représentants des éleveurs, lesquels seront donc minoritaires par rapport aux représentants de l'administration et des vétérinaires. Cette disparité apparaît de ce fait illogique, car les éleveurs risquent de se voir imposer contre leur gré des programmes de lutte alors qu'ils financent ceux-ci en grande partie. Il lui demande de bien vouloir reconsidérer la composition de la commission en cause, en prévoyant une représentation des éleveurs permettant à ces derniers d'avoir un rôle effectif dans les actions sanitaires à entreprendre.

Réponse. - L'avant-projet de loi, dont l'étude est en cours, traitant de la réforme du code rural auquel fait référence l'honorable parlementaire comporte un article L.214-4 qui prévoit, pour le fonctionnement harmonieux des opérations de lutte contre les maladies des animaux, l'intervention d'une commission technique et sanitaire départementale où seront représentées toutes les parties intéressées de façon équilibrée, les organisations professionnelles agricoles et vétérinaires y étant représentées de façon paritaire. Cette commission, qui aurait la charge de proposer les tarifs d'intervention de prophylaxie et des frais d'analyses réalisées dans le cadre des interventions définies par l'Etat, n'aurait dans les autres domaines de ses compétences qu'un rôle consultatif, donnant son avis sur l'agrément des vétérinaires et sur la coordination des actions de lutte contre les maladies entreprises dans le département. Cette commission ne saurait imposer aux éleveurs, contre leur gré, des programmes de lutte qu'ils financent, n'ayant qu'un rôle consultatif dans le domaine précis des interventions définies par l'Etat. Elle n'est envisagée que comme une instance où pourraient être débattus, à l'initiative des pouvoirs publics, tous les problèmes posés par les mesures de lutte envisagées ou mises en œuvre par les éleveurs. L'Etat jouerait au sein de cette commission, dans l'esprit de l'avant-projet de loi en cours d'étude, un rôle d'arbitre, rôle important en raison, d'une part, des dispositions communautaires ou des conventions internationales à respecter et, d'autre part, de la nécessité d'assurer la cohérence des actions sur le plan national dans l'intérêt général.

Boissons et alcools (jus de fruits et de légumes)

70797. - 24 juin 1985. - **M. André Tourné** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir faire connaître comment a évolué la production de jus de fruits en quantités, toutes origines confondues, au cours de chacune des dix années écoulées de 1975 à 1984.

Boissons et alcools (jus de fruits et de légumes)

70798. - 24 juin 1985. - **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que, parmi les jus de fruits élaborés en France, figure, en bonne place, celui de la pomme. Il lui demande combien d'hectolitres de jus de pomme ont été produits en France au cours de chacune des dix années écoulées de 1975 à 1984 et quelles sont les contrées en France productrices de pommes destinées au jus de fruits.

Boissons et alcools (jus de fruits et de légumes)

70799. - 24 juin 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, parmi les produits susceptibles de permettre la fabrication massive de jus de fruits, figurent les raisins. En effet, les raisins, les blancs comme les rouges, permet-

tent d'élaborer en grandes quantités du jus de raisin sucré et naturellement porteur de ses parfums. Toutefois, la production de jus de raisin connaît des difficultés anormales. En conséquence il lui demande : 1° quelle a été la production de jus de raisin au cours de chacune des dix années écoulées de 1975 à 1984 ; 2° ce qu'il compte décider pour encourager la production de jus de raisin et en même temps faire en sorte que le prix à la consommation soit à la portée de tous.

Boissons et alcools (jus de fruits et de légumes)

70800. - 24 juin 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, parmi les boissons les plus régénératrices, figurent les jus de fruits. La France, avec ses productions de fruits : abricots, pommes, pêches, cerises, fruits rouges, tomates, raisins noirs et raisins blancs, dispose de possibilités de production de jus de fruits d'une variété rare. Toutefois, les jus de fruits vendus en France s'avèrent chers quand ils sont livrés en grandes bouteilles aux familles chargées d'enfants, aux collectivités (internats scolaires, hôpitaux, maisons de retraite, etc.). En matière de prix, la situation est encore plus sérieuse quand le jus de fruits est livré ou servi dans de petites bouteilles et de petites boîtes en métal. En partant de ces données, il lui demande de préciser quelle est la politique gouvernementale en matière de prix de jus de fruits vendus sous les formes les plus diverses de conditionnement. Il lui demande aussi de faire connaître la fiscalité directe et indirecte supportée par les jus de fruits, qui semble être une des causes essentielles du prix payé par le consommateur, et s'il ne pourrait pas envisager une baisse sur ladite fiscalité.

Réponse. - Le ministre de l'agriculture informe l'honorable parlementaire qu'il lui communiquera personnellement toutes les données statistiques dont il dispose en matière de production et de consommation de jus de fruits en France, notamment celles relatives aux jus de pomme et de raisin, pour les dix dernières années. L'analyse de ces données met en évidence la fragilité du secteur due, d'une part, à la régression sensible de la consommation des jus de pomme et de raisin depuis 1982 succédant à une forte croissance au cours des années 1978-1982 et, d'autre part, à l'importance croissante des jus d'agrumes nécessitant des aorties de devises considérables. Ainsi le déficit a atteint quelque 900 M.F. en 1984 contre 625 M.F. en 1983. Parallèlement, la production a poursuivi sa progression, obligeant les entreprises de secteur à accroître leur capacité de stockage. Face à cette situation, la politique du Gouvernement vise à réduire le déficit de notre balance commerciale par la promotion des jus de fruits élaborés à partir de matières premières d'origine nationale et plus particulièrement les jus de pomme et de raisin. A cet égard, il convient de rappeler qu'un important effort publicitaire a pu être opéré par les professionnels avec le soutien actif des pouvoirs publics en faveur de ces jus pour les années 1980-1983 et poursuivi en 1984 pour le seul jus de raisin, conformément aux souhaits des producteurs eux-mêmes. En outre, en ce qui concerne plus particulièrement le jus de raisin, une démarche a été entreprise auprès de la Commission des communautés européennes en vue d'obtenir une aide à la promotion, la production de jus de raisin permettant de résoudre partiellement le problème des excédents viticoles. Par ailleurs, un soutien effectif est accordé aux projets de développement des entreprises du secteur afin de les aider à se doter d'outils performants et de leur permettre de mettre en œuvre une véritable politique d'approvisionnement auprès des producteurs nationaux. En ce qui concerne la fiscalité, il faut souligner que les jus de fruits bénéficient d'une taxation privilégiée par rapport à d'autres boissons non alcoolisées comme les boissons aux fruits qui, en plus du taux normal de la taxe à la valeur ajoutée, soit 18,6 p. 100, supportent une taxe spécifique égale à 3,50 francs par hectolitre. Enfin, en matière de prix, les jus de pomme et de raisin sont soumis à des accords de régulation qui contiennent leurs possibilités de hausse dans des limites strictes.

Elevage (politique de l'élevage)

70893. - 24 juin 1985. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'élevage des petits animaux (cailles, eacargots, pigeons, oies, canards, vions, lapins). Il lui demande s'il dispose de données chiffrées concernant l'évolution récente de la production et du commerce extérieur de ces animaux.

Réponse. - La production française de lapin, qui diminue depuis une dizaine d'années, a avoisiné 160 000 tonnes en 1984. Cette baisse est à rapprocher de la diminution régulière de la

consommation intérieure sur la même période. Le déficit des échanges extérieurs de viande de lapin est de 10 700 tonnes. La production française de vison s'est située en 1984 aux alentours de 450 000 têtes ; 1 300 000 peaux ont été importées en 1983. En augmentation de 17 p. 100, la production de canard a atteint 69 000 tonnes ; le solde des échanges extérieurs est excédentaire de 3 344 tonnes (+ 30 p. 100). Imparfaitement connue du fait de sa structure et des particularités des circuits commerciaux, la production de cailles aurait avoisiné 15 000 tonnes en 1984, les importations ayant atteint 700 tonnes. Difficile à apprécier quantitativement pour des raisons de même ordre que celles de la caille, la production de pigeons serait d'environ 4 000 tonnes et en léger accroissement ; 86,7 tonnes ont été exportées, les importations s'étant élevées à 26,5 tonnes. La consommation française d'escargots, impossible à évaluer avec précision, se situe entre 35 et 40 000 tonnes, 6 500 tonnes de gastéropodes ayant été importés, et 70 exportés. Compte tenu des résultats encore peu probants de l'héliciculture, la production intérieure de spécimens d'élevage a été extrêmement réduite.

Eau et assainissement (distribution de l'eau)

71383. - 8 juillet 1985. - **M. Pierre Micaux** fait part à **M. le ministre de l'agriculture** de son inquiétude devant la stagnation des aides accordées par le Fonds national pour le développement des adductions d'eau. Les besoins des collectivités rurales vont en effet en croissant, car non seulement il convient de renforcer un grand nombre de réseaux existants, mais il faut réaliser de coûteux travaux pour rendre les eaux distribuées conformes aux nouvelles normes sanitaires applicables à partir d'août 1985. Il est en outre nécessaire de développer l'assainissement des eaux usées à la fois pour protéger la qualité des ressources en eau et pour améliorer le confort des petites agglomérations en vue de combattre la désertification des zones rurales. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour faire relever, en 1985, le taux de la taxe alimentant ce fonds, comme il l'a promis (notamment dans la réponse à une récente question écrite de M. Rémi Herment, sénateur, publiée au *Journal officiel* du 21 mars 1985). Ce taux n'a en effet pas été modifié depuis une dizaine d'années et n'a donc suivi ni la dérive des prix, ni la croissance des besoins. Il demande en outre s'il est envisagé d'augmenter, pour alimenter ce fonds, le prélèvement non fiscal sur les sommes engagées au pari mutuel urbain.

Réponse. - Dans le domaine de l'alimentation en eau potable, les besoins d'investissement des collectivités rurales tendent à changer de nature. Sans doute reste-t-il encore de nombreux hameaux à desservir, mais de plus en plus l'extension des réseaux cède le pas aux travaux de renforcement et de restructuration qui visent à maintenir ou à améliorer la qualité du service. La publication imminente d'une nouvelle réglementation sur la qualité pour l'eau potable va, comme l'observe l'honorable parlementaire, obliger un certain nombre de collectivités à engager des travaux importants pour assurer le respect des nouvelles normes, sans que les charges correspondantes soient compensées par un accroissement des volumes d'eau vendus. Les besoins sont également considérables dans le domaine de l'assainissement. Des techniques se développent qui permettent de répondre de mieux en mieux aux besoins spécifiques des petites agglomérations et des zones à faible densité de population, mais la progression de l'assainissement est freinée par la limitation des possibilités de financement des collectivités rurales. Jusque vers 1980, la croissance des consommations d'eau et la progression des enjeux du pari mutuel ont permis d'assurer une progression convenable des ressources du Fonds national pour le développement des adductions d'eau (F.N.D.A.E.). Ce n'est plus le cas depuis quelques années, et le maintien d'un nécessaire effort de solidarité nationale suppose un relèvement de la redevance sur les ventes d'eau potable. Plutôt que des augmentations importantes et espacées dans le temps, il paraît préférable d'envisager des réévaluations régulières qui restent compatibles avec les objectifs de lutte contre l'inflation. C'est dans cet esprit qu'est à l'étude la fixation du taux de la redevance pour 1986. En revanche, il n'est pas prévu d'augmenter le prélèvement non fiscal sur les sommes engagées au pari mutuel urbain.

Agriculture (drainage et irrigation)

71546. - 8 juillet 1985. - **M. Jean Falala** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le drainage des terres humides peut être effectué soit avec le concours du génie rural, soit simplement à la diligence de simples particuliers et sans contrôle. Il

semble que ce drainage ne donne pas toujours lieu aux précautions indispensables à la sécurité et à l'intégrité du voisinage. Les eaux drainées sont souvent envoyées vers le voisinage sans se soucier des effets qu'elles peuvent avoir. C'est ainsi que des collecteurs déversent ces eaux dans des ruisseaux qui sont la propriété de riverains et non du domaine public. Or les opérations de drainage constituent une modification, au moins dans le temps, du cours naturel des eaux qui se trouve parfois fortement accéléré. Le filtrage par le sol est considérablement réduit. Les deux conséquences néfastes de certaines interventions artificielles sur le ruissellement sont l'afflux rapide au ruisseau qui peut conduire au débordement et surtout l'apport massif dans le cours d'eau récepteur des produits chimiques toxiques (engrais et produits de traitement phytosanitaires) notamment après un orage. Pour les propriétaires situés en aval du collecteur le danger d'empoisonnement d'animaux en pâture s'abreuvant au ruisseau est réel. La pollution ainsi provoquée peut aussi atteindre les truites qui habitent ce cours d'eau. Eleveurs et sociétés de pêche sont donc souvent les victimes d'un drainage mal étudié. Il lui demande si des dispositions existent actuellement qui permettraient à un propriétaire de ruisseau de s'opposer au déversement en amont par des voisins peu scrupuleux des eaux drainées et matières toxiques qu'il transporte. Si une telle réglementation n'existe pas il lui demande si son intention est d'en élaborer une en accord avec son collègue Mme le ministre de l'environnement, car il n'est pas possible de continuer à s'accommoder d'abus de plus en plus fréquents.

Réponse. - La législation relative à l'écoulement des eaux excédentaires provenant des terres agricoles concerne à la fois le droit privé et le droit public. Au plan du droit privé, les articles 640 et suivants du code civil régissent les écoulements naturels. S'agissant des eaux provenant du drainage des terres agricoles, ce sont les articles 135 et suivants du code rural qui s'appliquent ; ceux-ci disposent notamment que les servitudes instituées pour la réalisation d'ouvrages spécifiques destinés à favoriser de tels écoulements peuvent donner lieu à indemnité au profit du propriétaire du fonds servant. Au plan du droit public, les déversements dans les cours d'eau non domaniaux sont soumis aux dispositions des articles 103 et suivants du code rural relatifs à la police des eaux. Cette législation s'applique dans la mesure où le régime des eaux est susceptible d'être modifié par la construction d'ouvrages, ceux-ci devant être, en tout état de cause, autorisés et réglementés par l'autorité administrative chargée de la police des eaux. D'autre part, dans les domaines expérimental et scientifique, des études ont été entreprises par le Centre national du machinisme agricole du génie rural, des eaux et des forêts (Cemagref) et les services régionaux d'aménagement des eaux (S.R.A.E.) respectivement sur les problèmes quantitatifs et qualitatifs posés par les eaux de drainage. Ces problèmes entrent, aussi, dans les préoccupations du comité d'orientation pour la réduction de la pollution des eaux par les nitrates et les phosphates (Corpen) mis en place dès le début de l'année 1984 par les ministères de l'agriculture et de l'environnement. En outre, certaines de ces études sont menées au sein de secteurs de référence-drainage dont 70 sont actuellement engagés en France comme actions pilotes au niveau des petites régions agricoles. Quelques enseignements ont déjà pu être tirés de ces recherches et expérimentations : ainsi, du point de vue quantitatif, les travaux d'assainissement agricole par ouverture ou rectification de fossés peuvent provoquer une accélération sur l'écoulement des eaux et, s'ils protègent les zones agricoles situées à l'amont, ils peuvent accroître les risques de crues à l'aval. Un aménagement judicieux des zones d'écrêtement et d'épandage des crues peut permettre d'y remédier, et l'on se préoccupe actuellement de mettre au point et de diffuser les techniques correspondantes. Par contre, il apparaît, dans beaucoup de cas, que le drainage peut retarder et atténuer les crues en favorisant une meilleure infiltration de l'eau dans le sol. En ce qui concerne l'aspect qualitatif, les premières synthèses hydrobiologiques faites sur des réseaux existants ont montré une grande diversité de résultats due essentiellement aux poids des différents paramètres que sont les contextes climatologiques, pédologiques et les pratiques agricoles. Le drainage peut accélérer l'entraînement vers les eaux superficielles de fertilisants ou de résidus de pesticides. Mais il peut aussi avoir des effets positifs au regard de la qualité des eaux en rendant possibles des apports fractionnés des engrais azotés et plus généralement en permettant une meilleure maîtrise de la nutrition des plantes qui limite autant que possible les pertes d'éléments fertilisants vers les eaux superficielles ou souterraines.

Lait et produits laitiers (lait)

71522. - 8 juillet 1985. - Mme Marie Jacq attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le problème, posé à nouveau par les syndicats agricoles, des collectes de lait. Des coopératives ont maintenu en mars et avril les systèmes de rémunération liés au litrage malgré l'arrêté ministériel du 14 mars 1985. En conséquence, elle lui demande de lui indiquer les démarches à suivre.

Réponse. - Les dispositions de l'arrêté ministériel du 14 mars 1985, applicables pour la campagne laitière précédente, ont été reconduites par l'arrêté du 10 juillet 1985 relatif à la campagne actuelle. D'ores et déjà la presque totalité des entreprises ont cessé d'appliquer des systèmes de rémunération conduisant à privilégier de manière directe ou indirecte les producteurs livrant les plus grandes quantités de lait.

Viandes (ovins)

72208. - 29 juillet 1985. - M. Alain Rodet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les graves perturbations que subit actuellement la gestion du marché français de la viande ovine. Ce dérèglement est notamment le fait d'opérateurs britanniques traitant sur le plan commercial à 21 francs le kilogramme/carcasse, niveau nettement inférieur au prix directeur de la réglementation européenne. On constate également, sur le marché français, la présence d'agneaux frappés du cachet d'abattoirs néo-zélandais, alors que les accords d'autolimitation et de « zone sensible » n'autorisent que des viandes congelées. Compte tenu de la gravité de cette situation, il lui demande ce qu'il compte faire pour mettre en place des mesures de contrôle nationales rigoureuses, faute de quoi un nombre croissant d'éleveurs ovins se trouveront désespérés et confrontés à des situations financières sans issue.

Réponse. - Les décisions prises à l'occasion de la fixation des prix agricoles, en mai dernier, et notamment la suppression, à compter du 1^{er} octobre 1985 du versement de la prime variable aux brebis exportées du Royaume-Uni, auront pour effet de remédier aux distorsions dans les échanges de viande ovine. Le prix directeur devrait en effet constituer en moyenne un prix « plancher » pour les importations en provenance de Grande-Bretagne. La présence d'agneaux frais, ou réfrigérés frappés du cachet d'abattoirs néo-zélandais est effectivement anormale dans le cadre de l'accord conclu avec la Nouvelle-Zélande en ce qui concerne la « zone sensible ». Une enquête a été demandée aux services départementaux de l'agriculture afin de confirmer et d'expliquer les causes de ces importations et pouvoir, le cas échéant, intervenir à Bruxelles en toute connaissance de cause.

Viandes (bovins)

72454. - 29 juillet 1985. - M. Jean Desanlis appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les difficultés que rencontrent actuellement les producteurs de jeunes bovins pour écouler leur production à un prix rémunérateur. Ces producteurs ont répondu favorablement au désir des pouvoirs publics en organisant et intensifiant la production des jeunes bovins à une époque où la production européenne était déficitaire. Actuellement, leur production est valorisée à 90 p. 100 du prix d'intervention, ce qui est insuffisant pour laisser une marge bénéficiaire correspondante au travail fourni. D'autre part, les importations en provenance des pays de la Communauté européenne viennent alourdir fortement le marché français. Il lui demande si les pouvoirs publics peuvent prendre des décisions tendant à réduire les coûts de production afin de pouvoir concurrencer les importations des pays européens, mettre en place des mécanismes efficaces de régulation des marchés, dotés de moyens suffisants, et accorder des moyens de financement de la production de viande bovine avec des mesures complémentaires immédiates, jusqu'à cessation de surabattage des vaches laitières.

Réponse. - Les pouvoirs publics sont conscients des difficultés rencontrées par les producteurs de jeunes bovins, qui sont particulièrement sensibles depuis le début de l'été. Devant cette situation, deux démarches ont été engagées. A court terme, il a été demandé à la Commission des communautés européennes d'autoriser que les achats à l'intervention publique puissent à nouveau porter sur les carcasses entières. Cette démarche n'a pu aboutir à ce jour, la Commission ayant préféré, dans un premier temps, mettre en place une opération de stockage privé réservée aux viandes provenant d'animaux mâles, c'est-à-dire notamment de jeune bovin. A plus long terme, l'Office national interprofessionnel des viandes, de l'élevage et de l'aviculture (Ofiva) recherche le moyen d'intéresser la filière viande à l'utilisation du jeune bovin en substitution de la vache de réforme laitière. On

sait en effet qu'à la suite de l'instauration de la politique communautaire de maîtrise de la production laitière, les abattages de vaches sont appelés à diminuer. Il est donc important que la production nationale de viande bovine, rationalisée grâce à la production de jeunes bovins, puisse trouver un débouché sur le marché. Faute de réaliser cet effort on assisterait effectivement à des difficultés de commercialisation pour ce produit qui devraient être réglées par l'intervention publique, mécanisme coûteux, dans le même temps où l'approvisionnement du marché français devrait être assuré par le recours à l'importation.

CULTURE*Gouvernement (ministres et secrétaires d'Etat)*

71180. - 1^{er} juillet 1985. - « Il a été éblouissant de bout en bout », tel a été, selon la presse, le jugement porté par M. le ministre de la culture sur M. le Président de la République, à la fin d'un spectacle télévisé où ce dernier avait déclaré qu'il n'y a pas de flatteurs dans son entourage. M. Pierre-Bernard Cousté lui demande si la presse a exactement relaté ces propos.

Réponse. - L'honorable parlementaire croit relever des paroles flatteuses dans le jugement porté par le ministre de la culture à l'issue d'une récente prestation télévisée de M. le Président de la République et met ironiquement en cause la relation qu'en aurait faite la presse. En assimilant improprement un jugement élogieux à la flatterie, l'honorable parlementaire se livre à une interprétation malheureusement erronée. Les termes qui lui paraissent excessifs ne sont que l'expression d'un enthousiasme sincère et dûment justifié du ministre de la culture pour la manière simple, directe et claire dont M. le Président de la République a expliqué son action au cours de l'émission télévisée à laquelle il est fait référence.

Commerce et artisanat (métiers d'art)

71343. - 8 juillet 1985. - M. Rodolphe Pêche attire l'attention de M. le ministre de la culture sur la situation des artisans créateurs. Ces personnes se trouvent dans une position intermédiaire entre le statut d'artistes libres - qui n'ont que très peu de charges au plan fiscal mais doivent recourir à l'assurance volontaire pour avoir une couverture sociale - et le statut des artisans qui doivent s'acquitter d'un certain nombre de charges forfaitaires qui ne sont pas en rapport avec les revenus auxquels peuvent prétendre les artisans créateurs d'œuvres uniques. Il lui demande s'il n'est pas possible d'envisager la mise en place d'un statut de métier d'art intermédiaire. De nombreuses réflexions ont été menées par les professionnels et un certain nombre d'études sont à la disposition des pouvoirs publics actuellement. Ce statut devrait prendre en compte trois aspects : 1^o mettre en concordance le montant des charges sociales à acquitter avec les revenus potentiels des artisans créateurs ; 2^o définir une protection sociale mutualiste au niveau national ; 3^o permettre à ces artisans créateurs d'avoir, à côté de leurs activités de création, une activité d'enseignement de leur art. C'est pourquoi il souhaiterait connaître sa position sur ce dossier et les possibilités qui s'offrent au Gouvernement de mettre en place ce statut et sous quels délais.

Réponse. - Les problèmes soulevés par la question de l'honorable parlementaire sont bien connus du ministère de la culture qui a constaté, notamment grâce aux études et réflexions menées avec les professionnels que ces derniers sont considérés, selon la nature de leur travail et de leur production, soit comme artiste bénéficiant du régime de sécurité sociale des artistes auteurs, soit comme profession libérale, soit comme artisan. Au plan fiscal l'inscription au registre des métiers n'est pas un obstacle à une activité de création ; en effet, un artisan peut bénéficier de l'exonération de la taxe à la valeur ajoutée pour la part de son chiffre d'affaires qui correspond à la création d'œuvres originales. Les données du problème ont sensiblement évolué ces dernières années. Depuis trois ans, le ministère de la culture a engagé une politique de soutien aux professionnels, indépendamment de leurs différents statuts, considérant que les actes de création et de production doivent être intimement liés. Ainsi, les professionnels bénéficient maintenant d'aides à la formation (bourses de formation, fonds d'assurance formation), d'aides à l'innovation, à la commercialisation, à l'exportation et de multiples soutiens à la diffusion de leurs créations auprès du public (aides à l'exposition, organisations directes de grandes manifestations de prestige). A la lumière des conclusions qui pourront être tirées de la mise en œuvre de ces différentes mesures, sur les conditions d'exercice de l'activité des métiers d'art, la réflexion engagée avec les différents partenaires pourra être utilement poursuivie.

Arts et spectacles (artistes : Rhône)

71601. - 8 juillet 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur le projet d'installation à Lyon, dans une propriété de La Croix-Rousse acquise par la ville de Lyon, du F.R.A.C. (fonds régional d'art contemporain) destiné à favoriser la promotion des artistes d'aujourd'hui. Ce projet a-t-il déjà fait l'objet d'une convention Etat-ville-région, et, dans l'affirmative, quelles seront les participations financières des trois partenaires. Il lui demande s'il peut préciser le montant total des travaux et dans quel délai ces derniers seront entrepris. Est-il exact que le F.R.A.C. prévoirait à ses côtés l'implantation d'un groupe de recherches en musique contemporaine, d'un centre de recherches sur les nouvelles images et d'ateliers d'artistes.

Réponse. - Le projet d'installation des réserves du F.R.A.C. de la région Rhône-Alpes dans une propriété de la Croix-Rousse, appelée la Villa Gillet et appartenant à la ville de Lyon, est actuellement en cours de négociation entre le F.R.A.C. et la ville. Les négociations devraient aboutir à la signature d'une convention entre les deux parties avant la fin de l'année. Il est également envisagé d'installer dans cette ville le groupe de musique vivante de Lyon. Le ministère de la culture est saisi de ce dossier pour ce qui concerne l'installation du F.R.A.C. Le Centre national des arts plastiques est prêt à contribuer à l'aménagement des locaux dès l'exercice 1985, pour une somme de 500 000 F sous réserve de recevoir un dossier complet du projet. La région, de son côté, apporterait à l'opération une somme d'un montant de 500 000 F prélevée sur le fonds spécial de développement culturel de 4 500 000 F versé par l'Etat. Le projet ne figure pas au contrat de plan.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Réunion : affaires culturelles)*

71627. - 15 juillet 1985. - **M. Wilfrid Bertle** signale à **M. le ministre de la culture** qu'à plusieurs reprises des élus de l'opposition, et notamment le président et le premier vice-président du conseil général de la Réunion, lors d'une conférence de presse, ont fait état publiquement d'un désengagement de l'Etat du Centre réunionnais d'action culturelle. Il lui demande si ce désengagement est réel, de bien vouloir lui en indiquer l'ampleur et les raisons.

Réponse. - Vous avez appelé mon attention sur la décision de l'Etat de ne plus participer institutionnellement au financement et au fonctionnement de l'association Centre réunionnais d'action culturelle. Cette décision résulte d'une analyse d'ensemble de la situation marquée depuis plusieurs années par la difficulté d'établir une concertation efficace entre le ministère de la culture et le département, sur les missions, sur le mode de fonctionnement et sur le profil du directeur de cet établissement. Créé en 1970, sur la base d'un accord entre l'Etat et le département, cet établissement, dirigé par le même directeur pendant plus de dix ans, était devenu en 1981 une structure usée, sans projet culturel et complètement repliée sur elle-même. Pour sortir de cette situation, le ministère de la culture, en accord avec le département, a favorisé le départ de son responsable en septembre 1982. Préalablement à toute procédure de recrutement d'un nouveau directeur, le ministre de la culture avait demandé une concertation entre les deux partenaires financeurs pour préciser les orientations du centre, dans le cadre des missions définies au niveau national compte tenu toutefois du contexte spécifique du département de la Réunion et pour préciser le profil du directeur. Sans tenir compte de ces préalables, le conseil d'administration a engagé une procédure de recrutement et a désigné un directeur, le 13 mai 1983, alors que la direction du développement culturel avait fait connaître très clairement ses réserves à l'égard de ce candidat (absence de véritable projet ; aucune garantie artistique ou professionnelle). L'agrément de l'Etat exigé par les statuts de cette association a donc été refusé. Ce directeur devint le chargé de mission du département exerçant la responsabilité de la gestion et du fonctionnement du centre, dans des conditions jugées peu positives par la quasi-totalité des partenaires et observateurs. Cependant, afin de ne pas compromettre le fonctionnement de l'établissement en 1984 et de permettre la poursuite de la concertation, le ministère de la culture a accepté de reconduire la subvention de fonctionnement versée en 1983, soit 1 846 000 F et cela toujours en l'absence d'un réel projet global ou même d'un projet d'activité à court terme accompagné d'un budget. Il fut également admis qu'un directeur, choisi selon les critères propres à ce type d'établissement, serait proposé d'un commun accord par l'Etat et le département au conseil d'administration, pour prendre ses fonctions le 1^{er} octobre 1984. Le conseil d'administration ayant procédé à un nouvel appel à candidature, l'Etat a retenu celle d'un professionnel expérimenté (directeur-ndjoint

d'une maison de la culture), capable d'imagination dans l'action. Ce dernier a eu des entretiens avec le représentant du conseil général, le président de l'association et le directeur régional des affaires culturelles. A la suite de pressions de tous ordres, il fut amené à retirer sa candidature. Dans ces conditions, il n'était évidemment plus question pour le ministère de donner son agrément à l'une ou l'autre des candidatures restant en piste, quelles que soient les qualités personnelles des candidats en cause. De manière à ne pas créer une nouvelle période d'attente préjudiciable au nécessaire redémarrage du centre, l'Etat a préféré se retirer de l'association gestionnaire de cet établissement et ne plus participer institutionnellement à son fonctionnement, ce qui a entraîné logiquement l'arrêt du versement des subventions en 1985. Toutefois, afin de ne pas rompre le dialogue avec l'assemblée départementale et de préserver pour l'avenir les chances d'un redémarrage de cet établissement d'action culturelle sur des bases satisfaisantes pour les deux partenaires, le ministère de la culture a proposé au département de négocier pour 1985 une convention de développement culturel sur des bases élargies à un ensemble d'actions nouvelles en faveur de la création, de la formation et de la diffusion culturelle, évoquant également le développement de la lecture publique.

Arts et spectacles (théâtre)

71656. - 15 juillet 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **M. le ministre de la culture** que la crise du théâtre universitaire est un fait incontestable, confirmé notamment par tous les participants des rencontres nationales organisées à Reims, au mois de janvier dernier. La F.N.T.U. n'a pu récemment dresser la liste que d'une dizaine de compagnies universitaires, alors qu'il en existait une quarantaine, il y a moins de dix ans. Il lui demande quelles sont les causes de cette crise, et quels remèdes il préconise.

Réponse. - Le ministre de la culture ne conteste pas qu'une crise sérieuse du théâtre universitaire se soit ouverte en France depuis une bonne quinzaine d'années, pour des raisons qui tiennent davantage à la situation des universités elles-mêmes qu'à l'état général du théâtre dans notre pays. Bien que le ministère de la culture n'ait pas sous sa tutelle le théâtre amateur, dont fait partie le théâtre universitaire, il ne s'est pas pour autant désintéressé de cette question. C'est ainsi qu'il apporte, depuis 1982, diverses aides à la Fédération nationale de théâtre universitaire, tant pour lui permettre d'assurer son fonctionnement que pour organiser festivals, colloques et manifestations diverses. Cet effort a rendu possible, en particulier, la tenue des rencontres nationales de Reims auxquelles fait allusion l'honorable parlementaire : au cours de ces assises, un diagnostic de cette crise a été publiquement posé et des propositions concrètes pour la surmonter ont été formulées.

*Patrimoine archéologique, esthétique, historique et scientifique
(monuments historiques : Yonne)*

71856. - 15 juillet 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de la culture** ce qui est fait pour sauver de la ruine complète le château de Maulnes-en-Tonnerrois, situé sur la commune de Cruzy-le-Château, dans l'Yonne.

Réponse. - La situation préoccupante du château de Maulnes n'avait pas échappé à l'attention des services du ministère de la culture, qui suivent attentivement ce dossier depuis de nombreuses années. Toutes les négociations menées en vue de la restauration de l'édifice ont échoué devant l'inertie délibérée de la société propriétaire. C'est pourquoi un arrêté mettant en demeure cette dernière, conformément à la loi du 30 décembre 1966, d'exécuter les travaux urgents tels qu'ils ont été définis par l'architecte en chef des monuments historiques, a été pris par le ministre de la culture le 26 juin dernier. Si le propriétaire persiste dans son attitude actuelle, le commissaire de la République de l'Yonne pourra alors, à l'initiative de la direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne, autoriser l'occupation temporaire des lieux et l'exécution d'office des travaux. Le ministre de la culture est résolu à employer tous les moyens juridiques à sa disposition pour sauver ce monument prestigieux de l'Yonne.

*Patrimoine archéologique, esthétique,
historique et scientifique (expositions)*

71867. - 15 juillet 1985. - La presse a relevé que le texte signé par **M. le ministre de la culture** dans le catalogue de l'exposition « De la Bible à nos jours » actuellement présentée à Paris au Grand Palais, contient une affirmation inexacte. En effet, contrai-

rement à ce qui est écrit dans ce texte, ce n'est pas « la première fois » que des manuscrits de la mer Morte sont exposés à Paris. **M. Pierre-Bernard Cousté** lui demande : 1° S'il ne devrait pas s'assurer avec plus de rigueur de l'exactitude des textes soumis à sa signature ; 2° S'il ne juge pas convenable, l'exposition devant durer jusqu'au 28 juillet, de faire insérer un rectificatif.

Réponse. - L'exposition « De la Bible à nos jours » qui vient de se tenir dans la grande nef du Grand Palais présentait certains manuscrits de la mer Morte, retrouvés il y a quarante ans à peine. C'est la première fois qu'à Paris étaient présentés les manuscrits suivants : le Babata, qui date du premier siècle avant Jésus-Christ, et le psaume 82 de David. Comme le précise le texte d'introduction signé par le ministre de la culture, ces deux manuscrits originaux étaient à Paris pour la première fois. On peut signaler qu'en 1968 André Malraux a organisé au Petit Palais une exposition « Israël à travers les âges » et a présenté alors un manuscrit de la mer Morte, le « Habakuk ». C'est donc par erreur d'information que certains journaux ont précisé que les manuscrits de la mer Morte présentés récemment dans la grande nef du Grand Palais étaient déjà venus à Paris.

Impôts et taxes (politique fiscale)

71991. - 22 juillet 1985. - **M. François Fillon** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur les conséquences regrettables de l'absence de publication, à ce jour, des décrets d'application de l'article 79 de la loi de finances pour 1985 qui permettent les dons dans la limite de 2 p. 1 000 effectués par les entreprises, à compter du 1^{er} janvier 1985, en faveur de fondations ou d'associations d'intérêt général et à caractère culturel, agréées par le ministère des finances et le ministère de la culture. En l'absence de la publication des organismes répondant à cet agrément, les entreprises désireuses de participer au développement du mécénat, voulu par le Gouvernement, se voient contraintes de renoncer à leur projet. Il lui demande de prendre toutes mesures propres à mettre fin à cette situation regrettable.

Réponse. - Les modalités d'application de l'article 79 de la loi de finances pour 1985 ont été définies par une instruction conjointe du chef du service de la législation fiscale du ministère de l'économie, des finances et du budget, et du directeur du développement culturel du ministère de la culture. Cette instruction a été publiée au *Bulletin officiel* de la direction générale des impôts du 28 mai 1985. Elle met en place une procédure déconcentrée, au niveau régional, pour la délivrance des agréments. C'est pourquoi le ministre de la culture a en outre transmis ce texte dès sa signature, aux commissaires de la République de région, en l'accompagnant d'une circulaire. Celle-ci leur enjoignait de mettre en œuvre dans les meilleurs délais la procédure d'agrément et leur demandait de tenir à la disposition des entreprises la liste, régulièrement mise à jour, des organismes agréés ayant leur siège dans leurs régions respectives. Elle leur recommande par ailleurs de faire procéder à la publication deux fois par an de la liste des organismes agréés au cours du semestre écoulé.

DÉFENSE

Constructions aéronautiques (entreprises : Seine-Saint-Denis)

68327. - 13 mai 1985. - **M. Pierre Zerke** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'avenir de l'entreprise « D.F.E.C. » située à Saint-Denis. Cette société a déposé son bilan le 22 décembre 1983. Par jugement, en date du 4 janvier 1984, le tribunal de commerce a prononcé la liquidation de biens de cette entreprise mais l'autorisait à poursuivre son activité pendant une année. Elle a donc fonctionné sous syndic, pendant quatorze mois. Deux repreneurs se sont alors présentés dont le président-directeur général de la société Cattaneo. Cependant, constatant la viabilité incontestable de leur entreprise : un bon carnet de commandes (certaines livraisons déjà programmées pour 1986), la confiance de la clientèle, un chiffre d'affaires satisfaisant, les salariés ont déposé, auprès du syndic, un projet de reprise de l'activité de la société en S.A.R.L. avec un actionnaire extérieur qui apporterait 26 p. 100 du capital. Cette proposition fut acceptée par le tribunal de commerce qui délibéra en faveur du projet des salariés, le 30 janvier 1985. Cependant, le président-directeur général de la société « Cattaneo », dont les propositions ne conviennent pas aux salariés (au niveau des conditions de travail et de la suppression de certains postes de travail), a engagé un recours en tierce opposition contre la déci-

sion du tribunal de commerce, l'obligeant à se prononcer ainsi une nouvelle fois. Les salariés, s'appuyant alors sur la loi relative aux créations d'entreprises (décret n° 84-525 du 28 juin 1984 modifié par le décret n° 84-1026 du 22 novembre 1984) permettant la reprise d'une société par les salariés en poste avec obtention d'aides de l'Etat qui leur seront accordées et la création d'une S.A.R.L., ont alors saisi **M. le ministre de l'industrie et le syndicat** afin de pouvoir obtenir leur appui mais, à ce jour, aucune suite n'a été réservée à leurs démarches. En conséquence, il lui demande d'intervenir, dans les meilleurs délais, afin que ce projet crédible des salariés de l'entreprise « D.F.E.C. » se réalise. Celui-ci, compatible avec les intérêts des créanciers, permettrait de conserver la totalité des emplois existants et de maintenir l'activité de cette entreprise à Saint-Denis.

Réponse. - Le ministre de la défense informe l'honorable parlementaire que l'affaire évoquée a fait l'objet d'un jugement du tribunal de commerce de Paris, rendu le 16 avril 1985. Le tribunal a rejeté l'opposition formée contre l'ordonnance rendue le 30 janvier 1985, qui se trouve ainsi purement et simplement confirmée.

Constructions aéronautiques (commerce extérieur)

70048. - 17 juin 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de la défense** s'il est exact que le Gouvernement chinois serait intéressé par l'appareil A.T.R. 42, construit conjointement par l'Aérospatiale et par Aeritalia. Il souhaiterait savoir où en sont les contacts pour ce marché, et quelles seront les modalités de celui-ci.

Réponse. - Les contacts commerciaux entre la Chine et la France à propos de l'A.T.R. 42 sont suivis par le ministère de l'urbanisme, du logement et des transports. Actuellement, les actions de l'Aérospatiale en Chine à propos de cet avion se déroulent dans les conditions générales propres aux relations avec ce pays en matière d'aviation commerciale. Il est prématuré de vouloir préciser dès à présent la forme que pourraient prendre les modalités d'une transaction commerciale dans ce domaine avec la Chine.

Armée (casernes, camps et terrains)

71877. - 15 juillet 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de la défense** d'actualiser la réponse faite par un de ses prédécesseurs à la question écrite n° 22614 du 27 septembre 1975 posée par un député, maintenant sénateur socialiste, sur le pourcentage de la superficie occupée, dans chaque département de la France métropolitaine, par le domaine militaire.

Réponse. - Le pourcentage de la superficie occupée dans chaque département de la France métropolitaine, par le domaine militaire, est indiqué dans le tableau ci-après. Au cours des dix dernières années, le domaine de l'Etat affecté au ministère de la défense n'a subi dans l'ensemble que de faibles modifications et représente toujours à ce jour environ 0,45 p. 100 du territoire national. Une seule opération importante est à signaler : elle concerne l'extension du camp de Larzac, commencée en 1974, poursuivie jusqu'en 1980 puis abandonnée en 1981 pour revenir à la superficie initiale du camp, après rétrocession aux anciens propriétaires ou affectation au ministère de l'agriculture des parcelles acquises (opérations en cours d'achèvement).

DEPARTEMENTS	Pourcentage
Ain.....	0,36
Aisne.....	1,09
Allier.....	0,03
Alpes-de-Haute-Provence.....	0,06
Alpes (Hautes-).....	0,07
Alpes-Maritimes.....	0,10
Ardèche.....	0,10
Ardennes.....	0,24
Ariège.....	0,02
Aube.....	1,41
Aude.....	0,21
Aveyron.....	0,48
Bouches-du-Rhône.....	1,44
Calvados.....	0,03
Cantal.....	(1)
Charente.....	0,16
Charente-Maritime.....	0,29

DEPARTEMENTS	Pourcentage
Cher.....	1,59
Corrèze.....	0,04
Corse-du-Sud.....	0,22
Corse (Haute-).....	0,34
Côte-d'Or.....	0,09
Côtes-du-Nord.....	0,04
Creuse.....	1,14
Dordogne.....	0,07
Doubs.....	0,74
Drôme.....	0,04
Eure.....	0,31
Eure-et-Loir.....	0,29
Finistère.....	0,33
Gard.....	0,92
Garonne (Haute-).....	0,15
Gers.....	(1)
Gironde.....	1,64
Hérault.....	0,31
Ille-et-Vilaine.....	0,11
Indre.....	0,15
Indre-et-Loire.....	0,21
Isère.....	0,22
Jura.....	0,07
Landes.....	0,65
Loir-et-Cher.....	0,16
Loire.....	0,06
Loire (Haute-).....	(1)
Loire-Atlantique.....	0,10
Loiret.....	0,27
Lot.....	0,38
Lot-et-Garonne.....	0,02
Lozère.....	(1)
Maine-et-Loire.....	0,38
Manche.....	0,20
Marne.....	3,87
Marne (Haute-).....	0,22
Mayenne.....	0,04
Meurthe-et-Moselle.....	0,88
Meuse.....	0,54
Morbihan.....	1,11
Moselle.....	1,66
Nièvre.....	0,02
Nord.....	0,20
Oise.....	0,16
Orne.....	0,02
Pas-de-Calais.....	0,09
Puy-de-Dôme.....	0,15
Pyrénées-Atlantiques.....	0,09
Pyrénées (Hautes-).....	0,08
Pyrénées-Orientales.....	0,30
Bas-Rhin.....	0,57
Haut-Rhin.....	0,28
Rhône.....	0,19
Saône (Haute-).....	0,27
Saône-et-Loire.....	0,01
Sarthe.....	0,21
Savoie.....	0,05
Savoie (Haute-).....	0,01
Paris.....	1,18
Seine-Maritime.....	0,06
Seine-et-Marne.....	0,36
Yvelines.....	0,72
Sèvres (Deux-).....	0,18
Somme.....	0,04
Tarn.....	0,13
Tarn-et-Garonne.....	1,11
Var.....	6,69
Vaucluse.....	0,55
Vendée.....	0,01
Vienne.....	0,49
Vienne (Haute-).....	0,06
Vosges.....	0,25
Yonne.....	0,06
Territoire de Belfort.....	2,53
Essonne.....	1,22
Hauts-de-Seine.....	0,74
Seine-Saint-Denis.....	0,95

DEPARTEMENTS	Pourcentage
Val-de-Marne.....	0,66
Val-d'Oise.....	0,07

(1) Pourcentage inférieur à 0,01 p. 100.

Service national (objecteurs de conscience)

72067. - 22 juillet 1985. - M. Pierre Jegoret appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur une application particulière de l'article 116 du code du service national. L'article L. 116-2 précise que « les demandes d'admission au bénéfice du statut d'objecteur de conscience sont recevables à tout moment et valent renonciation au grade militaire éventuellement détenu, après l'accomplissement des obligations du service national actif et de la disponibilité, ou lorsque les intéressés ont été exemptés ou dispensés ». Pourtant, plusieurs demandeurs âgés de plus de trente-cinq ans se sont vu répondre, à la demande qu'ils formulaient de bénéficier de ce statut, que « la requête n'est pas fondée, étant dérogé des obligations dès la trentième-cinquième année, et qu'à compter de cette date vous avez été versé dans la réserve du service de défense ». Il lui demande de confirmer que le statut d'objecteur de conscience peut explicitement être attribué à des personnes âgées de trente-cinq ans et plus. Il lui demande par ailleurs quelle peut être la nature des devoirs qui pourraient être ceux des objecteurs de conscience dans le cadre de la réserve du service de défense.

Réponse. - L'agrément des demandes d'admission au service des objecteurs de conscience peut être prononcé aussi bien pour l'exécution du service actif que pour les obligations dans la réserve. Le code du service national fixant à l'article L. 67 que le service militaire s'étend jusqu'à l'âge de trente-cinq ans, les personnels ayant atteint cet âge sont automatiquement versés dans le service de défense. Ils ne sont plus assujettis aux obligations militaires et ne sont pas susceptibles d'être admis dans un service auquel ils ne sont pas astreints.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (Ecole polytechnique)

72063. - 22 juillet 1985. - M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de la défense que par question écrite en date du 8 avril 1985, il a déjà attiré son attention sur le caractère plus politique que scientifique des nominations envisagées parmi le personnel enseignant de l'Ecole polytechnique. Depuis lors, ces nominations ont été effectuées et ont entraîné des polémiques dont la preuve a fait état en juin 1985. Depuis 1968, les enseignants ne sont plus inamovibles dans leurs charges, ce qui a constitué incontestablement un progrès car certains professeurs de l'époque n'avaient manifestement pas actualisé leurs connaissances au même rythme que les progrès de la science. Les améliorations résultant de cette réforme impliquaient cependant que les nominations ne soient liées qu'à la compétence des personnes intéressées et non pas à des interventions extérieures, fussent-elles politiques ou autres. La nomination au poste de maître de conférences, d'un conseiller du Président de la République et de l'épouse d'un ministre en exercice a donc suscité une émotion légitime à l'Ecole polytechnique. Deux scientifiques éminents, membres de son conseil d'administration, ont même démissionné. Les intéressés n'étant pas hostiles - c'est le moins qu'on puisse dire - à la majorité gouvernementale, leur protestation prouve qu'un véritable problème de moralité républicaine et de déontologie est posé. Si, sur la forme, les nominations revêtent une apparence de légalité, dans les faits il semble qu'elles soient liées à des pressions inadmissibles. Le général commandant l'Ecole a reconnu que « les deux intéressés ont été proposés après hésitation ». De plus, le conseil d'enseignement avait demandé au conseil d'administration de surseoir à ces nominations. Dans la forme, le conseil d'administration avait certes le droit de passer outre à ces avis. Toutefois, ce n'est ni conforme à la tradition, ni conforme à la morale. Le conseil étant nommé en majorité par le Gouvernement, il ne devrait pas avantager ouvertement l'épouse d'un membre de celui-ci. Les anciens élèves de l'Ecole sont d'autant plus inquiets que ces nominations étaient manifestement préméditées. Dès la fin de 1984, des interventions en faveur des intéressés auraient été effectuées et de l'avis même de deux membres du conseil d'administration, les deux postes correspondants auraient été créés sans que l'Ecole polytechnique les ait demandés. Ils qualifient ces postes de « parachutés par un mécanisme inhabituel ». En sa qualité d'ancien élève de l'Ecole polytechnique, l'auteur de la présente question a pu obtenir des indi-

cations précises et toutes convergentes, qui prouvent le caractère totalement anormal de ce processus. Afin d'apporter tous les éclaircissements nécessaires, il souhaiterait donc qu'il lui indique avec toutes les précisions indispensables : si oui ou non, la création des deux postes concernés correspond à une demande expressée de l'École polytechnique. Dans l'affirmative, il souhaiterait savoir si cette demande a revêtu le caractère habituel de toutes les autres demandes, ou si elle comportait au contraire certains aspects particuliers. Dans la négative, il souhaiterait savoir pour quelles raisons les postes ont été créés sans qu'il y ait eu de demande explicite de la part de l'École.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(École polytechnique)*

72064. - 22 juillet 1985. - **M. Jean-Louis Maason** rappelle à **M. le ministre de la défense** qu'à la suite de la nomination de deux enseignants au poste de maître de conférences de l'École polytechnique, l'association des anciens élèves (AX) a publié le communiqué suivant : « L'AX (12 000 membres) est très attachée aux critères d'objectivité et d'indépendance qui ont toujours été respectés, aussi bien pour le recrutement des élèves que pour le choix des membres du corps enseignant de l'École polytechnique. L'AX a pris connaissance des nominations prononcées le 20 juin 1985 par le conseil d'administration de l'École polytechnique de M. Jacques Attali et de Mme Elisabeth Badinter à des postes de maître de conférences d'humanités et sciences sociales, ainsi que des circonstances dans lesquelles ces nominations ont été décidées. Sans aucunement préjuger la qualité des personnes en cause, l'AX s'étonne des profondes différences d'appréciation sur le sujet entre le conseil d'enseignement - organe consultatif formé d'enseignants à l'École et de personnalités extérieures - et le conseil d'administration, dont la majorité des membres est nommée par le Gouvernement. Le conseil d'enseignement s'était prononcé à l'unanimité pour le report des nominations à une date ultérieure, considérant notamment que le dossier n'était pas suffisamment instruit, le conseil d'administration, à une faible majorité, a repoussé ces conclusions. Cela revient à ne pas placer au premier rang les véritables besoins du département concerné et à porter préjudice à la qualité de l'enseignement de l'École polytechnique. L'AX comprend que, dans ces conditions, les éminentes personnalités scientifiques que sont MM. Laurent Schwartz et Philippe Kouritsky se soient démis de leurs fonctions de membres du conseil d'administration. Elle s'inquiète du risque de dégradation des méthodes de nomination des enseignants de l'École. Elle souhaite le retour à des méthodes d'une objectivité indiscutable. » Considérant que l'AX a toujours fait preuve de la plus grande modération et de beaucoup de réserve par le passé, il ne fait aucun doute que sa décision de publier un tel communiqué n'a été prise qu'en considération de la gravité des faits. Il souhaite donc qu'il lui indique s'il ne lui semble pas souhaitable de demander au conseil d'administration, dont il faut le rappeler la majorité des membres est nommée par le Gouvernement, de réexaminer sa décision prise d'ailleurs en complète contradiction avec les propositions du conseil d'enseignement de l'École.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(École polytechnique)*

72065. - 22 juillet 1985. - **M. Jean-Louis Maason** rappelle à **M. le ministre de la défense** que, dès la fin 1984, deux enseignants ayant des liens directs avec le Gouvernement sont parvenus à faire créer deux postes supplémentaires de maître de conférences à l'École polytechnique. Toutefois, la désignation de ces enseignants devait être tout d'abord soumise à un avis du conseil d'enseignement de l'École, lequel est composé d'enseignants et de personnalités extérieures. Conscient du procédé tout à fait anormal qui avait été suivi en l'espèce, ledit conseil d'enseignement avait demandé de surseoir à ces nominations. Dans le cas où le conseil d'administration (nommé lui en majorité par le Gouvernement) les confirmerait, il demandait qu'elles soient limitées à une durée d'un an et que les conditions de recrutement des enseignants dans ce département soient revues, en faisant appel en particulier à l'avis de personnalités extérieures, comme cela se fait pour les disciplines scientifiques. Toutefois, le conseil d'administration n'a pas tenu compte de ces recommandations et a confirmé les deux nominations pour deux ans. La proposition de geler les postes a également été repoussée par neuf voix contre sept et un bulletin blanc. Il semble manifeste que ces nominations ont pour principal but de trouver un point de chute à des personnalités proches du pouvoir. Certes, on peut objecter que les procédures légales ont été respectées. Toutefois, il souhaiterait qu'il lui indique s'il lui semble conforme à la déontologie

de permettre à un conseil d'administration, nommé par le Gouvernement, de passer outre à l'avis du conseil d'enseignement dans le but apparent d'avantager deux enseignants eux-mêmes directement liés au Gouvernement.

Réponse. - En vertu des textes régissant l'École polytechnique, établissement public à caractère administratif, le conseil d'administration décide de l'organisation interne et du fonctionnement de l'École. Le président nommé en conseil, sur décision prise à la majorité des voix, les membres du personnel enseignant à l'exception des professeurs. Ces derniers sont nommés, sur sa proposition, par le ministre. Ainsi, conformément à l'instruction du directeur général de l'École polytechnique en date du 26 février 1981, prise après délibération du conseil d'administration, le directeur de l'enseignement et de la recherche a présenté au conseil d'enseignement, lors de sa séance du 8 novembre 1984, la liste des postes d'enseignant à pourvoir en 1985. L'avis de vacances a été publié au *Journal officiel* du 12 décembre 1984. En conséquence, les procédures légales et réglementaires ont été respectées.

Gendarmerie (fonctionnement)

72148. - 22 juillet 1985. - **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des jeunes appelés effectuant leur service national dans la gendarmerie. A l'issue de leur temps légal, certains souhaitent s'engager et se présentent à des épreuves de sélection. Il semblerait qu'un grand nombre de ces jeunes soient effectivement reçus au concours alors qu'il ne peut être donné suite à leur candidature, faute de postes à pourvoir. Les intéressés voient donc leurs espoirs déçus. Il lui demande, en conséquence, s'il n'y aurait pas lieu de prendre les mesures nécessaires pour éviter des situations de ce type.

Réponse. - La gendarmerie procède au recrutement de ses sous-officiers selon un système de sélection à plusieurs niveaux. Ce système permet de retenir les meilleurs candidats en fonction des besoins qualitatifs et quantitatifs du recrutement. Il convient de préciser qu'une notice d'information est remise à chaque candidat qui peut donc connaître le processus de recrutement et suivre l'évolution de son dossier afin de se préparer aux différents examens et tests qu'il aura éventuellement à subir. Au demeurant, 40 p. 100 des candidats admis en école de formation sont issus des jeunes appelés ayant effectué leur service national dans la gendarmerie. A ce titre, ils sont très largement informés par les gradés et les gendarmes qui les encadrent des conditions et des modalités du recrutement dans l'arme.

Armée (personnel)

72322. - 29 juillet 1985. - **M. Jean Brocard**, suite au discours de **M. le ministre de la défense** le 25 mai 1985 devant le congrès des sous-officiers en retraite : « J'ai le plaisir de vous annoncer, aujourd'hui, que j'ai reçu l'accord de M. le Premier ministre pour que soit réalisé le reclassement à l'échelle de solde n° 2 des sergents et sergents-chefs retraités à l'échelle n° 1 avant le 1^{er} janvier 1991... », demande de lui faire connaître les dispositions administratives et financières qu'il compte prendre pour la mise en application de cette mesure soit sur les crédits « fonctionnement » disponibles encore sur le budget 1985, soit dans le cadre de la préparation du budget « défense » pour 1986 : il semble que, compte tenu du très faible nombre des bénéficiaires et, en conséquence, du faible poids financier de la mesure, celle-ci puisse être prise d'ici à l'automne 1985.

Réponse. - La décision de reclasser à l'échelle de solde n° 2 les sergents et sergents-chefs retraités à l'échelle de solde n° 1 avant le 1^{er} janvier 1991 a été prise par le Premier ministre. Le ministre de la défense confirme à l'honorable parlementaire que cette mesure devrait entrer en vigueur au cours du dernier trimestre 1985.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils
et militaires (politique à l'égard des retraités)*

72559. - 5 août 1985. - **M. Jean-Louis Maason** rappelle à **M. le ministre de la défense** que, lors de son congrès national réuni à Lille en mai 1985, l'Union nationale des sous-officiers en retraite a déposé une motion demandant notamment que l'aide à la reconversion civile et au reclassement professionnel soit facilitée notablement. Il souhaiterait qu'il lui indique quelles sont les mesures qu'il entend prendre en la matière.

Réponse. - Afin de faciliter la reconversion des militaires appelés à quitter l'armée et en particulier des sous-officiers, le ministre de la défense a pris ou développé un certain nombre de mesures destinées à aider les intéressés dans leur passage de la vie militaire à la vie civile. Parmi ces mesures, un organisme spécialisé, la mission pour la mobilité professionnelle, a été créé dans le but de faciliter l'insertion dans la vie civile des militaires quittant l'armée active. Cette mission assure l'organisation et le suivi de la reconversion des militaires et notamment des sous-officiers dont 344 ont suivi un stage de formation en 1984 et 2 095 ont, cette même année, bénéficié d'une période d'essai en entreprise pendant laquelle la rémunération du stagiaire est restée à la charge des armées. De plus, 410 sous-officiers ont accédé aux emplois réservés en 1984 et, globalement, 23,85 millions de francs ont été consacrés en une seule année à l'ensemble des aides à la reconversion mises en place pour les militaires quittant l'uniforme. Par ailleurs, la loi n° 85-658 du 2 juillet 1985 modifiant la loi n° 70-2 du 2 janvier 1970 tendant à faciliter l'accès des officiers à des emplois civils et la loi n° 75-1000 du 30 octobre 1975 modifiant la loi du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires et édictant des dispositions concernant les militaires de carrière, a ouvert aux sous-officiers et officiers marinières des grades les plus élevés, dans des conditions identiques, les dispositions permettant aux officiers ayant dépassé la limite d'âge des concours d'accès à la fonction publique de postuler un emploi public.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Entreprises (politique en faveur des entreprises)

27444. - 7 février 1983. - **M. Joseph-Henri Moujoudan du Gasset** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il est toujours dans ses intentions de donner une suite concrète à l'engagement pris au cours du face-à-face avec le président du C.N.P.F. de constituer une commission mixte, pour déterminer le montant des charges supplémentaires supportées par les entreprises depuis un an.

Entreprises (politique en faveur des entreprises)

38005. - 19 septembre 1983. - **M. Joseph-Henri Moujoudan du Gasset** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sa question n° 27444 en date du 7 février 1983, à laquelle il ne lui a pas été donné de réponse.

Réponse. - Conformément à l'engagement pris, un groupe de travail paritaire, constitué de trois représentants de l'administration et de trois représentants du C.N.P.F., a été chargé d'apprécier le montant et l'évolution des charges des entreprises. Ce groupe a tenu, entre mars et juin 1983, une quinzaine de réunions ; il a permis de rapprocher les points de vue sur de nombreux points (en particulier sur l'appréciation de la situation des entreprises), même si toutes les divergences n'ont pu être surmontées. Son rapport a été publié par la Documentation française dans la collection des rapports officiels. Ce rapport rappelle notamment la dégradation des marges des entreprises depuis le premier choc pétrolier. Cette évolution a été inversée à partir de 1984, ce qui a contribué à la reprise de l'investissement des entreprises, qui se poursuit actuellement.

Impôts locaux (taxe d'habitation)

40635. - 21 novembre 1983. - **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des femmes seules face aux contributions locales. L'exonération de la taxe d'habitation a été accordée aux veuves non imposables au titre de l'I.R.P.P. Les autres catégories de femmes seules (mères célibataires, divorcées) ont réagi à cette mesure. Seules, elles ont parfois des enfants à charge, des problèmes d'emploi, donc des situations très difficiles. En conséquence, elle demande s'il est envisagé de proposer pour ces femmes aussi une exonération de la taxe d'habitation lorsqu'elles ne sont pas imposables au titre de l'I.R.P.P.

Réponse. - L'article 1^{er} de la loi de finances rectificative pour 1982 du 28 juin 1982 permet d'accorder des dégrèvements de taxe d'habitation aux contribuables dont la capacité contributive, mesurée à travers la valeur locative de leur logement, est le plus

souvent surévaluée par l'assiette actuelle de cette taxe. Ce sont les personnes exonérées d'impôt sur le revenu qui continuent d'occuper le logement dans lequel elles ont élevé leurs enfants (personnes âgées) ou dans lequel elles ont vécu avec leur conjoint décédé (personnes veuves). Mais cette mesure a été récemment complétée par un nouveau dispositif qui permet de prendre en considération la situation des personnes de condition modeste. En effet, sur la proposition du Gouvernement, le Parlement a adopté une disposition qui prévoit un allègement de la taxe d'habitation due par les contribuables non imposables à l'impôt sur le revenu lorsque le montant de cette taxe excède normalement 1 000 francs. Cette mesure, applicable pour la première fois à la taxe d'habitation de 1985, bénéficiera à plus de deux millions de redevables.

Matériaux de construction (entreprises)

59986. - 3 décembre 1984. - **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les réponses apportées le 6 février 1984 aux questions n° 44261 et n° 44262 portant sur le sinistre occasionné à environ 15 millions de mètres carrés de murs extérieurs de constructions neuves (soit environ à 150 000 logements) du fait de la défectuosité d'un enduit, dit « Lutèce-Projext », produit par les Etablissements Lambert et dont le remplacement peut être évalué entre 40 000 francs et 50 000 francs hors taxe par maison (soit un sinistre global de 5 à 9 milliards de francs). Une solution devait être rapidement trouvée et il était indiqué dans les réponses précitées que, compte tenu des accords signés entre les parties à l'instigation des pouvoirs publics, il paraissait possible de rapprocher les diverses solutions envisageables et d'aboutir à un accord sur la solution optimale permettant d'envisager dans un avenir proche la réparation des sinistres constatés. Il était enfin précisé que la direction des assurances du ministère de l'économie, des finances et du budget veillerait à ce que l'assurance de l'application d'une solution technique, qui aurait été mise au point, soit effective dans les délais les meilleurs pour permettre notamment de procéder aux réparations du maximum de surfaces pendant les saisons de printemps et d'été 1984. Or, par sa lettre du 22 juin 1984, le bureau central de tarification de la construction précisait cependant que les phases les plus dégradées de l'enduit litigieux (phases 4 et 5) n'entraient pas, sous réserve d'une appréciation souveraine des tribunaux, dans le cadre de l'assurance obligatoire et indiquait même que la phase 3 présentait un risque anormalement grave au niveau de l'assurabilité. Par ailleurs, le protocole d'accord du 30 novembre 1982, signé à l'instigation des pouvoirs publics entre la plupart des assureurs du risque bâtiment et la Société Lambert Industries, semble ne recevoir plus aucune application de la part d'aucun des signataires. Un très grand nombre de procédures ont ainsi dû être engagées par les victimes pour obtenir réparation et, dans la mesure où les assureurs n'honorent plus le protocole d'accord, c'est la Société Lambert qui devrait faire face à ces condamnations. Il est bien évident que, faute de réponse suffisante au plan des garanties des compagnies d'assurances, notamment en ce qui concerne la couverture décennale, ou dans l'hypothèse d'une défaillance de la société productrice, la responsabilité des pouvoirs publics pourrait être mise en cause. Il lui demande, en conséquence, si une solution technique normalement assurable a pu être mise au point à ce jour, dans le cadre des précisions données par les réponses précitées, le 6 février dernier.

Réponse. - Les problèmes nés du comportement défectueux des enduits « Lutèce-Projext » sont suivis avec la plus grande attention par les pouvoirs publics. Selon les informations actuellement à leur disposition, 2 millions de mètres carrés de surfaces environ auraient fait l'objet de déclarations de sinistres auprès des assureurs de responsabilité décennale des applicateurs de ces enduits. Un protocole d'accord est intervenu en novembre 1982 entre Lambert Industries, entreprise qui produisait et commercialisait les enduits « Lutèce-Projext », et les assureurs de responsabilité décennale des applicateurs de ces enduits. Il vise à établir un partage des responsabilités financières respectives des parties, mais son application s'est heurtée à une appréciation divergente de son étendue. C'est la raison pour laquelle les pouvoirs publics sont intervenus afin qu'une commission de conciliation se prononce sur l'étendue exacte du protocole. Par ailleurs, le ministre de l'économie, des finances et du budget a demandé à M. Spinetta, président du comité pour l'application de la loi du 4 janvier 1978, d'étudier les principes et les modalités de mise en œuvre d'une solution aux problèmes encore en suspens, notamment ceux qui concernent les cas de non-assurance. Il se pose encore la question de l'assurance de responsabilité décennale des réparateurs des constructions sinistrées. Cette assurance est en effet obligatoire, sous réserve que les risques soient assurables. A cet égard, le ministre de l'économie, des finances et du budget a

souhaité recueillir l'avis d'une personnalité qualifiée du secteur professionnel du bâtiment, M. Blachère, président honoraire de section au conseil général des ponts et chaussées, sur la fiabilité des différents moyens de réparation envisageables, au regard notamment de l'état de dégradation des supports. Certains fabricants ont d'ores et déjà mis au point des films de revêtement susceptibles de pallier durablement les défaillances des enduits « Lutèce-Projex », du moins pour les trois premières phases de dégradation. Après avoir pris connaissance des conclusions positives du centre scientifique et technique du bâtiment (C.S.T.B.) sur ces techniques pelliculaires, le bureau central de tarification de l'assurance-construction a imposé l'assurance de responsabilité décennale des utilisateurs de telles techniques, qui l'avaient aisément accepté à un refus d'assurance.

Pétrole et produits raffinés (stations-services)

60577. - 10 septembre 1984. - M. Jean-Michel Boucheron (Charente) attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur les tarifs pratiqués par les grandes surfaces pour la vente des carburants. Depuis un mois, une véritable guerre des prix concernant les hydrocarbures a commencé dans les grandes surfaces de l'agglomération angoumoisine. Une de ces grandes surfaces pratique un discount illicite sur le super en proposant à ses clients des rabais de 20, puis 35, puis 40 et 50 centimes. Afin de résister à cette singulière forme de concurrence, les autres grandes surfaces de l'agglomération se sont immédiatement alignées sur ce discount. Pourtant, la législation française autorise un rabais maximum de 18 centimes. Ces différents points de vente se trouvent donc dans l'illegalité et, de ce fait, mettent les pompistes gérants libres et propriétaires dans une situation difficile. Certains ont vu leur vente chuter de près de 40 p. 100 en volume et la majorité d'entre eux risque, à brève échéance, d'être obligés soit de licencier du personnel, soit d'envisager la fermeture de leur établissement. Leur position commerciale devient critique. C'est pourquoi, le 6 septembre 1984, les gérants libres ont remis une pétition aux services départementaux de la concurrence et des prix. Le 9 novembre 1984, trente-huit gérants libres et propriétaires ont essayé de parlementer avec les responsables des grandes surfaces de l'agglomération. Toutes les directions concernées sont entièrement disposées à appliquer le rabais de 18 centimes, sauf une qui semble refuser de revenir sur sa décision. Cet état de fait est préjudiciable au climat social et économique de la Charente. Des incidents et des troubles de l'ordre public sont à craindre. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour favoriser un retour à une pratique légale des rabais sur les carburants.

Pétrole et produits raffinés (stations-service)

68389. - 13 mai 1985. - M. Jean-Michel Boucheron (Charente) rappelle à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget que sa question écrite n° 60577 parue au *Journal officiel* du 10 décembre 1984 n'a toujours pas obtenu de réponse. Aussi, il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - La libération des prix des carburants intervenue le 19 janvier 1985 a mis un terme à l'affichage de rabais illicites, la concurrence jouant maintenant entre les pompes au niveau du prix net pratiqué. Le Gouvernement suit avec attention, dans cette période d'adaptation à une situation nouvellement créée, les conditions d'exercice de l'activité de distribution des carburants, de manière que les baisses de prix sur les marchés internationaux soient effectivement répercutées à la production et que les règles de la concurrence soient respectées. La liberté de fixer les prix doit permettre aux détaillants d'adapter ceux-ci aux services effectivement rendus. Les stations rurales, à même de rendre de nombreux services, y compris le service de proximité, continueront donc à jouer un rôle important dans la structure d'approvisionnement du pays. Afin de faciliter cette adaptation et cette diversification, un fonds de modernisation a été mis en place par les pouvoirs publics. Ces subventions accordées doivent permettre de venir en aide aux pompistes désireux d'améliorer la productivité et la compétitivité de leur entreprise.

Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique)

64347. - 4 mars 1985. - M. Jean-Paul Planchou demande à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget de bien vouloir lui préciser : 1° quels effets à moyen terme peut-on attendre de mesures gouvernementales aménageant la libération

des prix des produits pétroliers sur la balance du commerce extérieur, en prenant en compte l'ensemble des factures susceptibles d'intervenir (fluctuation du dollar, évolution à terme des prix du pétrole, incidence sur le volume de la consommation de carburant, dépendance par rapport aux fluctuations du marché mondial, etc) ; 2° de quelle manière la libération des prix des produits pétroliers pourra soulager les difficultés actuelles des entreprises de raffinage en France ; 3° comment il compte assurer la comptabilité de ces mesures avec la nécessité de maintenir la multiplicité des points de vente de carburant au détail sur l'ensemble du territoire ; 4° et si celles-ci ne tendent pas à remettre en cause le bien-fondé de l'ordonnance de 1945 sur la fixation des prix.

Réponse. - En matière de commerce extérieur, trois paramètres jouent simultanément : le cours du pétrole exprimé en francs, le volume global de la demande intérieure, enfin, la répartition entre les importations de pétrole brut et de produits finis. Le second est influencé par différents éléments sans lien direct avec le régime de prix (habitudes de consommation, évolution technologique des moteurs, politique d'économies d'énergie). Le premier et le troisième dépendent de l'évolution des marchés internationaux. En ce qui concerne les difficultés du raffinage, la liberté des prix n'est pas forcément garante d'une meilleure rentabilité à court terme ; le raffinage allemand a enregistré sur les dernières années des résultats comparables à ceux du raffinage français ; le problème est en réalité celui de la surcapacité mondiale de raffinage qui existe à l'heure actuelle dans un contexte de diminution de la consommation des produits lourds issus du pétrole. Les capacités de raffinage progressivement mises en place par les pays du Moyen-Orient ne feront qu'accentuer à terme la concurrence avec les raffineurs de la Communauté économique européenne. La suppression de l'encadrement réglementaire des prix devrait cependant donner davantage de souplesse aux sociétés productrices et leur permettre d'accélérer la modernisation de l'appareil de production français, améliorant ainsi la compétitivité. Par ailleurs, la libération des prix des carburants, si elle doit avoir pour effet d'aviser la concurrence, et donc de mieux faire bénéficier le consommateur des gains de productivité constatés dans le secteur de la distribution, ne modifie pas fondamentalement les conditions dans lesquelles évolue la couverture du territoire national par les stations-service. Le mouvement de diminution du nombre de stations est, en effet, largement indépendant du régime des prix puisqu'il s'opère déjà depuis plusieurs années, à un rythme régulier : 800 à 900 points de vente par an au cours de cinq dernières années. Les petites stations rurales, à même de rendre de nombreuses prestations, liées ou non à l'utilisation de l'automobile, y compris le service de proximité, devraient continuer à jouer un rôle important dans la structure d'approvisionnement du pays. Il faut rappeler en outre qu'un fonds de modernisation du réseau de détaillants a été récemment mis en place par les pouvoirs publics. Les subventions octroyées doivent permettre de venir en aide aux pompistes soucieux d'améliorer la productivité et la compétitivité de leur entreprise. Elles peuvent également servir dans le cadre de l'aide au départ, afin de favoriser ceux d'entre eux qui seraient touchés par la restructuration du réseau. Enfin, les mesures de libération des prix de certains produits pétroliers ne font pas obstacle à l'application de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 pour toutes les dispositions ne concernant pas les principes de fixation des prix : en particulier, les règles relatives à la libre concurrence et à la publicité des prix continueront à faire l'objet de la surveillance attentive des services compétents du ministère de l'économie, des finances et du budget.

Impôt sur le revenu (charges ouvrant droit à une réduction d'impôt)

65391. - 18 mars 1985. - M. Raymond Douyère appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur les conséquences du remplacement de certaines déductions fiscales par des crédits d'impôt dans la loi de finances de 1984. Ces déductions ne peuvent être appliquées totalement lorsque le revenu de base n'est pas imposable ou inférieur au montant de ces déductions. Aussi, en 1984, certains ménages n'ont plus droit à des prestations versées par la caisse d'allocation familiales (comme les chèques-vacances auxquels ils pouvaient prétendre, à revenu égal, en 1983). Aussi, il lui demande s'il envisage d'aménager le mode de calcul du revenu imposable de ces personnes.

Famille (politique familiale)

6772. - 6 mai 1985. - **M. Jean-Claude Gaudin** fait part à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de son inquiétude provoquée par l'évolution de la politique familiale du Gouvernement. Il lui demande : quelles mesures il a prévu pour compenser ou annuler les conséquences de la transformation dans la loi de finances d'un certain nombre de charges déductibles en crédit d'impôt, c'est-à-dire la suppression du complément familial pour un nombre non négligeable de familles et, de ce fait, pour les mères au foyer la suppression du versement des cotisations à l'assurance vieillesse ; si les allocations pré et postnatales pour le troisième enfant seront maintenues pour les enfants qui, conçus entre le 1^{er} avril et le 31 décembre 1984, naîtront en 1985, puisque la décision de suppression est applicable au 1^{er} janvier 1985 et n'a été rendue publique que dans le courant du mois de février 1985 ; s'il envisage de nouvelles mesures pour corriger cette décision contraire aux intérêts de la France, à moyen terme.

Handicapés (allocations et ressources)

68548. - 20 mai 1985. - **M. Adrien Zeller** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le problème de la modification de la déduction du revenu imposable de certaines charges supportées par le contribuable. En effet, depuis 1984, cette modification touche plus particulièrement les personnes qui percevaient l'allocation aux adultes handicapés, grâce à un revenu net imposable diminué par des déductions de charges qui mettaient ainsi le revenu en dessous du plafond prévu pour l'octroi de l'allocation dans son entier. Ainsi, un foyer, dont le mari a vu ses revenus augmenter de 10 p. 100 en 1984, et les déductions habituelles ne plus pouvoir s'appliquer, ne pourra plus percevoir l'allocation adulte handicapé pour l'épouse comme auparavant, mais une allocation partielle, soit une perte de revenus d'environ 774 francs par mois, soit 8 816 francs par an. Il lui demande s'il entend modifier, lors de la prochaine loi de finances, cette réglementation fiscale, afin de ne pas pénaliser les adultes handicapés, pour lesquels toute diminution de prestations a des répercussions immédiates sur la vie quotidienne.

*Impôt sur le revenu
(charges ouvrant droit à une réduction d'impôt)*

70538. - 24 juin 1985. - **M. Raymond Douyère** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que sa question écrite n° 65391 parue au *Journal officiel* du 18 mars 1985, sur les conséquences du remplacement de certaines déductions fiscales par des crédits d'impôt dans la loi de finances de 1984, n'a toujours pas obtenu de réponse. Aussi, il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Le remplacement de certaines déductions du revenu global par des réductions d'impôt a répondu à un souci de justice fiscale. En effet, en raison du caractère progressif de l'impôt, l'ancien système de déductions d'impôt procurant un avantage croissant avec le revenu. Les réductions d'impôt remédient à cette situation. Elles permettent, à dépense égale, d'accorder un allègement d'impôt identique à tous les contribuables. La remise en cause de ce dispositif n'est donc pas souhaitable. S'agissant des prestations familiales, des mesures réglementaires ont par ailleurs été prises pour corriger les incidences de la réforme fiscale : 1° en ce qui concerne le complément familial, la majoration pour enfant à charge du plafond de ressources mis pour l'attribution de cette prestation a été portée de 25 à 30 p. 100 à compter du troisième enfant à charge. De plus, la majoration du plafond de ressources effectué pour l'examen des droits au complément familial des ménages à double activité professionnelle et des parents seuls a été doublée (de 11 038 à 22 076 F). Les plafonds ont ainsi augmenté de 12,4 p. 100 avec trois enfants, de 14,8 p. 100 avec quatre et de 20 à 22 p. 100 pour les parents isolés ou double-actifs ; 2° le plafond de ressources mis pour l'attribution de l'allocation de rentrée scolaire a été revalorisé au titre de chaque enfant à charge ; la majoration pour enfant a été portée de 25 à 30 p. 100 dès le premier enfant. Les plafonds ont ainsi augmenté de 16 p. 100 avec un enfant, 19 p. 100 avec deux et 21 p. 100 avec trois enfants. Par ailleurs, la loi n° 85-17 du 4 janvier 1985 relative aux mesures en faveur des jeunes familles et des familles nombreuses a étendu, dans son article 21, le champ d'application du système de l'affiliation à l'assurance vieillesse du régime général de sécurité sociale par le biais de cotisations à la charge exclusive des organismes débiteurs de prestations familiales. Désormais, sont obligatoirement affiliés à

l'assurance vieillesse du régime général de sécurité sociale, sous réserve que leurs ressources ne dépassent pas un plafond annuel, la personne isolée et, pour un couple, l'un ou l'autre de ses membres n'exerçant pas d'activité professionnelle, bénéficiaires du complément familial, de l'allocation au jeune enfant ou de l'allocation parentale d'éducation. Enfin, conformément aux objectifs fixés par le P.P.E. n° XI, la loi n° 85-17 du 4 janvier 1985 permet d'aider les jeunes familles et les familles nombreuses, grâce à l'instauration de deux prestations nouvelles : l'allocation au jeune enfant, qui sera versée mensuellement dès la grossesse et avantagera particulièrement les familles où les naissances sont rapprochées et l'allocation parentale d'éducation, accordée lorsque l'un des parents doit cesser ou réduire son activité professionnelle à l'occasion d'une troisième naissance ou d'une naissance de rang supérieur. Or, le maintien de la majoration de l'allocation postnatale en cas de naissance d'un enfant de rang trois ou de rang supérieur conçu avant le 1^{er} janvier 1985 aurait entraîné un coût supplémentaire de plus de 400 millions de francs, incompatible avec le nécessaire équilibre financier des comptes de la sécurité sociale. Aussi n'est-il pas envisagé pour l'instant de revenir sur ce dispositif, qui correspond aux priorités définies par le Gouvernement.

Pétrole et produits raffinés (stations-service)

85422. - 25 mars 1985. - **M. Jacques Huyghues des Etages** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur un problème grave qui concourt à la disparition progressive des petits commerces en milieu rural, et ainsi participe à la désertification rurale. Du fait de la motorisation des populations, du changement de conception du consommateur et de la multiplication des grandes surfaces, les petits commerçants en milieu rural, que ce soient les épiciers ou les cafés-tabacs qui ont une pompe à essence, se voient petit à petit réduits à fermer leur pompe, puis leur commerce, la pompe à essence étant souvent un facteur favorable et d'appel pour ces commerces. Or, ces petits distributeurs achètent aux compagnies pétrolières le carburant plus cher qu'il n'est vendu par les grandes surfaces. Il en résulte qu'en dehors des clients en « panne sèche », ou de la fermeture hebdomadaire des grandes surfaces, le pompiste de campagne ne distribue plus guère de carburants que pour une somme modique, le plein étant fait par la suite, ailleurs. Il en découle que leurs clients, parce qu'ils se sentent mal à l'aise, fréquentent de moins en moins leur petit commerce. Ne serait-il pas judicieux, tout en préservant la liberté du commerce, de prévoir des mesures qui s'opposeraient à cette loi de la jungle, à travers par exemple une organisation qui leur permettrait d'acheter les carburants à des conditions identiques à celles des grandes surfaces ; ou bien ne pourrait-on prévoir un système de péréquation rétablissant l'équilibre. Il lui demande quelles mesures il pense prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. - La décision gouvernementale de libérer le prix des carburants, si elle doit avoir pour effet d'aviver la concurrence et donc de mieux faire bénéficier le consommateur des gains de productivité constatés dans ce secteur de la distribution, ne modifie pas fondamentalement les critères de l'évolution actuelle de la couverture du territoire national par les stations-service. Le mouvement de diminution du nombre de stations est, en effet, largement indépendant du régime de prix puisqu'il s'opère déjà depuis plusieurs années à un rythme régulier, de 800 à 900 points de vente par an au cours de cinq dernières années. Les petites stations rurales, à même de rendre de nombreuses prestations, liées ou non à l'utilisation de l'automobile, y compris le service de proximité, devraient continuer à jouer un rôle important dans la structure d'approvisionnement du pays. Le consommateur est prêt, en effet, à supporter un certain différentiel de prix en contrepartie de services que peut lui apporter son fournisseur. En ce qui concerne les conditions d'achat, les pouvoirs publics veillent à ce qu'elles soient identiques pour tous les opérateurs, étant entendu cependant que l'importance des quantités livrées justifie naturellement des écarts de prix, qui sont repris dans les barèmes publics. Rien n'interdit à cet égard à des détaillants de se regrouper pour obtenir des prix plus avantageux, s'ils disposent des équipements nécessaires à la réception et à la répartition des produits. Toute péréquation de prix selon la nature des détaillants, qui nécessiterait la mise en place d'une nouvelle réglementation contraignante, irait par contre à l'encontre de l'objectif de libre concurrence retenu.

Politique économique et sociale (croissance)

89183. - 3 juin 1985. - **M. Emile Koehl** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il est exact, d'une part, que les pays de l'O.C.D.E. dont les prélèvements obligatoires sont les plus lourds ont enregistré le plus

faible taux de croissance depuis 1981 (à savoir les Pays-Bas, la France et l'Italie), d'autre part, que les pays de l'O.C.D.E. dont les prélèvements obligatoires sont les plus faibles ont obtenu avec les meilleurs scores de croissance (Japon et Etats-Unis d'Amérique du Nord). Il souhaite connaître le pourcentage par rapport à leur produit intérieur brut des prélèvements obligatoires et des taux de croissance des pays précités depuis 1981.

Réponse. - Il n'existe aucune relation directe entre le niveau des prélèvements obligatoires et la croissance du P.I.B. Des pays comme la Norvège ou le Danemark dont le taux des prélèvements obligatoires est parmi les plus élevés ont connu entre 1981 et 1985 une croissance sensiblement identique à celle de l'économie américaine dont le taux de prélèvement est parmi les plus faibles. Toutefois, la tendance à l'accroissement rapide du poids des prélèvements obligatoires constatée depuis le premier choc pétrolier dans la plupart des pays industrialisés a alimenté les tensions inflationnistes et freiné l'embauche et l'investissement. C'est pourquoi le Gouvernement a décidé de diminuer de 1 point le poids des prélèvements obligatoires dans le P.I.B. en 1985.

Assurances (assurance automobile)

70251. - 17 juin 1985. - **M. Guy Malendain** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les dispositions relatives à la clause type de réduction-majoration des primes en assurance automobile selon lesquelles certains accidents, notamment en cas de stationnement sans tiers identifié ou de bris de glaces, ne se trouvent retenus ni pour l'application d'une majoration ni pour le bénéfice d'une réduction. Un tel principe, a-t-il peut se justifier au regard de l'équilibre général des opérations des entreprises d'assurance, apparaît critiquable en termes d'équité. Il revient, en pratique, à geler une année d'acquisition de « bonus » par la prise en considération d'accidents pour lesquels la responsabilité de l'assuré ne se trouve pas établie. Il lui demande donc s'il ne conviendrait pas que, dans de tels cas, l'absence d'identification du responsable de l'accident ne conduise pas à pénaliser l'assuré.

Réponse. - Conformément aux dispositions de l'article 7 de la nouvelle clause de réduction-majoration, certains types d'accidents ne sont pas pénalisés mais empêchent l'acquisition d'une réduction supplémentaire (bonus) d'où une situation de gel, c'est-à-dire le maintien de la situation précédemment acquise par l'assuré. Ce sont l'accident survenu à un véhicule en stationnement sans tiers identifié et celui mettant en jeu uniquement l'une des garanties : vol, incendie ou bris de glace. Une telle disposition a dû être prise essentiellement dans un but de moralisation du comportement des assurés. En effet, elle n'existait pas dans l'ancienne clause de « bonus-malus », ce qui a conduit des assurés peu scrupuleux à transformer en accident de parking des accidents ayant pour seul responsable le conducteur lui-même. De même, les fausses déclarations de vols ou de bris de pare-brise se sont multipliées au cours des dernières années afin d'obtenir des indemnités pour effectuer des réparations d'accidents causés sans tiers identifiés. Le développement de ces attitudes s'est finalement traduit par une augmentation du coût des sinistres d'assurance automobile que paient tous les assurés, y compris les assurés de bonne foi. Le gel des réductions-majorations a donc pour objet d'enrayer le développement de pratiques qui nuisent finalement à l'ensemble des assurés. Il répond ainsi à un souci d'équité dans la mesure où l'assureur, organisant en mutualité une multitude d'assurés exposés à la réalisation de certains risques, indemnise ceux d'entre eux qui subissent des sinistres face à la masse commune des primes collectées.

Assurances (assurance de la construction)

70504. - 17 juin 1985. - **M. Noël Ravassard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la garantie maître d'ouvrage. Pour tous les travaux dans les bâtiments communaux, les maires sont tenus de fournir soit cette assurance, soit une dérogation. De nombreux élus considèrent que, pour les travaux d'aménagement intérieur en particulier, ils pourraient être dispensés de fournir l'un ou l'autre de ces documents. Il lui demande donc s'il entend donner suite à ces remarques qui vont dans le sens d'une simplification des formalités administratives.

Réponse. - La loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction a institué une obligation d'assurance des dommages à l'ouvrage, mise à la charge de toute personne physique ou morale qui fait

réaliser des travaux de bâtiment. Par conséquent, dès lors que des travaux d'aménagement intérieur présenteraient le caractère de travaux de bâtiment, il y aurait lieu de souscrire l'assurance obligatoire « dommages-ouvrage », à moins d'une dérogation obtenue dans les conditions prévues à l'article L. 243-1 du code des assurances. En l'absence de définition réglementaire de la notion de « travaux de bâtiment » et sous réserve de l'interprétation souveraine des tribunaux, il semble qu'il y ait lieu de considérer comme constituant des travaux de bâtiment des travaux dont l'objet est de réaliser ou de modifier des constructions élevées sur le sol et offrant à l'homme une protection au moins partielle contre les agressions des éléments naturels, ce qui paraît être le cas de bâtiments communaux. On peut également se référer à la gravité des dommages que pourraient causer à la construction qu'il s'agit de modifier ou de transformer, les malfaçons susceptibles d'affecter les ouvrages d'aménagement à réaliser. Sous les mêmes réserves que précédemment, il semble que, dès lors que le comportement défectueux des travaux d'aménagement pourrait porter atteinte à la solidité de la construction ou bien rendre cette construction ainsi modifiée impropre à sa destination, il y aurait lieu de souscrire l'assurance « dommages-ouvrage » et cela par opposition au simple dommage de nature esthétique. La question posée par l'honorable parlementaire ne peut donc pas être examinée à la lumière d'une volonté de simplification des formalités administratives, mais à la lumière d'une obligation légale d'assurance, laquelle dépend de la nature des travaux qu'il s'agit de réaliser et, en dernière analyse, de la gravité des conséquences dommageables d'une mauvaise qualité éventuelle d'exécution de ces travaux.

Impôts locaux (taxe professionnelle)

70678. - 17 juin 1985. - **M. Albert Brochard** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il peut démentir les informations récemment parues dans la presse spécialisée (*La Lettre de l'expansion*, 27 mai 1985, n° 766) indiquant qu'il n'y aurait plus, contrairement aux projets initiaux du Gouvernement, d'allègement de la taxe professionnelle pour 1986 dans le cadre du prochain budget, ce qui serait de nature à aggraver la situation déjà particulièrement difficile des entreprises.

Réponse. - Conformément aux dispositions de l'article 38 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, le projet de loi de finances pour 1986 sera déposé sur le bureau des assemblées au début de la session d'automne. Le Parlement devra alors se prononcer sur les mesures qui seront proposées par le Gouvernement, ainsi que sur les amendements suggérés par les députés et sénateurs.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (ouvriers de l'Etat : calcul des pensions)

70901. - 24 juin 1985. - **M. Pierre Forgeas** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des ouvriers des parcs et ateliers de l'équipement en matière de retraite. Le calcul des pensions de retraite de cette catégorie de personnel a été progressivement amélioré au cours des années passées dans la mesure où la réduction du temps de travail rapprochait le nombre d'heures effectif de travail du nombre d'heures pris en compte pour le calcul des pensions. Cependant, malgré la réduction à 39 heures en 1982, aucune amélioration n'a été apportée depuis. Le nombre d'heures pris en compte pour le calcul des pensions a été ramené de 2 076 à 1 960 heures, alors que le nombre d'heures de travail est de 2 034 heures par an. Il en découle un abattement de 74 heures soit un peu plus de 6 heures par mois. Dans le domaine de l'âge de la retraite, une mesure avait été prise en 1982, instituant la cessation anticipée de fonctions à partir de cinquante-sept ans. Or, cette mesure n'a pas été reconduite. Aussi, il lui demande s'il envisage de donner satisfaction aux revendications des ouvriers des parcs et ateliers de l'équipement en matière de calcul des pensions et de rétablir la possibilité de cessation anticipée de fonctions.

Réponse. - La diminution de 2 076 à 1 960 heures du forfait annuel permettant de déterminer le salaire théorique servant de base au calcul des pensions des ouvriers des parcs et ateliers (O.P.A.) est une mesure qui a été appliquée par décret à tous les ouvriers de l'Etat, avec effet au 1^{er} février 1982, comme conséquence normale du passage de 41 à 39 heures de la durée hebdomadaire de travail. Antérieurement, la 41^{ème} heure de travail de la semaine était considérée comme heure supplémentaire et, par

conséquent, payée au taux majoré de 25 p. 100. Cet avantage se trouve supprimé par la réduction du temps de travail à 39 heures et il s'ensuit une légère augmentation de la différence entre le décompte annuel du nombre d'heures payé aux O.P.A. en activité et le forfait annuel d'heures retenu pour la liquidation de leurs pensions. Mais cela a été compensé par une revalorisation du salaire horaire des O.P.A. qui a été aligné sur celui de leurs homologues du ministère de la défense. En ce qui concerne le régime de la cessation anticipée d'activité, dont les dispositions étaient inspirées de celles des contrats de solidarité, sa mise en extinction, à compter du 30 avril 1984, a traduit le souci de privilégier la formation professionnelle dans la lutte contre le chômage et d'harmoniser les dispositions applicables aux différents secteurs d'activité ; il ne peut donc être envisagé de rétablir cet avantage en faveur des O.P.A.

Electricité et gaz (tarifs)

71101. - 1^{er} juillet 1985. - M. François Perrut appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur les augmentations excessives des prix constatées sur la facturation de l'E.D.F. en une année. Il lui signale, par exemple, qu'une entreprise de sa circonscription a relevé entre les mois de janvier 1984 et janvier 1985 les écarts suivants : courtes UT. P + 73,10 p. 100, courtes UT. HP. + 60,28 p. 100, courtes UT. HC. + 46,94 p. 100. Il lui demande si de telles augmentations sont compatibles avec les instructions données par les pouvoirs publics de limiter l'inflation à 5 p. 100. Comment peuvent être justifiées ces hausses de tarifs qui ne sont pas sans porter préjudice à la marche de l'entreprise et quelles mesures peuvent être prises pour les atténuer.

Réponse. - Faute de plus amples précisions sur l'abonnement souscrit par l'entreprise à laquelle l'honorable parlementaire se réfère, ni sur la méthode de calcul utilisée, il n'est pas possible de vérifier les taux de hausse dont il est fait état. En toute hypothèse, ces seules références sont bien trop partielles pour témoigner correctement de l'évolution du prix de l'électricité, en moyenne tension, entre les mois de janvier 1984 et janvier 1985. Deux facteurs influencent le prix de l'électricité : les hausses tarifaires et la mise en place progressive de la réforme tarifaire autorisée par les pouvoirs publics en 1981. Entre le mois de janvier 1984 (barèmes issus de la hausse du 15 septembre 1983) et le mois de janvier 1985 (barèmes issus de la hausse du 15 février 1984), un seul relèvement tarifaire a eu lieu : 5 p. 100 en moyenne le 15 février 1984. Cette hausse a été accompagnée d'importantes modulations liées à la réforme tarifaire. S'il est exact que certains prix d'énergie d'hiver ont été fortement relevés, il est tout aussi vrai que, simultanément, les prix d'énergie d'été ont été diminués. De plus, les consommations d'octobre, auparavant facturées en prix d'hiver, sont passées en prix d'été et les heures de pointe du mois de novembre ont été supprimées. C'est donc en prenant en compte l'ensemble de ces modifications qu'on peut apprécier la hausse moyenne de 5 p. 100 du 15 février 1984. Selon sa structure de consommation, un usager peut bien évidemment percevoir différemment ces mesures : il constatera plus de 5 p. 100 s'il consomme principalement l'hiver ou moins de 5 p. 100 dans le cas contraire. Par rapport à la moyenne, l'écart ne devrait pas être toutefois de plus de 2 ou 3 points. Pour avoir une idée précise de l'évolution du coût de ses usages électriques, l'entreprise citée par l'honorable parlementaire doit calculer la valeur de sa consommation annuelle avant et après la hausse du 15 février 1984. Elle prendra soin de ne pas dissocier, dans son calcul, la redevance d'abonnement des prix d'énergie, puisque ces deux termes sont les éléments constitutifs du tarif.

Politique économique et sociale (prix et concurrence)

71779. - 15 juillet 1985. - M. Raymond Mercellin, se référant au septième rapport d'activité de la Commission de la concurrence récemment publié, relève que cette commission souhaite être davantage consultée par le Gouvernement sur toute question de principe intéressant la politique de la concurrence, comme l'a d'ailleurs prévu la loi n° 77-806 du 19 juillet 1977. En conséquence, il demande à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget s'il est dans ses intentions de répondre favorablement au vœu de la commission en lui adressant des demandes de consultation plus fréquentes, lui permettant ainsi de mieux remplir son rôle de conseiller des pouvoirs publics en matière de contrôle des ententes et de respect des règles d'une saine concurrence, facteur décisif du progrès économique et social.

Réponse. - Depuis sa création, en 1977, la commission de la concurrence a été saisie vingt fois au titre de l'article 1^{er} de la loi n° 77-806 du 19 juillet 1977, dont dix-sept fois par le département. En 1984 et en 1985, notamment, le Gouvernement, soucieux de développer une politique dynamique de la concurrence, l'a consultée sur des problèmes pour lesquels l'appréciation des comportements au regard des règles de concurrence se posait en des termes complexes. C'est ainsi que la commission a été saisie le 16 novembre 1984 du problème posé par les centrales d'achat et leurs groupements. L'avis rendu par cette instance a permis de déterminer les comportements qui tomberaient sous le coup des textes réprimant les atteintes au libre jeu de la concurrence. Cet avis a été communiqué aux groupes de distribution membres des « supercentrales » auxquels il était demandé de prendre les mesures nécessaires pour la mise en conformité de celles-ci avec les recommandations de la commission. A la suite de cet avis, l'un des groupements a décidé de se dissoudre. La commission a également été saisie, le 27 décembre 1984, d'un problème relatif à la concurrence dans le secteur médical lié à l'existence d'un secteur à honoraires libres. Enfin, le 28 janvier 1985, le ministère de l'économie a demandé son avis sur la compatibilité avec les règles de concurrence de certaines dispositions contractuelles liant aux sociétés de raffinage, les sociétés autorisées à mettre à la consommation des produits pétroliers. Ces diverses saisines prouvent l'importance que les pouvoirs publics accordent à la commission de la concurrence dans son rôle d'expert et de conseiller du Gouvernement, pour les questions relatives à la concurrence.

EDUCATION NATIONALE

Enseignement (programmes)

61189. - 24 décembre 1984. - M. André Tourné expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, en plus de l'anglais, l'allemand, le russe, l'espagnol, l'italien, l'arabe, le chinois, pour ne citer que les langues les plus parlées dans le monde, il lui demande si d'autres langues étrangères, en dehors de celles des pays précités, sont enseignées en France en première langue, en deuxième langue. Si oui, de quelles langues il s'agit et dans quels rectorats elles sont enseignées.

Enseignement (programmes)

68544. - 3 juin 1985. - M. André Tourné s'étonne auprès de M. le ministre de l'éducation nationale de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 61189 parue au *Journal officiel* du 24 décembre 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Douze langues étrangères peuvent être enseignées au collège au titre de première ou seconde langue vivante. Outre les langues étrangères citées par l'honorable parlementaire, figurent l'hébreu moderne, le polonais, le portugais, le japonais, le néerlandais. En ce qui concerne l'implantation de ces langues, il convient de rappeler que, dans le cadre de la déconcentration administrative, il incombe au recteur d'apporter à l'organisation des enseignements dans les collèges toutes les modifications nécessaires en fonction à la fois des besoins recensés dans son académie et singulièrement, pour ce qui est de l'enseignement des langues, de la demande des familles. Ainsi procède-t-il chaque année pour la préparation de la rentrée scolaire, aux choix de priorités nécessaires, compte tenu des moyens en emplois et en crédits qui ont été mis à la disposition de l'académie. L'hébreu est enseigné à partir de la quatrième (L.V. II) dans les académies d'Aix-Marseille, Nancy-Metz, Paris, Toulouse et Versailles ; le polonais, à partir de la quatrième dans les académies de Caen et de Lille ; le portugais, à partir de la sixième (L.V. I) ou de la quatrième dans les académies métropolitaines sauf celles d'Aix-Marseille, de Corse et de Montpellier ; le japonais est enseigné en L.V. II dans un collège de Nouméa ; le néerlandais en L.V. II dans l'académie de Lille.

Enseignement (personnel)

61438. - 31 décembre 1984. - M. Gilbert Sénéa appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des enseignants séparés du fait de leur affectation et lui demande de lui faire connaître quelles mesures il envisage de prendre afin d'apporter une solution au problème douloureux de la séparation des conjoints, notamment en ce qui concerne les modifications au barème des mutations.

Enseignement (personnel)

61839. - 7 janvier 1985. - **M. Gilbert SÉNÈS** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des enseignants séparés du fait de leur affectation et lui demande de lui faire connaître quelles mesures il envisage de prendre afin d'apporter une solution au problème douloureux de la séparation des conjoints, notamment en ce qui concerne les modifications au barème des mutations.

Réponse. - Les instituteurs faisant l'objet de recrutements départementaux, les candidats peuvent s'inscrire aux concours de recrutement du département dans lequel leur conjoint exerce son activité professionnelle, et où ils reçoivent une affectation à leur sortie d'école normale. Par conséquent, sauf dans les cas où leur situation familiale évolue pendant la période de formation, la séparation ne résulte pas, en ce qui les concerne, de leur affectation personnelle en début de carrière. Les séparations sont au contraire dues bien souvent aux intéressés eux-mêmes, quand les deux époux appartiennent à la fonction publique (c'est-à-dire dans 50 p. 100 environ des cas, chez les instituteurs). Réunis à l'origine dans un même département, les conjoints participent séparément au mouvement. Les vœux portés, dans la majorité des cas, sur des régions méridionales très sollicitées, les deux conjoints obtiennent rarement satisfaction la même année. D'où les demandes de rapprochement formulées au cours des mouvements suivants par l'épouse institutrice si elle n'a pu changer de département à la suite de son conjoint. Il n'est malheureusement pas possible d'éviter ce type de séparations qui résultent du libre choix des administrés. D'une façon générale, l'application de la loi « Roustan » chez les instituteurs ne pose de problèmes que sur certaines régions, comme le révèle l'examen des résultats du dernier mouvement. En effet, sur 2 041 demandes présentées, 909 portaient sur les deux tiers des départements ; elles ont toutes été satisfaites. Par contre, 1 132 demandes visaient au rapprochement sur le tiers méridional du pays ; seules 484 ont pu aboutir, soit un taux de satisfaction inférieur à 50 p. 100. Cette moyenne ne pourrait être améliorée que par un relèvement substantiel du quota des postes destinés en priorité au rapprochement des conjoints. Compte tenu du fait qu'une telle mesure sera nécessairement pour effet de réduire le nombre des postes offerts aux concours départementaux, elle ne peut être envisagée. Aux termes du décret n° 69-493 du 30 mai 1969, les P.E.G.C. sont constitués en corps académiques dont le recrutement est opéré au niveau régional par les centres de formation correspondants. Ce mode de recrutement et de gestion donne aux P.E.G.C. l'avantage de pouvoir demeurer dans leur académie tout au long de leur carrière, cette situation ayant pour corollaire la limitation des possibilités de passage d'une académie à l'autre. Ils peuvent cependant solliciter une affectation dans une autre académie dans le cadre des procédures prévues par le décret précité, à savoir les permutations (art. 21) et les mutations interacadémiques (art. 20). Les permutations consistent en un échange nombre pour nombre de P.E.G.C. entre les différentes académies. Le P.E.G.C. qui a obtenu sa permutation participe ensuite au mouvement interne de son académie d'accueil en vue de recevoir une affectation dans celle-ci. En ce qui concerne le mouvement interacadémique effectué au titre de la loi Roustan à la rentrée 1984, 358 demandes de rapprochement de conjoints ont été satisfaites sur 626 demandes présentées (57 p. 100). Néanmoins, le taux de satisfaction subit des variations en fonction de la localisation géographique de l'académie postulée. D'une manière générale, une demande de mutation portant sur une académie du Nord a toutes chances d'aboutir (taux de satisfaction égal ou voisin de 100 p. 100). Il n'en va pas de même lorsque les vœux de mutation portent sur une académie méridionale où les postes vacants, en nombre réduit, sont très convoités. Ainsi, près de la moitié des demandes de rapprochement de conjoints ont porté à la rentrée 1984 sur les académies d'Aix-Marseille, Bordeaux, Montpellier, Nice, Toulouse et sur celle de la Corse. Le taux de satisfaction, pour ces six académies, reste néanmoins relativement satisfaisant (264 demandes présentées : 138 satisfaites ; taux de satisfaction 55 p. 100). S'agissant des professeurs agrégés et certifiés, il a été enregistré 899 demandes de mutation émanant de conjoints nommés dans deux académies non limitrophes dont 666 ont été satisfaites et 949 demandes émanant de conjoints nommés dans des académies limitrophes dont 541 ont été satisfaites. Pour ce qui concerne les professeurs de collège d'enseignement technique 207 demandes ont été présentées par des conjoints séparés dans deux académies non limitrophes (119 ont reçu une suite favorable) et 360 demandes ont été présentées par des conjoints séparés dans deux académies limitrophes (34 ont été satisfaites). En vue de faciliter le rapprochement des conjoints séparés, il a été décidé pour le mouvement 1985 d'augmenter le nombre des points attribués dans le barème aux conjoints installés dans des académies différentes : ce nombre de points passe de vingt-cinq à cinquante dans le cas où la résidence administrative de l'enseignant et la résidence professionnelle ou privée du conjoint sont

situées dans deux académies limitrophes et de trente-cinq à soixante-dix points dans le cas où la résidence administrative de l'enseignant et la résidence professionnelle ou privée du conjoint sont situées dans les académies non limitrophes. A ces bonifications s'ajoute une majoration de dix points par année de séparation lorsque les résidences administratives des conjoints sont situées dans deux académies limitrophes ou non limitrophes.

Postes et télécommunications (courrier)

62568. - 28 janvier 1985. - **M. Pierre WELSENHORN** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la question n° 19242 qu'il avait posée le 30 août 1982, relative à la réglementation en matière de franchise postale en faveur des Centres d'information et d'orientation professionnelle (C.I.O.). Dans la réponse parue au *Journal officiel* n° 42, A.N. (Questions), du 25 octobre 1982, il annonçait qu'une correspondance serait adressée au ministre délégué chargé de P.T.T. pour lui demander d'examiner la possibilité d'accorder aux C.I.O. le bénéfice de la franchise postale pour l'expédition du courrier destiné aux inspections académiques et aux rectorats. Dans sa réponse à la question écrite n° 30019 parue au *Journal officiel* n° 27, A.N., Questions, du 4 juillet 1983, il rappelait qu'une enquête venait d'être menée pour connaître le trafic prévisible des correspondances qui relèveraient de la nouvelle procédure, enquête dont les résultats devaient être incessamment fournis au ministre délégué chargé des P.T.T. afin de lui permettre de saisir le ministre de l'économie, des finances et du budget de la prise en charge en question. Il souhaiterait connaître la suite qui a été réservée à ce problème.

Postes et télécommunications (courrier)

70000. - 10 juin 1985. - **M. Pierre WELSENHORN** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 62569 publiée au *Journal officiel* du 28 janvier 1985, relative à la réglementation en matière de franchise postale en faveur des centres d'information et d'orientation professionnelle. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Le bénéfice de la franchise postale est accordé par l'administration des P.T.T. En conséquence, il n'a pas été possible de répondre à la question écrite n° 62569 du 28 janvier 1985 avant d'avoir eu connaissance de la position du ministre délégué chargé des P.T.T. à l'égard des centres d'information et d'orientation (C.I.O.). De celle-ci il ressort que, depuis une quinzaine d'années, l'administration postale a bien voulu attribuer à l'ensemble des C.I.O., quelles que soient les modalités de financement de leurs frais de fonctionnement, le bénéfice de la franchise postale pour le courrier reçu des administrations. Selon les cas, en effet, les frais de fonctionnement des centres sont pris en charge soit par l'Etat, s'il s'agit de C.I.O. créés en tant que services d'Etat ou de C.I.O. étatisés, soit par les départements s'il s'agit de C.I.O. créés à la demande des conseils généraux et n'ayant pas fait l'objet d'une mesure d'étatisation. Le ministre délégué chargé des P.T.T. ne serait pas opposé à ce que les C.I.O. bénéficient également de la franchise postale pour l'expédition du courrier vers les administrations. Cependant, conformément au code des postes et télécommunications, cette extension de la franchise postale ne pourrait concerner que les C.I.O. services d'Etat, et aurait pour conséquence d'entraîner une reconsidération des avantages attribués jusqu'alors aux C.I.O. départementaux. Cette décision aurait pour effet de rompre l'homogénéité de traitement actuelle entre les deux catégories de centres, ce qui n'apparaît pas souhaitable.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel)

63200. - 4 février 1985. - **M. Pierre BAS** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le sort des enseignants français en service hors de France et sur les conditions d'application de la loi n° 83-481 du 11 juin 1983, dite « loi Le Pors » portant droits et obligations des fonctionnaires, et de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, portant dispositions statutaires de la fonction publique de l'Etat. Il lui rappelle que les promesses du ministre de l'éducation nationale portaient sur 250 postes de maître assistant pour les agents non titulaires en service à l'étranger dans des établissements supérieurs (150 postes pour 1983 et 100 postes pour 1984). D'autres agents devaient être intégrés dans la fonction publique comme adjoint d'enseignement. Il lui demande si ces promesses ont été tenues et, sinon, quelle en est la raison.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel)

00152. - 27 mai 1985. - M. Pierre Bas s'étonne auprès de M. le ministre de l'éducation nationale de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 63200 publiée au *Journal officiel* du 4 février 1985 concernant le sort des enseignants français en service hors de France. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi du 11 juin 1983, les enseignants non titulaires, chargés de fonctions dans des établissements d'enseignement supérieur au titre de la loi du 13 juillet 1972, pourront être titularisés soit dans un corps de l'enseignement secondaire, soit dans un corps technique ou administratif des administrations de l'Etat, sous réserve de remplir les conditions exigées pour l'accès à chacun de ces corps. Dans le cadre offert par la première option, 250 créations d'emplois de maître assistant réservés aux coopérants non titulaires ont été inscrites au budget pour 1984, 150 emplois étant créés au 1^{er} janvier et 100 emplois au 1^{er} octobre 1984. Soixante-dix-neuf coopérants ont pu, après avoir suivi les procédures normales de recrutement, être nommés maître assistant stagiaire au 1^{er} mars 1984 dans quarante établissements et quatre-vingts au début de 1985 dans trente-quatre établissements. En complément, cinquante-quatre emplois vont faire prochainement l'objet d'une publication au *Bulletin officiel* du ministère de l'éducation nationale. Par ailleurs, à la suite d'un appel de candidatures destiné aux agents non titulaires ayant exercé dans l'enseignement supérieur en coopération et remis à la disposition de la France, une centaine d'enseignants ont pu être affectés, après agrément de leur candidature, en qualité de maîtres auxiliaires dans des établissements d'enseignement supérieur français. Ils seront nommés adjoints d'enseignement stagiaires à compter du 1^{er} septembre 1985. Un nouvel appel de candidatures sur quarante-cinq emplois d'adjoint d'enseignement ouverts dans des établissements d'enseignement supérieur a été publié au *Bulletin officiel* du 23 mai 1985. Enfin une note de service n° 85-171 du 24 avril 1985 a été publiée au *Bulletin officiel* du 2 mai 1985 et précise les conditions d'application du décret n° 84-721 du 17 juillet 1984 fixant les conditions exceptionnelles d'accès d'enseignants non titulaires exerçant dans des établissements d'enseignement supérieur situés à l'étranger au corps des adjoints d'enseignement. Ce bilan montre que toutes les dispositions ont été prises pour que les engagements gouvernementaux pris en application de la loi n° 83-481 du 11 juin 1983 soient tenus dans les délais prévus.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel)

03201. - 4 février 1985. - M. Pierre Bas appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le sort des personnels titulaires de second degré (agrégés et docteurs) exerçant hors de France dans des établissements supérieurs et qui, au nom de l'expérience acquise et de la valorisation des carrières, méritent sans nul doute une affectation dans l'enseignement supérieur français comme maîtres assistants ou chargés de conférences. Il lui demande s'il compte prendre les mesures nécessaires à la titularisation de ces personnels, et sinon, quels sont les motifs de sa décision.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel)

00153. - 27 mai 1985. - M. Pierre Bas s'étonne auprès de M. le ministre de l'éducation nationale de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 63201 publiée au *Journal officiel* du 4 février 1985 concernant le sort des personnels titulaires du second degré (agrégés et docteurs). Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Les personnels titulaires du second degré ayant exercé dans des établissements d'enseignement supérieur à l'étranger doivent, en règle générale, rejoindre leur corps d'origine à la fin de leur détachement. Cependant, pour tenir compte des services rendus à la coopération, le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 relatif au statut des enseignants chercheurs de l'enseignement supérieur, dans son article 63, a prévu, à titre transitoire et pour une durée de cinq ans, que les enseignants titulaires relevant du ministère de l'éducation nationale, justifiant de la possession d'un doctorat d'Etat, d'un doctorat de troisième cycle ou d'un diplôme de docteur ingénieur, servant en coopération au 1^{er} octobre 1984 et comptant au moins six ans d'ancienneté dans l'enseignement supérieur, dont quatre en coopération, peuvent

être recrutés sur des emplois réservés de maîtres de conférences. A ce titre, des emplois ont été publiés au bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale n° 3 du 17 janvier 1985.

Enseignement secondaire (personnel)

03411. - 11 février 1985. - M. Didier Chouat appelle une nouvelle fois l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les problèmes posés par l'attribution de l'heure de décharge de service pour entretien de laboratoire en faveur des professeurs de sciences naturelles et de sciences physiques exerçant dans les collèges. Il prend bonne note de la réponse à sa précédente question écrite n° 58229 publiée au *Journal officiel* du 7 janvier 1985, par laquelle le ministre précise que cette heure de décharge de service peut être attribuée aux P.E.G.C. sous certaines conditions, telles qu'elles sont précisées dans la note D.C. 8 n° 1024 du 17 mars 1978. Toutefois, il attire son attention sur le caractère discriminatoire à l'encontre des P.E.G.C. de la première condition, celle qui stipule que cette charge peut être confiée à des professeurs de cette catégorie « en l'absence de personnels enseignants de type lycée ». Il lui fait observer que cette disposition interdit, dans les collèges où les disciplines scientifiques sont enseignées par des personnels de statuts différents, qu'une rotation puisse s'établir entre professeurs, sur plusieurs années, pour assumer cette responsabilité. Il lui demande, en conséquence, s'il lui est possible de modifier le contenu de cette note du 17 mars 1978 afin de mettre fin à la discrimination qui pénalise les P.E.G.C.

Réponse. - Le ministre de l'éducation nationale confirme les termes de sa réponse à la précédente question écrite n° 58229 posée par l'honorable parlementaire, publiée au *Journal officiel* du 7 janvier 1985. Il n'est pas envisagé d'étendre aux professeurs d'enseignement général de collège les réductions de service pour l'entretien des cabinets et laboratoires des établissements fixées par le décret n° 50-581 du 25 mai 1950 au-delà de ce que prévoient les dispositions de la note D.C. 8 n° 1024 du 17 mars 1978, en faveur des intéressés.

Enseignement : ministère (personnel)

03637. - 18 février 1985. - M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre de l'éducation nationale si le régime de responsabilité applicable aux membres de l'enseignement public défini par la loi du 5 avril 1937 sera applicable dans l'hypothèse prévue par l'article 26 de la loi du 22 juillet 1983 lorsque les activités d'enseignement organisées par les collectivités locales auront été confiées à des enseignants mis à disposition par l'Etat.

Réponse. - Aux termes de l'article 2 de la loi du 5 avril 1937, dans tous les cas où la responsabilité des membres de l'enseignement public est engagée à la suite ou à l'occasion d'un fait dommageable commis soit par les enfants ou jeunes gens qui leur sont confiés en raison de leurs fonctions, soit à ces enfants ou jeunes gens dans les mêmes conditions, la responsabilité de l'Etat sera substituée à celle des membres de l'enseignement qui ne pourront jamais être mis en cause devant les tribunaux civils par la victime ou ses représentants. Il en sera ainsi toutes les fois que, pendant la scolarité ou en dehors de la scolarité, dans un but d'éducation morale ou physique, non interdit par les règlements, les enfants ou jeunes gens confiés ainsi aux membres de l'enseignement public se trouveront sous la surveillance de ces derniers. En raison du caractère très général de ces dispositions, il est permis de penser, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, que ce régime particulier de substitution de responsabilité sera également applicable dans l'hypothèse prévue par l'article 26 de la loi du 22 juillet 1983, lorsque les activités complémentaires organisées par les collectivités territoriales auront été confiées à des membres de l'enseignement public mis à leur disposition par l'Etat. Cela ne saurait toutefois avoir pour conséquence de mettre à la charge de l'Etat la réparation de tous les accidents survenus au cours de ces activités complémentaires. En effet, la loi du 5 avril 1937 ne trouve application que si la victime démontre l'existence d'une faute ayant concouru à la réalisation du dommage et qui soit imputable à un membre de l'enseignement public à qui les élèves avaient été confiés et sous la surveillance duquel ils se trouvaient. Mais les règles normales de compétence en matière de responsabilité de la puissance publique redevenaient applicables, quand le dommage est indépendant du fait de l'agent, soit qu'il ait son origine dans l'existence d'un ouvrage public, soit qu'il trouve sa cause dans un défaut d'organisation du service. Il n'est donc pas exclu que la responsabilité d'une collectivité qui organise des activités éducatives complémentaires puisse, en cas d'accident, être mise en jeu sur l'un ou l'autre de ces fondements.

Jeunes (enseignement)

63987. - 25 février 1985. - **M. Clément Théoudin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le développement de la formation des jeunes à la qualité. Il lui demande de bien vouloir lui faire le bilan des actions pilotes de l'enseignement de la qualité lancées au cours de l'année scolaire 1983-1984, notamment dans les instituts universitaires de technologie du secteur industriel, et de lui faire part des projets en la matière dans le cycle secondaire d'enseignement technique.

Réponse. - L'opération formation des jeunes à la qualité a fait l'objet d'un appel d'offres en mars 1984 de la part du secrétariat d'Etat aux universités. Cette opération a donné lieu à la réalisation d'un colloque et d'un séminaire de formation, pour les enseignants intéressés. Un certain nombre d'établissements intégrant un volet qualité à leur enseignement. De plus les commissions pédagogiques nationales des I.U.T. ont entrepris l'intégration de cet enseignement dans les programmes. La même opération se poursuit en 1985 avec le lancement d'un appel d'offres et l'organisation d'un nouveau colloque, en mai 1985, en présence du secrétaire d'Etat à l'enseignement technique et technologique. Enfin, un club « Enseignement et Qualité » a été créé afin de constituer un lieu d'échanges d'expériences et de rapprochement industries-enseignants. Par ailleurs, à l'initiative du secrétariat d'Etat à l'enseignement technique et technologique une action a été entreprise au niveau du second cycle de l'enseignement technique dès le mois de décembre 1984; elle comporte trois phases : 1° définition de l'enseignement et sensibilisation au problème de la qualité par la publication de documents qui seront diffusés au plus tard à la rentrée 1985 ; 2° mise en place, dès la rentrée 1985, d'une formation d'animateurs académiques destinés à assurer la formation des professeurs dans les vingt-huit académies ; 3° première phase d'application en 1986-1987, par la formation d'équipes pédagogiques dans les établissements d'enseignement, en association avec l'industrie, en vue de la diffusion systématique des concepts et des méthodes parmi les enseignants. Parallèlement une initiation des élèves sera amorcée. L'objectif visé est que tout élève qui achève un cycle d'études, du C.A.P. au B.T.S. en 1986-1987, aura reçu au moins une sensibilisation concernant la qualité.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

63238. - 18 mars 1985. - **M. Pierre Walsenborn** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la suppression des groupes restreints (moins de 24 élèves) en sciences expérimentales et en éducation manuelle et technique (E.M.T.) dans les collèges lors de la rentrée 1985 et sur ses conséquences au moment où les biotechnologies et les géotechnologies prennent une importance économique primordiale. La disparition de fait des groupes restreints (possibilité de classes de 30 élèves non dédoublées) va supprimer l'apprentissage pratique, expérimental et technique propre à ces matières au profit d'un enseignement magistral purement abstrait, sans évoquer les problèmes de pédagogie différenciée. Il lui rappelle en outre qu'il avait signé en 1979 la déclaration « biologie, géologie, un enseignement... une éducation ». Il lui demande en conséquence que les collèges reçoivent les moyens nécessaires pour que l'effectif de 24 élèves soit un maximum dans ces matières, qui perdraient une grande partie de leur intérêt et de leur spécificité si leur enseignement ne s'accompagnait de travaux pratiques.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

72197. - 5 août 1985. - **M. Pierre Walsenborn** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 65238 publiée au *Journal officiel* du 18 mars 1985 relative à la suppression des groupes restreints en sciences expérimentales et en éducation manuelle et technique. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Le souci de conférer aux établissements une plus grande responsabilité a conduit à attribuer aux collèges, pour l'organisation des enseignements, une dotation horaire globale, sans pour autant fixer, dans les circulaires de préparation de la rentrée 1985, de seuils de dédoublement. Les conditions nécessaires à un enseignement efficace peuvent varier d'un collège à l'autre. La constitution de groupes à effectifs réduits pour l'enseignement des disciplines requérant des manipulations est donc laissée à l'initiative de ce dernier. Les établissements ne sauraient néanmoins négliger les exigences propres et les contraintes de l'enseignement des sciences expérimentales. Il est donc demandé

aux principaux de tenir compte des capacités d'accueil des salles de travaux pratiques. On notera, par ailleurs, que les sciences naturelles peuvent bénéficier, comme toutes les autres disciplines, d'une partie des trois heures attribuées globalement à chaque division. Le choix est de la responsabilité des collèges. Par ailleurs, la mise en place de l'enseignement de la technologie sera poursuivie. Cette discipline doit être considérée comme une composante à part entière de la culture générale. Des directives précises ont été données par une circulaire spécifique n° 85-083 du 6 mars 1985 qui en fixe les modalités d'organisation. Mais, pour tenir compte de l'effort qu'il requiert tant sur le plan des moyens d'enseignement que sur celui de la formation des maîtres, la substitution de l'enseignement technologique à l'éducation manuelle et technique ne pourra se faire que progressivement.

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement : Haute-Vienne)

63480. - 25 mars 1985. - **M. Alain Rodet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les graves conséquences que risque d'occasionner, dans le département de la Haute-Vienne, la suppression de quinze postes d'enseignants du premier degré, envisagée dans le cadre du redéploiement national des effectifs. Les handicaps, constatés tant en zone urbaine et péri-urbaine qu'en zone rurale dans ce département, nécessitent le maintien d'un taux d'encadrement de la population scolaire qui ne peut en aucun cas s'accommoder avec les hypothèses envisagées par les services centraux du ministère. En conséquence, il lui demande de veiller à ce que la Haute-Vienne, compte tenu de sa situation, puisse faire l'objet d'un traitement spécifique et actif correspondant aux besoins exprimés, notamment en ce qui concerne la lutte contre l'échec scolaire.

Réponse. - Il est rappelé à l'honorable parlementaire que figure au budget 1985 de l'éducation nationale un transfert de moyens, de l'enseignement du premier degré, où globalement la baisse des effectifs doit continuer à se faire sentir et se monte depuis cinq ans à 330 000 élèves, vers le second degré où au contraire les besoins s'accroissent. Cette redistribution porte sur 800 emplois d'instituteurs, soit seulement 0,25 p. 100 du total des postes. D'autre part, une vingtaine de départements en expansion démographique ou accueillant des populations nouvelles connaissent encore des difficultés qui rendent nécessaire l'attribution de moyens supplémentaires. Pour la Haute-Vienne, la contribution à cette distribution, initialement fixée à dix-sept postes, a finalement été ramenée à quinze postes. Cette décision a été prise à la suite d'une étude objective et détaillée de toutes les situations. S'agissant de la Haute-Vienne, on peut souligner les éléments suivants : 1° les taux d'encadrement : dans l'enseignement pré-élémentaire, il est proche de la moyenne nationale (28,2 cette année contre 28,65 en France métropolitaine) et en élémentaire, il est nettement plus bas que cette moyenne (21,1 contre 22,1). A cet égard, le ministre de l'éducation nationale vient de rappeler que la priorité absolue qui doit être donnée à l'accueil des enfants les plus jeunes à l'école maternelle rend difficilement acceptables des taux inférieurs à vingt-deux en élémentaire. Les projets départementaux de rentrée ne doivent donc pas négliger d'adapter le réseau scolaire à cet objectif ; 2° l'évolution depuis cinq ans des moyens et des effectifs : depuis 1981, douze postes ont été attribués à la Haute-Vienne. Or, il est à noter que, pendant la même période, la diminution des effectifs a été globalement de près de 1 900 élèves, soit l'équivalent de quatre-vingt-deux classes. Le ministre de l'éducation nationale rappelle que la simulation faite à partir d'effectifs constatés - ceux de la rentrée 1984 - a montré qu'il aurait été possible de fermer treize classes élémentaires de plus sans faire remonter la moyenne par école à plus de vingt-cinq élèves par classe, cela en excluant toutes les petites écoles de moins de quatre classes. Cette dernière précaution permettrait de prendre en compte le caractère rural de la Haute-Vienne. Pour terminer, le ministre de l'éducation nationale tient à assurer l'honorable parlementaire que, dans cette opération, le département de la Haute-Vienne a été traité strictement à parité avec tous les autres, selon les mêmes critères, mais sans que soient niées pour autant ses particularités. Le ministre est ainsi persuadé que les mesures d'adaptation au réseau scolaire de rééquilibrage et de gestion rigoureuse des moyens constituent le meilleur garant de la qualité de l'école.

Enseignement préscolaire et élémentaire (élèves)

65734. - 1^{er} avril 1985. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que tous les ans, pour des raisons diverses, des enfants sont inscrits dans des écoles primaires extérieures à la commune dans laquelle résident leur

famille. Depuis de nombreuses années, les municipalités dans le ressort desquelles se trouvent ces établissements tentent par tous les moyens d'éviter ce genre de transfert. En particulier, il est courant que les familles concernées se voient réclamer par la municipalité d'accueil le versement d'une certaine somme appelée, selon les cas, à couvrir soit les fournitures scolaires, soit une partie des frais de gestion de l'école, soit d'autres dépenses. Les parents, lorsqu'ils ne sont pas soumis à ces demandes de participation, se voient parfois refuser arbitrairement la dérogation demandée au motif que, par exemple, l'école d'accueil serait surchargée. Or, dans bien des cas, une telle affectation serait logique car le trajet peut être plus court, et parfois même certains immeubles d'habitation jouxtent l'école bien que celle-ci soit sur le territoire de la commune voisine. Certes, depuis peu, une modification de la législation a permis d'obliger dans certains cas les communes d'origine à participer aux frais de fonctionnement des écoles des communes d'accueil. Toutefois, ce n'est pas encore le cas pour ce qui concerne les communes disposant elles-mêmes de locaux scolaires. Il souhaiterait donc qu'il lui précise quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour éviter que les enfants et leur famille relevant des cas ci-dessus évoqués soient refusés ou soient l'objet de discrimination dans les écoles où ils désirent obtenir une inscription.

Réponse. - Le ministre de l'éducation nationale est particulièrement attentif aux difficultés rencontrées par certains parents qui souhaitent, pour des motifs tout à fait légitimes (problèmes de localisation géographique de l'établissement ou de garde des enfants par exemple), faire inscrire leurs enfants dans une école située à l'extérieur de leur commune de résidence. Toutefois, le législateur, lors du vote de la loi du 22 juillet 1983 dont l'article 23 fixe les conditions de répartition entre communes des dépenses de fonctionnement et d'annuités d'emprunt des écoles maternelles et élémentaires accueillant des enfants de plusieurs communes, a voulu éviter de faire supporter aux petites communes qui entretiennent déjà une école sur le territoire des charges supplémentaires. C'est pourquoi l'article de loi précité prévoit que la commune de résidence n'est tenue à aucune participation financière si la capacité d'accueil de ses établissements scolaires permet la scolarisation des enfants concernés, sauf si elle a donné son accord préalable à la scolarisation de ces enfants hors de la commune. Par ailleurs, si l'article 23 de la loi du 22 juillet 1983 n'indique pas expressément quels sont les droits et obligations de la commune d'accueil, elle pose le principe de la répartition des charges entre toutes les communes concernées. Il n'apparaît pas possible, dans le cadre de ces dispositions législatives, d'imposer à la commune d'accueil la charge financière de la scolarisation d'un enfant domicilié hors commune. La décision d'accepter ou de refuser d'accueillir des enfants pour lesquels la commune de résidence aura refusé sa participation financière relèvera donc du pouvoir d'appréciation de la commune d'accueil. Il convient en effet de souligner que les dispositions précitées s'insèrent dans le cadre d'une politique de l'éducation qui fait intervenir les collectivités locales comme des partenaires responsables et conscients des intérêts les plus légitimes de la population. La solution aux problèmes de scolarisation hors commune ne pourra dans ces conditions résulter que d'un accord des communes concernées, la commune d'accueil restant cependant libre d'accueillir un enfant malgré le refus préalable de scolarisation hors commune opposé par la commune de résidence ; ce refus a en effet seulement pour conséquence de relever cette dernière de toute obligation de participation financière. Il faut préciser que ce refus ne peut se fonder sur la seule existence de locaux scolaires dans la commune, si des emplois d'instituteurs permettant de dispenser l'enseignement n'y ont pas été implantés par les inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation. En conséquence, il appartiendra aux communes de se concerter pour examiner les demandes d'inscription hors commune qui leur seront présentées afin de prendre en compte, dans la mesure du possible, les préoccupations légitimes des parents en matière de choix d'une école. En cas de difficultés persistantes, l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation, pourra intervenir sur demande des intéressés, en liaison avec le commissaire de la République, pour contribuer à la recherche d'une solution négociée. Conscient des difficultés liées à l'application, à compter de la rentrée 1985 de l'article 23 précité, et pour éviter les refus d'inscription d'élèves domiciliés hors de la commune de l'école choisie par les parents, le Gouvernement a décidé, notamment à la demande de l'association des maires de France, de reporter l'entrée en vigueur de l'article 23 à la rentrée 1986. En ce qui concerne par ailleurs les préoccupations de l'honorable parlementaire au sujet du respect de la gratuité de l'enseignement, il est précisé que la circulaire en date du 22 mars 1985, prise en application de l'article 23 de la loi du 22 juillet 1983 et publiée au *Journal officiel* du 4 avril 1985, rappelle qu'il n'est pas possible de demander aux familles une participation aux dépenses d'entretien et de fonctionnement de l'école.

*Bourses et allocations d'études
(bourses d'enseignement supérieur)*

65779. - 1^{er} avril 1985. - M. Pierre Moeamer demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il trouve normal que les services académiques saisis par un étudiant majeur d'une demande de bourse subordonnent l'attribution de la bourse à la communication du dossier fiscal des parents de cet étudiant, alors même que celui-ci n'est pas rattaché au foyer fiscal de ses parents. En effet, si un majeur, sans ressource, non rattaché au foyer fiscal de ses parents, est admis à faire appel, sous certaines conditions, à l'obligation alimentaire des ascendants à l'égard de leurs descendants, il semble contraire aux principes généraux du droit fiscal et du droit civil qu'une administration puisse poursuivre des investigations sur les ressources des ascendants au-delà de leur obligation alimentaire.

Réponse. - Il convient de rappeler à l'honorable parlementaire que si l'obligation des parents d'entretenir leurs enfants, édictée par l'article 203 du code civil, prend fin en principe lorsque ces derniers atteignent leur majorité, la jurisprudence de la Cour de cassation a considéré que les parents demeurent cependant tenus, au-delà de cet âge, de donner à leurs enfants, en proportion de leurs ressources, les moyens de poursuivre les études correspondant à la profession vers laquelle ils se dirigent. Les bourses d'enseignement supérieur n'ont donc pas pour but de se substituer à cette obligation mais se présentent comme une aide complémentaire versée aux étudiants de milieu modeste qui ne pourraient sans celle-ci, entreprendre ou poursuivre des études supérieures. C'est pourquoi il est généralement tenu compte, pour l'attribution de ces bourses, des ressources et des charges des parents appréciées au regard d'un barème national. Seuls les étudiants mariés dont le conjoint assure par une activité professionnelle régulière et suffisante l'indépendance financière réelle du couple et ceux ayant eux-mêmes un ou plusieurs enfants à charge sont dispensés de communiquer les ressources de leurs parents, sous réserve toutefois de ne plus leur être rattachés fiscalement. Est également prise en considération la situation personnelle des étudiants ayant totalement rompu avec leur parents à la suite du divorce ou de la séparation de ceux-ci. Depuis 1981, le ministère de l'éducation nationale s'est assigné pour objectif de démocratiser l'enseignement supérieur et d'accroître le nombre des étudiants. Cette volonté a été inscrite dans la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 dont l'article 51 prévoit que la collectivité nationale « privilégie l'aide directe servie à l'étudiant sous condition de ressources afin de réduire les inégalités sociales ». C'est ainsi que, depuis 1981, les moyens financiers consacrés à l'ensemble des bourses d'enseignement supérieur et aux prêts d'honneur ont progressés de 71,5 p. 100 (de 930,7 millions de francs à 1596,4 millions de francs) et que leur part respective dans l'ensemble des aides aux étudiants a augmenté : les crédits affectés aux aides directes qui représentaient 49 p. 100 du montant global des aides en 1980 en représentent 53 p. 100 en 1985 pour une dotation de 2,984 milliards de francs au lieu de 1,717 milliards de francs en 1980. En outre, le nombre total de bénéficiaires d'une bourse d'enseignement supérieur (universités, grandes écoles, classes préparatoires aux grandes écoles et sections de techniciens supérieurs) est passé de 125 853 en 1981-1982 à environ 155 350 en 1984-1985 (chiffres non encore définitifs), soit une progression de 23,4 p. 100. La mise en place cette année de la réforme du premier cycle, dont le but est de réduire le pourcentage d'échecs ou d'abandons, et la revalorisation de 13,7 p. 100 des plafonds de ressources ouvrant droit aux bourses au 1^{er} octobre 1984 expliquent pour une large part cet accroissement. Au surplus, les taux de ces bourses ont, de 1981 à 1984, augmenté de 42,5 p. 100 en moyenne dont 17 p. 100 pour la seule année universitaire 1984-1985, compte non tenu des mesures particulières prises en faveur de certaines catégories d'étudiants au cours de cette période. Pour la prochaine année universitaire, les moyens inscrits dans la loi de finances pour 1985 permettront de poursuivre dans cette direction et de maintenir le pouvoir d'achat des bourses compte tenu de la hausse des prix attendue cette année. D'ores et déjà les plafonds de ressources ouvrant droit à bourse ont été majorés de 10 p. 100, pourcentage légèrement supérieur à l'augmentation de la moyenne des revenus des ménages en 1983, année de référence pour la détermination de la vocation à cette aide. Malgré cette évolution, les moyens affectés par la collectivité nationale à l'aide aux étudiants ne sont pas inépuisables. De ce fait, il n'est pas possible de considérer qu'un étudiant majeur peut obtenir une bourse, indépendamment de la situation de ses parents, du seul fait qu'il est marié, qu'il n'habite plus avec eux et qu'il établit une déclaration personnelle de revenus. Il en est de même lorsque ses parents lui versent une pension quel qu'en soit le montant.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel)

65637. - 1^{er} avril 1985. - **M. Georges Le Ball** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le statut des assistants contractuels de l'école centrale des arts et manufactures. En effet, une majorité de ceux-ci est constituée d'enseignants présents à plein temps à l'école et insérés dans les laboratoires de recherche. Leur situation est en tout point identique à celle de leurs collègues titulaires. La titularisation de ces personnels n'est toujours pas engagée. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement à ce sujet.

Réponse. - Les assistants contractuels de l'École centrale des arts et manufactures sont régis par les dispositions du décret n° 933 du 10 septembre 1963 relatif aux dispositions applicables aux personnels contractuels de direction et d'enseignement de cet établissement. Ce texte dispose notamment que ces assistants sont recrutés pour une durée de cinq ans, renouvelable. La situation de ces assistants ne peut donc être assimilée à celle des assistants des universités qui ont fait l'objet de mesures de titularisation, ces dernières années, du fait de leur précarité d'emploi. Au demeurant, il convient de noter que le maintien à l'École centrale d'enseignants contractuels, à côté d'enseignants titulaires, favorise une étroite liaison avec l'environnement socioprofessionnel et une adaptation à l'évolution de celui-ci, essentielles à l'accomplissement des missions de l'école.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel : Yvelines)

65675. - 1^{er} avril 1985. - **M. Jean Rousseau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des instituteurs enseignant à l'école nationale de La Verrière (Yvelines). Le salaire des intéressés vient d'être diminué de mille francs, la municipalité se trouvant dans l'obligation de cesser de payer l'indemnité de logement faute de subventions nécessaires. Ce cas ne peut être assimilé à ceux des autres écoles nationales dont les personnels n'ont jamais perçu l'indemnité représentative de logement. En conséquence il lui demande si des mesures sont susceptibles d'être prises en faveur des intéressés afin que l'application du décret du 2 mai 1982 ne remette pas en cause leurs droits acquis.

Réponse. - Le problème relatif au non-versement à la commune de La Verrière de la dotation de l'Etat compensatrice de l'indemnité de logement des instituteurs en fonction dans cette commune n'a pas échappé à l'attention du ministre de l'éducation nationale, qui est en mesure d'apporter à son sujet à l'honorable parlementaire les précisions suivantes. Le décret n° 83-367 du 2 mai 1983 relatif à l'indemnité de logement due aux instituteurs ne vise que l'indemnité communale prévue par l'article 7 de la loi du 19 juillet 1889 modifiée par l'article 69 de la loi du 30 avril 1921. Ses dispositions se substituent à celles du décret du 21 mars 1922 pris pour l'application du même texte de loi et qui, même, concernaient exclusivement l'indemnité de logement due aux instituteurs exerçant dans les écoles primaires publiques élémentaires ou maternelles. Le décret du 2 mai 1983 n'a donc pas restreint le champ d'application des obligations des communes en ce qui concerne l'attribution de l'indemnité de logement des instituteurs. Tout comme le décret du 21 mars 1922, il ne concerne pas l'indemnité de logement à verser aux instituteurs exerçant dans des écoles autres que les écoles communales. L'école nationale du premier degré de La Verrière est une école créée en application du décret du 31 août 1956 organisant les écoles nationales du premier degré avec internat, réservées aux enfants de parents exerçant des professions non sédentaires ou de familles dispersées. En application de l'article 1^{er} de ce décret, elle est un établissement public national de caractère administratif jouissant de la personnalité civile et de l'autonomie financière. Dans la mesure où il a été décidé qu'elle serait en même temps école d'application pour les élèves s'exerçant à l'enseignement, elle n'en devient pas pour autant, même partiellement, une école communale publique. Si aucun texte n'a institué une indemnité de logement en faveur des instituteurs exerçant dans les écoles nationales, le décret du 20 juillet 1966 a prévu l'attribution en leur faveur d'une indemnité forfaitaire pour sujétions spéciales à la charge du ministère de l'éducation nationale destinée à l'origine à conférer un avantage comparable. Il est cependant vrai que ces maîtres n'ont pas droit à une indemnité complémentaire à verser par la commune. Certes, une convention est intervenue entre le maire de La Verrière et l'inspecteur d'académie des Yvelines en vue de régler les questions relatives au fonctionnement de cette école. L'accueil des élèves de la commune de La Verrière s'effectue dans la limite des places disponibles. En échange, la municipalité participe aux dépenses de fonctionnement de l'école proportionnellement au nombre d'enfants de la commune qui y sont scolarisés. Il convient de noter que le maire de cette com-

mune a versé aux instituteurs scolarisant les enfants de La Verrière l'indemnité de logement jusqu'au 31 décembre 1984, mais ne recevant pas à ce titre la dotation compensatrice de l'Etat, a cessé ce versement à compter du 1^{er} janvier 1985. En outre, afin de compenser la différence entre le montant de l'indemnité pour sujétions spéciales versée par l'Etat et le montant normal de l'indemnité représentative de logement des instituteurs, la commune alloue une contribution à répartir entre tous les maîtres de l'école. L'aménagement de ce dispositif d'ordre contractuel qui ne peut ouvrir droit pour la commune au versement de la dotation compensatrice de l'Etat est sans doute l'une des réponses possibles au problème posé. Toutefois d'autres solutions sont actuellement à l'étude. Leur mise au point n'est pas facilitée par le souci, partagé par tous, de ne pas briser l'unité de cette école.

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement)

65690. - 1^{er} avril 1985. - **M. Jean Desautels** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** son grand projet de rénovation de l'enseignement public. Il lui demande s'il ne pense pas que le Gouvernement devrait mettre la priorité de ses efforts financiers pour le maintien des postes d'enseignant, afin d'assurer le meilleur enseignement aux élèves des écoles primaires, et pour cela, en mettant fin aux suppressions de classes pendant au moins dix ans, ce qui permettrait de diminuer le nombre des élèves par classe, facteur important d'une meilleure qualité de l'enseignement.

Réponse. - Il convient de bien mesurer l'effort tout particulier accompli depuis 1981 dans le premier degré qui a bénéficié de plus de 6 400 créations d'emplois d'instituteurs au total. Il est vrai que 800 suppressions d'emplois d'instituteurs ont été inscrites au budget de 1985 : cette mesure, rendue possible par la baisse des effectifs, a permis de créer des emplois dans le second degré où les besoins sont importants. Accompagnée de mesures de gestion rigoureuses, elle ne remettra pas en cause la qualité de l'enseignement dispensé dans le premier degré. La mesure proposée par l'honorable parlementaire se révèle, à l'examen, difficilement applicable. En effet, elle aurait des conséquences ruineuses pour le budget de la nation et serait inefficace sur le plan scolaire ; il suffit de citer quelques chiffres dictés par le bon sens ; au cours des cinq dernières années, l'enseignement élémentaire a perdu 440 000 élèves du fait de la baisse démographique, soit l'équivalent de 18 300 classes, soit encore, traduit en postes, onze fois le nombre d'instituteurs de tout le département de Loiret-Cher. Inacceptable sur le plan budgétaire, cette proposition serait inadaptée aux besoins actuels du premier degré : l'immobilisme ne saurait tenir lieu de politique et encore moins de système de gestion. En effet, la question n'est pas de ne plus fermer de classes mais bien de pouvoir en ouvrir pour accueillir tous les enfants les plus jeunes lorsque leurs parents le souhaitent. Pour ce faire, un rééquilibrage des moyens doit être opéré à deux niveaux : entre les départements dont la situation et les besoins sont souvent très différents, et dans chaque département entre les enseignements élémentaire et préélémentaire. Il faut donc bien voir que les fermetures de classes élémentaires liées à la baisse des effectifs ne sont pas des pertes mais permettent au contraire des réutilisations de moyens, dans les secteurs essentiels des maternelles (près de 2 000 classes nouvelles), du remplacement, de la formation ou de l'enseignement spécialisé par exemple. Enfin, l'abaissement du nombre moyen d'élèves par classe n'est plus à lui seul, sauf exception, un facteur d'amélioration de l'enseignement, surtout lorsqu'il se situe en moyenne nationale comme aujourd'hui à environ vingt-deux en élémentaire et moins de vingt-neuf en maternelle. Pour sa part, le ministre de l'éducation nationale est persuadé que les mesures d'adaptation du réseau scolaire, de rééquilibrage et de gestion rigoureuse des moyens qu'il a demandées constituent le meilleur garant de la qualité de l'école.

Fonctionnaires et agents publics (congés et vacances)

65167. - 8 avril 1985. - **M. Jean Giovannelli** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème de l'aménagement des dates de congés maternité pour les agents de la fonction publique. La circulaire F.P. 389 du 21 août 1980 étend aux agents de l'Etat toutes les dispositions relatives à l'allongement du congé de maternité en cas d'arrivée d'un troisième enfant. Le congé maternité est porté à vingt-six semaines : huit ou dix prénatales, dix-huit ou seize postnatales. Dans ce cas, la possibilité de report du congé prénatal en congé postnatal est supprimée. Si les femmes appartenant au secteur privé ont la possibilité de gérer leurs congés maternité et de cumuler congés maternité et congés annuels, cette possibilité n'est pas offerte aux

agents de l'éducation nationale. Il est fréquent en effet que les enseignantes perdent le bénéfice de congés maternité, soit les périodes pré ou postnatales quand celles-ci se déroulent durant les périodes de congés annuels. Il lui demande s'il envisage de donner aux agents de la fonction publique, particulièrement à ceux de l'éducation nationale, la possibilité de gérer à leur convenance les périodes de congés maternité. Il lui semble en effet que cette liberté irait dans le sens d'une évolution favorable de la condition féminine.

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire que, selon l'article 2 de la loi n° 80-545 du 17 juillet 1980 complétant par un article L. 298-1 le code de la sécurité sociale, applicable également aux fonctionnaires, la période d'indemnisation prévue au bénéfice des femmes salariées à partir de la venue au monde ou au foyer d'un troisième enfant est portée à huit semaines avant la date présumée de l'accouchement et à dix-huit semaines après celui-ci. Le repos prénatal peut en outre, au choix de l'intéressée, être allongé de deux semaines sous réserve d'une réduction équivalente du repos postnatal indemnisé. La loi en cause n'a toutefois pas prévu la faculté inverse, toute poursuite prolongée d'une activité salariée avant la date prévisible de l'accouchement par une femme déjà chargée de famille ne pouvant que compromettre le déroulement normal de sa grossesse et nuire par là à sa santé comme à celle de l'enfant. Bien que les nouvelles dispositions ne permettent pas à la future mère de reporter une partie de son repos prénatal sur la période postérieure à l'accouchement, elle n'en bénéficie pas moins d'un repos postnatal notable puisqu'au lieu des dix semaines prévues par la loi jusqu'au second enfant, c'est dix-huit semaines qui lui sont accordées à partir du troisième. Cela étant, il convient de rappeler que selon le décret n° 84-972 du 26 octobre 1984, les fonctionnaires ont droit, s'ils sont en activité et pour une année de service accompli du 1^{er} janvier au 31 décembre, à un congé annuel d'une durée égale à cinq fois leurs obligations hebdomadaires de service. Il en résulte que même l'enseignante qui se trouverait, par exception, en congé de maternité durant la totalité des vacances d'été, ne serait pas pour autant privée de son congé annuel réglementaire, compte tenu des autres congés dont elle bénéficie durant l'année scolaire.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

66635. - 15 avril 1985. - **M. Pierre Bechelet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les projets d'arrêtés organisant l'enseignement dans les classes de seconde, première et terminale, et présentés au conseil de l'enseignement général et technique du 21 mars dernier. La mise en application de cette réforme aura pour conséquence de dévaluer l'enseignement scientifique. En effet, ces arrêtés, en ce qui concerne la classe de seconde, impliquent la disparition des sciences naturelles en tant que discipline fondamentale de culture générale indispensable à l'orientation des adolescents vers les domaines des sciences biologiques et géologiques (santé, biotechnologie, agro-alimentaire, biochimie, etc.), alors même que cet enseignement fondamental avait été introduit il y a seulement deux ans. En ce qui concerne les classes de première, la réduction de l'horaire global de biologie-géologie ne permettra plus la progression prévue pour atteindre l'appropriation du savoir nécessaire pour réussir une terminale. Dans les sections non scientifiques « A » et « B », ce projet prévoit une réduction de 50 p. 100 des horaires et la disparition des travaux pratiques : de plus, cet horaire pourrait faire l'objet d'une répartition non uniforme sur l'année scolaire, ce qui nuirait à la continuité indispensable à l'acquisition des connaissances. La concrétisation de tels projets serait dommageable pour l'avenir et la formation de notre jeunesse, tant au niveau de la formation générale qu'au niveau du développement des emplois liés aux domaines agro-alimentaire, biologique, biochimique. Il s'inquiète de ce que ce projet soit en opposition avec les impératifs gouvernementaux de modernisation industrielle et de rénovation de l'enseignement. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir envisager une refonte de ces projets en maintenant le volume horaire ancien, la généralisation des travaux pratiques, et en essayant, au contraire, de développer ces enseignements scientifiques en liaison avec les débouchés industriels prévisibles.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

73142. - 12 août 1985. - **M. Pierre Bechelet** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 66635 (*Journal officiel*, A.N. Questions n° 15 du 15 avril 1985, page 1588) relative aux projets d'arrêtés réorganisant l'enseignement des sciences dans les classes de seconde, première et terminale.

Réponse. - La politique définie par le ministère de l'éducation nationale dans le domaine de la biologie-géologie est caractérisée par la volonté de développer cet enseignement aux trois niveaux du système éducatif ; pour apprécier l'effort effectué en faveur des sciences naturelles, il convient donc de considérer l'ensemble des mesures qui ont été prises depuis la rentrée 1981 à leur sujet. En ce qui concerne l'école élémentaire, les instructions qui vont être publiées feront apparaître un enseignement des sciences et techniques à raison de trois heures hebdomadaires, le tiers étant consacré aux sciences naturelles. Pour chaque cycle de l'enseignement primaire, un programme précis a été élaboré. Au collège, le souci d'une responsabilité plus grande des établissements a conduit à leur attribuer pour l'organisation des enseignements une dotation horaire globale, sans fixer dans les circulaires de la rentrée 1985 de seuils de dédoublement. Les établissements ne sauraient néanmoins négliger les exigences propres et les contraintes de l'enseignement des sciences expérimentales. Il est donc demandé aux principaux de prendre en considération, dans l'organisation des enseignements, les capacités d'accueil des salles de travaux publics. On notera, par ailleurs, que les sciences naturelles peuvent bénéficier comme toutes les autres disciplines, d'une partie des heures attribuées globalement à chaque division. Le choix est de la responsabilité des collèges. En outre, depuis 1983, une commission composée de spécialistes, a été constituée et, en ce qui concerne les collèges, a réfléchi sur l'enseignement de la biologie et de la géologie. La direction des collèges et l'inspection générale sont actuellement chargées d'élaborer, compte tenu des conclusions de cette commission, les nouveaux programmes et de les proposer au ministre de l'éducation nationale. Un enseignement rénové des sciences et techniques biologiques et géologiques doit débiter à la rentrée scolaire 1986. Au lycée, enfin, la réforme du second cycle long amorcée en 1980 s'est traduite depuis la rentrée 1981 par un développement important de l'enseignement des sciences naturelles dans les trois filières d'enseignement général aux trois niveaux de la seconde, de la première et de la terminale. Au niveau de la seconde, la mise en place de cet enseignement, décidée par l'arrêté du 31 octobre 1980, a été très progressive. A la rentrée 1981, un seul établissement par académie était en mesure de proposer cet enseignement à l'ensemble des élèves. A la rentrée 1984, environ un établissement sur quatre était concerné. La note de service n° 85-012 du 8 janvier 1985, concernant la rentrée 1985 dans les lycées, prévoit la généralisation de cet enseignement dans les classes à option « initiation économique et sociale » pour un horaire au moins égal à une heure hebdomadaire sur l'année. Cette heure peut être utilisée au mieux, par exemple : deux heures devant tous les élèves ou une heure dédoublée et cela par quinzaine. Les établissements qui ont les moyens pour respecter, pour toutes les classes, les horaires définis par l'arrêté du 24 mai 1983 (une demi-heure devant tous les élèves et une heure et demi, dédoublée) sont invités à le faire. En tout état de cause, cet horaire sera maintenu dans les classes où les sciences naturelles étaient déjà enseignées à la dernière rentrée. Au niveau des classes de première, l'enseignement de biologie-géologie a été étendu dans toutes les classes A et B, dès la rentrée 1982. La même mesure a été prise pour les classes de terminales A et B, à la rentrée 1983, sous la forme d'une option. C'est assez dire quel effort a été accompli pour généraliser l'enseignement des sciences naturelles et lui accorder la place qu'il mérite à tous les niveaux.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements : Moselle)

67040. - 22 avril 1985. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que l'administration a décidé la fermeture à la rentrée 1985-1986 de la troisième classe de l'école primaire de Trémery (Moselle). Or la municipalité avait indiqué qu'elle allait développer une politique de construction de logements locatifs. Compte tenu de ces éléments, il souhaiterait savoir s'il ne serait pas possible d'envisager le maintien de cette troisième classe.

Réponse. - Le ministre de l'éducation nationale précise que l'école de Trémery, qui comptait trois classes durant l'année scolaire 1984-1985, accueillera l'année scolaire prochaine cinquante-deux élèves : deux classes suffiront pour la scolariser dans des conditions convenables ; une fermeture a donc été décidée. Le ministre de l'éducation nationale rappelle une fois encore que les mesures d'ouvertures et de fermetures de classes ne relèvent en aucune façon des compétences de l'administration centrale, mais bien des autorités académiques qui prennent leurs décisions au terme d'une très large concertation, en fonction des priorités définies au plan départemental. C'est donc l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation de la Moselle, informé de la présente question, qui répondra directement à l'honorable parlementaire, en lui donnant toutes les explications nécessaires sur la décision qui a été prise.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Polynésie : enseignement secondaire)*

67516. - 29 avril 1985. - **M. Jean Juventin** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si, comme cela apparaît indispensable, de nouveaux postes seront créés en Polynésie française, notamment au sein des nouveaux collèges (Paea) et des collèges en extension (Mahina, Arue) au niveau des personnels de service, de surveillance, d'administration et d'enseignement afin que la prochaine rentrée scolaire se déroule dans de bonnes conditions.

Réponse. - Les moyens qui ont été mis à la disposition des départements et territoires d'outre-mer ont été, comme pour la métropole, distribués de manière inégale dans le but de venir en aide aux plus défavorisés. L'examen de la situation de la Polynésie française (taux d'encadrement légèrement plus favorable que dans d'autres territoires d'outre-mer, mais menace de dégradation en raison de l'augmentation attendue des effectifs, et les problèmes posés par la dispersion géographique des établissements), a conduit à lui attribuer six emplois de professeur certifié et un emploi de documentaliste pour la prochaine rentrée scolaire. Cette dotation ne saurait être sous-estimée, compte tenu de l'enveloppe nécessairement limitée de moyens prévue au budget 1985 pour l'ensemble de l'outre-mer. Le ministère de l'éducation nationale n'est pas en mesure à l'heure actuelle d'abonder la dotation en personnel ouvrier et de service de la Polynésie française. En effet, les contraintes budgétaires qui ont pesé sur les lois de finances en 1984 et 1985 n'ont pas permis de poursuivre l'action menée au cours des exercices précédents. 2 079 emplois de personnel ouvrier et de service ont été créés en 1982 et 1983, dont vingt-sept en Polynésie française. S'agissant plus particulièrement des collèges de Paea, Mahina et Arue, l'honorable parlementaire est invité à prendre directement l'attache du vice-recteur de la Polynésie française, compétent pour répartir au plan local les moyens qui lui sont attribués, en vertu des pouvoirs qui lui sont dévolus dans le cadre de la déconcentration administrative.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(établissements : Paris)*

67542. - 29 avril 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** dans quelles conditions l'institut Pierre-Mendès-France, créé en 1984, a été installé ; quels ont été les moyens mis en œuvre dans le cadre des crédits votés par la loi de finances du 29 décembre 1984 et quel est le programme d'action de cet organisme.

Réponse. - L'institut Pierre-Mendès-France, fondé en 1984, est une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901. Les statuts ont été déposés à la préfecture de police le 26 mars 1984 (J.O. du 30 mars 1984). Il a pour but de promouvoir l'étude de l'œuvre de Pierre Mendès France et de son apport à l'évolution des idées et des événements dans la France et le monde contemporains. L'institut assure la sauvegarde et le regroupement des éléments d'information et de documentation existants ou à venir, sous toutes formes se rapportant à la vie et à l'action de Pierre Mendès France. Il recueille des témoignages de personnalités françaises et étrangères qui ont été en relation avec lui. Il assure également : 1° la préparation de l'œuvre complète de Pierre Mendès France en vue de sa publication ; 2° l'édition et la réalisation de documents audiovisuels ; 3° l'organisation de conférences, débats, colloques. L'institut établit des liens avec des organismes français ou étrangers, qui seront appelés à prendre des initiatives liées à la mémoire de Pierre Mendès France. Il encourage et apporte son soutien à des études, des travaux ou des réalisations qui lui paraissent répondre, par leur inspiration ou leur contenu, à des conceptions défendues par Pierre Mendès-France. A cet effet, il comprend un centre de documentation et de recherche réunissant les archives historiques recueillies pendant la période d'activité politique de Pierre Mendès France. Ces archives seront mises à la disposition de l'Etat, du public et des chercheurs. Elles concernent notamment : 1° le Parti radical socialiste de 1922 à 1958 ; 2° l'activité politique et culturelle à Louviers et dans le département de l'Eure de 1932 à 1958 ; 3° le deuxième gouvernement Léon Blum ; 4° la Seconde Guerre mondiale ; 5° le Gouvernement provisoire ; 6° les problèmes économiques de l'après-guerre ; 7° la conférence internationale monétaire de Bretton Woods ; 8° la commission des comptes de la nation ; 9° le gouvernement Pierre Mendès France ; la signature des accords de Genève ; l'indépendance de la Tunisie ; la création de l'Union européenne occidentale ; le choix de la filière atomique ; la recherche d'un équilibre entre les pays développés et sous-développés ; une nouvelle manière de

gouverner : dire la vérité, explication permanente, Causeries du samedi ; le développement de la recherche scientifique ; 10° l'activité politique et culturelle à Grenoble de 1966 à 1968 ; 11° le maintien de la cinémathèque française ; 12° la rénovation de l'abbaye de Bec Hellouin ; 13° les activités politiques de 1958 à 1982 ; 14° la recherche de la paix au Moyen-Orient. Ses locaux, 414 mètres carrés, sont situés dans le Collège de France, annexe Ecole polytechnique. Leur aménagement a fait partie de la première phase de la seconde tranche de rénovation de l'ensemble immobilier Collège de France - annexe Ecole polytechnique, conduite par le service des constructions des académies de la région Ile-de-France (S.C.A.R.I.F.). Ces travaux ont été estimés à 2,1 millions de francs. Compte tenu de la spécificité du centre, largement ouvert sur la recherche en économie et en histoire contemporaines, il a été retenu que les crédits nécessaires, apportés par divers ministères, seraient inscrits au budget du ministère de l'éducation nationale. Ces crédits, ouverts en loi de finances rectificative pour 1984, s'élevaient à 2,1 millions de francs pour l'aménagement des locaux et à 1,2 million de francs pour le fonctionnement. L'inauguration du centre a été effectuée le 17 juin 1985 par le Président de la République. Ainsi, avec des moyens limités, qui facilitent le concours bénévole de nombreuses personnalités, des périodes importantes de l'histoire politique de la France vont-elles être mieux accessibles aux chercheurs français et étrangers.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Guadeloupe : enseignement secondaire)*

67668. - 6 mai 1985. - **M. Ernest Mautoussamy** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation catastrophique des collèges et lycées de Guadeloupe. Dans ces derniers établissements, il existait déjà pour l'année 1984 et 1985 un déficit de 16,5 postes. Pour la rentrée 1985, l'inspection académique de Guadeloupe estime les besoins à 53,5 postes pour les lycées et à 47 postes pour les collèges. Or, pour faire face à ces besoins, la Guadeloupe n'a reçu aucun poste sur la dotation initiale, le ministère estimant que l'académie est excédentaire au niveau des lycées sans tenir compte de l'énorme distorsion qui existe entre la Guadeloupe (394,5 postes pour 6 080 élèves) et la Martinique (475 postes pour 5 731 élèves). Puisque la réalité géographique de l'académie rend les transferts difficiles, on assiste donc à un véritable étranglement des lycées de Guadeloupe où le pourcentage d'élèves de troisième orientés en seconde est passé de 34,85 p. 100 en 1979 à 26,55 p. 100 en 1984, alors que la moyenne nationale est de 55 p. 100 et que le ministère affirme vouloir la porter à 80 p. 100. Il lui demande de lui indiquer ce qu'il compte faire pour attribuer au département de la Guadeloupe le nombre de postes qui lui revient pour la rentrée 1985.

Réponse. - La loi de finances fixe chaque année de façon limitative le volume des emplois nouveaux qui peuvent être affectés aux départements et aux territoires d'outre-mer. Ces emplois sont ensuite répartis par l'administration centrale, en tenant compte de l'évolution des populations scolaires et avec le souci de corriger les disparités constatées entre certaines circonscriptions. A l'occasion des travaux de préparation de la rentrée 1985, il est apparu que la situation de l'académie des Antilles-Guyane était, notamment au regard des taux d'encadrement observés dans l'académie de la Réunion et dans certains territoires, relativement favorable ; compte tenu de la priorité à réserver à la résorption des inégalités, aucun emploi supplémentaire n'avait donc pu être mis à la disposition du recteur au titre du budget initial. Toutefois, des moyens supplémentaires ayant été obtenus pour les lycées, une dotation de 6 emplois a été attribuée par la suite à l'académie, qui a reçu en outre 8 emplois gagés et 850 heures supplémentaires au titre du programme « 60 000 jeunes ». S'agissant de la répartition des moyens entre les départements de cette académie, et notamment de la dotation de la Guadeloupe, l'honorable parlementaire est invité à prendre l'attache du recteur, compétent pour organiser les enseignements dans son académie en fonction du potentiel d'emplois dont il dispose.

Enseignement (personnel)

68060. - 13 mai 1985. - **M. Jean Tiberi** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des enseignants contraints d'exercer dans une région qu'ils n'ont pas choisie et d'y rester contre leur gré pendant un nombre indéterminé d'années. Il lui expose que les intéressés souhaitent vivement qu'un terme soit fixé à cette période qu'ils considèrent comme un véritable déracinement. Ils émettent également le vœu que leur situation soit prise en compte dans le barème utilisé à l'occasion des demandes annuelles de mutation : en prenant en considération l'éloignement de la région d'origine ; en apportant à cette bonification un caractère progressif selon le nombre

d'années ; sans perte de points d'ancienneté dans le poste à l'occasion d'une mutation d'emploi au sein de l'académie ; en prévoyant que, dans le cas de demandes de poste double sans séparation de conjoints, ceux-ci soient mutés dès lors que l'un d'eux remplit les conditions pour ce faire. Pour une application correcte du barème ainsi aménagé, il apparaît nécessaire qu'il n'y ait aucun blocage des mutations (comme ce fut le cas en 1982-1983), que tous les postes budgétaires soient mis en mouvement et que tous les contingents d'heures d'enseignement laissés à la disposition des recteurs soient transformés en postes budgétaires. Les enseignants concernés demandent que, sur un plan général : les nouveaux intégrés ou titularisés dans un corps à recrutement national participent au mouvement national ; le candidat à une mutation dispose d'une réelle information ; il n'y ait pas de régionalisation du recrutement des enseignants du secondaire tant que le problème des personnels affectés loin de leur région d'origine n'aura pas été résolu. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur la situation qu'il vient de lui présenter et sur les possibilités de prise en compte des suggestions faites à cette occasion.

Réponse. - Dans le souci de faciliter le désir d'un nombre élevé de professeurs célibataires ou mariés de retourner dans la région de leur choix, des demandes de mutation pour convenances géographiques seront mises en œuvre lors des opérations de mutation de la rentrée 1986-1987. A cet effet, ont été enregistrées lors des mutations de 1985 les demandes pour convenances personnelles des enseignants qui ont exprimé, sans exclure aucun type d'établissement, soit un vœu unique départemental, soit exclusivement deux vœux, un département suivi de l'académie correspondante. Si les intéressés n'ont pas obtenu satisfaction pour la rentrée scolaire 1985-1986 et s'ils renouvellent le même premier vœu départemental lors des opérations de mutation de 1986, ils se verront attribuer une bonification spécifique pour convenances géographiques. Par contre il n'est pas envisagé de conserver une ancienneté globale académique à un professeur qui change d'affectation à l'intérieur d'une académie ni d'accepter de muter en poste simple un des conjoints ayant demandé un poste double. Par ailleurs, il est précisé que, dans le cadre du mouvement 1985-1986, tous les postes figurant sur les fiches d'organisation de service établies par les services rectoraux ont été mis en mouvement et qu'il n'a été procédé à aucun blocage. Enfin il est signalé que lors des opérations de mutation de la rentrée de 1985, les enseignants nouvellement recrutés ont participé au mouvement national.

Enseignement (programmes)

68285. - 13 mai 1985. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le dispositif arrêté par la circulaire ministérielle n° 82-261 du 21 juin 1982 en faveur de l'enseignement des cultures et langues régionales dans le service public de l'éducation nationale. La circulaire précitée mentionnait : « Les objectifs fixés seront atteints progressivement au cours des trois prochaines années. Au terme de cette période, il sera procédé à un bilan de la demande exprimée et à une évaluation des mesures prises pour y remédier. » Cette période de trois ans doit prochainement s'achever. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser si un bilan a été entrepris et si les mesures mises en place sont ou non suffisantes selon les différents niveaux d'enseignement (pré-élémentaire et élémentaire, secondaire, supérieur) et plus particulièrement en ce qui concerne l'enseignement du breton.

Réponse. - L'enseignement des cultures et langues régionales a progressivement été mis en place de la maternelle à l'université conformément au plan de trois ans prévu par la circulaire n° 82-261 du 21 juin 1982 (1). A l'école maternelle et élémentaire, 4 800 maîtres développent, en 1984-1985, des actions d'animation de langues et cultures régionales qui concernent 110 000 élèves dans les 2 900 écoles des régions dialectales. Pour la rentrée 1985, les nouveaux horaires de la scolarité à l'école élémentaire* prévoient, par disposition spécifique, l'enseignement des cultures et langues régionales qui continuera d'être dispensé dans les écoles où le besoin s'en fera sentir selon un aménagement de l'horaire décidé par l'inspecteur d'académie, après consultation du conseil d'école. En outre, onze classes expérimentales bilingues sont ouvertes dans l'enseignement public pré-élémentaire et élémentaire, pour le basque, le breton, le corse et l'occitan. Pour soutenir ces actions, un important dispositif de conseil et d'animation pédagogique est en place, et ce sont quatre-vingt-un conseillers pédagogiques et instituteurs animateurs qui assurent cette tâche. Parallèlement, la formation initiale et continue a été développée dans les écoles normales. Ainsi, trente-deux écoles normales dispensent un enseignement optionnel de langue régionale suivi par 770 élèves-maîtres et cinquante-six d'entre elles assurent un enseignement de culture régionale pour 2 400 élèves-maîtres. Au collège, de la sixième à la

troisième, l'heure hebdomadaire d'enseignement facultatif de culture et langues régionales est dispensée dans 300 établissements et concerne 13 000 élèves. En outre, les trois heures d'approfondissement proposées en option, obligatoire ou facultative, aux élèves de quatrième et troisième sont assurées dans 165 établissements et concernent 4 200 élèves. Au lycée, 110 établissements dispensent à 3 100 élèves un enseignement de culture et langue régionale au titre de la langue vivante II ou III (séries A ou B), en option obligatoire ou complémentaire, et 200 lycées à 6 150 élèves dans le cadre de l'option facultative. Ainsi l'enseignement des cultures et langues régionales est organisé dans tous les établissements dans lesquels un nombre d'élèves suffisant en a exprimé le souhait. Au niveau de l'enseignement supérieur sont habilités deux D.E.U.G. (diplômes d'études universitaires générales) corse à Corte et catalan à Perpignan ; dix certificats de niveau licence : alsacien à Strasbourg II ; basque à Bordeaux III, Pau ; breton à Rennes II ; catalan à Perpignan ; créole à la Réunion ; occitan à Aix-Marseille I, Nice, Toulouse II, Montpellier III ; quatre licences : breton à Brest et Rennes II, corse à Corte et catalan à Perpignan ; deux maîtrises de breton à Brest et Rennes II ; dix D.E.A. (diplômes d'études approfondies) : basque à Bordeaux III, Pau ; breton à Brest, Rennes II ; catalan à Perpignan ; corse à Corte ; occitan à Aix-Marseille I, Toulouse II, Montpellier III, études régionales à Pau. Par ailleurs le Centre national d'enseignement par correspondance délivre un enseignement de breton, basque, corse et occitan, et neuf centres régionaux ou départementaux de documentation pédagogique assurent la production de matériels pédagogiques spécifiques. En outre, 200 maîtres dépourvus de diplômes universitaires ont présenté pour la première fois en juin 1984 l'examen d'aptitudes pédagogiques* sanctionnant la capacité à enseigner les cultures et langues régionales, et en 1984-1985, 800 enseignants ont participé à quarante stages de formation continue correspondant à 265 journées de stages. Enfin, en juin 1986, un C.A.P.E.S. de breton qui donne toute garantie pour ce qui est de la qualité du diplôme et de l'enseignement qu'il permettra de dispenser sera mis en place.

(1) *Bulletin officiel* n° 26 du 1^{er} juillet 1982

* Arrêté du 23 avril 1985. - *Bulletin officiel* n° 21 du 23 mai 1985.

* Circulaire n° 84-047 du 3 février 1984. - *Bulletin officiel* n° 9 du 1^{er} mars 1984

Enseignement privé (personnel)

68319. - 13 mai 1985. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les dispositions statutaires relatives aux maîtres contractuels et agrégés définitifs des établissements d'enseignement privés sous contrat. Il lui demande de bien vouloir confirmer que la nouvelle législation sur les rapports entre l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements d'enseignement privés ne remet pas en cause les garanties et avantages précédemment accordés aux personnels, notamment en matière de retraite : peut-il, en particulier, préciser que les femmes enseignantes du privé et mères de trois enfants peuvent continuer de bénéficier - comme leurs homologues de la fonction publique - d'une retraite à jouissance immédiate après quinze années de service.

Réponse. - Les nouvelles dispositions législatives relatives aux rapports entre l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements d'enseignement privés n'ont pas modifié les mesures prises en faveur des maîtres en application de l'article 3 de la loi n° 77-1285 du 25 novembre 1977, et notamment celles régissant l'accès à la retraite desdits maîtres. Ainsi une femme, mère de trois enfants, enseignante dans un établissement d'enseignement privé et justifiant d'un contrat ou d'un agrément définitif, est toujours en droit de cesser son activité dès qu'elle compte quinze années de service et de bénéficier des avantages de retraite institués par le décret n° 80-7 du 2 janvier 1980 modifié.

Bourses et allocations d'études (conditions d'attribution)

68380. - 20 mai 1985. - **M. Jacques Fleury** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les barèmes d'attribution des bourses d'enseignement secondaire. Il lui demande de lui indiquer les conditions de ressources prises en compte pour l'attribution de bourses à la prochaine rentrée scolaire 1985-1986.

Réponse. - Aux termes de l'article 3 du décret n° 59-38 du 7 janvier 1959, les bourses nationales d'études du second degré ne peuvent être accordées qu'à des élèves dont les ressources ont été reconnues insuffisantes. En règle générale, l'insuffisance des ressources est appréciée en fonction d'un barème national qui permet d'évaluer les situations familiales en comparant les revenus des parents du candidat boursier et les charges familiales et scolaires que ceux-ci supportent. Cependant, en cas de déca-

lage notable entre revenus et train de vie, il est procédé à un examen plus exhaustif des ressources de la famille afin d'éviter que les bourses soient attribuées à des familles qui n'en ont manifestement pas besoin. Par ailleurs, un crédit complémentaire spécial est réservé à l'attribution de bourses à des élèves dont la situation familiale n'entre pas dans le cadre du barème mais qui apparaît particulièrement digne d'intérêt. Dans tous les cas, les familles sont d'abord tenues d'apporter la justification des revenus et des charges pris en compte par le barème. Si les charges sont celles qui sont constatées l'année de la demande, pour des raisons d'ordre pratique, ce sont les revenus de l'avant-dernière année qui précède celle pour laquelle une bourse est demandée qui sont pris en compte par le barème, étant entendu qu'il est toujours possible, si la situation financière de la famille s'est sensiblement modifiée depuis cette date, de retenir les revenus de l'année suivante, voire de l'année en cours. Chaque année, les plafonds de revenus sont relevés pour tenir compte de l'évolution des revenus des ménages. Le tableau ci-dessous montre cette évolution en francs courants et constants :

Retraite scolaire N	Plafond des revenus familiaux perçus l'année N-2 ouvrant droit à bourse au titre de l'année scolaire N (pour 10 points de charge) en francs courants	Plafond des revenus familiaux en francs constants
1975	13 100	13 100
1976	14 700	13 412
1977	15 700	13 094
1978	16 650	12 729
1979	18 300	12 638
1980	20 150	12 264
1981	22 670	12 168
1982	26 200	12 566
1983	30 300	13 260
1984	34 450	14 130

Les relèvements de plafonds intervenus depuis 1981 ont permis d'enrayer la baisse constatée jusqu'alors de la proportion des boursiers parmi les élèves. Celle-ci reste désormais stable, les effectifs variant en fonction de la population scolarisée.

Enseignement secondaire (personnel)

68448. - 20 mai 1985. - M. Philippe Marchand appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des adjoints d'enseignement recrutés en 1983 et 1984 comme personnels titulaires alors qu'auparavant ils n'étaient pas titularisés. Le *Bulletin officiel* numéro spécial I du 17 janvier 1985 précise : « Les adjoints d'enseignement recrutés en 1983 et 1984 continueront d'être mis à disposition dans l'académie où ils sont actuellement, mais cette mise à disposition est à titre définitif. » Cette information préoccupe les intéressés en ce qui concerne leur avenir et le déroulement de leur carrière. Il lui demande quelles sont les mesures envisagées pour cette catégorie de personnel.

Réponse. - Les adjoints d'enseignement recrutés en 1983 et 1984 ont fait l'objet d'une affectation à titre provisoire pour trois ans à l'instar des décisions prises pour les professeurs certifiés. Cependant, la mise en place d'un mouvement unique pour les personnels du second degré long a permis, dans un premier temps, de supprimer la mise à disposition des professeurs agrégés et certifiés. Dans le même esprit, la mise à disposition des adjoints d'enseignement auprès d'un recteur a maintenant en principe un caractère définitif, ce qui signifie qu'ils ne participeront pas obligatoirement à un nouveau mouvement pouvant remettre en cause leur nomination actuelle. Dans un second temps, la mise à disposition elle-même sera supprimée progressivement. Les adjoints d'enseignement pourront dès lors participer librement aux opérations nationales de mutation des personnels du second degré long.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements : Haute-Savoie)

68509. - 20 mai 1985. - M. Louis Melonnat attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation du groupe scolaire du C.E.P. à Seynod (74600). Les enseignants et parents d'élèves de cet établissement expriment leur profonde préoccupation devant la suppression de trois classes prévues à la rentrée 1985. Cette mesure porterait les effectifs à trente élèves par classe en maternelle et obligerait les enseignants à refuser les enfants de deux ou trois ans. En entraînant la disparition de

deux classes d'école primaire, elle obligerait les enseignants à assurer des classes à plusieurs cours. Les conditions d'enseignement créées auraient des conséquences particulièrement graves pour les élèves accueillis par cet établissement situé dans une zone d'habitation dont la population, composée pour une partie de familles immigrées d'Europe, du Maghreb et d'Extrême-Orient, est souvent socialement très défavorisée. Il lui demande, par conséquent, s'il ne conviendrait pas de revenir sur les mesures de suppression de postes envisagées et quelles dispositions pourraient être, au contraire, prises pour assurer une scolarisation normale et efficace aux enfants du groupe scolaire du C.E.P.

Réponse. - Il convient de noter qu'à l'école maternelle du groupe scolaire du C.E.P. à Seynod, l'effectif global prévu après fermeture d'une classe et scolarisation de tous les enfants de trois ans s'élèverait à quatre-vingt-cinq enfants, soit une moyenne de 28,33 par classe. Il serait, dans ces conditions, possible d'accepter quelques enfants de deux ans. En primaire, les prévisions pour la rentrée prochaine seraient de 172 élèves, ce qui porterait la moyenne des élèves par classe à 24,25 après fermeture de deux classes. Le ministre de l'éducation nationale rappelle par ailleurs à l'honorable parlementaire que les mesures d'ouvertures et de fermetures de classes relèvent exclusivement de la compétence des inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation, qui prennent leurs décisions au terme d'une très large concertation, en fonction des objectifs reconnus comme prioritaires dans le département concerné. C'est donc l'inspecteur d'académie de la Haute-Savoie qui pourra apporter toutes les précisions souhaitées par l'honorable parlementaire concernant ce dossier. Enfin le ministre de l'éducation nationale rappelle que la Haute-Savoie, qui a reçu sept postes nouveaux, est l'un des vingt départements attributaires de moyens supplémentaires pour la rentrée 1985.

Education : ministère (personnel)

68578. - 20 mai 1985. - M. Claude-Gérard Marcus attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des inspecteurs pédagogiques régionaux. Ceux-ci, bien qu'exerçant tous les mêmes fonctions, appartiennent à deux corps distincts, celui des inspecteurs d'académie et celui des inspecteurs principaux de l'enseignement technique. Ces derniers semblent être victimes d'une injustice dans le déroulement de leur carrière, puisqu'ils ne peuvent, comme leurs collègues inspecteurs d'académie, accéder directement aux échelles lettre A. Dans le contexte actuel, les missions confiées aux inspecteurs pédagogiques régionaux sont de plus en plus variées et complexes. Les inspecteurs pédagogiques régionaux : sont conseillers du recteur et apportent leur aide au chef de la mission académique à la formation des personnels ; ils évaluent et contrôlent les pratiques enseignantes des professeurs du second degré (public et privé) et le fonctionnement pédagogique du système éducatif ; ils apportent aide et conseils aux personnels de l'éducation nationale ; ils accompagnent les évolutions et transformations du système éducatif décidées par le ministre. Les inspecteurs pédagogiques régionaux, inspecteurs principaux de l'enseignement technique, jouent un rôle essentiel dans la politique de développement des relations écoles-entreprises décidée par le ministre. Alors que la gauche prétend mener une action pour développer et adapter les enseignements technologiques à tous les niveaux dans le cadre des investissements éducatifs conduisant à la modernisation de notre société, il paraîtrait indispensable de normaliser les conditions de grade et de déroulement de carrière des inspecteurs pédagogiques régionaux plus spécifiquement concernés par les enseignements et les établissements techniques menant aux formations et qualifications de niveaux IV et III. Il lui demande que soit rapidement mis en œuvre un plan d'intégration.

Education : ministère (personnel)

68034. - 27 mai 1985. - M. Guy Bache appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des inspecteurs pédagogiques régionaux qui, tout en exerçant les mêmes fonctions, appartiennent à deux corps distincts, celui des inspecteurs d'académie et celui des inspecteurs principaux de l'enseignement technique. Ces derniers sont victimes d'une injustice dans le déroulement de leur carrière, puisqu'ils ne peuvent, comme leurs collègues inspecteurs d'académie, accéder automatiquement aux échelles A. En effet, les inspecteurs pédagogiques régionaux, inspecteurs principaux de l'enseignement technique, jouent un rôle essentiel dans la politique de développement des relations écoles-entreprises décidée par le ministre. Héritage de l'insuffisante considération attachée naguère à l'enseignement technique, l'actuelle situation des inspecteurs pédagogiques régionaux, inspecteurs principaux de l'enseignement, apparaît comme un archaïsme regrettable. Alors qu'une action d'envergure est

menée par le Gouvernement pour développer et adapter les enseignements technologiques à tous les niveaux, dans le cadre des investissements éducatifs conduisant à la modernisation de notre société, il serait souhaitable de normaliser les conditions de grade et de déroulement de carrière des inspecteurs pédagogiques régionaux plus spécifiquement concernés par les enseignements et les établissements techniques menant aux formations et qualifications de niveau IV et III. Par conséquent, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour régler ce problème.

Education : ministère (personnel)

69922. - 10 juin 1985. - **M. Maurice Mathus** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des inspecteurs pédagogiques régionaux qui appartiennent à deux corps distincts, celui des inspecteurs d'académie et celui des inspecteurs principaux de l'enseignement technique, et qui n'ont pas le même déroulement de carrière bien qu'exerçant des fonctions similaires. 1° Les inspecteurs pédagogiques régionaux sont des conseillers du recteur de l'académie et apportent leur aide au chef de la mission académique à la formation des personnels. Ils évaluent et contrôlent les pratiques enseignantes des professeurs du second degré et le fonctionnement pédagogique du système éducatif. 2° Les inspecteurs pédagogiques régionaux, inspecteurs principaux de l'enseignement technique, jouent un rôle essentiel dans la politique de développement des relations écoles-entreprises, dans la modernisation et l'actualisation des enseignements technologiques longs et courts. La situation actuelle de cette catégorie d'inspecteurs pédagogiques s'avère être défavorable puisqu'ils ne peuvent accéder automatiquement aux échelles lettre A. C'est pourquoi il lui demande si des dispositions sont envisagées, visant à mettre en œuvre un plan d'intégration des inspecteurs pédagogiques régionaux, inspecteurs principaux de l'enseignement technique, dans le corps des inspecteurs pédagogiques régionaux, inspecteurs d'académie.

Education : ministère (personnel)

70237. - 17 juin 1985. - **M. Jean-Pierre Kucholda** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des inspecteurs principaux de l'enseignement technique. En effet, alors même qu'ils exercent exactement les mêmes fonctions, les inspecteurs principaux de l'enseignement technique ne peuvent, à l'instar des inspecteurs d'académie, accéder automatiquement aux échelles de carrière lettre A. En conséquence, il lui demande si des dispositions sont prévues afin d'harmoniser cette situation.

Education : ministère (personnel)

70294. - 17 juin 1985. - **M. Eugène Telesco** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des inspecteurs principaux de l'enseignement technique, chargés d'une mission d'inspection pédagogique régionale. Actuellement, les inspecteurs pédagogiques régionaux appartiennent à deux corps distincts : d'une part les inspecteurs principaux de l'enseignement technique et d'autre part les inspecteurs d'académie. Ces derniers peuvent accéder aux échelles lettre A, contrairement aux inspecteurs principaux de l'enseignement technique, alors qu'ils remplissent les mêmes missions. Alors qu'une action importante est menée par le Gouvernement pour développer et adapter les enseignements technologiques à tous les niveaux, il peut paraître anachronique que les inspecteurs pédagogiques régionaux et les inspecteurs principaux de l'enseignement technique ne bénéficient pas des mêmes conditions de grade et de déroulement de carrière, menant aux formations et qualifications de niveau IV et III. En conséquence, il lui demande s'il est envisagé de corriger cette situation, notamment par un plan d'intégration.

Education : ministère (personnel)

70806. - 24 juin 1985. - **M. Léo Grézard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des inspecteurs pédagogiques régionaux dont les missions prennent un développement capital pour le bon fonctionnement du service de l'éducation. Bien qu'exerçant les mêmes fonctions ceux-ci appartiennent à deux corps distincts, celui des inspecteurs d'académie, et celui des inspecteurs principaux de l'enseignement technique. Or, ces derniers ne peuvent, comme leurs collègues, accéder automatiquement aux échelles lettre A. Héritée de l'insuffisante considération attachée naguère à l'enseignement technique, et alors qu'une action d'envergure est menée par le Gouvernement pour développer et adapter les enseignements technologiques dans le cadre des investissements éducatifs conduisant à la modernisation

de notre société, ne serait-il pas légitime de concevoir un plan d'intégration des inspecteurs pédagogiques régionaux, inspecteurs principaux de l'enseignement technique, dans le corps des inspecteurs pédagogiques régionaux, inspecteurs d'académie.

Education : ministère (personnel)

71389. - 8 juillet 1985. - **M. Guy Hermler** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des inspecteurs pédagogiques régionaux, fonctionnaires de l'éducation nationale, qui appartiennent à deux corps distincts, bien qu'exerçant tous les mêmes fonctions : celui des inspecteurs d'académie et celui des inspecteurs principaux de l'enseignement technique. Or, ces derniers sont victimes d'une injustice dans le déroulement de leur carrière puisqu'ils ne peuvent, comme leurs collègues inspecteurs d'académie, accéder automatiquement aux échelles lettre A. Les inspecteurs pédagogiques régionaux, inspecteurs principaux de l'enseignement technique, jouent un rôle essentiel dans la politique de développement des relations écoles-entreprises décidée par son ministère. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage de mettre en œuvre un plan d'intégration des inspecteurs pédagogiques régionaux, inspecteurs de l'enseignement technique, dans le corps des inspecteurs pédagogiques régionaux, inspecteurs d'académie.

Education : ministère (personnel)

71699. - 15 juillet 1985. - **M. René Olmeto** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des inspecteurs pédagogiques régionaux. Ce corps de fonctionnaires se divise en deux catégories, celle des inspecteurs d'académie et celle des inspecteurs principaux de l'enseignement technique. Il semblerait que ces derniers ne bénéficient pas des mêmes règles que leurs collègues dans le déroulement de leur carrière, notamment ils ne peuvent accéder automatiquement aux échelles lettre A. Compte tenu de l'importance et de la variété des missions qui sont confiées aux inspecteurs principaux de l'enseignement technique, particulièrement dans la politique de développement des relations écoles-entreprises, il lui demande si l'intégration des inspecteurs de l'enseignement technique dans le corps des inspecteurs d'académie ne pourrait être envisagée.

Réponse. - Conscient de l'importance et de la diversité des missions confiées aux inspecteurs principaux de l'enseignement technique, inspecteurs pédagogiques régionaux (I.P.E.T.-I.P.R.) le ministre de l'éducation nationale précise à l'honorable parlementaire qu'il a engagé plusieurs études tendant à améliorer la situation de ces personnels. Toutefois, l'élaboration de nouvelles règles, notamment en matière de carrière, doit d'une part ne pas remettre en cause les équilibres indiciaires existant entre les différents corps et emplois d'inspection, et, d'autre part, s'inscrire dans le contexte actuel de rigueur budgétaire. C'est donc dans ce cadre que ses services poursuivent l'examen de ce dossier, en liaison avec les organisations professionnelles représentatives.

Education : ministère (personnel)

69656. - 20 mai 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles sont les mesures prises pour adapter et améliorer les conditions de travail des personnels qui utilisent de manière continue les écrans de visualisation tant en ce qui concerne le régime de travail, la compensation de la « pénibilité » et les contrôles médicaux.

Réponse. - Face au développement de l'informatique et du télétraitement des données qui entraîne une augmentation sensible du nombre des personnels utilisant des écrans de visualisation, le ministère de l'éducation nationale a pris des mesures qui s'inspirent des règles généralement suivies en la matière et déterminées en fonction des résultats des études effectuées jusqu'alors en ce domaine, tant en France qu'à l'étranger, en ce qui concerne notamment l'implantation des matériels, l'information et la formation des agents. Ainsi, une information relative à la conception et à l'aménagement d'une salle d'informatique, rappelant notamment les précautions diverses qu'il convient de prendre afin d'adapter les facteurs d'ambiance aux impératifs de ces nouvelles données, a été largement diffusée auprès des services et établissements scolaires. Des recommandations ont été faites également concernant le choix des types de matériels destinés à l'informatisation des services et établissements scolaires. Le souci de la protection de la santé non seulement des personnels, mais aussi des élèves et des étudiants, conduit à tenir compte des caractéristiques ergonomiques (écrans inclinables, sièges à hauteur réglable, etc.) des matériels. Les services de médecine scolaire et de médecine de prévention participent à cette surveillance des

locaux et des matériels ; ils sont particulièrement sensibilisés aux risques liés au travail sur écran et peuvent provoquer des examens de contrôle spécifiques. Les personnels affectés au manquement des matériels de traitement de texte ou de micro-ordinateurs passent tous une visite ophtalmologique suivie d'une visite médicale complète, qui permet de préciser s'ils sont aptes ou inaptes au travail devant écran cathodique. Enfin, lors de formations qui sont offertes aux personnels, des conseils pratiques sont donnés sur le temps d'exposition et les différentes postures qui doivent être respectés devant l'écran. Dans la mesure où la bureautique est de moins en moins une affaire de spécialistes, mais s'étend à l'ensemble des agents, quel que soit leur niveau de responsabilités, la durée des périodes de travail à l'écran peut en effet être limitée, un équipement étant utilisé par plusieurs agents. Il est conseillé de faire des pauses d'un quart d'heure toutes les deux heures et d'alterner le travail devant écran et le travail de secrétariat. Toutes les implantations de machines sont visitées par le corps médical de l'éducation nationale et des conseils en organisation, qui donnent leur avis sur l'ergonomie du poste de travail.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

68828. - 27 mai 1985. - **M. Jean-Claude Gaudin** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il est vrai que des projets de réduction des horaires de l'enseignement d'histoire et de géographie dans les lycées sont à l'étude. Il lui fait savoir qu'un tel projet porterait une très grave atteinte non seulement à la qualité de l'enseignement, mais aussi à la culture générale des élèves et ne serait, en outre, pas dépourvu de conséquences sur l'emploi.

Réponse. - L'arrêté du 6 juin 1985, publié au *Journal officiel* du 21 juin 1985 relatif aux classes de première des lycées n'a pas pour but de réduire les horaires. Dans toutes les disciplines, les moyens affectés aux établissements correspondent aux horaires réglementaires, fixés par les textes antérieurs qui n'ont pas été modifiés. Il s'agit de permettre au conseil d'administration du lycée, sur le rapport du chef d'établissement et après consultation des équipes pédagogiques, de décider de l'utilisation d'une partie de cette dotation afin de mettre en place, pour chaque discipline, des enseignements différenciés adaptés aux besoins spécifiques de tel ou tel groupe d'élèves. Ainsi en histoire-géographie-instruction civique, en classe de première des séries A, B et S, le potentiel affecté aux établissements restera de quatre heures, l'élève devant recevoir au minimum trois heures et demie de cours. Après avis du conseil d'administration, la dernière demi-heure de différence avec la dotation réglementaire pourra être utilisée, à l'intérieur de la discipline, pour répondre à la diversité des besoins des élèves. Cette modalité est déjà en place dans les classes de seconde depuis l'arrêté du 27 mai 1983. En classe terminale, classe d'examen, la souplesse de gestion du temps scolaire n'a pas été introduite.

Enseignement (centres d'information et d'orientation)

69224. - 3 juin 1985. - **M. Edmond Massaud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur une situation surprenante concernant les centres d'information et d'orientation de son ministère. Depuis la loi n° 51-630 du 24 mai 1951 (publiée au *Journal officiel* du 27 mai 1951) les centres obligatoires d'orientation professionnelle ont été transformés en centres publics d'orientation professionnelle (ce qu'ils sont toujours au regard de la loi de finances n° 66-935 du 17 décembre 1966, titre 2). Il s'agit donc de services d'Etat puisque à compter de cette date les personnels sont devenus fonctionnaires d'Etat et que ces centres ont été créés par l'Etat. Toutefois les centres n'ayant pas la qualité d'établissements publics (qui s'accompagne de l'autonomie financière) mais de services publics une partie des frais de fonctionnement (hormis les traitements et l'équipement par le biais de la taxe d'apprentissage) est restée à la charge des budgets départementaux. Cela a créé une situation confuse et, dans une réponse ministérielle récente, il est indiqué que ces services sont des services départementaux. Or, dans un service départemental, ne peuvent y exercer que des fonctionnaires appartenant à la fonction dite « territoriale » (loi du 26 janvier 1984) ou des fonctionnaires d'Etat placés en position de détachement ou de mise à disposition. S'il en est ainsi cela conduirait à deux mouvements du personnel. L'un dans les C.I.O. créés depuis 1971 sans intervention des collectivités départementales, l'autre dans les centres publics antérieurs ou le personnel devrait être nommé par arrêté départemental sur détachement ou mise à disposition. Afin de clarifier la situation, il lui demande : 1° les centres publics sont-ils au plan juridique des

centres d'Etat (avec participation départementale de fonctionnement, le cas échéant) ou des centres départementaux ; 2° dans ce dernier cas il souhaite connaître la position administrative des fonctionnaires d'Etat appelés à y exercer, y exercent-ils en qualité de « fonctionnaires d'Etat » ou de « mis à disposition » dans le cadre de la fonction départementale comme l'exigeraient les textes promulgués depuis le 26 janvier 1984. Ils n'auraient alors de directives à recevoir que du président du conseil général du département concerné.

Réponse. - Depuis la publication du décret n° 71-541 du 7 juillet 1971 relatif à l'organisation des services chargés de l'information et de l'orientation, il n'existe plus de centres publics d'orientation scolaire et professionnelle, mais des centres d'information et d'orientation dont les uns sont entièrement pris en charge par l'Etat, les autres étant financés par les budgets des départements pour ce qui concerne les frais d'investissement et de fonctionnement. Les personnels d'orientation et les personnels administratifs qui exercent dans les centres d'information et d'orientation y sont affectés sur des emplois du budget de l'Etat en tant que fonctionnaires ou agents de l'Etat. La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale n'est donc pas applicable aux centres d'information et d'orientation qui ne comportent pas d'emplois créés par les collectivités territoriales. En outre, le décret du 7 juillet 1971 précise que les centres d'information et d'orientation sont placés sous l'autorité de l'inspecteur d'académie en résidence dans le département.

Enseignement (personnel)

69331. - 3 juin 1985. - **M. Antoine Gissinger** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** des chiffres publiés au *Bulletin officiel* du ministère de l'éducation nationale concernant les absences pour délégations syndicales. Cent mille journées d'absence pour les délégués syndicaux de l'enseignement : tel est le chiffre impressionnant au niveau national que l'on obtient en additionnant les contingents d'autorisations spéciales d'absence pour participer aux congrès de niveau local. Il lui demande de bien vouloir infirmer ou confirmer ces données et, dans l'affirmative, de bien vouloir indiquer les mesures qu'il entend prendre afin que l'activité syndicale ne perturbe pas la bonne marche des établissements scolaires.

Réponse. - Le ministre de l'éducation nationale, par l'arrêté du 1^{er} février 1985 publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'éducation nationale n° 7 du 14 février 1985 auquel se réfère l'honorable parlementaire, a, ainsi qu'il y était tenu, pris les mesures nécessaires pour l'application de l'article 14 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique. Aux termes de ce décret, des autorisations spéciales d'absence sont accordées pour les besoins de l'activité syndicale aux représentants syndicaux mandatés pour participer aux congrès et aux réunions statutaires d'organismes directeurs des organisations syndicales au plan local. Ces autorisations sont délivrées dans la limite d'un contingent global d'autorisations spéciales d'absence déterminé, chaque année, par département ministériel à raison d'une journée d'autorisation spéciale d'absence pour mille journées de travail effectuées par les agents du département ministériel considéré. Un arrêté en date du 16 janvier 1985 a fixé les modalités d'application, aux agents relevant de l'éducation nationale, des mesures destinées à permettre les activités statutaires locales des syndicats. Le ministre de l'éducation nationale est tout à fait conscient de la nécessité de ne pas désorganiser l'enseignement dans les classes. Diverses mesures ont été prises à cet effet. En particulier, les facilités accordées au titre de l'article 14 du décret du 28 mai 1982 ne doivent pas excéder deux ou trois journées annuelles par agent et chaque journée ne peut être fractionnée, compte tenu des exigences du service, sauf par demi-journées le mercredi et le samedi. Par ailleurs, les intéressés doivent adresser leur demande d'autorisations d'absence, aux responsables hiérarchiques dont ils relèvent, au moins huit jours à l'avance. L'ensemble du dispositif mis en place tend à répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire en conciliant l'exercice des droits syndicaux des personnels et la continuité du service public d'enseignement.

Professions et activités médicales (médecine scolaire : Charente)

69360. - 3 juin 1985. - **M. André Soury** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que le nord-est de la Charente ne bénéficierait plus du service de la santé scolaire. Cette situation entraîne une vive protestation des

conaeils d'école concernés, qui trouvent anormal qu'un service aussi important ne soit plus assuré. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il entend prendre afin que ledit service de santé scolaire puisse à nouveau fonctionner.

Réponse. - A la suite du transfert des services de santé scolaire du ministère chargé de la santé au ministère de l'éducation nationale, à compter du 1^{er} janvier 1985, des directives conjointes ont été données par les ministres concernés sur l'organisation de ce transfert dans les départements. Si, en application du décret n° 84-1194 du 21 décembre 1984, la responsabilité de l'ensemble du service de santé scolaire a bien été confiée au ministre de l'éducation nationale et si l'ensemble des personnels qui concourent à l'activité de ce service sont placés sous son autorité, les médecins et les secrétaires restent cependant, en effet, rattachés pour leur gestion au ministère chargé de la santé. L'un des objectifs prioritaires assignés au service, par la circulaire interministérielle du 1^{er} mars 1985, pour la période de transition en cours, était bien la continuité du service, en attendant sa transformation au sein des structures de l'éducation nationale. C'est ainsi que les inspecteurs d'académie ont été invités à poursuivre sous leur responsabilité les programmes de travail établis par les directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales, dans l'optique des directives de la circulaire du 15 juin 1982 - dite de Bagnolet - qui reste pleinement en vigueur jusqu'à la publication de nouvelles instructions. L'organisation actuelle du service de santé scolaire dans le département de la Charente résulte donc des dispositions qui ont été prises en début d'année scolaire sous la responsabilité du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, après une étude très attentive des différents paramètres, qu'il s'agisse de la structure géographique du département, à prédominance rurale, des contraintes tenant à la nécessité d'une efficacité maximale, compte tenu des moyens en personnels et en crédits disponibles, ou du souci d'équilibrer les effectifs. C'est ainsi que le secteur du nord-est du département ayant une population dispersée, imposant des déplacements importants des personnels, éloignés par ailleurs de leur résidence administrative et personnelle, la décision a été prise par les autorités responsables de l'organisation du service au niveau du département, compte tenu des moyens, de ne pas visiter systématiquement les établissements de ce secteur pour la présente année scolaire. Il convient de souligner que d'une manière générale les élèves soumis aux bilans de santé ne sont jamais tous examinés dans ce département en une seule année scolaire mais qu'un roulement est organisé. Il est bien entendu qu'en cas de nécessité impérieuse, le service de santé scolaire devra, en tout état de cause, prendre les dispositions utiles à la mise en œuvre des mesures de prévention qui s'imposent. Le ministère de l'éducation nationale est bien conscient des contraintes qui pèsent sur le service de santé scolaire en général dans le contexte budgétaire actuel, et des difficultés plus aiguës rencontrées dans certains secteurs, telles celles signalées par l'honorable parlementaire. Comme il a été indiqué par la circulaire du 1^{er} mars 1985, cette période de transition est mise à profit par le ministère de l'éducation nationale pour prendre la mesure de la situation et dresser un état de fonctionnement de la santé scolaire afin de pouvoir définir avec réalisme, compte tenu des moyens disponibles, une politique d'ensemble dans ce domaine, étant entendu que l'organisation dans les départements relève en tout état de cause des autorités responsables à ce niveau.

*Enseignement préscolaire et élémentaire
(fonctionnement : Rhône)*

69407. - 3 juin 1985. - **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** l'article paru en page 2 de *Force Ouvrière Hebdo*, n° 1837, du 1^{er} mai 1985 sur la rentrée scolaire 1985, reprenant l'affirmation du Syndicat des directeurs et instituteurs F.O. : « La prochaine rentrée sera l'une des plus difficiles que l'école publique ait connue » et précisant que « la fermeture de 9 000 classes et la suppression de 1 200 postes d'instituteurs cette année vont multiplier les difficultés des élèves et des maîtres ». Il lui demande quelles sont ses prévisions des conditions dans lesquelles la rentrée scolaire 1985 aura lieu dans le Rhône. Combien de postes d'enseignant vont y être supprimés.

Réponse. - Le ministre de l'éducation nationale regrette que l'honorable parlementaire ait repris des informations partielles ou erronées. Sur un sujet aussi sérieux que l'évolution du nombre des classes des écoles publiques il est particulièrement important de s'en tenir à la réalité des chiffres et d'éviter la confusion entre le mouvement habituel des ouvertures et fermetures de classes et l'opération de rééquilibrage décidée pour la rentrée. Il faut donc rappeler que chaque année, dans tous les départements des fermetures de classes sont prononcées en fonction notamment de l'évolution des effectifs, mais que, parallèlement, des ouvertures

de classes ou des réutilisations d'emplois (pour remplacement ou formation par exemple) interviennent. Il s'agit là de opérations normales et nécessaires de carte scolaire. Il est encore trop tôt pour connaître avec précision le nombre de classes qui seront effectivement fermées à la rentrée 1985, en raison des nombreuses situations qui demeurent en suspens jusqu'à cette date ; on peut tout de même donner à titre de comparaison le chiffre constaté en 1984, qui était de l'ordre de 6 600 fermetures, alors compensées par autant d'ouvertures ou réutilisations d'emplois. Quant aux retraits d'emplois, l'honorable parlementaire n'ignore pas qu'une opération de rééquilibrage a été décidée, pour l'année scolaire 1985-1986, de l'enseignement du premier degré où la baisse des effectifs continue à se faire sentir (il faut rappeler que depuis cinq ans l'évolution des effectifs se solde, malgré l'augmentation du pré-élémentaire, par une baisse de plus de 300 000 élèves) vers le second degré où au contraire les besoins s'accroissent. Cette opération, inscrite dans la loi de finances pour 1985 porte sur 800 emplois. Il était en outre indispensable d'attribuer des moyens supplémentaires à une vingtaine de départements connaissant des difficultés liées notamment à de fortes augmentations de population. Ce mouvement a porté sur 400 postes. Au total ce sont donc bien 1 200 postes qui ont été repris aux départements dont la situation le permettait ; encore ne faut-il pas oublier de dire que 400 d'entre eux ont été redistribués et attribués là où ils étaient nécessaires. Le retrait réel se monte à 800 emplois, soit pour mémoire 0,25 p. 100 du total des emplois d'instituteurs. Enfin, le Rhône ne fait pas partie des départements qui doivent rendre des postes. Ce département conserve donc l'intégralité de ses moyens pour 1985. La baisse des effectifs attendue à la rentrée élémentaire sera mise à profit pour améliorer l'accueil dans les classes maternelles et pour renforcer très sensiblement la capacité de remplacement.

Education : ministère (structures administratives)

69439. - 3 juin 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles seront les mesures de déconcentration préconisées par la mission de Baeque qui seront mises en œuvre dans son département ministériel.

Réponse. - En application du décret du 20 juillet 1983 portant création de la mission de Baeque relative à l'organisation des administrations centrales de l'Etat, les travaux de la commission créée à cet effet doivent porter sur la suppression, la modification ou le regroupement des services au sein des administrations centrales ; le transfert des services nécessités par la déconcentration ; les changements des procédures qui devront les accompagner. Les propositions doivent trouver leur prolongement dans une nouvelle répartition des emplois tenant compte de l'équilibre à définir entre les attributions des services centraux et des services extérieurs de l'Etat. Après chaque enquête dans les administrations concernées, et au vu des propositions présentées par la commission, le Comité interministériel de l'administration territoriale (C.I.A.T.E.R.) placé auprès du Premier ministre préparera la décision du Gouvernement. Cette procédure, déjà mise en vigueur pour un certain nombre de ministères selon le calendrier défini par le groupe permanent du C.I.A.T.E.R., notamment en fonction de l'échéancier des transferts de compétences prévu par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, n'est pas encore entrée en application au ministère de l'éducation nationale.

Education : ministère (budget)

69746. - 10 juin 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si les enveloppes de crédits de fonctionnement des services extérieurs de son département ministériel et des établissements scolaires du second degré, ont été évaluées en tenant compte des dépenses d'adaptation des équipements téléphoniques des services et établissements évoqués par la circulaire n° 85-113 du 22 mars 1985. Dans le cas contraire, il lui demande si ces chapitres de dépenses feront l'objet de nouveaux abonnements de manière à ne point différer les travaux d'entretien prévus antérieurement dans le cadre de la programmation annuelle.

Réponse. - Les dépenses relatives à l'adaptation des installations téléphoniques des services extérieurs du ministère de l'éducation nationale devront, conformément à la circulaire citée, être imputées sur les crédits de fonctionnement de ces services. Pour les établissements scolaires du second degré, elles le seront sur les crédits d'équipement des titres V ou VI selon la nature de

l'établissement. Il appartient aux commissaires de la République d'assurer le financement de ces opérations sur les crédits de l'enveloppe globale qui leur a été déléguée pour 1985.

Jeunes (emploi)

69773. - 10 juin 1985. - **M. Adrian Zeller** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il a l'intention d'intervenir pour que les horaires de travail des T.U.C. soient modulés afin de rendre les T.U.C. compatibles avec les calendriers d'ouverture des établissements scolaires. En effet, les vacances scolaires d'été, notamment, représentent un frein à l'embauche prolongée des jeunes pour les directeurs d'établissement scolaire. Il lui demande ce qu'il entend faire, face à ce problème.

Réponse. - Il appartient aux chefs d'établissement organisateurs de T.U.C. de prévoir, lors de la signature des conventions, des horaires de travail compatibles avec les calendriers d'ouverture des établissements scolaires. Pour ce qui concerne plus particulièrement les vacances d'été, les recteurs et les inspecteurs d'académie ont été invités à négocier avec les commissaires de la République (directions départementales du travail et de l'emploi) la mise en œuvre de modalités pratiques visant à éviter les ruptures ou suspensions de contrat. Le dispositif réglementaire institué par les décrets des 16 et 25 octobre 1984 permet en effet les adaptations nécessaires au mode de fonctionnement spécifique des établissements scolaires.

Bourses et allocations d'études (conditions d'attribution)

69781. - 10 juin 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'attribution des bourses d'études donne lieu très souvent à des refus non justifiés. En général, les premières victimes de ces refus sont les familles dont le père a un revenu fixe et bien contrôlé : ouvriers qualifiés, fonctionnaires et employés divers, titulaires d'un traitement contrôlable, titulaires d'une pension, etc. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : 1° quelles sont les dispositions en cours qui régissent l'attribution des bourses d'études aux familles qui ont un ou plusieurs enfants dans un collège ou un lycée ; 2° comment les dossiers de demande doivent être constitués et quelles sont les autorités administratives qui les étudient et prennent, en dernier ressort, la décision d'accorder ou de refuser la bourse d'études sollicitée.

Réponse. - Les principes qui permettent, dans le système actuel d'attribution des bourses nationales d'études du second degré, de déterminer la vocation à bourse de chaque candidat boursier, quelle que soit son origine socioprofessionnelle, consistent à comparer les ressources de la famille aux charges qui pèsent sur elle, telles qu'elles sont fixées limitativement par un barème national, rendu public. Les charges, évaluées en points, tiennent compte d'éléments divers relatifs à la situation scolaire et familiale du candidat boursier. Les ressources retenues sont celles de l'avant-dernière année qui précède celle au titre de laquelle la bourse est sollicitée, ce qui se révèle, en règle générale, plus favorable aux familles que la prise en compte des ressources dont elles disposent effectivement lors de l'examen des demandes de bourse, compte tenu de l'évolution moyenne des salaires et rémunérations d'une année à l'autre. Quant aux dossiers de demandes de bourses nationales d'études du second degré, ils sont déposés, dans des délais requis, auprès des chefs des établissements dans lesquels les candidats boursiers sont scolarisés. La date limite de dépôt de ces demandes est fixée, traditionnellement chaque année, au 31 janvier pour les demandes présentées au titre de l'année scolaire suivante. Ce sont les inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, qui accordent les bourses nationales d'études du second degré, après avis de la commission départementale des bourses. En cas de refus, les familles ont la possibilité de faire appel auprès du recteur, qui arrête sa décision après consultation de la commission régionale des bourses. Dans l'hypothèse où la décision de refus est maintenue par le recteur, un recours hiérarchique peut être présenté par les familles devant le ministre de l'éducation nationale, qui contrôle alors la stricte application au niveau régional des instructions et barèmes en vigueur.

Enseignement secondaire (personnel)

69826. - 10 juin 1985. - **M. Maurice Adevah-Pouf** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le reclassement des maîtres auxiliaires titularisés comme adjoints d'enseignement en application de la loi du 14 juin 1983. Le

décret n° 83-689 du 25 juillet 1983 et la note de service n° 84-182 du 21 mai 1984, par les modalités qu'ils définissent, aboutissent en fait à des inégalités entre les personnels concernés. En effet, dans une situation d'ancienneté et d'échelon comparables, deux intéressés peuvent se retrouver à l'issue de leur période de reclassement dans des positions tout à fait différentes et avec un décalage important dans les perspectives de carrière. Il lui demande donc s'il envisage de prendre les mesures nécessaires pour que les promotions des adjoints d'enseignement se fassent dans l'équité.

Réponse. - Le décret n° 83-689 du 25 juillet 1983 portant modalités de classement des maîtres auxiliaires nommés dans différents corps de fonctionnaires relevant du ministère de l'éducation nationale prévoit que les maîtres auxiliaires sont classés, lors de leur nomination en qualité de stagiaire à l'échelon du corps d'accueil doté d'un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient avant cette nomination. Par ailleurs, une ancienneté complémentaire, égale à l'ancienneté que leur aurait conféré l'application du décret du 5 décembre 1951, diminuée de la durée de service nécessaire, sur la base d'un avancement à l'ancienneté dans chacun des échelons inférieurs, pour accéder à l'échelon auquel ils ont été classés dans leur nouveau corps, est reconnue aux intéressés. Au 1^{er} septembre de chacune des quatre années qui suivent l'année de leur nomination en qualité de stagiaire, le quart de cette ancienneté théorique, ainsi calculée, est attribué aux intéressés. S'agissant de maîtres auxiliaires titularisés dans le corps des adjoints d'enseignement et ayant une situation d'ancienneté et d'échelons comparables, ces dispositions ne peuvent conduire qu'à les classer de manière identique. En revanche, pendant leur période de reclassement les intéressés avancent dans le corps des adjoints d'enseignement, conformément à leur statut particulier fixé par le décret n° 72-583 du 4 juillet 1972, selon des modalités qui peuvent conduire à ce que les intéressés, à l'issue de cette période, se trouvent à des échelons différents dans le corps des adjoints d'enseignement, mais qui demeurent en tout état de cause indépendants des modalités de classement initiales.

Education : ministère (services extérieurs : Paris)

69842. - 10 juillet 1985. - **M. Sargo Bilako** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le statut des instituteurs détachés auprès de la direction académique de la formation continue. En effet, en application de la circulaire interministérielle du 19 février 1984, ces agents se voient refuser par la direction des affaires scolaires de la ville de Paris le versement de l'indemnité de logement. Alors qu'ils ont choisi de se consacrer à la tâche, aujourd'hui déterminante, d'insertion des jeunes dans le monde du travail, ils se trouvent pénalisés. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. - Les lois du 30 octobre 1886 et du 19 juillet 1889 font obligation aux communes de mettre un logement convenable à la disposition des instituteurs attachés à leurs écoles et, seulement à défaut de logement convenable, de leur verser une indemnité représentative. Le décret n° 83-367 du 2 mai 1983 a procédé, dans le cadre de cette législation, à une modernisation du régime réglementaire précisant les conditions selon lesquelles les communes logent les instituteurs ou leur versent une indemnité et a mentionné toutes les catégories d'instituteurs concernés. Les instituteurs détachés auprès d'une direction académique de la formation continue ne figurent pas parmi les bénéficiaires prévus dans ce décret puisqu'ils n'exercent pas dans des écoles communales. Il n'a pas été possible, lors de la modification réglementaire du droit au logement des instituteurs attachés aux écoles communales, d'y inclure des bénéficiaires qui n'ont pas de liens avec une commune.

Enseignement (fonctionnement)

69905. - 10 juin 1985. - **M. Jacques Guyard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème posé dans un établissement qui, suivant les instructions gouvernementales, avait commencé à s'équiper en micro-informatique (TO 7 Thomson) sur ses fonds propres (taxe d'apprentissage) et qui s'est vu doter par le ministère d'un équipement supplémentaire de type différent (MO 5 Thomson). Afin d'homogénéiser son parc de micro-ordinateurs, il lui demande s'il peut autoriser cet établissement à réaliser avec un revendeur une opération de troc, consistant pour celui-ci à reprendre le deuxième matériel fourni par le ministère (MO 5 Thomson) contre la fourniture de

matériel identique à celui initialement adopté (TO 7 Thomson), le surcoût éventuel de cette opération étant toujours financé par les fonds propres (taxe d'apprentissage) de l'établissement considéré.

Réponse. - Le ministre de l'éducation nationale attire l'attention de l'honorable parlementaire sur la très grande similitude des deux appareils Thomson cités, MO 5 et TO 7 : même processeur ; même définition graphique ; mêmes logiciels (les cassettes S.I.M.I.V. ou C.N.D.P. comportent 1 face MO 5 et 1 face TO 7). Seules les possibilités d'extension sont plus aisées pour le TO 7 lorsqu'il est utilisé pour des travaux d'expérimentation physique (acquisition de données), de communication ou de pilotage. Ainsi, pour un établissement dont le parc ne serait constitué que de MO 5, l'acquisition d'un TO 7 pourrait présenter un avantage. Les MO 5 qui équipent les établissements scolaires sont destinés à être intégrés dans un « nano-réseau » dont le serveur est un micro-ordinateur professionnel 16 bits. Les logiciels servis sur les MO 5 sont alors lus par cet appareil. Si l'établissement est équipé cette année dans le cadre du plan Informatique pour tous, il recevra un réseau complet (tête de réseau + 6 MO 5 + 1 imprimante, s'il s'agit d'un collège, ou 8 MO 5 s'il s'agit d'un lycée). Si l'établissement a été équipé de 6 MO 5 sur l'exercice budgétaire 1984, il recevra, conformément à l'annonce qui en a été faite aux recteurs, un complément d'équipement comprenant une tête de réseau et un dispositif de connexion. Actuellement, le logiciel de gestion du réseau ne reconnaît que les MO 5. Il est destiné d'ici quelques mois à pouvoir intégrer indifféremment les MO 5 et les TO 7. L'établissement demandeur pourra donc, s'il le désire, regrouper en une seule configuration homogène l'ensemble de ses appareils. Le ministre de l'éducation nationale souligne par ailleurs les risques liés à l'échange proposé car il convient de prendre en considération les points suivants : s'il s'agit de matériel sous garantie ou sous contrat de maintenance, l'établissement en perdra le bénéfice. En effet, garantie ou maintenance désignent des appareils très précisément repérés par leur numéro de fabrication ; s'il s'agit de dotation Informatique pour tous, le matériel, assuré par ailleurs par le ministre de l'éducation nationale, est propriété du C.E.P.M.E. (crédits d'équipements des petites et moyennes entreprises), organisme avec lequel ont été passés les marchés de crédit-bail. Ce matériel ne peut donc être aliéné pendant la durée de ce contrat, à savoir 3 ans. En conséquence, et pour toutes ces raisons, le ministre de l'éducation nationale déconseille très fortement que l'établissement concerné se lance dans une opération de troc à la fois coûteuse et sans aucun avantage technique et pédagogique.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel)

70023. - 10 juin 1985. - **M. Jacques Mallick** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les modalités d'application du décret n° 85-465 du 26 avril 1985 relatif aux règles de classement des personnes nommées dans les corps d'enseignants chercheurs des établissements d'enseignement supérieur et de la recherche relevant du ministère de l'éducation nationale. Il lui demande, à cet égard, de bien vouloir préciser si, au terme du décret, un maître assistant de première classe est automatiquement reclassé dans le corps des maîtres de conférences de première classe.

Réponse. - Un maître assistant de première classe, qui a demandé à être intégré dans le corps des maîtres de conférences est, conformément à l'article 59 du décret du 6 juin 1984 relatif au statut des enseignants chercheurs de l'enseignement supérieur, reclassé à la première classe du corps des maîtres de conférences, à un échelon correspondant à l'indice que cet enseignant chercheur détenait dans son ancien corps, avec maintien de l'ancienneté d'échelon acquise dans ce corps.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements : Paris)

70081. - 17 juin 1985. - **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes suscités par une réforme mal adaptée qui risque de mettre en cause la valeur de la formation et des diplômes dispensés au sein de l'école Boule. Afin que cette école puisse, comme par le passé, remplir pleinement son rôle de formation aux métiers d'art, de l'artisanat et de l'industrie de l'ameublement, la mise en place d'une deuxième année de formation s'inscrivant au cursus du diplôme « métiers d'art » et d'une formation nouvelle sanctionnée par un brevet de technicien supérieur en communication visuelle option Volume se révèle nécessaire pour relancer un développement pédagogique dans l'instant menacé. Il lui demande quelles décisions il compte prendre pour favoriser l'évolution de l'école Boule.

Réponse. - Les propositions des responsables de l'école Boule et de son conseil d'établissement pour l'organisation de la rentrée de septembre 1985 ont fait l'objet d'études approfondies. Cette année, plus que les années précédentes, l'application de la nouvelle structure prévue dans le plan de réorganisation des quatre écoles d'arts appliqués de Paris risque de rendre délicates les décisions d'orientation des élèves vers les divers types de préparation qui existent dans ces écoles. Si les services académiques ont pu répondre à certaines des demandes par lettre du 15 mars 1985, la création d'une option nouvelle du B.T.S. Expression visuelle demande la publication de textes nouveaux. Cette publication est prévue maintenant dans des délais très brefs. Rien ne retardera, alors, la communication de la décision à l'établissement. En ce qui concerne la préparation de certains métiers d'art dont la conservation et la promotion sont un des soucis constants du ministère de l'éducation nationale, sur proposition de la direction des services académiques, la direction des lycées envisage la création d'une « classe d'approfondissement » qui s'ouvrira à titre expérimental en attendant que la commission professionnelle consultative compétente ait terminé ses travaux. La détermination des contenus de formation et des diplômes auxquels ils aboutissent apportera un dernier complément aux mesures prises depuis 1981 pour mettre le service public en état d'assurer totalement sa mission dans le domaine des arts appliqués et des métiers d'art.

Bourses et allocations d'études (conditions d'attribution)

70090. - 17 juin 1985. - **M. André Lajoie** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des familles extrêmement modestes à qui l'on a fait valoir le rejet de leur demande de bourse pour l'année scolaire en cours, voire même pour l'année prochaine. Ainsi, par exemple, une famille de Crépy-en-Valois (Oise) qui a un revenu imposable de 63 294 francs et de 45 571 francs après abattement, qui a deux enfants dont une fille, qui accède au second cycle du second degré, se voit exclue du champ des bourses étant donné le barème. Il lui demande, dans le cadre de la préparation du budget de l'Etat pour l'année 1986, quelles mesures il compte prendre pour mettre en place une réforme du calcul du barème des bourses ainsi que l'extension du champ de leur application.

Réponse. - Les principes qui permettent, dans le système actuel d'attribution des bourses nationales d'études du second degré, de déterminer la vocation à bourse de chaque candidat boursier quelle que soit son origine socioprofessionnelle, consistent à comparer les ressources de la famille aux charges qui pèsent sur elle, telles qu'elles sont fixées limitativement par un barème national, rendu public. Chaque année les plafonds de ressources au-dessous desquels est constatée la vocation à bourse sont relevés pour tenir compte de l'évolution du revenu des ménages, étant précisé que ces plafonds s'appliquent aux ressources dont disposent les familles au cours de l'avant-dernière année qui précède celle au titre de laquelle la bourse est sollicitée. Cette référence se révèle, en règle générale, plus favorable aux familles que la prise en compte des ressources dont elles disposent effectivement lors des demandes de bourse. Le pourcentage de relèvement des plafonds au titre des six dernières années scolaires a été de 10,1 p. 100, 10 p. 100, 12,5 p. 100, 15,6 p. 100, 15,5 p. 100 et 13,7 p. 100. Pour ce qui est de l'année scolaire 1985-1986, ce pourcentage est de 10 p. 100. Ces chiffres montrent qu'un effort important a été entrepris depuis l'année scolaire 1982-1983 pour que les ressources retenues se situent au-dessus de l'évolution moyenne du revenu des ménages. Aussi bien la baisse constante de l'effectif des boursiers a-t-elle été enrayée. 28,9 p. 100 des élèves des collèges, 39,3 p. 100 des élèves des lycées d'enseignement professionnel, 17,8 p. 100 des élèves des lycées d'enseignement général et technologique ont été ainsi boursiers au cours de l'année scolaire 1984-1985. Ces pourcentages montrent bien qu'un nombre non négligeable d'élèves bénéficient d'une bourse. Aller au-delà dans le cadre d'un budget limitatif contraindrait à diminuer le montant des bourses versées et serait contraire à l'objectif social poursuivi qui consiste à apporter une aide aux familles les plus modestes éprouvant de réelles difficultés à scolariser leurs enfants.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

70123. - 17 juin 1985. - **M. Francisque Parrot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les graves conséquences résultant de l'application de la décision de cesser les remplacements dans les collèges à partir du 15 juin. Cette

mesure prise pour des raisons d'économie, privant les élèves d'un certain nombre d'heures de cours, n'est guère favorable au maintien d'une bonne atmosphère de travail, et revient à raccourcir l'année scolaire des dernières semaines, considérées comme inutiles et sans importance. Il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de demander les crédits nécessaires pour assurer normalement le bon fonctionnement des établissements d'enseignement jusqu'à la date officielle du départ en vacances.

Réponse. - Le ministère de l'éducation nationale dispose de moyens de remplacement - en emplois de titulaires remplaçants et crédits de suppléance - correspondant à environ 4 p. 100 des emplois d'enseignants du second degré, ce qui est inférieur, il est vrai, à l'absentéisme constaté pendant les périodes de pointe des congés de maladie et maternité. Toutefois une bonne organisation des remplacements et une gestion stricte des moyens permettent normalement d'assurer la plus grande partie des remplacements de longue et moyenne durée. Des moyens supplémentaires faciliteraient certainement le fonctionnement du service de remplacement mais c'est tout autant d'une meilleure gestion que l'on peut attendre une amélioration de la couverture des absences ; diverses mesures ont été et seront prises en ce sens, notamment pour accroître la mobilité des enseignants titulaires davantage appelés à effectuer des remplacements compte tenu du plan de titularisation des auxiliaires en cours d'exécution. Cette mobilité sera d'autant facilitée que la gestion des personnels, notamment des enseignants du second degré exerçant des fonctions de remplacement, sera déléguée aux recteurs d'académie en application d'un décret qui fera l'objet d'une publication prochaine.

Géomètres et métresseurs (exercice de la profession)

70263. - 17 juin 1985. - **M. Jean-Pierre Michet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des personnes qui ont travaillé comme chef de brigade dans un cabinet de géomètre et se sont ensuite installées à leur compte dans le cadre d'un bureau d'étude ; compte tenu de la législation actuelle, ils ne peuvent établir les documents d'arpentage, ce qui pose de graves problèmes pour l'exercice de leur activité professionnelle. Compte tenu de la qualification et de l'expérience des intéressés, il lui demande s'il ne pourrait pas envisager une modification de la réglementation, permettant à ces personnes d'établir de tels documents.

Réponse. - Les conditions d'exercice de la profession de géomètre expert, et notamment la concurrence qui se manifeste dans certains domaines entre les membres de cette profession et les bureaux d'études topographiques, font actuellement l'objet d'un examen interministériel sous l'égide de la mission des professions libérales placée auprès du Premier ministre. Outre le ministre de l'éducation nationale, dont la tutelle s'exerce avant tout sur la formation des géomètres experts, plusieurs départements ministériels concernés à des titres divers par l'activité de cette catégorie professionnelle (justice, économie, finances et budget, urbanisme, logement et transports, agriculture) sont engagés dans cette concertation, qui devrait aboutir au cours des prochains mois à la clarification souhaitée par l'honorable parlementaire.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (professions et activités médicales)

70296. - 17 juin 1985. - **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la nécessité urgente de définir un cursus spécial pour les étudiants en médecine d'origine étrangère qui s'apprennent à entamer des études de spécialité en France. L'application stricte à ces étudiants des textes issus de la réforme risque d'entraîner un départ massif de ces jeunes médecins vers des universités étrangères plus ouvertes. Il lui demande s'il ne conviendrait pas d'envisager le maintien des certificats d'études spéciales à titre étranger (certificats d'études d'université) de façon que soit poursuivie la mission d'enseignement de notre pays. Certes, le risque d'un accueil important de futurs spécialistes d'origine étrangère risque de perturber la maîtrise des flux de spécialistes existant en France en raison de fréquentes demandes de naturalisation. Néanmoins, les retombées favorables d'une telle mesure sur le fonctionnement des hôpitaux généraux, l'audience culturelle de notre pays et le développement du secteur biomédical français, paraissent devoir être prises en compte.

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'en plus des possibilités d'accès à l'internat à titre étranger, l'arrêté du 10 juin 1985, publié au *Journal officiel* du 19 juin 1985, a prévu la

mise en place de diplômes interuniversitaires de spécialité qui devraient permettre aux médecins étrangers de préparer une formation spécialisée identique à celle que suivent les internes dans le cadre des diplômes d'études spécialisées et des diplômes d'études spécialisées complémentaires. Tout en acquérant une formation théorique, les médecins étrangers participeront aux soins dans les services des hôpitaux agréés pour la préparation des diplômes d'études spécialisées. Les diplômes délivrés dans ces conditions offriront toutes les garanties de niveau que sont en droit d'attendre les Etats étrangers qui confient aux universités et hôpitaux français la formation de leurs médecins spécialistes. Parallèlement à ces diplômes interuniversitaires de spécialité seront organisés des diplômes d'université d'une durée relativement courte, en général d'une année, qui permettront aux médecins étrangers de suivre dans une université française une formation éventuellement complémentaire d'une spécialisation acquise à l'étranger ou d'acquérir des connaissances techniques dans une discipline donnée.

Transports routiers (transports scolaires)

70394. - 17 juin 1985. - **M. André Tourné** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quel est le nombre d'enfants et d'élèves qui ont été transportés de leur domicile vers l'établissement scolaire qu'ils fréquentent au cours de l'année écoulée de 1984 : 1° globalement pour toute la France ; 2° dans chacun des départements concernés.

Réponse. - Les effectifs transportés et subventionnés par l'Etat, pendant l'année scolaire 1983-1984, dans les départements de la métropole et de l'outre-mer, ont été globalement de 2 296 903 élèves dont 68 626 pour l'enseignement préélémentaire, et de 2 228 277 pour les enseignements primaire et secondaire, technique et professionnels. Le détail par département est donné par le tableau ci-dessous.

Transports scolaires

DEPARTEMENTS	Enseignement préélémentaire	Enseignements primaire, secondaire technique et professionnels		TOTAL
		secondaire	technique et professionnels	
01 - Ain	831	24 109		24 940
02 - Aisne	2 234	30 099		21 333
03 - Allier	812	16 703		17 515
04 - Alpes-de-Haute-Provence ..	226	5 306		5 532
05 - Hautes-Alpes	411	4 295		4 706
06 - Alpes-Maritimes	130	13 936		14 066
07 - Ardèche	56	14 378		14 434
08 - Ardennes	1 204	15 661		16 865
09 - Ariège	-	5 062		5 062
10 - Aube	844	12 241		13 085
11 - Aude	64	10 148		10 212
12 - Aveyron	450	13 652		14 102
13 - Bouches-du-Rhône	13	47 447		47 460
14 - Calvados	1 276	31 222		32 498
15 - Cantal	124	8 259		8 383
16 - Charente	174	22 589		22 763
17 - Charente-Maritime	473	26 312		26 785
18 - Cher	278	13 142		13 420
19 - Corrèze	171	11 085		11 256
20 A - Corse-du-Sud	112	3 461		3 573
20 B - Haute-Corse	-	4 654		4 654
21 - Côte-d'Or	700	23 702		24 402
22 - Côtes-du-Nord	337	20 047		20 384
23 - Creuse	614	7 989		8 603
24 - Dordogne	1 336	18 915		20 251
25 - Doubs	538	24 108		24 646
26 - Drôme	242	23 952		24 194
27 - Eure	1 586	23 591		25 177
28 - Eure-et-Loir	2 922	21 027		23 949
29 - Finistère	662	28 559		29 221
30 - Gard	160	21 799		21 959

DEPARTEMENTS	Enseignement préliminaire	Enseignements primaires,		TOTAL
		secondaire	technique et professionnels	
31 - Haute-Garonne.....	253	27 080		27 333
32 - Gers.....	722	9 052		9 774
33 - Gironde.....	1 098	44 812		45 910
34 - Hérault.....	29	22 819		22 848
35 - Ille-et-Vilaine.....	358	38 136		38 494
36 - Indre.....	714	10 173		10 887
37 - Indre-et-Loire.....	1 274	21 561		22 835
38 - Isère.....	742	40 251		40 993
39 - Jura.....	1 112	12 555		13 667
40 - Landes.....	675	13 572		14 247
41 - Loir-et-Cher.....	881	17 952		18 833
42 - Loire.....	163	24 712		24 875
43 - Haute-Loire.....	944	9 588		10 532
44 - Loire-Atlantique.....	2 605	56 980		59 585
45 - Loiret.....	1 034	22 224		23 258
46 - Lot.....	378	6 188		6 566
47 - Lot-et-Garonne.....	1 478	11 029		12 507
48 - Lozère.....	348	3 238		3 586
49 - Maine-et-Loire.....	1 293	29 449		30 742
50 - Manche.....	231	16 324		16 555
51 - Marne.....	2 044	23 408		25 452
52 - Haute-Marne.....	793	11 200		11 993
53 - Mayenne.....	903	14 448		15 351
54 - Meurthe-et-Moselle.....	879	34 733		35 612
55 - Meuse.....	1 119	13 006		14 125
56 - Morbihan.....	1 812	37 931		39 743
57 - Moselle.....	1 453	55 260		56 713
58 - Nièvre.....	742	11 291		12 033
59 - Nord.....	247	100 984		101 231
60 - Oise.....	1 519	40 895		42 414
61 - Orne.....	1 039	15 674		16 713
62 - Pas-de-Calais.....	1 072	70 197		71 269
63 - Puy-de-Dôme.....	1 183	20 709		21 892
64 - Pyrénées-Atlantiques.....	668	23 654		24 322
65 - Hautes-Pyrénées.....	241	8 649		8 890
66 - Pyrénées-Orientales.....	370	16 796		17 166
67 - Bas-Rhin.....	693	43 942		44 635
68 - Haut-Rhin.....	539	29 241		29 780
69 - Rhône.....	835	56 806		57 641
70 - Haute-Saône.....	1 194	13 187		14 381
71 - Saône-et-Loire.....	1 092	30 898		31 990
72 - Sarthe.....	92	22 275		22 367
73 - Savoie.....	915	15 784		16 699
74 - Haute-Savoie.....	750	27 371		28 121
76 - Seine-Maritime.....	1 240	46 038		47 278
77 - Seine-et-Marne.....	721	42 562		43 283
79 - Deux-Sèvres.....	476	17 410		17 886
80 - Somme.....	1 629	28 279		29 908
81 - Tarn.....	58	14 824		14 882
82 - Tarn-et-Garonne.....	590	8 435		9 025
83 - Var.....	302	25 393		25 695
84 - Vaucluse.....	394	12 282		12 676
85 - Vendée.....	1 873	24 153		26 026
86 - Vienne.....	1 081	18 604		19 685
87 - Haute-Vienne.....	39	16 090		16 129
88 - Vosges.....	412	22 171		22 583
89 - Yonne.....	1 230	17 966		19 196
90 - Belfort.....	125	6 606		6 731
75 - Paris.....	-	1 783		1 783
78 - Yvelines.....	306	40 292		40 598
91 - Essonne.....	-	38 446		38 446
92 - Hauts-de-Seine.....	-	2 482		2 482
93 - Seine-Saint-Denis.....	-	3 714		3 714
94 - Val-de-Marne.....	-	4 350		4 350
95 - Val-d'Oise.....	163	27 127		27 290
Total métropole.....	68 145	2 142 491		2 210 636

DEPARTEMENTS	Enseignement préliminaire	Enseignements primaires,		TOTAL
		secondaire	technique et professionnels	
<i>D.O.M.</i>				
971 - Guadeloupe.....	-	23 446		23 446
972 - Martinique.....	-	26 291		26 291
973 - Guyane.....	-	2 967		2 967
974 - Réunion.....	481	33 082		33 563
Total D.O.M.....	481	85 786		86 267
Total métropole + D.O.M.....				
	68 626	2 228 277		2 296 903

Transports routiers (transports scolaires)

70996. - 17 juin 1985. - M. André Tourné expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la France, année après année, s'est dotée d'un service de transport d'enfants d'âge scolaire qui fréquentent des collèges, des lycées et des L.E.P. Les frais de ces transports scolaires sont assurés en partie par l'Etat et en partie par les collectivités locales. Dans certains cas, les parents des élèves ramassés et transportés participent aussi de leur côté aux frais. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser comment ont évolué les dépenses des transports scolaires au cours de chacune des dix années écoulées de 1975 à 1984, en ventilant, dans les dépenses, celles supportées par l'Etat et celles engagées par les collectivités locales intéressées.

Réponse. - L'évolution des dépenses de transports scolaires et la répartition de leur charge entre l'Etat, les collectivités locales et les familles, au cours des dix dernières années sont données par le tableau ci-après :

Dépenses

Années scolaires	Montant (en M.F.)	% d'aug.
1974-1975.....	957,121	-
1975-1976.....	1 150 645	20,2
1976-1977.....	1 328,561	15,5
1977-1978.....	1 531,427	15,3
1978-1979.....	1 792,362	17,0
1979-1980.....	2 166,971	20,9
1980-1981.....	2 584,927	19,3
1981-1982.....	3 088,188	19,5
1982-1983.....	3 711,113	20,2
1983-1984.....	4 237,773	14,2

Répartition des charges en %

Années scolaires	Etat	Collectiv. locales	Familles
1974-1975.....	59,85	28,30	11,85
1975-1976.....	60,69	28,23	11,08
1976-1977.....	62,41	28,57	9,02
1977-1978.....	62,22	30,12	7,66
1978-1979.....	61,13	32,03	6,84
1979-1980.....	60,75	33,13	6,12
1980-1981.....	58,56	35,19	6,25
1981-1982.....	60,01	34,17	5,82

Années scolaires	Etat	Collectiv. locales	Familles
1982-1983	60,32	34,83	4,85
1983-1984	61,24	34,80	3,96

En application de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, l'organisation et le fonctionnement des transports scolaires relèvent depuis le 1^{er} septembre 1984 des départements et des collectivités organisatrices de transports urbains, à l'exception de la région d'Ile-de-France. Les moyens dont disposait le ministère de l'éducation nationale au titre de ces opérations ont été transférés aux nouveaux responsables dans la dotation générale de décentralisation.

Enseignement préscolaire et élémentaire (élèves)

70388. - 17 juin 1985. - M. André Tourné expose à M. le ministre de l'éducation nationale que des enfants dépendant de foyers ruraux, à la suite de la fermeture de l'école primaire locale, sont obligés d'effectuer leurs études dans une autre localité souvent lointaine du milieu familial et à l'accès difficile, notamment en hiver. Cette situation impose aux parents des dépenses de toute nature et des pertes importantes de temps. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles sont les dispositions d'aides prévues en faveur des enfants privés d'école dans leur village, ainsi qu'en faveur de leurs parents.

Réponse. - Avant le 1^{er} septembre 1984, date du transfert aux départements et aux autorités organisatrices de transports urbains des compétences exercées par l'Etat en matière de transports scolaires, les enfants de commune rurale dont l'école avait été fermée bénéficiaient de deux formes d'aide, l'une pour leur transport, l'autre pour leur hébergement dans la localité d'accueil. Tout service de transport scolaire créé spécialement à la suite d'une mesure de fermeture ou de regroupement de classes bénéficiait automatiquement de la participation financière de l'Etat, dès lors qu'était satisfaite la condition de distance de 3 kilomètres requise entre le domicile et l'établissement d'enseignement d'accueil. Il en allait de même pour les déplacements effectués sur les lignes régulières par les élèves touchés par la mesure de fermeture ou de regroupement pédagogique. L'aide à l'hébergement se traduisait par l'octroi de bourses de fréquentation scolaire. Elle était offerte aux familles qui, en l'absence d'école dans leur commune, doivent placer leurs enfants dans une localité voisine soit comme pensionnaire, soit comme demi-pensionnaire. Les quotités attribuées variaient en fonction de la situation familiale. Depuis le 1^{er} septembre 1984, en application de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, les moyens dont disposait le ministère de l'éducation nationale au titre de ces actions ont été transférés aux départements dans la dotation générale de décentralisation. C'est à ces collectivités qu'il appartient désormais de déterminer les modalités d'utilisation des ressources assurant la compensation des charges transférées par l'Etat, conformément à la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 (articles 94 et 98).

Bourses et allocations d'études (bourses du second degré)

70389. - 17 juin 1985. - M. André Tourné expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'il arrive que des familles, du fait de leurs ressources contrôlables, ne peuvent bénéficier, pour les enfants au collège ou au lycée, d'une bourse d'études. Mais, hélas, il arrive souvent qu'en cours d'année, ces mêmes familles connaissent un malheur imprévu, soit le décès du chef de famille, soit la perte du salaire familial, suite au chômage notamment. Aussi, il lui demande s'il est prévu de revoir la situation de ces familles ayant subi un refus de leur demande de bourse d'études et, si oui, dans quelles conditions.

Réponse. - Les bourses nationales d'études du second degré sont une aide que l'Etat apporte aux familles qui éprouvent le plus de difficultés pour la scolarisation de leurs enfants, et

notamment à celles qui seraient tentées d'écourter les études de ceux-ci faute de ressources suffisantes. Les principes qui permettent, dans le système actuel d'attribution des bourses nationales d'études du second degré, de déterminer la vocation à bourse de chaque candidat boursier quelle que soit son origine socio-professionnelle, consistent à comparer les ressources de la famille aux charges qui pèsent sur elle, telles qu'elles sont fixées limitativement par un barème national, rendu public. Ce barème fait l'objet, tous les ans, d'aménagements pour tenir compte de l'évolution des revenus des ménages. Les ressources retenues sont celles de l'avant-dernière année qui précède celle au titre de laquelle la bourse est sollicitée, ce qui se révèle, en règle générale, plus favorable aux familles que la prise en compte des ressources dont elles disposent effectivement lors de l'examen des demandes de bourses, compte tenu de l'évolution moyenne des salaires et rémunérations d'une année à l'autre. Cependant, le ministre de l'éducation nationale, conscient que les règles servant à déterminer la vocation à bourse ne sont pas exemptes d'une inévitable rigidité, en atténue les effets par deux moyens. D'abord, lorsque les ressources de la famille ont sensiblement évolué depuis l'année de référence, sont prises en compte les ressources dont la famille dispose au moment même de la demande, car il serait évidemment injuste de se référer dans ce cas à des situations dépassées. En outre, dans la limite des crédits mis à leur disposition, les inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, peuvent attribuer, en cours d'année, des bourses provisoires, lorsque par suite d'événements graves et imprévisibles, tel le décès du père, la famille se trouve subitement dans l'impossibilité d'assumer tout ou partie des frais d'études. Enfin, un crédit complémentaire spécial, mis chaque année à la disposition des inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, permet d'apporter à l'application du barème national toute la souplesse qu'exigent les actions à caractère social. Ce crédit complémentaire spécial peut notamment être utilisé pour accorder soit des bourses provisoires, soit des bourses nouvelles, ou des augmentations de bourses, à des familles dont la situation ne s'inscrit pas dans les limites fixées par ce barème national mais n'en est pas moins digne d'intérêt.

Enseignement secondaire (personnel)

70390. - 17 juin 1985. - M. Jacques Lavédérine appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur un problème relatif à l'intégration des instituteurs dans le corps des professeurs d'enseignement général des collèges. Après avoir exercé leurs fonctions pendant plusieurs années, de nombreux instituteurs ont été intégrés dans ce corps, mais la durée légale du service militaire, qui va jusqu'à 18 mois pour certains des intéressés, n'est pas prise en compte dans le calcul de leur ancienneté. Il lui demande s'il envisage de modifier cette disposition dans un sens plus favorable aux personnels intégrés.

Réponse. - La possibilité d'accéder aux corps des professeurs d'enseignement général de collège est offerte à certains instituteurs, par voie d'inscription sur une liste d'aptitude, en vertu des dispositions de l'article 13 du décret n° 69-493 du 30 mai 1969. En outre, le décret n° 75-1006 du 31 octobre 1975 a fixé à l'égard de ces maîtres, pendant une période de cinq ans, des conditions exceptionnelles d'accès à ces corps. En application de ces décrets, il est notamment demandé à ces instituteurs de justifier de cinq années de service effectif d'enseignement dans un établissement du second degré pour les nominations au tour extérieur (art. 13, décret du 30 mai 1969 susvisé). Au titre du décret du 31 octobre 1975 précité, les intéressés devaient avoir assuré pendant quatre années un service d'enseignement dans un établissement public d'enseignement du second degré. Conformément au code du service national (art. L. 63, loi n° 71-424 du 10 juin 1971, 2^e alinéa), le temps de service national actif accompli est compté dans la fonction publique pour sa durée effective dans le calcul de l'ancienneté de service exigée pour l'avancement et pour la retraite. En revanche, le temps de service national ne peut être assimilé à un service effectivement assuré

dans la fonction publique. Il ne peut, notamment, dans le cas d'espèce, être considéré comme un service effectif d'enseignement, au sens où celui-ci est exigé des instituteurs qui désirent accéder à un corps de professeur d'enseignement général de collège en application des dispositions évoquées ci-dessus. Seuls, peuvent être pris en considération à cet égard les services accomplis au-delà de la durée légale du service national effectués au titre de la coopération culturelle, scientifique et technique selon les dispositions de la loi du 13 juillet 1972, art. 8, 2^e alinéa. Au titre de l'avancement de grade concerné, il s'agit de services d'enseignement du second degré. Ainsi, de l'examen de la réglementation qui s'applique en la matière, il s'avère qu'il ne peut être tenu compte de la période du service national actif pour accéder aux corps des professeurs d'enseignement général de collège dans les conditions ci-dessus mentionnées. Enfin, il est souligné que les dispositions du code du service national qui sont de nature législative s'appliquent à l'ensemble des agents concernés de la fonction publique.

Bourses et allocations d'études (bourses d'enseignement supérieur)

70495. - 17 juin 1985. - **M. Philippe Merchand** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'un étudiant satisfaisant aux critères sociaux d'attribution d'une bourse d'enseignement supérieur ne puisse en bénéficier au motif qu'il poursuit ses études à l'école du Louvre. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les raisons pour lesquelles cette école d'enseignement supérieur n'a pas été habilitée à recevoir des boursiers et, plus généralement, de lui indiquer les critères qui président à la constitution de la liste des établissements bénéficiant de cette habilitation.

Réponse. - Il y a lieu de rappeler à l'honorable parlementaire qu'à l'heure actuelle toutes les formations d'enseignement supérieur dispensées en France ne relèvent pas du ministère de l'éducation nationale et que, de ce fait, malgré l'importance des moyens budgétaires dont celui-ci dispose pour les bourses d'enseignement supérieur, il ne lui est pas possible d'attribuer une aide à tous les étudiants susceptibles de bénéficier de cette bourse au regard des critères sociaux, quel que soit l'établissement fréquenté ou la formation suivie. D'autres départements ministériels accordent, sur leur propre budget et selon des règles qui leur sont spécifiques compte tenu du nombre d'étudiants concernés et des moyens dont ils disposent à cet effet, des bourses aux étudiants suivant une formation ou inscrits dans un établissement relevant de leur autorité. Tel est le cas du ministère de la culture pour l'école du Louvre. Il conviendrait donc que la situation particulière évoquée par l'honorable parlementaire soit soumise à ce département.

Enseignement préscolaire et élémentaire (programmes : Indre-et-Loire)

70713. - 24 juin 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la teneur d'un tract diffusé par le syndicat S.G.E.N.-C.F.D.T. d'Indre-et-Loire (avril-mai 1985, supplément n° 2 au n° 8) avec mention : « Faire circuler dans l'école ». On y lit notamment : « Poisson d'avril ! J.-P. Chevènement a bien choisi son jour pour annoncer le 1^{er} avril le retour de *La Marseillaise* dans les écoles primaires. Dès le lendemain, nous savions la triste nouvelle : l'information était exacte. Pour nous, *La Marseillaise* n'est pas uniquement un symbole de la République, c'est aussi un chant revanchard, nationaliste et guerrier. La valorisation de l'école publique ne passe pas par des morts ou des gadgets. Nous refuserons d'apprendre aux enfants *La Marseillaise*. » Si l'exercice du droit syndical est reconnu dans la fonction publique, il trouve ses limites dans le devoir de réserve et de décence et ne saurait conduire à un dénigrement aussi outrancier de l'hymne national ou à un refus de servir. Il lui demande s'il partage les assertions des auteurs du tract, diffusé auprès d'un très large public, notamment des enfants et de leurs parents, considérant *La Marseillaise* comme un gadget. Il souhaite connaître les mesures prises par le recteur d'Orléans-Tours et l'inspecteur d'académie d'Indre-et-Loire et savoir s'il entend poursuivre les auteurs de ce libelle devant un conseil de discipline en application de l'article 66 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et des dispositions retenues par le code pénal.

Réponse. - Le ministre de l'éducation nationale attire l'attention de l'honorable parlementaire sur les termes de sa réponse aux questions écrites n° 55365 du 27 août 1984 et n° 61002 du

17 décembre 1984 de **M. Henri Bayard**, député de la Loire, relatives à l'enseignement de l'hymne national aux enfants des écoles (*J.O.*, Débats n° 12 A.N. (Q) du 25 mars 1985, p. 1259). Cette réponse dont le ministre de l'éducation nationale a souligné l'importance en prenant la décision de la faire publier au *Bulletin officiel de l'éducation nationale* (n° 18 du 2 mai 1985) a fait l'objet d'une très large diffusion dans les établissements scolaires. En ce qui concerne le tract distribué par une organisation syndicale d'Indre-et-Loire, cette diffusion n'a pas donné lieu, jusqu'à présent, à des faits, dûment constatés, contraires aux dispositions de l'article 28 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires, qui stipulent que « tout fonctionnaire doit se conformer aux instructions de son supérieur hiérarchique » et qui justifieraient l'application de l'une des sanctions disciplinaires prévues à l'article 66 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.

Enseignement secondaire (personnel)

70912. - 24 juin 1985. - **M. Joseph Gourmelon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'intégration des P.T.A. de l'enseignement technique prévu par le décret n° 81-758 du 3 août 1981. Il est prévisible que ce plan d'intégration ne sera pas réalisé dans les délais prévus. En conséquence, il lui demande si des dispositions sont prévues au budget 1986 pour terminer l'opération. Il lui signale que la plupart des enseignants non bénéficiaires à ce jour sont des professeurs techniques, une priorité certaine ayant été donnée aux professeurs certifiés.

Réponse. - Il est exact qu'au terme de la période de cinq ans prévue par le décret n° 81-758 du 3 août 1981, tous les professeurs techniques adjoints auront pu bénéficier des tours extérieurs spéciaux d'accès à ces corps. Bien que les 345 emplois transformés à compter du 1^{er} septembre 1985, en application de la loi de finances, permettent une complète mise en œuvre des dispositions du décret du 3 août 1981, il apparaît que le mode de calcul des tours extérieurs, qui est fondé sur les nominations dans les corps d'accueil à l'issue des concours, par nature difficilement prévisibles avec précision, a conduit à ce qu'un certain nombre de professeurs techniques adjoints (P.T.A.) ne puissent bénéficier du plan. Afin que la situation de ces personnels puisse être réglée favorablement une mesure nouvelle a été demandée dans le cadre de la préparation du projet de loi de finances pour 1986.

Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes)

70933. - 24 juin 1985. - **M. Jacques Lavédrine** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'absence de session de rattrapage pour les candidats s'étant trouvés dans l'impossibilité de se présenter pour des raisons de maladie, ou des motifs indépendants de leur volonté, aux examens de C.A.P. et de B.E.P. Il insiste sur le fait que de telles sessions sont prévues dans le cadre d'autres types d'examens et lui demande s'il envisage de prévoir cette éventualité.

Réponse. - Les effectifs des candidats aux différents C.A.P. et B.E.P. requièrent durant les mois de mai et juin l'ensemble des moyens (machines, locaux, matière d'œuvre) et du corps enseignant des lycées d'enseignement professionnel. C'est pourquoi il n'est pas possible d'immobiliser une seconde fois ces moyens au détriment de la scolarité normale des élèves. Cependant, grâce à des dispositions réglementaires, propres aux examens de l'enseignement technologique, la plupart des candidats ajournés à l'ensemble de l'examen conservent pendant cinq années le bénéfice des groupes d'épreuves auxquels ils ont obtenu la moyenne requise. Cette disposition favorable aux candidats compense l'absence de session ou d'épreuve de rattrapage. En outre, le développement de nouveaux modes de délivrance des diplômes, par contrôle continu, par unités capitalisables, devrait permettre d'apporter une réponse satisfaisante à la préoccupation exprimée.

Enseignement (personnel)

70950. - 24 juin 1985. - **M. François Morletto** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème des barèmes de points attribués aux enseignants. Il semble qu'il soit nécessaire de procéder à une mise à jour régulière des

barèmes de points attribués afin que des erreurs éventuelles ne pénalisent pas les demandeurs inscrits au mouvement de poste. En conséquence, il lui demande de bien vouloir l'informer des dispositions que le ministère prend pour assurer une bonne cotation des barèmes de points.

Réponse. — Il est indiqué que les barèmes établis pour le classement des demandes de mutation présentées par les enseignants gérés par la direction des personnels enseignants des lycées et collèges sont revus chaque année, pour tenir compte des observations formulées lors du mouvement précédent. C'est ainsi, à titre d'exemple, qu'afin de faciliter les rapprochements de conjoints, de 1984 à 1985, le nombre de points attribués aux conjoints installés dans des académies différentes a été augmenté : ce nombre de points est passé de 25 à 50 dans le cas où la résidence administrative de l'enseignant et la résidence professionnelle ou privée du conjoint sont situées dans deux académies limitrophes et de 35 à 70 points dans le cas où la résidence professionnelle ou privée du conjoint sont situées dans deux académies non limitrophes. Autre exemple : les points attribués aux professeurs agrégés affectés en collège et désirant obtenir un lycée ont été portés de 12 à 25. Les modifications ainsi apportées chaque année au barème le sont, bien entendu, après concertation avec les organisations syndicales concernées.

Enseignement secondaire (établissements : Yvelines)

70999. — 1^{er} juillet 1985. — **M. Michel Péricard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'inquiétude des parents d'élèves et des enseignants concernant les conditions dans lesquelles se prépare la prochaine rentrée 1985-1986, qui s'annonce très préoccupante, tout particulièrement dans le département des Yvelines. Il lui signale le cas d'un établissement scolaire, le lycée Jean-Baptiste-Poquelin, à Saint-Germain-en-Laye, qui, comme beaucoup d'autres lycées ou L.E.P., souffre d'une grave insuffisance numérique dans le nombre des professeurs affectés, ce qui conduit à des sureffectifs des classes, des suppressions d'options et même la disparition d'enseignements obligatoires. Il lui cite à titre d'exemple quelques chiffres concernant cet établissement : à la rentrée 1984, 931 élèves et 1 333 heures d'enseignement ; rentrée 1985 : 986 élèves et 1 231 heures, le budget de fonctionnement est en diminution de 23,5 p. 100 pour le lycée et de 16,5 p. 100 pour le L.E.P. Au niveau national, 80 000 élèves sont attendus dans les lycées pour 2 170 postes nouveaux, soit un poste pour trente-sept élèves. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer si des mesures doivent être prises pour remédier à cette situation, inacceptable pour les parents d'élèves de l'enseignement public et qui risque d'entraîner très rapidement une dégradation de l'enseignement et une aggravation de l'échec scolaire.

Réponse. — L'administration centrale du ministère répartit entre les académies, au titre de la préparation de chaque rentrée scolaire, l'ensemble des moyens nouveaux inscrits dans la loi de finances ; il appartient ensuite aux recteurs, en vertu des mesures de déconcentration administrative, d'implanter les emplois qui leur ont été délégués dans les établissements de leur ressort, après avoir examiné la situation de chacun d'eux. Lors de cet examen, et compte tenu des besoins recensés, la nécessité peut apparaître de resserrer la structure pédagogique d'un établissement et d'en tirer les conséquences sur le plan des emplois. Il serait en effet anormal et contraire à une saine gestion des fonds publics de laisser subsister des divisions à effectifs relativement réduits alors que, par ailleurs, des besoins essentiels ne seraient pas couverts. Les recteurs peuvent également être amenés à décider de la suppression d'enseignements non fonctionnels ou de certaines options. A propos des options, il est signalé que, en raison de la lourde charge financière qu'elles entraînent, elles ne peuvent toutes être envisagées dans le cadre restreint d'un seul établissement, mais dans celui, plus large, d'une zone géographique comprenant plusieurs établissements, complémentaires les uns des autres. Pour ce qui concerne les crédits de fonctionnement, le montant des moyens mis à la disposition des recteurs a été déterminé en fonction du volume des dotations votées par le Parlement pour le budget de l'éducation nationale dans le cadre de la politique de rigueur financière mise en place en 1983 et que la conjoncture économique a imposé de poursuivre en 1984 et 1985. En application des mesures de déconcentration, les recteurs procèdent de façon globale à la répartition des crédits entre les différents lycées de leur académie compte tenu d'indicateurs simples (effectifs d'élèves, nature des enseignements dispensés, surfaces, mode de chauffage) et des conditions de fonctionnement propres à certains établissements (dispersion des locaux, état des bâtiments, classes nouvelles). Il revient ensuite aux conseils d'établissement, dans le cadre de leur responsabilité propre de gestion, de se prononcer sur l'ensemble des moyens dont ils disposent (subventions de l'Etat attribuées par le recteur et autres ressources) en votant leur répartition entre les différents

postes de dépenses (chauffage, éclairage, supplément et renouvellement de matériel, dépenses d'enseignement, entretien immobilier, frais d'administration) suivant les besoins et priorités qu'ils estiment opportun de retenir. Certes, dans le contexte résultant de la politique de rigueur actuelle, de tels choix budgétaires restent parfois délicats, mais il faut rappeler l'effort important consenti les années précédentes pour une remise à niveau des dotations de fonctionnement, qui ont au total été globalement augmentées de 55 p. 100 entre le collectif de 1981 et le budget de 1984. Il est précisé, en outre, pour ce qui concerne l'année 1985, que, nonobstant le report de la date d'intervention du transfert des compétences relatives aux dépenses de fonctionnement des lycées et collèges au 1^{er} janvier 1986, le montant des dotations inscrites en ce domaine au budget de l'éducation nationale a pu être soustrait à la mesure générale d'économie de 2 p. 100 applicable à l'ensemble des moyens de fonctionnement de tous les services. Il a été ainsi déterminé en considération, d'une part, de la reconduction à l'identique des dotations 1984 et, d'autre part, de l'extension en année pleine des mesures nouvelles de la rentrée 1984. Le ministre de l'éducation nationale ne peut qu'inviter l'honorable parlementaire à prendre l'attache du recteur de l'académie de Versailles afin d'examiner dans le détail la situation du lycée Jean-Baptiste-Poquelin, à Saint-Germain-en-Laye, par rapport à celle des autres établissements de l'académie et les possibilités qui s'offriraient de lui attribuer éventuellement des moyens supplémentaires au titre de la rentrée 1985, seule une approche locale pouvant apporter tous éclaircissements souhaitables sur ces questions.

Enseignement (programmes)

71078. — 1^{er} juillet 1985. — **M. Jean-Claude Gaudin** se félicite du rétablissement de l'enseignement de l'instruction civique à l'école, mais il fait part à **M. le ministre de l'éducation nationale** de l'inquiétude de nombreux parents d'élèves sur l'utilisation qui en sera faite. Il lui demande donc s'il a prévu : 1^o de créer une charte pour l'éducation civique ; 2^o de rechercher les bases et l'expression d'un consensus national ; 3^o d'instituer un haut comité pour l'éducation civique, impartial et indépendant, pour éviter la politisation et l'utilisation des enfants pour des manifestations, comme c'est le cas de certaine manifestation organisée récemment par des enseignants contre le racisme, qui a dégénéré en meeting politique et s'est terminée par une attaque violente contre les rapatriés.

Réponse. — Le ministre de l'éducation nationale rappelle à l'honorable parlementaire la déclaration qu'il a faite, le 22 novembre 1984, au colloque « Etre citoyen », organisé au Conseil économique et social, à l'initiative de M. le médiateur de la République et au cours duquel il a annoncé que l'éducation civique disposerait dorénavant d'un horaire et d'un programme propres dans les écoles et les collèges : « Le risque existe, et quelquefois la tentation, de passer sans y prêter garde, de l'éducation civique au militantisme politique et, pire, à l'endoctrinement, et cela avec les meilleures intentions du monde. Je suis sûr que les enseignants sauront y résister et borner leur action éducative au seuil des consciences. » Les programmes d'éducation civique et les instructions correspondantes, récemment publiés pour l'école élémentaire, précisent encore : « L'éducation civique suppose la distinction entre la qualité de citoyen et l'appartenance des hommes à des groupes particuliers, divers dans leurs opinions, dans leurs engagements, dans leurs intérêts. Eduquer le citoyen, ce n'est ni scruter la conscience, ni régenter la volonté, c'est éclairer sa liberté pour qu'elle puisse trouver elle-même ses voies. » Ainsi, le ministre de l'éducation nationale, comme l'honorable parlementaire, est attentif à éviter tout écart de la part des enseignants. A cet effet, le programme a été élaboré avec le plus grand soin, en évitant par exemple de donner pour fin à l'enseignement des valeurs morales et spirituelles qui risqueraient de faire prévaloir tel ou tel courant de pensée. En fait, les instructions constituent les règles fondamentales de cet enseignement, une sorte de charte pour l'éducation civique et le contenu donné à cette matière apparaît pouvoir faire l'objet du consensus souhaité. Dans ces conditions, il n'apparaît pas nécessaire, pour l'instant, d'instituer un haut comité pour l'éducation civique, pas plus qu'il n'y a eu nécessité d'en instituer un pour l'enseignement de l'histoire.

Enseignement (parents d'élèves)

71307. — 8 juillet 1985. — **M. Hubert Gouze** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les propositions qu'il a formulées pour « élargir la place des parents » dans l'école. Il en approuve le principe, car la rénovation et l'ouver-

ture de l'école sur la vie sont l'affaire de tous les partenaires du système éducatif donc celle des parents. Cependant, les parents doivent avoir les moyens nécessaires pour accomplir leur tâche. Une « compensation financière » est certes mise à l'étude pour les parents siégeant dans les conseils départementaux et académiques. Il reste qu'ils doivent avoir la possibilité légale d'y siéger. Il lui demande donc comment il pense contribuer à la mise en place d'un véritable statut du « délégué-parent », une revendication ancienne et jamais satisfaite des parents d'élèves et de certaines de leurs organisations, notamment la F.C.P.E. (Fédération des conseils des parents d'élèves).

Réponse. - Le projet de création d'un statut de parents d'élèves est lié au problème plus général de la mise en place d'un statut de l'élu associatif. L'étude des mesures précises qui nécessiterait l'élaboration de ces textes, et l'examen des incidences financières qui en résulteraient pour l'Etat, impliquent une réflexion interministérielle approfondie. Cette réflexion se poursuit actuellement. Toutefois, pour faciliter la participation des parents d'élèves aux conseils départementaux et académiques de l'éducation nationale, prévus par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, le ministre se propose d'étudier les conditions dans lesquelles une compensation financière pourrait éventuellement leur être offerte, lorsqu'ils doivent, pour remplir leurs fonctions, s'absenter de leur travail et subir alors une perte de salaire. Il faut également rappeler que la circulaire F.P. n° 1453 du 19 mars 1982 établit en faveur des fonctionnaires et agents de l'Etat un régime d'autorisations d'absence pour assister aux réunions des conseils scolaires. Par ailleurs, la loi n° 78-754 du 17 juillet 1978 permet aux salariés du secteur privé, désignés pour siéger dans des organismes administratifs ou paritaires appelés à traiter des problèmes d'emploi et de formation, de s'absenter sans diminution de leur rémunération pour participer aux réunions. Cette disposition s'applique aux parents salariés membres des conseils des établissements d'enseignement technique ou professionnel. Enfin, et dans l'immédiat, les textes en vigueur relatifs au fonctionnement des divers conseils scolaires recommandant déjà que les réunions soient fixées de telle sorte que la participation des représentants des parents soit facilitée, dans toute la mesure du possible.

Enseignement (fonctionnement)

71366. - 8 juillet 1985. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il envisage d'attribuer aux établissements d'enseignement des crédits supplémentaires exceptionnels, destinés à compenser les dépenses de chauffage importantes, qui ont dû être engagées pour faire face, non seulement à un hiver très rigoureux, mais également à un printemps très froid. Il semble que, faute de cette rallonge, des problèmes sérieux vont se poser dans les budgets de ces établissements.

Réponse. - Pour le ministre de l'éducation nationale, il est pour l'instant prématuré de se prononcer sur les conséquences définitives de la récente vague de froid. Les conditions climatiques dans lesquelles s'achèvera la période de chauffe de la présente année scolaire et du début de l'année scolaire 1985-1986 sont par définition actuellement inconnues et il va de soi qu'un automne doux pourrait compenser le surcroît effectivement enregistré en janvier. Si ce ne devait pas être le cas, il appartiendrait aux recteurs d'examiner vers la fin de l'année la situation des établissements se trouvant particulièrement en difficulté, étant observé que l'administration centrale veillera, si certains ajustements de dotation sont indispensables, à ce qu'ils soient réalisés en temps utile, dans le cadre des crédits qui pourront être dégagés à cette époque sur le budget de l'éducation nationale.

Enseignement privé (personnel : Doubs)

71614. - 15 juillet 1985. - **M. Christian Bergelin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'obligation faite aux centres de formation pédagogique de l'enseignement catholique d'organiser un concours en 1985, c'est-à-dire de recruter une nouvelle promotion « transitoire » du type de l'actuelle promotion 1984-1987. S'agissant du Centre privé régional de formation pédagogique de Besançon, d'autres dispositions ont été prises, en raison des informations très différentes transmises par le rectorat de l'académie de Besançon. Compte tenu des renseignements obtenus, ce centre a pris la décision d'organiser en 1986 un concours nouvelle formule - formation post-D.E.U.G. en deux ans - couvrant la totalité des besoins de 1988. Une telle mesure a été motivée par trois éléments : l'utilité de ne pas reproduire le modèle pédagogique de la promotion 1984-1987, celui-ci sacrifiant la formation professionnelle (réduction substantielle des temps de stage, équilibre inversé et disproportionné de la formation professionnelle et universitaire) ; l'obligation, par le passage de trois à deux ans de formation, de revoir la gestion et les

impératifs financiers du centre ; la mise au point, par l'équipe des formateurs, d'un nouveau projet de formation post-D.E.U.G. en deux années, dont il ne paraît pas opportun de reporter la mise en œuvre. Du fait qu'il n'apparaît pas possible au centre concerné de revenir en arrière, en raison des dispositions arrêtées sur la foi des informations données par le rectorat, il lui demande s'il ne lui paraît pas logique et équitable que soit reconsidérée la décision prise concernant l'organisation par ce centre d'un concours en 1985.

Réponse. - La formation initiale des maîtres contractuels ou agréés des écoles privées sous contrat a été fixée par l'arrêté du 16 avril 1985 pour les promotions 1984-1987 et 1985-1988. Le centre de formation pédagogique privé de Besançon ne peut effectuer un recrutement en 1986 en dehors de toute réglementation. Compte tenu de assurances qui ont été données aux représentants des centres de formation pédagogique privés aux possibilités d'aménagement du plan de formation des élèves recrutés à la rentrée de 1985, le centre de Besançon organisera un concours d'entrée pour la prochaine année scolaire.

Enseignement secondaire (personnel)

71676. - 15 juillet 1985. - **M. Jean-Pierre Kuchel** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des maîtres auxiliaires nommés récemment. En effet, alors que tous les maîtres auxiliaires en poste avant le 14 juin 1983 ont été titularisés, aucune mesure similaire n'est prévue pour leurs collègues nommés après cette date. En conséquence, il lui demande quelles seront les mesures prévues pour les maîtres auxiliaires se trouvant dans ce dernier cas.

Réponse. - Les décrets des 25 juillet 1983, 17 juillet 1984 et 10 octobre 1984 pris en application de la loi n° 83-481 du 11 juin 1983 prévoient, pour les agents non titulaires la possibilité d'accéder à des corps de fonctionnaires si les intéressés ont été recrutés avant le 14 juin 1983, date de publication de la loi n° 83-481 du 11 juin 1983. Au terme de ce plan, la quasi-totalité de l'auxiliaariat du second degré devrait être résorbée. S'agissant des agents non titulaires recrutés postérieurement à cette date, aucune mesure de titularisation n'est prévue à l'heure actuelle. Ces personnels qui avaient été avertis de cette situation peuvent toutefois se présenter à des concours de recrutement, ce qui leur permettra, en cas de succès, d'être nommés dans un corps de personnels enseignants titulaires.

Enseignement (programmes)

71998. - 15 juillet 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il entend donner à la rentrée 1985 des instructions à ses services pour mettre en valeur la dimension européenne des programmes ainsi que le conseil des ministres des pays de la Communauté l'a souhaité lors de sa réunion du 3 juin 1985. Il lui demande de bien vouloir lui préciser le champ d'application de ces mesures prises pour concrétiser cette orientation de l'enseignement.

Réponse. - La dimension européenne des programmes est parfaitement mise en valeur dans les textes en vigueur, à la fois pour les écoles, les collèges et les lycées, en particulier dans le cadre de l'histoire et la géographie et de l'éducation civique. Ainsi, les nouveaux contenus définis pour l'école élémentaire et qui entreront en vigueur à la prochaine rentrée scolaire comportent effectivement en éducation civique : « La France dans le monde, l'Europe, les relations et les institutions internationales » ; en histoire : « La construction européenne » et en géographie : « La situation de l'Europe et de la France dans le monde ». En ce qui concerne ces deux matières, il est précisé que les textes nouveaux reprennent, en les adaptant, l'arrêté du 18 juin 1984 et les textes d'application prévus au *Bulletin officiel de l'éducation nationale* du 28 juin 1984. Or ces documents incluent « Les constructions européennes économiques et politiques » avec en application : « Le traité de Rome, la naissance de l'Europe (Communauté européenne du charbon et de l'acier, Conseil de l'Europe, Communauté économique européenne, Parlement européen) ». De nouveaux programmes pour les collèges sont en cours d'élaboration. Actuellement, en classe de troisième, figure en géographie : « La Communauté européenne ; C.E.E. (étapes de sa formation, poids économique de chacun des membres ; quelques problèmes, énergie, politiques agricoles, circulation des hommes, des capitaux et des produits) ». Enfin, en classe de première des lycées, à l'occasion de l'étude de la place de la France en Europe et dans le monde, les enseignants doivent aborder : « Les réalités de l'Europe, la France dans la C.E.E., rappel des institutions de la C.E.E., aspects sociaux, économiques et politiques ». Ces quelques citations extraites des

programmes en vigueur montrent à l'honorable parlementaire qu'il n'y a pas lieu de faire un rappel spécifique de la dimension européenne de l'enseignement au début de la prochaine année scolaire.

Education physique et sportive (personnel)

72082. - 22 juillet 1985. - **M. Pierre Forgues** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des enseignants d'éducation physique et sportive affectés à l'Union nationale du sport scolaire (U.N.S.S.). Ces enseignants au nombre de 175 ont la charge d'animer dans trente disciplines sportives l'activité de 7 000 associations sportives scolaires regroupant un million de pratiquants. Rémunérés selon les indices et l'échelonnement conformes à leur propre situation, ils se sont vu accorder, en 1955, une indemnité de fonction compensatrice des responsabilités particulières qu'ils exercent. Or, depuis cette date, des modifications apportées au mode de calcul de cette indemnité en ont considérablement réduit l'intérêt. Ces enseignants souhaitent donc qu'un système de bonification indiciaire, telle celle dont bénéficient les chefs d'établissement, vienne remplacer l'indemnité de fonction compensatrice. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures allant dans ce sens.

Réponse. - La situation des enseignants d'éducation physique et sportive assurant la direction des services nationaux, régionaux ou départementaux de l'Union nationale du sport scolaire est particulière. D'une part, ils exercent des fonctions de responsabilité comportant des contraintes horaires souvent supérieures aux obligations de service de la catégorie de personnel à laquelle ils appartiennent. D'autre part, ils ne sont pas directement nommés dans des établissements relevant du ministère de l'éducation nationale, mais ils se trouvent, de fait, mis à disposition d'une association chargée d'une mission de service public. Il semble difficile, dans ces conditions, d'envisager l'octroi de bonifications indiciaires comparables à celles accordées aux chefs d'établissement. Une solution transitoire a été appliquée avec l'accord du secrétaire d'Etat chargé du budget : tous les enseignants concernés perçoivent, durant l'année en cours, une indemnité calculée en proportion de leur traitement brut. Pour l'avenir, la situation d'ensemble des fonctionnaires mis à disposition de l'Union nationale du sport scolaire sera réexaminée dans le cadre des récentes dispositions législatives et réglementaires régissant les mises à disposition. A cette fin, une convention sera passée entre le ministère de l'éducation nationale et l'association.

Enseignement secondaire (classes de seconde)

72547. - 5 août 1985. - **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les nouvelles dispositions qui visent à étendre l'enseignement de la biologie à l'ensemble des classes de seconde. Il craint que cette généralisation ne se fasse au détriment des classes scientifiques si aucune augmentation des postes budgétaires en sciences naturelles n'est prévue et lui demande par quels moyens il assurera réellement l'enseignement obligatoire des sciences naturelles avec travaux pratiques en classes de seconde avec l'horaire légal de 0,5 + 1,5 heure.

Réponse. - La politique définie par le ministère de l'éducation nationale dans le domaine de la biologie-géologie est caractérisée par la volonté de développer cet enseignement aux trois niveaux du système éducatif ; pour apprécier l'effort effectué en faveur des sciences naturelles, il convient donc de considérer l'ensemble des mesures qui ont été prises depuis la rentrée 1981 à leur sujet. En ce qui concerne l'école élémentaire, les instructions qui vont être publiées feront apparaître un enseignement de sciences et techniques à raison de trois heures hebdomadaires, le tiers étant consacré aux sciences naturelles. Pour chaque cycle de l'enseignement primaire, un programme précis a été élaboré. Au collège, le souci d'une responsabilité plus grande des établissements a conduit à leur attribuer pour l'organisation des enseignements une dotation horaire globale, sans fixer dans les circulaires de la rentrée 1985 de seuils de dédoublement. Les établissements ne sauraient néanmoins négliger les exigences propres et les contraintes de l'enseignement des sciences expérimentales. Il est donc demandé aux principaux de prendre en considération, dans l'organisation des enseignements, les capacités d'accueil des salles de travaux pratiques. On notera, par ailleurs, que les sciences naturelles peuvent bénéficier, comme toutes les autres disciplines, d'une partie des heures attribuées globalement à chaque division. Le choix de la responsabilité des collèges. En outre, depuis 1981, une commission composée de spécialistes a été constituée et, en ce qui concerne les collèges, a réfléchi sur l'enseignement de la biologie et de la géologie. La direction des cel-

lèges et l'inspection générale sont actuellement chargées d'élaborer, compte tenu des conclusions de cette commission, les nouveaux programmes et de les proposer au ministre de l'éducation nationale. Un enseignement renoué des sciences et techniques biologiques et géologiques doit débiter à la rentrée scolaire 1986. Au lycée, enfin, la réforme du second cycle long, amorcée en 1980, s'est traduite depuis la rentrée 1981 par un développement important de l'enseignement des sciences naturelles dans les trois filières d'enseignement général aux trois niveaux de la seconde, de la première et de la terminale. Au niveau de la seconde, la mise en place de cet enseignement, décidée par l'arrêté du 31 octobre 1980, a été très progressive. A la rentrée 1981, un seul établissement par académie était en mesure de proposer cet enseignement à l'ensemble des élèves. A la rentrée 1984, environ un établissement sur quatre était concerné. La note de service n° 85-012 du 8 janvier 1985 concernant la rentrée 1985 dans les lycées prévoit la généralisation de cet enseignement dans les classes à option « Initiation économique et sociale » pour un horaire au moins égal à une heure hebdomadaire sur l'année. Cette heure peut être utilisée au mieux, par exemple, deux heures devant tous les élèves ou une heure dédoublée, et cela par quinzaine. Les établissements qui ont les moyens pour respecter, pour toutes les classes, les horaires définis par l'arrêté du 24 mai 1983 (une demi-heure devant tous les élèves et une heure et demie, dédoublée) sont invités à le faire. En tout état de cause, cet horaire sera maintenu dans les classes où les sciences naturelles étaient déjà enseignées à la dernière rentrée. Au niveau des classes de première, l'enseignement de biologie-géologie a été étendu dans toutes les classes A et B, dès la rentrée 1982. La même mesure a été prise pour les classes de terminale A et B, à la rentrée 1983, sous la forme d'une option. C'est assez dire quel effort a été accompli pour généraliser l'enseignement des sciences naturelles et lui accorder la place qu'il mérite à tous les niveaux.

Enseignement secondaire (enseignement technique et professionnel)

72550. - 5 août 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les disparités de régime existant entre les enseignants pour l'octroi d'indemnités pour leur participation à des conseils de classe. Il apparaît en effet que, contrairement à leurs collègues des lycées et collèges, les enseignants de L.E.P. n'ont droit à aucune indemnité pour le temps consacré aux conseils de classe. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour harmoniser les régimes indemnitaires des enseignants en fonction des tâches assumées.

Réponse. - Les procédures d'orientation et le fonctionnement des conseils de classe au lycée d'enseignement professionnel ont fait l'objet d'une étude approfondie. Dans les collèges, les personnels enseignants exerçant notamment au niveau des classes de quatrième et de troisième bénéficient d'un régime indemnitaire pour l'exercice des responsabilités qui sont les leurs au plan de l'orientation scolaire et professionnelle. Le rapprochement entre les quatrièmes et les troisièmes préparatoires de L.E.P. et les classes de premier cycle a conduit à envisager l'alignement indemnitaire des professeurs de L.E.P. sur leurs collègues du premier cycle. Il a donc été demandé, dans le cadre de la préparation du projet de loi de finances pour 1986, l'inscription prioritaire de cette mesure qui serait mise en œuvre en commençant par les classes de quatrièmes préparatoires. Si cette mesure était retenue, elle interviendrait progressivement à compter de la rentrée scolaire 1986.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET TECHNOLOGIQUE

Bois et forêts (politique du bois)

81244. - 24 décembre 1984. - **M. Lucien Couqueberg** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de l'enseignement technique et technologique**, sur l'inadéquation de l'appareil de formation dans le domaine de la filière du bois, provoquant une carence scientifique et un immobilisme de l'innovation que connaissent les entreprises de la filière bois de toute taille, fortement exportatrices, confrontées à la concurrence internationale et aux nécessités de la mutation industrielle. La structure même de l'écheveau filière bois, avec ses nombreuses petites et moyennes entreprises (environ 80 000), avec ses activités par nature dispersées et hétérogènes, est souvent dénoncée comme un obstacle à la propagation des résultats scientifiques, comme un frein aux innovations. Mais on peut constater que l'adoption de techniques nouvelles n'est pas l'apanage des seules grandes firmes. Le recours possible est l'appel à une ressource inépuisable et largement sous-utilisée :

la matière grise. Il faut rappeler que la population active de la filière bois comprend environ 60 p. 100 de personnel non ou peu qualifié, 34 p. 100 de femmes et que l'âge moyen est de trente-neuf ans. Cet ensemble d'industries, cette série de professions sont nettement sous-dotés en cadres de tous niveaux. Or, l'on constate que l'appareil de formation est insuffisant et peu cohérent et que l'enseignement est souvent trop fermé sur lui-même. Chaque année, on compte environ 3 200 C.A.P. et B.P., 650 B.T. et B.T.S., 140 ingénieurs et assimilés, moins de dix docteurs du troisième cycle. Que penser en particulier de l'obtention de 1 550 B.T. en construction, agencement et mobilier et un B.P. seulement en ébénisterie industrielle. De l'existence de cinq sections de C.A.P. papetier pour trente et un élèves seulement. Comment expliquer la sortie de seulement soixante-dix-huit brevets de technicien supérieur bois (dont vingt spécialistes en architecture intérieure et modèles et vingt-quatre en option technico-commerciale, soit seulement trente-quatre pour les industries et même zéro pour la branche pâte à papier). Que dire enfin de la quasi-absence de toute formation, voire de simple initiation, forestière dans les collèges et lycées agricoles, alors qu'on connaît la surface que représente la forêt des agriculteurs et son potentiel de progrès et de production. Sur un plan plus général, il faut souligner le handicap que connaissent les exportateurs français, dans tous les secteurs, par le manque de pratique des langues étrangères. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte faire pour pallier ce manque de cohésion dans la formation touchant les métiers du bois, un des maillons nécessaires à l'établissement d'une véritable prospective industrielle.

Réponse. - Un groupe de travail « prospective » de la commission professionnelle consultative (C.P.C.) « bois et dérivés » a été mis en place en mars 1984. Ce groupe a pour double objectif de mener une étude de ce secteur économique afin d'en dresser un bilan et de donner les indications prospectives sur les besoins en formation tant en niveau de qualification professionnelle qu'en flux. La première étape de l'étude entreprise par ce groupe a consisté en une large réflexion sur la filière bois afin de mieux connaître la situation actuelle de ce secteur économique. La seconde étape cherche à recenser les besoins en formation à tous les niveaux de qualification avec le souci de rendre cohérent l'ensemble des formations de ce secteur. 1° La situation est actuellement la suivante au niveau V de qualification professionnelle : a) il existe treize certificats d'aptitude professionnelle (C.A.P.) de spécialités différentes. A la session 1983, 11 326 diplômes ont été délivrés pour ce secteur, dont : 7 662 C.A.P. menuisier du bâtiment ; 1 989 C.A.P. ébéniste ; 706 C.A.P. charpentier en bois. Pour les deux brevets d'études professionnelles (B.E.P.) de ce secteur le nombre de diplômés a été respectivement de 1 329 pour les B.E.P. bois (construction, agencement, mobilier) et de huit pour le B.E.P. industries des pâtes, papiers et cartons ; b) au niveau des C.A.P., il n'existe pas d'épreuves de langue vivante à l'examen ; cependant, un enseignement facultatif de deux heures est dispensé en première, seconde et troisième année de formation. En revanche, pour les B.E.P. une épreuve de langue vivante facultative peut être subie à l'oral pour les candidats. Un enseignement facultatif est dispensé en première et seconde année pendant deux heures hebdomadaires ; c) de plus, un C.A.P. agent de fabrication industrielle de mobilier a été créé par l'arrêté du 6 juillet 1984 ; la première session sera organisée en 1986. Par ailleurs, le C.A.P. de mécanicien conducteur de scieries et des industries du bois a été modifié et son programme actualisé. 2° Au niveau IV de qualification professionnelle, le nombre de diplômés à la session 1983 a été, pour les brevets professionnels, de : 14 B.P. ameublement (3 options) ; 21 B.P. charpentier ; 2 B.P. menuisier de bâtiment et d'agencement, et enfin 666 pour l'ensemble des 13 brevets de technicien, dont : 162 B.T. ameublement (3 options) ; 110 B.T. modelage mécanique ; 83 B.T. industries et commerces du bois (2 options) ; 82 B.T. ouvrages en bois dans le bâtiment ; 70 B.T. agencement. Un enseignement obligatoire de langue vivante est dispensé dans l'ensemble des formations préparant au B.T. Sa durée est respectivement de trois heures hebdomadaires pour les classes de seconde et d'un minimum de deux heures pour les classes de première et terminale. Les programmes de cette discipline sont identiques à ceux du second cycle long général, avec cependant des commentaires spécifiques adaptés à chaque profession. Cet enseignement est sanctionné par une épreuve à l'examen. Actuellement, des discussions se poursuivent au sein de la C.P.C. du bois sur un projet de création d'un B.P. industries du bois qui s'adressera au personnel d'encadrement et qui sanctionnera une formation plus ouverte à compétence plus large. Pour les B.T., le groupe de travail de la 10^e C.P.C. se penche sur l'opportunité de créer deux nouveaux diplômés afin d'harmoniser l'ensemble des formations de ce secteur. 3° Au niveau des formations de techniciens supérieurs, la filière bois comporte actuellement trois brevets de technicien supérieur (B.T.S.) : industries du bois (options fabrication et technico-commerciale), fabrication industrielle de mobilier (options meubles et sièges), architecture intérieure (option agencement) : a) le flux de diplômés à l'issue de la session 1983 se

monte à : 33 B.T.S. industries du bois (option technico-commerciale) ; 31 B.T.S. industries du bois (option fabrication) ; 9 B.T.S. fabrication industrielle de mobilier ; 9 B.T.S. architecture intérieure, agencement ; b) en ce qui concerne les épreuves et l'enseignement des langues vivantes, la situation pour ces trois B.T.S. est la suivante :

B.T.S.	Epreuves	Horaires d'enseignements
Industries du bois : option technico-commerciale.....	30 minutes (coeff. 4) épreuve obligatoire	1 ^{re} année : 2 heures 2 ^e année : 4 heures
Industries du bois : option fabrication.....	30 minutes (coeff. 2) épreuve obligatoire	1 ^{re} année : 2 heures 2 ^e année : 2 heures
Fabrication industrielle de mobilier.....	20 minutes oral facultatif	1 ^{re} année : 2 heures 2 ^e année : 2 heures
Architecture intérieure : option agencement.....	20 minutes oral facultatif	1 ^{re} année : 2 heures 2 ^e année : 2 heures

N.B. - Pour ces deux derniers B.T.S. seuls les points supérieurs à 10 à l'épreuve sont pris en compte dans la moyenne ; en « fabrication industrielle de mobilier » une note supérieure à 10 donne droit à mention au diplôme.

c) les B.T.S. industries du bois et architecture intérieure agencement font actuellement l'objet d'une rénovation au sein de la C.P.C. du bois. Cette rénovation tient compte des évolutions technologiques constatées mais également des transformations du marché. En particulier, tout ce qui sera susceptible d'ouvrir les futurs techniciens supérieurs aux réalités de la concurrence internationale, les langues vivantes notamment, fera partie de la formation ; d) enfin, il a été récemment décidé de créer un nouveau B.T.S. dans le secteur des industries des pâtes-papiers-cartons, dont l'étude, au sein de la C.P.C. compétente, a débuté en 1985. Ainsi, ce secteur professionnel se verra doté très prochainement, à ce niveau de formation, d'un appareil scolaire complet et moderne. 4° Par ailleurs, pour répondre aux exigences de l'évolution technologique dans l'organisation des entreprises de fabrication industrielle du mobilier, il a été décidé de mettre en place une filière spécifique de formation dont le B.T.S. fabrication industrielle du mobilier créé par arrêté du 3 août 1981 constitue l'un des éléments pour le niveau III. C'est dans cette perspective que le C.A.P. A.F.I.M. (agent de fabrication industrielle du mobilier) déjà cité a été créé pour le niveau V, et qu'un groupe de travail de la X^e C.P.C. étudie la mise en place d'un B.T. fabrication industrielle du mobilier qui devrait intervenir en 1986, complétant ainsi, au niveau IV, l'ensemble du dispositif de formation pour le secteur considéré. Malgré le coût très élevé des équipements à prévoir pour les établissements, un effort important, au plan des moyens, a été consenti par le ministère de l'éducation nationale afin d'assurer dans les années à venir un développement rapide de l'implantation de ces différentes sections aux trois niveaux, permettant ainsi de réaliser l'adéquation des élèves formés aux besoins exprimés par la profession. D'ores et déjà, l'ouverture de huit sections est programmée pour le niveau V, une ayant ouvert à la rentrée 1984, trois autres étant prévues pour 1985. Pour le niveau III, trois sections sont déjà en place, et deux autres doivent ouvrir en 1985. 5° Les questions concernant la formation forestière dans les collèges et lycées agricoles relèvent exclusivement de la compétence du ministre de l'agriculture dont dépendent ces établissements d'enseignement agricole.

Apprentissage (établissements de formation)

65656. - 25 mars 1985. - M. Antoine Glasinger appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de l'enseignement technique et technologique, sur l'avenir et la titularisation du personnel contractuel des centres de formation d'apprentis (C.F.A.). Selon les décrets n° 83-685 et n° 83-686 du 25 juillet 1983, les professeurs contractuels en fonction dans les C.F.A. gérés par un établissement d'enseignement public se sont vu ouvrir la possibilité, au plan réglementaire, d'être intégrés dans le corps des professeurs de collège d'enseignement technique (C.E.T.). Leur accès à la formation publique ne peut toutefois s'effectuer que sur des emplois permanents à temps complet qui sont « vacants » ou qui seront « créés » par la loi de finances. L'intégration de ces personnels non titulaires des C.F.A. est donc subordonnée à l'existence de supports budgétaires suffisants. Il lui demande quelles mesures ont été prises dans le budget 1985 pour procéder à la dite intégration d'une fraction de ce personnel, quel est le pour-

centage qui devrait être intégré, quelles sont les mesures à l'étude pour permettre la titularisation de l'ensemble du personnel non titulaire en poste à l'heure actuelle dans les différents C.F.A. publics.

Réponse. - Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de l'enseignement technique et technologique, précise à l'honorable parlementaire que les professeurs contractuels en fonction dans les centres de formation d'apprentis (C.F.A.) gérés par un établissement public d'enseignement se sont effectivement vu ouvrir la possibilité, au plan réglementaire, d'être intégrés dans le corps des professeurs de collège d'enseignement technique, en application des dispositions des décrets n° 83-685 et n° 83-686 du 25 juillet 1983. Une procédure spécifique qui permettrait de maintenir les intéressés en fonction dans les C.F.A. après leur titularisation et en conséquence de continuer à les rémunérer sur le budget des établissements publics d'enseignement gestionnaires est actuellement à l'étude.

*Enseignement secondaire
(enseignement technique et professionnel : Bretagne)*

66967. - 22 avril 1985. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de l'enseignement technique et technologique**, sur le plan d'équipement des lycées techniques. Dans cet esprit, il a récemment indiqué qu'en 1985 cinquante lycées techniques seraient équipés de machines-outils polyvalentes à commande numérique et soixante établissements bénéficieraient de la conception et de la fabrication assistée par ordinateur ainsi que de la gestion de production assistée par ordinateur. Il souhaiterait connaître la liste des établissements de la région de Bretagne concernés par cette mesure.

Réponse. - Le plan de modernisation des lycées d'enseignement technologique (L.E.T.) et d'enseignement professionnel (L.E.P.) dont les grandes orientations ont été définies par la note de service n° 85-116 du 25 mars 1985 (publiée au *Bulletin officiel* n° 13 du 28 mars 1985) prévoit en effet la mise en place, dans les classes de seconde renouvelées - option productive -, d'environ quatre-vingts machines-outils didactiques à commande numérique (une par établissement concerné) et l'introduction, dans à peu près quatre-vingts établissements, de l'enseignement de la conception assistée par ordinateur comprenant également la fabrication assistée par ordinateur (F.A.O.), la gestion de la production assistée par ordinateur (G.P.A.O.), etc. En ce qui concerne la région de Bretagne, quatre établissements seront équipés de machines-outils à commande numérique didactique indispensables à la rénovation de la classe de seconde. Il s'agit des : L.E.T. Maupertuis de Saint-Malo ; L.E.T. de Carhaix ; L.E.T. Yves-Thépot de Quimper ; L.E.T. Brequigny de Rennes. Par ailleurs les : L.E.T. Chaptal de Saint-Brieuc ; L.E.T. Kerichen de Brest ; L.E.T. Lesage de Vannes, ainsi que le L.E.P. Jean-Guêhenno de Vannes vont bénéficier d'un crédit, à hauteur de 160 000 francs par établissement, afin de leur permettre de se doter des matériels nécessaires à l'enseignement de la C.A.O.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(classes préparatoires aux grandes écoles : Bretagne)*

66968. - 22 avril 1985. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de l'enseignement technique et technologique**, sur l'indication récente selon laquelle, dans le cadre du plan de modernisation des lycées techniques, il envisagerait d'ouvrir de nouvelles classes préparatoires aux grandes écoles d'ingénieurs accueillant des titulaires du baccalauréat E et du baccalauréat de technicien F. Il souhaiterait connaître la liste des établissements de la région de Bretagne concernés par cette mesure.

Réponse. - La possibilité d'accéder aux grandes écoles d'ingénieurs et aux écoles de haut enseignement commercial a été offerte respectivement aux bacheliers techniciens des séries F et à ceux des séries G et H par les dispositions du décret n° 77-1247 du 14 novembre 1977. Ainsi, ont été créées des classes technologiques TA réservées à l'accueil des bacheliers des séries F1, F2, F3, F4, F9 et F10, des classes technologiques TB « chimie » réservées aux bacheliers F6 et F5, des classes TB' « biologie » réservées aux bacheliers F7 et F8 et, pour les bacheliers des séries G1, G2, G3 et H, des classes technologiques TC. En ce qui concerne plus particulièrement les bacheliers techniciens des séries F, le réseau des préparations ouvertes depuis 1977 à leur intention comportait à la rentrée 1984, au niveau des classes de 1^{re} année : 16 divisions de technologie et mathématiques supérieures TA ; 1 division de technologie et mathématiques supérieures TB « chimie » ; 3 divisions de technologie et mathéma-

tiques supérieures TB' « biologie ». Afin d'accroître les possibilités offertes à ces bacheliers de préparer les concours d'entrée aux grandes écoles d'ingénieurs, tout en réalisant une meilleure ouverture nationale, six divisions supplémentaires seront mises en place à la rentrée 1985 dans des académies qui en étaient jusqu'alors dépourvues : 4 divisions de technologie et mathématiques supérieures TA, respectivement implantées à Dijon, Chambéry, Brive et Sotteville-lès-Rouen ; 2 divisions de technologie et mathématiques supérieures TB « chimie » ouvertes respectivement à Grenoble et à Toulouse. La région Bretagne étant dotée d'une préparation TA qui fonctionne à Saint-Brieuc, il n'a pas été envisagé, pour la rentrée scolaire 1985, d'élargir le dispositif. La réflexion est en cours pour les rentrées ultérieures. Un développement plus important de cette filière reste toutefois lié à l'augmentation des quotas réservés aux bacheliers techniciens aux concours d'entrée des grandes écoles d'ingénieurs. Les bacheliers de la série E disposent de trois filières pour accéder aux grandes écoles d'ingénieurs. 1^o Par la voie du concours spécial créé par le décret du 30 juillet 1959. Ce concours, réservé exclusivement aux bacheliers E, est préparé dans les classes de mathématiques supérieures et spéciales techniques implantées dans 3 lycées : Lyon : La Martinière Montplaisir ; Reims : Roosevelt ; Toulouse : Déodat-de-Séverac. A la rentrée 1984, 129 élèves étaient inscrits en 1^{re} année de ces préparations. 2^o Par la voie des classes de mathématiques supérieures M-P qui débouchent en 2^e année sur les classes de mathématiques M, M', P et P'. A la rentrée 1984, 188 bacheliers E étaient inscrits dans les classes de mathématiques supérieures M-P du secteur public où ils représentent 2,60 p. 100 de l'effectif. 3^o Enfin, ils s'inscrivent en plus grand nombre dans les classes de mathématiques supérieures et spéciales technologiques T qui préparent notamment aux concours d'entrée à l'école nationale supérieure d'arts et métiers et à l'école normale supérieure de l'enseignement technique, section B. En septembre 1984, 1 220 bacheliers E ont été admis en classe de mathématiques supérieures technologiques « T » du secteur public. Dans ces classes ils constituent 63 p. 100 de l'effectif. Actuellement, pour l'ensemble des académies, 54 divisions de mathématiques supérieures technologiques T sont organisées, dont 2 dans l'académie de Rennes, l'une à Brest, l'autre à Rennes. Compte tenu de l'effectif globalement accueilli dans ces classes au plan national, l'ouverture de préparations supplémentaires n'a pas été jugée prioritaire pour la rentrée 1985.

Enseignement secondaire (fonctionnement : Bretagne)

66969. - 22 avril 1985. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de l'enseignement technique et technologique**, sur son intention d'accélérer le développement des sections menant aux brevets de techniciens supérieurs dans le cadre du plan de modernisation des lycées techniques récemment annoncé. Il souhaiterait connaître la liste des établissements de la région de Bretagne concernés par cette mesure.

Réponse. - L'accès d'un plus grand nombre de jeunes aux formations de niveau III constitue l'un des objectifs prioritaires du Gouvernement, clairement défini dans le cadre du 9^e Plan et réaffirmé dans le projet de loi-programme sur les enseignements technologiques et professionnels. En ce qui concerne plus particulièrement les sections de techniciens supérieurs, un effort important a été réalisé à la rentrée 1984 par l'ouverture de 86 divisions nouvelles de première année. Cet effort sera encore accentué ; il est en effet prévu, pour l'ensemble des académies, l'ouverture de 125 divisions supplémentaires de première année à la rentrée 1985, dont cinq dans la région Bretagne. La nature ainsi que l'implantation géographique de ces cinq sections ont été arrêtées compte tenu des propositions du recteur de l'académie de Rennes ; il a en outre été ajoutée une opération par transformation d'une section existante. Département du Finistère : Quimper, lycée Chaptal, « services informatiques ». Département de l'Ille-et-Vilaine : Saint-Malo, lycée Jacques-Cartier, « action commerciale » ; Rennes, lycée Jean-Macé, « commerce international » (par transformation de la section action commerciale qui fonctionnait dans cet établissement). Département du Morbihan : Vannes, lycée Lesage, « électronique » ; Lorient, lycée Colbert, « exploitation des véhicules à moteur » ; Lorient, lycée Dupuy-de-Lôme, « comptabilité et gestion d'entreprise » (2^e année).

Impôts locaux (taxe professionnelle)

69422. - 3 juin 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de l'enseignement technique et technologique**, quel est le montant de la taxe professionnelle répartie

entre lycées techniques et L.E.P., quelle est la moyenne départementale dans les deux catégories d'établissements, quel est le taux moyen des produits affectés à ce titre par les entreprises et la part moyenne que cette ressource représente sur le budget de l'établissement.

Réponse. - 1^o Au cours de la campagne de taxe d'apprentissage 1983 (salaires 1982), les établissements du second degré public ont reçu : 192,8 millions de francs pour les L.E.P. et 167,5 millions de francs pour les lycées. 2^o La moyenne départementale de taxe perçue par type d'établissements s'est élevée à 2,03 millions de francs pour les L.E.P. et à 1,76 million de francs pour les lycées en 1983. 3^o La taxe perçue par les L.E.P. et les lycées a représenté 8,7 p. 100 du montant total estimé de taxe brute pour 1982, soit respectivement 4,5 p. 100 pour les L.E.P. et 4,2 p. 100 pour les lycées. 4^o Enfin la taxe d'apprentissage a constitué, hors dépenses de personnel, 22,5 p. 100 du budget des L.E.P. et 28,2 p. 100 de celui des lycées techniques et polyvalents pour 1982.

ENVIRONNEMENT

Politique extérieure (Brésil)

72278. - 29 juillet 1985. - **M. Jean-Jacques Leonotti** demande à **Mme le ministre de l'environnement** de bien vouloir lui préciser si, suite à son voyage au Brésil du 12 octobre 1984, un programme de coopération franco-brésilien a pu être établi et par là même les retombées économiques qu'elle espère pour la France.

Réponse. - Ce bref voyage répondait à l'invitation des gouvernements des Etats du Panama et du Sao Paulo. Plusieurs journalistes spécialisés dans l'environnement y participaient. L'objectif consistait à examiner avec les autorités de ces deux états les différents problèmes auxquels ils sont confrontés et à étudier les possibilités de coopération permettant d'apporter des solutions. C'est ainsi que, dans le Panama, ont été exposés les problèmes de déchets, d'utilisation abusive de biocides dans l'agriculture, de déforestation et de pollution des eaux ; dans le Sao Paulo, il a surtout été question de la pollution industrielle, notamment à Cubatao, et de la pollution atmosphérique dans la ville de Sao Paulo, principalement due aux émissions des véhicules automobiles. A l'issue de ce voyage, il a été décidé que les responsables brésiliens se rendraient en France, après les élections présidentielles, à savoir à la fin du premier trimestre 1985 avec des propositions précises de programmes de coopération. La mission brésilienne a été effectuée du 1^{er} au 10 juin 1985. La délégation a pu prendre contact avec de nombreux chercheurs et industriels français et a effectué des visites d'installations correspondant aux demandes. Elle a pu constater que, sur de nombreux secteurs qui la préoccupaient, la technique française peut apporter des solutions. Aussi, une forte demande de coopération a été formulée. Il a été décidé que lors de la prochaine réunion du groupe de travail franco-brésilien, organe décisionnel pour la mise en place des différents programmes de coopération, l'insertion du thème environnement serait demandée. L'acceptation de cette requête par ce groupe de travail conditionnera le volume du programme. Dans un premier temps, la partie brésilienne a demandé aux représentants du ministère d'effectuer des expertises techniques afin d'identifier le degré de pollution de l'air et de l'eau dans certaines villes du Panama, d'étudier un plan de traitement des déchets industriels et agricoles pour l'Etat du Panama et de lancer des programmes de formation de techniciens de l'environnement. Dans une deuxième phase, la partie brésilienne prévoit d'utiliser des techniques françaises de surveillance de la pollution et des technologies de réduction de la pollution de l'air et de l'eau et de traitement des déchets. Elle s'est déclarée intéressée à l'étude des mécanismes financiers pour la construction d'une usine de traitement et déblatage. Vu l'ampleur des problèmes d'environnement dans ce pays, la coopération avec ces deux Etats peut avoir valeur d'exemple et être le point de départ de relations fructueuses dont les retombées économiques peuvent être importantes.

FNCTION PUBLIQUE ET SIMPLIFICATIONS ADMINISTRATIVES

Postes : ministère (personnel)

70701. - 24 juin 1985. - **M. Jean Sellinger** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur la décision prise par le ministre délégué chargé des

P.T.T., à la suite de nombreuses interventions faites par les membres de l'Assemblée nationale et du Sénat, d'inclure dans le budget annexe de 1985 une provision pour le reclassement progressif du receveur-distributeur dans un grade de receveur rural. C'est ainsi que le ministre délégué chargé des P.T.T. propose le reclassement des receveurs-distributeurs avec un échelonnement sur quatre années en y incluant dès 1986 une révision répartie sur trois années de la situation indiciaire des receveurs de quatrième classe. Dans la mesure où ce projet ne semble pas avoir recueilli l'approbation du ministre de l'économie, des finances et du budget et du secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et des simplifications administratives, il lui demande de bien vouloir rendre un arbitrage conforme à l'esprit et à la lettre de la loi de finances pour 1985 telle qu'elle a été votée par le Parlement.

Réponse. - La situation des receveurs-distributeurs a fait l'objet d'un examen approfondi au niveau interministériel. Aux termes de ces études, il a été décidé, comme cela avait été envisagé initialement, de procéder à la création d'un corps nouveau de receveur en milieu rural tenant compte des responsabilités spécifiques dévolues à ces agents.

INTÉRIEUR ET DÉCENTRALISATION

Communes (fusions et groupements)

64645. - 4 mars 1985. - **M. Louis Besson** indique à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que le code des communes permet aux communes membres d'un S.I.V.O.M. (Syndicat intercommunal à vocations multiples), de déléguer à celui-ci un pouvoir fiscal par son article L. 251-4 pour financer leur contribution à son budget. Par ailleurs, le code des communes prévoit la création de syndicats composés exclusivement de syndicats de communes à vocations multiples pour des tâches d'intérêt commun, sous la dénomination de syndicats secondaires. Les textes définissant les syndicats, telle la circulaire du 25 septembre 1974 dans son titre 2, précisent qu'ils obéissent « aux mêmes règles que les syndicats de communes ». Dans l'esprit des lois de décentralisation, il semblerait que la faculté ouverte par l'article L. 251-4 soit ouverte aux collectivités membres d'un syndicat de syndicats. Or, les services fiscaux chargés de la perception des impôts locaux, en l'absence de textes, sont opposés à ce principe de délégation fiscale pour les syndicats secondaires. Il lui demande de bien vouloir se pencher sur le problème ainsi posé afin de dégager la solution positive qu'attendent légitimement les élus de collectivités membres d'un S.I.V.O.M. mettant en œuvre l'article L. 251-4 précité et adhérant ensuite à un syndicat secondaire.

Réponse. - Aux termes de l'article L. 251-4, alinéa 2, du code des communes, le comité du syndicat peut décider de remplacer la contribution des communes par le produit des taxes foncières, de la taxe d'habitation et de la taxe professionnelle. Chaque commune adhérente peut toutefois s'opposer individuellement à la mise en recouvrement de ce supplément d'impôt sur son territoire au profit du groupement. Ces dispositions permettent au groupement de « fiscaliser » les contributions des communes membres, ce qui aboutit à l'établissement d'un supplément de taux communaux dans chaque commune au profit du groupement, et non à doter ce dernier du régime de la fiscalité propre. L'article L. 254-2 du code des communes dispose certes que les syndicats mixtes ne comprenant pas de personnes morales autres que des communes ou des groupements de communes sont soumis aux dispositions qui régissent les syndicats de communes. Mais ces dispositions ne peuvent être transposées d'une catégorie de personnes morales à l'autre que dans la mesure où des impossibilités techniques n'y font pas obstacle. En l'espèce, il n'est pas possible d'appliquer aux syndicats mixtes, même s'ils ne comprennent que des communes ou des groupements de communes, le mécanisme qu'implique la « fiscalisation » des contributions communales. En effet, la répartition, dans le cadre de chaque groupement ou collectivité « primaire », de la cotisation due au syndicat « secondaire » entre les quatre taxes directes locales supposerait, selon les dispositions de l'article 1636 B annexes du code général des impôts, le calcul du « produit assuré » de chacune de ces taxes, par application, à la base de chacune d'elles, du taux respectivement en vigueur l'année précédente. Cette opération impliquerait notamment l'existence, à l'intérieur du groupement « primaire » ; d'un taux unique pour chaque taxe. Cela n'est pas possible lorsque la collectivité adhérente est un syndicat de communes qui, comme il a été indiqué, n'est pas doté du régime de la fiscalité propre, et dont chaque commune membre pratique un taux différent pour une même taxe. Il apparaît, dans ces conditions, que les services des impôts se trouveraient dans l'impossibilité technique d'appliquer la mesure suggérée.

Communes (finances locales : Alpes-Maritimes)

67656. - 6 mai 1985. - **M. Jacques Médacin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les dispositions du décret n° 83-1122 du 22 décembre 1983 pris pour l'application de l'article 95 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée et relative au concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation au titre de l'établissement de la mise en œuvre de documents d'urbanisme. La circulaire du 22 mars 1984 adressée aux commissaires de la République pour l'application du texte précité précise que, conformément aux dispositions de l'article 5 de celui-ci, le commissaire de la République du département arrête, chaque année, après avis du collège des élus de la commission de conciliation, la liste des communes et établissements publics susceptibles de bénéficier du concours particulier. Les communes et établissements publics sont inscrits sur cette liste selon un ordre de priorité tenant compte de la poursuite des procédures en cours ainsi que de l'établissement des documents qui sont rendus nécessaires pour l'application des prescriptions nationales ou particulières ou par l'existence de risques naturels. Pour le département des Alpes-Maritimes, la dotation en cause est, en 1984, d'environ un million de francs. Le commissaire de la République a retenu pour la répartition 42 communes dont les documents d'urbanisme sont en cours d'élaboration ou d'approbation. Parmi celles-ci figure Nice qui a approuvé son P.O.S. le 29 juin 1984. L'un des critères retenus pour répartir cette dotation de l'Etat défavorise nettement les villes de plus de 20 000 habitants et la somme allouée à la ville de Nice pour 1984 n'est que de 39 000 F, ce qui n'a aucun rapport avec le crédit que cette ville réserve à l'établissement de ses documents d'urbanisme. Il est extrêmement regrettable que la faiblesse de la dotation générale de décentralisation au titre de l'établissement de la mise en œuvre de ces documents ait des conséquences aussi modestes, s'agissant d'une ville comme Nice. Il lui demande en conséquence que des dispositions soient prises afin que les crédits accordés à ce titre puissent réellement compenser les charges qui résultent pour les communes de l'établissement de ces documents.

Réponse. - La loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée a défini les nouvelles conditions d'élaboration des documents d'urbanisme. Depuis le 1^{er} octobre 1983, les communes présentant une communauté d'intérêts économiques et sociaux ont l'initiative de l'élaboration ou de la révision des schémas directeurs et des schémas de secteur. Les communes ont en outre l'initiative et la responsabilité de l'élaboration, de la modification et de la révision de leur plan d'occupation des sols. Pour exercer ces nouvelles compétences, les communes qui le souhaitent peuvent faire appel aux services extérieurs de l'Etat qui sont mis gratuitement et en tant que de besoin à leur disposition. La gratuité de cette mise à disposition n'a pas de limite dans le temps. Les communes peuvent bénéficier également, en contrepartie des dépenses nouvelles entraînées par les études et l'établissement des documents d'urbanisme, d'une compensation financière de la part de l'Etat, conformément aux dispositions des articles 102 de la loi du 2 mars 1982 et 94 et 95 de la loi du 7 janvier 1983. En vertu de ces dispositions, ceux des crédits précédemment inscrits au budget de l'Etat au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme et qui correspondaient aux compétences transférées sont versés aux communes et à leurs groupements sous la forme d'un concours particulier de la dotation générale de décentralisation. Lors de sa séance du 22 mai 1984 la commission consultative sur l'évaluation des charges résultant des transferts de compétences, qui est chargée de veiller au respect du principe de l'exacte adéquation entre charges et ressources transférées, a donné un avis favorable sur les modalités de compensation des accroissements de charges en matière d'élaboration des documents d'urbanisme, sous la réserve que le montant du concours particulier soit augmenté, afin de mieux prendre en compte la répartition réelle des compétences entre l'Etat et les communes. En 1984, le montant du concours particulier, qui était initialement fixé à 47 millions de francs, a été ainsi porté à 53,14 millions de francs. Ce concours particulier évolue comme le reste de la dotation générale de décentralisation, c'est-à-dire comme la dotation globale de fonctionnement. En 1985, il a donc progressé de 5,18 p. 100 par rapport à 1984. Les conditions de répartition de ce concours ont été fixées par le décret n° 83-1122 du 22 décembre 1983. Les crédits correspondants sont répartis entre les commissaires de la République de région, puis de département, selon des critères permettant de mesurer les besoins actuels et futurs des collectivités locales. Les commissaires de la République de département procèdent chaque année à la répartition de la dotation, après avoir au préalable arrêté, après avis du collège des élus de la commission de conciliation, la liste des communes susceptibles de bénéficier du concours particulier. Les communes sont inscrites sur cette liste selon un ordre de priorité tenant compte notamment de la poursuite des procédures en cours ainsi que de l'établissement de documents rendus nécessaires pour l'application des prescriptions nationales ou particu-

lières ou par l'existence de risques naturels. La dotation revenant aux communes comprend deux parts, l'une pour les dépenses matérielles, attribuée à toutes les communes figurant sur la liste établie par le commissaire de la République, l'autre destinée à compenser les dépenses d'études et de conduite de l'opération. Le montant de cette seconde part est modulé en tenant compte de la nature et de l'importance des missions confiées aux services extérieurs de l'Etat dans le cadre de la mise à disposition gratuite. Il appartient à chaque commissaire de la République d'établir le barème en fonction des sommes à répartir et du nombre des communes inscrites sur la liste chaque année. Le barème prend également en compte l'importance des prestations fournies gratuitement par les services extérieurs de l'Etat, le cas échéant. Le mécanisme ainsi mis en place permet d'offrir aux collectivités le plus grand choix possible quant au mode de réalisation de leurs documents d'urbanisme et garantit, quelle que soit la solution retenue par les collectivités, une adéquation aussi exacte que possible entre les dépenses engagées et la compensation reçue, compte tenu des crédits disponibles avant le transfert de compétences conformément aux principes définis par la loi du 7 janvier 1983.

Communes (finances locales : Seine-et-Marne)

70436. - 17 juin 1985. - **M. Didier Julia** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que le maire de Dammarie-les-Lys, dans le département de Seine-et-Marne, a été informé qu'à la suite du recensement général de 1982 l'agglomération melunaise ne remplissait plus les conditions permettant aux communes qui la composent de bénéficier de la dotation particulière aux communes centres (article L. 234-17 du code des communes et loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. Il lui fait observer que la suppression de cette dotation particulière pose un problème aux agglomérations chefs-lieux de département, car elle correspond à la perte d'une ressource substantielle alors que les charges inhérentes à leur situation restent pour le moins égales. Ce n'est pas en effet le départ d'une petite fraction de la population des agglomérations urbaines vers les communes rurales périphériques qui diminue les obligations des communes chefs-lieux, notamment en matière de circulation, de stationnement et de transports urbains. Il lui demande quelles remarques appelle de sa part la situation qu'il vient de lui exposer et quelles mesures il envisage de prendre pour remédier aux difficultés que connaît l'agglomération chef-lieu du département de Seine-et-Marne.

Réponse. - L'article L. 234-17 du code des communes, modifié par la loi n° 81-1179 du 31 décembre 1981, prévoit que, « dans les agglomérations représentant au moins 10 p. 100 de la population du département, les communes centres bénéficient d'une dotation particulière destinée à tenir compte des charges qui résultent de l'utilisation de leurs équipements par les habitants des communes voisines. La dotation revenant à chacune des communes centres concernées est proportionnelle au montant de sa dotation globale de fonctionnement multiplié par le rapport entre la population de l'agglomération résidant dans le département, à l'exclusion de celle de la commune centre, et la population totale de l'agglomération habitant ce même département. Toutefois, lorsqu'une agglomération comporte plusieurs villes centres, la définition de ces villes centres et les modalités de calcul de leur dotation sont fixées par décret en Conseil d'Etat, après avis du comité des finances locales ». Le décret n° 82-998 du 17 novembre 1982, pris à cet effet, dispose que, « dans les agglomérations représentant au moins 10 p. 100 de la population du département et comportant plusieurs villes centres, les villes de plus de 100 000 habitants, ou les villes de plus de 15 000 habitants ayant une population au moins égale à la moitié de celle de la ville principale, reçoivent la dotation prévue à l'article L. 234-17 du code des communes. Cette dotation est proportionnelle à la moitié du montant de leur dotation globale de fonctionnement multipliée par le rapport entre, d'une part, la population de l'agglomération résidant dans le département, à l'exclusion de celle de l'ensemble des villes centres admises au bénéfice de la dotation, et, d'autre part, la population de l'agglomération habitant le même département ». Du fait des mouvements de population constatés lors du recensement général de 1982, il est apparu que certaines communes ont perdu, en application de la législation rappelée ci-dessus, leur qualité de ville centre. Tel a été le cas pour Melun, ville centre principale d'une agglomération ne représentant plus au moins 10 p. 100 de la population du département de Seine-et-Marne, et, par conséquent, pour Dammarie-les-Lys, ville centre secondaire de l'agglomération melunaise. Toutefois, l'article 76 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 a prévu que ces communes demeurent sur la liste des communes bénéficiaires du concours particulier attribué aux

viles centres d'agglomération pendant trois ans et qu'elles perçoivent pendant cette période une somme égale à celle reçue en 1982. Un projet de loi portant réforme de la dotation globale de fonctionnement a été élaboré conformément aux dispositions de l'article 22 de la loi n° 80-1102 du 31 décembre 1980. Il a été examiné et voté en première lecture par l'Assemblée nationale. Il appartient donc désormais au Parlement de se prononcer sur l'opportunité et les modalités d'un dispositif permettant de prolonger les effets de cette clause de garantie.

Collectivités locales (assemblées locales)

70882. - 24 juin 1985. - M. Jean-Louis Mason attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation sur le fait que les conseils des collectivités territoriales (conseils municipaux, conseils généraux et conseils régionaux) organisent leurs travaux en commissions. L'exécutif distribue donc un certain nombre de documents administratifs dans le cadre d'une étude des dossiers, et les commissions donnent leur avis. Il souhaiterait savoir si, dans le cadre de l'application de la loi de 1978 sur la communication de documents au public, les documents utilisés par les commissions ainsi que les avis formulés par les commissions sont accessibles au public.

Réponse. - La commission d'accès aux documents administratifs (C.A.D.A.), chargée de veiller au respect des dispositions de la loi du 17 juillet 1978 instituant la liberté d'accès aux documents administratifs, précise dans son troisième rapport d'activité, publié en 1984 à la *Documentation française*, les règles applicables à la communication des documents communaux. Elle y rappelle, tout d'abord, que la communication immédiate des documents préparatoires de décisions non encore intervenues est, en principe, exclue. Tel est le cas, en particulier, pour les dossiers des affaires qui n'ont pas encore été soumises à la délibération du conseil municipal. C'est ainsi que la C.A.D.A. a estimé, par exemple, que les comptes rendus des commissions du conseil municipal ne sont, en règle générale, accessibles qu'après que le conseil ait délibéré sur les affaires examinées en commission (conseil du 8 septembre 1983, commune d'Arveyres). Toutefois, la C.A.D.A. a également indiqué que l'exclusion des documents préparatoires du champ de la communication n'avait pas un caractère absolu. Elle examine en effet cas par cas si le document en cause peut être communiqué sans attendre la décision à laquelle il conduit ou si son accès doit être retardé jusqu'à l'intervention de cette décision. En tout état de cause, la notion de « document préparatoire » ne joue qu'avant la prise de décision. Une fois celle-ci intervenue, aucun obstacle ne s'oppose à la communication des documents correspondant aux différentes étapes de la préparation de la décision en cause (projets, avis, rapports, études, travaux de commissions, etc.).

Logement (H.L.M.)

70951. - 24 juin 1985. - M. Arthur Notabart attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation sur les possibilités d'intervention d'une communauté urbaine d'une part et des communes membres d'autre part en matière de logement. En effet, de manière générale, il semble admis que lorsqu'un organisme de coopération intercommunale exerce certaines compétences au lieu et place des communes qu'il regroupe, ces dernières ne sont plus juridiquement habilitées à intervenir dans ces domaines. S'agissant plus particulièrement des communautés urbaines existantes à la date de publication de la loi n° 82-1169 du 3 décembre 1982, la plupart d'entre elles ont conservé la compétence Service du logement et organismes d'H.L.M. Par contre, dans certains cas, les communes membres n'ont pas décidé du transfert de la compétence Programmes locaux de l'habitat aux communautés urbaines qui le regroupent. De plus, l'action en matière de logement ne peut, dans les faits, être séparée d'une action de caractère social qui, dans tous les cas, est restée du domaine des communes, du moins pour ce qui n'a pas été transféré aux départements. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si des actions d'aides, prenant notamment la forme d'octroi de garanties d'emprunt, à des organismes constructeurs privés ou publics sont possibles de la part des communes membres d'une communauté urbaine dans les limites de leur territoire respectif, compte tenu que l'activité des offices publics communautaires relève bien évidemment de la communauté elle-même. Eventuellement, s'il y a lieu de distinguer sur ce point la situation des communes membres selon qu'elles sont sollicitées par des organismes publics ou privés.

Réponse. - La loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des éta-

blissements publics de coopération intercommunale a, dans son article 57, opéré une nouvelle répartition des compétences en matière de logement social entre les communautés urbaines et les communes les constituant. Le service du logement et les organismes d'habitations à loyer modéré qui constituaient, sous l'empire de la législation antérieure, une compétence communautaire obligatoire, est restitué aux communes. En revanche, la définition des programmes locaux de l'habitat prévue par l'article 78 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, ressortit à la compétence de la communauté (art. L. 165-7 du code des communes). Cette double démarche répond à la nécessité de confier la réalisation et la gestion des services de proximité au niveau communal, plus proche des citoyens, tout en maintenant un centre de décision unique pour la définition de la politique générale de l'habitat social dans l'agglomération. Dans les communautés urbaines existantes, l'application de ces nouvelles dispositions reposait néanmoins sur la libre détermination des collectivités locales intéressées. Celles-ci disposaient en effet d'un délai de six mois après l'installation du conseil de communauté pour décider de transférer à la communauté urbaine les compétences nouvelles dévolues par la loi à l'établissement public communautaire, et assumer les attributions restituées par ce texte aux communes. L'absence de décision ou le défaut de majorité qualifiée dans ce délai valait maintien du *statu quo ante*. Il en résulte, ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, des situations diversifiées au plan local : la compétence en matière de logement social peut-être, en fonction des décisions prises par les élus, sous réserve de modifications ultérieures, soit partagée entre la communauté urbaine et les communes membres, soit du ressort exclusif de l'établissement public communautaire ou des communes. Le concours à la réalisation d'opérations d'habitations à loyer modéré, apporté notamment sous forme de garanties d'emprunt aux organismes constructeurs, conformément à l'article L. 312-3 du code de la construction et de l'habitation, est assuré, en règle générale, par la collectivité qui a en charge la compétence « H.L.M. ». Rien ne s'oppose néanmoins à ce que les collectivités locales qui se seraient désignées, au profit de l'organisme communautaire, du service du logement et des H.L.M. contribuent sous des formes qu'elles jugent appropriées à la réalisation d'opérations sur leur territoire, eu égard à l'intérêt local qu'elles représentent. Les emprunts contractés, soit par l'O.P.H.L.M. communautaire, soit par d'autres organismes constructeurs de droit public ou privé, en vue de ces opérations peuvent être garantis par lesdites collectivités dans le cadre des dispositions prévues par l'article L. 312-3 du code de la construction et de l'habitation. Par souci de bonne administration, il est souhaitable que la communauté urbaine soit tenue informée des opérations engagées à cet égard sur le territoire des communes qu'elle regroupe.

Transports aériens (réglementation et sécurité)

70995. - 1^{er} juillet 1985. - M. Jacques Godfrain demande à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation s'il peut lui faire connaître, depuis trois ans et aéroport par aéroport, quel est le pourcentage des avions fouillés par la police de l'air en ce qui concerne, d'une part, la compagnie Air Inter et, d'autre part, les autres compagnies aériennes.

Réponse. - Parmi les 116 aéroports ouverts au trafic international, soixante-dix-neuf relèvent de la compétence de la police nationale, les autres dépendent de la gendarmerie nationale ou de la douane. Les fouilles de sûreté, réglementées par la loi du 4 janvier 1973, sont actuellement assurées sur la quasi-totalité des vols internationaux. Pour compléter et améliorer la sûreté du trafic aérien, il a même été mis en place un système de contrôle renforcé sur les vols jugés sensibles. A cette fin, il a été créé des zones dites, de haute sécurité, sur les aéroports parisiens, où les contrôles des bagages de soute sont effectués de façon systématique. Pour ce qui concerne l'ensemble des liaisons intérieures, le pourcentage des vols fouillés pour l'année 1984 et le premier semestre 1985 s'élève à plus de 61 p. 100. Pour cette même période, les fouilles de sûreté effectuées au bénéfice de la compagnie Air Inter ont été réalisées sur 68 p. 100 de ses vols. Le service de la police de l'air et des frontières ne disposant que de chiffres globaux pour l'année 1983, seul a pu être recalculé le total des fouilles opérées sur les principaux aéroports (Charles-de-Gaulle, Orly, Nice, Marseille, Bordeaux, Lyon), qui a atteint un taux de 71 p. 100 pour l'ensemble des liaisons intérieures et un taux de 62 p. 100 pour Air Inter. Toutefois, il conviendrait, pour donner une meilleure approche de l'effort qui est réalisé par

la police de l'air et des frontières pour assurer la protection du trafic aérien, de prendre en considération le nombre de passagers ayant subi les opérations de fouille à l'embarquement. C'est ainsi que, en 1984, il a pu être établi que plus de 70 p. 100 des voyageurs ayant emprunté des lignes aériennes intérieures ont été soumis aux formalités de fouille conformément aux recommandations du comité national de sûreté. Des tableaux, reprenant par année les résultats obtenus par aéroports principaux, sont annexés à la présente réponse.

RECAPITULATIF (année 1984 - 1^{er} semestre 1985)

VOLS	TOTAL	FOUILLES	POURCENTAGE
Vols internationaux.....	196 798	194 291	98,7
Vols intérieurs (dont Air Inter).....	204 293	125 641	61,5
Vols Air-Inter.....	129 798	88 320	68

VOLS INTERNATIONAUX EN 1983 (PASSAGERS FOUILLÉS)

ANNÉE 1983	TOTAL DES VOLS	VOLS CONTRÔLÉS	POURCENTAGE DES vols contrôlés	TOTAL PASSAGERS	PASSAGERS FOUILLÉS	POURCENTAGE DES passagers fouillés
Charles-de-Gaulle.....	48 342	48 342	100	5 327 640	5 327 640	100
Orly.....	28 057	28 057	100	3 496 103	3 496 103	100
Marseille.....	8 650	8 650	100	800 822	800 822	100
Nice.....	9 677	9 677	100	559 970	559 970	100
Bordeaux.....	1 613	1 613	100	112 521	112 521	100
Lyon.....	7 197	7 197	100	547 497	547 497	100
Total.....	103 536	103 536	100	10 844 553	10 844 553	100

VOLS INTERNATIONAUX EN 1984 (PASSAGERS FOUILLÉS)

ANNÉE 1984	TOTAL DES VOLS	VOLS CONTRÔLÉS	POURCENTAGE DES vols contrôlés	TOTAL PASSAGERS	PASSAGERS FOUILLÉS	POURCENTAGE DES passagers fouillés
Charles-de-Gaulle.....	53 639	53 639	100	5 920 103	5 920 103	100
Orly.....	27 752	27 752	100	3 662 939	3 662 939	100
Marignane.....	8 940	8 940	100	872 040	872 040	100
Lyon.....	7 878	7 878	100	603 635	603 635	100
Nice.....	7 994	7 994	100	560 137	560 137	100
Bâle-Mulhouse.....	9 232	9 232	100	354 055	354 055	100
Toulouse.....	2 481	2 481	100	190 491	190 491	100
Bordeaux.....	1 768	1 768	100	122 712	122 712	100
Strasbourg.....	2 023	2 023	100	61 849	61 849	100
Lille.....	1 135	1 135	100	75 541	75 541	100
Nantes.....	790	453	57,34	69 740	31 515	45,18
Montpellier.....	227	227	100	14 084	14 666	100
Dinard.....	1 081	1 081	100	11 346	11 346	100
Cherbourg.....	2 440	1 763	72,25	18 501	15 035	81,26
Le Bourget.....	1 358	1 318	97,05	4 638	1 800	38,80
Biarritz.....	83	83	100	5 709	5 298	92,80
Le Havre.....	763	281	36,83	7 531	3 459	45,93
Bastia.....	379	379	100	22 119	22 119	100
Nîmes.....	42	32	76,19	4 595	4 221	91,85
Morlaix.....	462	202	43,72	3 066	1 401	45,69
Metz.....	131	131	100	9 782	9 782	100
Perpignan.....	172	172	100	4 157	4 157	100
Rennes.....	415	400	96,38	16 031	14 826	92,48
Caen.....	220	167	75,90	1 432	975	68,08
Le Touquet.....	52	37	71,15	1 295	1 007	77,76
Figari.....	95	83	87,36	2 141	1 962	91,63
Clermont.....	50	49	98,05	3 805	3 805	100
Total.....	131 202	129 700	98,85	12 623 474	12 570 294	99,57

VOLS ET PASSAGERS INTERNATIONAUX FOUILLÉS
(1^{er} semestre 1985)

PREMIER SEMESTRE 1985	TOTAL DES VOLS	VOLS CONTRÔLÉS	POURCENTAGE DES vols contrôlés	TOTAL PASSAGERS	PASSAGERS FOUILLÉS	POURCENTAGE DES passagers fouillés
Charles-de-Gaulle.....	27 814	27 814	100	3 100 559	3 100 559	100
Orly.....	13 408	13 408	100	1 676 357	1 676 357	100
Marignane.....	4 184	4 184	100	377 424	377 424	100
Lyon.....	4 071	4 071	100	290 194	290 194	100
Nice.....	3 104	3 104	100	258 020	258 020	100
Bâle-Mulhouse.....	4 974	4 974	100	177 571	177 571	100
Toulouse.....	1 390	1 390	100	108 500	108 500	100
Bordeaux.....	936	936	100	65 204	65 204	100
Strasbourg.....	1 098	1 098	100	31 100	31 100	100
Lille.....	509	509	100	31 876	31 876	100
Nantes.....	511	278	54,40	48 832	20 736	42,46
Montpellier.....	227	227	100	5 666	5 666	100
Dinard.....	444	444	100	4 670	4 670	100
Cherbourg.....	550	44	8	2 431	253	10,40
Biarritz.....	19	19	100	1 532	1 532	100
Le Havre.....	205	106	51,70	2 265	1 129	49,84
Bastia.....	138	138	100	6 119	6 119	100

PREMIER SEMESTRE 1985	TOTAL DES VOLS	VOLS CONTRÔLÉS	POURCENTAGE DES vols contrôlés	TOTAL PASSAGERS	PASSAGERS FOUILLÉS	POURCENTAGE DES passagers fouillés
Nîmes.....	19	19	100	1 055	1 055	100
Morlaix.....	103	84	81,55	922	682	73,96
Metz.....	57	57	100	4 664	4 664	100
Perpignan.....	27	27	100	2 324	2 127	91,52
Rennes.....	201	177	88,05	11 249	9 192	81,71
Caen.....	85	78	91,76	680	658	96,76
Le Touquet.....	2	1	50	34	17	50
Figari.....	19	19	100	600	600	100
Clermont.....	34	34	100	3 026	3 026	100
Tarbes.....	835	787	94,25	68 432	64 388	94,09
Beauvais.....	632	564	89,24	40 436	38 602	95,46
Total.....	65 596	64 591	98,46	6 321 741	6 281 921	99,37

VOLS ET PASSAGERS NATIONAUX FOUILLÉS (1983)

ANNÉE 1983	TOTAL DES VOLS	VOLS CONTRÔLÉS	POURCENTAGE DES vols contrôlés	TOTAL PASSAGERS	PASSAGERS FOUILLÉS	POURCENTAGE DES passagers fouillés
Charles-de-Gaulle.....	10 572	10 572	100	1 096 218	1 096 218	100
Orly.....	32 328	16 394	50,71	4 298 525	2 151 250	50,04
Marseille.....	9 397	7 625	81,14	1 100 192	886 553	80,58
Nice.....	13 634	13 634	100	1 873 167	1 873 167	100
Bordeaux.....	4 872	2 687	55,15	693 223	214 231	30,90
Lyon.....	8 664	5 505	53,53	751 510	466 099	63,02
Total.....	79 467	56 417	71	9 812 835	6 687 527	68,15

VOLS ET PASSAGERS NATIONAUX FOUILLÉS (1984)

ANNÉE 1984	TOTAL DES VOLS	VOLS CONTRÔLÉS	POURCENTAGE DES vols contrôlés	TOTAL PASSAGERS	PASSAGERS FOUILLÉS	POURCENTAGE DES passagers fouillés
Charles-de-Gaulle.....	9 676	9 676	100	955 562	955 562	100
Orly.....	45 886	17 349	37,80	4 893 582	2 392 607	48,89
Marignane.....	11 269	11 269	100	1 195 421	1 195 421	100
Lyon.....	8 895	4 277	48,08	561 221	310 662	53,35
Nice.....	10 239	10 239	100	1 267 358	1 267 358	100
Bâle-Mulhouse.....	2 215	1 851	83,56	115 568	102 230	88,45
Toulouse.....	6 852	4 391	64,08	794 144	591 610	74,49
Bordeaux.....	5 014	2 959	59,01	589 352	320 917	54,45
Strasbourg.....	4 340	4 007	92,32	337 801	327 781	97,03
Lille.....	3 461	2 494	72,06	162 097	145 695	89,88
Nantes.....	4 667	2 080	44,56	253 397	147 398	58,16
Montpellier.....	3 123	1 332	42,65	275 920	260 737	94,49
Dinard.....	510	254	49,80	8 538	3 990	46,73
Cherbourg.....	307	76	24,75	8 286	495	5,97
Le Bourget.....	1 536	-	-	-	-	-
Biarritz.....	1 535	1 261	82,14	140 123	134 416	95,92
Le Havre.....	5	-	-	-	-	-
Bastia.....	2 594	2 594	100	272 613	272 613	100
Nîmes.....	1 209	1 130	93,46	131 593	124 274	94,43
Morlaix.....	84	-	-	-	-	-
Metz.....	1 042	1 019	97,79	25 887	25 297	97,72
Perpignan.....	1 498	731	48,79	156 515	103 439	66,08
Rennes.....	1 370	376	27,44	35 107	14 287	40,69
Caen.....	528	62	11,74	2 258	205	9,07
Ajaccio.....	2 684	2 594	96,64	289 197	289 197	100
Hyères.....	1 334	995	74,58	199 637	153 621	76,95
Calvi.....	912	889	97,47	60 943	60 943	100
Lorient.....	1 393	279	20,02	101 321	25 717	25,38
Tarbes.....	395	369	93,41	48 937	41 558	84,92
Figari.....	461	408	88,50	18 753	17 677	94,26
Clermont.....	2 682	140	5,21	81 014	11 284	13,92
Total.....	137 716	85 101	61,79	12 982 145	9 296 991	71,61

VOLS ET PASSAGERS NATIONAUX FOUILLÉS (1^{er} semestre 1985)

PREMIER SEMESTRE 1985	TOTAL DES VOLS	VOLS CONTRÔLÉS	POURCENTAGE DES vols contrôlés	TOTAL PASSAGERS	PASSAGERS FOUILLÉS	POURCENTAGE DES passagers fouillés
Charles-de-Gaulle	5 041	5 041	100	481 347	481 347	100
Orly	22 423	6 750	30,10	2 792 882	964 820	34,54
Marignane	5 899	5 899	100	599 581	599 581	100
Lyon	4 576	2 182	47,68	302 289	157 542	52,11
Nice	4 673	4 673	100	599 611	599 611	100
Bâle-Mulhouse	1 131	945	83,55	62 738	55 168	87,93
Toulouse	3 656	2 077	56,81	421 722	274 446	65,07
Bordeaux	2 519	1 457	57,84	331 809	155 441	46,84
Strasbourg	2 130	2 030	96,24	186 940	184 930	98,92
Lille	1 692	1 692	100	78 911	78 911	100
Nantes	2 745	1 001	36,46	137 800	68 942	50,03
Montpellier	1 670	684	40,95	146 275	138 852	94,92
Dinard	229	76	33,18	3 839	1 042	27,14
Cherbourg	81	11	13,58	2 472	201	8,13
Biarritz	761	633	83,18	64 595	61 924	95,86
Bastia	1 160	1 160	100	113 537	113 537	100
Nîmes	615	591	96,09	61 240	58 645	95,76
Metz	487	238	48,87	6 361	5 662	89,01
Perpignan	668	392	58,68	70 287	48 694	69,27
Rennes	677	184	27,17	17 510	6 561	37,47
Ajaccio	1 135	1 135	100	118 342	118 342	100
Hyères	650	650	100	90 290	90 290	100
Calvi	397	397	100	22 005	22 005	100
Lorient	474	274	57,80	35 283	22 922	64,96
Tarbes	189	187	98,94	19 351	19 010	98,23
Figari	110	110	100	3 330	3 330	100
Clermont	789	64	8,11	32 486	4 461	13,73
Total	66 577	40 540	60,89	6 802 833	4 336 217	63,74

VOLS ET PASSAGERS AIR INTER FOUILLÉS (1983)

ANNÉE 1983	TOTAL DES VOLS	VOLS CONTRÔLÉS	POURCENTAGE DES vols contrôlés	TOTAL PASSAGERS	PASSAGERS FOUILLÉS	POURCENTAGE DES passagers fouillés
Charles-de-Gaulle	5 583	5 583	100	495 994	495 994	100
Orly	31 620	15 686	49,60	4 210 344	2 063 069	49
Marseille	8 086	6 314	78,08	971 089	757 450	78
Nice	4 213	4 213	100	622 709	622 709	100
Bordeaux	4 304	2 119	49,29	667 704	188 712	28,26
Lyon	6 881	4 169	60,58	677 280	410 500	60,61
Total	60 687	38 084	62,75	7 645 120	4 538 443	59,36

VOLS ET PASSAGERS AIR INTER FOUILLÉS (1984)

ANNÉE 1984	TOTAL DES VOLS	VOLS CONTRÔLÉS	POURCENTAGE DES vols contrôlés	TOTAL PASSAGERS	PASSAGERS FOUILLÉS	POURCENTAGE DES passagers fouillés
Charles-de-Gaulle	5 448	5 448	100	509 379	509 379	100
Orly	31 631	16 621	52,54	4 358 449	2 299 124	52,75
Marignane	7 772	7 772	100	997 899	997 899	100
Lyon	6 216	3 023	48,63	453 860	265 028	58,39
Nice	4 241	4 241	100	612 813	612 813	100
Bâle-Mulhouse	1 367	1 222	89,39	104 263	93 427	89,60
Toulouse	4 813	3 637	75,56	709 058	547 064	77,15
Bordeaux	4 319	2 264	52,41	562 638	294 203	52,28
Strasbourg	3 595	3 485	96,94	329 564	320 677	97,30
Lille	1 083	1 083	100	93 078	93 078	100
Nantes	3 146	1 869	59,40	235 107	144 135	61,30
Montpellier	1 333	1 332	99,92	260 872	260 737	99,94
Biarritz	1 033	1 033	100	132 951	132 951	100
Bastia	1 075	1 075	100	115 375	115 375	100
Nîmes	1 199	1 123	93,66	131 197	123 993	94,50
Morlaix	5	-	-	-	-	-
Metz	459	459	100	9 935	9 935	100

ANNÉE 1984	TOTAL DES VOLS	VOLS CONTRÔLÉS	POURCENTAGE DES vols contrôlés	TOTAL PASSAGERS	PASSAGERS FOUILLÉS	POURCENTAGE DES passagers fouillés
Perpignan.....	1 092	727	66,57	149 827	103 417	69,02
Rennes.....	762	376	49,34	29 026	14 287	49,22
Clermont.....	820	140	17,07	64 759	11 284	17,42
Ajaccio.....	1 032	1 032	100	112 649	112 649	100
Hyères.....	1 334	995	74,58	199 637	153 621	76,95
Calvi.....	826	813	98,42	53 055	53 055	100
Lorient.....	1 393	279	20,03	101 321	25 717	25,38
Tarbes.....	369	366	99,18	48 469	41 508	85,63
La Rochelle.....	51	11	21,56	1 998	142	7,10
Total.....	86 614	60 426	69,76	10 377 179	7 335 498	70,68

VOLS ET PASSAGERS AIR INTER FOUILLÉS (1^{er} semestre 1985)

PREMIER SEMESTRE 1985	TOTAL DES VOLS	VOLS CONTRÔLÉS	POURCENTAGE DES vols contrôlés	TOTAL PASSAGERS	PASSAGERS FOUILLÉS	POURCENTAGE DES passagers fouillés
Charles-de-Gaulle.....	2 534	2 534	100	249 302	249 302	100
Orly.....	16 287	6 264	38,45	2 272 993	895 170	39,38
Marignane.....	3 982	3 982	100	514 201	514 201	100
Lyon.....	3 149	1 592	50,55	262 050	136 900	52,24
Nice.....	2 153	2 153	100	308 034	308 034	100
Bâle-Mulhouse.....	695	606	87,19	57 553	50 959	88,54
Toulouse.....	2 505	1 649	65,82	381 746	251 085	65,77
Bordeaux.....	2 271	1 109	51,08	320 544	144 176	44,97
Strasbourg.....	1 839	1 835	99,78	183 130	182 530	99,67
Lille.....	568	568	100	47 011	47 011	100
Nantes.....	1 595	822	51,53	125 716	66 516	52,88
Montpellier.....	684	684	100	138 852	138 852	100
Biarritz.....	514	514	100	60 985	60 985	100
Bastia.....	463	463	100	45 991	45 991	100
Nîmes.....	607	583	96,04	60 729	58 134	95,72
Metz.....	6	6	100	1 584	1 584	100
Perpignan.....	530	390	73,58	69 028	48 468	70,21
Rennes.....	384	184	47,91	14 736	6 561	44,52
Clermont.....	362	64	18,18	28 832	4 461	15,47
Ajaccio.....	481	481	100	47 129	47 129	100
Hyères.....	638	638	100	5 555	90 255	100
Calvi.....	364	364	100	18 876	18 876	100
Lorient.....	474	274	57,80	35 283	22 922	64,96
Tarbes.....	155	155	100	16 250	15 909	97,90
La Rochelle.....	84	10	11,90	2 767	480	17,34
Total.....	43 184	27 894	64,59	5 353 577	3 406 491	63,63

Urbanisme (politique de l'urbanisme)

71023. - 1^{er} juillet 1985. - M. Henri de Gastines appelle l'attention de M. le ministre de l'Intérieur et de la décentralisation sur l'absence de compensation financière liée à la décentralisation des permis de construire. En effet, en matière d'instruction des permis de construire les seuls transferts financiers prévus concernent l'assurance contre les risques nés du contentieux. Les pouvoirs publics prennent prétexte de la gratuité des services de l'Etat pour ne pas opérer de transfert financier au profit des communes qui ont la volonté et le courage d'assurer les opérations d'instruction. Il convient de rappeler à cet égard que selon l'article L. 421-2-1 du code de l'urbanisme « dans les communes où le plan d'occupation des sols a été approuvé, le permis est délivré par le maire au nom de la commune ». L'article L. 421-2-6 dispose « que le maire peut disposer gratuitement et en tant que de besoin des services extérieurs de l'Etat pour instruire les demandes de permis de construire sur lesquelles il a une compétence pour statuer ». Il résulte des dispositions qui viennent d'être rappelées que l'instruction des permis a été transférée définitivement au maire et que ce transfert est de droit et obligatoire. Par ailleurs, le recours aux services de l'Etat est facultatif. On peut s'interroger sur l'utilité du transfert de compétence si ce sont toujours les services de l'équipement qui assurent l'instruction des dossiers. Il est évident que l'attrait que constitue la gratuité risque d'être un frein au bon fonctionnement de la décentralisation. Enfin, la délégation par les maires de l'instruction aux services de l'Etat risque d'être interprétée comme une réticence

des maires à assumer les responsabilités qui leur sont confiées. Actuellement les statistiques montrent que 90 p. 100 des maires ont opté pour l'instruction par l'Etat, que la possibilité d'option devient donc la règle alors que c'est le contraire qui aurait dû prévaloir. Pour tenir compte du choix fait par les maires qui ne s'associent pas aux services de l'Etat et pour inciter à ce choix, il lui demande si, en accord avec son collègue le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, s'il n'estime pas souhaitable d'intégrer dans la dotation globale de décentralisation une compensation relative à l'instruction des autorisations d'utilisation du sol.

Réponse. - La loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée a défini les nouvelles conditions de délivrance des autorisations d'utilisation du sol. En application de l'article 58 de la loi, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale bénéficiant d'une délégation de compétences, délivrent en leur nom les autorisations d'utilisation du sol, s'ils disposent d'un plan d'occupation des sols approuvé depuis 6 mois. Ce transfert de compétences entraîne deux séries de conséquences pour les collectivités concernées : d'une part, elles instruisent elles-mêmes les demandes d'autorisation d'utilisation du sol, et, d'autre part, elles engagent leur responsabilité puisque ces autorisations sont délivrées en leur nom. Afin de leur permettre d'exercer leurs charges nouvelles, l'Etat a pris les dispositions suivantes : mise à disposition gratuite et facultative de ses services extérieurs pour l'instruction des demandes, fourniture gratuite des formulaires destinés aux usagers et à l'instruction des demandes d'autorisation d'utilisation du sol, compensation des charges résultant pour

les collectivités concernées des contrats d'assurance destinés à les garantir contre les risques découlant de l'exercice de leurs nouvelles compétences. La loi du 7 janvier 1983 susvisée n'a pas prévu le versement d'une compensation financière aux collectivités qui choisissent de ne pas recourir aux services de l'Etat pour l'instruction des demandes. Ce problème a été abordé lors des débats parlementaires, et le principe d'une compensation dans un tel cas a été expressément écarté, le Parlement ayant souhaité en revanche, que le principe de la mise à disposition gratuite du service de l'Etat pour l'instruction des demandes soit expressément affirmé par la loi. En tout état de cause, le recours aux services extérieurs de l'Etat pour l'accomplissement de tâches administratives n'est pas en contradiction avec les principes des lois de décentralisation dès lors que ces services se bornent à apporter leur concours aux collectivités qui le demandent pour préparer et mettre en œuvre leurs décisions et ne se substituent pas à l'autorité investie du pouvoir de décision. Pendant toute la durée de leur mise à disposition, les services extérieurs et les personnels de l'Etat agissent en liaison directe avec le maire, ou le président de l'établissement public, qui leur adresse toutes instructions nécessaires pour l'exécution des tâches qu'il leur confie.

Communes (fusions et groupements : Ile-de-France)

71206. - 1^{er} juillet 1985. - Mme Hélène Missoffe attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation sur la situation du syndicat des communes des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne pour le personnel. En effet, ce syndicat intercommunal dont le rôle est primordial dans la gestion des problèmes de personnel municipal dans les départements de la petite couronne, connaît une situation grave et conflictuelle depuis mars 1983. Après les élections municipales, la direction communiste, menée par le maire d'Ivry, a décidé de se maintenir à la présidence de ce syndicat, bien que minoritaire. Deux assemblées générales statutaires, le refus du budget par la majorité des membres de ce syndicat, la décision de nombreuses collectivités de ne plus inscrire leurs cotisations, n'ont pas encore permis le renouvellement démocratique du bureau. Alors même que le Parlement est saisi d'un projet de loi sur les cotisations des centres de gestion, et que les préfets commissaires de la République auraient reçu l'instruction d'inscrire d'office les cotisations des collectivités locales de la petite couronne, à ce syndicat intercommunal, il est devenu nécessaire et urgent que les pouvoirs publics se penchent sur cette situation qui porte atteinte à la simple démocratie. Elle lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour relever de leurs fonctions le maire d'Ivry et ses amis minoritaires, et pour assurer de nouvelles élections libres au sein de ce syndicat intercommunal.

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire a été évoquée lors du débat parlementaire en juin dernier sur le projet de loi relatif aux taux de cotisation aux centres de gestion et de formation. Dans la réponse qui a été faite à cette occasion (*Journal officiel* des débats parlementaires, A.N., du 29 juin 1985, page 2201), les points suivants ont été soulignés. Les pouvoirs publics n'ont aucune base légale pour intervenir dans le fonctionnement des collectivités territoriales, les syndicats de communes et les organismes de coopération intercommunale, sauf lorsqu'en application de l'article L. 122-14 du code des communes, le représentant de l'Etat doit exercer son pouvoir de substitution ou sauf en vertu de la loi du 2 mars 1982 en cas d'absence de vote du budget dans les délais légaux ou de vote d'un budget en déséquilibre. Hormis ces cas limitativement énumérés par la loi, l'Etat n'a pas le pouvoir de se substituer aux différents organes des collectivités locales ou de modifier leurs rapports. Quant à la suspension et à la révocation des maires et adjoints, elles sont très strictement définies par la jurisprudence et n'interviennent qu'en matière disciplinaire ou lorsqu'il y a violation de la loi. Aucune disposition législative ne fait obligation au président d'un syndicat intercommunal d'abandonner ses fonctions s'il ne dispose plus d'une majorité au sein du conseil syndical. Les différends qui peuvent exister au sein du syndicat des communes des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne pour le personnel, doivent être résolus entre les parties concernées.

Communes (conseils municipaux)

72070. - 22 juillet 1985. - M. Robert Malgras attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation sur les difficultés d'interprétation de l'article L. 181-4 du code des communes. Cet article du titre VIII, « Dispositions particulières », fait partie des règles applicables aux communes des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin. Il permet au tiers des membres d'un conseil municipal de demander une réunion extraordinaire du conseil municipal sur un ordre du

jour précis. L'article L. 181-4 précise que le maire « est tenu » de convoquer une telle réunion sans préciser les délais qui lui sont impartis pour le faire. Un tel vide juridique pourrait permettre à un maire de s'accorder des délais très larges, voire de ne jamais convoquer de conseil municipal extraordinaire. Il lui demande si le Gouvernement envisage de réformer l'article L. 181-4 du code des communes sur ce point. La solution pourrait être, par exemple, d'aligner le droit local sur le droit commun. En effet, pour les départements « de l'intérieur », l'article L. 121-9 stipule que le maire est tenu de convoquer le conseil municipal extraordinaire « dans un délai maximum de trente jours ».

Réponse. - En vertu de l'article L. 181-4 du code des communes applicable dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, le maire est tenu de convoquer le conseil municipal chaque fois qu'il en est requis par une demande écrite indiquant les motifs et le but de la convocation et signée par un tiers des membres du conseil municipal. Ce texte ne prévoit cependant pas de délai dans lequel le maire est tenu de convoquer le conseil municipal, alors que l'article L. 121-9 du code des communes a fixé un délai de trente jours qui doit être respecté par les maires des communes des autres départements français. L'honorable parlementaire s'inquiète de ce « vide juridique » qui pourrait permettre à un maire de s'accorder des délais considérables et même de ne jamais convoquer l'assemblée communale. Bien que les dispositions législatives précitées soient d'une certaine façon incomplètes par rapport à celles du droit commun également rappelées ci-dessus, il n'apparaît pas qu'il existe réellement un vide juridique, ni que ces dispositions homologues soient fondamentalement différentes dans leur résultat. En effet, une jurisprudence constante de la juridiction administrative impose à toute autorité publique de prendre dans un « délai raisonnable » les décisions dont un texte lui confie la responsabilité, et ce même en l'absence de disposition législative expresse quant à ce délai. Ainsi l'inaction d'un maire dûment saisi et le non-respect par lui des dispositions de l'article L. 181-4 précité sont susceptibles de constituer, passé ce délai dit raisonnable, une décision pouvant être déferée au juge administratif en vue de son annulation. En l'absence de décision juridictionnelle connue sur ce point particulier, il apparaît que le juge administratif pourrait retenir un délai n'excédant pas quatre mois, c'est-à-dire le laps de temps à l'expiration duquel est réputée intervenir une décision administrative de rejet, lorsqu'aucune disposition législative ou réglementaire n'en dispose autrement. La combinaison des dispositions de l'article L. 181-4 précité et de la jurisprudence administrative habituelle permet ainsi d'obtenir un dispositif similaire à celui de l'article L. 121-9 du code des communes, à l'exception, il est vrai, du délai de carence du maire, à l'issue duquel le juge peut être saisi, qui, fixé à trente jours dans un cas, pourrait être de quatre mois dans l'hypothèse évoquée par l'honorable parlementaire.

JEUNESSE ET SPORTS

Associations et mouvements

(politique à l'égard des associations et mouvements)

62771. - 28 janvier 1985. - M. Emile Jourdan expose à M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports que les associations de jeunesse et d'éducation populaire jouent un rôle considérable dans la formation des cadres des centres de vacances et des centres de loisirs. Il apparaît cependant que les frais de formation restant à la charge des stagiaires sont lourds à supporter pour des jeunes de 17 à 18 ans qui doivent déboursier environ 2 500 francs pour effectuer les stages nécessaires. De ce fait, ces stages ne sont pas toujours accessibles aux jeunes issus de familles modestes. Pourtant la formation dispensée contribue largement à l'insertion sociale et à l'épanouissement de milliers de jeunes qui se rendent utiles dans leurs activités au service des enfants. On peut considérer dans ces conditions que la participation de l'Etat aux budgets de formation des associations - environ 10 p. 100 du prix de journée (stagiaire) - paraît bien faible au regard du rôle important joué par ces associations et évoqué précédemment. Or il apparaît qu'au budget 1985 les crédits consacrés à ces actions sont d'un volume très insuffisant et connaissent en outre une évolution négative par rapport à 1984, conforme d'ailleurs à l'importante réduction qui affecte l'ensemble des actions en faveur de la jeunesse, des activités socio-éducatives et des centres de vacances. Il lui demande dans ces conditions s'il estime équitable au plan de la justice sociale de réduire ainsi les crédits précités. Il lui demande également s'il estime, en conséquence de ces réductions de crédits budgétaires, que les associations devraient former moins d'animateurs en 1985 ou que les jeunes devraient supporter des frais de stages plus élevés.

Réponse. - Les stagiaires préparant le brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur ou de directeur de centres de vacances paient 100 p. 100 du prix du stage, ce qui en 1985 représente, en moyenne, une dépense de 2 550 francs pour les deux sessions théoriques. Dans quelques cas des bourses sont attribuées par certaines associations organisatrices de séjours et des aides personnalisées sont accordées aux jeunes par certains conseils généraux, celles-ci viennent diminuer le coût des sessions. De manière générale, l'aide de l'Etat ou celle de la Caisse nationale d'allocations familiales (C.N.A.F.), est versée aux associations organisatrices de la formation qui les répercutent sur le prix de revient global des sessions. Durant les quatre dernières années, l'augmentation des crédits consacrés à la formation par mon ministère a permis d'obtenir une augmentation du nombre des stagiaires formés, une modulation des taux de prise en charge journaliers favorisant la formation de directeurs pour réduire le nombre des dérogations accordées (2 090 en 1983) pour diriger et disposer d'un encadrement mieux formé dans l'intérêt des enfants, la création de bourses de formation pour les jeunes les plus démunis. L'évolution des volumes de formation et des aides de l'Etat est la suivante :

	1981	1982	1983	1984
Stagiaires B.A.F.A.	100 588	102 477	102 039	110 714
B.A.F.A. délivrés	29 517	32 868	34 085	34 206
Stagiaires B.A.F.D.	9 125	9 446	10 159	12 089
B.A.F.D. délivrés	1 753	1 865	1 783	1 754
Aide de l'Etat (en M.F.)	17,3	22,6	22,7	24,1

Les subventions de la C.N.A.F. s'élèvent chaque année sensiblement au même montant que celle du ministère de la jeunesse et des sports. Le total représente donc 29 p. 100 du prix de journée pour les sessions de formation d'animateur. Les taux de prises en charge journaliers ont évolué de la manière suivante :

	1981	1982	1983	1984	1985
Sessions de base B.A.F.A. perfectionnement et conversion	20 F	24 F	24 F	24 F	24 F
Sessions de spécialisation et qualification du B.A.F.A.	24 F	28 F	28 F	28 F	29 F
B.A.F.D.	24 F	28 F	28 F	32 F	34 F

A ces aides, qui sont versées aux associations organisatrices des formations, a été ajoutée depuis 1982 une aide à la personne pour les jeunes les plus démunis afin de leur faciliter l'accès à la formation à la seule condition qu'ils la terminent jusqu'à l'obtention du brevet d'aptitude : 2 400 bourses de 630 francs ont été attribuées pour 1982 ; 2 400 bourses de 640 francs pour 1983 ; 3 400 bourses de 660 francs pour 1984 ; 4 400 bourses de 670 francs sont prévues pour 1985. En 1985, une modification de la procédure d'habilitation des sessions de formations a été opérée afin d'ajuster le nombre des entrées en formation aux possibilités d'accueil en stage pratique des formés par les associations organisatrices des centres. Une modification des épreuves du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur est actuellement à l'étude afin d'assurer un taux de brevetés plus élevé par rapport au nombre des formés. Enfin, la participation de l'Etat au prix de la journée-stagiaire sera revalorisée afin de garder son sens à un brevet dont la préparation est certes assurée par les associations, mais que l'Etat garantit, puisqu'il réglemente par ailleurs les conditions d'encadrement des séjours de centres de vacances et de loisirs.

Sports (football)

63375. - 20 mai 1985. - M. Dominique Dupilet demande à M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports s'il ne serait pas opportun de décentraliser la finale de la Coupe de France et de permettre qu'au moins, une année sur deux, la finale de cette coupe ait lieu dans une ville de province.

Réponse. - Si originale et prestigieuse soit-elle, la Coupe de France de football est, comme toutes les autres compétitions de football, placée sous la seule autorité de la Fédération française

de football. Cette dernière ayant reçu « délégation du ministre chargé des sports pour organiser les compétitions sportives à l'issue desquelles sont délivrés les titres internationaux, nationaux, régionaux ou départementaux, définit, dans le respect des règlements internationaux, les règles techniques propres à sa discipline » (art. 17 de la loi du 16 juillet 1984), elle établit donc, sous sa seule autorité, le règlement de la Coupe de France (Coupe Charles-Simon). L'article 8 de ce règlement définit soigneusement le choix des terrains, phase d'élimination directe, phase des matches aller-retour, envisage tous les cas exceptionnels qui peuvent se poser : impraticabilité du terrain, clubs appartenant à des divisions de différents niveaux, incidents techniques empêchant le déroulement des matches, etc., prévoit toutes les dérogations nécessaires afin de faire face à tout type de situation et précise que « la finale a lieu à Paris » (alinéa 9). Il n'appartient donc pas au ministre chargé des sports de prévoir la modification d'un règlement qui relève de la seule compétence fédérale. Par ailleurs, ces quelques mots du règlement fédéral maintiennent une tradition maintenant bien ancrée dans l'esprit des millions de pratiquants et amateurs de football et de tous les Français, tradition selon laquelle la finale de la Coupe de France, qui constitue la fête annuelle du football, se déroule sur un terrain de la ville capitale, symbole de l'unité nationale, et sous l'égide de la plus haute autorité de l'Etat. Il ne faut pas négliger non plus le fait que, pour les équipes finalistes, jouer la finale à Paris constitue une motivation supplémentaire.

Tourisme et loisirs (personnel)

63514. - 20 mai 1985. - M. Louis Meissonat attire l'attention de M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports sur la répartition des crédits pour la formation des animateurs et directeurs de centres de vacances. Il lui cite le cas de l'académie de l'Isère, dont la masse financière affectée aux sessions de formation est en diminution de 33 p. 100 par rapport à l'année 1984. En comparaison avec les autres académies, cette diminution entraîne de grosses difficultés financières de la part des associations qui ont dû fixer le prix des stages pour l'année. Les associations avaient d'ailleurs établi leur budget sur la base d'une augmentation « zéro ». Cela signifiait, en francs constants, une baisse de 7 p. 100 par rapport à l'an passé. La décision de diminuer de 33 p. 100 les ressources financières de ces associations risque de les conduire à très court terme à des licenciements pour éviter un déséquilibre budgétaire. Aussi, il souhaiterait connaître les critères pris en compte pour la répartition des enveloppes financières entre les régions, les académies et des explications concernant cette forte diminution de la participation de l'Etat dans l'académie de Grenoble.

Réponse. - La progression des subventions concernant les prises en charge sur crédits d'Etat des sessions préparant au brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur ainsi que des aides pour les formations de formateurs a été la suivante (en millions de francs) : 1978 : 14,6 ; 1979 : 17,3 ; 1980 : 17,3 ; 1981 : 17,3 ; 1982 : 22,6 ; 1983 : 22,7 ; 1984 : 24,1. Par ailleurs, depuis 1982, le ministère a mis en œuvre une politique de bourses individualisées permettant d'aider les candidats qui disposent de moyens financiers restreints. En 1984, 3 400 bourses de 660 francs ont été accordées. En 1985, le montant de la bourse a été porté à 670 francs. Le total des sommes attribuées par le ministère pour la formation s'élève, en 1985, à 23,9 millions de francs. Parallèlement, les subventions aux associations nationales de vacances et de loisirs - hors le scoutisme -, qui représentaient en 1984 un montant global de 68,6 millions de francs, s'élèvent en 1985 à 70 millions de francs. Toutefois, compte tenu des difficultés rencontrées ces dernières années par certains jeunes ayant déjà suivi une session de formation de base d'animateur pour trouver un lieu de stage pratique, il a été jugé nécessaire de diminuer les volumes de formation, notamment au niveau des entrées en formation pour le brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur. Dès le mois de novembre 1984, les directeurs régionaux de la jeunesse et des sports ont donc été invités à respecter les objectifs fixés en matière de formation des cadres de centres de vacances et de loisirs pour l'année 1985, à savoir, déterminer un volume d'entrée en formation d'animateur tenant compte des possibilités d'accueil en stages pratiques, inciter les associations à mettre en place des formations mieux adaptées aux besoins du terrain (activités physiques et sportives de pleine nature - loisirs scientifiques et techniques - animation des programmes vacances et loisirs pour tous), renforcer les modalités de contrôle des actions de formation. Les taux de prise en charge journaliers ont été modulés en fonction des impératifs cités plus haut, de sorte que seuls ont été augmentés les taux des sessions de spécialisation et de qualification d'animateurs et des sessions de formation et de perfectionnement de directeurs (24 francs, 29 francs, 34 francs). Parallèlement, dès le mois d'octobre 1984, ces disposi-

tions ont été annoncées aux associations nationales habilitées pour la formation des cadres de vacances et de loisirs ainsi qu'à la jeunesse au plein air. L'autre décision importante prise en 1985 concerne le recensement des besoins de formation par région et l'attribution des crédits aux différentes directions régionales, en fonction des formations habilitées et organisées par les associations dont le siège social est situé dans la région. Précédemment, les crédits étaient attribués suivant le nombre de sessions accueillies, qu'elles soient organisées par la région elle-même ou par d'autres régions. En ce qui concerne Grenoble, très forte région d'accueil de sessions notamment pour la formation au B.A.F.A., ces nouvelles modalités ont abouti à une dotation annuelle de 655 000 francs, exclusivement réservée aux associations ayant leur siège dans la région, contre 1 265 000 francs en 1984. En revanche, l'Île-de-France, par exemple, région d'origine de stagiaires qui vont souvent se former dans les Alpes, a vu sa dotation passer de 1 900 000 francs en 1984 à 3 930 000 francs en 1985. Ces orientations relatives au problème de la formation s'inscrivent dans la politique menée actuellement par le ministre en vue de mieux adapter les formations du domaine de l'enfance et de l'adolescence aux besoins nouveaux et aux possibilités d'accueil des jeunes formés en stages pratiques.

Sports (canoë-kayak : Orne)

68206. - 3 juin 1985. - M. Michel Lambert attire l'attention de M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports sur les difficultés rencontrées par les pratiquants du canoë-kayak du nord-ouest de la France. En effet, l'une des rivières les plus sportives du nord-ouest de la France, l'Orne, risque de ne plus pouvoir être utilisée par manque d'eau, et ce au pied du barrage E.D.F. de Rabondanges. Ainsi, lors des épreuves du criterium sélectif national cadets à Rabondanges, des entraînements n'ont pu, de ce fait, avoir lieu. De même la ligue régionale a été contrainte de refuser l'organisation d'un slalom seniors qui aurait vu la participation de l'élite nationale et internationale. Il lui demande, afin de permettre le développement du tourisme local, le renouveau de la pratique de ces sports, qu'elles mesures il envisage de prendre pour amener E.D.F. à augmenter le volume de mètres cubes d'eau libéré, seule mesure donnant la possibilité d'organiser, dans les gorges de Saint-Aubert, des épreuves sportives de haut niveau.

Réponse. - La pratique du canoë-kayak est soumise aux fluctuations du niveau des rivières. Lorsque les plans d'eau utilisés sont situés en aval des barrages de retenue, il est nécessaire de procéder à des lâchers d'eau pour permettre aux compétitions de se dérouler dans de bonnes conditions. C'est la raison pour laquelle, chaque année, une réunion de concertation entre Electricité de France et la Fédération française de canoë-kayak fixe la liste des manifestations qui bénéficient des lâchers d'eau et leurs modalités. Cette procédure, à quelques rares exceptions près, donne actuellement satisfaction.

*Tourisme et loisirs
(politique du tourisme et des loisirs)*

70040. - 10 juin 1985. - M. Emile Jourdan appelle l'attention de M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports sur la situation que connaissent les C.E.M.E.A. Cette association, reconnue d'utilité publique, voit sa subvention générale de fonctionnement réduite d'année en année. De plus, ces subventions sont versées avec des retards de plusieurs mois causant des difficultés de trésorerie, et l'Etat, en poussant à l'autofinancement, se désengage progressivement. Cette situation déstabilise l'action sociale des C.E.M.E.A., et ce d'autant plus que le manque d'impulsion au niveau gouvernemental pour le développement des centres de vacances et loisirs participe encore à la fragilité de l'association. Avec la décentralisation qui a pour effet d'alourdir les charges de gestion, les C.E.M.E.A. se trouvent aujourd'hui placés devant un déficit pour 1984 de 8 millions de francs, ce qui les pousse à envisager une quarantaine de licenciements qui ne feraient qu'accroître les difficultés en affaiblissant le potentiel humain. En conséquence, il lui demande ce qu'il envisage de faire afin que l'association C.E.M.E.A. puisse faire face à ses impératifs (en particulier en évitant les licenciements) et puisse mieux jouer son rôle irremplaçable d'éducation nouvelle.

*Tourisme et loisirs
(politique du tourisme et des loisirs)*

71007. - 15 juillet 1985. - M. Jean Laborde appelle l'attention de M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports sur les difficultés de gestion que rencontrent actuellement les C.E.M.E.A. en raison de l'insuffisance de moyens dont ils dispo-

sent. Il lui demande s'il n'envisage pas d'accroître ces moyens pour permettre à ces organismes de jouer pleinement leur rôle à un moment où il existe des besoins croissants dans le domaine de l'insertion sociale des jeunes.

*Tourisme et loisirs
(politique du tourisme et des loisirs)*

72811. - 5 août 1985. - M. André Duroméa attire l'attention de M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports sur la situation des C.E.M.E.A. (centres d'entraînement aux méthodes d'éducation active). Depuis quelques années, cette association rencontre des difficultés de gestion qui s'accroissent ces derniers mois. Un déficit de 8 millions de francs vient d'être annoncé pour l'année 1984 et le licenciement d'une quarantaine de personnes est envisagé. Les causes suivantes expliquent le mauvais état financier et la fragilisation de l'association : la subvention générale de fonctionnement est réduite d'année en année ; le versement des subventions accuse plusieurs mois de retard ; les charges de gestion sont alourdies par la restructuration de l'association, rendue nécessaire par la loi de décentralisation. En fait, l'Etat pousse à l'auto-financement de l'association. Mais, dans le même temps, l'impulsion manque, au niveau gouvernemental, pour le développement des centres de vacances et de loisirs, et le service public d'éducation se désengage d'une partie de ses responsabilités. Ces faits conjugués aboutissent à une déstabilisation de l'action sociale. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour permettre aux C.E.M.E.A. de redresser la situation financière présente, de conserver leurs personnels et de poursuivre leur action contribuant au maintien des équilibres sociaux.

*Tourisme et loisirs
(politique du tourisme et des loisirs)*

72814. - 5 août 1985. - Mme Muguette Jacquaint attire l'attention de M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports sur la situation de l'association Centre d'entraînement aux méthodes d'éducation active, reconnue d'utilité publique. En effet, cette association joue un rôle original dans le domaine social, en particulier pour la formation des jeunes ; or, aujourd'hui, de nombreuses difficultés se dressent, bloquant son développement. Possédant un caractère financier, ces obstacles ont pour cause la baisse successive des subventions de fonctionnement attribuées par les différents ministères compétents. L'autre financement des associations d'éducation populaire ne peut être une solution, ce transfert financier de l'Etat vers l'utilisateur ne peut être une réponse dans le cadre du service public. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour créer un meilleur fonctionnement permettant le développement des activités et de l'action de cet organisme.

*Tourisme et loisirs
(politique du tourisme et des loisirs)*

73033. - 12 août 1985. - M. Louis Odru attire l'attention de M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports sur la situation alarmante que connaît aujourd'hui l'entreprise C.E.M.E.A. (centre d'entraînement aux méthodes d'éducation active). Cette association, reconnue d'utilité publique, joue en France un rôle original dans le domaine social et en particulier dans le domaine de la formation des jeunes et de l'intervention sociale. Structurée nationalement et régionalement, cette association remplit une mission sociale indispensable dans l'effort de formation entrepris par les pouvoirs publics. Depuis quelques années, cette association rencontre des difficultés de gestion et ces derniers mois une accélération des problèmes place l'entreprise C.E.M.E.A. dans une situation alarmante. L'équipe de direction vient d'annoncer un déficit de 8 millions de francs pour l'année 1984, et envisage une quarantaine de licenciements. Au-delà des drames humains que cela représente, c'est la vie même de l'association qui est en péril. En effet, les licenciements ne feraient qu'aggraver les difficultés actuelles en affaiblissant le potentiel humain, en réduisant les activités, et amoindrant le processus de disparition de l'association C.E.M.E.A. En conséquence, convaincu que d'autres solutions sont possibles - les charges en personnel n'entrent pas dans l'ensemble des causes responsables du mauvais état financier de l'association - il lui demande quelles mesures concrètes il compte prendre pour faire avancer des solutions qui pourraient aider cette association, notamment par le déblocage de moyens financiers indispensables à la survie et au développement des C.E.M.E.A.

Réponse. - En tant qu'association nationale habilitée à assurer la formation des cadres bénévoles de centres de vacances et de loisirs, les C.E.M.E.A. - qui organisent par ailleurs d'autres formations de type professionnel - reçoivent en 1985, du ministère de la jeunesse et des sports, une aide comprenant : une subvention de fonctionnement sur objectifs qui s'élève à 9 975 000 francs ; une aide représentant la participation de l'Etat à la rémunération des postes F.O.N.J.E.P. d'un montant de 776 322 francs pour dix-sept postes d'animateurs permanents ; une aide au titre des activités de jeunesse dans le domaine international d'un montant de 170 000 francs soit, sur le plan national, une aide globale de 10 921 322 francs. La progression des aides accordées aux C.E.M.E.A. durant les dernières années a donc été la suivante (en francs) :

Année	F.O.N.J.E.P.	Fonctionnement
1978	160 524	6 060 511
1979	181 440	6 937 879
1980	197 400	7 447 190
1981	217 140	7 860 160
1982	260 400	9 420 000
1983	441 936	9 900 000
1984	567 658	10 100 000
1985	776 322	10 921 000

En conformité avec les procédures d'annualité budgétaire, les C.E.M.E.A., comme l'ensemble des associations de jeunesse subventionnées, reçoivent régulièrement les aides qui leur sont accordées en trois versements échelonnés suivant une périodicité établie par trimestre. Pour l'année 1985, le premier et le deuxième versements ont été réalisés dans les délais les meilleurs, afin que l'association puisse faire face à ses engagements, notamment vis-à-vis des 227 personnels qui sont appointés directement par l'association. Sur le plan des personnels non rémunérés par l'association, outre les 124 postes d'enseignants mis à disposition par le ministère de l'éducation nationale, les C.E.M.E.A. accueillent dix-sept objectifs de conscience qui leur apportent un concours sur le plan de leurs structures permanentes. Au niveau des structures régionales, les délégations des C.E.M.E.A. sont subventionnées par les commissaires de la République de région (directions régionales de la jeunesse et des sports) au des crédits déconcentrés à cet effet, pour la prise en charge des sessions de formation théorique préparant aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur de centres de vacances et de loisirs (soit près de 6 millions de francs en 1984 pour les C.E.M.E.A.). Par ailleurs, depuis 1982, des aides individuelles sous forme de bourses de formation ont été créées afin de permettre à des jeunes disposant de moyens restreints d'accéder aux formations du B.A.F.A. et du B.A.F.D. Les C.E.M.E.A. accueillent une grande partie de ces jeunes boursiers ; en 1984, le montant versé aux C.E.M.E.A. a été de 561 000 francs, correspondant à 850 bourses de 660 francs sur les 3 400 bourses mises en place sur l'ensemble de la France. En 1985, le ministère de la jeunesse et des sports versera la compensation aux associations formatrices de cadres de centres de vacances et de loisirs suivant le même processus échelonné sur l'année que celui retenu pour le versement des subventions. Les aides accordées au titre de la formation professionnelle s'élèvent, pour les quatre dernières années, à 916 808 francs. Enfin, l'association des C.E.M.E.A. a reçu les moyens correspondant à son action dans les différents programmes gouvernementaux : jeunes volontaires - stages d'insertion sociale et professionnelle - et « jeunes ».

Sports (basket-ball)

73402. - 17 juin 1985. - M. André Tourné expose à M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports que, parmi les sports d'équipe, figure le basket-ball. Ce sport, essentiellement amateur, commence souvent à l'école chez de très jeunes pratiquants des deux sexes. Rares sont les grandes cités qui n'ont pas une bonne équipe de basket-ball. Aussi, il lui demande de bien vouloir faire connaître : 1° comment sont licenciés et contrôlés sur le plan sportif les pratiquants du basket-ball en France ; 2° le nombre de licenciés de basket-ball qui existent en France : a) globalement ; b) par sexe. Il lui demande aussi de préciser comment sont classées par catégories les équipes qui pratiquent le basket-ball en France et de combien d'équipes bien constituées dispose le pays, en rappelant celles qui sont féminines et celles qui sont masculines.

Réponse. - Conformément à l'article 16 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, la Fédération française de basket-ball délivre les licences et les titres fédéraux. Elle exerce le pouvoir disciplinaire dans le respect des principes généraux du droit sur les groupements qui lui sont affiliés et leurs licenciés. Elle fait respecter les règles techniques et déontologiques de sa discipline. En ce qui concerne la délivrance de la licence, plusieurs cas sont à envisager. S'agissant des joueurs français, la licence est délivrée par le comité départemental du lieu de leur domicile après présentation d'un certificat médical d'aptitude à la pratique du basket-ball datant de moins de trois mois pour la saison en cours. Une licence est également délivrée aux dirigeants sans nécessité de présentation d'un certificat médical. Plusieurs types de licences sont délivrés : la licence A est délivrée au joueur qui n'a jamais été licencié auparavant ou qui renouvelle sa licence dans son association, la licence M est délivrée au joueur qui change d'association pendant la période prévue, la licence B2 concerne le joueur changeant d'association en dehors des délais prévus, la licence B1 concerne les joueurs « protégés » soit ceux qui peuvent espérer atteindre ou qui atteignent le plus haut niveau de compétition. S'agissant de joueurs étrangers, la licence A est délivrée aux joueurs étrangers arrivant en France et disputant les rencontres des championnats de France 1A et 1B et aux joueurs étrangers qui résident en France et participent aux rencontres des autres divisions, titulaires d'une carte de séjour dont la validité est égale ou supérieure à trois ans et ayant présenté un certificat médical d'aptitude à la pratique du basket-ball. La licence M concerne les joueurs étrangers changeant d'association dans la période prévue et arrivant de l'étranger, titulaires d'une carte de séjour d'une durée de validité égale ou supérieure à trois ans pour les divisions autres que la division nationale masculine 1. La licence B2 concerne celui qui est titulaire d'une carte de séjour dont la validité est égale à un an. Il existe également un type de licence corporative. Les licenciés de la Fédération de basket-ball, pour la saison 1984-1985, s'élèvent à 348 036 (masculins : 183 106, féminins : 164 930). Ne sont pas compris dans ces chiffres, les licenciés des départements d'outre-mer dont la saison ne correspond pas avec celle de la métropole. Les catégories, tant masculines que féminines, sont les suivantes : séniors (nés en 1966 ou avant), juniors (nés en 1967-1968), cadets (nés en 1969-1970), minimes (nés en 1971-1972), mini-benjamins (nés en 1973-1974), mini-poussins (nés en 1975 et après). Chaque catégorie dispute des rencontres suivant un temps de jeu déterminé par l'âge. Le nombre d'équipes qui disputent les championnats de France s'élève pour les équipes masculines à 12 équipes en nationale masculine I, 24 équipes en nationale masculine II, 96 équipes en nationale masculine III, 96 équipes en nationale masculine IV ; pour les équipes féminines à 12 équipes en nationale féminine I, 24 équipes en nationale féminine II, 48 équipes en nationale féminine III, 96 équipes en nationale féminine IV. En outre, de nombreuses équipes disputent les championnats régionaux et départementaux, et 2 137 équipes disputent les différents coupes organisés pour les jeunes.

Édition, imprimerie et presse (journaux et périodiques)

70688. - 24 juin 1985. - M. Pierre Micaut se permet d'interroger M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports au sujet de la création d'une « Carte jeunes » ouvrant droit à de nombreux avantages, et notamment à des réductions importantes sur les abonnements à certains magazines pour les jeunes. Il lui demande s'il peut lui indiquer les magazines dont il s'agit.

Réponse. - Annoncée le 20 mars 1985 par le Premier ministre, M. Laurent Fabius, la « Carte jeunes » est devenue une réalité deux mois après, jour pour jour. Cette carte vise à développer l'autonomie des jeunes, à faciliter leur vie quotidienne, à favoriser la découverte de lieux et de type d'activités nouveaux. Il s'agit de permettre à tous les jeunes qu'ils soient en cours d'études, ou de formation, qu'ils accomplissent leur service militaire, ou qu'ils soient engagés dans la vie active, d'accéder sans distinction aux mêmes avantages. Beaucoup, jusqu'à présent, étaient réservés à certains d'entre eux. La « Carte jeunes » est en vente dans plus de 6 000 points de vente répartis sur toute la France, ce réseau est constitué des centres d'information jeunesse, des offices de tourisme, des syndicats d'initiative et des mairies qui le souhaitent, des permanences d'accueil d'information et d'orientation, des missions locales ainsi que des guichets du Crédit Mutuel et des Banques du groupe C.I.C. Ces deux organismes bancaires apportent leur concours financier à l'opération. La « Carte jeunes » est vendue 50 F. Elle peut être achetée par tout jeune français ou étranger de moins de vingt-six ans. Elle est valable sur l'ensemble du territoire et, quel que soit l'endroit où elle a été achetée, du 1^{er} juin 1985 au 31 mai 1986. Les réductions ou avantages consentis aux possesseurs de la « Carte jeunes » concernent les domaines les plus variés : trans-

ports, tourisme, hébergement, restauration, loisirs culturels et sportifs, formation, presse, assurances. En ce qui concerne plus précisément, les réductions sur les abonnements à certains magazines pour les jeunes, auxquels donne droit la « Carte jeunes ». Il s'agit de 15 p. 100 sur l'abonnement annuel à l'*Argonaute*, revue publiée par la Ligue française de l'enseignement et de l'éducation permanente ; 23 p. 100 sur l'abonnement de cinq mois au magazine bimensuel *Triolo* pour les jeunes de onze à quinze ans et 24 p. 100 sur l'abonnement de 6 mois au magazine mensuel *Mag jeunes* pour les jeunes de plus de quinze ans édités par Fleurus Presse ; abonnement « découverte » de trois mois au prix de 60 francs à la revue bimensuelle d'information et de documentation et de bande dessinée pour jeunes de dix à quatorze ans *Okapi*, sur l'abonnement du magazine mensuel *Je Bouquine* et sur *Phosphore* pour les jeunes à partir de quatorze ans traitant de la vie au lycée édités par Bayard Presse ; 5 p. 100 sur toutes les productions des éditions de l'Amitié Hatier ; série Annabac et Prépacab édités par la librairie Hatier ; le guide de la « Carte jeunes » sera réactualisé en septembre 1985, et y seront répertoriés des avantages nouveaux, nationaux et régionaux dans tous les domaines. A terme, la « Carte jeunes » permettra de se procurer à moindre coût d'autres cartes de réduction existantes, notamment dans le domaine des transports et regroupera la très grande majorité des facilités accordées aux jeunes. Il va de soi qu'il ne s'agit pas d'une opération ponctuelle mais d'un système qui sera pérennisé, permettant l'unification des systèmes de réduction existants.

JUSTICE

Justice (fonctionnement)

53861. - 23 juillet 1984. - M. Pierre Dassonville appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'article 46 du nouveau code de procédure civile qui stipule qu'en matière contractuelle un demandeur peut saisir à son choix, outre la juridiction du lieu où demeure le défendeur, la juridiction du lieu de la livraison effective de la chose ou du lieu de l'exécution de la prestation de service. Un problème se pose pour les clients des sociétés de vente par correspondance qui payent à la commande, et dont la livraison est refusée ou inexistante. C'est le cas, par exemple, lorsqu'une société de ventes par correspondance ayant son siège social à Lyon adresse un colis, payé à la commande, à un client demeurant à Lille et que ce dernier refuse parce que non conforme à la commande. En d'autres cas, des clients ayant eu à faire à certaines sociétés de ventes par correspondance, peu soucieuses de leurs engagements, ne reçoivent jamais les articles commandés. Très souvent, des litiges de ce genre portent sur des sommes minimes et les clients victimes n'ont pas les moyens d'engager une procédure devant un tribunal lointain alors qu'ils pourraient se défendre personnellement devant une juridiction proche de leur domicile. Il semble évident que certaines sociétés de ventes par correspondance spéculent sur cette situation et ne sont, de ce fait, que rarement inquiétées pour avoir manqué à leurs obligations contractuelles. En conséquence, il lui demande si ces clients ont la possibilité d'assigner la société de ventes par correspondance devant la juridiction où aurait dû avoir lieu la livraison ou s'ils sont contraints d'assigner ladite société devant la juridiction de son siège social situé le plus souvent à l'autre bout de la France.

Justice (fonctionnement)

00674. - 10 décembre 1984. - M. Pierre Dassonville s'étonne auprès de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, de n'avoir pas encore reçu de réponse à sa question écrite n° 53861 parue au *Journal officiel* du 23 juillet 1984 concernant le problème posé aux clients d'une société de ventes par correspondance qui payent à la commande et dont la livraison est refusée ou inexistante. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - En matière contractuelle, l'article 46 du nouveau code de procédure civile déroge, en le complétant, au droit commun de la compétence territoriale des juridictions prévue à l'article 42 du même code selon lequel « la juridiction territorialement compétente est, sauf disposition contraire, celle du lieu où demeure le défendeur ». Dans le souci d'éviter qu'un éventail trop important de juridictions simultanément compétentes ne permette au justiciable de « choisir son juge » en fonction de critères non objectifs, il a paru opportun de déterminer les cas dans lesquels il convenait d'apporter des compléments au principe fixé à l'article 42 précité. C'est ainsi que l'article 46 prévoit expressément le lieu de « la livraison effective de la chose ». Sous réserve de l'interprétation des juridictions, il semble donc que la juridiction

du domicile des clients des sociétés de ventes par correspondance ne pourrait être compétente dès lors qu'il n'y aurait pas eu livraison effective de la chose.

Justice (conciliateurs : Bretagne)

07502. - 29 avril 1985. - M. Raymond Marcellin appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les conciliateurs. Pour chacun des départements de la région de Bretagne, il souhaiterait connaître le nombre des conciliateurs qui étaient en fonctions en 1979, en 1982 et en 1985.

Réponse. - La répartition géographique des conciliateurs dans les départements du ressort de la cour d'appel de Rennes s'établit comme suit :

Départements	1979	1982	1985
Côte-du-Nord.....	29	26	17
Finistère.....	29	24	12
Ile-et-Vilaine.....	8	8	4
Loire-Atlantique.....	40	47	32
Morbihan.....	16	14	5

La réduction actuellement constatée du nombre de conciliateurs en fonctions dans les départements de la région Bretagne s'explique par les nouvelles études qui ont été engagées au niveau national au sujet de la conciliation, en vue d'une réforme qui va prochainement aboutir. En effet, à la suite notamment des travaux de la commission d'études instituée à cet effet en novembre 1982, il est apparu nécessaire de revivifier la conciliation en l'insérant dans l'institution judiciaire, tout en maintenant des possibilités de conciliation en dehors de toute procédure. A titre transitoire, pendant la période d'élaboration de cette réforme, la nomination de nouveaux conciliateurs a été suspendue, sauf nécessité locale particulière, tandis qu'était menée dans plusieurs ressorts judiciaires l'expérimentation de nouvelles modalités de conciliation. Les résultats de cette expérience s'étant révélés positifs, il a été décidé de créer des conciliateurs-suppléants de juge d'instance, nouvelle fonction qui intégrera et amplifiera celle des anciens conciliateurs et suppléants de juge d'instance. Les titulaires seront choisis parmi les conciliateurs et suppléants de juge d'instance en fonctions et parmi les personnes qualifiées par leurs activités dans les domaines juridique, économique, social, éducatif et technique, non pourvues d'un mandat électif et réunissant des garanties de moralité, de compétence et d'impartialité. Un projet de décret en ce sens vient d'être transmis au Conseil d'Etat. La conciliation ainsi intensifiée et développée devrait permettre de répondre dans de meilleures conditions aux attentes du citoyen.

Justice : ministère (structures administratives)

00437. - 3 juin 1985. - M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, quelles seront les mesures de déconcentration préconisées par la mission De Baecque qui seront mises en œuvre dans son département ministériel.

Réponse. - Le garde des sceaux, ministre de la justice indique à l'honorable parlementaire que la mission relative à l'organisation des administrations centrales, présidée par M. le conseiller d'Etat honoraire De Baecque, n'a pas examiné la situation du ministère de la justice. Elle n'a pu, dès lors, formuler de propositions de mesures de déconcentration à mettre en œuvre dans son département ministériel.

Administration et régimes pénitentiaires (établissements : Pyrénées-Orientales)

00667. - 10 juin 1985. - M. André Tourmé expose à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, que la prison de Perpignan est depuis plus d'un demi-siècle un véritable taudis où s'entassent prévenus et condamnés de toutes catégories et de tous âges. Il peut en témoigner car il fut mis à l'arrêt dans cette unité carcérale, alors qu'il avait à peine 17 ans, et s'être bagarré aux côtés de chômeurs affamés et en guenilles dont il avait pris la tête. C'est ainsi que, devenu législateur, il a tout fait en vue d'obtenir que soit créée une nouvelle prison à Perpignan. A force de démarches, une nouvelle maison d'arrêt fut inscrite au 3^e Plan. Nous sommes en 1985 alors que se réalise le 9^e Plan. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître : a) où en est la construction de la nouvelle prison de Perpignan ;

b) quel est le lieu d'implantation ; c) quelle sera la surface bâtie et la surface non bâtie ; d) quelle sera sa capacité d'accueil pour les condamnés primaires et autres ; e) quelles conditions d'accueil seront assurées aux prévenus ; f) si un quartier sera réservé aux jeunes délinquants ; g) comment seront assurés : 1° l'enseignement des analphabètes ; 2° le travail des détenus dans les ateliers appropriés ; 3° la préparation à leur sortie de la prison, en vue de limiter la récidive qui tend à augmenter chez beaucoup de détenus abandonnés à eux-mêmes dans la rue et qui, une fois leur peine purgée, redeviennent des proies faciles pour les griffes de la délinquance.

Réponse. - La construction du nouveau centre pénitentiaire de Perpignan, composé d'une maison d'arrêt de 180 places et d'un centre de détention régional de 320 places, a débuté le 15 mai 1985 et son achèvement est prévu au cours du second semestre 1987. Cet établissement est situé à la périphérie de Perpignan, au lieu-dit « Chemin des Mailloles », sur un terrain d'environ 10 hectares, et il aura une surface bâtie avoisinant les 7,5 hectares. Pour répondre aux exigences de la nouvelle politique pénitentiaire, de nombreux équipements nécessaires à la réinsertion sociale des détenus sont prévus dans ce nouvel établissement : salle de classe, salles d'activités, ateliers pour le travail pénitentiaire et la formation professionnelle, installations sportives. Cet établissement sera doté des personnels propres à assurer la prise en charge et la préparation de la sortie des détenus en particulier pour les jeunes délinquants dont l'hébergement sera assuré dans un quartier séparé du reste de la détention. Les modalités de l'enseignement et de la formation professionnelle des détenus sont actuellement à l'étude. Le travail des détenus sera organisé selon le système de la concession si des entreprises locales sont intéressées par cette forme d'activité, ou à défaut sera fourni par la régie industrielle des établissements pénitentiaires. Conformément à la politique développée dans le domaine de la réinsertion sociale et professionnelle des détenus, des liaisons avec les administrations concernées, les associations et les élus seront multipliées.

REDÉPLOIEMENT INDUSTRIEL ET COMMERCE EXTÉRIEUR

Electricité et gaz (distribution de l'électricité)

00043. - 27 mai 1985. - M. Jean-Claude Boie attire l'attention de Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur sur l'émotion suscitée à travers le pays par l'explosion d'un transformateur E.D.F., à Reims, le 14 janvier dernier. Depuis, il semble en effet qu'a pu être mesurée l'ampleur d'une telle catastrophe au regard de la santé des habitants de cet immeuble. Compte tenu du fait qu'E.D.F. possède encore de nombreux transformateurs de ce type à travers le pays, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures que prendra cet établissement public pour les remplacer dans les meilleurs délais.

Réponse. - L'explosion d'un transformateur de courant électrique le 14 janvier 1985, à Reims, a entraîné une contamination de l'immeuble dans le sous-sol duquel se trouvait cet appareil. Les produits isolants qui sont à l'origine de cette contamination sont constitués par des polychlorobiphényles dénommés pyralène. Les conséquences sur la santé des personnes susceptibles d'avoir été en contact avec ces produits ou leurs produits de décomposition font actuellement l'objet d'études minutieuses confiées à plusieurs experts dont la compétence est reconnue au niveau international. Ces travaux seront poursuivis avec le plus grand soin. Cet accident a mis en lumière les contraintes pouvant résulter de l'utilisation de tels produits d'isolation. Aussi, le Gouvernement a engagé une analyse approfondie sur les produits de substitution, les méthodes de remplacement des transformateurs de ce type et les techniques d'exploitation des matériels existants. Il est nécessaire d'indiquer que, si le parc de transformateurs au pyralène d'Electricité de France comporte 11 000 unités environ, l'ensemble des usagers alimentés en moyenne tension en exploite dix fois plus. Les solutions au problème posé par l'accident de Reims ne peuvent donc résulter que de mesures s'appliquant à l'ensemble des utilisateurs et doivent donc se fonder sur une approche globale intégrant l'ensemble des questions posées par le transport, le stockage et le traitement des produits et des matériels concernés, ainsi que par le remplacement de ces transformateurs. C'est dans ce sens que les experts des ministères concernés ont engagé leurs travaux. Par ailleurs, Electricité de France a engagé une analyse exhaustive des conditions d'utilisation des transformateurs isolés au pyralène. Une attention toute particulière leur sera accordée afin de prévenir les surcharges sur ces matériels. Enfin, les pouvoirs publics ont donné des consignes très strictes afin que, en cas d'accident, toutes les mesures soient prises, sous l'autorité du commissaire de la République compé-

tent, pour en maîtriser rapidement les effets et en limiter au maximum les conséquences sur la santé des populations et sur l'environnement.

RELATIONS EXTÉRIEURES

Politique extérieure (U.R.S.S.)

00010. - 13 mai 1985. - M. Jacques Godfrain rappelle à M. le ministre des relations extérieures que l'acte final de la conférence d'Helsinki, ratifié par l'U.R.S.S. le 1^{er} août 1975, réaffirmait les droits de l'homme et les libertés fondamentales. Pendant les deux années qui ont suivi la rencontre de Belgrade en 1977, les autorités soviétiques ont partiellement appliqué ces accords, mais la conférence de Madrid a marqué un tournant grave pour la minorité juive résidant sur le territoire de l'U.R.S.S. Les violations en matière d'émigration dans le cadre de la réunion des familles sont courantes. Le principe de la réunion des familles est remis en cause par l'exigence d'un lien de parenté direct et aucune attention particulière n'est apportée au cas des personnes âgées ou malades. D'autre part, contrairement à la liberté du culte qui est garantie au principe VII qui cite le pacte international sur les droits civiques et politiques et à l'accord de Madrid qui précise, parmi les libertés fondamentales, « la liberté de professer ou pratiquer une religion ou une confession », des restrictions sont apportées de façon courante tant en ce qui concerne le culte (fermeture de synagogues), l'enseignement religieux (pas d'école rabbinique et pas de publication juive) et l'organisation religieuse (impossibilité pour la communauté juive de s'organiser en associations et fédérations). Enfin, en matière d'échanges touristiques et culturels, des violations nombreuses des accords d'Helsinki réduisent pratiquement à néant les engagements aux termes desquels les États participants devaient faciliter sur le plan individuel et collectif des contacts plus libres entre les personnes et entre les institutions. Or, dans la suite de celles qui ont eu lieu à Helsinki et à Madrid, une conférence internationale sur les droits de l'homme doit bientôt s'ouvrir à Ottawa. Il apparaît capital que les droits des juifs en U.R.S.S. soient évoqués à cette occasion par les représentants français. Il lui demande si cette éventualité ne lui paraît pas devoir être impérativement envisagée et si le dossier concernant cet important problème ne lui semble pas devoir être préparé dès maintenant par un des membres de la délégation française.

Réponse. - Comme le sait l'honorable parlementaire, le Gouvernement, fidèle à ses engagements en faveur des droits de l'homme, s'attache à défendre cette cause dans le monde, tant dans les enceintes internationales que dans les relations bilatérales. Ainsi, lors de son voyage en U.R.S.S., le ministre des relations extérieures a rappelé que le respect des droits de l'homme était une exigence constante de la France. A cette occasion l'attention des autorités soviétiques a de nouveau été appelée sur le sort des juifs d'U.R.S.S., que ceux-ci se voient empêcher d'émigrer en Israël ou que l'affirmation de leur identité culturelle et l'exercice de leur religion soient entravés. A la réunion d'experts sur les droits de l'homme et les libertés fondamentales qui s'est tenue à Ottawa (7 mai-17 juin) cette question a été naturellement évoquée. Le Gouvernement continuera de saisir toutes les circonstances favorables lui permettant d'agir avec insistance auprès du Gouvernement soviétique pour qu'il respecte ses engagements au regard de l'acte final d'Helsinki.

RETRAITÉS ET PERSONNES AGÉES

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

02000. - 28 janvier 1985. - M. Pierre Gascher appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraités et des personnes âgées, sur les retraités qui vivent en maison de retraite et doivent être hospitalisés. Ils paient alors non seulement leur pension complète à l'hospice, mais en plus le forfait hospitalier. Il lui demande de bien vouloir prendre des mesures propres à pallier cette injustice.

Réponse. - La circulaire n° 149 du 7 octobre 1969 relative à l'aide sociale prévoyait le mode de facturation à appliquer aux retraités vivant en maison de retraite et devant être hospitalisés. Cette circulaire disposait que, en cas d'hospitalisation de moins de trois semaines, la personne âgée payante continuait d'acquitter les frais d'hébergement de son établissement d'origine, déduction faite du forfait hospitalier (afin qu'elle ne paie pas deux fois sa nourriture). Toutefois, compte tenu du transfert de compétences introduit par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, complétant la loi n° 83-6 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compé-

tences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, il appartient dans chaque département au conseil général de décider de la solution adoptée : soit retirer de la somme versée à la maison de retraite le forfait hospitalier, qui sera reversé à l'hôpital ; soit verser les sommes habituelles à la maison de retraite en lui laissant le soin de payer le forfait hospitalier à l'hôpital.

SANTÉ

Départements et territoires d'outre-mer (Guyane : santé publique)

54828. - 20 août 1984. - M. Ella Caator attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, sur la recrudescence du paludisme dans la zone d'Iracoubo. Du point de vue de l'Institut Pasteur, ce secteur géographique se définit comme zone d'attaque. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin d'éradiquer ce fléau de cette zone.

Réponse. - Le paludisme est effectivement en augmentation régulière depuis 1970 avec plus de 1 000 cas par an depuis 1982, alors que, de 1950 à 1970, 1 051 cas de paludisme ont été diagnostiqués au laboratoire, chiffre très en deçà de la réalité qui traduit ainsi une présence endémique constante du paludisme dans la population, d'autant plus préoccupante que se multiplient les formes résistantes aux traitements classiques. Toutefois, d'après l'étude menée par l'Observatoire régional de la santé de Guyane à l'occasion des journées de santé publique tenues en octobre 1984 sur la répartition du paludisme par communes, la zone d'Iracoubo apparaît comme zone où l'expansion est encore limitée. Les causes de l'aggravation s'expliquent, d'une part, par la fréquence des échanges frontaliers incessants avec les pays d'hyperendémie (Brésil, Surinam), d'autre part, par l'extension de nombreux marécages. A ces causes principales se surajoutent un certain relâchement dans les actions de prévention et peut être un manque de concertation entre les différents organismes concernés pour la lutte contre la paludisme. Des propositions d'actions ont été faites lors des journées de santé publique tenues à Cayenne. Elles mériteraient d'être analysées par les différents partenaires locaux pour permettre d'élaborer un programme cohérent que le secrétariat d'Etat chargé de la santé est prêt à étudier.

Drogue (lutte et prévention)

59254. - 19 novembre 1984. - M. André Tourné expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, qu'un grand nombre de jeunes des deux sexes, s'adonnant à la drogue, ont été arrêtés, après avoir été soignés par des médecins de famille. Il lui demande de bien vouloir faire connaître ce qui a été prévu et ce qui est réalisé par les services de son ministère pour désintoxiquer les malades à la suite de prises de drogue.

Drogue (lutte et prévention)

60025. - 27 mai 1985. - M. André Tourné s'étonne auprès de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 59254 parue au *Journal officiel* du 19 novembre 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. Le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, rappelle à l'honorable parlementaire que la loi n° 70-1320 du 31 décembre 1970 relative aux mesures sanitaires de lutte contre la toxicomanie et à la répression du trafic et de l'usage des substances vénéneuses, précise que les conditions dans lesquelles les personnes ayant fait usage illicite de stupéfiants peuvent être astreintes à subir une cure de désintoxication. Celle-ci peut être effectuée à la demande de l'autorité sanitaire, du procureur de la République ou de l'autorité judiciaire, mais également de façon spontanée. Dans les trois premiers cas, le sevrage physique ne peut se dérouler que sous la responsabilité d'un médecin agréé par arrêté préfectoral. Les médecins psychiatres des services publics hospitaliers sont, eux, agréés de droit. Dans le cas d'une demande spontanée, celui-ci peut se dérouler dans n'importe quel établissement hospitalier. En règle générale, il est pratiqué : soit dans des petites unités spécialisées gérées par un établissement hospitalier public, soit dans des services non spécialisés des centres hospitaliers généraux (médecine notamment). De plus en plus fréquemment, le sevrage physique est effectué, sous surveillance médicale, en cure ambulatoire. Cette phase est généralement suivie d'une post-cure qui s'effectue soit dans un centre sanitaire de moyen séjour, soit dans un centre d'hébergement.

Les centres d'hébergement sont actuellement au nombre de quarant-deux et d'une capacité variant de huit à dix-huit lits. Ils doivent permettre, si nécessaire, une prise en charge psychothérapeutique de plus longue durée et amener à la réinsertion professionnelle et sociale de l'intéressé. Deux cent trente millions de francs sont consacrés dans le budget 1985 de l'Etat aux actions sanitaires de lutte contre la toxicomanie.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (professions et activités paramédicales)

63887. - 18 février 1985. - M. Henri de Gastines appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, sur l'intérêt qu'il y aurait à porter à quatre ans la formation des masseurs-kinésithérapeutes, qui a lieu actuellement en trois ans. Il apparaît en effet que cette durée se révèle insuffisante, eu égard à l'importance du programme, lequel comporte par moitié des études théoriques et des stages pratiques. D'autre part, la formation, dans cette spécialité paramédicale, des ressortissants de plusieurs pays de la Communauté européenne s'effectuant en quatre années, les kinésithérapeutes français risquent d'être en état d'infériorité lorsqu'ils entreront en concurrence professionnelle avec leurs homologues des pays considérés. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas opportun d'envisager de porter à quatre ans, dans les meilleurs délais possibles, la durée des études de kinésithérapie.

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire que la concertation qui avait été engagée sur l'avenir des études préparant au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute a été reprise récemment au sein d'un groupe de travail en liaison avec les professionnels concernés, dont les conclusions devraient être déposées avant la fin de l'année.

Professions et activités médicales (spécialités médicales)

67528. - 29 avril 1985. - Mme Jacqueline Fraysse-Cazalla appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, sur la place importante que tient aujourd'hui la médecine de rééducation et de réadaptation dans notre système de protection sociale. En effet, les personnes handicapées sont de plus en plus nombreuses : l'intervention auprès des accidentés est plus rapide et plus compétente, elle permet la survie de blessés qui restent, pour une part d'entre eux, handicapés ; la durée de vie augmente, apportant son lot d'infirmités en gériatrie ; les handicapés eux-mêmes vivent plus longtemps. Leurs besoins et leur dépendance s'accroissent avec l'âge. L'expérience prouve qu'après une rééducation bien adaptée la majorité des personnes handicapées deviennent ou redevennent actives et productives. Ainsi, une étude conduite à Nancy en 1978 a démontré que, à la suite d'un traitement adéquat, 88 p. 100 des patients rééduqués pouvaient être considérés comme réinsérés deux ans après l'installation de leur handicap. Dans le même temps, seulement 34 p. 100 des non-rééduqués s'étaient réinsérés. Ces résultats, suffisamment éloquentes, n'appellent pas plus de commentaires. Or, aujourd'hui, la médecine de rééducation est traitée comme une discipline secondaire : le personnel spécialisé n'est pas suffisant, les centres sont mal répartis et trop peu nombreux, l'enseignement de cette médecine n'est pas prévu pour le 11^e cycle d'études, bien qu'il s'agisse là de notions de base. Aussi, elle lui demande de prendre les mesures nécessaires pour que la rééducation-réadaptation fonctionnelle soit reconnue comme une discipline médicale à part entière.

Professions et activités médicales (spécialités médicales)

73008. - 12 août 1985. - Mme Jacqueline Fraysse-Cazalla rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, sa question écrite n° 67528, parue au *Journal officiel* du 29 avril 1985 et pour laquelle elle n'a reçu aucune réponse à ce jour. Elle lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Le secrétaire d'Etat répond à l'honorable parlementaire que la politique menée actuellement, et notamment la réforme des études médicales, répond en grande partie au souci de reconnaître les techniques de rééducation et de réadaptation fonctionnelles comme constituant une discipline médicale à part entière. La preuve en est qu'un diplôme d'études spécialisées a été institué par l'arrêté du 17 octobre 1984 (*Journal officiel* du 21 octobre 1984). Ce diplôme sera délivré aux internes de spécialité ayant satisfait, durant leur troisième cycle d'études, aux exigences d'enseignement et de formation pratique énoncées dans la

maquette pédagogique annexée à l'arrêté suscitée. Toutefois, il est également incontestable que des notions de techniques rééducatives doivent être dispensées à tous les futurs médecins, qu'ils soient spécialistes ou généralistes, puisqu'elles représentent un recours thérapeutique dans pratiquement toutes les autres grandes disciplines médicales (médecins interne, neurologie, pneumologie, pédiatrie, rhumatologie, psychiatrie, chirurgie orthopédique). Par conséquent, cette spécialité, certes indépendante, mais interférant également avec de très nombreux domaines de la pathologie, mérite d'être individualisée en troisième cycle mais ne justifie pas un enseignement spécifique trop précoce. Durant le deuxième cycle, des notions de pratiques rééducatives sont naturellement introduites dans tous les enseignements de pathologie et de thérapeutique, chacun en ce qui le concerne.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(personnel)*

70006. - 17 juin 1985. - M. René Riabon informe M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, de la protection des personnels hospitaliers, en particulier celui du centre hospitalier général de Salon-de-Provence, contre les dispositions de la circulaire DH/8D/85-77 du 30 janvier 1985 supprimant les congés supplémentaires aux manipulateurs en électroradiologie. Si les installations techniques sont en conformité avec la réglementation en vigueur, il est absolument impossible de garantir d'une façon absolue les agents exécutants contre les risques des rayons ionisants (pour les radios faites au lit, par exemple, le manipulateur n'a aucune protection des yeux). Ces risques demeurent, et leur existence est reconnue par le récent décret n° 84-492 du 22 juin 1984 révisant et complétant les tableaux des maladies professionnelles (tableau n° 6). Il lui demande donc de bien vouloir envisager la suppression de cette circulaire afin que les intéressés puissent continuer à bénéficier des congés supplémentaires auxquels les manipulations en électroradiologie leur donnent droit.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel)

70463. - 17 juin 1985. - M. Jean-Michel Boucheron (Charente) attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, sur la situation des personnels directement affectés aux travaux rayonnants-surveillants, manipulateurs en électroradiologie, aides électroradiologistes, aides soignants, infirmiers. Le 30 janvier 1985, M. le directeur des hôpitaux a signé une circulaire DH/8D/85-77 invitant les administrations hospitalières à mettre un terme à l'octroi des congés rayons. Le principe du « congé rayon » représente bien sûr une pratique douteuse assimilable à une prime de risque ou une réparation de risque. La nécessité de poursuivre des contrôles déjà existants des locaux et installations en place dans les services de radiologie (diagnostic et thérapie), pour assurer une meilleure protection des personnels travaillant en zone contrôlée, n'est contestée par personne, mais le véritable problème tourne autour de deux notions essentielles : sécurité et pénibilité. Si, sur le premier terme, un consensus et un accord existent, il n'en est pas de même, me semble-t-il, pour le second, la pénibilité. Les personnels D.A.T.R. ont un rythme de travail intensif, dans une atmosphère confinée, une soumission quotidienne aux radiations ionisantes, une exposition obligatoire aux négatoscopes, le port de moyens de protection lourds et encombrants. Malgré les méthodes de protection toujours plus efficaces, l'introduction de nouvelles technologies entraîne des risques importants, notamment : en thérapie-curithérapie, en médecine nucléaire (isotopes), travail sur écrans d'ordinateurs (scanners), atteintes au niveau des yeux (cataractes) et de la peau (radiodermite). Il faut aussi évoquer le travail en salle des manipulatrices enceintes. Devant le risque trop important d'irradiation du fœtus, les manipulatrices enceintes devraient être dispensées de présence en salle d'examen et se voir confier un travail « hors rayons ». Par ailleurs, la loi du 23 décembre 1982 crée obligation de mise en place de comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, mais le décret réglementaire n'est toujours pas paru. En conséquence, et suite à la circulaire DH/8D/85-77, il lui demande quelles mesures compensatrices il compte prendre à l'égard des personnels D.A.T.R., dont la pénibilité du travail est reconnue par tous.

Réponse. - L'attribution par certaines administrations hospitalières d'un congé supplémentaire aux personnels travaillant dans les services d'électroradiologie résulte de la part de ces administrations d'une interprétation erronée de l'article L. 850 du code de la santé publique. Ce dernier précise en son dernier alinéa : « sans préjudice des avantages spéciaux qui pourront être accordés aux personnels des services de radiologie et de radiothé-

rapie par les textes prévus à l'article L. 893, le règlement intérieur de chaque établissement déterminera les conditions dans lesquelles des autorisations d'absence pourront être accordées aux agents soumis au présent statut à l'occasion de certains événements familiaux ou de la nature particulière de leurs fonctions ». Or l'arrêté interministériel du 29 juin 1960 relatif aux mesures de prophylaxie, d'hygiène et de sécurité à prendre par les administrations hospitalières en vue de la protection médicale de leur personnel intervenu sur le fondement de l'article L. 893, a prévu des dispositions particulières pour la protection physique et médicale des agents exposés aux rayonnements ionisants, dispositions qui ont ensuite été précisées par le décret n° 67-228 du 15 mars 1967, n'a aucunement envisagé que des congés supplémentaires puissent être accordés aux personnels intéressés. Il en résulte que la possibilité de tels congés n'ayant pas été insérée dans le cadre statutaire, il n'appartenait pas aux conseils d'administration de se substituer au pouvoir réglementaire et d'en décider autrement. Il convient d'ailleurs de bien souligner que l'octroi systématique et forfaitaire de jours de congés supplémentaires, qui n'est d'ailleurs pas réglementaire, n'est pas de nature à améliorer la sécurité du personnel, bien au contraire cette sécurité doit, conformément à la réglementation, être fondée d'une part sur la conformité des équipements aux normes en vigueur, d'autre part sur la surveillance individuelle médicale et dosimétrique des agents concernés. Il appartient donc aux administrations hospitalières qui accorderaient encore lesdits congés, de prendre en liaison avec le service central de protection contre les rayonnements ionisants, toutes mesures pour assurer à leurs personnels la protection réglementaire tant en ce qui concerne l'homologation du matériel et la conformité aux normes d'installation que l'organisation du travail en zone contrôlée, et de mettre un terme à l'octroi de congés supplémentaires. C'est ce qu'a rappelé la circulaire DH/8D/85-77 du 30 janvier 1985 sur laquelle il n'est pas envisagé de revenir.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel)

70173. - 17 juin 1985. - Par publication au *Journal officiel*, Questions A.N. n° 26, du 28 juin 1982, M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, indiquait que le problème de la prise en charge des frais de voyage de congés des agents relevant du livre IX du code de la santé publique, originaires d'un département d'outre-mer, en service sur le territoire métropolitain, était à l'étude. M. Pierre Bourguignon lui demande de bien vouloir lui indiquer les conclusions de ces travaux et le régime qui est applicable à ces personnes.

Réponse. - Le projet de loi portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, dite Titre IV du statut général de la fonction publique, prévoit en son article 39 : « Le fonctionnaire en activité a droit : 1° à un congé annuel avec traitement dont la durée est fixée par décret en Conseil d'Etat. Les fonctionnaires qui exercent leurs fonctions sur le territoire européen de la France et dont le lieu de résidence habituel est situé dans les départements d'outre-mer bénéficient des congés bonifiés dans les conditions prévues pour les fonctionnaires de l'Etat se trouvant dans la même situation ». Le projet de loi a été déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale le 30 mai dernier.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(fonctionnement)*

70200. - 17 juin 1985. - M. Didier Chouat appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, sur les mesures de redéploiement dans le secteur hospitalier. Les personnels hospitaliers craignent que cette procédure pénalise le développement du secteur public d'hospitalisation. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer dans quelle mesure le secteur privé est concerné par ces dispositions.

Réponse. - Les mesures de redéploiement s'étendent à l'ensemble des hôpitaux publics et des établissements privés sanitaires et sociaux sous tutelle préfectorale, qu'ils soient financés par l'Etat ou par l'assurance maladie. En ce qui concerne les établissements privés, il s'agit des établissements non lucratifs participant au service public hospitalier, et des établissements dont le prix de journée est fixé par le préfet. Les cliniques privées lucratives conventionnées avec les caisses de sécurité sociale sont en principe exclues du champ de redéploiement. Des dérogations à ce principe peuvent toutefois être accordées lorsqu'un redéploiement d'emplois d'une clinique privée vers un établissement du secteur public paraît particulièrement opportun : c'est ainsi le cas de la fermeture d'une clinique susceptible d'entraîner un accroissement significatif d'activité dans l'hôpital ou

l'établissement privé participant au service hospitalier le plus proche, qui peut justifier la reprise par ce dernier d'une partie du personnel licencié de la clinique. Il convient néanmoins de vérifier que le secteur sanitaire considéré n'est pas déficitaire, une telle situation pouvant provoquer une demande de création ou d'extension d'une autre clinique, ce qui annulerait les économies résultant pour l'assurance maladie de la fermeture du premier établissement. La contribution du secteur privé lucratif peut donc être envisagée à l'occasion d'une opération importante de redéploiement mais doit demeurer exceptionnelle.

Santé publique (hygiène alimentaire)

70306. - 17 juin 1985. - M. Serge Charlas attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, sur la campagne actuellement menée à la télévision, dans la presse et les écoles en faveur de l'hygiène bucco-dentaire, et qui reprend largement le slogan : « Tout doux sur les sucres, ils sont durs pour vos dents ». Cette initiative dénonce largement une consommation de sucre qui serait excessive dans notre pays. Or, si le dossier de presse diffusé par le comité français d'éducation pour la santé contient un certain nombre d'informations statistiques, les commentaires qui en sont faits ne donnent pas de la consommation en France une image conforme à la réalité. En effet, ce texte indique que la consommation de sucre dans notre pays s'est stabilisée depuis 1970 autour de trente-cinq kilos par an et par habitant. Mais il omet de préciser que la France à ce niveau est l'un des pays industrialisés où la consommation de sucre est la moins élevée. De surcroît, des études très récentes considèrent cette quantité comme globalement acceptable du point de vue de l'équilibre nutritionnel. Compte tenu de ces différents éléments et de l'inquiétude manifestée par les professionnels du secteur concerné, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas souhaitable de procéder à une présentation plus modérée du problème, mettant d'avantage l'accent sur l'éducation en faveur de l'hygiène bucco-dentaire et du bon usage du fluor comme cela a été réalisé dans plusieurs pays industrialisés, avec des résultats spectaculaires allant jusqu'à 50 p. 100 de réduction de la prévalence carieuse sans diminution de la consommation de sucre.

Réponse. - La campagne de prévention bucco-dentaire lancée par le C.F.E.S. à la demande du Gouvernement a été élaborée à partir de deux constatations essentielles : la mauvaise hygiène buccale et les habitudes alimentaires favorisant l'apparition de caries. En ce qui concerne les habitudes d'hygiène buccale : les enquêtes réalisées en 1981 et 1983 sur des échantillons nationaux de population ont montré que seul un enfant sur quatre se brosse les dents plusieurs fois par jour, 37 p. 100 des enfants ne se lavent pas les dents tous les jours, 50 p. 100 des adultes se lavent les dents le soir au coucher seulement, 10 p. 100 des adultes le font après le repas de midi. Cette insuffisance des pratiques d'hygiène bucco-dentaire est d'ailleurs confirmée par l'indice des ventes de brosses à dents. Si celles-ci ont progressé ces dix dernières années, elles restent en effet considérablement inférieures au chiffre idéal de 200 millions (une brosse devrait avoir une durée de vie d'un trimestre), puisqu'elles atteignent aujourd'hui le chiffre de 42,5 millions seulement. Par ailleurs, l'étude des habitudes alimentaires montre que s'il est vrai que la consommation de sucres s'est stabilisée, depuis 1976, autour de 35 kilogrammes par an et par personne, la structure de cette consommation s'est totalement inversée. Ainsi, on a assisté à une baisse de la consommation des sucres en nature passant de 60 p. 100 du total en 1970 à 39 p. 100 en 1982, un doublement, en dix ans, de la consommation des sucres incorporés aux aliments industriels et aux boissons. Or il s'agit de sucres rapides faisant baisser extrêmement vite le pH, donc très cariogènes et qui sont pour la plupart consommés en dehors des repas, donc non suivis de pratiques d'hygiène bucco-dentaire. L'action lancée par le C.F.E.S. à la demande des pouvoirs publics a repris ces deux facteurs de risques (hygiène déficiente et consommation de sucre), auxquels elle associe la nécessité de visites régulières chez le dentiste, afin d'assurer un dépistage précoce des affections. La campagne étant particulièrement ciblée à l'intention des enfants, qui sont les plus gros consommateurs de sucres rapides sous forme de grignotage entre les repas, il a paru nécessaire de construire des messages incitant à une baisse de cette consommation, qui, de toute façon, en dehors des problèmes bucco-dentaires qu'elle peut induire, intervient aussi dans la surcharge pondérale, un des facteurs de risque des maladies cardio-vasculaires. De nombreux pays étrangers ont d'ailleurs adopté également des mesures dans ce sens. Il s'agit soit d'initiatives de l'Etat : c'est le cas de la Suisse où, après la mise au point par le docteur Mülheman de l'Institut dentaire de Zurich d'un test télémétrique permettant de déterminer le pH de la plaque interdentaire *in vivo*, on a pu démontrer l'incidence des sucres rapides sur l'étiologie de la carie. Cette constatation a donc été suivie d'une action d'infor-

mation de la population avec la création d'un « label » officiel indiquant pour chaque produit contenant des sucres le degré de cariogénéité ; soit d'initiatives des industriels eux-mêmes : aux U.S.A. par exemple où ceux-ci ont pris l'initiative d'employer un label comparable à celui établi en Suisse et de tester eux-mêmes leurs produits. Enfin, la politique entreprise par les pouvoirs publics, qu'il s'agisse de prévention bucco-dentaire ou de prévention de la consommation excessive de boissons alcoolisées, par exemple, ne vise en aucun cas à supprimer une consommation, mais à en limiter l'abus, qui peut présenter un risque pour la santé. La campagne du C.F.E.S. et les documents diffusés à cette occasion vont tout à fait dans ce sens et reçoivent donc mon agrément. L'éducation du public pour une alimentation équilibrée constitue une nécessité de santé publique, non seulement pour les problèmes bucco-dentaires, mais dans le cadre de la lutte contre les maladies cardio-vasculaires. Aucune incidence de telles actions sur l'activité industrielle concernée, en réduction d'emplois notamment, n'a été démontrée, et je pense que, de toute façon, une industrie ne peut vivre longtemps et sainement grâce à une activité générant un risque pour la santé publique.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel)

70477. - 17 juin 1985. - M. Guy-Michel Cheuveau attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, sur la situation des infirmiers psychiatres titulaires du certificat cadre infirmier. Le statut de ce personnel n'étant pas défini clairement, des positions très opposées sont prises de la part des directions des centres hospitaliers spécialisés en psychiatrie. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que les centres hospitaliers spécialisés reconnaissent la valeur du certificat de cadre infirmier (C.C.I.) et puissent nommer dans les postes d'encadrement hospitalier des infirmiers titulaires de ce diplôme.

Réponse. - Il est nécessaire de rappeler que la durée d'ancienneté requise des infirmiers pour accéder au grade de surveillant des services médicaux est, en droit commun, de huit ans ; toutefois, cette durée peut être réduite à cinq ans pour les agents possédant le certificat de cadre infirmier ; il est à remarquer que cette position statutaire n'a nullement pour objet de donner aux agents titulaires dudit diplôme une priorité pour l'accès au grade considéré. Le fait que certains centres hospitaliers spécialisés en psychiatrie n'utilisent pas systématiquement cette possibilité n'interdit pas, cependant, aux infirmiers titulaires du certificat d'accéder au grade de surveillant ; il suffit qu'ils réunissent huit ans d'ancienneté et que leur manière de servir permette leur inscription au tableau d'avancement. Il faut bien souligner que cette inscription au sens de l'article L. 822 du code de la santé publique est fonction de la valeur professionnelle de l'agent, les candidats dont le mérite est jugé égal étant départagés par l'ancienneté ; cela revient à dire qu'à mérite égal, un agent non-titulaire du C.C.I. pourra être promu au grade de surveillant après huit ans de service, alors qu'un agent titulaire de ce même diplôme pourra l'être après cinq ans ; cette circonstance même atteste bien de la valeur reconnue au certificat en cause.

Professions et activités paramédicales (ergothérapeutes)

70734. - 24 juin 1985. - M. Emile Jourdan attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, sur l'inquiétude des ergothérapeutes, qui craignent que leur profession ne soit amputée de la plus grande partie de ses attributions actuelles dans le cadre d'un projet de loi qui serait en préparation actuellement sur les professions de santé paramédicales. Ce texte prévoirait notamment l'abolition des compétences des ergothérapeutes dans le domaine des appareillages. Il lui demande de bien vouloir lui fournir les éléments nécessaires dans ce domaine.

Réponse. - Le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, chargé de la santé, assure l'honorable parlementaire que les préoccupations exprimées par certains ergothérapeutes à propos de la définition de leurs compétences professionnelles ne lui paraissent pas fondées. Loin de restreindre l'exercice de cette profession, le décret en cours d'élaboration en définira pour la première fois le champ d'activité. Le projet porté à la connaissance de la profession a d'ailleurs reçu récemment l'assentiment de la majorité des membres d'un groupe de travail, composé de professionnels et de médecins spécialistes et a été adopté par la commission des ergothérapeutes du Conseil supérieur des professions paramédicales le 29 avril 1985. Il n'exclut, contrairement à certaines affirmations erronées, ni l'application des appareillages

ergothérapeutes, ni la possibilité pour les ergothérapeutes d'intervenir, sous certaines conditions, à domicile. Ce texte sera prochainement soumis à l'avis de l'Académie nationale de médecine et du Conseil d'Etat.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins
et de cure (personnel)*

70778. - 24 juin 1985. - **M. André Soury** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur le caractère préjudiciable de la décision prise par la direction des hôpitaux, invitant les administrations hospitalières à mettre un terme à l'octroi des congés rayons. Il faut savoir que les personnels concernés affectés aux travaux rayonnants sont en règle générale soumis à des rythmes intensifs de travail, et ce dans une atmosphère « confinée » (locaux ne présentant pas ou peu d'ouvertures). Ils sont d'autre part soumis quotidiennement aux radiations ionisantes, exposés aux négatoscopes. C'est pourquoi, outre la nécessité de rétablir l'attribution des congés rayons X, il lui demande quelles dispositions il entend prendre, en concertation avec les personnels concernés, afin de porter remède aux conditions de travail des agents hospitaliers exposés aux radiations. Il lui demande également à quand est prévu le décret portant application dans les hôpitaux de la loi du 23 décembre 1982 portant sur l'obligation de la mise en place de C.H.S.C.T.

Réponse. - L'attribution par certaines administrations hospitalières d'un congé supplémentaire aux personnels travaillant dans les services d'électroradiologie résulte de la part de ces administrations d'une interprétation erronée de l'article L. 850 du code de la santé publique. Ce dernier précise en son dernier alinéa : « Sans préjudice des avantages spéciaux qui pourront être accordés aux personnels des services de radiologie et de radiothérapie par les textes prévus à l'article L. 893, le règlement intérieur de chaque établissement déterminera les conditions dans lesquelles des autorisations d'absence pourront être accordées aux agents soumis au présent statut à l'occasion de certains événements familiaux ou de la nature particulière de leurs fonctions ». Or, l'arrêté interministériel du 29 juin 1960 relatif aux mesures de prophylaxie, d'hygiène et de sécurité à prendre par les administrations hospitalières en vue de la protection médicale de leur personnel intervenu sur le fondement de l'article L. 893, s'il a prévu des dispositions particulières pour la protection physique et médicale des agents exposés aux rayonnements ionisants, dispositions qui ont ensuite été précisées par le décret n° 7-228 du 15 mars 1967, n'a aucunement envisagé que des congés supplémentaires puissent être accordés aux personnels intéressés. Il en résulte que la possibilité de tels congés n'ayant pas été insérée dans le cadre statutaire, il n'appartenait pas aux conseils d'administration de se substituer au pouvoir réglementaire et d'en décider autrement. Il convient d'ailleurs de bien souligner que l'octroi systématique et forfaitaire de jours de congés supplémentaires, qui n'est d'ailleurs pas réglementaire, n'est pas de nature à améliorer la sécurité du personnel, bien au contraire, cette sécurité doit, conformément à la réglementation, être fondée d'une part sur la conformité des équipements aux normes en vigueur, d'autre part sur la surveillance individuelle médicale et dosimétrique des agents concernés. Il appartient donc aux administrations hospitalières qui accorderaient encore lesdits congés, de prendre en liaison avec le service central de protection contre les rayonnements ionisants, toutes mesures pour assurer à leurs personnels la protection réglementaire tant en ce qui concerne l'homologation du matériel et la conformité aux normes d'installation que l'organisation du travail en zone contrôlée, et de mettre un terme à l'octroi de congés supplémentaires. C'est ce qu'a rappelé la circulaire DH/8 D/85-77 du 30 janvier 1985 sur laquelle il n'est pas envisagé de revenir. Il est enfin précisé à l'honorable parlementaire, que le projet de décret pris pour application dans les établissements énumérés à l'article L. 792 du code de la santé publique et dans les syndicats interhospitaliers des dispositions de la loi du 23 décembre 1982 relatives à la création et au fonctionnement des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, est actuellement soumis au contreseing des ministres concernés avant d'être présenté à la signature de M. le Premier ministre.

Boissons et alcools (alcoolisme)

70803. - 24 juin 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, que la lutte contre l'alcoolisme pour être efficace se doit de revêtir un caractè-

re de prévention. Dans ce domaine, l'information peut jouer un rôle de premier plan. Cette information, par la presse, la radio et la télévision, effectuée systématiquement, peut éclairer ceux qui se sont laissés gagner par l'utilisation abusive de produits alcoolisés. Une information bien adaptée peut mettre en garde ceux qui se croient hors de danger et se laissent entraîner docilement par la fausse joie des breuvages susceptibles de devenir brutalement nocifs. En effet, sans le prévoir, ces habitués-là sont pris par l'alcoolisme qui fait d'eux des prisonniers d'un mal aux conséquences désastreuses pour leur équilibre mental et générateur de maladies souvent incurables. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître quelles dispositions son ministère a arrêtées pour informer par tous les moyens sur les abus de l'alcool et les conséquences qui dérivent de l'alcoolisme.

Réponse. - Il est bien évident que la lutte contre l'alcoolisme doit revêtir un caractère de prévention et que, en ce domaine, l'information joue un rôle important. Aussi, en 1984, a été organisée une vaste campagne destinée à améliorer la prévention des risques liés à la consommation excessive de boissons contenant de l'alcool. Cette campagne s'est déroulée sous forme de messages dans la presse et à la télévision. Son slogan : « Un verre, ça va, trois verres, bonjour les dégâts » a visé à appeler l'attention du grand public sur le danger d'une consommation abusive de boissons alcooliques, afin de l'inciter à se maintenir dans l'usage modéré de ces boissons. Après cette première phase de prise de conscience des risques, une seconde phase se déroule en 1985 sur les plans régionaux et départementaux. Dans un premier temps, les régions Auvergne, Bretagne, Nord-Pas-de-Calais ont été choisies pour ces actions décentralisées. Une circulaire du 24 novembre 1983 a donné aux directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales toutes instructions utiles à ce sujet et leur a demandé de prendre le relais de la campagne nationale de sensibilisation en mobilisant toutes les énergies, tous les talents, toutes les associations qui militent dans le domaine de la lutte contre l'alcoolisme, afin d'organiser des actions relais qui doivent tenir compte des conditions et des particularités locales. Un matériel pédagogique et des documents divers (brochures, dépliants, affiches, tracts, etc.) sont mis à leur disposition. Par ailleurs, une information sur les dangers de l'alcoolisme est faite d'une manière permanente par des organismes spécialisés : Comité français d'éducation permanente pour la santé, Haut Comité d'étude et d'information sur l'alcoolisme auprès du Premier ministre, Comité national de défense contre l'alcoolisme. En particulier, ce dernier s'est spécialisé dans l'information des dangers que présente l'usage immodéré des boissons alcooliques, diffusée auprès de tous les publics, notamment dans les établissements scolaires, les maisons de jeunes, les casernes, les milieux du travail, par des moyens divers : conférences, débats après films, tracts, affiches, brochures, stands dans les foires, expositions, journées d'études. Des documents et des dossiers pédagogiques sont mis gratuitement à la disposition des élèves, maîtres et professeurs qui en font la demande et il est fait largement usage de cette possibilité. Dans le domaine scolaire, une information sur les dangers de l'alcoolisme commence dès l'école primaire, dans le cadre des activités d'éveil. Dans les collèges, des éléments plus scientifiques sont apportés aux élèves dans le cadre des programmes de sciences naturelles et de biologie. Dans les lycées d'enseignement professionnel, l'enseignement d'économie familiale et sociale comprend également des cours sur l'alcoolisme. Parallèlement à l'information donnée dans le domaine des programmes scolaires, il est à noter que les sujets choisis parmi les projets d'action éducative font ressortir des propositions sur l'alcoolisme. Les clubs « Rencontre Vie, Santé » donnent également aux jeunes l'occasion d'approfondir avec des adultes compétents de nombreux sujets, dont l'alcoolisme. Enfin, en ce qui concerne les actions d'information et d'éducation auprès du public en matière de conduite automobile, le Comité interministériel de la sécurité routière, les organismes de prévention routière diffusent fréquemment des informations, notamment par spots télévisés, sur les dangers de la conduite automobile en état d'imprégnation alcoolique.

Boissons et alcools (alcoolisme)

70806. - 24 juin 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, que, périodiquement, il est question dans les organes d'information aussi bien écrits que parlés des ravages provoqués par l'alcoolisme. En conséquence, il lui demande quelle est l'opinion officielle de son ministère sur l'alcoolisme, quelles sont les maladies que cet « empoisonnement » provoque et les autres conséquences qu'il entraîne.

Réponse. - La prévention de l'alcoolisme et des maladies liées à la consommation excessive de boissons contenant de l'alcool a été et reste l'une des préoccupations importantes du Gouverne-

ment. L'action anti-alcoolique qui n'a cessé d'être menée a contribué à faire de la France l'un des très rares pays à connaître une baisse régulière de la consommation d'alcool (18 litres d'alcool pur par an et par habitant en 1952, contre 13,1 litres en 1983) et a permis que notre pays ne soit plus, aujourd'hui, le premier pays consommateur d'alcool dans le monde. De même, la mortalité par cirrhose du foie, alcoolisme chronique et psychoses alcooliques est passée de 42 pour 100 000 habitants en 1973 à 34,1 en 1980 et 31,7 en 1982. Sur le plan législatif, a été votée la loi du 8 décembre 1983 qui abaisse de 1,20 g par litre à 0,80 par litre, le taux d'alcoolémie au-delà duquel la conduite d'un véhicule automobile est un délit. Dès les prochains mois, des éthylo-tests destinés à remplacer les anciens alcootests, dépassés techniquement, seront homologués et pourront équiper les forces de police et de gendarmerie, tandis que des éthylo-tests « grand public » vont prochainement être mis dans le commerce afin de permettre à chacun de contrôler lui-même sa consommation d'alcool. D'autres textes sont à l'étude, notamment un projet de loi modifiant certains articles du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme, dont les articles relatifs à la publicité en faveur des boissons alcooliques. La lutte contre l'alcoolisme implique des actions de longue haleine tant sur le plan de la réglementation que sur celui de la prévention, et le Gouvernement s'y emploie. En effet, les conséquences de l'alcoolisme sont nombreuses, variées et diffuses. Sur le plan sanitaire, outre les maladies directement provoquées par l'alcoolisme (cirrhose du foie, psychoses alcooliques, polyneuropathies, cancer des voies digestives), de nombreuses affections sont favorisées ou fortement aggravées par l'abus de la consommation des boissons alcooliques (affections neurologiques, psychiatriques, gastro-entérologiques, cardiovasculaires, respiratoires). L'alcoolisme serait responsable d'un tiers des cas mortels de tuberculose, de quatre cinquièmes des cancers de la bouche et de l'œsophage, de la moitié des homicides, d'un quart des suicides, d'un tiers des accidents de la route, d'un dixième des autres accidents, de la surmortalité masculine entre quarante cinq et soixante ans. Sur le plan social, ses répercussions sont nombreuses : foyers désunis, divorces, corrélation entre l'alcoolisme des parents et la délinquance des enfants, mauvais traitements à conjoint et à enfants, troubles psychiques, caractériels et inadaptations chez les enfants d'alcooliques, poids de l'alcoolisme dans la criminalité (coups et blessures, homicides, incendies volontaires, délits en tous genres). Le rôle criminogène de l'alcoolisme est un fait établi. Sur le plan économique, le coût que l'alcoolisme fait peser sur la Nation est évalué, pour 1983, à 17,4 milliards de francs, ce qui représente 8 p. 100 de l'ensemble des soins de santé. Mais le coût total de l'alcoolisme, difficile à évaluer de façon précise, est bien plus élevé puisque la dépense ne comporte pas seulement le coût des soins et des prestations en espèces aux malades, mais englobe également les conséquences nombreuses de l'alcoolisme, comme par exemple les pertes économiques dues à l'absentéisme, aux accidents du travail, aux malfaçons et aux baisses de rendement provoquées par un état éthylique, le coût des accidents de la route dus à une conduite en état d'imprégnation alcoolique, les coûts résultant de la criminalité et des délits de tous ordres, les frais sociaux tels que aide sociale aux familles, frais de justice. L'alcoolisme demeure donc un problème de santé publique dont l'importance n'échappe pas aux pouvoirs publics.

Boissons et alcools (alcoolisme)

70007. - 24 juin 1985. - M. André Tourné expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, que tout récemment il a été fait état de l'alcoolisme en France. Suivant les sources d'information, les données sur ce mal varient et dans certains cas apparaissent contradictoires. Il est donc nécessaire d'obtenir de son ministère qu'il fasse connaître de la façon la plus exacte possible où en est l'alcoolisme en France. En conséquence, il lui demande de signaler : 1° combien d'habitants sont atteints en France par l'alcoolisme globalement et par sexe ; 2° de faire connaître quelle est la situation dans chacun des départements français globalement et par sexe.

Réponse. - La mortalité par alcoolisme en 1983 (derniers chiffres connus) a été de 13 578 décès par cirrhose du foie (9 595 hommes et 3 993 femmes) et de 3 545 décès par alcoolisme chronique et psychoses alcooliques (2 858 hommes et 687 femmes), soit au total 17 123 décès (12 443 hommes et 4 680 femmes). Il n'est pas possible, dans le cadre de cette réponse, de donner la répartition de ces décès pour chacun des départements français. Mais le haut comité d'étude et d'information sur l'alcoolisme auprès du Premier ministre édit, chaque année, une brochure sur la mortalité par alcoolisme, qui peut être adressée sur demande. Cette brochure donne le détail des décès par département et par région et comporte des cartes et des commentaires. Il faut noter, toutefois, que les décès répertoriés sous

les rubriques alcoolisme et cirrhose du foie ne donnent qu'une vue partielle de la mortalité. En effet, ces rubriques n'incluent pas les décès dus aux conséquences de l'alcoolisme (en particulier les accidents de la route, les accidents du travail, les homicides, les suicides, les affections gastro-entérologiques, notamment les cancers des voies digestives). Si l'on en tient compte, la véritable mortalité due à l'alcoolisme serait de 50 000 décès par an, selon les estimations les plus sérieuses de ces dernières années. Quant à la morbidité alcoolique, elle ne peut être appréciée qu'approximativement, par un calcul théorique basé sur la consommation d'alcool et par de nombreuses enquêtes partielles. Il y aurait eu, en 1982, 144 000 cirrhoses en évolution. On estime que notre pays compte 2 000 000 de malades alcooliques, dont 600 000 femmes, et 3 000 000 de buveurs excessifs intoxiqués par une consommation trop élevée de boissons contenant de l'alcool, qui sont appelés à devenir alcool-dépendants. Dans les hôpitaux psychiatriques, 40 p. 100 des admissions « hommes » et 10 p. 100 des admissions « femmes » sont dues à des psychoses alcooliques. Dans les hôpitaux généraux, le nombre des malades alcooliques est très important. Il varie de 20 à 40 p. 100 dans les services « hommes ». Dans les services « femmes », les chiffres sont sensiblement moins élevés (8 à 10 p. 100). En matière d'accidents du travail, des études réalisées dans les services de l'assurance maladie, appuyées, notamment, sur les informations fournies par les médecins du travail, montrent que dans 15 à 20 p. 100 des accidents du travail on trouve une intoxication alcoolique.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers : Alpes-Maritimes)

71016. - 1^{er} juillet 1985. - M. Pierre Bachelet appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, sur la situation spécifique de l'agglomération cannoise et de son arrière-pays, dont la population en période estivale double durant quatre mois, et dont l'âge moyen est par ailleurs le plus élevé de France. Cette population, en raison de cette particularité, nécessite une surveillance médicale plus stricte et des moyens techniques de pointe : le centre hospitalier général possède actuellement un service de radiologie bien équipé et performant, mais appelle l'implantation d'un des soixante scanners prévus par le ministère en 1985. Afin de diminuer les investissements et de rentabiliser au maximum leur fonctionnement, plusieurs autres centres hospitaliers proches s'étaient groupés pour favoriser son acquisition : Grasse, Draguignan, Fréjus, Saint-Raphaël. L'agglomération de Cannes ayant été rayée de la liste programmée est donc privée de cet équipement. Il lui demande de bien vouloir envisager de réviser cette décision et d'instruire à nouveau cette demande, compte tenu des éléments d'appréciation ci-dessus indiqués.

Réponse. - L'objectif de la politique du Gouvernement est d'assurer l'accès de tous les Français à une meilleure qualité de soins, notamment par la mise à leur disposition des techniques diagnostiques les plus performantes. S'agissant de techniques parfois coûteuses, cet objectif doit s'accompagner d'un effort rigoureux de planification sur l'ensemble du territoire. Ainsi depuis 1981, 205 scanographe ont été autorisés, dont 60 au titre de l'année 1985. Les autorisations ont été fondées sur la seule préoccupation de l'intérêt des malades et une bonne desserte géographique des besoins de la population. La répartition des scanographe en 1985 s'est inspirée de la volonté de privilégier les zones les plus défavorisées. Ainsi, dans la liste de 60 établissements retenus, figurent, pour la région Provence-Côte d'Azur, 5 appareils répartis comme suit : un corps entier au C.H.R. de La Timone à Marseille, un corps entier à la clinique générale d'Istres, 3 corps entiers attribués au centre hospitalier d'Aix-en-Provence, au centre hospitalier de Gap et d'Arles. Ce choix a répondu au souci de privilégier en tant que de besoin l'arrière-pays. Toutefois, un nouveau programme de scanographe est en cours d'étude, au titre de 1986, la demande présentée par le syndicat interhospitalier de Cannes-Grasse-Fréjus-Saint-Raphaël et Draguignan fera l'objet d'un examen attentif.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers)

71265. - 1^{er} juillet 1985. - M. Jean-Claude Bois attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, sur les coûts de maintenance et d'entretien des scanners des centres hospitaliers, du fait surtout que ces travaux sont effectués par des sociétés exerçant un véritable monopole. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il compte prendre pour amoindrir ces prix de revient.

Réponse. - Les scanners à rayons X sont des équipements d'imageries constitués d'éléments faisant appel à des technologies très délicates : mécanique de précision, électronique, informatique. Au-delà de quelques interventions simples que le personnel technique d'un établissement hospitalier peut assurer lui-même après avoir reçu une formation adaptée, il convient de faire appel aux équipes de dépannage du fabricant lui-même. Il en est ainsi pour toutes les marques d'appareils, dans tous les pays où ils sont installés. Conséquent de la situation de dépendance dans laquelle se trouvent ainsi placés les établissements hospitaliers à l'égard de tous les constructeurs, le secrétariat d'Etat chargé de la santé a demandé au groupement permanent d'étude des marchés soins et laboratoires de la commission centrale des marchés d'élaborer un modèle de contrat de maintenance pour les scanners X. Ce document élaboré par des directeurs de services économiques et des ingénieurs hospitaliers d'une part, des représentants des principaux constructeurs présents sur le marché français de l'autre, doit permettre aux hôpitaux auxquels il a été adressé, d'amoindrir considérablement leur dépendance à l'égard des constructeurs.

TRANSPORTS

Transports (politique des transports)

42345. - 26 décembre 1983. - M. Jacques Godfrain demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports, de lui faire savoir à quelle coordination sont soumis l'étude et le développement de l'avion court-moyen courrier régional A.T.R. 42 par rapport aux encouragements du Gouvernement pour la construction du T.V.G. et les avantages tarifaires de la S.N.C.F. sur certaines lignes. Il lui demande de lui faire savoir quelle est la politique du Gouvernement en matière de coordination air/fer du transport régional.

Réponse. - Le T.G.V. et l'A.T.R. 42 ne se concurrencent pratiquement pas. Les lignes aériennes qui ont souffert de la mise en service du T.G.V. Sud-Est sont pour l'essentiel des lignes desservies par des avions de capacité très supérieure à celle de l'A.T.R. 42. Il en sera de même lors de la mise en exploitation du T.G.V. Atlantique comme l'ont montré les consultations menées dans le cadre de la commission chargée d'apprécier l'impact de ce projet et présidée par l'ingénieur général Rudeau : si quelques lignes desservies par les compagnies régionales souffriront de l'amélioration très significative du service offert par la S.N.C.F., d'autres lignes desservies actuellement par des avions de cent trente ou cent cinquante places verront leur trafic diminuer et seront susceptibles d'être desservies par l'A.T.R. 42 (quarante-cinq à cinquante places ou même soixante-cinq places si une version agrandie est développée) dans des conditions de confort et de productivité meilleures que ce qui aurait été possible avec les avions de capacité comparable actuellement disponibles. Il y a donc complémentarité plus que concurrence entre le T.G.V. et l'A.T.R. 42. Le T.G.V. et l'A.T.R. 42, construit en coopération avec l'Italie, se concurrencent d'autant moins que l'essentiel du marché de l'A.T.R. 42 se situe hors de France. Le marché français ne représente que moins de 5 p. 100 des prévisions de vente. La politique du Gouvernement en matière de coordination air/fer, et de façon plus générale en matière de transport, est de rechercher entre les différents modes, l'équilibre qui assure la meilleure efficacité économique et sociale : la loi d'orientation des transports intérieurs a été voulue pour donner au Gouvernement et aux collectivités locales les moyens de mettre en œuvre cette politique.

Régions (conseils régionaux)

66820. - 17 décembre 1984. - M. Germain Gengenwin attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports, sur la création de comités consultatifs dans les régions, à l'initiative du Gouvernement. Ces comités consultatifs dans lesquels des représentants de l'Etat, des collectivités, du monde associatif, sont appelés à siéger ensemble posent, outre le problème de l'opportunité de leur création, celui de la prise en charge des frais de fonctionnement qui incombent souvent, en partie au moins, aux collectivités territoriales et singulièrement à la région. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser, en ce qui concerne son ministère, le nombre de comités consultatifs créés à son initiative dans les régions, depuis 1981, et cela tant dans le cadre des compétences transférées aux collectivités que dans le cadre des compétences restant du domaine de son ministère.

Régions (conseils régionaux)

66791. - 15 avril 1985. - M. Germain Gengenwin s'étonne auprès de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite parue au *Journal officiel* du 17 décembre 1984, sous le n° 66820. Il lui en renouvelle donc les termes.

Régions (conseils régionaux)

73121. - 12 août 1985. - M. Germain Gengenwin s'étonne auprès de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports, de n'avoir pas obtenu de réponse à la question posée le 17 décembre 1984 et parue au *Journal officiel* sous le n° 66820, rappelée par la question écrite n° 66791 du 15 avril 1985. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - En application des articles 16 et 17 de la loi d'orientation des transports intérieurs du 30 décembre 1982, ont été institués un conseil national des transports, des comités régionaux et départementaux des transports, dont la composition, les attributions, les règles d'organisation et de fonctionnement ont été précisées par le décret n° 84-139 du 24 février 1984. Aux termes de la loi, ces comités sont associés à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique des transports intérieurs dans le domaine de compétence de l'Etat. Ils peuvent être consultés par les autorités de l'Etat sur les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement du système des transports et des divers modes qui le composent, notamment les projets de schémas de développement, schémas directeurs d'infrastructures, de contrats de plan, de conventions entre Etat et transporteurs. Depuis 1984, a donc été créé, au niveau de chaque région, un comité régional des transports composé de représentants des entreprises, des salariés, des usagers et de représentants de l'Etat, sous la présidence du commissaire de la République. La région, les départements et les autorités compétentes pour l'organisation des transports urbains sont associés aux travaux du comité régional dès lors qu'ils en font la demande. Dans ce cas ils peuvent saisir le comité de questions relevant de leur compétence propre. Les frais de fonctionnement de ces comités sont pris en charge par le budget de l'Etat avec la participation des entreprises appartenant aux secteurs d'activités qui y sont représentés.

Electricité et gaz (centrales privées)

67100. - 22 avril 1985. - M. André Tourné expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports, que la S.N.C.F. est productrice de kilowatts-heures. En effet, elle possède plusieurs centrales petites et moyennes fonctionnant pour l'essentiel avec l'énergie hydraulique. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître combien de centrales productrices d'énergie électrique possède la S.N.C.F., quel est leur lieu d'implantation, par quel type d'énergie elles sont alimentées et quelle est la production annuelle de ces centrales globalement et par type de centrale. Il lui demande aussi : a) quel est le prix de revient de chaque kilowatt-heure produit par ces centrales ; b) à combien s'est chiffré commercialement le montant des kilowatts-heures produits par la S.N.C.F. et vendus au réseau général d'E.D.F. au cours de l'année 1984 prise comme référence ; c) quel est le nombre de kilowatts-heures que la S.N.C.F. a achetés à E.D.F. au cours de l'année passée de 1984 et à quel prix elle a payé ces kilowatts-heures en tenant compte qu'il doit exister des prix préférentiels.

Réponse. - La S.N.C.F. et ses deux filiales, les Voies ferrées départementales du Midi (V.F.D.M.) et la Société hydroélectrique du Midi (S.H.E.M.), possèdent vingt-trois centrales de production d'énergie électrique implantées dans diverses vallées des Pyrénées et du Massif central comme il est indiqué ci-dessous :

Départements et communes d'implantation des centrales	Propriété
<i>Pyrénées-Atlantiques :</i>	
Licq-Athérey, commune de Licq-Athérey (1).....	V.F.D.M.
Saint-Engrâce, commune de Sainte-Engrâce (2).....	V.F.D.M.
Pont-de-Camps, commune de Laruns (2).....	S.N.C.F.
Artouste, commune de Laruns (2).....	S.N.C.F.
Fabriges, commune de Laruns (2).....	S.N.C.F.
Miégebat, commune de Laruns (2).....	S.N.C.F.

Départements et communes d'implantation des centrales	Propriété
Le Hourat, commune de Laruns (2).....	S.N.C.F.
Geteu, commune de Laruns (2).....	S.N.C.F.
Castet, commune de Bielle (2).....	S.N.C.F.
<i>Hautes-Pyrénées :</i>	
Soulom, commune de Soulom (3).....	S.N.C.F.
Lassoula, commune de Loudenvielle (4).....	S.H.E.M.
Tramezaygues, commune de Génos (4).....	S.H.E.M.
Pont-de-Prat, commune de Génos (4).....	S.H.E.M.
Eget, commune d'Aragouet (4).....	S.N.C.F.
<i>Pyrénées-Orientales :</i>	
Angoustrine, commune d'Angoustrine-Villeneuve-des-Escales.....	S.H.E.M.
Les Aveillans, commune de La Lagone (5).....	S.H.E.M.
La Cassagne, commune de Sauto (5).....	S.N.C.F.
Fontpédrouse, commune de Fontpédrouse (5).....	S.N.C.F.
Thués, commune de Thués (5).....	S.N.C.F.
Olette, commune d'Olette (5).....	S.N.C.F.
Mauléon-Barousse, commune de Mauléon-Barousse (5).....	S.H.E.M.
<i>Corrèze :</i>	
Maréges, commune de Lignac.....	S.N.C.F.
<i>Cantal :</i>	
Coindre, commune de Saint-Amandin.....	S.N.C.F.

(1) Vallée du gave du Saison.

(2) Vallée d'Ossau.

(3) Gave de Pau.

(4) Vallées des Nestes, du Louron et d'Aure.

(5) Vallée de la Têt.

La production annuelle de ces centrales qui fonctionnent exclusivement à partir des ressources hydrauliques locales est de 1,68 milliard de kilowatts-heures (kWh). Le coût de fonctionnement de ces équipements a été, pour 1984, de 158 millions de francs, ce qui correspond à un prix de revient moyen de 0,094 franc par kWh. L'énergie produite par ces centrales est injectée dans le réseau général d'alimentation ; elle est restituée à la S.N.C.F., à l'entrée de ses sous-stations de traction dans une zone où la consommation d'énergie est sensiblement égale à la production de l'ensemble des centrales. (Il s'agit principalement des sous-stations des lignes Paris-Hendaye, Paris-Cerbère, Paris-Rambouillet, Bordeaux-Sète et de toutes les antennes pyrénéennes). La S.N.C.F. rémunère E.D.F. pour les prestations qu'elle effectue dans cette opération d'échange d'énergie (transit sur lignes appartenant à E.D.F., « régularisation » de l'énergie, celle qui est consommée par les sous-stations de traction n'étant pas parfaitement synchrones avec celle qui est produite par les centrales). A ce titre, la S.N.C.F. a versé, en 1984, 5,9 millions de francs à E.D.F. Pour les autres lignes électrifiées comprises à l'extérieur de la zone indiquée ci-dessus, la S.N.C.F. achète la totalité de l'énergie électrique qui lui est nécessaire. En 1984, 4,12 milliards de kWh ont ainsi été achetés à E.D.F. pour un montant total de 1 437 millions de francs, soit un prix moyen de 0,34 franc par kWh. Le faible coût de production de l'électricité d'origine hydraulique allié au fait que ses propres centrales sont aujourd'hui pratiquement amorties permet à la S.N.C.F. de bénéficier, pour environ 29 p. 100 de l'énergie électrique totale consommée sur le réseau ferroviaire, d'un prix de revient inférieur à 0,10 franc par kWh, ce qui montre l'intérêt pour l'établissement public de l'existence de ces installations.

S.N.C.F. (lignes)

87399. - 29 avril 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, de bien vouloir lui faire savoir quel a été l'accroissement du trafic voyageurs entre Paris-Lausanne, Paris-Genève et retour, à la suite de la mise en place du T.G.V. Les objectifs fixés ont-ils été atteints ou dépassés.

Réponse. - Depuis la mise en service du T.G.V., d'excellents résultats ont été constatés sur les relations Paris-Lausanne, Paris-Genève et retour. Ces résultats ont même dépassé très sensiblement les objectifs fixés sur la ligne Paris-Genève où le trafic a été multiplié par trois par rapport à ce qu'il était avant la mise en service du T.G.V., dépassant 600 000 voyageurs en 1984. Quant à la relation Paris-Lausanne, elle a connu une progression de trafic

de plus de 50 p. 100 depuis qu'elle est effectuée par le T.G.V. (22 janvier 1984) ; il convient de souligner que le 29 mai 1985 le nombre de voyageurs transportés par le T.G.V. Paris-Lausanne a dépassé 1 million.

Pétrole et produits raffinés (taxe intérieure sur les produits pétroliers)

87780. - 6 mai 1985. - **M. Jean-Claude Gaudin** fait part à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, de sa surprise provoquée par l'absence de réaction du Gouvernement à la suite de l'augmentation du prix du gazole et de la taxe intérieure sur les produits pétroliers. Ces hausses auront automatiquement des répercussions sur les transports et tous les produits, et entraîneront une dégradation de l'indice des prix. Il lui demande donc : 1° s'il a l'intention d'accélérer la mise en place, prévue, de la déductibilité de la T.V.A. sur le gazole, et de la porter à 70 p. 100 à compter du 1^{er} mars 1986 ; 2° s'il ne s'agit pas d'une nouvelle relance de la concurrence rail-route au profit du rail.

Réponse. - L'analyse de l'évolution du prix du gazole au cours des six premiers mois de 1985 permet de mesurer les effets de l'application de l'article 17 de la loi de finances pour 1985 ainsi que des variations du prix de reprise en raffinerie. Il convient d'observer que le coût du carburant intervient pour moins de 25 p. 100 dans le prix de revient des transports. Le prix moyen public a retrouvé à la mi-juin son niveau de la mi-janvier, 4,26 francs au litre passé, après être passé par un maximum de 4,25 francs à la mi-mars 1985, soit une hausse de 6,1 p. 100. Les taxes et redevances sont passées de 1,24 franc au litre à la mi-janvier à 1,30 franc à la mi-mars puis 1,32 franc à la mi-avril. La déductibilité de la T.V.A. sur le gazole, prévue par la loi de finances rectificative du 1^{er} juillet 1982, était de 40 p. 100 depuis le 1^{er} novembre 1984. Elle est passée à 50 p. 100 au 1^{er} mai 1985. Le prix du litre de carburant, après application de cette déductibilité, est de 3,898 francs au 16 juillet 1985 ; il est donc inférieur de 2,4 p. 100 à celui en vigueur à la mi-janvier 1985. Enfin, l'indice des coûts des transports routiers est passé de 100 au 31 décembre 1984 à 101,56 au 31 mai 1985 et la tarification routière obligatoire a été augmentée d'un cran (2,531 p. 100) le 2 mai 1985. Ces mesures ne relancent donc en rien la concurrence rail-route au profit du rail. Quant à la S.N.C.F., elle reste tenue par la Loi de couvrir le coût de ses prestations. Le contrat de plan signé le 26 avril dernier confirme cette orientation en ses articles 9, 11 et 14, où l'on trouve les objectifs de concurrence loyale, de meilleure évaluation des coûts, d'amélioration de la contribution des trafics marchandises à la couverture des charges fixes par l'entreprise. Par ailleurs, les objectifs de croissance de l'excédent brut d'exploitation et de retour à l'équilibre en 1989 incitent la S.N.C.F. à défendre, voire améliorer, le niveau de ses prix.

S.N.C.F. (tarifs voyageurs)

71213. - 1^{er} juillet 1985. - **M. Francisque Perrut** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, s'il n'est pas équitable de faire bénéficier de la carte Vermeil et de toute réduction tarifaire les préretraités, sans limite d'âge, en compensation de la perte de revenus subie et de l'impossibilité par eux de toute activité rémunérée.

Réponse. - La carte Vermeil est un tarif découlant de l'action commerciale de la S.N.C.F. accordé sans condition de ressources : l'établissement public en fixe les modalités d'utilisation et supporte les conséquences financières de la réduction de 50 p. 100 sur le plein tarif dont bénéficient ses titulaires en période bleue du calendrier voyageurs, c'est-à-dire environ 240 jours par an. La carte Vermeil est délivrée aux femmes dès l'âge de soixante ans : depuis 1982, l'âge à partir duquel les hommes peuvent bénéficier de ce tarif a été ramené de soixante-cinq ans à soixante-deux ans. Le ministre chargé des transports souhaite que l'ensemble des Français puisse exercer dans de bonnes conditions leur droit au transport ; c'est pourquoi, eu égard à l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions sur les départs en retraite, la S.N.C.F. a été invitée, dans le cadre de la rénovation de la structure de la grille tarifaire voyageurs en cours de préparation, à examiner la possibilité d'unifier à soixante ans l'âge à partir duquel la carte Vermeil peut être délivrée. L'attribution de la carte Vermeil aux préretraités avant soixante ans entraînerait en revanche des charges supplémentaires pour la S.N.C.F. incompatibles avec les objectifs d'équilibre de ses

comptes sur lesquels elle s'est engagée. Il convient cependant de signaler que des tarifications intéressantes sont offertes par la S.N.C.F. depuis quelques années en dehors des périodes de fort trafic (tarif « séjour » et « couple famille » notamment).

S.N.C.F. (tarifs voyageurs)

72262. - 29 juillet 1985. - **M. Hubert Gouze** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat** auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports, de la disparité qu'il relève dans les conditions d'attribution de la carte Vermeil. En effet, celle-ci est délivrée à l'âge de soixante ans pour les femmes et à l'âge de soixante-deux ans pour les hommes. Comme il pense que l'alignement à soixante ans de l'âge de délivrance de la carte Vermeil ne peut qu'encourager les déplacements par le chemin de fer des retraités, il lui demande si la nouvelle grille tarifaire de la Société nationale prévoit effectivement une telle mesure.

Réponse. - La carte Vermeil est un tarif découlant de l'action commerciale de la S.N.C.F. accordée sans conditions de ressources : l'établissement public en fixe les modalités d'utilisation et supporte les conséquences financières de la réduction de 50 p. 100 sur le plein tarif dont bénéficient ses titulaires en période bleue du calendrier voyageurs, c'est-à-dire environ 240 jours par an. La carte Vermeil est délivrée aux femmes dès l'âge de soixante ans : depuis 1982, l'âge à partir duquel les hommes peuvent bénéficier de ce tarif a été ramené de soixante-cinq ans à soixante-deux ans. Eu égard à l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions sur les départs à la retraite, la S.N.C.F. a bien pris en compte cet élément. D'ailleurs, dans le cadre de la rénovation de la structure de la grille tarifaire voyageurs en cours de préparation, la S.N.C.F. examine la possibilité d'unifier à soixante ans l'âge à partir duquel la carte Vermeil pourra être délivrée.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Chômage : indemnisation (allocations)

57139. - 8 octobre 1984. - **M. Pascal Clément** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de ce qu'un conjoint salarié de commerçant, licencié en raison de la baisse d'activité du fonds de commerce, ne puisse percevoir d'allocations de chômage pour la seule raison d'avoir un compte joint bancaire avec son conjoint. Puisque la justification du licenciement peut être facilement vérifiée par l'examen du compte d'exploitation de l'entreprise, il lui demande si ce refus, fondé sur une pratique bancaire très courante, ne lui paraît pas abusif.

Réponse. - La loi du 10 juillet 1982 relative aux conjoints d'artisans et de commerçants travaillant dans l'entreprise familiale édicte une présomption de contrat de travail en faveur des intéressés. Dès lors que ces derniers justifient d'une affiliation au régime général de la sécurité sociale, ainsi que de la perception d'un salaire au moins égal au S.M.I.C., ils peuvent prétendre aux prestations du régime d'assurance chômage, qui s'applique à tous les salariés du secteur privé titulaires d'un contrat de travail. Cependant, il peut se produire que l'un des éléments constitutifs d'un contrat de travail, à savoir le lien de subordination à l'égard de l'employeur, soit absent. Il appartient à l'Assedic compétente de vérifier l'existence de ce lien. A cet égard, la seule existence d'un compte joint bancaire n'est pas suffisante pour détruire la présomption légale.

Chômage : indemnisation (allocations)

57606. - 15 octobre 1984. - **M. Alain Richard** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'inégalité existant entre, d'une part un salarié qui se voit imposer la réduction de son horaire de travail d'un temps plein à un mi-temps, pour des motifs liés au fonctionnement d'une entreprise et, d'autre part un salarié effectuant deux mi-temps pour des employeurs différents, dont l'un le licencie. En effet, au regard des dispositions d'indemnisation fixées par décret et mises en œuvre par les Assedic, dans le premier cas le salarié obtiendra une indemnité compensatoire alors que dans le second cas le salarié licencié ne pourra pas bénéficier d'une indemnisation. Pourtant la réduction d'emploi et de

revenu dans ces deux situations est équivalente. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'elle serait disposée à étudier afin de corriger cette inégalité qui peut s'avérer critiquable au regard de l'équité.

Chômage : indemnisations (allocations)

62401. - 21 janvier 1985. - **M. Alain Richard** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur sa question n° 57568 parue au *Journal officiel* du 15 octobre 1984 qui n'a pas reçu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

Chômage : indemnisation (allocations)

67818. - 29 avril 1985. - **M. Alain Richard** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur sa question n° 57568 parue au *Journal officiel* du 15 octobre 1984, rappelée sous le n° 62401 parue au *Journal officiel* du 21 janvier 1985, qui n'a pas reçu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Un salarié qui se voit imposer la réduction de son horaire de travail d'un temps plein à un mi-temps, pour des motifs liés au fonctionnement d'une entreprise, ne cesse pas d'être titulaire d'un contrat de travail et se trouve en situation de chômage partiel. A cet égard, il ne relève pas du régime d'assurance chômage géré par les Assedic. Par contre, il peut bénéficier des allocations de chômage partiel (allocation spécifique à la charge de l'Etat et allocation complémentaire à la charge de l'employeur). Un salarié, titulaire de deux contrats de travail dont l'un est rompu, ne relève pas du régime d'indemnisation du chômage partiel. Sa situation peut, par contre, être examinée par la commission paritaire de l'Assedic qui est habilitée à apprécier si les conditions sont réunies pour l'octroi des allocations du régime d'assurance chômage. Mais ces allocations ne peuvent être accordées ou maintenues que si l'activité conservée a un caractère accessoire, c'est-à-dire ne dépasse pas cinquante heures par mois. La détermination des règles applicables en la matière relève des partenaires sociaux, gestionnaires de l'assurance chômage.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

59081. - 12 novembre 1984. - **M. Gérard Heesebroeck** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le problème qui se pose aux collectivités territoriales qui auraient la volonté d'embaucher un certain nombre de handicapés dans les effectifs des personnels municipaux et hospitaliers. En effet, alors que les C.A.T. ou des structures régies par la loi de 1901 sont autorisés à verser un salaire fixé par la Cotorep, proportionnellement aux capacités des handicapés, et auquel viennent s'ajouter la garantie de ressources payée par le ministère du travail et l'allocation aux adultes handicapés payée par les C.A.T., les collectivités locales qui décident d'embaucher cette catégorie de personnels se trouvent dans l'obligation de supporter la totalité d'un salaire fixé au S.M.I.C. Il ne faut donc pas s'étonner que les collectivités territoriales hésitent à embaucher des handicapés. Il lui demande de bien vouloir étudier la possibilité d'accorder aux collectivités locales les mêmes conditions d'embauchage autorisées aux C.A.T. et aux structures régies par la loi de 1901, c'est-à-dire payer aux bénéficiaires le taux de salaire fixé par la Cotorep, les handicapés pouvant bénéficier de la garantie de ressources et de l'allocation aux adultes handicapés.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

72487. - 29 juillet 1985. - **M. Gérard Heesebroeck** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur sa question écrite n° 59081 parue au *Journal officiel* du 12 novembre 1984 recatée à ce jour sans réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Les collectivités locales ne sont pas autorisées à pratiquer des abattements sur les salaires des travailleurs handicapés qu'elles embauchent et ne peuvent donc prétendre au bénéfice de la garantie de ressources instituée par les articles 32 à 34 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées. En effet, les dispositions du code du travail ne s'appliquent pas aux administrations et aux agents publics qui sont régis par des règles spécifiques. Les articles 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et 87 de la loi n° 84-53 portant statut de la fonction publique

territoriale précisent que la rémunération des agents est fixée en fonction du grade et de l'emploi. Aucune disposition ne permettant de déroger à ce principe, les collectivités locales sont tenues de rémunérer les personnes handicapées comme les travailleurs valides occupant les mêmes fonctions.

Chômage : indemnisation (allocation de garantie de ressources)

62274. - 21 janvier 1985. - Les règles de l'Unédic subordonnant le paiement de certaines allocations dont celle de garantie de ressources à l'aptitude du bénéficiaire à un emploi, **M. Dominique Dupilet** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de bien vouloir lui préciser à quel moment ou durant quelle période l'aptitude éventuelle de l'ancien salarié doit-elle être jugée.

Réponse. - L'ordonnance du 21 mars 1984 dispose en son article L. 351-1 que pour pouvoir bénéficier des revenus de remplacement, prévus à l'article L. 351-3, les personnes doivent être aptes à l'exercice d'un emploi. La condition d'aptitude à l'emploi est considérée comme remplie, au regard de l'indemnisation, dès lors que les intéressés ne sont pas pris en charge par la sécurité sociale au titre de la maladie ou ne perçoivent pas une pension d'invalidité de 2^e ou 3^e catégorie, le bénéfice de cette pension impliquant que les intéressés soient « absolument incapables d'exercer une activité professionnelle, quelle qu'elle soit ». Il convient de préciser que les intéressés doivent, lors de l'actualisation de leur demande d'emploi, informer l'A.N.P.E. de la perception d'une des prestations précitées. En ce qui concerne plus particulièrement la garantie de ressources, la condition d'aptitude doit être remplie au moment du dépôt de la demande mais n'est plus vérifiée après l'admission. De même, il est à noter qu'une personne bénéficiaire de la garantie de ressources, qui est en maladie, continue à percevoir cette prestation et n'est pas prise en charge au titre des indemnités journalières de sécurité sociale, ce qui permet la continuité de son indemnisation.

Entreprises (aides et prêts)

65400. - 18 mars 1985. - **M. Roger Duroua** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation des demandeurs d'emploi qui veulent créer une entreprise alors que leurs droits à l'allocation chômage sont épuisés. L'aide prévue aux termes de l'article L. 351-24 du code du travail leur est refusée. Par contre, lorsqu'ils percevront, neuf mois plus tard, l'allocation de solidarité, le bénéfice de l'article L. 351-24 leur sera accordé. Il y a donc interruption de la continuité du droit à l'aide à la création d'emploi pour tout chômeur pendant les neuf mois séparant la fin de l'allocation chômage au début de l'allocation de solidarité. Tout chômeur qui, durant cette période, a un projet de création d'entreprise doit donc en différer la réalisation jusqu'à l'obtention de l'allocation de solidarité. Pendant ce temps, il est sans ressource alors qu'il dispose du moyen de s'en procurer et de créer des emplois. Il y a là une situation anormale dont il existe des exemples concrets, un tel projet pouvant être élaboré pendant la période d'allocation chômage, mais ne venir à son aboutissement que durant la période de droits épuisés rappelée ci-dessus. Il lui demande s'il n'estime pas devoir prendre une disposition propre à remédier à cet état de chose, mesure qui n'altérerait pas l'esprit du texte L. 351-24 en cause.

Réponse. - En réponse à la question posée, il convient d'apporter les précisions suivantes : l'article L. 351-24 du code du travail dispose qu'une aide de l'Etat est servie aux bénéficiaires de l'un des revenus de remplacement prévus à l'article L. 351-2 lorsqu'ils créent ou reprennent une entreprise ou entreprennent l'exercice d'une activité non salariée. L'article R. 351-41 dispose que sont visées à l'article 351-24, les personnes effectivement admises au bénéfice de l'une des allocations mentionnées à l'article L. 351-2 ou remplissant les conditions nécessaires à l'attribution de l'une de ces allocations. Les personnes ayant épuisé les durées maximales d'indemnisation dans le régime d'assurance peuvent solliciter le bénéfice de l'allocation de solidarité sans qu'un délai de carence leur soit opposé. Il en est autrement des personnes qui n'ont pu bénéficier des prolongations de versement des allocations d'assurance. L'allocation spécifique de solidarité ne peut leur être versée qu'à l'issue d'un délai d'attente égal à la différence entre la durée maximale d'indemnisation et le nombre de jours indemnisés au titre de l'assurance. Toutefois, l'admission au bénéfice de l'allocation de solidarité spécifique peut être prononcée à compter du cinquantième anniversaire de l'intéressé, à l'issue d'un délai maximum de quatre mois. L'ouverture de droits à l'allocation spécifique de solidarité reste subordonnée à la vérification par le directeur départemental du travail et de l'emploi

de la réalité de leurs recherches d'emploi. L'attribution de l'allocation spécifique de solidarité n'est donc pas automatique. De ce fait ces personnes ne sauraient solliciter le bénéfice de l'aide à la création d'entreprise durant le délai de carence dans la mesure où il n'est pas possible, avant l'échéance du délai d'attente préalablement mentionné, de déterminer si elles remplissent effectivement les conditions nécessaires à l'attribution de l'allocation de solidarité. Le fait d'attribuer l'aide à la création d'entreprise préalablement à l'échéance de ce délai constituerait donc une violation de l'article R. 351-41 mais aurait également pour conséquence de supprimer toute distinction entre les personnes ayant effectué des recherches positives d'emploi et ayant pu bénéficier à ce titre des prolongations des allocations d'assurance et les personnes qui se sont vu refuser l'accord de ces prolongations pour recherche insuffisante d'emploi.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

72097. - 22 juillet 1985. - **M. Marcel Wechoux** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** s'il peut lui établir un bilan sur l'application des lois des 26 avril 1924 et 23 novembre 1957 relatives à l'obligation d'embauche d'un pourcentage de 10 p. 100 de travailleurs handicapés dans les entreprises de plus de dix salariés. Dans la mesure où ce bilan apparaîtrait insatisfaisant, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour faire appliquer la législation.

Réponse. - Il est rappelé à l'honorable parlementaire que par circulaire n° 87 en date du 4 mai 1982 et par note de service n° 22 du 5 juin 1984, des instructions ont été données aux commissaires de la République et aux directeurs départementaux du travail et de l'emploi en vue d'accroître le nombre des emplois réservés et le nombre des handicapés occupant effectivement de tels emplois. Les commissaires de la République étaient notamment incités à réunir effectivement les commissions départementales de contrôle de l'emploi obligatoire des mutilés de guerre et des handicapés - réunies en formation commune - sous la présidence d'un magistrat de l'ordre judiciaire afin que soient appliquées les redevances prévues à l'encontre des entreprises qui n'ont pas respecté leurs obligations. L'application de ces instructions a permis de faire progresser de plus de 20 p. 100 le nombre des travailleurs handicapés occupés dans les entreprises employant plus de dix salariés et de recenser plus de 30 000 entreprises qui s'étaient soustraites à leurs obligations. Elle a permis notamment le dépôt de 41 225 offres d'emploi par les employeurs auprès de l'Agence nationale pour l'emploi. Mon département ministériel étudie actuellement une réforme de cette législation visant à la simplifier et à en accroître l'efficacité.

UNIVERSITÉS

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel)

66877. - 22 avril 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé des universités**, quels avantages les attachés principaux d'administration universitaire régis par le décret n° 62-1002 du 20 août 1962 ont retirés des statuts de 1973 et 1983. Il lui demande également s'il est exact que ceux-ci ont été « rattrapés » et « dépassés » sur les plans fonctionnel et matériel par un effectif deux fois plus nombreux d'agents de niveau hiérarchique inférieur ou égal, et si par conséquent leurs perspectives de promotion dans le corps ont ainsi été anéanties, d'autant que l'application de l'article 31 de la loi n° 77-574 du 7 juin 1977 leur a été refusée. Il lui demande enfin quelles charges financières nouvelles pour son ministère ont été la conséquence de cette situation.

Réponse. - En application de l'article 63 du décret n° 79-795 du 15 septembre 1979, les ex-attachés principaux d'administration universitaire régis par le décret n° 62-1002 du 20 août 1962 ont été intégrés, à égalité d'échelon et d'ancienneté, dans le cadre d'attaché principal du corps nouveau des attachés d'administration scolaire et universitaire. Le décret du 15 septembre 1979 précité ayant encouru la censure du Conseil d'Etat pour vice de procédure, ses dispositions permanentes ont été reprises dans le décret n° 83-1033 du 3 décembre 1983. Simultanément, une loi portant le n° 83-1029 est venue valider les mesures individuelles intervenues en application du décret du 15 septembre 1979, y compris ses dispositions transitoires, qu'il n'a pas été nécessaire de reprendre dans le texte du 3 décembre 1983, dès lors qu'elles avaient produit la totalité de leurs effets. Les ex-attachés principaux d'administration universitaire ont été intégrés sans modification de leur indice de rémunération. En revanche, leur nouveau

statut leur a apporté certains avantages de carrière. Le décloisonnement opéré pour le corps des attachés entre les fonctions à dominante administrative, d'une part, financière et comptable, d'autre part, offre en effet aux intéressés des possibilités accrues de mobilité. Par ailleurs, l'accès au choix, au corps du niveau hiérarchique supérieur (corps des conseillers) s'effectue désormais dans la proportion du sixième des nominations par voie de concours alors que cette proportion n'était que du neuvième sous l'empire de la réglementation antérieure. Il ne peut être affirmé que les ex-attachés d'administration universitaire ont été rattrapés et dépassés par des agents de niveau hiérarchique inférieur ou égal. En effet, les 200 intendants universitaires qui ont été intégrés à titre personnel dans le corps des conseillers d'administration scolaire et universitaire, en application de l'article 67 du décret n° 79-795 du 15 septembre 1979, appartenaient à un corps recruté parmi les fonctionnaires titulaires de la licence, tandis que les attachés d'administration universitaire se recrutaient à un niveau d'études de deux années seulement après le baccalauréat. S'agissant des intégrations effectuées dans le même corps en application de l'article 66 du décret du 15 septembre 1979, il convient de rappeler qu'elles ont été prononcées au bénéfice de fonctionnaires parmi lesquels vingt attachés ou attachés principaux d'administration universitaire, dont les fonctions comportaient des responsabilités particulièrement importantes. Il n'apparaît donc pas que les attachés principaux d'administration universitaire aient été gênés dans leur déroulement de carrière du fait de leur intégration dans le corps nouveau des attachés d'administration scolaire et universitaire. Enfin, l'application de l'article 31 de la loi n° 77-574 du 7 juin 1977 n'a pas été refusée aux personnels en cause puisque des dispositions permettant aux fonctionnaires qui avaient accédé au corps des attachés d'administration universitaire antérieurement au 1^{er} juillet 1975, de renoncer à la date d'effet de leur nomination dans le corps pour y voir substituer cette dernière date, avaient été inscrites dans les dispositions transitoires du décret du 15 septembre 1979. Toutefois, la diversité des situations individuelles n'a pas permis à l'ensemble des fonctionnaires qui avaient accédé au corps des attachés d'administration universitaire avant la date fixée par l'article 31 de la loi du 7 juin 1977 de tirer un avantage indiciaire de la mesure. Il convient à cet égard de noter que les modalités de mise en œuvre de cette dernière avaient été définies au niveau interministériel et que les attachés d'administration universitaire n'ont donc pas fait l'objet d'un traitement différent de celui qui, en la circonstance, a été appliqué aux fonctionnaires d'autres corps classés en catégorie A. En tout état de cause, l'administration a accepté d'examiner des demandes conditionnelles de report de nomination, auxquelles il n'a naturellement été donné suite que lorsque l'examen du dossier individuel mettait en évidence l'intérêt du demandeur. Dans ces conditions, les charges financières ayant résulté, pour le ministère de l'éducation nationale, de la mise en œuvre du décret du 15 septembre 1979 s'établissent naturellement à un niveau inférieur à celui qui aurait résulté d'une mesure catégorielle visant à permettre la reconstitution de carrière de l'ensemble des attachés d'administration universitaire.

URBANISME, LOGEMENT ET TRANSPORTS

Matériaux de construction (emploi et activité : Bretagne)

2113. - 7 septembre 1981. - M. Charles Miossec appelle l'attention de M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports sur quelques-unes des causes qui expliquent la crise actuelle des entreprises granitières en Bretagne. Outre la crise du bâtiment, particulièrement aiguë en Bretagne, ainsi que les restrictions et les taux prohibitifs du crédit, on a pu constater que lors de l'instruction des permis de construire, certains architectes conseils et architectes des bâtiments de France se montraient souvent fort réticents à l'emploi du granit. Par ailleurs, la prolifération des constructions pavillonnaires en Bretagne va à l'encontre du maintien de l'exploitation granitière. Il lui demande donc de bien vouloir mettre en œuvre la proposition suivante, qui contribuerait à sauver l'exploitation du matériau régional, aussi noble que le granit : le déblocage de crédits permettant aux candidats à la construction désireux d'utiliser le granit de bénéficier d'un prêt bonifié tant au niveau du taux que de la durée.

Réponse. - L'emploi de matériaux régionaux, tel que le granit breton, dans la construction, ne fait l'objet, bien au contraire, d'aucune restriction de la part de l'administration. Le respect d'une bonne insertion des constructions dans les sites et paysages constitue, en effet, un des objectifs de la politique menée par le Gouvernement. A ce titre, l'utilisation des matériaux régionaux est encouragée puisqu'une majoration du prêt est possible en cas d'utilisation de matériaux assurant, comme le granit, une grande

durabilité des façades, tant pour le secteur locatif, que pour le secteur accession groupé. Cette majoration du prix de référence peut aller jusqu'à 4 p. 100 du prix de base. Par ailleurs, l'analyse des réalisations expérimentales de l'office public d'H.L.M. départemental de la Creuse, montre qu'il est possible d'approcher le prix de référence avec une ossature bois-granit, en locatif. Ces expériences peuvent donc mener à une compétitivité accrue. La réussite de quelques entreprises granitières bretonnes à l'exportation, notamment aux Etats-Unis, montre la voie du succès et du redressement à l'ensemble de cette profession.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

44425. - 13 février 1984. - M. Jean-Claude Bols attire l'attention de M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports sur les dangers de l'utilisation des « walkman », notamment aux commandes d'un véhicule. En effet, la lecture de faits divers relatant certains accidents de la route conduit à mettre en rapport l'emploi de cet appareil et la mort de cyclistes qui n'ont pu entendre des appels sonores, les avertisseurs par exemple d'un dépassement imminent. Le port du « walkman » est une mode récente qui touche principalement les jeunes. Ceux-ci sont le plus souvent piétons ou cyclistes, ce qui les rend plus vulnérables aux accidents. Un appel de prudence devrait leur être lancé. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas de réglementer plus sévèrement le port de ces appareils qui peuvent gêner l'ouïe, ou du moins de prévenir efficacement leurs utilisateurs contre les risques d'accident, initiatives qui ont été prises dans certains pays voisins.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

47395. - 26 mars 1984. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports sur le fait que de nombreux automobilistes utilisent des lecteurs portatifs de cassettes, encore appelés « walkman ». Une telle habitude, lorsqu'elle est le fait d'un piéton, ne met en danger que l'intéressé lui-même. Par contre, lorsqu'il s'agit d'un conducteur de véhicule, celui-ci, qui est coupé des sons extérieurs, risque d'être une source d'accidents graves pour les tiers. Il faut d'ailleurs remarquer que le conducteur qui écoute sa radio n'est pas dans une situation comparable : ses facultés auditives ne se trouvent pas mobilisées de la même manière car il conserve une capacité d'attention pour les bruits extérieurs. Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'il serait urgent d'instituer une réglementation en la matière.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

48025. - 9 avril 1984. - M. Yves Sautier attire l'attention de M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports sur les dangers que peut comporter l'usage du « baladeur musical » (walkman) de la part des conducteurs de motocyclette ou d'automobile. Il lui demande s'il envisage d'interdire le port de cet appareil dans un véhicule en déplacement.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

54257. - 30 juillet 1984. - M. Yves Sautier rappelle à M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports que sa question écrite n° 48025 (Journal officiel A.N. du 9 avril 1984), n'a toujours pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

54442. - 6 août 1984. - M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports que sa question écrite n° 47395 du 26 mars 1984 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

58404. - 19 novembre 1984. - M. Yves Sautier rappelle à M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports que sa question écrite n° 48025 (Journal officiel A.N. du 9 avril 1984), rappelée sous le numéro 54257 au Journal officiel du 30 juillet 1984, n'a toujours pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

67115. - 22 avril 1985. - M. Jean-Louis Meason rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports, que sa question écrite n° 47395 et parue au *Journal officiel* du 26 mars 1984, rappelée sous le numéro 54442 parue au *Journal officiel* du 6 août 1984, n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Comme l'honorable parlementaire, le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports est attentif au développement, spécialement parmi les jeunes, du port du « baladeur musical » (walkman) associé à la conduite d'un véhicule motorisé à deux ou quatre roues. A ce jour, l'analyse statistique des facteurs d'accidents ne fait pas apparaître de manière significative une corrélation certaine entre cette pratique et les accidents. Il est donc pour le moins prématuré d'envisager un dispositif de réglementation dans un domaine où d'autres facteurs d'accidents, incomparablement plus graves, comme l'abus d'alcool, qui sont pourtant soumis à réglementation, restent des enjeux majeurs de l'action des pouvoirs publics pour une meilleure sécurité routière. La réglementation, en effet, ne doit être envisagée que si son application peut être contrôlée et pour des enjeux d'intérêt public incontestables. Il n'en reste pas moins que, sous deux angles essentiels, le port du « baladeur musical » pendant la conduite automobile doit être fortement déconseillé : l'isolement sensoriel semble conduire, selon certaines études physiologiques, à un allongement du temps de réaction, accroissant d'autant les risques d'accidents ; sur un plan plus général, cet isolement sensoriel implique un grave affaiblissement de la perception par le conducteur de la présence d'autrui dans la circulation et se trouve en contradiction forte avec la nécessaire dimension sociale de la responsabilité de conducteur. Dans la mesure où le port du « baladeur musical » peut apparaître aujourd'hui comme un phénomène de mode et que nul ne peut prévoir la durée ou l'extension de son usage, il n'y a pas lieu d'envisager pour le moment de réglementation particulière, mais il est cependant nécessaire que les pouvoirs publics et toutes les autorités ou professions compétentes pour diffuser des recommandations d'intérêt public auprès des usagers concernés conseillent fermement à tout conducteur d'engins motorisés de renoncer au « baladeur musical » pendant la conduite.

Baux (baux d'habitation)

44883. - 20 février 1984. - Mme Ghislaine Toutain appelle l'attention de M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports sur les dispositions légales auxquelles sont soumis les résidents des hôtels meublés. En particulier, elle lui demande si une réforme législative est prévue prochainement visant à donner de nouveaux droits à cette catégorie spécifique de locataires.

Baux (baux d'habitation)

45420. - 27 février 1984. - Mme Ghislaine Toutain appelle l'attention de M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports sur les dispositions légales auxquelles sont soumis les résidents des hôtels meublés. En particulier, elle lui demande si une réforme législative est prévue prochainement visant à donner de nouveaux droits à cette catégorie de locataires.

Réponse. - Le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports est très attentif aux difficultés que peuvent rencontrer les occupants de certains hôtels meublés, notamment dans le cadre d'opérations d'aménagement urbain en région parisienne. Ces difficultés ne semblent pas dues à l'absence de dispositions législatives conférant aux occupants le statut de locataires au sens de la loi n° 82-526 du 22 juin 1982. Le problème majeur réside dans la recherche des moyens permettant le maintien et l'amélioration de ce mode d'hébergement qui remplit souvent une réelle fonction sociale. C'est pourquoi une étude est en cours dans le cadre du contrat de plan Etat-régions en vue de déterminer les moyens financiers les plus appropriés pour faciliter l'acquisition par les communes qui le désirent, des immeubles anciens mis en vente, de façon à maintenir leur vocation sociale.

Logement (prêts : Rhône)

50822. - 21 mai 1984. - M. Emmanuel Hamel signale à l'attention de M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports la forte demande de prêts d'aide à l'accession à la propriété dans le département du Rhône. Il lui demande :

1° Quelle a été l'évolution du montant et du nombre de ces prêts accordés depuis 1980 : a) dans les cantons de l'Arbresle, Condrieu, Givors, Momant, Vaugneray, Saint-Symphorien-sur-Coise ; b) et dans l'ensemble du département. 2° Le nombre et le montant global des subventions et prêts à l'amélioration de l'habitat dans les mêmes cantons au cours de la même période et dans l'ensemble du département.

Réponse. - La centralisation des statistiques de l'administration centrale ne porte que sur les chiffres au niveau départemental. Les directions départementales de l'équipement peuvent éventuellement répondre à des demandes d'intérêt local. Les tableaux suivants font apparaître le nombre de prêts, primes ou subventions, ainsi que leur montant, accordés au département du Rhône au cours des années 1980 à 1983.

Prêts d'aide à l'accession à la propriété (P.A.P.)

Années	Nombre de prêts	Montant des prêts (en M.F.)
1980	2 416	550,6
1981	1 889	508,9
1982	1 901	641,6
1983	3 158	1 025,7

Primes à l'amélioration de l'habitat (P.A.H.)

Années	Nombre de dossiers	Montant des primes (en M.F.)
1980	220	2,003 440
1981	283	2,700 000
1982	325	2,827 348
1983	897	7,420 299

*Prime à l'amélioration des logements à usage locatif et occupation sociale (Palulos)**Crédits au titre du fonds spécial de grands travaux (F.S.G.T.)*

Années	Nombre d'opérations	Nombre de logements	Montant des primes (en M.F.)
Palulos budgétaires :			
1980	14	2 282	4,462 203
1981	7	2 177	10,641 156
1982	22	1 789	14,161 150
1983	13	1 662	(1) 8,100 683 + 5,417 641
			13,518 324
Palulos F.S.G.T. (Rhône) :			
1982	9	673	5,882 044
1983	5	650	7,412 956

(1) Pris sur reliquat 1982.

Logement (politique du logement)

53743. - 16 juillet 1984. - M. Yves Sautier demande à M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports de bien vouloir indiquer quel a été le montant des prêts locatifs et des primes à l'amélioration de l'habitat, attribués au département de la Haute-Savoie en 1981, 1982, 1983 et 1984.

Réponse. - Le tableau ci-après indique les dotations allouées de 1981 à 1984 au département de la Haute-Savoie au titre de la prime à l'amélioration de l'habitat (P.A.H.) et des prêts locatifs aidés (P.L.A.).

Année	P.A.H.	P.L.A.
1981.....	1 900 000 F	99 300 000 F
1982.....	2 100 000 F	181 600 000 F
1983.....	2 900 000 F	129 000 000 F
1984.....	4 700 000 F	202 500 900 F

Urbanisme (politique de l'urbanisme)

56357. - 24 septembre 1984. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les propositions de réformes administratives dans le domaine de l'urbanisme, présentées par **M. le médiateur** au chef du Gouvernement, le 4 septembre dernier. Il souhaiterait qu'il lui indique les suites qu'il envisage de donner aux suggestions de **M. le médiateur**.

Urbanisme (politique de l'urbanisme)

56973. - 10 juin 1985. - **M. Raymond Marcellin** rappelle à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sa question écrite n° 56357 du 24 septembre 1984 relative aux propositions de réformes administratives dans le domaine de l'urbanisme, présentées par **M. le médiateur** au chef du Gouvernement, le 4 septembre dernier. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Les propositions de réforme présentées par le médiateur ont fait l'objet d'une réflexion approfondie entre les ministères concernés sous l'égide de la direction générale de l'administration du secrétariat d'Etat chargé de la fonction publique et des simplifications administratives. 1° Proposition URB 84-03 : sursis à statuer, conditions d'application des articles L. 111-8 et R. 123-29 du code de l'urbanisme. A l'issue du délai de validité du sursis à statuer, le pétitionnaire doit confirmer sa demande de permis de construire. Le médiateur suggère que le dépôt de cette confirmation puisse être fait soit auprès des services de l'Etat, soit auprès du maire et que le délai de ce dépôt soit précisé réglementairement au pétitionnaire. Le ministère de l'urbanisme, du logement et des transports partage le point de vue du médiateur : il avait pris l'initiative d'un amendement au projet de loi relatif à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article L. 111-8, alinéa 4, du code de l'urbanisme. Les dispositions de cet amendement, désormais insérées dans le code de l'urbanisme depuis la promulgation de la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985, précisent que la confirmation par le pétitionnaire de sa demande peut intervenir au plus tard deux mois après l'expiration du délai de validité du sursis à statuer et qu'une décision définitive doit alors être prise par l'autorité compétente pour la délivrance de l'autorisation dans un délai de deux mois suivant cette confirmation. Par ailleurs, le dépôt de cette confirmation, comme pour les demandes de permis de construire, est fait en mairie quelle que soit l'autorité compétente pour statuer. Mais si cette confirmation est adressée à tort à un service de l'Etat, ce dernier a l'obligation, conformément aux dispositions du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983, de faire suivre cette demande vers l'autorité compétente. 2° Proposition URB 84-04 : sanctions des infractions au droit pénal de l'urbanisme. Le médiateur estime que la répression des infractions commises en matière de permis de construire se traduit parfois par des peines disproportionnées à la gravité des fautes relevées et propose que le montant cumulé des astreintes prévues à l'article L. 480-7, alinéa 3, du code de l'urbanisme soit limité à la valeur vénale de la construction litigieuse. Le ministère de l'urbanisme, du logement et des transports juge inopportune cette proposition car son application soulèverait le problème de l'évaluation de cette valeur vénale et, plus fondamentalement, elle irait à l'encontre du but recherché par la législation qui est de favoriser une meilleure application des décisions de justice. Cependant, le ministère de l'urbanisme, du logement et des transports prend contact avec le ministère de la justice, qui a établi un projet de loi portant sur la réforme du code de procédure pénale (notamment dispositions sur l'ajournement des peines) en vue d'étudier la possibilité d'adapter ces dispositions de droit commun à la législation spécialisée de l'urbanisme. 3° Proposition URB 84-05 : mesures de publicité concernant les enquêtes publiques des plans d'occupation des sols (P.O.S.). Pour permettre, aux propriétaires fonciers ne résidant pas de façon permanente dans la commune de connaître les dispositions d'urbanisme affectant leurs terrains, le médiateur propose, sans aller jusqu'à une information individuelle de tous les propriétaires, que notification individuelle soit faite, comme en matière d'expropriation, à ceux des propriétaires de biens dont la constructibilité serait réduite ou annulée du fait

des dispositions du P.O.S. (zone Inconstructible, espace boisé classé, emplacement réservé pour service public, servitudes). Outre qu'il serait difficile de désigner les propriétaires à informer, le ministère de l'urbanisme, du logement et des transports fait observer que plusieurs mesures ont déjà été prises en vue de la meilleure information des citoyens à l'occasion de la décentralisation des P.O.S. : loi n° 83-630 du 12 juillet 1983, relative à la démocratisation des enquêtes publiques, décret n° 83-813 du 9 septembre 1983 relatif aux P.O.S., publicité obligatoire donnée à tous les actes de la procédure d'élaboration des P.O.S., incitation à l'utilisation de tous moyens pratiques d'information. Par ailleurs, en ce qui concerne la réalisation d'opérations d'aménagement, la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement impose au conseil municipal d'organiser une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet d'aménagement, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées avant toute modification ou révision du P.O.S. Les frais à engager pour cette information sont déjà assez lourds pour les budgets communaux pour qu'il soit difficile d'envisager des charges supplémentaires. Lors de l'examen du décret du 9 septembre 1983, le Conseil d'Etat avait d'ailleurs écarté l'idée d'une notification individuelle aux propriétaires concernés. On ne peut enfin établir de parallèle avec la notification individuelle relative à l'expropriation puisque le P.O.S. n'entraîne pas dépossession et qu'il n'a pas le caractère définitif d'une expropriation. Pour toutes ces raisons, il n'est pas possible de retenir la proposition du médiateur. 4° Proposition URB 84-06 : définition de la surface de plancher hors-œuvre d'une construction intervenant dans le calcul du coefficient d'occupation du sol, du versement pour dépassement du plafond légal de densité et de l'assiette de la taxe locale d'équipement. La modification de la définition de la surface hors-œuvre nette telle qu'elle résulte de l'article R. 112-2 du code de l'urbanisme doit être envisagée avec une extrême prudence. En effet, outre qu'elles permettent de déterminer l'assiette des taxes dont le permis de construire constitue le fait générateur, les règles de l'article précité sont avant tout applicables pour évaluer la densité d'une construction au regard du coefficient d'occupation du sol. Il serait dommageable pour l'intérêt public que les règlements d'urbanisme soient rendus inopérants ou que les recettes fiscales des collectivités soient altérées par une définition trop laxiste de la surface hors-œuvre nette des constructions. La proposition qui est faite par le médiateur de prévoir la possibilité de déduire les créations de surface hors-œuvre nette résultant de travaux tendant à économiser l'énergie ou à obtenir une meilleure isolation phonique à l'instar de ce qui est actuellement possible en matière d'amélioration de l'hygiène et de porter la limite de la déduction de 5 mètres carrés à 10 mètres carrés, présenterait l'intérêt, d'une part, de bien consacrer le champ de la déduction et, d'autre part, de porter la valeur du seuil à un niveau raisonnable. La réforme souhaitée pourrait également être opérée par l'édiction de mesures d'exonération spécifiques à chacune des taxes normalement dues. Des contacts sont pris avec le ministère de l'économie, des finances et du budget, et avec le ministère de l'intérieur et de la décentralisation pour déterminer la portée exacte de la proposition du médiateur et les modalités permettant d'y donner suite. 5° Proposition URB 84-07 : institution d'un droit de délaissement en faveur des propriétaires de terrains déclarés constructibles et devenus par la suite inconstructibles. Dans le cas de terrains ayant fait l'objet d'un certificat d'urbanisme positif et devenus inconstructibles par suite de l'évolution de la réglementation d'urbanisme, le médiateur propose d'instituer un droit de délaissement notamment pour les terrains classés en zones naturelles (NC, ND ou NA), pour les terrains soumis à des directives nationales d'aménagement, pour les terrains soumis à une servitude *non aedificandi*. Entre les intérêts des collectivités publiques et les intérêts des propriétaires fonciers, il faut choisir une voie moyenne et réaliste qui permette tout à la fois l'exercice des prérogatives de la puissance publique en matière d'aménagement et l'octroi de certaines garanties aux propriétaires du sol (déjà, la durée de validité du certificat d'urbanisme portée de six mois à un an ou dix-huit mois concourt à donner ces garanties). Les prérogatives de la puissance publique s'exercent en effet au travers des documents d'urbanisme, des directives nationales et des servitudes d'utilité publique. Le principe fondamental exprimé par l'article L. 160-5 du code de l'urbanisme est celui de la non-indemnisation, principe suivi régulièrement par le Conseil d'Etat. Un droit de délaissement (mise en demeure d'acquiescer) est cependant donné aux propriétaires de terrains voués à une expropriation pour la réalisation d'un aménagement public ou d'un équipement public (emplacements réservés dans le P.O.S., travaux publics, zone d'aménagement différé, zone d'aménagement concerté, zone d'intervention foncière, rénovation urbaine). En dehors de ces cas, il s'agit simplement de conserver les terrains en l'état et les propriétaires concernés ont la possibilité de demander l'application de l'article L. 130-2 du code de l'urbanisme (pour les espaces boisés classés) ou de procéder à des transferts de C.O.S. (pour les zones naturelles). Mettre en œuvre

un système d'indemnisation généralisée pour tous les terrains inconstructibles reviendrait à priver les collectivités locales de tout moyen d'action dans le domaine de l'aménagement. Pour toutes ces raisons, il n'est pas possible de retenir la proposition du médiateur. 6^e Proposition URB 84-08 : harmonisation des différentes réglementations d'urbanisme applicables à un terrain. Le problème posé par le médiateur est celui d'un terrain compris dans un lotissement : un permis de construire ne peut être délivré que s'il respecte à la fois les règles du P.O.S. et le règlement du lotissement ou son cahier des charges, c'est-à-dire qu'il est fait application de la règle la plus contraignante. Certes, des procédures existent pour pallier les inconvénients nés de la superposition de règles de différentes sources : application de l'article L. 315-3 du code de l'urbanisme (modification des documents du lotissement à l'initiative des colotis) ou de l'article L. 315-4 (modification à l'initiative de la puissance publique). Mais la lourdeur de leur mise en œuvre fait qu'elles ne sont pas systématiquement utilisées. On pourrait envisager sur ce point une modification du code de l'urbanisme afin de permettre qu'à l'expiration d'un délai raisonnable (dix ans) à compter de la délivrance de l'autorisation de lotir, les règles du P.O.S. opposables aux tiers (publié ou approuvé) se substituent à celles contenues dans le règlement du lotissement ou son cahier des charges. Dans le cas cependant où les règles du lotissement apparaîtraient plus adéquates que le règlement de zone du P.O.S., elles pourraient être maintenues en appliquant la procédure d'incorporation prévue à l'article L. 315-4. 7^e Proposition URB 84-09 : nécessité d'améliorer les procédures d'acquisition amiable. L'acquisition d'un bien privé par l'Etat ou par une collectivité publique ne se traduit pas nécessairement par une procédure d'expropriation. Elle peut résulter d'un accord amiable soit en dehors de toute procédure d'expropriation, soit dans le cadre d'une telle procédure (cession amiable après déclaration d'utilité publique, acquisition par exercice d'un droit de préemption, acquisition à la suite d'une mise en demeure d'acquiescer). Dans le cas d'une cession amiable après déclaration d'utilité publique, la direction générale des impôts, par note du 4 mai 1983, rappelle à ses services que le versement d'intérêts moratoires en cas de paiement tardif est applicable au paiement des indemnités stipulées dans ces actes de cession amiable et demande de veiller à ce que les conventions, notamment les promesses de vente, prévoient expressément le versement de tels intérêts. Ainsi que le souligne le médiateur, cette note ne concerne que les cessions amiables consenties à l'Etat après déclaration d'utilité publique. Il faut donc deux suggestions : étendre cette pratique aux acquisitions amiables réalisées après déclaration d'utilité publique par les collectivités locales et plus généralement par tous les expropriants et améliorer l'information des intéressés lorsqu'il s'agit d'opérations purement amiables soumises aux règles du droit civil. Sur le premier point, l'extension des dispositions de la note du 4 mai 1983 aux acquisitions amiables réalisées par tous les expropriants dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique paraît souhaitable. Il faut cependant noter que l'article 1652 du code civil permet déjà de préciser dans de tels actes de cession la date du paiement des indemnités et le versement d'intérêts moratoires en cas de paiement tardif. Mais, en tout état de cause, cette extension suppose au moins une modification de l'article R. 13-78 du code de l'expropriation, si ce n'est une disposition législative, compte tenu de la contrainte nouvelle qui serait ainsi imposée aux collectivités locales, disposition à étudier en liaison avec le ministère de la justice, le ministère de l'économie, des finances et du budget et le ministère de l'intérieur et de la décentralisation. Sur le deuxième point, l'information des intéressés est également un objectif très souhaitable. Le ministère de l'urbanisme, du logement et des transports a déjà envisagé une action approfondie en ce sens et étudiera la possibilité de prévoir des recommandations en la matière dans la base informatisée droits et démarches du service d'information et de documentation (S.I.D.) et dans la prochaine édition du guide des droits et démarches. 8^e Proposition URB 84-10 : procédure de fixation de l'indemnité d'expropriation. Le médiateur propose de modifier la procédure de fixation des indemnités d'expropriation, d'une part, en instaurant la possibilité de réviser l'indemnisation globale après emploi de celle-ci lorsqu'il s'avère que tous les éléments du préjudice à indemniser n'ont pu, avant cet emploi, être connus et chiffrés avec précision et, d'autre part, en réservant à une commission mixte, composée de représentants de l'administration et des associations de propriétaires la mission, actuellement assurée par les services des domaines, d'évaluer le montant des indemnités. Sur le premier point, il y a lieu de rappeler le principe d'une juste et totale réparation du préjudice subi posé comme règle fondamentale par l'article L. 13-13 du code de l'expropriation (indemnité principale correspondant à la valeur vénale du bien, et indemnités accessoires correspondant aux divers préjudices particuliers dont l'indemnité dite de rempli destinée à couvrir les divers frais à supporter pour acquérir un bien de remplacement). La proposition de réforme qui suggère l'indemnisation d'un préjudice encore inconnu au moment de l'expropriation et qui se révélerait *a posteriori* va à l'encontre de la jurisprudence en la matière et des

règles posées par l'article L. 13-13 et aboutirait à remettre en cause une décision judiciaire définitive ayant acquis l'autorité de la chose jugée. Une telle réforme ne peut être envisagée. 9^e Proposition URB 84-11 : nécessité de simplifier et de clarifier le système des participations financières des constructeurs. Le médiateur estime nécessaire de simplifier et de clarifier le système des participations financières des constructeurs aux dépenses d'équipements publics. Cette préoccupation était aussi celle du ministère de l'urbanisme, du logement et des transports : la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement y répond désormais. Le régime antérieur des participations, issu de textes législatifs et réglementaires successifs, était en effet d'une mise en œuvre parfois imprécise et toujours difficile. Le souci qui a préidé à l'élaboration du texte de la loi a été, d'une part, de prévoir la définition d'un système clair, d'autre part, de donner à ce régime une base législative et enfin de prévoir des garanties nouvelles pour les constructeurs et lotisseurs auxquels sont demandées des participations.

Baux (baux d'habitation)

87836. - 22 octobre 1984. - M. Robert Chapule attire l'attention de M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports sur le domaine d'intervention des commissions départementales des rapports locatifs. En effet, ces commissions n'ont pas pour vocation de traiter des conflits qui naissent de la détermination des différentes charges incombant aux locataires et de leur montant. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne peut pas être envisagé d'élargir dans ce sens les compétences de ces commissions.

Réponse. - La compétence des commissions départementales des rapports locatifs (C.D.R.L.) en matière de litiges locatifs ne peut être étendue, au-delà de ce que précisent les articles 3, 33 et 57 de la loi du 22 juin 1982, que par le biais d'une modification législative. De manière générale, tant le texte de loi que les textes pris pour son application permettent désormais de déterminer avec précision les charges qui incombent aux locataires, les modalités de leur récupération et les conditions dans lesquelles les bailleurs sont tenus de les justifier. Il est de la compétence des C.D.R.L. de négocier et de signer des accords collectifs portant sur la maîtrise de l'évolution des charges récupérables. A cet effet, des groupes spécialisés ont été créés sur ce thème dans de nombreuses commissions. Par ailleurs, un groupe « observatoire du parc locatif » a été créé au sein de la Commission nationale des rapports locatifs, avec pour objectif principal d'étudier les actions tendant à une meilleure maîtrise de l'évolution des charges récupérables. L'ensemble de ces éléments permet de conclure qu'après une période de nécessaire adaptation aux nouvelles dispositions, les conflits en matière de charges locatives et de leur montant seront amenés à diminuer dans une proportion significative.

Personnes âgées (établissements d'accueil)

61506. - 31 décembre 1984. - M. Lucien Richard interroge M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports sur la réglementation actuellement applicable, en ce qui concerne les normes de sécurité, aux établissements sociaux accueillant des personnes âgées. Il souhaiterait savoir, en particulier, s'il envisage d'assimiler le classement des maisons de retraite en foyers-logements à celui applicable aux établissements publics et commerciaux, lesquels relèvent de plusieurs catégories en fonction des exigences requises. Il lui indique qu'il y a lieu, selon lui, de faire une distinction à cet égard selon que les établissements sociaux à caractère locatif hébergeant des personnes âgées possèdent ou non des locaux annexes réservés à la restauration ou à des activités diverses. Il attire notamment son attention sur le fait qu'un classement des maisons de retraite dans une catégorie à fortes contraintes ne manquerait pas d'entraîner des frais considérables quant aux aménagements pour mesures de sécurité risquant de mettre en difficulté financière ces établissements. Il lui demande quelles sont exactement ses intentions en ce domaine.

Personnes âgées (établissements d'accueil)

70681. - 17 juin 1985. - M. Lucien Richard s'étonne auprès de M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 61506 publiée au *Journal officiel* du 31 décembre 1984 relative à la réglementation actuellement applicable, en ce qui concerne les normes de sécurité, aux établissements sociaux accueillant des personnes âgées. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Les établissements accueillant des personnes âgées sont classés en deux catégories selon la forme d'hébergement et les services d'assistance médicale ou paramédicale qui y sont assurés. Les foyers pour personnes âgées valides, c'est-à-dire ayant leur autonomie, même si occasionnellement elles ont besoin d'être aidées, constituent des bâtiments d'habitation, et à ce titre relèvent des articles R. 111-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation. Ces foyers ne comportent pas de locaux à usage médical ou paramédical, la présence éventuelle d'une salle d'isolement ne faisant toutefois pas obstacle au classement dans la catégorie des bâtiments d'habitation. Lorsque ces foyers comportent des locaux à usage collectif (restauration, salles de réunion, bibliothèque, etc.), ces derniers doivent répondre aux règles de sécurité relatives aux établissements recevant du public fixées par les règlements pris en application des articles R. 123-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation. Le reste de l'établissement, locaux d'hébergement en particulier, est soumis aux seules règles concernant les bâtiments d'habitation. Dès lors que les établissements recevant des personnes âgées comportent des locaux destinés à abriter des résidents grabataires, des locaux de type hospitalier, des salles de soins, des locaux pour abriter un personnel médical ou de service, ils tombent sous le coup des règlements visés ci-avant propres aux établissements recevant du public (établissements du type U selon la classification du règlement de sécurité). Dans ces conditions, il n'est pas envisagé de modifier le classement des maisons de retraite pour personnes âgées afin de les ranger parmi les établissements recevant du public dès lors qu'elles répondent aux critères exposés ci-dessus.

Tourisme et loisirs (camping, caravaning)

61706. - 7 janvier 1985. - **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur le problème des caravanes de la zone côtière de Pénestin. Un arrêté municipal et un arrêté préfectoral du 26 avril 1984 interdisent le stationnement de leurs caravanes même sur des terrains dont ils sont propriétaires pour la plupart. Ces arrêtés font application de la loi Ornano de 1979 et du P.O.S. approuvé le 16 mai 1984. Il comprend fort bien la nécessité de lutter contre le camping sauvage, mais il pense que ces arrêtés dépassent le but recherché et briment des familles à revenus souvent modestes. C'est pourquoi il lui demande s'il ne pense pas nécessaire d'établir une réglementation concernant les conditions sanitaires et la propriété d'une surface de terrain minimale. Les caravaniers la respectant ne seraient pas soumis à l'interdiction décrétée par les administrations.

Réponse. - Si le stationnement isolé des caravanes pose sur l'ensemble du territoire, principalement en été, des problèmes non seulement du point de vue sanitaire mais aussi par les atteintes à l'environnement qui en résultent fréquemment, ces problèmes se trouvent accrues dans les communes du littoral, qui ont pour la plupart un caractère touristique. Dans le cas particulier de Pénestin, commune qui compte de nombreux espaces naturels de qualité, il n'a pas paru possible à la municipalité de laisser les divers hébergements de plein air s'implanter au mépris de tout aménagement rationnel. Aussi la prescription d'un plan d'occupation des sols en février 1980 fut-elle l'occasion pour le groupe de travail chargé de son élaboration de prendre en compte aussi bien les besoins de la commune en terrains de camping que la nécessité d'accueillir l'habitat de plein air dans un cadre autre que collectif. Le plan d'occupation des sols de Pénestin, approuvé par la commune le 16 mai 1984, a donc délimité, dans le respect des sites naturels, les zones affectées aux hébergements touristiques, en précisant par ailleurs dans son règlement dans quels secteurs était autorisé ou interdit ce type d'utilisation du sol, qu'il s'agisse de l'aménagement de terrains de camping et de caravanage ou du stationnement des caravanes en dehors de ces terrains. Dès lors que l'étude du plan de Pénestin avait conduit à déterminer les parties du territoire où le stationnement des caravanes devait être admis, il n'était pas anormal que ce stationnement fût interdit dans les espaces naturels justifiant une protection particulière, et notamment en bordure du littoral. C'est ainsi que la procédure prévue à cet effet par l'article R. 443-3 du code de l'urbanisme fut engagée simultanément et qu'elle aboutit, après délibération du conseil municipal de Pénestin et consultation de la commission départementale de l'action touristique, à l'arrêté préfectoral d'interdiction du 26 avril 1984. Le commissaire de la République faisait ainsi une application normale de la directive sur la protection et l'aménagement du littoral approuvée par décret du 25 août 1979, laquelle impose de « limiter le stationnement dispersé et désordonné des caravanes ». Une nouvelle réglementation nationale prescrivant des conditions sanitaires et de superficie de terrain minimale, outre le fait qu'elle serait beaucoup plus rigide que la réglementation actuelle, qui permet un examen local des situations, ne

répondrait pas aux problèmes soulevés par l'extension du stationnement isolé des caravanes. C'est en effet, généralement, l'éparpillement sur tout le territoire d'une commune d'installations plus ou moins esthétiques, plus encore que l'usage qui en est fait, qui contribue à porter atteinte aux sites et paysages, sans parler du démantèlement des structures foncières, agricoles ou forestières qui résulte du développement d'une telle pratique. S'il est légitime de permettre au plus grand nombre l'accès des secteurs touristiques, celui-ci ne doit pas s'effectuer à l'importe quel prix pour l'environnement, et il est tout à fait normal qu'une commune puisse déterminer, sous le contrôle du juge, les zones d'accueil permettant de répondre à la demande tout en respectant les objectifs de protection et d'aménagement du littoral.

Urbanisme (permis de construire)

63132. - 4 février 1985. - **M. Didier Jullé** expose à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** que les demandeurs de permis de construire du département de Seine-et-Marne reçoivent une lettre circulaire relative à l'accusé de réception et notification du délai d'instruction de leur demande. Cette lettre leur rappelle que le délai maximum d'instruction de la demande est fixé par les articles R. 421-18 et 421-38-8 du code de l'urbanisme à deux mois. Il est appelé que la décision de permis de construire doit leur être notifiée avant l'expiration de ce délai et qu'à défaut pour l'autorité compétente, pour statuer sur cette demande, de s'être prononcée à cette date la présente lettre circulaire vaudra permis de construire tacite et les travaux pourront être entrepris conformément au projet déposé. Il est cependant précisé : « Toutefois, le permis, s'il est illégal, peut être retiré par l'autorité compétente pendant le délai légal du recours contentieux. Aussi, afin de vous éviter d'être en infraction, et dans votre propre intérêt, vous est-il recommandé, dans le cas de permis tacite, de vous assurer auprès de moi de la légalité dudit permis avant toute construction. Il vous sera, dans cette éventualité, délivré, sous quinzaine, une attestation certifiant qu'aucune décision de refus n'a été prise à votre insu. En effet, si le permis de construire tacite était irrégulier, il devrait être retiré et les tribunaux pourraient vous astreindre à démolir la construction entreprise et prononcer des peines. Si, au cours de l'instruction de votre dossier, il s'avère que le délai que je vous ai indiqué ci-dessus doit être majoré pour tenir compte de certains éléments de ce dossier non prévisibles à l'origine, je vous adresserai une lettre rectificative vous indiquant la nouvelle date avant laquelle la décision devra intervenir. » Ladite lettre porte la signature « pour le commissaire de la République, le chef de subdivision » de la D.D.E. Il paraît tout à fait incompréhensible que, dans la même lettre circulaire émanant de l'administration, il soit dit au demandeur qu'à l'expiration du délai de deux mois cette lettre vaudra permis de construire alors qu'à la suite il est précisé que cette autorisation tacite peut être considérée comme illégale, en fait sans valeur, et même donner lieu à une démolition de la construction entreprise et à des peines frappant le demandeur du permis de construire. Il lui demande comment il est possible au commissaire de la République ou à un fonctionnaire de la D.D.E. agissant en son nom, de laisser, dans une correspondance de ce type, au demandeur du permis de construire la responsabilité de l'illégalité du permis tacite ainsi délivré, alors que ladite responsabilité devrait être laissée à l'administration, qui dispose de tous les éléments nécessaires pour juger de cette illégalité dans le dossier qui lui a été présenté.

Réponse. - Le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports est particulièrement attentif à l'amélioration de la sécurité juridique de l'usager et à sa bonne information. La lettre de notification accusant réception de la demande de permis de construire répond, à travers les modifications successives qu'elle a subies ces dernières années, à cet objectif. C'est à la suite de l'évolution de la jurisprudence, avec notamment l'arrêt du Conseil d'Etat du 1^{er} juin 1973 - époux Roulin -, que, depuis le décret n° 77-752 du 7 juillet 1977, l'article R. 421-12 du code de l'urbanisme impose à l'autorité compétente d'indiquer dans cette lettre « la date avant laquelle ... la décision devra lui être notifiée » et que « si aucune décision ne lui a été adressée avant la date mentionnée..., ladite lettre vaudra permis de construire et les travaux pourront être entrepris conformément au projet déposé, sous réserve du retrait, dans le délai du recours contentieux, du permis tacite au cas où il serait entaché d'illégalité ». Les incertitudes juridiques liées à toute décision tacite sort par ailleurs à l'origine d'une disposition réglementaire ancienne, devenue l'article R. 421-31 du code de l'urbanisme, prévoyant la délivrance par l'autorité compétente d'une attestation certifiant qu'aucune décision négative n'est intervenue. Il est normal que le principal intéressé, c'est-à-dire le demandeur d'un permis accordé tacitement, soit informé de cette possibilité et invité à en user. La lettre d'accusé de réception qui fixe les délais d'instruction doit

donc répondre aux prescriptions réglementaires précitées. A cet effet, un arrêté ministériel, codifié à l'article A 421-3-1 du code de l'urbanisme, en fixe le contenu minimal pour une égale information de chaque demandeur. Cet article impose notamment que le demandeur soit avisé « que si aucune décision ne lui a été adressée avant la date limite d'instruction, la lettre de notification vaudra permis de construire tacite et que le projet pourra être entrepris conformément au projet déposé, que toutefois le permis, s'il est illégal, peut être retiré par l'autorité compétente pendant le délai de recours contentieux; qu'en cas de permis de construire tacite, il peut demander une attestation certifiant qu'aucune décision négative n'est intervenue à l'égard de sa demande ». Le formulaire qu'édite le ministère de l'urbanisme, du logement et des transports en vue de faciliter la tâche de ses services locaux et des collectivités locales désormais compétentes répond tout à fait aux conditions réglementaires fixant son contenu. Ce formulaire n'est d'ailleurs nullement imposé aux services instructeurs, qui peuvent adopter d'autres formulations, pourvu qu'elles respectent les obligations découlant des articles R. 421-12 et A 421-3-1 du code de l'urbanisme. Enfin, par-delà la formulation de la lettre type utilisée, toujours susceptible d'améliorations, le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports reste très attaché à l'information la plus complète possible de l'administré tout au long de la procédure d'instruction et de délivrance du permis de construire. Plutôt que de réduire les précautions recommandées au bénéficiaire d'un permis de construire tacite, son action tend au contraire à éviter l'intervention de telles décisions tacites et à généraliser la délivrance explicite des permis de construire dans les délais les plus brefs, en vue d'apporter à l'administré le meilleur service qu'il est en droit d'attendre de son administration.

Urbanisme (lotissements)

63218. - 4 février 1985. - **M. Raymond Mercollin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la situation des héritiers d'un de ses correspondants originaire de Bretagne. Le *de cujus* avait cédé par contrat de vente devant notaire un terrain après division d'une unité foncière en deux lots. Moins de dix ans après cette première division, ses héritiers ont procédé au partage familial du surplus du terrain et ont sollicité la division en trois nouveaux lots. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si la nouvelle division envisagée par les héritiers dans le cadre d'un partage familial successoral - n'ayant pas pour effet de porter à plus de quatre le nombre de terrains issus de la propriété foncière d'origine - est bien exclue de la procédure de lotissement conformément au deuxième alinéa de l'article R. 315-1 du code de l'urbanisme.

Réponse. - Dans le cas exposé par l'auteur de la question, le partage successoral dont sont issus trois terrains a eu pour effet de porter à quatre, en dix ans, le nombre de terrains issus de la propriété foncière d'origine et destinés à l'implantation de bâtiments puisqu'un détachement avait été effectué antérieurement à l'opération de partage. Au vu des seuls éléments contenus dans la question posée, le seuil de quatre terrains issus de la division, au-delà duquel une autorisation de lotir est nécessaire en application des dispositions de l'article R. 315-1, deuxième alinéa, n'ayant pas été dépassé, l'opération de division citée est exclue du champ d'application de la réglementation relative aux lotissements.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité : Rhône-Alpes)

64040. - 11 mars 1985. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** afin que celui-ci veuille bien lui préciser les opérations qui, en région Rhône-Alpes, seront financées par des crédits provenant de la quatrième tranche du fonds spécial de grands travaux.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité : Rhône-Alpes)

70077. - 24 juin 1985. - **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 64949 insérée au *Journal officiel* du 11 mars 1985 relative au F.S.G.T. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Les crédits alloués à la région Rhône-Alpes, comme première dotation de la quatrième tranche du fonds spécial de grands travaux, soit pour les économies d'énergie dans les logements locatifs sociaux, soit pour les primes à l'amélioration de l'habitat privé, s'élèvent respectivement à 116 millions de francs et 12,4 millions de francs. En application du principe de déconcentration de la gestion des aides au logement, il appartient au

commissaire de la République de région de procéder à la répartition optimale des crédits entre les départements et aux commissaires de la République départementaux d'en effectuer leur programmation. C'est donc auprès du commissaire de la République de la région Rhône-Alpes que l'honorable parlementaire pourra obtenir toute précision sur les opérations financées par ces crédits. Quant au montant des autorisations de programme en provenance de cette tranche de fonds, réservées au financement des infrastructures routières nationales de la région Rhône-Alpes, il atteint 163,140 millions de francs répartis entre les opérations suivantes : trémie de Champoulet sur la R.N. 90 (11 millions de francs pour la poursuite des travaux); élargissement à trois voies de la R.N. 201 entre Cruseilles et Le Chablé (7,250 millions de francs pour la poursuite des travaux); déviation de la R.N. 504 à Ambérieu-en-Bugey (5,5 millions de francs pour le début des travaux); déviation de Saint-Rambert-d'Albon sur la R.N. 7 (4,280 millions de francs pour le solde de l'opération); déviation de la Tour-de-Salvigny (8,250 millions de francs pour la poursuite des travaux); aménagement de la R.N. 104 entre Le Pouzin et Aubenas (26,650 millions de francs pour la poursuite des travaux); protections contre le bruit à Saint-Etienne (Trémolin-Solaire), le long de la R.N. 88 (3 millions de francs pour une première tranche, programme spécifique « pôle de conversion »); réévaluation pour le centre d'entretien sur la section La Terrasse-Ratarieux de l'autoroute A 72 au nord de Saint-Etienne (7,590 millions de francs, programme spécifique « pôle de conversion »); franchissement de la Loire et raccordement avec la rocade urbaine de la première section Est de Roanne (4,250 millions de francs pour le solde, programme spécifique « pôle de conversion »); section Rillieux-Neyron (A 42-LY 5) de l'autoroute A 46 (23,170 millions de francs pour la poursuite des travaux); travaux d'accompagnement des renforcements coordonnés sur la R.N. 90 entre Plombières et Aime (16,280 millions de francs); deuxième section de la voie rapide urbaine (R.N. 201) de Chambéry (22 millions de francs pour le solde et la réévaluation); quatrième tranche de l'aménagement de la R.N. 205 entre Le Fayet et les Houches, des Montées Péliassiers au tunnel des Houches (23,920 millions de francs pour le début des travaux). Pour ce qui concerne les transports publics, à ce jour, 3,575 millions de francs ont été affectés et sont en voie d'être engagés par le fonds spécial de grands travaux sur sa quatrième tranche, au titre de la deuxième phase de travaux relatifs au désenclavement hivernal de Vallorcine dont le maître d'ouvrage est le département de l'Isère. 130 millions de francs viennent également d'être affectés par le comité de gestion « transports publics » du F.S.G.T. lors de sa séance du 1^{er} août 1985 en faveur d'une nouvelle tranche de travaux de la ligne D du métro de Lyon.

Personnes âgées (logement)

66471. - 15 avril 1985. - **M. Yves Lanclon** expose à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** que, dans des cas fréquents, des personnes âgées occupant un appartement devenu trop spacieux pour elles souhaiteraient en changer. Ce désir ne peut toutefois être réalisé car, bien souvent, cet appartement qui relève de la loi du 1^{er} septembre 1948 a un loyer relativement modeste, et en tout état de cause inférieur à celui qu'auraient à acquitter les personnes âgées concernées, pour un logement d'une surface plus réduite. Cet état de choses débouche sur la situation paradoxale suivante : les grands appartements, souvent anciens, situés dans les étages supérieurs et non desservis par un ascenseur, sont occupés par une ou deux personnes âgées, alors qu'ils conviendraient mieux à des familles comptant plusieurs enfants. Par contre, les personnes âgées auxquelles un appartement de deux pièces, par exemple, suffirait ne peuvent postuler pour une telle location, en raison du coût du loyer qu'elles ne pourraient supporter du fait de leurs modestes revenus. Il lui demande si ce problème ne lui semble pas devoir être étudié en vue de parvenir à des solutions permettant aux personnes âgées de disposer de logements plus petits que ceux qu'elles occupent actuellement et de libérer, par la même occasion, des appartements qui conviendraient à des familles avec enfants. Cette étude pourrait, par exemple, déboucher sur la création d'une indemnité compensatrice dont pourraient bénéficier les personnes âgées quittant un logement relevant de la loi de 1948 pour un appartement d'un loyer plus élevé, indemnité ayant éventuellement un caractère voisin de l'actuelle allocation de logement.

Réponse. - Soucieux d'améliorer la situation du marché locatif, le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports a pris des mesures visant à faciliter la location de logements antérieurement soumis aux dispositions de la loi du 1^{er} septembre 1948, notamment par la mise en place de formules de financement permettant l'amélioration de ce patrimoine et la revalorisation simultanée des loyers. En outre, le décret n° 85-341 du 14 mars 1985

(Journal officiel du 16 mars 1985) clarifie et assouplit les conditions exigées en vue de la conclusion d'un contrat de location à loyer libre, pour les logements antérieurement soumis à la loi de 1948 et devenant vacants. S'agissant de personnes âgées de plus de soixante-dix ans, il paraît souhaitable de maintenir les dispositions protectrices prévues par la loi de 1948 en leur faveur : impossibilité d'exercice du droit de reprise lorsque ces personnes âgées ne disposent que de ressources modestes ; exonération de la majoration de 50 p. 100 du loyer pour insuffisance d'occupation. En vue d'une meilleure utilisation familiale de logement, l'article 79 de la loi de 1948 organise une procédure d'échange pouvant intervenir à la demande du locataire. Enfin, l'article 3 du décret n° 72-527 du 29 juin 1972 prévoit que, dans le cadre d'un échange consenti pour libérer un logement devenu trop grand, les personnes âgées d'au moins soixante-cinq ans ou d'au moins soixante ans en cas d'incapacité au travail, qui au titre de leur ancien logement bénéficiaient de l'allocation de logement (A.L.), peuvent, si elles sont amenées à occuper un logement dont le loyer est plus élevé que celui qu'elles payaient auparavant, bénéficier d'une allocation différentielle. Cette allocation est calculée de façon à couvrir la différence entre le loyer principal acquitté dans l'ancien logement (déduction faite de l'A.L.) et le nouveau loyer pris en compte dans la limite du loyer plafond de l'allocation de logement. Toutes informations complémentaires sur ce sujet peuvent être fournies par les caisses d'allocations familiales (C.A.F.).

Logement (habitations à loyer modéré)

66563. - 15 avril 1985. - **Mme Hélène Missoffe** rappelle à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** que le décret n° 82-955 du 9 novembre 1982 pris en application de l'article L. 442-3 du code de la construction et de l'habitation fixe la liste des charges récupérables. Parmi celles-ci ne figurent pas le salaire et les charges sociales des gardiens d'immeubles des organismes d'H.L.M. Par ailleurs, le décret n° 83-1177 du 28 décembre 1983 pris en application de l'article 56 de la loi n° 82-526 du 22 juin 1982 et relatif à l'évolution de certains loyers prévoit que pour l'année 1984 et dans le secteur 1 (logements appartenant aux organismes d'H.L.M. et ceux appartenant aux collectivités locales et gérés par lesdits organismes) les loyers pratiqués peuvent faire l'objet d'une majoration à compter du 1^{er} février 1984 dans la limite de 3,2 p. 100 du montant du loyer au 31 décembre 1983, cette majoration pouvant être complétée à compter du 1^{er} août 1984 sans que la majoration globale rapportée au loyer pratiqué au 31 décembre 1983 puisse excéder 80 p. 100 de la variation annuelle de l'indice connu à la date de la majoration. Il résulte des deux textes ainsi rappelés qu'en matière de loyers, comme en matière de charges, les organismes d'H.L.M., pour éviter un montant trop élevé des loyers et charges payés par leurs locataires, voient leurs possibilités de fixer les loyers et les charges limitées d'une façon impérative. Les organismes en cause, de ce fait, connaissent des difficultés de gestion souvent très graves qui les amènent, pour certains d'entre eux, à supprimer leurs gardiens d'immeubles. Les locataires d'organismes d'H.L.M. qui ont eu connaissance des intentions de leurs bailleurs réagissent très vigoureusement car ils considèrent, en raison de l'insécurité qui augmente dans de nombreuses villes, que la suppression des gardiens représente pour eux des risques supplémentaires importants. Il est en effet évident que l'existence d'un gardien qui peut surveiller toutes les allées et venues est un élément de dissuasion appréciable aussi bien en ce qui concerne les vols que les agressions. Pour ces raisons, elle lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour que les organismes d'H.L.M. ne soient pas accueillis à la solution consistant à supprimer les gardiens, solution qui ne peut être considérée comme acceptable.

Logement (habitations à loyer modéré)

72167. - 22 juillet 1985. - **Mme Hélène Missoffe** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 66563 publiée au Journal officiel du 15 avril 1985 relative aux gardiens d'immeubles H.L.M. Elle lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - L'évolution du gardiennage, notamment dans les immeubles sociaux, est une question importante qui retient toute l'attention du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports. Conscient de l'importance du rôle social des gardiens d'immeubles et de la nécessité de valoriser cette fonction, il a chargé le conseil national de l'habitat d'une mission d'étude et de propositions. Celui-ci doit remettre prochainement son rapport. Il convient de rappeler que les gardiens d'immeubles assurent des fonctions de natures différentes : une fonction relevant de la surveillance, de la sécurité et de l'administration des immeubles ; le

cas échéant, une fonction liée à l'entretien de propreté des parties communes et à l'élimination des rejets. La première de ces fonctions a toujours été reconnue comme à la charge exclusive du propriétaire et amortissable par le loyer. En effet, selon l'article 1719 du code civil, le propriétaire est tenu d'assurer la jouissance paisible du logement. Les décrets du 9 novembre 1982 relatifs à la liste des charges récupérables s'y sont conformés, comme cela était également le cas de l'accord de septembre 1974 conclu au sein de la commission « Delmon » entre les représentants des propriétaires, des gestionnaires et des locataires. La seconde de ces fonctions relative à l'entretien de propreté et à l'élimination des rejets fait effectivement l'objet de règles différentes dans le secteur social et le secteur privé. Dans le secteur privé, le décret pris en application de l'article 23 de la loi du 22 juin 1982 a repris les règles définies par l'accord « Delmon » de septembre 1974, soit la récupération des dépenses de personnel de gardiennage à concurrence des trois quarts de leur montant, lorsque le gardien ou le concierge participe personnellement à l'entretien des parties communes et à l'élimination des rejets. Dans le secteur social en revanche, les salaires du personnel de gardiennage sont traditionnellement pris en compte dans le calcul du loyer. Le décret n° 82-955 du 9 novembre 1982 ne permet donc pas la récupération dans les charges des dépenses de personnel afférentes à l'entretien de propreté et à l'élimination des rejets. Soucieux de la nécessité d'assurer un bon état de propreté des logements sociaux, le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports est ouvert à toute suggestion que pourraient faire en cette matière les organisations de bailleurs et de locataires. Il est toutefois évident qu'une modification éventuelle du texte réglementaire actuellement en vigueur ne devrait pas aboutir à faire payer deux fois la même prestation : une fois dans le loyer, une fois dans les charges. S'agissant de la sécurité dans les immeubles à laquelle les locataires sont légitimement sensibles, les dépenses correspondantes doivent être financées par les loyers. Le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports s'est efforcé depuis deux ans de favoriser une plus grande souplesse dans l'évolution de ces derniers ; les accords conclus pour 1985 dans le secteur social entre les organisations de bailleurs et de locataires vont d'ailleurs dans ce sens.

Domaine public et privé (bâtiments publics : Paris)

66582. - 15 avril 1985. - **M. Gilbert Gentier** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de lui confirmer les informations selon lesquelles le programme relatif au projet d'installation du ministère des finances à Bercy fait apparaître que sur les 154 861 mètres carrés de surface hors œuvre nette (c'est-à-dire hors locaux techniques, parcs de stationnement et de circulation), 93 000 mètres carrés seulement constitueraient la surface utile disponible. Dans l'affirmative, il lui demande également s'il ne lui paraît pas déraisonnable d'engager ainsi les finances publiques sur un projet d'architecture où 60 p. 100 seulement des surfaces construites pourront être utilisées.

Réponse. - Le rapport entre surface utile et surface hors œuvre nette qui résulte du projet d'installation du ministère des finances à Bercy s'élève à 60 p. 100. Les mêmes ratios observés dans d'autres grandes opérations immobilières de bureaux de ce type varient de 50 à 70 p. 100 selon les caractéristiques des opérations. Le résultat obtenu à Bercy se situe donc dans la moyenne. Il s'explique par l'importance des surfaces réservées : à l'accueil, au filtrage et à l'orientation des visiteurs, surfaces non prises en compte au titre de la superficie utile ; aux circulations horizontales, en raison du caractère linéaire du parti architectural, tribunaire de la morphologie du terrain et des directives d'urbanisme en vigueur sur le site. Il aurait été possible d'améliorer la part relative des surfaces utiles en réalisant, comme c'est en général le cas dans les ensembles immobiliers de cette taille, des bâtiments de plus grande hauteur qui, dans le cas présent, auraient prolongé l'épannelage des tours du quai de la Rapée. La ville de Paris a demandé au contraire que la volumétrie soit plus modérée aux abords du Palais omnisports de Bercy. Dès lors l'emprise sur le terrain ne pouvait être que plus forte et le ratio de surface utile moins favorable.

Architecture (architectes)

66306. - 13 mai 1985. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la situation des architectes. Il lui demande de lui indiquer dans quel délai le Gouvernement envisage de déposer un projet de loi sur l'architecture.

Réponse. - Lors de l'examen en première lecture par le Sénat du texte sur la maîtrise d'ouvrage publique et ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports avait annoncé que, compte tenu du volume important des travaux de la session parlementaire, aucun projet de réforme de la loi sur l'architecture ne serait déposé dans les prochains mois. Sans attendre la mise au point d'un projet de la loi spécifique à l'architecture, et ainsi que le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports l'avait proposé, certaines dispositions visant à compléter la loi du 3 janvier 1977 ont été introduites dans le texte sur la maîtrise d'ouvrage publique qui a été adopté le 29 juin par le Parlement et publié au *Journal officiel* du 13 juillet dernier. Les modifications apportées à la loi sur l'architecture répondent pour la plus grande part à une demande de la profession. Elles portent sur l'assouplissement des règles de responsabilité des architectes au sein de sociétés d'architecture de forme commerciale, sur l'application des dispositions relatives à l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée aux architectes et sur l'adaptation aux écoles d'architecture de la loi du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur. Elles concernent également la modification du régime de protection sociale des architectes associés salariés de sociétés d'architecture. Enfin le défaut de paiement des cotisations à l'ordre des architectes ne pourra plus faire l'objet de sanctions disciplinaires ou professionnelles et les fautes commises à ce titre et sanctionnées disciplinairement sont amnistiées.

Expropriation (indemnisation)

70421. - 17 juin 1985. - **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur le fait que, aux termes de la réglementation en vigueur, les personnes dépossédées de leur bien à la suite d'une ordonnance d'expropriation pour cause d'utilité publique ne disposent d'aucun moyen juridique pour contraindre la collectivité expropriante à leur verser l'indemnité qui leur est due. Tout au plus peuvent-elles bénéficier d'intérêts de retard, ou faire procéder à une nouvelle évaluation du montant de l'indemnité si son paiement n'intervient pas dans l'année suivant le jugement. De telles dispositions, favorables à la puissance publique, provoquent de nombreuses réclamations de la part des expropriés. Elles paraissent en outre très insuffisantes dès lors que le bien exproprié constitue l'outil de travail. C'est pourquoi, afin d'instaurer un meilleur équilibre entre les droits et les obligations des deux parties, le médiateur a proposé de compléter le code de l'expropriation par une disposition subordonnant la prise de l'ordonnance d'expropriation par le juge à la création, par la collectivité expropriante, des ressources nécessaires à l'acquisition du bien exproprié, et a suggéré une autre solution qui consisterait à créer une caisse de caution ou d'avances compétente pour se substituer aux expropriants momentanément défaillants. Il lui demande donc quelles suites il compte donner à cet avis du médiateur.

Réponse. - Le ministère de l'urbanisme, du logement et des transports a effectivement été saisi de propositions du médiateur tendant soit à subordonner la prise de l'ordonnance d'expropriation par le juge à la création par l'autorité expropriante des ressources nécessaires à l'acquisition du bien exproprié, soit, à défaut de cette solution, à créer une caisse de caution ou d'avances, compétente pour se substituer à l'expropriant défaillant. Sur le premier point, il est avéré que certains expropriants n'ont pas toujours apporté la diligence désirable au paiement des indemnités dont ils sont redevables et la garantie que constitue la révision du montant de l'indemnité et le versement d'intérêts moratoires n'est pas totale. Il peut, au premier abord, sembler que cette garantie serait confortée si le transfert de propriété n'intervenait qu'après que l'expropriant a fourni la preuve de sa solvabilité. Mais une telle solution montre, à l'analyse, que non seulement les expropriés n'ont aucun avantage à voir retarder le prononcé de l'ordonnance, mais que ce retard peut également leur être très préjudiciable. En effet, lorsqu'une procédure d'expropriation a été engagée à l'encontre d'un propriétaire, le bien de celui-ci se trouve en quelque sorte « gelé » puisque aucun acquéreur ne peut raisonnablement se présenter. Reporter l'ordonnance ne lui permettra pas de mieux vendre ce bien. Qu'il y ait ou non transfert de propriété, l'exproprié en restera possesseur et continuera à en percevoir les fruits jusqu'au moment où l'indemnité lui aura été payée ou consignée depuis un mois. Le fait de retarder le transfert de propriété aura pour effet, en revanche, de priver l'exproprié du bénéfice des intérêts moratoires auxquels il aurait pu prétendre en application des dispositions de l'article R. 13-78, le dernier alinéa de ce texte précisant que « lorsque l'ordonnance d'expropriation intervient postérieurement à la décision définitive fixant le montant de l'indemnité, le délai de trois mois fixé au premier alinéa du présent article court de la date de l'ordonnance d'expropriation ». La mise en pratique d'un tel système ne manquerait pas, en outre, de soulever

des problèmes de compétence, car le juge de l'expropriation n'a pas qualité pour assurer un contrôle des finances des collectivités locales. On peut également se demander, d'une manière plus générale, quelles seraient les preuves que devraient fournir les expropriants pour juger de leur solvabilité. La modification de texte préconisée par la proposition de réforme ne paraît pas, en définitive, apporter de solution satisfaisante aux problèmes des expropriés, le nombre de cas analogues à celui évoqué par le médiateur devant d'ailleurs rester assez faible par rapport au nombre total d'expropriations. En ce qui concerne la création d'une caisse de caution ou d'avances alimentée par les collectivités expropriantes au prorata du montant de leurs acquisitions, il s'agit de l'instauration d'un système qui paraît difficile à mettre en œuvre, et dont l'application aura pour conséquence immédiate de grever lourdement le coût des opérations d'expropriation. Il est à craindre que certains expropriants défaillants n'y trouvent un moyen facile de se dérober à leurs obligations, au détriment des expropriants solvables qui se verront inutilement pénalisés. En tout état de cause, l'étude d'une telle proposition et des problèmes qu'elle soulève, ne ressortit pas seulement à la compétence du ministère de l'urbanisme et du logement, mais également à celle du ministère de l'économie, des finances et du budget, qui a également été saisi par le médiateur.

Logement (amélioration de l'habitat)

70425. - 17 juin 1985. - **M. Jean Grimont** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur le fait que, dans le cadre des travaux d'économie d'énergie, les propriétaires bailleurs bénéficient d'une subvention de l'A.N.A.H. dans la mesure où les propriétaires ont payé la taxe additionnelle au droit de bail pendant deux exercices et qu'ils s'engagent à rembourser la subvention *pro rata temporis*, selon le modèle « 506 A », en cas de vente, si l'acquéreur ne continuait pas à payer le droit au bail par suite d'une occupation personnelle. Cependant, les logements loués à l'Etat, par exemple à la gendarmerie nationale, sont exonérés du paiement de droit au bail et de taxe additionnelle. Dans ces conditions, il lui demande de lui faire savoir si les propriétaires de logement exonéré du droit au bail et de la taxe additionnelle peuvent prétendre à la subvention A.N.A.H. pour les travaux d'économies d'énergie ou s'ils devront s'engager simplement à payer la taxe additionnelle pour obtenir cette subvention.

Réponse. - La situation particulière évoquée par l'honorable parlementaire résulte de l'application de deux textes : l'article 1040-1 du code général des impôts, qui exonère du droit au bail et de la taxe additionnelle au droit de bail les locations consenties à l'Etat et aux établissements publics de l'Etat à caractère scientifique, d'assistance et de bienfaisance. En cas d'exonération, il n'est pas prévu de contribution volontaire ; l'article R. 321-1 du code de la construction et de l'habitation, qui précise que l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (A.N.A.H.) a pour objet d'apporter son aide à des opérations de réhabilitation d'immeubles à usage principal d'habitation dans lesquels la taxe additionnelle au droit de bail est applicable ou devient applicable compte tenu des engagements de donner les locaux à bail pris par les propriétaires bénéficiaires de l'aide de l'agence. La combinaison de ces deux textes ne permet donc pas de subventionner des logements loués à l'Etat.

Baux (baux d'habitation)

71407. - 8 juillet 1985. - **Mme Louise Moreau** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la situation des personnes qui, disposées à louer à des étudiants pour la période scolaire une chambre indépendante, s'interrogent sur l'interprétation qu'il convient de donner des termes de la loi du 22 juin 1982. C'est la raison pour laquelle elle lui demande de bien vouloir lui faire savoir s'il faut considérer qu'il s'agit en l'occurrence d'une chambre meublée faisant partie du logement occupé par le bailleur n'entrant pas, de ce fait, dans le champ d'application de la loi ou au contraire s'il faut considérer que les bailleurs sont tenus d'établir un bail de trois ou six ans, hypothèse peu adaptée à la situation particulière des étudiants.

Réponse. - Conformément à l'article 2, dernier alinéa de la loi n° 82-526 du 22 juin 1982 relative aux droits et obligations des locataires et des bailleurs, la location de chambres meublées faisant partie du local occupé par le bailleur, ou en cas de sous-location par le locataire principal, n'est pas soumise aux dispositions de la loi. Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux judiciaires, il appartient que le législateur (cf. notamment J.O. - Débats Sénat du 26 mai 1982, page 2209) a entendu exclure du champ d'application de la loi les chambres meublées

qui, bien que matériellement indépendantes du logement, sont cependant liées juridiquement à celui-ci. En cas de logements non meublés, le bailleur peut passer un bail de trois ou six ans avec une association intermédiaire ou un C.R.O.U.S. (centre régional des œuvres universitaires et scolaires) qui se chargent de sous-louer à des jeunes étudiants. S'agissant des facilités accordées aux propriétaires louant à des étudiants et à des jeunes en général, il convient de signaler que les propriétaires possédant un logement attenant à leur résidence principale qu'ils souhaitent réhabiliter peuvent bénéficier d'une subvention spécifique de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat s'ils s'engagent pendant dix ans à louer à un jeune. Cette subvention représente 70 p. 100 du montant des travaux, la dépense subventionnable étant plafonnée à 40 p. 100.

*Urbanisme et transports : ministère
(personnel)*

71909. - 15 juillet 1985. - **M. Lucien Richard** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la situation des parcs et ateliers. Il lui expose que les directives ministérielles réduisant l'effectif des ouvriers des parcs et ateliers entraînent des problèmes de fonctionnement nuisibles à la bonne marche du service. En effet, réduire le personnel d'exécution ne peut se traduire que par une sous-utilisation du matériel et par l'abandon de certaines missions. Alors que les besoins de la route sont importants pour conserver, mais aussi pour améliorer, les conditions de circulation et d'écoulement du trafic sur le réseau routier, que les mêmes besoins sont tout aussi importants dans d'autres services tels que les services maritimes, les phares et balises, les services de navigation et les bases aériennes, il apparaît inopportun de réduire cet effectif. On comprend mal les raisons qui pourraient justifier cette réduction de personnel sinon un abandon du rôle de l'Etat dans ce domaine. Par ailleurs, cette réduction d'effectif se situant dans une période de chômage intense est particulièrement mal venue et entraîne une vive réaction du personnel. En conséquence, il lui demande de reconsidérer cette réduction d'effectif, de manière à conserver ce personnel représentant un minimum indispensable aux missions de l'Etat.

*Urbanisme et transports
ministère (personnel)*

71959. - 22 juillet 1985. - **M. Roland Mazoin** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la situation des parcs et ateliers. En effet, les dernières directives ministérielles réduisant l'effectif des ouvriers des parcs et ateliers entraînent des problèmes de fonctionnement nuisibles à la bonne marche du service. Réduire le personnel d'exécution ne peut se traduire que par une sous-utilisation du matériel, par l'abandon de certaines missions. Alors que les besoins de la route sont importants pour conserver, mais aussi pour améliorer, les conditions de circulation et d'écoulement du trafic sur le réseau routier, que les mêmes besoins sont tout aussi importants dans d'autres services tels que les services maritimes, les phares et balises, les services de navigation et des bases aériennes, il apparaît inopportun de réduire cet effectif. On comprend mal les raisons qui pourraient justifier cette réduction de personnel, sinon une nouvelle orientation gouvernementale visant à un abandon de missions qui jusqu'à présent étaient restées du domaine de l'Etat, assurées dans les meilleures conditions et dans l'intérêt général. Par ailleurs, cette réduction d'effectif se situant dans une période de chômage intense est particulièrement mal venue et entraîne une vive réaction du personnel. En conséquence, il lui demande de bien vouloir reconsidérer cette réduction d'effectif.

Urbanisme et transports : ministère (personnel)

72431. - 29 juillet 1985. - **M. Jean Combastell** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la situation des parcs et ateliers. Il lui expose que les directives ministérielles réduisant l'effectif des ouvriers des parcs et ateliers entraînent des problèmes de fonctionnement nuisibles à la bonne marche du service. En effet, réduire le personnel d'exécution ne peut se traduire que par une sous-utilisation du matériel, par l'abandon de certaines missions. Alors que les besoins de la route sont importants pour conserver, mais aussi pour améliorer, les conditions de circulation et d'écoulement du trafic sur le réseau routier, que les mêmes besoins sont tout aussi importants dans d'autres services tels que les services maritimes, les phares et balises, les services de navigation et des bases aériennes, il apparaît inopportun de réduire cet effectif. On comprend mal les raisons qui pourraient justifier cette

réduction de personnel sinon une nouvelle orientation gouvernementale visant à un abandon de missions qui jusqu'à présent étaient restées du domaine de l'Etat, assurées dans les meilleures conditions et dans l'intérêt général. Par ailleurs cette réduction d'effectif se situant dans une période de chômage intense est particulièrement mal venue et entraîne une vive réaction du personnel. En conséquence, il lui demande de reconsidérer cette réduction d'effectif, de manière à conserver ce personnel représentant un minimum indispensable aux missions de l'Etat.

Réponse. - Les ajustements d'effectifs au sein du ministère de l'urbanisme, du logement et des transports sont modulés en fonction des besoins des services et se situent dans le cadre d'une politique de rigueur et de modernisation voulue par le Gouvernement. C'est également dans ce contexte et à ce niveau qu'il a été décidé, pour toutes les administrations, de geler le tiers des emplois vacants. S'agissant des ouvriers des parcs et ateliers de l'Etat, la réduction a porté sur moins de quarante emplois autorisés en 1985 pour un effectif global de l'ordre de 9 000 agents. Cette mesure, compensée par des actions de modernisation, ne saurait donc entraîner une dégradation du service. Quant au gel des emplois vacants, il ne concerne guère pour l'instant les ouvriers des parcs et ateliers dont les effectifs actuels comportent peu de vacances.

Urbanisme et transports : ministère (personnel)

71900. - 22 juillet 1985. - **M. Roland Bernard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur l'application aux non-fonctionnaires du « relevé de décision » sur les salaires pour 1985 signé le 13 février 1984 avec certaines organisations syndicales. Cette application d'un texte en lui-même notoirement insuffisant concerne, dans un seul ministère, 40 000 agents sur les 96 000 agents de niveau C et D qu'il comprend. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour faire étendre aux non-fonctionnaires de cette administration le bénéfice des mesures salariales « bas salaires ».

Réponse. - En application de l'accord salarial dans la fonction publique pour 1985, les traitements des agents publics sont majorés de 1,5 p. 100 au 1^{er} février, 1^{er} juillet et 1^{er} novembre 1985. Cet accord prévoit également deux revalorisations, à compter des 1^{er} janvier et 1^{er} juillet 1985, du minimum de traitement des fonctionnaires. S'agissant des agents contractuels de 3^e catégorie régis par le décret du 18 juin 1946, un projet d'arrêté a été soumis aux départements chargés du budget et de la fonction publique tendant à leur accorder également le bénéfice des gains indiciaires accordés à leurs collègues titulaires classés dans le groupe III. En ce qui concerne les personnels non titulaires relevant de règlements intérieurs locaux, une circulaire est en cours d'élaboration pour étendre à ceux classés dans une échelle équivalente au groupe III, pour compter du 1^{er} janvier 1985, et à ceux classés dans une échelle équivalente à l'échelle I, pour compter du 1^{er} juillet 1985, le reclassement indiciaire dont bénéficient les fonctionnaires. De même, un nouveau barème de traitement a été publié par lettre circulaire du 20 février 1985 pour les ouvriers des parcs et ateliers, tenant compte de la première majoration de 1,5 p. 100 appliquée aux rémunérations des fonctionnaires et fixant un nouveau salaire mensuel minimal garanti. En outre, il a été rappelé par circulaire du 14 mars 1985 que l'augmentation de 1,5 p. 100 devait être accordée par simple décision aux contractuels d'études d'urbanisme relevant des barèmes D et D'. Enfin, pour les agents non titulaires relevant du règlement du 14 mai 1973 applicable aux personnels non titulaires du laboratoire central des ponts et chaussées et des centres d'études techniques de l'équipement, une décision du 7 mars 1985 a majoré de 1,5 p. 100 la valeur du point de traitement des intéressés qui, en revanche, ne sont pas concernés par la revalorisation du minimum salarial de la fonction publique puisque leur indice de début est supérieur au nouveau plancher.

Logement (aide personnalisée au logement)

72006. - 22 juillet 1985. - **M. Hervé Vuillot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les difficultés que peut rencontrer une famille de trois enfants, lorsque le troisième enfant décède. En effet, l'ensemble des aides à la famille sont orientées en faveur d'une aide exceptionnelle liée au troisième enfant. De ce fait, par suite d'un accident, une famille qui se trouve réduite à deux enfants se voit brutalement privée de ressources importantes (A.P.L., allocations

familiales, supplément de salaire) qui peut compromettre un projet de construction. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que puissent être provisoirement maintenus les droits de l'A.P.L.

Réponse. - L'aide personnalisée au logement (A.P.L.) est une aide fortement modulée en fonction de la situation financière et familiale des bénéficiaires. Ce résultat est obtenu par le biais d'une pondération des revenus imposables pris en compte pour son calcul par un nombre de parts (N) représentant le nombre de personnes à charge. La progressivité de cet élément N est légèrement accentuée pour la troisième personne à charge. De plus, l'A.P.L. s'adapte à l'évolution dans le temps de la situation des bénéficiaires. Ainsi son montant est-il révisé, dès le mois suivant, en cas d'événement ayant pour effet d'accroître les charges ou de

diminuer les ressources de la famille. Symétriquement, son montant est aussi révisé dans le cas où la situation ayant entraîné une chute de ressources ou l'accroissement des dépenses prend fin et ce dès le mois de l'événement (décret n° 83-176 du 7 mars 1983 pris pour l'application en matière d'A.P.L. des dispositions de l'article 28 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale et modifiant le code de la construction et de l'habitation). Toutefois, le conseil national de l'habitat, dans le cadre des travaux qu'il vient d'effectuer sur le logement des plus défavorisés, s'est penché sur le problème que pose, en particulier en accession à la propriété, la brusque diminution des aides à la personne en cas de départ d'un enfant à charge. Le rapport qu'il a adopté propose d'instaurer un système de dégressivité de l'A.P.L. Les propositions contenues dans ce rapport sont actuellement mises à l'étude.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires

AFFAIRES EUROPÉENNES

N^{os} 71065 Francia Geng ; 71146 Pierre-Bernard Couaté.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITÉ NATIONALE PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT

N^{os} 70982 Pierre Micaux ; 71006 Philippe Mestre ; 71011 Pascal Clément ; 71015 René André ; 71030 Jean Proriot ; 71034 Alain Bocquet ; 71037 Georges Hage ; 71043 Loïc Bouvard ; 71044 Charles Févre ; 71048 Jean-Claude Gaudin ; 71049 Jean-Claude Gaudin ; 71050 Jean-Claude Gaudin ; 71056 Jean-Claude Gaudin ; 71058 Jean-Claude Gaudin ; 71060 Jean-Claude Gaudin ; 71064 Jean-Claude Gaudin ; 71070 Jacques Barrot ; 71075 Jean-Claude Gaudin ; 71081 René André ; 71086 Michel Inchauspé ; 71093 Pierre Weisenhorn ; 71103 Francisque Perrut ; 71104 Aimé Kergueris ; 71108 Henri de Gastines ; 71113 Antoine Gissinger ; 71125 Jean-Paul Fucha ; 71137 André Tourné ; 71141 François d'Harcourt ; 71178 Bruno Bourg-Broc ; 71191 Bruno Bourg-Broc ; 71195 Bruno Bourg-Broc ; 71210 Francisque Perrut ; 71211 Francisque Perrut ; 71212 Francisque Perrut ; 71214 Francisque Perrut ; 71222 André Tourné ; 71241 Jean-Pierre Le Coadic ; 71242 Michel Suchod ; 71248 Michel Suchod ; 71252 Jacques Godfrain ; 71257 Jacques Beix ; 71261 Roland Bernard ; 71264 Wilfrid Bertile ; 71268 Augustin Bonrepaux ; 71269 André Borel ; 71272 Jean-Michel Boucheron (Charente) ; 71273 Pierre Bourguignon ; 71276 Michel Charzat ; 71287 Lucien Couqueberg.

AGRICULTURE

N^{os} 71008 Philippe Mestre ; 71017 Michel Barnier ; 71053 Jean-Claude Gaudin ; 71077 Jean-Claude Gaudin ; 71110 Jean-Louis Goasduff ; 71124 Jean-Louis Goasduff ; 71168 Bruno Bourg-Broc ; 71246 Michel Suchod ; 71267 Gilbert Bonnemaïson.

AGRICULTURE ET FORÊT

N^{os} 71018 Gérard Chasseguet ; 71019 Gérard Chasseguet.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

N^{os} 71142 Maurice Ligot ; 71183 Bruno Bourg-Broc ; 71185 Bruno Bourg-Broc ; 71187 Bruno Bourg-Broc ; 71193 Bruno Bourg-Broc ; 71207 Georges Tranchant.

BUDGET ET CONSOMMATION

N^{os} 70984 Francisque Perrut ; 71089 Jean-Louis Masson ; 71092 Pierre Weisenhorn ; 71099 André Rossinot ; 71148 Pierre-Bernard Couaté ; 71217 Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine).

COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME

N^{os} 70383 Francisque Perrut ; 71129 Pierre-Bernard Couaté ; 71171 Bruno Bourg-Broc ; 71249 Michel Suchod.

CULTURE

N^{os} 71040 Muguette Jacquaint ; 71120 Jacques Toubon ; 71160 Pierre-Bernard Couaté.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

N^o 71263 Wilfrid Bertile.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

N^{os} 70981 Pierre Micaux ; 70985 Pierre Micaux ; 70989 Jean-Louis Masson ; 71991 Vincent Anquer ; 70994 Jacques Godfrain ; 71013 François Loncle ; 71059 Jean-Claude Gaudin ; 71066 Edmond Alphandéry ; 71069 Alain Brochard ; 71073 Jean-Claude Gaudin ; 71076 Jean-Claude Gaudin ; 71115 Antoine Gissinger ; 71121 Jacques Toubon ; 71156 Pierre-Bernard Couaté ; 71162 René André ; 71164 Bruno Bourg-Broc ; 71186 Bruno Bourg-Broc ; 71188 Bruno Bourg-Broc ; 71194 Bruno Bourg-Broc ; 71198 Pierre Mauger ; 71255 Georges Bally ; 71266 Jean-Claude Bois ; 71290 Pierre Dassonville.

ÉDUCATION NATIONALE

N^{os} 70987 Philippe Mestre ; 70988 Philippe Mestre ; 71001 Etienne Pinte ; 71009 Jean Proriot ; 71012 Maurice Ligot ; 71046 René Haby ; 71047 Jean-Claude Gaudin ; 71085 Jean Falala ; 71090 Michel Noir ; 71111 Antoine Gissinger ; 71116 Antoine Gissinger ; 71163 Pierre Sachellet ; 71169 Bruno Bourg-Broc ; 71189 Bruno Bourg-Broc ; 71192 Bruno Bourg-Broc ; 71202 Jacques Médecin ; 71270 André Borel.

ÉNERGIE

N^{os} 70996 Muriel Goulet ; 71143 Georges Meamin ; 71152 Pierre-Bernard Couaté.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET TECHNOLOGIQUE

N^o 71122 Jacques Toubon.

ENVIRONNEMENT

N^{os} 71020 Gérard Chasseguet ; 71155 Pierre-Bernard Couaté ; 71179 Bruno Bourg-Broc.

FONCTION PUBLIQUE ET SIMPLIFICATIONS ADMINISTRATIVES

N^o 70997 Pierre-Charles Krieg ; 71051 Jean-Claude Gaudin.

INTÉRIEUR ET DÉCENTRALISATION

N^{os} 71033 François Asenai ; 71054 Jean-Claude Gaudin ; 71063 Jean-Claude Gaudin ; 71082 Michel Debré ; 71084 André Durr ; 71094 Gilbert Gantier ; 71145 Georges Meamin ; 71200 Jacques Médecin ; 71209 Jacques Médecin ; 71260 André Bellon ; 71280 Didier Chouat.

JUSTICE

N^{os} 71079 Jean-Claude Gaudin ; 71165 Bruno Bourg-Broc ; 71201 Jacques Médecin ; 71247 Michel Suchod ; 71286 Jean-Hugues Colonna.

MER

N^{os} 71061 Jean-Claude Gaudin ; 71153 Pierre-Bernard Couaté.

PLAN ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

N^o 71184 Bruno Bourg-Broc.

P.T.T.

N^o 71175 Bruno Bourg-Broc.

RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

N° 71173 Bruno Bourg-Broc.

REDÉPLOIEMENT INDUSTRIEL ET COMMERCE EXTÉRIEUR

N° 71004 Philippe Séguin ; 71031 Jean-Louis Masson ; 71032 Pierre Micaux ; 71042 Francis Geng ; 71052 Jean-Claude Gaudin ; 71147 Pierre-Bernard Cousté ; 71177 Bruno Bourg-Broc ; 71278 Didier Chouat ; 71281 Didier Chouat ; 71282 Didier Chouat.

RELATION AVEC LE PARLEMENT

N° 71158 Pierre-Bernard Cousté.

RELATIONS EXTÉRIEURES

N° 71010 Pascal Clément ; 71026 Michel Noir ; 71029 Xavier Deniau ; 71045 Emile Koehl ; 71144 Georges Meamin ; 71157 Pierre-Bernard Cousté ; 71166 Bruno Bourg-Broc ; 71199 Jacques Médecin ; 71219 André Tourné ; 71220 André Tourné ; 71221 André Tourné ; 71224 André Tourné ; 71236 André Tourné ; 71237 André Tourné.

RETRAITÉS ET PERSONNES AGÉES

N° 71197 Pierre-Charles Krieg.

SANTÉ

N° 71106 Pierre Bachelet ; 71107 Edouard Frédéric-Dupont ; 71127 Pierre-Bernard Cousté ; 71130 André Tourné ; 71131 André Tourné ; 71132 André Tourné ; 71133 André Tourné ; 71134 André Tourné ; 71136 André Tourné ; 71138 André Tourné ; 71161 René André ; 71251 Jacques Hamelin ; 71285 Gérard Collomb.

TECHNIQUES DE LA COMMUNICATION

N° 71182 Bruno Bourg-Broc ; 71208 Jacques Médecin.

TRANSPORTS

N° 70998 Yves Lancien ; 71062 Jean-Claude Gaudin ; 71091 Pierre Raynal ; 71151 Pierre-Bernard Cousté ; 71205 Pierre Messmer.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

N° 71028 Henri de Gastines ; 71035 Guy Ducloné ; 71098 Adrien Zeller ; 71105 Marc Lauriol ; 71117 Antoine Gis-

singer ; 71140 André Tourné ; 71172 Bruno Bourg-Broc ; 71203 Jacques Médecin ; 71215 Francisque Perrut ; 71218 Joseph Gourmelon ; 71238 Jean Grignon ; 71239 André Bellon ; 71244 Michel Suchod ; 71245 Michel Suchod ; 71254 Jean-Pierre Balligand.

UNIVERSITÉS

N° 71126 Pierre-Bernard Cousté.

URBANISME, LOGEMENT ET TRANSPORTS C

N° 70986 Emmanuel Hamel ; 71014 Jean Rigal ; 71022 Henri de Gastines ; 71038 Georges Hage ; 71067 Edmond Alphandéry ; 71097 Georges Delfosse ; 71109 Henri de Gastines ; 71135 André Tourné ; 71170 Bruno Bourg-Broc ; 71240 Alain Richard ; 71258 Roland Beix ; 71271 Jean-Michel Boucheron (Charente) ; 71279 Didier Chouat ; 71289 Pierre Dassonville.

Rectificatifs

- Au Journal officiel (*Assemblée nationale, questions écrites*), n° 32 A.N. (Q) du 12 août 1985

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 3776, dans le deuxième tableau de la réponse aux questions n° 61187 et 69543 de M. André Tourné à M. le ministre de l'éducation nationale. Supprimer dans les colonnes « Autres pays d'Afrique » et « Total Afrique » le nombre 1 pour « Etablissements privés » dans la discipline : « Pluridisciplinaire et gestion dont 3^e cycle ».

Page 3823, dans la colonne 1985 du tableau de la réponse à la question n° 65715 de M. André Tourné à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports, pour la région Auvergne.

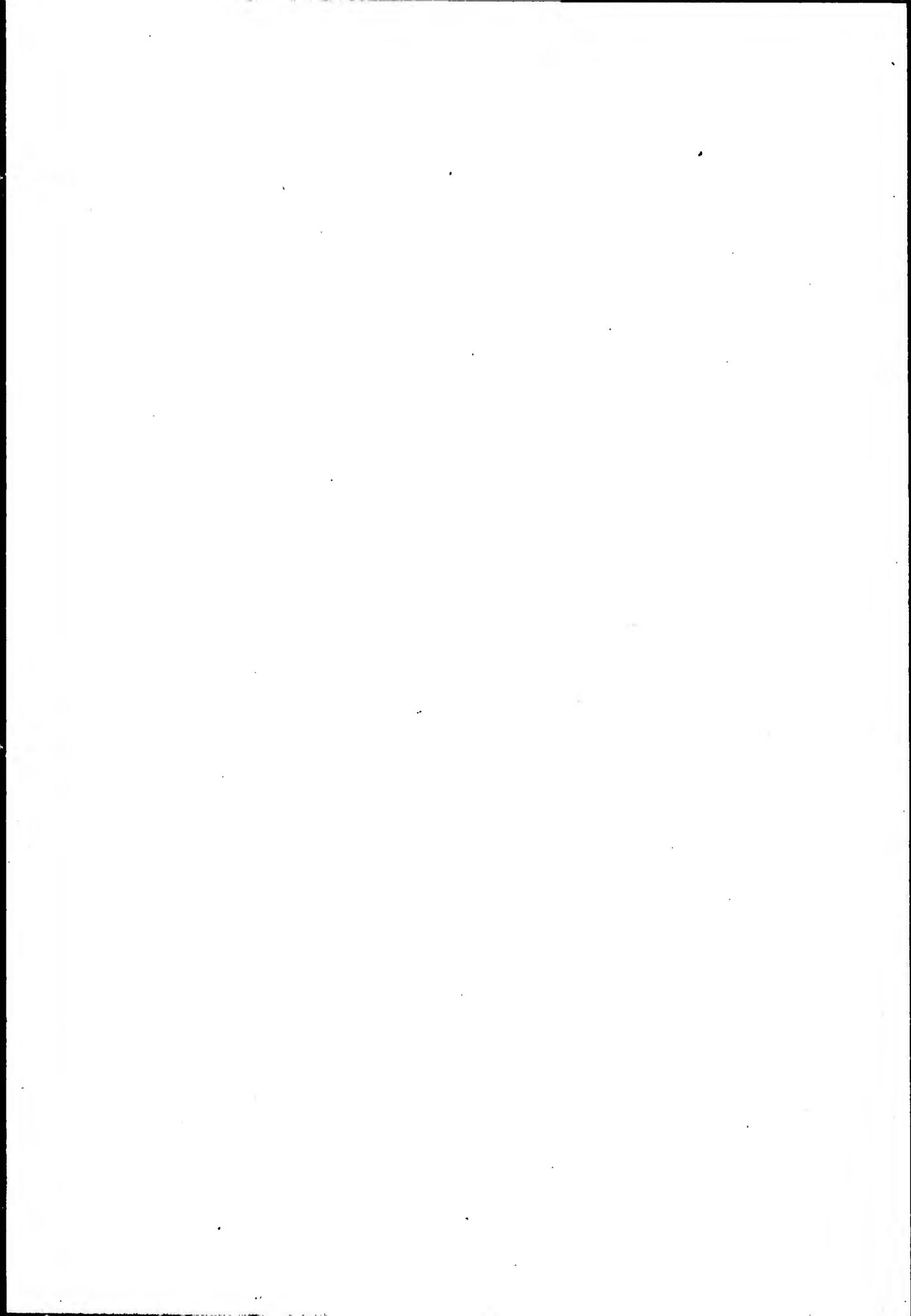
Au lieu de : « 03 - Allier... 436 ».

Lire : « 03 - Allier... 435. ».

Page 3862, 2^e colonne, 27^e ligne de la réponse à la question n° 70374 de M. Jacques Fleury à M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports.

Au lieu de : « Ceci étant, le Gouvernement est conscient de l'inconvénient que représente en période de baisse de l'inflation des taux à l'avance pour une très longue durée ».

Lire : « Ceci étant, le Gouvernement est conscient de l'inconvénient que représentent en période de baisse de l'inflation des taux fixés à l'avance pour une très longue durée ».



ABONNEMENTS

ÉDITIONS		FRANCE et Outre-mer	ÉTRANGER	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 18	
Codes	Titres			Francs	Francs
	Assemblée nationale :	Francs	Francs		{ Renseignements : 575-62-31 Administration : 575-61-39 201178 F DIRJO - PARIS
	Débets :	-	-	TÉLEX	
03	Compte rendu.....	112	662		
33	Questions.....	112	525		
	Documents :				
07	Série ordinaire.....	628	1 416		Les DOCUMENTS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 07 : projets et propositions de loi, rapports et avis des com- missions. - 27 : projets de lois de finances.
27	Série budgétaire.....	190	285		
	Sénat :				
	Débets :				
05	Compte rendu.....	103	383		
35	Questions.....	103	331		
08	Documents.....	628	1 384		
En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande					
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination					

Prix du numéro hebdomadaire : **2,70 F**

